This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Princeton University Library
32101 064992819

Library of

Princeton University.

Digitized by Google

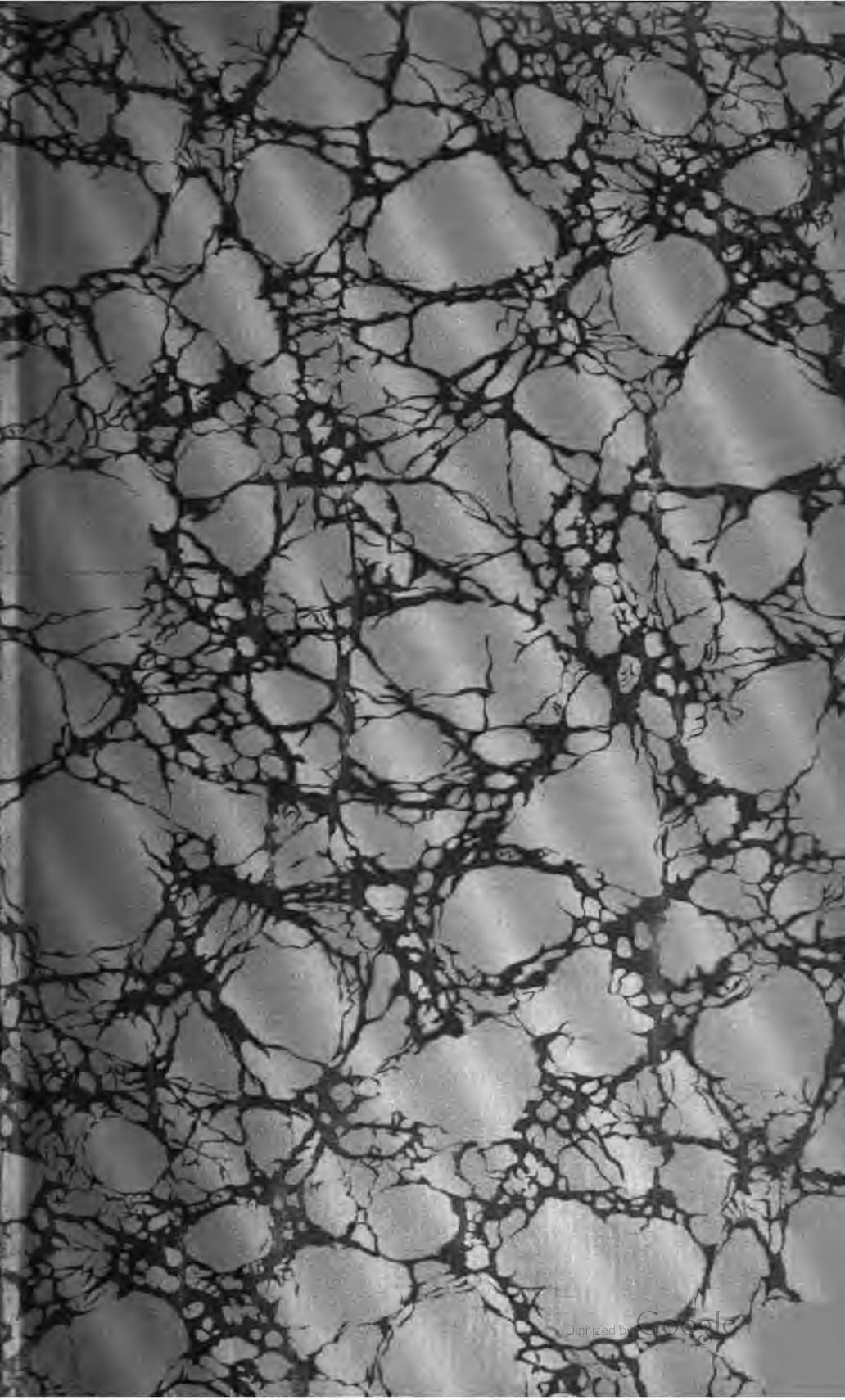
Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

Société d'Archéologie lorraine

ET DU

Musée Historique lorrain

TOME LVII^e (4^e Série, 7^e Volume)

1907

NANCY

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

PALAIS DUCAL

GRANDE-RUE (VILLE-VIEILLE)

—

1907

Digitized by Google

Digitized by Google

LES INSTITUTIONS DU COMTÉ DE CHALIGNY

(Deuxième partie)

(Suite et fin)

PAR

PAUL FOURNIER

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

DEUXIÈME SECTION

ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE

Il convient d'étudier maintenant l'organisation ecclésiastique de l'ancienne seigneurie de Chaligny et celle de Pont-Saint-Vincent et Lorey. J'en traiterai successivement dans deux sous-sections.

PREMIÈRE SOUS-SECTION

Organisation ecclésiastique de l'ancienne seigneurie de Chaligny.

L'ancienne seigneurie de Chaligny avait, à une époque très reculée, compris les territoires de Chaligny, Neuves-Maisons, Chavigny, Messein et Maron. Mais de très bonne heure, avant l'époque où commencent nos informations précises, Messein et Maron en avaient été démembrés. Aussi n'ai-je pas étudié l'organisation séculière de ces deux villages. Au contraire, Messein et Maron sont demeurés, dans la période historique, des membres de la paroisse de Chaligny. C'est pourquoi j'en tiendrai compte dans l'étude de l'organisation de cette paroisse.

(RECAP) 15/3 (19) 486357

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

Bases de l'organisation ecclésiastique de la seigneurie.

SOMMAIRE

Avant le XI[e] siècle. — Fondation du prieuré de Saint-Vincent ; ses relations avec la paroisse. — Le règlement de 1117. — Règlement en 1184 des relations du prieuré avec l'abbaye de Clairlieu.

I

Nous ignorons l'époque où fut introduite l'organisation paroissiale dans la seigneurie de Chaligny. Les premiers témoignages à date certaine ne se rapportent qu'au XI[e] siècle. Mais il me paraît incontestable que la paroisse de Chaligny est bien plus ancienne ; vraisemblablement elle remonte au moins à l'époque Carolingienne. Ses limites étaient les mêmes que celles de la seigneurie ; c'est dire qu'elle comprenait, non seulement Chaligny, mais encore Chavigny, Messein et Maron et en outre le territoire, qui, plus tard, devait devenir le ban de Neuves-Maisons. Sur le promontoire de Chaligny s'élevait l'église-mère, qui était le centre religieux de la région. Vraisemblablement, tout comme le moulin et le four, elle était la propriété du maître de la terre, qui, à la fin de l'époque Carolingienne, n'était autre que l'évêque de Metz. Suivant l'usage, des chapelles de secours dépendant de cette église avaient été instituées dans les trois villages anciens de Chavigny, Messein et Maron : le curé de Chaligny y assurait le service religieux. Déjà l'église de Chaligny avait pour patron Saint-Remy ; la chapelle de Chavigny était dédiée à Saint-Blaise, celle de Messein à Saint-Pierre et celle de Maron à

Digitized by Google

Saint Gengoult. L'église-mère de Chaligny, encore qu'au point de vue temporel elle appartînt à l'évêque de Metz, qui pourvoyait à la subsistance du clergé, dépendait au spirituel de la juridiction de l'évêque de Toul (1).

Les choses allèrent ainsi jusques au XI^e^ siècle. Que des conflits se soient produits entre les deux évêques dont relevait l'église (2), c'est probable ; mais l'histoire n'en a pas conservé la trace. A cette époque, une modification considérable et décisive se produisit dans l'organisation religieuse de Chaligny.

II

Au cours du X^e^ siècle, l'évêque de Metz, Thierry I^er^, avait fondé dans sa ville épiscopale l'abbaye de Saint-Vincent. Cette fondation demeura imparfaite jusques à l'époque de l'évêque Thierry II, qui, grâce au concours des moines de Stavelot, put la compléter et lui donner sa forme définitive ; l'église abbatiale fut consacrée le 14 mai 1030 (3). Même après cette époque, Thierry II paraît avoir continué ses largesses à l'abbaye. Or deux époux de Chaligny, Adon et sa femme Godvide, désiraient l'établissement d'une maison religieuse sur le territoire de leur paroisse. Ils s'adressèrent à leur seigneur, l'évêque Thierry II (4), qui songea immédiatement à ses favoris, les

(1) La paroisse relevait de l'archidiaconé et du doyenné de Toul.

(2) Pour des cas analogues des conflits se produisirent dès le IX^e^ siècle entre les évêques de Metz et de Toul. Voir les lettres de l'évêque Frothaire de Toul dans les *Historiens des Gaules*, VI, p. 389. Ces documents sont de la première moitié du IX^e^ siècle.

(3) Sur cette fondation, voir Sackur, *die Cluniacenser*, II, p. 122-123, 178-179, et les textes cités par lui.

(4) Ces faits sont attestés par l'acte confirmatif des biens du prieuré, accordé en 1117 à l'abbaye de Saint-Vincent par l'évêque de Toul, Riquin de Commercy (Voir ci-dessous). L'acte de Riquin mentionne les biens donnés par un évêque Thierry. J'estime que c'est Thierry II et non Thierry I^er^, parce que Thierry II vécut à une époque contemporaine

Digitized by Google

moines de Saint-Vincent, et conçut le projet de leur édifier un prieuré à Chaligny. Adon et Godvide fournirent la portion la plus importante de la dotation de la maison nouvelle, à savoir : un moulin, de nombreuses pièces de vignes, des terres à blé et des parcelles de prés plus nombreuses encore. D'autres donateurs se joignirent à eux, parmi lesquels nous pouvons citer le curé Hugues, Roscile et ses deux fils Payen et Richer, Albert de Romeroville et sa femme Richilde, Gobert de Ludres, une pieuse femme nommée Ressende, et enfin l'évêque Thierry lui-même, de la libéralité duquel l'abbaye reçut l'emplacement du futur prieuré avec le droit de passage et de pêche sur la Moselle (1). Il ne paraît pas que l'œuvre ait été achevée du temps de Thierry II, qui mourut en 1047. C'est seulement son successeur Adalberon qui y mit la dernière main. Il obtint alors la confirmation de la fondation du prieuré, qui lui fut accordé par Léon IX dans une bulle donnée à Toul, le 2 novembre 1050, au cours d'un séjour assez prolongé que fit le pape dans son ancien diocèse (2). Le pontife y déclara que désormais le petit monastère de Chaligny

ou au moins très voisine de la fondation du prieuré, qui fut établi au milieu du XI^e^ siècle, et parce que cet évêque peut, pour d'autres motifs, être considéré comme l'insigne bienfaiteur et le second fondateur de l'abbaye de Saint-Vincent.

(1) Voir l'acte de 1117, cité à la note précédente : dom Calmet, *Histoire de Lorraine*. II, *Preuves*, col. CCLXXIX, et V, 2^e^ édition, *Preuves*, col. CLVI. On trouve l'original de diplôme de Riquin à la Bibl. Nat., Lorraine, 977, série de Saint-Vincent de Metz, n° 2. Cet acte contient une foule d'indications de lieux dits, dont quelques-uns se retrouvent encore : ainsi *Ad pyrum*, maintenant le Poirier, à Neuves-Maisons ; *Ad ruas* ou la Rue, à Chaligny ; *Rameroimons* ou Remnaumont, canton de la forêt de Haye ; *Geminel* ou Gemnées, au bas de Chaligny ; *Predelles* ou Préel, à Chaligny.

(2) L'original de cette bulle, d'ailleurs lacéré (il n'y en a que la moitié gauche), se trouve à la Bibl. Nat., Lorraine, 977, série de Saint-Vincent, n° 1. Elle a été publiée à diverses reprises, notamment par dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1^re^ édition, I, *Preuves*, col. CDXXXVII, et II. 2^e^ édit., *Preuves*, col. CCC; voir aussi Migne, *Patrologia latina*, CXLIII, col. 659. Cf. Jaffé-Wattembach, *Regesta Pontificum Romanorum* I, n° 4242. Elle ne peut être datée que de 1050.

Digitized by Google

serait exempt du cens qu'il payait à l'évêque de Toul. D'ailleurs, il semble bien que l'église de Chaligny ait été, elle aussi, donnée aux moines de Saint Vincent, qui assumèrent ainsi la charge des âmes de la population de la seigneurie. Les droits de l'abbaye de Saint-Vincent sur le prieuré établi à Chaligny furent ensuite confirmés en termes généraux par une série de bulles de divers Papes, à savoir : Alexandre III en 1178 (1), Célestin III en 1192 (2), Clément IV en 1268 (3) et Boniface VIII, en 1298 (4).

III

Il ne paraît pas que le régime établi en 1050 ait fonctionné d'une manière satisfaisante. La bulle de Léon IX ne réglait pas la situation du curé ; n'était-il qu'un vicaire des moines ? Lui et sa paroisse devaient-ils attendre de leur bonne volonté tous leurs moyens d'existence ? Des conflits se produisirent ; ils ne furent définitivement tranchés qu'en 1117, par un acte que l'évêque de Toul, Riquin, investi de la juridiction spirituelle, adressa à l'abbé de Saint-Vincent, Landulphe (5). Cet acte, dont les clauses essentielles

(1) 4 février 1178 : Cellam monachorum et parrochiam de Caliniacco cum appendiciis suis. Texte communiqué par M. Wolfram, directeur des Archives de Lorraine à Metz, d'après les bulles conservées aux Archives de Lorraine, H, 1921, parmi les privilèges de l'abbaye de Saint-Vincent. M. Wolfram a bien voulu aussi me communiquer les textes cités ou indiqués ci-après de Célestin III et de Boniface VIII.

(2) 12 mai 1192 : Cellam monachorum S. Vincentii supra Mosellam in banno Caliniaci ; in villa Caliniaci ecclesiam cum appendiciis suis, et quicquid in banno illo possidetis (Archives de Lorraine, H, 1921 ; texte mentionné aussi dans une note de la fin du XVI[e] siècle conservée aux Archives de M.-et-M., H, 1426. Le même texte a été imprimé dans l'*Histoire de Metz* par des religieux Bénédictins, III, *Preuves*, p. 156 et ss.).

(3) Mentionné dans le document des Archives de M.-et-M., cité à la note précédente.

(4) Archives de Lorraine, H, 1921, bulle du 24 novembre 1298.

(5) Propter inquietudines quas frequenter patiebatur (monasterium S. Vincentii) super ecclesia Caliniacensi. Ces mots sont empruntés au réambule de l'acte de 1117.

Digitized by Google

fixèrent, sous l'ancien régime, la condition de l'église de Chaligny, n'avait été rendu qu'après avoir été délibéré au synode diocésain. En voici les traits principaux :

Le curé de Chaligny sera présenté à la nomination de l'évêque de Toul par l'abbé de Saint-Vincent. Ainsi, d'après une combinaison extrêmement fréquente à cette époque (1), l'abbé de Saint-Vincent devient le curé-primitif de Chaligny. Il choisira et désignera à l'évêque, pour y exercer le ministère, un prêtre séculier auquel on donnera le nom de curé, quoiqu'il ne soit en réalité qu'un vicaire perpétuel de l'abbé.

A la dotation de ce prêtre est affectée la jouissance du tiers des biens formant le patrimoine de l'église de Chaligny ; les moines de Saint-Vincent garderont les deux autres tiers. Quant à la dotation des chapelles de secours, elle demeurera pour le tout la propriété des moines, sans que le curé y puisse rien réclamer. Au curé est attribué le quart des dîmes, grosses et petites, qui sont levées sur le ban de la paroisse : les trois autres quarts appartiennent au prieuré. Quant aux oblations en cire que les fidèles ont l'habitude de faire aux fêtes patronales de l'église paroissiale et des chapelles de secours, elles seront partagées en trois portions égales, l'une pour l'église, l'autre pour le curé, la troisième pour les moines. Ajoutez à cela que si l'abbé vient au prieuré, le curé sera tenu de l'entretenir un jour à ses frais, lui et douze cavaliers de sa suite : il doit d'ailleurs se faire investir de sa cure à Metz par

(1) On en verra de nombreux exemples en parcourant les *Preuves de l'Histoire de Lorraine* de dom Calmet ou encore le *Cartulaire de Gorze*. Voyez dans ce cartulaire (éd. d'Herbomez dans les *Mettensia* de la Société des Antiquaires de France, p. 294, n° 168), l'acte par lequel le pape Adrien IV écrit à l'abbé de Gorze qu'il a ordonné aux prêtres institués dans les églises paroissiales appartenant à son abbaye, ut secundum morem privilegii tui, tibi sufficienter de temporalibus, episcopo vero de spiritualibus debeant respondere. Si les curés se montrent récalcitrants, l'abbé est autorisé à leur enlever leur temporel. C'est une situation analogue qui devait exister à Chaligny.

Digitized by Google

l'abbé et lui prêter serment de fidélité. En revanche l'abbaye est obligée de réparer la nef de l'église de Chaligny ; pour la tour, l'évêque laisse ce soin aux paroissiens, pour le chœur, au curé. L'abbaye est en outre tenue de fournir à l'église paroissiale les ornements sacerdotaux, le missel et les vases sacrés qui lui seront nécessaires ; il faut remarquer que l'acte garde le silence sur les réparations des chapelles de secours et sur la fourniture des objets liturgiques dont elles ont besoin. L'acte se termine par une confirmation des biens qui constituent le patrimoine du prieuré. Il fut d'ailleurs en 1126 répété dans ses portions les plus importantes par un diplôme de l'évêque Henri de Toul (1).

IV

Cinquante ans plus tard, l'abbaye cistercienne de Clairlieu fut établie dans une clairière de la forêt de Haye, à une lieue de Chaligny. Suivant la tradition de leur ordre, les cisterciens se proposaient de créer une exploitation agricole en défrichant une portion du bois voisin (2). Le prieuré de Saint-Vincent, à qui appartenait la dîme de la seigneurie, eût pu élever des prétentions sur la dîme de cette exploitation. En 1184, une convention intervint à ce sujet entre les deux abbés, Francon de Saint-Vincent et Walon de Clairlieu (3) ; elle fut sans tarder approuvée par l'évêque de Toul (4). Aux termes de cette convention,

(1) Original à la Bibl. Nat., Lorraine, 977, série de Saint-Vincent, n° 3 ; texte résumé par dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, à la suite de l'acte de 1117.

(2) Voir ci-dessous, au chapitre consacré à Clairlieu.

(3) Original à la Bibl. Nat., Lorraine, 977, série de Saint-Vincent, n° 5, texte inédit.

(4) La confirmation par Pierre de Brixey, évêque de Toul de 1168 à 1193, se trouve en original aux Archives de M.-et-M., H. 474. Cf. Lepage, *L'abbaye de Clairlieu*, dans le tome V des *Bulletins de la S. A. L.*, ann. 1835, p. 164. Cette confirmation est adressée à un abbé Widric et non à Walon. La chronologie des premiers abbés de Clair-

Digitized by Google

l'abbé de Clairlieu s'engageait à payer une rente annuelle de 10 sous de Châlons à l'abbé de Saint-Vincent et de 3 sous au curé de Chaligny (1) ; moyennant ce double paiement les cisterciens devaient être affranchis de toute dîme pour les exploitations qu'ils créeraient dans un très large périmètre tracé à l'avance dans la forêt. Nous pouvons encore reconstituer la limite de ce périmètre d'après les indications que fournit l'acte de 1184 (2). Au midi, elle part des roches de Messein et suit la lisière de la forêt de Haye jusques en un lieu dit la Vanne-du-Comte, sur la Moselle, en aval de Maron. A l'Est, elle va des roches de Messein aux collines qui dominent Houdemont, puis Villers-les-Nancy ; alors elle tourne brusquement pour se

lieu soulève des difficultés qu'il serait utile d'élucider. Cf. LEPAGE, *op. cit.*, p. 124-126.

(1) Dans la confirmation donnée par l'évêque de Toul, il n'est plus question de la rente promise au curé de Chaligny qui a sans doute été sacrifié. L'abbé de Clairlieu paiera quinze sous de Chalons à l'abbaye de Saint-Vincent, et cinq sous à Jean, grand doyen de Trèves ; nam ipse quartam partem decimarum tenet a domino abbate S. Vincentii Metensis cenobii.

(2) J'indique ici les noms de lieux, empruntés à l'original de la convention entre les deux abbés : A rupe desuper Mincins (Messein), ad rupem de Tasneriis, sicut via de Fracii (Fraise) descendit per fontem desuper Chavinei (Chavigny), et exinde per viam que descendit per Ramaramunt (Remenaumont) usque ad vetus atrium Ferrarie (Ferrière, au fond des Etangs, voir ci-dessous), et sicut Juratum nemus dividit per Petrosam de Maruchenel (Marinschesnois, maintenant Marie-Chanois) et ex illinc usque ad rupem super Chanteus (Chanteheu, en aval de Maron), usque ad Vannam Comitis, ubi est terminus banni (non loin de la caverne du Géant).

Et iterum à rupe desuper Mincins (Messein) usque ad Petrosum Wadum, et inde usque ad metam de Hodemont (Houdemont), que dividit alodium comitis et feodum ; et ex hac meta usque ad rivum desubtus Vilers (le ruisseau de Villers-lès-Nancy), quo terra comitis et ducis dividitur, et a rivo usque ad Chenevarias sub valle de Amalut (Clairlieu), et ex illinc per viam que separat nemus S. Arnulphi et S. Stephani (portions de la forêt de Haye qui vraisemblablement firent ensuite partie de la forêt ducale) usque ad crucem de Olaiprato, et per Martini vallem (Martinvaux, région de la forêt de Haye voisine de Clairlieu) usque ad Grossam Fagum (lieu inconnu qui devait évidemment fermer le périmètre sur la Moselle).

Digitized by Google

diriger vers l'Ouest, passe au Nord de Clairlieu en suivant une direction qui se rapprochait sans doute de la route actuelle de Villers, franchit la déclivité connue au XII^e^ siècle comme de nos jours sous le nom de Martinvaux et rejoint la Moselle, probablement vers le fond de Monvaux. Grâce à cet accord, aucune querelle ne s'éleva entre l'abbaye de Clairlieu et le prieuré de Saint-Vincent.

Tels sont les grands traits de l'organisation religieuse qui, donnée à Chaligny au XI^e^ et au XII^e^ siècle, devait se maintenir, non sans quelques modifications importantes, qui seront signalées en leur lieu. Sous ce régime, la charge des âmes appartient au curé de Chaligny, qui perçoit le quart des dîmes, le surplus demeurant au prieuré. Il se fait aider par des vicaires choisis par lui ; l'un d'eux réside parfois avec lui, les autres habitent près des chapelles de secours qu'ils ont mission de desservir.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Le prieuré Saint-Vincent et Sainte-Lucie de Neuves-Maisons.

SOMMAIRE

Action religieuse du prieuré. — Les propriétés du prieuré autres que les dîmes : accroissement de ces propriétés à l'époque des Jésuites. — Les immunités des biens du prieuré. — Les dîmes. — Les charges du prieuré. — Revenu du prieuré.

I

Le monastère dont on vient de raconter la fondation a été d'abord une maison où vivaient en communauté, sous la direction d'un prieur, quelques religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Vincent de Metz. Ils y célébraient sans doute l'office dans la chapelle fort exiguë qui y subsista jusqu'à la Révolution et que surmontait un petit clocher muni d'une cloche (1). De l'histoire de cette période primitive du prieuré, nous ne savons à peu près rien. Nous connaissons les noms de deux anciens prieurs : Guillaume le Vosgien, sans doute de la fin du XIII^e^ siècle (2), et Mathieu, de 1337 (3). Au XVI^e^ siècle le prieuré était tombé en commende ; les documents ont conservé les noms de

(1) La toiture du clocher laissait à désirer vers 1600, lors de l'arrivée des Jésuites (Archives de M.-et-M., H, 1924). En 1633, la cloche était brisée (H, 1926). En 1636 la cloche du prieuré fut refondue ; il en coûta aux Jésuites 30 francs, 1 gros et 8 deniers (H, 1918).

(2) Lettre du duc Ferry III déclarant que Sancis, juif de Rozières, a donné quittance à Willaume le Vosgien, prieur de l'abbaye de Saint-Vincent à Pont, pour tout ce qu'il lui avait prêté, à lui et à son couvent (Archives de Lorraine, à Metz, H, 1927. Inventaire sommaire).

(3) Il figure dans un acte concernant l'abbaye de Clairlieu (Archives de M.-et-M., H, 493). Il porte alors le titre de prieur de Saint-Vincent.

Digitized by Google

quelques prieurs commendataires. C'est ainsi qu'il nous est permis de citer d'abord Annas ou Anne de Haraucourt (1), puis Henri de Haraucourt qui, en 1563, joignait à la commende du prieuré les abbayes de Bouzonville et de Clairlieu ; Quirin Alix, ancien précepteur du fils aîné de Charles III et grand prévôt de Saint-Dié (il était prieur en 1578 et mourut en 1585) (2) ; Pierre Boucher, qui mourut à Rome, et Nicolas Hénard, archidiacre de Vosge au diocèse de Toul ; celui-ci fut le dernier prieur de Neuves-Maisons (3).

Ainsi, à la fin du XVIe siècle, il y avait longtemps que toute vie monastique avait cessé au prieuré. C'était l'époque où, pour résister à la propagande protestante, l'Eglise, encouragée par les princes lorrains, favorisait le développement de la Compagnie de Jésus. Les deux pouvoirs estimèrent que, dans la grande lutte qui se poursuivait, les ressources fournies par le patrimoine du prieuré de Neuves-Maisons pouvaient recevoir un emploi plus utile que celui qui consistait à augmenter les revenus d'un dignitaire ecclésiastique. Le 27 juillet 1599, à la demande du duc Charles III, de l'évêque de Verdun Eric de Lorraine et du général de la Compagnie de Jésus, Clément VIII unit le prieuré au noviciat des Jésuites qui, alors établi à Saint-Nicolas-de-Port, devait être transféré à Nancy quelques années plus tard, en 1603 (4). Des droits

(1) Cité uniquement par la note faite contre l'union du prieuré au Noviciat des Jésuites, qui est signalée ci-dessous.

(2) Voir sur ce personnage, Cunin ou Quirin Alix, qui était frère de Thierry Alix, le célèbre président de la Chambre des Comptes, l'ouvrage de M. P. Boyé, *Qualis vir et scriptor extiterit Theodoricus Alisius*, Nanceii, 1898, p. 33, et Dom Calmet, *Bibliothèque lorraine*, col. 34.

(3) Voyez une note faite pour former opposition à l'union du prieuré au noviciat (H, 1926). Elle dit de Pierre Boucher qu'il mourut récemment à Rome (Cf. H, 1918). Il était prieur commendataire en 1591 (H, 1826).

(4) On trouvera une copie de la bulle d'union et l'acte de publication aux Archives de M.-et-M., H, 1918. — Par la même bulle, sur l'initia-

Digitized by Google

qui avaient appartenu à ses prédécesseurs, l'abbé de Saint-Vincent ne conserva que la présentation à la cure de Chaligny ; le prieuré et la masse de biens qui en dépendaient étaient désormais la chose des Jésuites du noviciat. Ils en demeurèrent maîtres jusques à la dissolution de la Compagnie, prononcée en Lorraine en 1768 ; alors le prieuré fut concédé à ceux des chanoines réguliers de Notre Sauveur, disciples de saint Pierre Fourier, qui tenaient le collège de Nancy ; ils en gardèrent la propriété jusqu'à la Révolution.

Du temps des prieurs, le monastère avait été chargé de quelques fondations, la plupart pour services après décès. L'une d'elles cependant avait pour objet d'encourager l'observation d'une tradition ancienne d'après laquelle, de Chaligny et des trois chapelles de secours de Chavigny, Messein et Maron, on venait en procession le mercredi des Rogations à la chapelle du prieuré. Après la messe, chacun des chefs de maison qui avaient suivi la procession recevait une michotte de pain ; le curé, les vicaires et les messiers avaient droit à deux michottes, accompagnées de vin et de fromage, le tout à la charge du prieuré (1) ; après ce repas frugal, chacune des processions revenait à son

tive d'Eric de Lorraine, évêque de Verdun et abbé commendataire de Moyenmoutier, les biens que possédait cette abbaye à Barbonville en étaient démembrés pour être affectés au noviciat des Jésuites. C'est ainsi que des copies de la bulle et de l'acte de la publication se retrouvent aussi dans les titres de Barbonville (Archives de M.-et-M., H, 1807). La publication fut faite à la cathédrale de Toul, à l'heure de la grand'messe, le 26 février 1600. Cf., abbé L. Jérôme, *L'abbaye de Moyenmoutier*, I, p. 531 ; voir aussi *Histoire de Metz*, par des religieux Bénédictins, II, p. 81.

(1) Archives de M.-et-M., H, 1918, 1924, 1926. — On donnait deux michottes à chacun de ceux qui avaient porté la croix et les cierges. Le prieuré devait employer quatre résaux de blé à ces michottes. Cette obligation est mentionnée très fréquemment dans les baux du prieuré jusqu'à la fin de l'ancien Régime. Des particuliers avaient donné du blé pour assurer le service des michottes à tous les fidèles qui viendraient à la procession, pour le cas où les quatre résaux seraient insuffisants.

Digitized by Google

village. La chapelle du prieuré servit d'ailleurs à diverses époques de lieu de culte pour les habitants de Neuves-Maisons, mais dans une mesure assez restreinte, comme on le verra plus loin. Les documents nous donnent à penser qu'un culte spécial avait dès une époque ancienne son siège au prieuré; c'est le culte de sainte Lucie, vierge et martyre de Syracuse. Parmi les très nombreuses reliques qui furent transportées d'Italie, au x^e^ siècle, à l'abbaye de Saint-Vincent, figurait une portion du corps de cette sainte qui désormais fut vénérée à Metz (1); c'est évidemment de l'abbaye que ce culte passa au prieuré, peut-être avec une portion des reliques. En tous cas au commencement du XVII^e^ siècle, le prieuré portait le vocable de sainte Lucie (2), aussi bien que celui de saint Vincent; au XVIII^e^ siècle, la chapelle était ornée de statues de l'un et l'autre saints, qui ont été conservées jusqu'à nos jours (3). Vers le milieu de ce siècle, une nouvelle relique de sainte Lucie fut apportée d'Italie; des indulgences furent octroyées pour encourager le culte qui lui était rendu (4). Ce culte se maintint pendant tout le siècle et traversa la Révolution pour subsister

(1) C'est là un fait célèbre dans l'histoire religieuse de Metz, que Sigebert de Gembloux a raconté. (Cf. *Vita Deoderici I*, dans les *Monumenta Germaniæ, Scriptores*, IV, p. 476 et 471). Sur les reliques réunies à l'abbaye de Saint-Vincent, cf. SACKUR, *die Cluniacenser*, II, p. 122 et 123.

(2) Il est souvent mentionné sous le titre de prieuré de Sainte-Lucie dans les actes du XVII^e^ siècle.

(3) Archives de M.-et-M., H, 1928. Après la destruction de la chapelle du prieuré, ces deux statues sont demeurées longtemps dans une cour exposées aux intempéries des saisons. Elles ont été récemment acquises par M. l'abbé Gabriel, curé de Neuves-Maisons. Nous pouvons espérer qu'elles trouveront leur place dans l'église qui est en construction au moment où nous écrivons ces lignes. Ainsi la nouvelle église se rattachera aux anciennes traditions religieuses de Neuves-Maisons.

(4) Cette relique avait été authentiquée en 1729 par l'évêque de Ferentino, Simon Gritti. Ses lettres furent vidimées en 1752 par l'évêque de Toul (H, 1918). Une indulgence plénière qui se gagnait dans l'église du prieuré le jour de la fête de sainte Lucie (13 décembre) fut accordée par le pape Clément XIII en 1758 (H, 1918).

Digitized by Google

jusques à une époque voisine de la nôtre. Les anciens de Neuves-Maisons se rappellent encore les pieuses veillées de prières qui se faisaient le 12 décembre, en l'honneur de la sainte dont la fête se célébrait le lendemain (1).

La vie religieuse, suspendue longtemps à l'époque des prieurs, ne reprit pas son cours quand le prieuré fut uni au noviciat des Jésuites. Le procureur du noviciat chargé de l'administration temporelle, venait assez souvent au prieuré où il était appelé par le souci des affaires matérielles ; parfois, surtout à l'automne, des pères de la Compagnie y passaient quelques jours pour se reposer et se récréer. Mais rien n'était organisé pour les recevoir ; ils payaient leur pension au fermier (2). A la fin du XVII[e] siècle, les religieux semblent avoir eu la pensée de s'associer au ministère des curés dans la région. Au moins font ils remarquer, en 1680, qu'ils ne manquent pas « toutes les bonnes fêtes de l'année, de se trouver pendant quelques jours à Chaligny, où est la mère-église, et au prieuré de Neuves-Maisons pour assister pour le spirituel tous ceux du voisinage, quoiqu'ils n'y soient pas obligés (3) ». Mais je doute que cet usage se soit maintenu longtemps. En effet, pour des questions d'intérêt, les curés de la région furent souvent en désaccord avec les Jésuites ; c'est à d'autres ordres qu'ils avaient l'habitude de s'adresser quand ils avaient besoin d'un auxiliaire ou d'un remplaçant.

La fonction du prieuré de Neuves-Maisons, au cours des derniers siècles de l'ancien régime, les seuls sur lesquels nous soyons renseignés, ne fut pas de promouvoir la vie

(1) Une légende s'est formée, qui fait de sainte Lucie une sainte locale : c'était, racontait-on, une pieuse jeune fille, qui, après avoir donné l'exemple du travail pendant tout le jour, passait sa nuit en prières.

(2) H, 1925. Dans les baux du XVIII[e] siècle les Jésuites se réservent une chambre au prieuré : voir le bail de 1763, consenti à Joseph Husson et à sa femme Anne Riston, H, 1928).

(3) Archives de M.-et-M., 1921.

Digitized by Google

chrétienne dans les villages voisins. Le prieuré, centre d'une importante exploitation rurale, fut une force économique, quelque temps gaspillée au profit des prieurs commendataires, puis utilisée par la Compagnie de Jésus au profit de son noviciat de Nancy. C'est à ce point de vue que nous devons le considérer. Or, les ressources du prieuré provenaient de ses propriétés, et des trois quarts de la dîme de l'ancienne paroisse de Chaligny qui lui appartenaient. Etudions-le comme propriétaire et comme décimateur.

II

L'origine des propriétés du prieuré remonte aux donations qui lui furent faites au XIe siècle par Adon et Godvide sa femme, et par l'évêque de Metz, Thierry II. Ces personnages furent, comme on l'a dit, les véritables fondateurs de la maison, à laquelle divers bienfaiteurs firent bientôt d'autres libéralités. L'état de cette fortune primitive nous a été conservé dans les chartes, déjà mentionnées, des évêques de Toul Riquin de Commercy et Henri de Lorraine, la première de 1117, la seconde de 1126 (1). J'ai déjà fait remarquer que dès cette époque les biens du prieuré, champs, prés et vignes, étaient fractionnés en petites parcelles. En outre parmi ces biens figuraient un moulin et aussi le passage et la pêche sur la Moselle ; le passage et la pêche venaient des évêques de Metz, et le moulin d'Adon et de Godvide. Il semble d'ailleurs que le prieuré n'ait pas conservé le droit de pêche non plus que le moulin (2).

Nous sommes fort mal renseignés sur les vicissitudes du prieuré au temps où il dépendait de l'abbaye de Saint-Vincent. Nous pouvons seulement nous représenter les

(1) Voir les actes indiqués plus haut, au chapitre précédent.
(2) Il n'en est plus question dans les actes ultérieurs.

Digitized by Google

éléments essentiels de sa fortune aux dernières années du XVIe siècle, peu avant l'époque où il fut acquis par les Jésuites. Outre la dîme dont il sera question plus loin, outre le produit de quelques terres de Chaligny données à bail ou à cens (1), le patrimoine du prieuré comprenait à cette époque un gagnage de 28 jours auquel étaient adjointes 24 fauchées de pré ; on y comptait en outre 34 fauchées de pré indépendantes du gagnage. Le gagnage était affermé pour un loyer qui oscillait entre 24 à 26 paires de résaux, blé et avoine ; les prés produisaient annuellement environ 200 francs barrois. Ajoutez à cela une maison avec cour et jardin, un pré fermé de haies, une vigne d'un jour et deux saulcis ; en outre le prieuré possédait à Maron un gagnage de 17 jours de terre qui ne paraît pas avoir été d'un grand rapport (2).

Autant nous sommes dépourvus d'informations sur la période antérieure à la cession du prieuré aux Jésuites, autant nous en sommes riches en ce qui concerne la période postérieure. En effet les archives du prieuré au

(1) En voici un exemple. Peu d'années après qu'ils eurent acquis le prieuré, les Jésuites concédèrent l'accensement d'une vigne, meix et maison sis à Chaligny, au lieu dit Bréchevigne, à l'extrémité de la rue qui conduit à Clairlieu ; l'accensement fut consenti à Jean-Girard Patenotte, à sa femme et à leurs enfants au premier degré jusques au décès du dernier vivant de ces enfants, moyennant un cens annuel de 15 francs barrois (26 fr. 40 de notre monnaie) et de deux chapons. Cela, dit-on, représentait le tiers de la valeur du revenu de la vigne, qui contenait deux jours ; les censitaires étaient d'ailleurs tenus d'entretenir la vigne et de la cultiver à leurs frais. Il fallut pour passer cet accensement, qui date du 19 novembre 1608, un pouvoir conféré le 29 décembre 1606 (H, 1926) par le général des Jésuites.

(2) Je déduis ces renseignements de divers documents, conservés aux Archives de M.-et-M., H, 1924. Les terres accensées de Chaligny étaient situées en Bréchevigne, au Champ-le-Prieur (dont le nom même indiquait le propriétaire ; ce champ se trouvait au canton du Vignal) et à Carbonvigne. Tout cela faisait à peu près quatre jours de terre, dont la plus grande partie était plantée en vigne au commencement du XVIIe siècle. Souvent ces baux à cens étaient temporaires, sur une ou plusieurs vies ; il en était ainsi de celui indiqué à la note précédente.

Digitized by Google

temps des Jésuites et de leurs successeurs les chanoines réguliers ont été conservées intégralement ; elles forment une importante série où figurent des documents d'un haut intérêt pour l'histoire économique du pays (1). Je ne puis ici que dégager quelques traits qui caractérisent l'administration des biens du prieuré pendant cette période.

Les Jésuites se comportent comme les plus diligents des pères de famille. Visiblement ils entendent tirer de leurs domaines tout le parti qu'on en peut tirer. D'abord ils se préoccupent de les conserver dans leur intégrité et ne tolèrent aucune anticipation ; de nombreux dossiers conservés dans leurs archives en font foi. En second lieu, ils cherchent à les mettre dans le meilleur état possible. Ils usent fréquemment du procédé qui consiste à échanger des parcelles pour obtenir une meilleure répartition de leurs terres. Dès 1608, ils s'adressent à la duchesse de Mercœur, comtesse de Chaligny, pour obtenir l'autorisation d'enclore de murs sept fauchées (140 ares), prés et chènevières, voisins du prieuré ; grâce au consentement qui leur est donné (2), ils auront un beau verger planté d'arbres fruitiers, qui sera fort utile pour la commodité du noviciat (3). Peu d'années après, en 1614, ils établissent une bergerie au prieuré (4). Enfin, dès le début, ils ont souci de recouvrer les biens qui ont été autrefois perdus, on en eut la preuve à propos des vignes de Maron. Il faut savoir qu'en 1578, alors que Quirin Alix était prieur de Neuves-Maisons, il avait fait transformer en vigne une

(1) Archives de M.-et-M., H, 1918 et ss.

(2) 5 novembre 1608 ; Archives de M.-et-M., H, 1918. — Dans sa requête, le recteur du noviciat avait rappelé à la duchesse les services rendus par les Jésuites à Neuves-Maisons et dans les dépendances du comté de Chaligny.

(3) Dans les baux du XVIII[e] siècle, la moitié des fruits de ce verger est abandonnée au fermier ; l'autre moitié est réservée au noviciat (Exemple, bail de Joseph Husson, en 1763 ; H, 1928).

(4) H, 1924.

Digitized by Google

terre arable de sept jours environ que le prieuré possédait à Maron ; mais avant d'accomplir cette transformation, il avait négligé de se munir de l'autorisation de Jean de Lenoncourt, seigneur de Maron. Aussi Lenoncourt avait obtenu des Assises de la chevalerie une sentence enlevant au prieur la jouissance de cette terre, que lui-même avait reprise en sa main. Les Jésuites remontrèrent à sa femme, veuve depuis quelque temps, que la sentence rendue contre le prieur « ne pouvoit ny debvoit, par aucunes constitutions divines ou humaines, opérer contre eulx successeurs ». Touchée de ce raisonnement, la dame de Lenoncourt leur restitua les sept jours de vignes qui furent désormais une des pièces importantes du patrimoine du prieuré (1).

Non seulement les Jésuites conservent et améliorent leurs biens, mais ils saisissent les occasions de les augmenter. Je ne puis ici faire l'énumération de leurs acquisitions qui portent d'ailleurs souvent sur des biens peu importants ; je me borne à signaler la plus considérable (2). Le lecteur se rappelle peut-être que Jean de Rambouillet, le premier prévôt du comté de Chaligny avait dès la seconde moitié du XVIe siècle commencé à Neuves-Maisons l'établissement d'un domaine qui fut continué après lui par son gendre Pierre Petit, et ensuite par Claude Bardin, gendre de Petit (3). A la fin du XVIIe siècle, ce domaine, consistant en maison franche, colombier, bâtiments d'exploitation, jardins, terres, prés et vignes, était passé

(1) H, 1921. Ces vignes étaient situées au lieu dit les Bourrelières.

(2) Il n'est pas inutile de faire remarquer ici qu'en 1621, Mansuy Mansuy, greffier au comté de Chaligny, et sa femme donnèrent au noviciat 7 hommées de pré, sises à Neuves-Maisons, près le prieuré (H. 1921). Ce personnage fut longtemps admodiateur des Jésuites, cumulant d'ailleurs cette qualité avec celle de greffier du comté. Il est notamment admodiateur de 1623 à 1632 ; remplacé alors par Dominique Huet, il redevient admodiateur en 1638 et en 1640 (H, 1926.)

(3) Voir ci-dessus, chap. IV.

Digitized by Google

aux mains de Louis-Robert Collignon de Malleloy, seigneur de Champigneulles qui, en 1684 le vendit à Pierre le Queux, seigneur de La Fontaine, prévôt du comté de Chaligny pour l'administration française, et à Marguerite des Granges, sa femme. Après le décès de ces deux époux, tous leurs biens furent acquis par les Jésuites du noviciat pour un prix de 24,000 livres (1). C'était un accroissement très notable du patrimoine de l'ancien prieuré; ainsi, immédiatement après l'avoir réalisé, les Jésuites se mirent en devoir de reconstruire et d'aménager leurs bâtiments d'exploitation (2) qui, désormais, devaient répondre aux besoins d'un domaine fort agrandi (3).

(1) Les titres relatifs à cette acquisition, réalisée en 1723 et 1724, sont conservés aux Archives de M.-et-M., dans la liasse H, 1921, — Les titres de propriété des Rambouillet et de leurs ayant-cause, dont la série commence en 1571, se trouvent dans les liasses H, 1922 et 1923. Les Jésuites avaient dû payer pour cette acquisition un droit d'amortissement ; mais le duc Léopold les en déchargea par lettres patentes du 31 août 1724 (H, 1923). Le domaine ainsi acquis et uni au prieuré comprenait 71 jours de terres, 29 fauchées de prés, 3 jours de vignes, 4 hommées de chènevières et plus de 29 francs de cens (H, 1924).

(2) A l'occasion de cette construction ils demandèrent à prendre du bois dans les forêts communales. C'était au temps où la région dépendait du comté de Guise (Ire partie, p. 255 et s.). Le recteur du noviciat s'adressa d'abord au prince de Guise pour lui exposer qu'un usage immémorial l'autorisait à tirer le bois nécessaire à la construction, sans bourse délier, des bois communaux de Chaligny et Neuves-Maisons, et de Chavigny. Le prince de Guise accorda aux Jésuites l'autorisation désirée et leur permit aussi de prendre quelques arbres dans sa propre forêt. Mais les habitants de Chaligny s'opposèrent à cette mesure, en ce qui concernait leur bois communal. Alors les Jésuites s'adressèrent au duc Léopold, qui ordonna que 35 chênes seraient marqués dans les bois communaux de Chaligny, Neuves-Maisons, Chavigny et Maron, pour être employés à la construction du prieuré, par grâce spéciale et sans tirer à conséquence pour une autre fois. Les lettres du duc sont datées de Luxeuil, 5 juillet 1725 (H, 1923). Les habitants de Chavigny s'étaient montrés en cette circonstance très déférents pour les Jésuites, qui, pour leur marquer leur gratitude, leur donnèrent en novembre 1731, un ornement d'église, sans y être obligés (Reçu de Boileau, vicaire résident à Chavigny, H, 1929).

(3) On trouve encore aujourd'hui la date de 1725 marquée sur une porte de l'ancien prieuré ; cette date conserve le souvenir de la reconstruction des bâtiments.

Digitized by Google

Au surplus on peut juger des développements donnés à ce patrimoine (1) en jetant les yeux sur l'état des biens du prieuré à la veille de la Révolution. Nous en possédons une énumération qui n'est pas complète ; en effet, elle ne comprend que les terres exploitées en 1789 par l'intermédiaire du fermier général du prieuré, à l'exclusion des terres de Maron affermées à part, et des vignes de Chaligny accensées pour des redevances qui étaient perçues directement par les religieux propriétaires. Or, indépendamment de ces deux catégories de biens, le prieuré possédait sur les bans de Neuves-Maisons, Chavigny, Chaligny et Messein un peu plus de 148 jours de terres réparties en 140 pièces (c'est-à-dire environ 30 hectares) ; auxquelles il faut ajouter 56 fauchées de prés sur les bans de Neuves-Maisons, Chaligny et Pont-Saint-Vincent, 7 jours de chènevières, et un jour de vigne (2). Je ne mentionne que pour mémoire la maison du prieur et ses accessoires, chapelle, cour,

(1) Je me borne à signaler, parmi les acquisitions ultérieures, celle que les Jésuites réalisèrent, en 1739, d'un gagnage à Chavigny, terres arables et prés, ayant appartenu à Jean Liébaut. Ils firent cette acquisition pour un prix principal de 4.400 livres tournois. Il est à remarquer qu'ils furent mis en possession par le greffier du comté en forme solennelle ; le greffier, en présence de témoins, mit en mains de leur procureur, sur les lieux, terre et herbe. C'est l'investiture *per cespitem* et *per herbam*, qui se retrouve au milieu du règne de Louis XV (H, 1931). En 1748, les Jésuites faisaient encore l'acquisition d'une terre sise au rupt du Puisot, saison de la Justice, au ban de Chaligny, de nos jours au ban de Neuves-Maisons (H, 1931).

(2) Cela faisait en tout un peu plus de 148 jours de terres et 55 fauchées et 7 hommées de prés, soit 194 jours, ou environ 89 hectares. Lorsque, le 7 vendémiaire an IV, le prieuré fut vendu comme bien national, il comprenait :

147 jours 5 hommées 18 toises de terres labourables pour les trois saisons ;
7 jours 15 toises de chènevières ;
57 fauchées 7 hommées de prés ;
11 hommées de vignes ;

soit 202 jours ou environ 40 hectares (Archives de M.-et-M., Vente des biens nationaux, 1re origine, n° 212). Il y a une différence d'un hectare entre les deux énumérations ; je crois qu'elle tient surtout à ce que les chènevières ne sont pas comprises dans la première.

Digitized by Google

basse-cour, engrangements, écuries, greniers, colombier, jardin potager, grand verger, le tout enclos de murs (1). Ainsi les Jésuites possédaient à Neuves-Maisons un domaine de plus de 200 jours de terre (40 hectares), sans compter les vignes de Maron et les cens. Nous sommes loin des 15 hectares appartenant au prieuré lorsqu'ils en firent l'acquisition. Les affaires de cet établissement avaient été mieux menées par les Jésuites que par les moines et les prieurs commendataires. Il résulte clairement de l'étude des documents que, pendant les deux derniers siècles de l'ancien régime, le prieuré fut la propriété d'une communauté active et prospère.

III

Les biens d'Eglise étaient, sous l'ancien régime, exempts des impôts et d'une foule de charges. Or, visiblement, le prieuré, lorsqu'il fut transmis aux Jésuites, n'était pas en pleine et paisible possession de ces immunités. Les anciens prieurs n'avaient pas pu ou n'avaient pas voulu faire régler définitivement ces questions délicates, sur lesquelles planait une vague incertitude. Les Jésuites, dès le début, se montrèrent plus attentifs à poursuivre la reconnaissance des immunités qui devaient appartenir au prieuré

(1) Voir la déclaration des biens appartenant à MM. les chanoines de la Congrégation de Notre-Sauveur, tenant le collège de Nancy, du prieuré de Neuves-Maisons, donnée le 1er mars 1789 par Joseph Husson, fermier exploitant en vertu d'un sous-bail que lui en a passé Me Allié, le 11 novembre 1778 (H. 1928). Les terres arables, réparties en 140 pièces, se trouvent sur les bans de Neuves-Maisons, Chaligny, Chavigny et Messein. Sur le ban de Neuves-Maisons, en la saison de Voymancôte, on rencontre en première ligne la corvée de dessus Bayard, de 16 jours 4 hommées (un peu plus de 3 hectares ; c'est la plus grande pièce). Parmi les pièces importantes, on peut citer encore la corvée de Fourière (9 jours et 9 hommées), saison de la Justice, au territoire de Chaligny, et la corvée de Derrière-Neuves-Maisons (5 jours 1/2). Les pièces de contenance médiocre (5 ou 6 hommées, soit 10 ou 12 ares, par exemple) sont très nombreuses. Les prés étaient situés sur les bans de Chaligny, de Neuves-Maisons et de Pont-Saint-Vincent.

Digitized by Google

en vertu du droit commun ou de leurs privilèges particuliers. C'est ainsi que, dès l'année 1609, ils s'appuient sur leurs privilèges pour prétendre que leurs domaines sont exempts de toute contribution aux dîmes (1). Il semble bien qu'ils aient joui en fait, dans la première moitié du XVIIe siècle, de l'exemption de la banalité du four (2). L'exemption de la banalité du moulin leur était contestée ; cependant en 1653 le fermier de cette banalité, après avoir triomphé des Jésuites devant la justice de Chaligny, n'osa point soutenir sa cause en appel devant le Parlement de Metz et se désista de sa prétention (3). En 1648, les Jésuites avaient obtenu du même Parlement un arrêt déclarant leur fermier exempt de la taille seigneuriale (4). En 1661, ce fermier, qui s'appelait alors Mansuy Mansuy, essaya en vain de se soustraire, lui et ses gens, à la nécessité de participer aux travaux de démolition des fortifications de Nancy, auxquels était convoquée toute la population rurale ; sur la requête des habitants de Neuves-Maisons, un arrêt de la Chambre des Comptes lui donna tort (5). En revanche, deux ans plus tard, les Jésuites réussirent à obtenir du commandant français, le comte de Guiche, l'exemption de la lourde charge du logement des gens de guerre : Guiche entend leur accorder une protection complète, si bien qu'il défend expressément à tout soldat de tirer dorénavant sur les pigeons du prieuré (6).

Toutefois, jusques à cette époque, la question des franchi-

(1) H, 1920.

(2) Voir l'enquête faite en 1666 devant Charles Remy, conseiller à la Cour souveraine (H, 1926).

(3) H, 1919.

(4) H, 1919.

(5) Mansuy Mansuy refusait de payer la quote-part de ses deniers pour la démolition des fortifications, et d'envoyer ses hommes à leur tour pour y travailler ; il voulait notamment en affranchir son berger. L'arrêt qui le condamne est du 14 novembre 1661 (H, 1926),

(6) 29 janvier 1663 ; H, 1924.

Digitized by Google

ses du prieuré n'avait point été présentée d'ensemble et sous son aspect général. C'est alors qu'elle prend cet aspect en même temps qu'elle devient aiguë, vraisemblablement parce que les supérieurs du noviciat cèdent à l'influence de Mansuy Mansuy, homme riche, entreprenant, d'ailleurs fort peu aimé de ses voisins (1). En 1664 et pendant les années suivantes, les Jésuites et leurs fermiers se prétendent, conformément au droit canonique et aux ordonnances des ducs, exempts de toute charge seigneuriale aussi bien que de toute contribution aux dîmes. En ce qui touche les dîmes, cela résulte des privilèges des Jésuites ; quant aux autres charges, le prieuré en est affranchi comme étant d'ancienneté un bien d'Eglise, ou, comme eussent dit nos anciens, une aumône. D'ailleurs les Jésuites invoquent encore un autre titre à l'exemption. Le prieuré est, disent-ils, un bien noble, autrement dit un fief. Cette doctrine, inexplicable à qui ne se rappelle le sens assez vague et indéterminé du mot fief à la fin de l'Ancien Régime (2), était appuyée sur ce fait que les Jésuites, à raison du noviciat, étaient au XVII^e^ siècle convoqués spécialement aux plaids annaux de Chaligny comme les autres propriétaires de terres nobles. Elle prit consistance lorsque, en 1663 et 1664, l'administration ducale saisit entre les mains du fermier les fruits et revenus du prieuré, sous le prétexte que les Jésuites ne s'étaient pas acquittés

(1) Je conjecture que ce Mansuy Mansuy, fermier en 1663 et dans les années suivantes, était le fils du greffier du comté portant le même nom qui tint longtemps la ferme, de 1623 à 1640. Voir ci-dessus, p. 341.

(2) Sur l'usage vague et indéterminé de ce mot fief, voir les très justes réflexions de M. Ch. Guyot, *Le domaine de la Crayère*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 5^e^ série, X, p. 8. Une autre preuve de la confusion des idées sur ce point résulte de ce fait que, dans l'hommage rendu par eux au roi de France le 6 janvier 1681 à raison du prieuré de Neuves-Maisons, les Jésuites disent que, « comme fief, le prieuré a le droit de lever en qualité de seigneur dimier les trois-quarts de la dîme des villages » (H, 1834). Ainsi, sans motif apparent, les Jésuites font de leurs dîmes une conséquence de leur qualité prétendue de vassaux de la couronne.

Digitized by Google

de leurs devoirs féodaux, reprise, foi et hommage, dont ils étaient tenus « en qualité de vassaux et de fiesvez (1) ». Désormais les Jésuites aiment à présenter le prieuré comme un fief du comté de Chaligny (2). Ils tirent même de cette qualité, je ne sais comment, un moyen de décliner la compétence des juridictions du comté pour prétendre ne relever que des juridictions ducales, qu'ils estiment leur être plus favorables (3).

Naturellement les communautés d'habitants du voisinage, et surtout celle de Neuves-Maisons, résistent énergiquement aux prétentions des Jésuites, étant très peu soucieuses de voir leur fardeau s'augmenter des charges dont le noviciat et son fermier seraient exonérés. Aussi les procès se multiplient entre les religieux et les communautés ; d'ailleurs, à travers les actes de procédure qui remplissent de nombreux dossiers, on sent l'initiative et l'action persistante de Mansuy Mansuy, dont les habitants ne manquent pas de mettre en évidence le rôle inté-

(1) Actes du 2 octobre 1663 et du 20 octobre 1664. Ces actes se terminent par la défense à l'admodiateur de se vider les mains des biens saisis avant qu'il n'en soit ordonné autrement par S. A. et la Chambre des Comptes de Lorraine (H, 1834 et 1926).

(2) C'est l'expression dont ils se servent dans l'hommage rendu le 6 janvier 1681 au Roi de France pour le prieuré. Le P. Béguinaut, procureur du noviciat, se transporta à Metz pour prêter foi et hommage à la Chambre royale établie au Parlement par un récent arrêt du Conseil du Roi ; il remplaça le P. Pupin, recteur, âgé et malade. La foi et l'hommage furent renouvelés, quelques années plus tard, par le P. Poton, successeur du P. Pupin (H, 1834). Il est à remarquer que le gouvernement royal, en cette même année 1681, paraît avoir exigé la foi et hommage des divers établissements de Jésuites existant en Lorraine ; en tout cas il l'exigea de l'Université de Pont-à-Mousson, dont le recteur, le 15 janvier 1681, après diverses tergiversations, se rendit à Metz pour s'acquitter des obligations qu'on lui imposait impérieusement. (Je tire ce renseignement du registre manuscrit du Recteur de l'Université de Pont-à-Mousson, document de la plus haute importance, qui appartient à mon collègue et ami G. Gavet ; je tiens à lui exprimer toute ma gratitude pour la communication qu'il a bien voulu m'en faire. Le texte se trouve aux fol. 246 et 247.)

(3) Voir la mention de décisions de la juridiction de Chaligny défavorables aux Jésuites (H, 1926).

Digitized by Google

ressé (1). Quoi qu'il en soit, ce furent les juridictions suprêmes du duché qui tranchèrent ces questions. Un arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 16 février 1664, avait déclaré le fermier affranchi de toutes les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui frapperaient la communauté d'habitants de Neuves-Maisons ; cette immunité était fondée sur le caractère d'ancien bien d'église qui appartenait au prieuré. Un arrêt de la Cour souveraine, datant du 20 juillet 1667 et rendu après enquête, exempta les Jésuites et leurs fermiers de tous droits, redevances, corvées et charges autres que les « débits de ville » ; c'était dire que les Jésuites ne supporteraient désormais que leur part de certains impôts communaux, de fort médiocre importance à Neuves-Maisons. Une décision de la même Cour rendue le 4 mai 1666 reconnaissait aux terres du prieuré le privilège d'être affranchies de dîmes (2).

Il s'en faut cependant que ces décisions aient mis fin aux difficultés ; elles se multiplièrent sur des points accessoires. En 1713 on plaidait encore devant la Chambre des Comptes pour savoir si le fermier des Jésuites était exempt de la taille seigneuriale et de la banalité du four. Les Jésuites eurent gain de cause ; mais il faut remarquer, en ce qui concerne la taille seigneuriale, qu'il y avait plus de soixante ans qu'ils avaient obtenu du Parlement de Metz un premier arrêt favorable (3). Une autre question qui se débattait avec non moins d'animosité et qui était encore ouverte au commencement du XVIII^e^ siècle était celle de savoir si les serviteurs et les pâtres des Jésuites étaient exempts, eux aussi, de la taille seigneuriale et de la corvée.

(1) Voir, en 1667 et 1668, les protestations des maires, habitants et communautés de Chaligny, Chavigny, Neuves-Maisons et Maron (H, 1928).

(2) Pour ces divers arrêts, voir Archives de M.-et-M., H, 1919.

(3) H, 1919. L'arrêt du Parlement de Metz auquel je fais allusion est celui du 17 juin 1648, cité plus haut.

Digitized by Google

Le prieuré possédait le droit de colombier sur lequel il ne paraît pas qu'on ait soulevé des objections (1). Mais il n'en fut pas de même de la prétention qu'émit en 1665 Mansuy Mansuy d'exercer au nom des Jésuites le droit de troupeau à part, qu'il considérait comme une conséquence du caractère féodal des biens du prieuré. On lui répondit fort bien, au nom de la communauté de Neuves-Maisons, qu'un tel droit ne pouvait appartenir qu'au haut justicier et à son fermier. Quinze ans plus tard, les Jésuites crurent bon de se placer sur un autre terrain. Alors ils réclamèrent, non le droit de troupeau à part, mais le droit d'envoyer au troupeau commun de Neuves-Maisons un nombre de têtes de bétail proportionné à l'importance de leur exploitation. Ce que demandait le noviciat, c'était le droit d'avoir un troupeau modéré, de trois ou quatre cents têtes au moment où les agneaux s'y trouvaient (2). Cette prétention souleva de graves objections de la part des habitants de Neuves-Maisons qui l'estimèrent excessive. De son côté, le seigneur de Messein, Antoine du Bois de Fretière, trouva exagéré le nombre de bestiaux que, se fondant sur la coutume de Lorraine, Neuves-Maisons envoyait à la vaine pâture sur le ban de Messein contigu à son territoire (3). Naturellement,

(1) Le prieuré possédait le droit de colombier dès le XVII[e] siècle et sans doute auparavant. A partir de 1724 le prieuré put prétendre aussi à ce droit comme ayant-cause des Rambouillet.

(2) Prétention formulée au cours du procès qui se termina en 1681 (H, 1920). Il faut d'ailleurs faire remarquer que, dans l'acte d'hommage rendu au roi le 6 janvier 1681 par le procureur des Jésuites (voir ci-dessus), le procureur dit, au nom du recteur, qu'à raison du fief, il possède à Neuves-Maisons le droit de troupeau à part (H, 1834). Toutefois il ne paraît pas que, sur ce point, le noviciat se soit senti fort assuré de son terrain.

(3) Il résulte des documents de ce procès que, tant pour les bêtes blanches que pour les bêtes rouges, on les envoie du finage de Neuves-Maisons à la vaine pâture sur le finage de Messein et réciproquement, suivant la coutume des villages voisins, qui envoient mutuellement leurs troupeaux sur leurs territoires respectifs « jusques à la veue des coins des clochers desdits villages » (H, 1920). Le procès, auquel prit part du Bois de Fretière, se termina, en 1681, par un arrêt du Parlement de Metz reconnaissant aux Jésuites le droit d'envoyer leur bétail à la vaine pâture.

Digitized by Google

il s'en prenait aux Jésuites, dont le bétail augmentait singulièrement le troupeau de Neuves-Maisons. Les tribunaux furent saisis de ces questions en 1681 ; elles étaient encore débattues en 1701. Alors il fut établi que les Jésuites pourraient envoyer au troupeau communal un nombre indéfini d'animaux. Plus tard, en 1707 et dans les années suivantes, les Jésuites, poussant plus loin leurs prétentions, essayèrent de nouveau de se faire reconnaître le droit de troupeau à part ; je ne crois pas qu'ils y aient abouti (1).

Le droit de chasse était un privilège envié de la propriété féodale ; les Jésuites ne pouvaient y prétendre à Chaligny où la chasse appartenait au haut justicier, qui au XVIIIe siècle était le duc ; mais ils en jouissaient dans leur domaine de Barbonville où ils avaient la haute justice. Or, le roi Stanislas désira, lors de son avènement, annexer à ses plaisirs la chasse de Barbonville. En 1738, il l'acquit des Jésuites auxquels il abandonna en échange la chasse dans les bans de Chaligny. Chavigny et Neuves-Maisons, et aussi dans les bois du domaine et des communautés d'habitants. A l'époque de la chasse, les Jésuites qui, en tant que clercs, ne pouvaient user que modérément de ce privilège, avaient à leur service un chasseur qui poursuivait le gibier dans la plaine et dans les bois ; c'est ainsi d'ailleurs que faisaient toutes les communautés religieuses. Même au temps où la chasse était close, Stanislas avait autorisé les Jésuites qui viendraient à Neuves-Maisons « pour se récréer » à conduire leur chasseur dans les terres et dans les bois ; il était seulement entendu que les religieux n'useraient de ce droit qu'avec discrétion et que le chasseur, en pareil cas, serait toujours accompagné de l'un d'eux. Au surplus, sept années plus tard, c'en était fait de cette combinaison ; Stanislas reprit sa chasse de

(1) La plupart des documents relatifs à cette question se trouvent dans les liasses H, 1920, 1921, 1924, 1925, 1926.

Digitized by Google

Chaligny et rendit aux Jésuites la chasse de Barbonville (1).

Il ne parait pas que les Jésuites aient obtenu pour leurs biens de Maron des privilèges aussi étendus que ceux dont ils jouissaient à Neuves-Maisons. Nous savons qu'à Maron ils payaient sur leurs terres le droit seigneurial de terrage qu'acquittaient tous les cultivateurs (2). Leurs vignes n'y étaient pas non plus affranchies de la banalité du pressoir ; toutefois, en 1664, Charlotte-Christine de Madruzze, comtesse de Challent et douairière de Lenoncourt, avait modéré à deux francs par jour de vignes le droit qu'ils devaient acquitter à raison de cette banalité (3). Quant au ban des vendanges, ils devaient l'observer ; toutefois, en 1611, la dame de Lenoncourt qui leur avait rendu les vignes leur avait permis de vendanger un jour avant les vignerons du village (4).

J'en ai dit assez, je crois, pour montrer que recteur, procureur et fermier des Jésuites n'avaient rien négligé pour mettre en bon état, aussi bien au point de vue juridique qu'au point de vue matériel, le domaine qu'ils avaient reçu, en 1599, des anciens prieurs de Neuves-Maisons.

IV

Outre ses propriétés foncières, le prieuré de Neuves-Maisons possédait les trois quarts de la dîme sur le territoire primitif de la paroisse de Chaligny, c'est-à-dire sur les bans de Chaligny, Chavigny, Neuves-Maisons, Messein et Maron. Conformément à l'acte de l'évêque de Toul rendu en 1117, le dernier quart appartenait au curé de Chaligny ; en fait, dans les derniers siècles de l'ancien régime, il le partageait, suivant l'étendue des territoires, avec les curés ou

(1) Les documents sur cette affaire se trouvent dans la liasse H, 1919.
(2) Ce droit était du douzième.
(3) H, 1921.
(4) H, 1921. La permission donnée en 1611 par la dame de Lenoncourt est signée de son propre nom, Barbe du Puy du Fou.

Digitized by Google

vicaires résidents qui étaient chargés des intérêts spirituels des divers villages. D'ailleurs les curés avaient, suivant la législation canonique et civile, le droit de réclamer en argent du prieuré ce qu'on appelait la portion congrue (1). S'ils usaient de ce droit, la dîme entière revenait au décimateur, c'est-à-dire au prieuré de Neuves-Maisons. En tout cas la dîme était un élément important de la fortune du prieuré.

La dîme était due par tous les héritages de la paroisse et se percevait sur les divers produits périodiques de l'exploitation agricole ; sur les céréales, sur les fruits de la vigne et aussi sur le chanvre (on sait qu'il y avait nombre de chènevières dans la région), sur le lin, le foin, les pois, les fèves, les lentilles, les pommes de terre, sur les veaux, les agneaux et les cochons de lait et enfin sur la laine. Au XVIIIe siècle, divers habitants de Chaligny contestèrent le droit de prélever la dîme, soit sur les pommes de terre, soit sur les cochons de lait ; ils finirent par se soumettre (2). La dîme des veaux semble alors abandonnée.

La dîme n'était pas seulement une charge territoriale. Les curés avaient le droit de réclamer la moitié des dîmes qui se prenaient sur les héritages cultivés par leurs paroissiens sur le territoire des paroisses contiguës ; en revanche ils devaient subir chez eux l'application de ce droit, qu'on appelait le rapportage (3). C'est à propos de l'exercice du

(1) La portion congrue, pour les curés, a été successivement de 300 livres lorraines (fin du XVIIe siècle), puis de 700 francs barrois (1698), de 400 livres lorraines (1725), et de 700 livres (1785). En ce qui touche les vicaires résidents, la portion congrue était bien inférieure ; en 1785, elle était fixée à 350 livres, ce qui représentait la moitié de la portion congrue des curés. Sur ces chiffres et leurs variations, voir abbé Eug. Martin, *Histoire des diocèses de Toul, Nancy et Saint-Dié*, II, p. 325 et 326 ; abbé L. Jérôme, *les Élections et les cahiers du Clergé Lorrain aux Etats généraux de 1789*, p. 163.

(2) H, 1930.

(3) Sur le rapportage, cf. abbé (aujourd'hui Cardinal) Mathieu, *l'Ancien Régime dans la province de Lorraine et Barrois*, p. 199.

Digitized by Google

rapportage qu'un procès éclata en 1657 entre le noviciat des Jésuites et le curé de Pont-Saint Vincent et Sexey-aux-Forges. Le cardinal Mazarin y intervint ; il était en effet curé primitif de Sexey, étant abbé commendataire de Saint-Mansuy de Toul (1).

Le taux ordinaire de la dîme dans la paroisse de Chaligny, qui anciennement était fixé au onzième, n'était plus que du douzième dans les derniers siècles de l'Ancien Régime (2). Cette règle s'appliquait même aux animaux ; ainsi pour les agneaux, le décimateur en prenait un sur douze le 23 avril, jour de la fête de Saint-Georges (3). Cependant, pour les veaux, la dîme, tant qu'elle fut réclamée, consistait en une redevance de deux œufs ou de deux deniers par tête qui était perçue le jour de Pâques devant l'église ; quant à la dîme du vin, la plus importante dans cette région à la fin de l'ancien régime, elle était payée d'après un taux qui varia à plusieurs reprises, et donna lieu à de graves difficultés.

Il semble qu'au temps des prieurs de Neuves-Maisons, prédécesseurs des Jésuites, les règles d'une administration rigoureuse n'aient jamais été appliquées ou soient tombées en désuétude. En effet, au commencement du XVII^e^ siècle, les habitants de Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons prétendaient ne payer la dîme du vin « qu'à la

(1) H, 1928.

(2) Un document de 1609 indique qu'à cette époque on aurait dîmé ou prétendu dîmer au onzième (H, 1924). L'ensemble du texte prouve formellement que le taux en usage au XVII^e^ siècle et plus tard était celui du douzième ; cf. Etat des paroisses en 1708, Archives de M.-et-M., B, 289, fol. 56, 60, 61. A Maron les habitants fournissaient le douzième dans les parties basses du territoire et le quatorzième dans les cantons élevés. (*Un curé lorrain au XVIII^e^ siècle*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 6^e^ série, I, p. 67). Dans ce même village, les pommes de terre étaient dîmées au onzième.

(3) A Messein, on faisait ce jour-là passer les agneaux douze par douze devant l'agent du décimateur : il prélevait, de chaque douzaine, celui qui passait le dernier (Etat des paroisses en 1708 ; B, 289, fol. 63-64).

Digitized by Google

bonne volonté et dévotion d'un chacun d'eux » (1). Les Jésuites, qui n'entendaient renoncer à aucun de leurs droits, ne se contentèrent pas de cette bonne volonté, dont ils avaient des raisons de craindre les défaillances. Ils prétendirent être payés d'après le droit commun, c'est-à-dire au onzième. En fait, ce régime fut pratiqué à Maron, où la dîme fut perçue sur ce pied en raisins pris à la vigne lors de la vendange, et probablement aussi à Messein. Mais les trois communautés d'habitants de Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons avaient, grâce aux bons offices du comte de Chaligny, François de Lorraine-Vaudémont (2), conclu en 1617 avec les Jésuites une transaction d'après laquelle les habitants s'obligeaient à payer la dîme non plus sur les raisins, mais sur les vins façonnés. Les décimateurs y gagnaient de n'avoir point à faire le vin ; mais en revanche ils acceptaient de ne percevoir que le vingt-deuxième au lieu du onzième. Ce taux fut observé pendant cinquante ans sans trop de difficulté. Mais, vers 1666, des querelles s'élevèrent entre décimateurs et contribuables ; peut-être furent-elles en partie le résultat de la conduite du fermier des Jésuites, Mansuy Mansuy, qui semble avoir réussi à mécontenter profondément les habitants. En tout cas, Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons émirent la prétention, au mépris de l'acte de 1617, de ne plus payer la dîme qu'en raisins et au trentième : un arrêt de la Cour Souveraine, du 24 septembre 1668, leur donna tort et maintint le procédé en vigueur (3). Ce procédé fut suivi jusques à la fin de l'ancien régime. Bien plus, il fut introduit à Maron par un arrêt du Parlement de Metz, du 6 mars 1676 et par un arrêt de la Cour Souveraine de Lor-

(1) Archives de M.-et-M., H, 1920. Cf. H, 1924 : on dîme les vins quasi à volonté.

(2) L'intervention de Vaudémont avait été provoquée par les Jésuites.

(3) H. 1920. Les cinq villages s'étaient adressés a S. A. (Charles IV) qui les renvoya à la Cour Souveraine (H, 1928).

Digitized by Google

raine du 24 août 1730 (1) ; nous savons d'ailleurs par un arrêt de la Cour Souveraine de 1739 que le village de Messein se conformait au même usage (2).

Le vingt-deuxième était perçu sur toute la récolte du vigneron (3). Les décimateurs étaient en droit, pendant un délai assez court, de rechercher la vendange dans les maisons des particuliers ; ils faisaient jauger le contenu des cuves où fermentaient les raisins par un expert assermenté, toujours étranger à la paroisse, qui estimait la quantité de vin qu'on en pouvait légitimement attendre. Les préposés des décimateurs percevaient ensuite cette quantité à la première tirée ; ainsi la dîme, au grand mécontentement des contribuables, se trouvait pour le tout payée en vin de goutte, et non partie en vin de goutte, partie en vin de pressoir, ce qui eût été plus juste (4).

Les percepteurs de la dîme étaient désignés sous le nom de pauliers ; en général ils étaient au nombre de deux par village. On comprend l'intérêt qu'auraient eu les décimateurs à choisir librement et à salarier à leur gré ces agents, sur l'intelligence et sur la fidélité desquels il leur importait de pouvoir compter. Or il n'en était pas ainsi dans tous

(1) H, 1920. Cf. *Un curé lorrain au XVIII^e siècle*, p. 67 et 68.

(2) H, 1927 ; arrêt du 6 février 1739.

(3) Le 1/22 semblait aux décimateurs, et notamment aux Jésuites, un taux trop favorable aux vignerons ; c'était d'ailleurs une disposition qui dérogeait au droit commun. Aussi les Jésuites voyaient-ils avec mécontentement les cultivateurs transformer leurs terres en vignes. En 1626, ils invitèrent François de Lorraine à user de son droit d'interdire la plantation des vignes sans sa permission, et demandèrent en outre que, si le comte autorisait la plantation, ce fût sans préjudice du taux ancien des dîmes (H, 1921). Le comte prit la mesure qui lui était demandée ; mais je crois qu'elle n'eut qu'un effet temporaire.

(4) C'était encore l'usage au XVIII^e siècle dans tous nos villages. Cf. *Notes relatives à l'histoire de Maron*, dans le *Bulletin mensuel de la S. A. L.*, 1904, p. 124, et une note manuscrite de Couquot, curé de Maron (Archives de M.-et-M., G, 1071). En 1762, les habitants de Chaligny demandent qu'on perçoive la dîme au bouge (on nomme ainsi la cuve) pour le vin de goutte et au pressoir pour le vin de pressoir. Immédiatement les décimateurs protestent, alléguant qu'on n'a jamais perçu la dîme qu'au bouge (H, 1930).

Digitized by Google

les villages. Souvent les habitants intervenaient dans la désignation des pauliers ; c'était le cas à Chaligny, Chavigny, Neuves-Maisons et Messein. En outre, dans ces villages, et notamment à Chaligny, les pauliers s'indemnisaient de leurs peines en prélevant la redîme, c'est-à-dire la dîme de la dîme (1) ; toutefois, pour jouir de ce privilège, ils payaient une redevance qui se partageait entre la communauté et le seigneur. C'étaient là des usages qui déplaisaient fort aux Jésuites ; dès le milieu du XVII[e] siècle, ils essayèrent de les extirper et plaidèrent à cet effet en 1652 contre les communautés d'habitants devant le prévôt du comté. L'affaire se termina par une transaction. Il fut entendu que les habitants présenteraient plusieurs candidats parmi lesquels les Jésuites choisiraient les pauliers ; ainsi à Chaligny on présentait six candidats pour deux pauliers (2). Un siècle plus tard, vers 1754, la querelle se renouvela. Les Jésuites entreprirent alors, de concert avec le curé, d'abolir la redîme à Chaligny, pour se charger eux-mêmes de la rétribution des pauliers. Ils firent à la communauté de Chaligny un procès qu'elle perdit devant le bailliage de Nancy et devant la Cour Souveraine ; mais elle obtint du Conseil de Stanislas la cassation de l'arrêt de la Cour (3). Ainsi le régime établi en 1652 dura jusqu'à la Révolution.

(1) Cf. abbé D Mathieu, *op. cit.*, p. 198.

(2) H, 1926. Voir aussi l'Etat des paroisses déjà cité, rédigé en 1708.

(3) H, 1930. Voir aussi le mémoire au chancelier intendant de Lorraine et Barrois, conservé aux Archives communales de Chaligny, par lequel les maire, syndic et habitants demandent à être autorisés à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour Souveraine. Dans ce mémoire on affirme que la communauté perçoit la redîme, à charge de payer un cens de 10 francs barrois au domaine lorrain. Ce n'est pas absolument ce qui se passait au commencement du XVII[e] siècle. Alors les pauliers se payaient en percevant la redîme, et versaient à la communauté une somme de 30 francs, dont le domaine prenait le tiers. A la veille de la Révolution, le domaine percevait toujours 10 francs ; mais les pauliers (en 1790, ils se nommaient Hubert Boileau et Nicolas Beauguitte) devaient payer 5 louis 1/2, soit 170 livres lorraines et 10 sous, à la caisse de la communauté de Chaligny (Archives communales de Chaligny).

Digitized by Google

On voit que la perception de la dîme, surtout de la dîme du vin, était une opération délicate et féconde en difficultés. Aussi les habitants de nos villages eurent-ils la pensée de supprimer ces difficultés en remplaçant la dîme par une taxe d'abonnement. En 1669 et en 1670, les villages de Chaligny et Chavigny passèrent avec les Jésuites un traité d'après lequel les habitants se rachetaient de la dîme à la condition de payer 28 gros par chacun des jours de terres qu'ils possédaient, soit 1 fr. 89 centimes de notre monnaie (1). La convention avait été faite à perpétuité, avec faculté de la modifier après cinquante ans, au cas où le système monétaire viendrait à changer. Si elle avait pu être mise à exécution, la redevance remplaçant la dîme aurait vraisemblablement été levée par les communautés et transmise par elles aux décimateurs. Ainsi nos villages auraient les premiers résolu cet embarrassant problème du rachat des droits de dîme et redevances seigneuriales. Mais les conventions de 1669 et 1670 ne furent pas observées pour deux raisons : d'abord parce que les contribuables préféraient payer en nature, et ensuite parce qu'il aurait fallu, pour mettre ces conventions à exécution, un cadastre tenu au courant avec beaucoup de soin (2).

Je n'ai jusqu'ici envisagé la dîme qu'au point de vue des rapports qu'elle établissait entre le noviciat et les contribuables. Il n'est pas inutile de considérer la situation qu'elle créait entre le noviciat et le curé de Chaligny, à côté duquel vint se placer à la fin du XVII^e^ siècle le curé de la paroisse nouvellement établie à Maron. On sait qu'aux termes de l'acte de 1117 le curé avait droit au quart de la dîme ; il le prélevait sur les fruits perçus par les pauliers. Toutefois, en vertu d'une règle ancienne du droit canon (3),

(1) H, 1920. Probablement aussi les autres villages suivirent cet exemple.

(2) H, 1920 et 1931. Cependant des arpentages avaient été faits pour l'exécution de cette convention.

(3) Cf. 13 et 29, *Décrétales de Grégoire IX*, III, 30, *de decimis*.

Digitized by Google

le curé avait un droit exclusif et sans partage à la dîme intégrale des terres nouvellement défrichées ou, comme on disait, des novales ou essarts (1). Les curés de Chaligny avaient, disent les Jésuites, négligé de faire valoir ce droit jusqu'au milieu du XVII^e^ siècle (2) ; ce fut le curé Bertault qui, ruiné par les grandes guerres, éleva le premier, en 1649, la prétention de prendre pour lui la dîme entière des novales. En dépit de leurs protestations, les Jésuites durent accepter le principe du droit du curé ; mais, en pratique, il était d'une application difficile. Tout d'abord quelles terres étaient novales, quelles terres ne l'étaient pas ? (3) Et puis, une fois la liste des novales dressée, fallait-il que le curé organisât, pour la dîme de ces terres, un mode de perception spécial et coûteux ? Et s'il s'en rapportait aux agents ordinaires du décimateur, comment faire le départ de ce qui venait des novales et de ce qui venait des terres soumises au droit commun ? Aussi, en fait, se tira-t-on de ces difficultés par des transactions. Ainsi, en 1650, le curé de Chaligny, Vautier, paraît s'être arrangé à l'amiable avec les Jésuites (4). Un de ses successeurs, le curé Joyeux, après de longues et vives discussions, finit par s'en rapporter à l'arbitrage de deux avocats (5). En 1710 et en 1712

(1) Cf. *Notes relatives à l'histoire de la commune de Maron*, dans le *Bulletin mensuel de la S. A. L.*, 1904, p. 126. Les novales en vignes avaient beaucoup d'importance au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, par suite de l'accroissement très considérable du vignoble. Au milieu du XVIII^e^ siècle, le curé de Maron estimait à 21 jours de vignes les novales dont il réclamait la dîme exclusive : il y avait aussi des novales en chènevières. Les novales étaient bien plus considérables à Chaligny (voir la page suivante). La législation en cette matière fut modifiée, au détriment des curés, par l'art. 14 de l'édit de mai 1768 ; cf. abbé L. Jérôme, *Les Elections et les cahiers du clergé lorrain*, p. 80.

(2) Je crois cette assertion trop absolue.

(3) On appelle novales les terres qui, de temps immémorial, n'avaient pas été cultivées ou, tout au moins, n'avaient pas donné de produits assujettis à la dîme. L'état en était dressé d'après le témoignage des anciens habitants.

(4) H, 1926.

(5) En 1693 : H, 1929 et 1930. Sur le conflit qui précéda cette transaction, voir aussi H, 1925 et 1928.

Digitized by Google

le curé de Chaligny, Jacques Royer, conclut à ce sujet avec le noviciat deux transactions successives ; il ne percevra pas la dîme entière des novales, mais il prendra pour lui un tiers, et non un quart, de toute la dîme du vin de Chaligny et Neuves-Maisons (1). Les deux derniers curés de Chaligny, Duchesne et Meynier, suivirent l'exemple de leurs prédécesseurs (2). Dans les temps qui précèdent immédiatement la Révolution, le curé Meynier n'avait aucun droit particulier sur les novales ; mais, en revanche, il avait le droit de prélever la moitié de la dîme du vin sur Chaligny et Neuves-Maisons, au lieu du quart que lui assignait l'acte de 1117 (3). Il va de soi que toutes ces difficultés se trouvaient évitées si le curé, au lieu de prendre sa part de dîme en nature, réclamait sa portion congrue. En ce cas, la dîme tout entière allait au décimateur qui fournissait la portion congrue. Cela arriva quelquefois, mais rarement, notamment à Chaligny où le curé n'avait aucun intérêt à s'en tenir à la portion congrue.

V

Les propriétés foncières et la dîme formaient les deux éléments de la fortune du prieuré. Mais des charges grevaient cet actif. Ces charges (je parle des charges autres que l'entretien des immeubles et de l'outillage agricole) sont énumérées dans tous les baux passés pour la location du prieuré. Les unes étaient la conséquence de

(1) H, 1920.

(2) H, 1929 et 1930.

(3) C'était le résultat de la transaction passée en 1748 par le curé Duchesne et observée après lui par son successeur, le curé Meynier. Toutefois, les Chanoines réguliers prétendirent en 1787, à l'encontre de Meynier, se départir de cette transaction. En 1788, un procès fut engagé sur ce point : je ne sais s'il fut jugé avant la Révolution. En tout cas, à l'occasion de ce procès, on fit remarquer l'importance des novales ; de 1748 à 1787, 190 jours de terres (près de 40 hectares) avaient été plantés en vignes à Chaligny, et 50 jours à Chavigny (H, 1572).

Digitized by Google

la qualité de décimateur inhérente au prieuré, les autres procédaient d'autres causes.

Parmi les premières, il faut placer d'abord l'obligation de faire les grosses réparations de la nef de l'église de Chaligny et d'y fournir les ornements, vases sacrés et livres liturgiques. Comment les Jésuites s'en acquittèrent, nous le verrons au chapitre suivant. En outre leur qualité de décimateurs leur imposait l'obligation de fournir les animaux mâles, taureaux, béliers et verrats, aux localités sises dans le territoire du dimage. L'exécution de cette obligation donna lieu à plus d'une contestation, notamment entre le noviciat et les villages de Chaligny et de Maron (1). Souvent les Jésuites abandonnèrent une part de la dîme ou la jouissance d'une pièce de terre à un cultivateur qui, en revanche, prenait la charge de satisfaire à leurs obligations quant aux animaux mâles (2).

La communauté de Chaligny prétendit en outre imposer une autre charge aux décimateurs. Dès la première moitié du XVII[e] siècle, elle avait réclamé pour le maître d'école une part de la dîme. Le fermier des Jésuites se plaint en 1639, de ce que maître Lambert Lambert, magister-régent du village de Chaligny, s'en soit attribué une portion. De cette prétention naquirent plusieurs procès qui furent plaidés, selon les époques, au Parlement de Metz et à la Cour souveraine de Lorraine. Après de longues discussions l'affaire se termina en 1671 par une transaction. Les habitants de Chaligny se désistèrent de leurs prétentions ; en

(1) En 1699, les Jésuites ont de ce chef des difficultés avec les habitants de Maron (H, 1925). En 1746-1748, ils sont à ce sujet en procès avec la communauté de Chaligny (H, 1930). Un document de ce procès mentionne que le troupeau de bêtes rouges de Chaligny comprend alors cent têtes.

(2) En 1677, convention avec François Jacquot, de Chaligny, qui s'oblige envers le procureur des Jésuites à loger et à nourrir le taureau et le porc mâle ; en échange il aura les 3/4 des menues dîmes du ban de Chaligny appartenant aux Jésuites (H, 1925). On trouve plusieurs exemples de contrats de ce genre.

Digitized by Google

revanche les Jésuites promirent de donner chaque année au maître d'école trois résaux de froment à la mesure de Chaligny pour « qu'il puisse enseigner la jeunesse à prier Dieu et autrement et principalement les pauvres ». Cette transaction fut homologuée au Parlement de Metz ; le curé de Chaligny, Charles Comte, y adhéra et promit de contribuer au payement du froment en proportion de la part qu'il prenait dans les dîmes (1).

Pour diverses causes le prieuré était chargé, à titre de fondations, de trois messes par semaine, qui devaient être célébrées dans la chapelle. J'ai déjà mentionné la fondation en vertu de laquelle il devait fournir des michottes aux fidèles des diverses paroisses qui participaient à la procession du mercredi des Rogations (2). Le prieuré devait en outre, pour le vin qu'il était d'usage de donner aux communiants de Pâques, quatre pots de vin à chacune des communautés de Chaligny, Chavigny, Messein et Maron. Il était tenu de fournir aux messiers, à la fête de Saint-Jean d'été, un dîner consistant en une soupe ou potage, avec jambon ou pièce de bœuf, et du vin. Il payait chaque année, comme on l'a dit plus haut, un résal de blé ou 8 francs au fermier du passage de la Moselle à Pont-Saint-Vincent, moyennant quoi les habitants du prieuré avaient le passage gratuit sur la Moselle. Enfin le prieuré fournissait deux redevances annuelles au domaine du comte : d'abord un gros et quatorze deniers pour être autorisé à maintenir un banc de pierre anticipant sur la voie publique, et en second lieu trois francs en échange de l'autorisation de conduire le bétail au vain pâturage sur certains pâquis appartenant au seigneur (3).

(1) H, 1920, 1925 et 1926.

(2) Voir ci-dessus, au début du présent chapitre.

(3) H, 1918. Ces obligations sont mentionnées plus ou moins explicitement dans les baux passés par le prieuré à ses fermiers.

Digitized by Google

Ces diverses obligations pesèrent sur le prieuré jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

VI

Il n'est pas inutile de rechercher en terminant ce que pouvait être le revenu du prieuré. Je ne saurais bien entendu indiquer ici que des résultats approximatifs.

Le revenu se composait principalement de deux éléments. Le premier était le fermage de l'exploitation agricole qui avait son siège dans les bâtiments de Neuves-Maisons ; on y joignait le produit des dîmes autres que les dîmes du vin. Le second consistait dans la dîme du vin. Les cens des vignes de Chaligny et le produit de la vigne de Maron formaient, suivant les époques, des articles séparés, ou étaient joints à l'un ou à l'autre de ces deux éléments, auxquels ils étaient d'ailleurs extrêmement inférieurs (1).

L'exploitation agricole, avec les dîmes autres que celle du vin, était affermée pour un terme assez long, qui atteignait en général neuf ans. La perception des dîmes de vin était parfois affermée pour une ou plusieurs années ; parfois elle était concédée pour l'année seulement, à la suite d'une adjudication qui avait lieu à l'automne à une époque où l'on pouvait déjà se rendre compte de la valeur de la vendange.

En 1763, l'exploitation agricole, avec les cens de vignes, mais sans la vigne de Maron, était louée à Joseph Husson

(1) La plus importante des vignes, celle de Maron, était louée en 1768 pour neuf ans, moyennant une redevance annuelle de 160 livres ; on sait que sa contenance était de 6 jours 1/2, environ 130 ares. (H, 1928.) Les autres vignes sises à Chaligny, c'est-à-dire celles de Bréchevigne, de Champrieur, et autres, notamment celles qui provenaient du domaine des Rambouillet, étaient beaucoup moins considérables. Les baux à cens dont elles étaient l'objet étaient faits à long terme, souvent sur une ou plusieurs vies. Le cens représentait généralement, en nature et en valeur, le tiers de la récolte, parfois la moitié. En 1719, les redevances des vignes dues au noviciat valaient 100 écus tournois (H, 1924).

Digitized by Google

pour 3573 livres de France (1). En 1789, le même preneur payait un fermage de 3758 livres de France (2). On peut donc s'arrêter pour la seconde moitié du XVIIIe siècle au chiffre moyen de 3600 livres. Quant à la dîme du vin elle a produit en 1744, 3900 livres (3) ; en 1769, 4800 livres (4) ; en 1787, 4155 livres (5). Les oscillations de ce chiffre tiennent en partie aux variations du curé de Maron, qui tantôt prenait sa part de dîme en nature, tantôt demandait sa portion congrue en argent. Il ne paraît pas téméraire d'admettre 4000 livres comme chiffre moyen.

Si l'on s'en rapporte à ces données, le prieuré a produit un revenu moyen de 7600 livres dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Or, remarquez que vers 1600, il produisait en tout 2000 francs barrois, plus les cens des vignes alors médiocres (6). 2000 francs barrois équivalaient à cette époque à 3500 francs de notre monnaie ; à la fin du XVIIIe siècle, 7600 livres équivalent à 7600 francs. Ainsi le revenu du prieuré s'est élevé, entre 1600 et 1789, de 3500 à 7600 fr.; il a plus que doublé.

Cela s'explique par deux causes : d'une part la prospérité croissante du pays, d'autre part les acquisitions nombreuses et importantes réalisées par les Jésuites au XVIIe et au XVIIIe siècle (7).

(1) Je dois d'utiles renseignements à M. Gabriel Husson, propriétaire à Neuves-Maisons, descendant de Joseph Husson, et à sa mère Mme Husson.

(2) H, 1928.

(3) H, 1931. Dans ce chiffre n'est pas compris le produit des vignes de Maron et des vignes accensées à Chaligny, qui formaient alors un article à part.

(4) H, 1929. Ce chiffre représentait la part des dîmes en vin afférentes alors au prieuré, soit la moitié de la dîme de Chaligny et Neuves-Maisons, les trois quarts de celle de Chavigny et Messein, et la totalité de celle de Maron dont le curé prenait la portion congrue.

(5) H, 1928. Elles sont alors affermées pour neuf ans à Albert Léger, de Chaligny, et à ses associés. Ils prennent pour eux le produit des vignes et dîmes en vin des cinq villages.

(6) H, 1924.

(7) Il ne faut pas oublier que le prieuré, comme toutes les exploitations agricoles du pays, avait été ruiné par la guerre de Trente Ans.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Construction et entretien des églises. — Formation de nouvelles paroisses.

SOMMAIRE

Reconstruction et réparation de l'église de Chaligny ; les ornements et vases sacrés. — Chapelles de Messein et Chavigny. — Chapelle de Maron ; érection de la paroisse de Maron et reconstruction de l'église. — Erection de l'église de Neuves-Maisons et institution d'un vicaire-résident.

Le règlement de 1117 repartissait entre les décimateurs, le curé et les paroissiens les grosses réparations de l'église paroissiale de Chaligny. Le décimateur était chargé de la nef, le curé du chœur, et les paroissiens de la tour placée à l'entrée de l'église (1). Le même règlement imposait aux décimateurs la fourniture des ornements sacerdotaux, du missel et des vases sacrés de la même église (2). Il se taisait sur les réparations et le mobilier des succursales de Messein, Chavigny et Maron.

Nous devons nous demander, dans ce chapitre, comment il fut pourvu en fait aux besoins de ces divers édifices, tant au point de vue de l'immeuble que du mobilier.

(1) Le droit commun du diocèse, tel qu'on le comprenait au XVII[e] siècle en le fondant sur une tradition immémoriale, est consigné à l'art. 9 du chap. VII des statuts synodaux donnés au diocèse de Toul en 1678. Les paroissiens sont tenus de mettre et de tenir en bon état la tour, le portail, les vitres, pavés, voûtes et lambris des mères églises. Les décimateurs ont la charge de la toiture et des murailles de la nef ; et les curés (ce qui exclut les vicaires perpétuels ou résidents) ont la charge de la toiture et des murailles du chœur ». Ces dispositions sont assez semblables à celles du règlement de 1117 pour Chaligny.

(2) Le droit commun du diocèse laisse la fourniture de ces objets à la charge des paroissiens, c'est-à-dire de la fabrique ou de la communauté

Digitized by Google

Ensuite nous examinerons les moyens pris pour donner satisfaction aux désirs des populations qui sollicitaient la création de nouvelles paroisses.

I

Comment le reglement de 1117 fut appliqué au moyen-âge à l'église de Chaligny, c'est ce que nous ignorons absolument. Vers l'an 1500, sur l'emplacement de l'ancienne église probablement ruinée par les guerres du XV^e^ siècle, une nouvelle église fut construite à Chaligny ; ce fut un édifice à une seule nef, en gothique flamboyant. Il subsiste encore de nos jours ; l'étranger qui monte à Chaligny aperçoit d'abord l'abside avec ses élégantes fenêtres et son tabernacle qui prend jour sur l'extérieur, conformément à l'usage suivi à cette époque dans nombre d'églises lorraines (1). Il est vraisemblable que le prieur contribua à la construction de cette église ; en tout cas, au premier rang des bienfaiteurs qui aidèrent le curé et les habitants dans leur entreprise, il faut signaler Henri de Thierstein et sa femme Marguerite de Neufchâtel, dont un vitrail qui date des vingt premières années du XVI^e^ siècle a conservé jusques à nos jours la représentation et les blasons (2). Cette église semble d'ailleurs étroitement apparentée à celle qui fut construite vers la même époque à Pont-Saint-Vincent (3). Toutefois les constructeurs de l'an 1500 respectèrent, au moins dans ses assises inférieures, la vieille tour de l'église de Chaligny, à laquelle ils accolèrent la nouvelle église.

(1) Sur cet usage, cf. L. Germain. *Les tabernacles de Lorraine aux XV^e^ et XVI^e^ siècles,* dans le *Journal de la S. A. L.*, 1888, p. 78-79 ; et Enlart, *Manuel d'archéologie française*, I, *Architecture religieuse*, p. 749.

(2) Voir 1^re^ partie, p. 122.

(3) Il convient de faire remarquer que le tabernacle de Chaligny prend jour à l'extérieur par deux ouvertures placées à droite et à gauche d'un contrefort, disposition particulière qui se retrouve à Pont-Saint-Vincent.

Digitized by Google

L'église du XVI^e^ siècle se trouva délabrée et insuffisante au XVIII^e^. Alors, en effet, à raison de la période de prospérité que traversait le pays, la population augmentait ; l'église destinée à abriter les habitants de Chaligny et de Neuves-Maisons était trop étroite pour leur donner place. En mars 1732, un délégué épiscopal (1) reconnaissait la nécessité de réparations importantes, et aussi d'un agrandissement immédiat, qui devait se faire selon le plan adopté par le curé et les paroissiens. D'ailleurs, l'urgence était telle que l'administration épiscopale menaça d'interdire l'église si le travail n'était exécuté dans l'année (2). C'est alors qu'on augmenta l'édifice d'un collatéral du côté du Midi ; il fut construit dans le style du temps, sur les plans du sieur Mangeot, architecte du duc François III.

Ainsi augmentée, l'église de Chaligny ne tarda pas à se trouver encore trop petite ; en 1762 une ordonnance de l'évêque de Toul imposa un nouvel agrandissement. Il ne fut pas exécuté immédiatement ; ce ne fut qu'en décembre 1765 que Martin, inspecteur des ponts et chaussées, envoyé par l'intendant, fit la visite de l'église en présence du curé et des habitants. Il recommanda de prolonger le collatéral du Midi jusqu'à hauteur de la façade et de lui donner un pendant en construisant un collatéral au Nord ; il fit observer que ce collatéral devrait être plus étroit que celui du Midi, pour que la rue voisine conservât la largeur de huit pieds, estimée nécessaire à la circulation (3). Bientôt ce plan fut réalisé ; le terrain nécessaire avait été abandonné par la communauté.

Il n'est pas facile de dire comment furent réparties les

(1) Ce délégué était M. Didiot, curé de Guise (l'ancien Acraignes et le futur Frolois), qui était alors doyen rural du Saintois. La paroisse de Chaligny appartenait, comme on l'a dit, au doyenné de Toul.

(2) H, 1929.

(3) H, 1928 et 1929.

Digitized by Google

dépenses nécessitées par ces constructions. Sans doute le règlement de 1117 n'était pas oublié au commencement du XVIIIe siècle. En 1720 une consultation d'avocats de Nancy rappela au curé Roger l'obligation où il se trouvait, en vertu de ce règlement de réparer la toiture du chœur (1). En 1789, le curé (c'était le curé Meynier, bien connu dans l'histoire religieuse de cette époque) assumait sans se faire prier la charge de faire les réparations qui lui incombaient aux contreforts de l'abside (2). Quant aux chanoines réguliers, héritiers des Jésuites, ils avaient quelques années plus tôt réparé à leurs frais la toiture de la nef (3). Cependant nous ne sommes nullement renseignés sur la part que prirent les décimateurs aux travaux de construction des deux collatéraux. Nous savons seulement qu'en 1734 les Jésuites se montrèrent très mécontents de ce que, pour la construction du collatéral du Midi, on eût détruit un arc-boutant qui soutenait la nef; comme ils craignaient que la solidité de l'église ne fût gravement compromise et que par suite ils ne fussent eux-mêmes forcés à des travaux importants, ils obtinrent une décision du bailliage de Nancy ordonnant que d'immédiates mesures fussent prises pour consolider l'édifice (4). En 1765, lors de la visite où fut décidée la construction du collatéral du Nord, les Jésuites qui y avaient été convoqués s'abstinrent de comparaître ; visiblement ils n'étaient pas chauds partisans de la nouvelle entreprise.

On se rappelle que le noviciat, successeur du prieuré, était tenu de fournir gratuitement à l'église de Chaligny, les vêtements sacerdotaux, le missel et les vases sacrés

(1) H, 1929.
(2) H, 1929.
(3) H, 1928.
(4) H, 1925. Nous possédons encore la consultation donnée en 1734 par l'architecte Jean-Nicolas Jennesson afin de remplacer l'arc-boutant dont la suppression avait si fort ému les supérieurs du noviciat (H, 1929).

Digitized by Google

nécessaires à la célébration du culte. Les curés du XVIIIe siècle ne manquèrent pas de rappeler cette obligation aux Jésuites ; ceux-ci s'en montrèrent fort surpris, prétendant n'être tenus que si la communauté était trop pauvre pour faire face à ces dépenses, ce qui n'était pas le cas (1). En 1749, ils se scandalisent d'être importunés par les réclamations du curé, alors que la communauté vient de se donner le luxe d'acheter de belles soutanelles d'enfants de chœur. Il fallut plaider ; à plus d'une reprise au cours du XVIIIe siècle, les curés et la communauté poursuivirent les Jésuites devant le bailliage de Nancy (2). En 1789, Chaligny était en litige à ce sujet avec les chanoines réguliers qui s'étaient conformés sur ce point aux traditions laissées par les Jésuites. Ceux-ci, condamnés par les tribunaux, s'exécutèrent, mais d'assez mauvaise grâce.

Au surplus l'état du mobilier de l'église de Chaligny au moment de la Révolution montre qu'elle était mieux fournie d'ornements sacerdotaux que beaucoup d'églises de la même catégorie (3).

(1) En outre, ils discutent les réclamations du curé. Ils exigent, ce qui est assez naturel, qu'on leur demande des ornements, au lieu de les acheter et de leur envoyer ensuite la note. Ils prétendent n'être pas tenus de fournir les aubes ni les surplis du curé. Ils réclament le vieux calice quand ils en ont fourni un nouveau. Ils envoient plusieurs ornements, mais de si mauvaise qualité que le curé leur offre de les leur rendre pour en obtenir un bon (Sur ce dernier point, lettre du curé Roger, du 26 février 1737 ; H, 1920).

(2) Le 27 novembre 1736, la communauté de Chaligny fait condamner les Jésuites par le bailliage de Nancy (H, 1920). Il s'agit alors du calice et des ornements ; le curé Roger s'est joint à la communauté. En 1749 et 1750, du temps du curé Duchesne, s'éleva un nouveau procès (H, 1929). En 1789, le curé Meynier était en litige avec les Chanoines réguliers pour deux aubes, et leur écrivait une lettre plutôt aigre (H, 1929).

(3) Un inventaire, dressé le 1er septembre 1793, constate l'existence à Chaligny de 19 chasubles, 8 dalmatiques et 6 chapes. Ce qui domine, ce sont les ornements de couleur verte (Archives communales de Chaligny : registre des délibérations). Une tradition, dont je n'ai pu vérifier l'exactitude, veut que le très joli maître-autel du XVIIIe siècle qui se trouve maintenant dans l'église de Chaligny, provienne de l'abbaye de Clairlieu ; il aurait été transporté à Chaligny lors de la Révolution.

Digitized by Google

II

Le curé de Chaligny était aidé par des vicaires qui célébraient le culte dans les trois chapelles annexes de Chavigny, Messein et Maron. A Maron, dès le XVI^e^ siècle, ce vicaire était un vicaire-résident ; à la fin du XVII^e^ siècle, Chavigny obtint, en vertu d'un décret de l'officialité de Toul (1), un vicaire résident qui, domicilié dans ce village, fut chargé aussi de desservir la chapelle de Messein. Mais cela ne changeait pas la condition de ces chapelles ; qu'elles fussent desservies par un vicaire résident ou simplement par un vicaire commensal du curé, elles n'en étaient pas moins des chapelles de secours de la paroisse de Chaligny.

Le prieuré était-il tenu, quant à ces trois chapelles, des obligations qui lui étaient imposées au profit de l'église de Chaligny ? C'est un point sur lequel on sait que le règlement de 1117 ne se prononçait pas. Cependant les Jésuites semblent d'abord avoir pensé que l'entretien des nefs de ces trois chapelles était à leur charge ; car, dans les baux qu'ils passent pour affermer le prieuré, ils imposent cet entretien au fermier (2). A la fin du XVII^e^ siècle, leur attitude est toute différente ; ils ont l'occasion de s'expliquer là-dessus par suite d'un litige qui éclata en 1680 entre eux et Antoine du Bois de Fretière, seigneur de Messein. Il paraît qu'à cette époque la chapelle de Messein était fort délabrée. Le 15 avril 1680, l'évêque de Toul, à l'instigation du sieur de Fretière et des habitants, demanda au recteur du noviciat d'y ordonner de promptes et importantes réparations. Il insistait sur la pauvreté extrême des habitants et leur petit nombre (il n'y avait à Messein que

(1) État des paroisses en 1708 ; Archives de M.-et-M., B, 289, fol., 61. La paroisse est très-petite ; à cette époque elle comprend vingt feux. Elle s'accroîtra d'ailleurs au XVIII^e^ siècle

(2) Voyez, par exemple, un état des charges qui doivent être imposées au fermier au commencement du XVII^e^ siècle. On ajoute à la fin : Plus entretenement des quatre nefs des quatre paroisses (H, 1924).

Digitized by Google

dix ou onze feux) ; l'évêque ajoutait que les gens de bien étaient « scandalisés de voir une église dans une si grande ruine que l'on n'y peut célébrer les offices divins sans s'exposer à un péril évident de mort, ce qui nous obligera de mettre en interdit la dite église, si dans quinzaine on n'en commence les réparations ». Cette requête n'émut pas les Jésuites ; ils persistèrent dans l'attitude indiquée par une réponse qu'ils firent vers ce moment à M. de Fretière. Ils y posent en principe qu'en vertu des statuts du diocèse de Toul (1), ils ne sont pas tenus de réparer les annexes bâties pour la commodité des habitants ; c'est aux paroissiens qu'il incombe de les entretenir. Tel est le droit commun auquel ne déroge pas l'acte de 1117. Ce serait d'ailleurs un grave dommage pour le noviciat s'il lui fallait assumer la charge de tant d'églises ; les Jésuites ne pourraient plus suffire à « leurs ministères qui sont tous pour le public ». Au surplus la dîme de Messein est médiocre ; l'an dernier, on n'en a pas tiré dix résaux de froment, trois d'avoine et deux virlis de vin ; tout ce que les Jésuites peuvent faire, c'est d'offrir aux habitants quatre ou cinq pistoles par voie d'aumône pour les aider à rétablir leur église. « Ces habitants, ajoutent-ils, n'ont besoin que d'une petite chapelle, et le sieur de Frétière, qui a fait dresser de grands bâtiments depuis peu, peut bien faire édifier une chapelle, puisque c'est pour sa commodité ». L'affaire en resta là ; les habitants déclarèrent ne pas vouloir plaider et se contentèrent de leur vieille église (2).

Quinze ans plus tard, Frétière vendait la seigneurie de Messein à Isabelle de Ludres. La célèbre chanoinesse donna à l'église de sa nouvelle possession l'autel d'un goût exquis qui, de nos jours encore, en est la parure (3) ; mais

(1) Statuts de 1678, chap. VII, art. 9.
(2) Voir le dossier de cette affaire aux Archives de M.-et-M., H, 1921.
(3) C'est en 1695 qu'Isabelle de Ludres acheta la seigneurie de Messein

Digitized by Google

l'église ne fut point rebâtie. Ce n'est qu'en 1770 et 1771 que d'importantes réparations furent faites, aux frais de la communauté, à l'édifice qui n'a point cessé de servir de paroisse au village de Messein (1).

Quant à la chapelle de Chavigny, elle ne fut, à ma connaissance, l'occasion d'aucune difficulté entre le noviciat et les habitants. D'ailleurs, ceux-ci ne reconstruisirent leur chapelle qu'en 1771, après la suppression de la Compagnie de Jésus (2). C'est alors que fut érigée l'église actuelle de Chavigny ; l'église ancienne se trouvait dans une partie plus élevée du village (3). Je n'ai trouvé aucune trace d'une contribution obtenue du prieuré pour la reconstruction de cette église, qui dut être surtout, comme à Messein, l'œuvre de la communauté.

Naturellement, les Jésuites ne se considéraient pas comme obligés à fournir des ornements à ces églises. Au cours du XVIIIe siècle, il leur arriva quelquefois de donner un ornement à l'une ou à l'autre des églises de Messein et de Chavigny (4) ; mais ce ne fut pas sans faire remarquer

pour 82,000 francs barrois ; elle en fit cadeau à son neveu Louis de Ludres lorsqu'il épousa une Choiseul. Cf. comte G. de Ludres, *Histoire d'une famille de Chevalerie lorraine*, II, p. 113 et ss. Sur le don de l'autel, voir p. 199.

(1) Le devis fut approuvé le 6 mars 1770 : l'adjudication eut lieu à cette époque. Les travaux furent reçus en 1772. La dépense monta à 3.510 livres ; on avait refait la toiture et plusieurs gros murs ; l'église avait été remise à neuf (Archives de M.-et-M., C, 449). La chapelle des seigneurs, fondée par les Lenoncourt, fut conservée et existe encore à gauche de la nef principale.

(2) LEPAGE. *Communes de la Meurthe*, v° Chavigny.

(3) Renseignement communiqué en 1904 par M. Richard, ancien habitant de Chavigny.

(4) En 1731, les Jésuites font cadeau d'un ornement à l'église de Chavigny en reconnaissance des bois que la communauté a bien voulu leur donner pour les aider à reconstruire le prieuré de Neuves-Maisons (Reçu de Boileau, vicaire à Chavigny et Messein, conservé aux Archives de M.-et M., H, 1929). En 1744, le même Boileau reçoit du recteur des Jésuites un devant d'autel et deux chasubles assorties que Marie Belgrand, de Nancy, lui avait remises pour l'église de Messein (H, 1929).

Digitized by Google

que c'était par pure libéralité, sans y être tenus en quoi que ce fût.

III

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle la situation ecclésiastique de Maron avait été la même que celle de Chavigny et de Messein. En 1678, par une décision de l'évêque de Toul rendue à la demande des habitants (1), le territoire de Maron fut démembré du territoire de Chaligny pour former une paroisse indépendante (2). Les Jésuites s'abstinrent de participer à la procédure de l'érection de la paroisse et affectèrent de n'en pas tenir compte. Ils croyaient que le souci de leurs intérêts leur imposait de ne pas reconnaître le prêtre de Maron comme un curé auquel il faudrait servir la portion congrue des curés, ni l'église comme une église paroissiale qu'ils seraient peut-être tenus d'entretenir en vertu du règlement de 1117. Toutefois, en 1691, ils furent condamnés par le bailliage de Toul à traiter en curé et non en vicaire le prêtre qui avait charge d'âmes à Maron. D'abord ils s'y prêtèrent d'assez mauvaise grâce, se bornant à le nommer « curé au terme de la sentence de 1691 » ; puis ils parurent se résigner au fait accompli. En réalité ils n'avaient pas renoncé à la lutte. Lorsque Jean-François Couquot, fut, en 1747, nommé à la cure de Maron, les Jésuites prétendirent encore qu'il n'était qu'un vicaire et que, pour s'assurer des moyens d'existence, il devait s'adresser, soit aux habitants de Maron, soit au curé de Chaligny, mais non au décimateur. Ils furent d'ailleurs condamnés par arrêt de la Cour Souveraine rendu le 4 avril

(1) Pour tout ce qui concerne Maron, je renvoie le lecteur à l'étude que j'ai publiée dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1903-1904, VIe série, I, p. 41-128, sous ce titre : *Un curé lorrain au XVIIIe siècle : Jean-François Couquot, curé de Maron*, 1747-1774.

(2) La demande des habitants de Maron fut adressée à l'abbé de Saint-Vincent de Metz. Elle est encore conservée dans les documents provenant de cette abbaye (Archives de Lorraine, II, 1927).

Digitized by Google

1748. Désormais Maron fut reconnu par tout le monde comme une paroisse indépendante (1).

Cependant la querelle n'avait fait que se déplacer. Quelques années plus tard, comme la vieille église menaçait ruine, le curé Couquot et ses ouailles entreprirent de construire une église neuve en un endroit plus commode et plus central (2). A la suite d'une visite faite en 1756 par un commissaire épiscopal (3), l'évêque de Toul ordonna la démolition de l'ancienne église et approuva le projet de reconstruction qui lui fut soumis. L'intendant La Galaizière donna aussi son autorisation, nécessaire à la communauté en vertu d'une ordonnance de 1738. L'œuvre fut achevée en quatre années ; l'église, qui sert encore de nos jours à la paroisse de Maron, fut livrée au culte le 3 février 1761.

A peine les travaux étaient-ils commencés que Couquot et les habitants de Maron, n'ayant pu décider à l'amiable les Jésuites à participer à la dépense, engagèrent un procès en vue d'obtenir que le noviciat fût chargé d'une partie de la construction. J'ai raconté ailleurs les péripéties de cette longue querelle, marquée par les incidents les plus violents et les plus retentissants (4). Je n'en répéterai pas

(1) *Un curé lorrain*, p. 78 et 79.

(2) L'église ancienne, rebâtie sur le même lieu vers 1545, était située au haut du village, à main droite en allant à Nancy, sur l'emplacement du cimetière actuel. Or le village, au cours des siècles, s'était rapproché de la Moselle ; l'église se trouvait ainsi placée à l'extrémité supérieure. Pour remédier à cet inconvénient, les habitants avaient fait construire dans le bas du village, à la croisée des routes, une chapelle qui servait aux offices de semaine.

(3) Ce commissaire n'était autre que le respectable M. Duchesne, curé de Chaligny.

(4) C'est au cours de cette lutte que se produisit, en 1761, entre M. de Nicéville, avocat de Maron et le P. de Menoux, jésuite, supérieur des Missions Royales de Nancy, une polémique qui donna lieu à des incidents judiciaires, à une grève prolongée des avocats de Nancy, et à des manifestations de divers barreaux, tels que ceux de Paris et de Metz, qui prirent le parti de leurs confrères de Nancy. Cf. *Un curé lorrain*, p. 85 et s., et l'article de M. Henri Mengin, avocat à la Cour de Nancy, *Me de Nicéville et les Jésuites*, dans le *Pays lorrain*, année 1904.

Digitized by Google

le récit ; qu'il me suffise de dire que ces incidents entravèrent la marche du procès. Ce ne fut que le 12 juillet 1773, après la suppression de la Compagnie de Jésus, qu'un arrêt de la Cour Souveraine assura définitivement la victoire aux habitants de Maron. L'économe-séquestre des ci-devant Jésuites fut chargé de rembourser à la communauté le montant de la part de construction que le noviciat aurait dû supporter.

IV

Moins heureux que les habitants des villages voisins, les habitants de Neuves-Maisons n'avaient ni succursale, ni vicaire-résident. Les Jésuites et après eux les Chanoines réguliers tenaient essentiellement, de nombreux textes le démontrent, à ce que la chapelle du prieuré conservât son caractère privé et à ce qu'ils ne pussent être tenus d'y laisser accomplir aucun acte paroissial. Ainsi les habitants de Neuves-Maisons étaient réduits à faire une demi-lieue pour se rendre à l'église.

Sans doute trois messes de fondation se disaient chaque semaine en la chapelle du prieuré ; elles étaient célébrées par un prêtre du voisinage, le plus souvent, au XVII^e^ siècle, par un bénédictin du prieuré récemment fondé par Catherine de Lorraine à Pont-Saint-Vincent (1). Mais les Jésuites répètent sans cesse que ces trois messes n'ont rien de paroissial ; aussi n'admettent-ils pas qu'aucune soit célébrée le dimanche. Ce jour-là, ajoutent-ils, on dit la

(1) C'était le fermier qui avait, en général, la charge d'assurer le service de ces fondations en traitant avec un prêtre du voisinage. D'ailleurs ce ne fut pas toujours un bénédictin qui acquitta toutes ces messes. Le 16 avril 1701, une convention intervient entre le procureur du noviciat et messire Louis Joyeux, curé de Chaligny, Neuves-Maisons, Chavigny et Messein. Joyeux s'oblige à dire ou à faire dire une messe basse chaque semaine à Neuves-Maisons (dans la chapelle du prieuré), moyennant 20 écus faisant 60 l. tournois. Ce traité est fait pour trois ans ; il concerne sans doute la messe du dimanche (H, 1928).

Digitized by Google

messe dans la paroisse ; c'est là que les paroissiens doivent se rendre (1).

Cependant la population de Neuves-Maisons s'accroissait et s'enrichissait ; il devenait bien difficile de maintenir le régime incommode que les Jésuites avaient imposé. Ils semblent eux-mêmes s'en être départis dès la fin du XVII^e^ siècle en tolérant qu'une messe fût dite le dimanche dans leur chapelle à l'usage des habitants. Bien plus, en 1708, sur la demande de l'évêché, ils s'engagent à faire faire le catéchisme aux enfants (3). Les choses allèrent ainsi tant bien que mal jusqu'au jour où il n'y eut plus qu'un seul religieux bénédictin au couvent de Pont-Saint-Vincent (2). Obligé d'assurer le service des fondations du Pont, ce religieux ne pouvait venir à Neuves-Maisons. Aussi constatons-nous qu'en 1722, c'est le curé de Chaligny qui, en binant, célèbre la messe du dimanche au prieuré ; mais le 24 février de cette année, l'évêque interdit le binage, estimant que les Jésuites peuvent très bien eux-mêmes procurer la messe aux habitants de Neuves-Maisons (4). Cette tentative de l'évêque n'aboutit pas ; il semble que jusqu'à l'année 1780 ce fut le curé de Chaligny ou, plus souvent, le vicaire son commensal, qui vint chaque

(1) Archives de M.-et-M., H, 1926.

(2) Dans une lettre datée du 26 novembre 1708, M. de Laigle, vicaire général de Toul, déclare au R. P. Collinet, recteur du noviciat, que, « sur la parole que vous avez eu la bonté de me donner que vous voulez bien prendre sur vous de faire faire, par pure charité et de tems en tems, l'instruction et le cathéchisme aux gens des Neuves-Maisons, il n'exigera rien du Père Bénédictin qui ira dire la messe, que ce qu'il voudra bien faire lui-même » (Archives de M.-et-M., H, 1918). Ainsi l'évêché se préoccupait alors d'assurer l'instruction religieuse des habitants de Neuves-Maisons, qui n'eurent de maître d'école que vingt ans plus tard.

(3) En 1707, les Jésuites passent encore une convention avec les Bénédictins pour assurer ce service. Ce dut être la dernière (H, 1918).

(4) L'évêque de Toul défend le binage au curé de Chaligny, « n'y ayant rien de si contraire à l'esprit de l'Eglise que les binations, surtout quand il s'agit de décharger des prieurés qui y sont tenus et qui ont des revenus suffisans pour entretenir un prêtre pour célébrer la sainte messe » (H, 1918).

Digitized by Google

dimanche dire la messe au prieuré ; il regagnait ensuite Chaligny sans demeurer pour les vêpres (1).

D'autres conflits se produisirent au cours du XVIIIe siècle. En 1727, conformément aux ordres de l'évêque, la communauté de Neuves Maisons avait loué un maître d'école qui instruisait les enfants et présidait, faute de prêtre, les exercices religieux, tels que les vêpres et la prière (2). Ce régime fonctionna une dizaine d'années sans difficulté. Mais en 1737, on se trouvait de nouveau en pleine lutte. D'une part les Jésuites avaient refusé leur chapelle au maître d'école, que la communauté avait dû congédier puisqu'il ne pouvait plus remplir une partie importante de son rôle ; d'autre part, le curé de Chaligny, sans contester le droit exclusif des religieux sur la chapelle, la trouvait trop petite et demandait à l'évêque d'intervenir

(1) Les Jésuites d'ailleurs ne se relâchent pas de leurs précautions. Le 15 décembre 1727, le sieur Roger, curé de Chaligny, certifie que, s'il a dit la messe au prieuré, ce fut à la solde et à la décharge des RR. PP. de la Société de Jésus : Il ajoute que le curé n'a aucun droit paroissial sur la chapelle, quand même des mariages y auraient été célébrés (H, 1918). En 1769 et en 1776, c'est toujours le curé de Chaligny qui est chargé d'assurer la messe dominicale au prieuré ; il reçoit pour cela, en 1769, 240 livres par an (H, 1929 et 2287). La charge de faire célébrer cette messe est considérée comme incombant au prieuré. C'est évidemment le régime qui a été suivi pendant la plus grande partie du XVIIIe siècle. D'ailleurs les précautions des Jésuites ne concernaient pas seulement le curé, mais aussi les paroissiens. Ainsi, le 2 mai 1691, Anne Martinet, femme Joly, reconnaît que c'est par une pure grâce que le P. Recteur du noviciat lui a permis d'avoir un banc dans la chapelle du prieuré.

(2) Le 17 mai 1723, M. de Laigle, vicaire général de Toul, avait mis les habitants en demeure « d'avoir un maître d'école résidant chez eux pour instruire leurs enfans et faire la prière le matin et le soir, sous peine d'être privés du Saint-Sacrifice de la messe chez eux », s'ils ne se sont pas exécutés dans le délai d'un mois (H, 1918). Nous avons le traité passé le 14 novembre 1727 entre la communauté et le nommé Joseph Beaudouin, choisi comme maître d'école, avec l'agrément du sieur Roger, curé de Chaligny, aumônier de S. A. En ce qui touche le culte, le maître d'école était tenu de chanter les vêpres fêtes et dimanches, de dire les prières soir et matin, et de chanter les complies les samedis et veilles de fêtes. Les Jésuites consentaient à lui ouvrir la chapelle du prieuré pour ces offices (H, 1918).

Digitized by Google

auprès des Jésuites pour la faire élargir (1). Je ne sais comment se termina le conflit ; en tout cas la chapelle du prieuré ne fut pas agrandie.

Les choses allèrent ainsi pendant un demi-siècle (2). Les Chanoines réguliers avaient remplacé les Jésuites, quand vers 1778, un groupe d'habitants de Neuves-Maisons au premier rang desquels il faut citer Mansuy Badel, Nicolas Collin, François Riston, Joseph Mathieu, Cyprien Bozelaire, Claude Mansuy et Joseph Baré, entreprirent de réunir par leur propre initiative les fonds nécessaires à la construction d'une église destinée à la communauté de Neuves-Maisons (3). La première pierre fut posée en 1778 (4) ; l'édifice s'éleva sous la direction de Jean Mangin,

(1) Le 26 février 1737, le curé de Chaligny, Roger, écrit au recteur du noviciat, de la part de l'évêque de Toul, pour le prier de faire élargir la chapelle du prieuré. Il ajoute, au nom de l'évêque, que les Jésuites ne courent point de risque : pour aucun motif, on ne peut leur disputer leur droit unique et absolu sur la chapelle. Il faut enfin, ajoute le curé, arrêter les disputes « pour la gloire de Dieu et le bien de cette paroisse qui va se perdre absolument » (H, 1924). Il faut voir aussi la pétition des habitants de Neuves-Maisons adressée en novembre 1737 à La Galaizière, chancelier de Stanislas. Il paraît que les Jésuites avaient eu quelque grief contre le maître d'école ; au contraire, le curé de Chaligny, Roger, avait pris son parti. La communauté voudrait poursuivre les Jésuites en justice ; mais elle n'est pas assez riche pour cela. C'est pourquoi elle invoque la protection de La Galaizière (H, 1924).

(2) En fait, sur divers points les choses se passaient à Neuves-Maisons comme si une paroisse y avait existé. Nous savons qu'en 1738 la communauté de Neuves-Maisons avait dépensé 500 livres pour faire refondre la cloche ; c'était sans doute la cloche qui était placée dans le clocher du prieuré (B, 11730). En outre le testament du curé de Chaligny, César Duchesne, mort en 1762, fait mention de congrégations existant à Neuves-Maisons (Voir au chapitre suivant).

(3) Archives communales de Neuves-Maisons ; registre paroissial.

(4) Voici l'inscription qui le relate et qui se trouve encore dans l'église de Neuves-Maisons :

D. O. M.

L'an 1778, la 5e année du règne de (*on a martelé le nom de Louis XVI à l'époque révolutionnaire*) et la 1re année de l'épiscopat de Monseigneur Louis Appollinaire de la Tour du Pin de Montauban, 1er évêque et primat de Nancy, j'ai été posée par Mansui Badel, fils du sieur Mansui Badel, officier en la chancellerie établie près la Cour de

Digitized by Google

entrepreneur de Pont-Saint-Vincent ; nombre d'habitants qui n'avaient pas pu y contribuer par leurs souscriptions y contribuèrent par leur travail. Toutefois il fallut compter avec la mauvaise volonté des Chanoines réguliers. Ils adressèrent à l'intendant des mémoires acrimonieux destinés à démontrer que la nouvelle église était inutile, Chaligny étant voisin de Neuves-Maisons et lui étant relié par un fort beau chemin ; que la communauté de Neuves-Maisons (elle comptait cependant alors 350 communiants) n'avait pas les moyens d'entretenir un curé et une église ; qu'il fallait à tout prix éviter que, pour rentrer dans leurs fonds, les habitants qui avaient pris l'initiative de la construction de l'église n'arrivent à la mettre à la charge de la communauté (1). Cette manœuvre, inspirée par un égoïsme étroit, parut d'abord réussir ; l'opposition des Chanoines fut accueillie par deux ordonnances de l'intendant La Galaizière, l'une de janvier 1778, l'autre de février 1779 ; mais enfin les habitants en eurent raison. Le 26 septembre 1780, la nouvelle église était inaugurée solennellement par Meynier, curé de Chaligny, qui en bénit les trois cloches et prononça un discours « analogue à la circonstance » (2). Un vicaire-résident fut institué à Neuves-Maisons : il se nommait Masson, et joua un rôle important à l'époque de la Révolution, pendant laquelle il paraît s'être distingué par son zèle pour le maintien du culte.

Moins heureuses que la communauté de Maron, les communautés de Neuves-Maisons, Chavigny et Messein ne

Parlement de Nancy, et de demoiselle Charlotte Perron, ses père et mère ; et par Charles-Christophe Mathieu, fils de Charles Mathieu et de demoiselle Anne-Marguerite La Motte ; et par Jean Jollain, fils du sieur Jean Jollain et de demoiselle Anne Royer, tous rentiers demeurents (*sic*) aux Neuves-Maisons. Cette église a été construite par le sieur Jean Mengin, entrepreneur des domaines du (Roi, *martelé*) résident au Pont-Saint-Vincent.

(1) H, 1928.

(2) Archives communales de Neuves-Maisons.

Digitized by Google

devinrent paroisses qu'après le Concordat. C'est alors que fut achevée l'œuvre, poursuivie pendant plusieurs siècles, du démembrement de la paroisse de Chaligny.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Etat des paroisses

SOMMAIRE

Chaligny. — Chavigny et Messein. — Maron. — Neuves-Maisons.

I

Chaligny était le centre de la paroisse, érigée sous le vocable de saint Remy ; c'était là que résidait le curé nommé sur la présentation de l'abbé de Saint-Vincent de Metz, suivant les règles qui gouvernaient la pratique bénéficiale en Lorraine (1). Le curé habitait un vaste presbytère (2), pourvu d'un jardin assez étendu. Ses ressources provenaient d'abord de la part qui lui était réservée dans la

(1) Parmi les anciens curés de Chaligny, je crois pouvoir citer Pierre, *capellanus de Chelineto*, vers 1180 (Lepage, *l'abbaye de Clairlieu*, I, p. 159 et 167) ; Maurice, curé en 1337 (Archives de M.-et-M., H, 493) et Richard, curé en 1413 (1re partie, p. 61). Depuis le XVIIe siècle, on connaît les noms des curés suivants : 1610, Remi Humbert (H, 1920) ; vers 1638, Huot ; puis Bertaut (1648-1649) ; Vautier (1652 et s.) ; Charles Comte, qui succéda à Vautier ; Joyeux, de 1692 à 1709 ; Roger, de 1710 à 1737 ; Duchesne, qui mourut en 1762 ; Meynier, qui succéda à Duchesne et fut curé jusques à la Révolution. Meynier joua un rôle assez important lors des événements qui amenèrent la constitution civile du clergé (Cf. abbé Eug. Martin, *Histoire des diocèses de Toul, Nancy et Saint-Dié*, III, p. 93 et 109).

M. Wolfram, archiviste de Lorraine à Metz, a eu l'obligeance de me transmettre une liste de présentations faites par l'abbé de Saint-Vincent pour la cure de Chaligny. Cette liste, qui est tirée du fonds de Saint-Vincent aux Archives de Lorraine (H, 1927) contient divers noms de personnages qui, en fait, n'ont jamais été investis de la cure de Chaligny.

(2) C'est la maison qui se trouve en face de l'abside de l'église, au coin de la route de Neuves-Maisons et de la rue dite Sapience. La cure était à l'entretien des paroissiens ; mais les villages confiés à un vicaire résident étaient dispensés d'y contribuer, parce qu'ils logeaient le vicaire. C'est ainsi que, dans les dernières années de l'Ancien Régime, il n'y eut plus que les habitants de Chaligny pour contribuer à l'entretien de la cure.

Digitized by Google

dîme, et aussi des revenus des biens laissés à la cure par l'acte de 1117 ou acquis depuis lors. Le tout formait, à la fin du XVIe siècle, un bénéfice qui n'était pas alors de très grande importance. Un document rédigé vers 1586 indique comme revenus de la cure à cette époque une somme de 329 francs barrois représentant la part de dîmes affectée au curé, et une somme de 10 francs représentant le revenu d'un jour de vigne appartenant à la cure (1) ; il faut y ajouter le casuel. Le curé profita sans doute du règlement du taux et de la perception des dîmes que provoquèrent, au commencement du XVIIe siècle, les supérieurs du noviciat des Jésuites de Nancy ; mais, à la suite de la guerre de Trente-Ans, il fut réduit à une véritable détresse. Après quelques années, sa situation s'améliora ; elle devint même très bonne quand une longue période de paix et le développement du vignoble eurent donné au pays une grande et durable prospérité. Le produit de la dîme s'étant beaucoup accru, la part du curé était devenue plus considérable ; en même temps, grâce à l'aisance générale et à l'augmentation de la population, le curé tirait des ressources plus abondantes des fondations et du casuel (2). Le Pouillé dressé par Châtrian en

(1) Archives de M.-et-M., B, 283, fol. 119, et 286, fol. 15.

(2) Une déclaration faite le 30 avril 1792 nous permet de nous rendre compte des biens immobiliers appartenant à la cure à cette époque. Sans doute ils étaient, pour la plupart, chargés de fondations ; mais leur énumération représente un avoir qui dépasse de beaucoup l'unique jour de vigne de 1586. Nous trouvons mentionnés dans cette déclaration, transcrite au registre des délibérations municipales de Chaligny à la date du 30 avril 1792, les biens qui suivent :

PRÉS :

3 fauchées 1/2, en deux pièces, au ban de Neuves-Maisons ; 1 fauchée au Grand Pré de Chaligny ; 1 fauchée à la Croix de la Botte ; 1/2 fauchée au Pré-Brûlé ; 7 hommées 1/2, en deux pièces, à la prairie de Sexey.

En tout, 6 fauchées et 7 hommées 1/2.

TERRES :

1/2 jour en Banvoie ; 3/4 de jour, en deux pièces, au canton de Champi ; 1/4 de jour à Hautonchamp ; 7 hommées 1/2 aux Etangs ;

Digitized by Google

1772 assigne au curé de Chaligny un revenu d'environ 6,000 livres (1). Sans doute Châtrian englobe dans ce chiffre la part de la dîme prélevée, non seulement sur le ban de Chaligny, mais sur ceux de Chavigny, Messein et Neuves-Maisons. Or, au XVIIIe siècle, Chavigny et Messein étaient pourvus d'un vicaire résident auquel le curé laissait sa part de dîme dans les deux bans. Il en fut de même à Neuves-Maisons à partir de 1780 ; d'ailleurs, jusqu'à cette époque, le curé, chargé du service religieux à Neuves-Maisons, était obligé d'entretenir à ses frais un vicaire commensal (2). Il est donc certain que le chiffre, peut-être exagéré, donné par Châtrian, doit être réduit de sommes importantes représentant la dépense de ces vicaires. Au surplus, il ne faut pas oublier que, si l'entretien de la maison de cure était à la charge des communautés d'habitants, le curé était tenu de faire à ses frais les grosses réparations du chœur de l'église. En tout cas, incontestablement le curé de Chaligny comptait parmi les plus fortunés du diocèse ; le testament du curé Duchesne, mort en 1762, suffit à démontrer que la cure procurait une large aisance au titulaire.

La fabrique de Chaligny ne possédait aucune dotation en terres. Les documents attestent que ses fonds, provenant de collectes, du prix des places à l'église et de libéralités pour fondations, étaient placés en rentes sur des particuliers (3) ; nous n'en connaissons pas l'importance. Nous

1/2 jour à la Justice ; 1/2 jour en Bure ; 11 hommées 1/2, en deux pièces, derrière la Val, au canton de la Vahou.

En tout, 4 jours et 4 hommées.

VIGNES :

12 hommées au Bouzot ; 1/2 jour sous la rue des Lombards, près du village ; 2 hommées 1/2 à la Côte ; 3 hommées à la Goulotte ; 2 hommées au haut des Plantes : 2 hommées à la haie la Rousse.

En tout, 26 hommées 1/2.

(1) Manuscrit 201 du Grand Séminaire de Nancy.

(2) Il est vrai qu'au XVIIIe siècle, le curé touchait, pour le service religieux qu'il assurait à Neuves-Maisons, une indemnité qui, en 1769, s'élevait à 240 livres. (Voir ci-dessus.)

(3) Archives de M.-et-M., G, 1028.

Digitized by Google

pouvons présumer que ce patrimoine était, comme à Maron, administré par un échevin d'église désigné par la communauté. En réalité, à raison de l'insuffisance des ressources de la fabrique, c'était la communauté qui intervenait perpétuellement dans les affaires de la paroisse, qu'il s'agît de l'entretien de l'église et de la cure, du paiement du sonneur ou de la fourniture des objets mobiliers autres que ceux qu'elle était en droit de demander au décimateur (1).

Il y avait à Chaligny, d'ancienne date, des confréries. Le testament rédigé en 1526 par Didier Maire, habitant de la paroisse, contient des legs adressés à la « Messe Saint-Sébastien », c'est-à-dire à la confrérie fondée en l'honneur de ce saint, si populaire dans les campagnes lorraines, et aux « Trépassés de Chaligny », c'est-à-dire à la confrérie des Trépassés, pour participer à ses prières (2). Plus tard il est fait mention de la confrérie du Saint-Sacrement (3) et de celle de Sainte-Catherine. La confrérie des Trépassés possédait déjà au commencement du XVI^e^ siècle des biens immobiliers. A la fin du XVIII^e^ siècle, son patrimoine comprenait deux fauchées de pré et six hommées de vigne en trois pièces (4) ; elle avait aussi des fonds placés

(1) Ainsi nous la voyons intervenir pour fournir l'huile de la lampe, pour acheter des soutanelles d'enfant de chœur, etc. L'église était bien la chose de la communauté, qui, obligée de l'entretenir, semble s'être intéressée à toutes les affaires qui la concernaient. En 1738, la communauté devait 850 livres pour une cloche qu'elle avait fait refondre. Elle avait besoin de 830 livres pour réparations et améliorations qu'elle projetait à l'église. Pour le même motif la communauté de Neuves-Maisons, qui participait aux charges de l'église commune, devait fournir 500 livres (B, 11730).

(2) Didier Maire léguait à la « Messe Saint Sébastien trois gros pour une fois » et autant aux Trépassés (Archives de M.-et-M., H, 493).

(3) Elle avait alors une terre près de « la Pissote », mentionnée dans le testament précité de Didier Maire. Je suis d'ailleurs certain qu'il y avait d'autres confréries, notamment une confrérie de Saint-Remy, patron de la paroisse, et sans doute des confréries de Notre-Dame et de Saint-Nicolas.

(4) Voir, aux Archives de M.-et-M., le registre des ventes des biens nationaux, première origine, n^os^ 83, 98, 100 et 200. La confrérie des Morts possédait deux fauchées de pré aux Bécasses fauchées, 2 hom-

Digitized by Google

en rentes sur des particuliers. J'ignore les ressources des autres confréries ; je sais seulement que la confrérie de Sainte-Catherine était propriétaire d'immeubles, d'ailleurs insignifiants.

Il est certain qu'à la renaissance catholique de la fin du XVI^e^ siècle et du XVII^e^, des congrégations avaient été instituées dans la paroisse ; elles sont mentionnées en 1758 dans le testament du curé Duchesne (1). Mais nous n'avons aucun renseignement sur leur fonctionnement.

Depuis le XVI^e^ siècle au moins, nous avons la certitude que Chaligny était pourvu d'un maître d'école (2). Les Jésuites, en leur qualité de décimateurs, avaient émis, au commencement du XVII^e^ siècle, la prétention d'agréer la personne désignée pour remplir cette fonction ; mais je ne crois pas qu'ils aient persisté dans cette prétention (3). Le maître d'école, à Chaligny comme partout, était choisi par la communauté et agréé par l'autorité ecclésiastique. Ses droits et ses obligations étaient minutieusement déterminés par le contrat qu'il passait avec la communauté. Il devait donner aux enfants les notions essentielles de l'enseignement primaire, au premier rang desquelles figurait l'instruction religieuse ; en outre il assistait le curé dans l'exercice du culte. Il était payé par les sommes qu'il était autorisé, en vertu de son traité, à exiger des parents, et par celles que la communauté versait entre ses mains (4). On

mées de vigne en Planterre, 2 hommées de vigne au haut de la Taye, et 2 hommées de vigne derrière la Val, le tout adjugé pour 1392 livres. La confrérie de Sainte-Catherine possédait 7 toises 1/2 de jardin et 10 toises de vigne, le tout adjugé pour 135 livres.

(1) Voir ci-dessous, page suivante.

(2) Qu'il y ait eu un maître d'école au commencement du XVI^e^ siècle, cela résulte de la note 3. En 1526, Didier Maire, de Chaligny, nomme pour exécuteur testamentaire le magister de Saint-Messan ; ce devait être un personnage nommé de Saint-Messan, qui était maître d'école à Chaligny (Archives de M.-et-M., H, 493).

(3) Elle est indiquée dans un document qui date de 1609 (Archives de M.-et-M., H, 1924).

(4) Ainsi, en 1769, il reçoit 168 livres, 13 sous, 6 deniers, de la communauté. Voir ci-dessus, chap. XII.

Digitized by Google

a dit plus haut qu'il avait réclamé une part des grosses dîmes, à laquelle il avait renoncé en échange d'une redevance annuelle de trois résaux de blé que lui fournissaient les Jésuites (1). Enfin, à raison de sa participation au culte, il recevait une portion du casuel.

Cette organisation offrait de graves lacunes. L'éducation des filles n'était pas assurée ; la charité était abandonnée à l'initiative des particuliers. Ces lacunes furent comblées par le testament du curé Césaire-François Duchesne, pasteur très digne de vénération, qui mourut à Chaligny le 20 novembre 1762 (2). Curé de la paroisse depuis près d'un quart de siècle, il avait fait beaucoup d'économies sur les revenus de son bénéfice ; conformément aux règles canoniques, il voulut en faire profiter, non ses héritiers, mais ses ouailles. Il fonda une école de filles et une « charité » destinée au soulagement des pauvres malades ; il confia le soin de ces œuvres à une sœur institutrice et à une sœur infirmière. Il leur affecta une maison qu'il avait acquise, ainsi qu'un capital de 8,360 livres (en argent comptant ou en obligations sur des particuliers), et voulut qu'elles servissent aussi bien à ses paroissiens de Neuves-Maisons qu'à ceux de Chaligny (3). Or il se trouva que les volontés dernières du curé Duchesne étaient infectées de nullité par application de l'article 19 de l'édit de septembre 1759 (4). Ses héritiers

(1) Voir ci-dessus, au chapitre qui traite du prieuré de Neuves-Maisons.

(2) Les registres paroissiaux portent, à propos de la mort de Duchesne (20 novembre 1762) la mention, « qu'il a édifié sa paroisse par sa vie exemplaire, d'une charité pour ses paroissiens constante et persévérante. » Cette mention est écrite de la main du curé de Maron, Couquot, qui présida les obsèques de Duchesne, le 21 novembre. Duchesne fut inhumé dans le cimetière à côté du portail, à droite, près de la fosse de son prédécesseur Royer, comme il l'avait demandé

(3) Ce chiffre se trouve réduit à 7,583 livres par arrêt de la Cour Souveraine du 17 mars 1764 (Inscription du chœur de l'église de Chaligny).

(4) Il s'agit évidemment de l'édit de Stanislas destiné à arrêter l'accroissement des biens de main-morte (*Ordonnances de Lorraine*, X, p. 18 et s.).

Digitized by Google

furent assez délicats pour n'en point vouloir profiter ; d'autre part l'intendant (c'était alors La Galaizière) et l'évêque se montrèrent sympathiques aux intelligentes libéralités du curé. Six mois ne s'étaient pas écoulés depuis son décès que les communautés de Chaligny et de Neuves-Maisons obtenaient du roi Stanislas des lettres patentes, datées du 18 avril 1763 (1), approuvant ses dernières volontés et arrêtant les mesures nécessaires pour les réaliser : rare exemple de célérité administrative en une matière où nous sommes habitués à d'interminables longueurs.

Sans tarder, les habitants firent appel à deux sœurs de la Doctrine Chrétienne. L'école des filles fut établie dans la maison léguée par Duchesne. Sur les revenus des capitaux, il fut enjoint de prélever 75 francs pour les écolages des enfants pauvres. Le surplus, destiné à secourir les malades pauvres, était divisé en deux parts ; l'une devait être distribuée par le curé, l'autre par la sœur infirmière. La vérification des comptes appartenait à un commissaire élu chaque année par les congrégations de Chaligny et de Neuves-Maisons (2).

Une inscription gravée sur une plaque de marbre, placée dans le chœur de l'église, atteste encore de nos jours la reconnaissance des habitants de Chaligny pour cet insigne bienfait. L'école fonctionna jusques à la Révolution ; plus tard, les Sœurs de la Doctrine reprirent leur œuvre

(1) Enregistrées le 25 juin.

(2) J'ai tiré les renseignements résumés ci-dessus concernant la fondation Duchesne du dossier conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle, G, 1028. Je dois ajouter que Duchesne, en fondant une école de filles, s'est inspiré de l'admirable mouvement dont sont nées, au XVIIIe siècle, tant de fondations analogues dans le diocèse de Toul (cf. l'ouvrage de M. l'abbé F.-J. Demange, *Les écoles d'un village toulois au commencement du XVIIIe siècle*, Paris-Nancy, 1892, et un chapitre de l'ouvrage déjà cité de M. l'abbé Eugène Martin, *Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié*, II, p. 507 et s.). Quant à la « Charité » créée à Chaligny par Duchesne, il est possible que la pensée lui en ait été inspirée par la création analogue qu'avait faite auparavant à Pont-Saint-Vincent le curé Bazin. Voir, ci-dessous, le chapitre relatif à Pont-Saint-Vincent.

Digitized by Google

dans la maison, léguée par Duchesne, où fut établie l'école communale ; elles demeurèrent à Chaligny jusques aux laïcisations qui marquèrent la fin du XIXe siècle. Quant aux capitaux destinés au soulagement des pauvres, partagés entre les communes de Chaligny et de Neuves-Maisons, ils y ont plus tard formé le premier fonds du bureau de bienfaisance.

J'aurai achevé cette description sommaire des institutions de la paroisse de Chaligny si j'ajoute que des reliques de saint Amon, évêque de Toul, conservées dans l'église, y étaient l'objet d'un culte particulier. Chaque année, le dimanche de la Trinité, des pèlerins venaient les vénérer : on invoquait saint Amon à Chaligny surtout pour obtenir d'être préservé de la fièvre. Les reliques ont disparu à la Révolution ; mais l'usage s'est maintenu, jusqu'au temps présent, d'exposer dans le chœur, le jour de la Trinité, le buste du saint qui d'ordinaire se trouve sur les fonts baptismaux (1).

II

Chavigny et Messein étaient placés sous l'autorité pastorale du curé de Chaligny. Toutefois, à la fin du XVIIe siècle, Chavigny avait obtenu un vicaire résident, qu'une sentence du présidial de Toul, rendue en 1690, fit à la communauté l'obligation de loger (2). Messein, voisin de Chavigny, fut aussi confié à ce vicaire. Dès lors, chacun de ces deux villages, sans être une paroisse en droit, fut en fait organisé à la façon d'une paroisse. La différence qui subsistait concernait surtout la condition et les droits du prêtre préposé à l'administration spirituelle, qui était dans une situation bien inférieure à celle d'un curé (3). Le

(1) Renseignement communiqué par M. l'abbé Christophe, ancien curé de Chaligny.

(2) Voir l'état des paroisses en 1708 : Archives de M.-et-M., B, 289, fol. 61.

(3) Le vicaire résident était en général nommé par l'évêque sur la présentation du curé, et non par le patron ; d'ailleurs, à la différence du curé, il n'était pas inamovible.

Digitized by Google

vicaire de Chavigny et Messein vivait à Chavigny, dans son presbytère, de la part jadis réservée au curé dans la dîme des deux territoires (1) ; il y joignait sa part du revenu des fondations, son casuel, diverses oblations, et le revenu d'une vigne de deux hommées. Casuel et oblations devaient être assez médiocres si l'on tient compte de ce fait que les deux villages étaient de minime importance ; ensemble, à la fin du XVIIe siècle, ils ne comprenaient guèrent que trente feux (2).

Nous sommes dépourvus de renseignements sur les traits particuliers de l'organisation de ces paroisses. A Chavigny, je ne sais pour quelle cause, la fabrique possédait un patrimoine immobilier de quelque importance ; il se composait de quatorze jours de terres arables et de cinq fauchées de prés, ceux-ci en huit parcelles. Le revenu de ces biens était employé à la dépense du luminaire et des ornements. A Messein, la fabrique, au commencement du XVIIIe siècle, était pauvre ; son avoir immobilier consistait en une demi-fauchée de pré (3). Ajoutez-y quelques terres peu importantes, chargées de fondations (4). Subsidiairement aux fabriques, c'était la communauté qui, à Chavigny comme à Messein, subvenait aux dépenses du culte ainsi qu'à l'entretien et aux réparations des églises ; pour l'entretien du logement du vicaire résident, les deux communautés se cotisaient.

(1) Elle était perçue comme à Chaligny. A Messein il fallait tenir compte du droit de rapportage qui s'exerçait entre cette paroisse et celle de Ludres.

(2) Chavigny comptait 20 feux en 1708. (Etat des paroisses, B, 289, fol. 61.) Pour Messein, voir ci-dessus, p. 51. Ces deux villages s'accrurent quelque peu au XVIIIe siècle.

(3) Etat des paroisses en 1708 ; B, 289, fol. 63-64.

(4) L'état des paroisses en 1708 mentionne une fauchée de pré chargée d'une messe pour les défunts, et une terre de onze hommées dite le Champ du pain, parce qu'elle était chargée de deux bichets de blé destinés à être distribués en michottes de pain lors de la procession des Rogations.

Digitized by Google

A l'église de Messein était jointe, comme on l'a dit plus haut, une chapelle, consacrée à l'Annonciation et fondée par les Lenoncourt, au temps où la seigneurie de Messein appartenait à cette famille (1). Elle était connue sous le nom de chapelle des Seigneurs et dépendit des seigneurs qui se succédèrent à Messein jusques aux Ludres, qui furent les derniers. Cette chapelle produisait annuellement 40 francs de rente, à charge de messes (2).

Des maîtres d'école existaient dans l'un et l'autre villages. M. Maggiolo a constaté la présence d'un maître d'école à Chavigny en 1690, c'est-à-dire dès l'époque de l'établissement du vicaire résident, et à Messein dès 1741 (3). En réalité, Messein avait son école avant cette époque (4) ; il est probable que ce village fut pourvu d'un maître d'école en même temps que Chavigny.

La présente notice, si résumée qu'elle soit, serait incomplète, si je ne signalais l'existence à Messein d'un ermitage situé à la lisière du bois. Cet ermitage fut créé à la fin du XVII^e^ siècle par l'initiative d'un ancien officier de cavalerie, Michel Legrand, qui fut le fondateur de la congrégation des Ermites de Saint-Antoine. Les lettres patentes autorisant la fondation de l'ermitage de Messein, dédié à saint Joseph, datent de 1676. Deux ermites y furent d'abord installés. Trente ans plus tard, il y avait à Saint-Joseph une petite communauté. En 1755, le célèbre Jamerai Duval, qui avait dans sa jeunesse reçu des bienfaits signalés des ermites de la congrégation de Saint-Antoine, vint à Messein, et pour témoigner sa reconnaissance, fit construire un bâtiment destiné à l'ermitage. Bientôt le noviciat de la

(1) BENOIT-PICARD. *Pouillé du diocèse de Toul*, 1711, p. 103.

(2) Etat des paroisses en 1708 ; B, 289, fol. 63 et 64.

(3) *Inventaire des écoles du diocèse de Toul*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 4^e^ série, XII, p. 230.

(4) En 1738, la communauté donnait un gage annuel de 66 livres par an à un maître d'école (B, 11735).

Digitized by Google

congrégation y fut installé ; il y demeura jusqu'à la Révolution (1).

Sur le ban de Messein, on trouvait, outre un gagnage appartenant depuis le XV^e^ siècle à l'abbaye de Clairlieu, qui sera mentionné ci-dessous, un autre gagnage qui était la propriété des religieuses du Refuge de Nancy. Ce gagnage rapportait annuellement sept paires de résaux, blé et avoine. Les religieuses obtinrent, le 23 juin 1730, la remise du droit d'amortissement dû pour cette acquisition qu'elles venaient de réaliser (2).

III

Maron, administré d'abord par un vicaire résident était, on l'a déjà dit, devenu une paroisse en 1678. La présentation à la cure appartenait à l'abbé de Saint-Vincent de Metz, tout comme à Chaligny, dont Maron avait été démembré. Le curé prélevait le quart des dîmes (3), dont le principal provenait de la dîme du vin ; aussi le produit de la dîme, dépendant de la vendange, était-il très variable, oscillant au XVIII^e^ siècle, suivant les années, entre 800 livres et 100 livres lorraines, soit 640 francs et 80 francs de notre monnaie. Pour se mettre à l'abri des inconvénients que présentaient ces variations, il arriva souvent au curé de demander au décimateur la portion congrue (4). La part du curé dans les fondations, le revenu

(1) RENAULD, *L'Ermitage de St-Joseph de Messein*, dans les *Mémoires de la S. A. L.*, 3^e^ série, X, année 1882, p. 61 et s.

(2) Archives de M.-et-M., B, 2769.

(3) Sur les conventions faites pour régler les questions du rapportage et des novales, voir *Notes relatives à l'histoire de la commune de Maron* dans le *Bulletin mensuel de la S. A. L.*, 1904, p. 117 et s. Ces questions, au XVIII^e^ siècle, avaient été réglées par des transactions passées entre les intéressés. Je renvoie d'ailleurs, pour tout ce qui concerne l'organisation de la paroisse de Maron, à ces *Notes* et à l'article : *Un curé lorrain au XVIII^e^ siècle : Jean-François Couquot, curé de Maron* (1747-1774), publié dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 6^e^ série, I, p. 41-129.

(4) Sur le taux de cette portion voir ci-dessus, p. 33, note 1. A la fin

Digitized by Google

des biens de la cure (1), le casuel et les oblations, ajoutés à la dîme, assuraient au curé de Maron une médiocre aisance. Tout compte fait, en 1779, Chatrian estimait le revenu de ce bénéfice à 1680 livres lorraines. La maison de cure était d'ailleurs à l'entretien des habitants (2).

Nous n'avons pas de renseignements particuliers sur les ressources de la fabrique, administrée, sous la direction du curé, par l'échevin d'église que nommait la communauté

La paroisse de Maron comptait des confréries assez nombreuses. Les plus anciennes paraissent être celles de Saint-Sébastien (comme à Chaligny), et celle du Rosaire. Au XVIII[e] siècle, on constate en outre l'existence des confréries de la Conception, du Saint-Sacrement, de Saint-Gengoult (le patron de la paroisse), et de Saint-Nicolas (3). Enfin deux congrégations, celle des hommes et celle des

du XVII[e] siècle et au début du XVIII[e], les habitants, contrairement au droit commun, payaient la moitié de la portion congrue ; le décimateur n'en supportait que la moitié, comme si le curé eût été un vicaire résident. Les habitants avaient dû subir cette obligation afin d'assurer la création de la paroisse (B, 289, fol. 54).

(1) La cure possédait un bouverot comprenant quatre jardins, une vigne d'un jour (accensée au XVIII[e] siècle pour 4 livres 6 sous et le vingt-deuxième du vin), et, sur le territoire de Chaligny, un pré dit des Trépassés, parce que le curé, en échange de la jouissance qu'il en avait, était tenu de dire chaque année pour les défunts des messes jusqu'à la concurrence de la valeur d'un écu. Le curé avait le droit de colombier, prenait sa part d'affouage et avait droit aux autres avantages de la communauté dont il ne supportait pas les charges (*Un curé lorrain*, p. 74). Il était d'ailleurs exempt des redevances seigneuriales et des banalités de la dîme. On trouvera une énumération complète des droits du curé de Maron au XVIII[e] siècle dans les *Notes relatives à l'histoire de la commune de Maron*, p. 127. On pourra, en parcourant ces notes, se faire une idée de la situation pécuniaire des prêtres de la région qui occupaient une cure de médiocre importance.

(2) Il faut remarquer que dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, sans doute sous l'influence française, on s'est habitué à mettre à la charge des curés au moins les réparations d'entretien. (*Notes relatives à l'histoire de la commune de Maron*, p. 127.)

(3) *Notes relatives à l'histoire de la commune de Maron*, p. 12.

Digitized by Google

filles, existaient à Maron comme dans la plupart des paroisses de la région.

L'instruction était donnée à Maron par le seul maître d'école ; la paroisse ne possédait aucune école spéciale pour les filles. On n'y rencontrait non plus aucune institution charitable ; l'aumône était laissée à l'initiative des particuliers.

Sur le ban de Maron, les chanoines de Saint-Gengoult de Toul possédaient une maison, une petite pièce de pré et quelques vignes (1). L'abbaye de Clairlieu y possédait aussi des biens.

IV

Je n'ai pu recueillir de renseignements sur le fonctionnement de la paroisse de Neuves-Maisons, qui ne reçut son vicaire résident qu'en 1780. L'église et le logement du vicaire étaient certainement à la charge de la communauté. Le testament, déjà mentionné, de Duchesne, curé de Chaligny, prouve d'ailleurs que dès la moitié du XVIIIe siècle, avant même l'établissement du vicaire résident, Neuves-Maisons avait ses congrégations particulières, qui se réunissaient sans doute à la chapelle du prieuré.

Un lieudit de Neuves-Maisons a conservé la trace d'un hôpital (2) qui y aurait existé au moyen-âge et qui a disparu sans laisser de trace. Peut-être s'agit-il simplement de propriétés immobilières de l'hôpital de Pont-Saint-Vincent qui, comme on le dira plus tard, fut uni au prieuré des Bénédictins de la stricte observance fondé en 1631 par Catherine de Lorraine à Pont-Saint-Vincent.

(1) Archives de M.-et-M., Biens nationaux ; District de Nancy, 1re origine, n° 137.

(2) Exemple : la maison de Thierry Badel, sise à Neuves-Maisons, entre l'hôpital d'une part et la corvée de Monseigneur de l'autre (Compte de 1613 ; Archives de M.-et-M., B, 3931).

Digitized by Google

CHAPITRE V

Les propriétés de l'abbaye de Clairlieu (1).

SOMMAIRE

Fondation d'une abbaye cistercienne à Ferrière. — Elle est transférée à Clairlieu. — Elle garde ses propriétés à Chaligny. — Accroissement de ces propriétés. — Les propriétés de Clairlieu dans la seigneurie de Chaligny à la fin de l'Ancien Régime.

I

Au milieu du XII^e^ siècle, à l'époque où se multipliaient les monastères cisterciens, les religieux qui vivaient suivant les règles de cet ordre à l'abbaye de Bithaine en Comté formèrent le projet de créer un établissement dans la vallée de la Moselle (2). Le comte Hugues I^er^ de Vaudémont se montra très favorable à ce dessein. L'emplacement choisi était compris dans sa seigneurie de Chaligny ; c'était un endroit connu sous le nom de Ferrière, probablement parce qu'on y avait exploité le minerai de fer dont les collines qui dominent la Moselle sont si riches. A n'en pas douter, Ferrière se trouvait dans une petite vallée sise au Nord-Est de Chaligny, près de ce village qu'elle sépare du canton de

(1) L'abbaye de Clairlieu est de beaucoup l'établissement ecclésiastique dont les propriétés étaient le plus considérables dans la paroisse de Chaligny, après toutefois le prieuré de Neuves-Maisons. On peut encore citer quelques biens peu importants qui appartenaient à la chapelle de l'Annonciation de l'église de Bainville et qui furent vendus comme biens nationaux ; un cens de cinq francs acquis au XVI^e^ siècle par le chapitre de Saint-Georges de Nancy sur une maison et sur un jour de vigne de Chaligny (G, 368), et quelques rentes appartenant, au XVIII^e^ siècle, au chapitre de Bouxières-aux-Dames (H, 2954). Mais ce sont là des droits très peu importants.

(2) Consulter LEPAGE, *L'abbaye de Clairlieu*, dans les *Bulletins de la S. A. L.*, V, (1855), p. 97-215 ; et Chr. PFISTER, *Histoire de Nancy*, I, p. 101 et s.

Digitized by Google

la forêt de Haye appelé Remnaumont ; cette vallée porte de nos jours la désignation de fond des Étangs, qu'elle tient d'un étang qui y existait au Moyen-Age et était utilisé par le moulin de Gemnées, dont il a été question plus haut (1). Le comte Hugues donna aux religieux le terrain nécessaire pour la construction du monastère ; il y ajouta le droit de pacage dans toute l'étendue de la seigneurie, et une part importante du droit de pêche dans la Moselle (2). D'autres libéralités complétèrent ces donations. C'est ainsi que les religieux reçurent de Gérard II, fils de Hugues, entre autres biens, des prés dans la vallée de la Moselle ; que trois généreux donateurs, qui étaient frères, leur abandonnèrent des prés sis au même endroit, et qu'une quinzaine de propriétaires (on voit à quel point la terre était divisée) s'entendirent pour leur procurer gratuitement le terrain nécessaire afin d'établir une voie, d'une longueur approximative de huit cents à mille mètres, entre Ferrière et le chemin public (3). En novembre 1150 l'évêque de Metz Etienne de Bar, en tant que suzerain du comte de Vaudémont à Chaligny, avait approuvé l'établissement des Cisterciens à Ferrière (4).

On sait la lamentable issue de cette tentative. Elle a été

(1) Voir ci-dessus, *Institutions civiles*, chap. I^er^.

(2) Dedit.... piscationem et piscatores cum rete bannali et omnibus instrumentis ad piscandum necessariis et pascua per totum bannum Chelineti (LEPAGE, *L'abbaye de Clairlieu*, p. 151 ; Archives de M.-et-M., H, 491).

(3) Dedi etiam (c'est Gérard II qui parle) quamdam partem de Lavuavrae ad faciendum pratum, et quicquid habebam à prato quod dederunt eis tres fratres Odo, Richerus et Bellinus, concedentibus cunctis heredibus, usque ad brachium Mole, et dimidium pratum de Cursuria in omni usuario, et quatuor jugera piscature.... (Archives de M.-et-M., H, 491).

Le pré donné par les trois frères n'est autre qu'une portion du pré de Gemnées, conservé par l'abbaye jusqu'à la Révolution ; cela ressort d'une confirmation de biens accordée avant 1168 à Widric, abbé de Clairlieu, par Henri de Lorraine, évêque de Toul (Archives de M.-et-M., H, 474 ; LEPAGE, *op. cit.*, p. 152).

(4) Archives de M.-et-M., H, 473 ; LEPAGE, *op. cit.*, p. 150.

Digitized by Google

racontée en termes plutôt poétiques dans le préambule d'une charte donnée en 1176 par l'évêque de Toul, Pierre de Brixey (1). L'évêque y dit comment des frères de Citeaux, venus dans ces régions comme un essaim de saintes abeilles pour faire leur miel, s'installèrent dans une vallée stérile au-dessous de Chaligny, et, suivant les expressions d'un traducteur du XVIe siècle, commencèrent, sur cette terre maigre et sèche, à édifier « une maisonnette, laquelle ont appellé Ferrière », et qui se trouva en effet « trop dure et infructueuse », à cause des cœurs de fer des habitants du voisinage. Aussi, quelques années plus tard, en 1159, le couvent entier se transporta dans une clairière de la forêt ducale voisine, où l'accueillit le duc Mathieu Ier ; le monastère qui y fut fondé pour remplacer la maison abandonnée de Ferrière reçut du duc le nom de Clairlieu et subsista jusques à la Révolution, non sans avoir joué, à certaines époques, un rôle assez important dans l'histoire du pays. C'est ainsi que Chaligny perdit un établissement considérable. Comment et pourquoi la discorde éclata-t-elle entre les moines et les habitants qui semblaient au premier abord avoir bien reçu les nouveaux arrivants, c'est ce que nous pouvons seulement conjecturer. Peut-être le droit de pacage largement accordé aux religieux a-t-il porté ombrage aux paysans de Chaligny (2).

Quoi qu'il en faille penser, les religieux de Clairlieu gardèrent la possession de la plus grande partie des libéralités qui leur avaient été faites à Chaligny. Une charte du comte

(1) Original aux Archives de M.-et-M., H, 474. Traduction française ancienne dans un petit cartulaire, H, 461. Cf. LEPAGE, *op. cit.* p. 100.

(2) Il est à remarquer qu'en cas de délit commis par leurs animaux, le comte Hugues Ier, dans l'acte de fondation par lequel il donnait l'emplacement de Ferrière, dispensait d'avance les religieux, non pas des dommages-intérêts, mais de l'amende : Si forte animalia ejusdem loci aliquod damnum fecerint vicinis hominibus, sine banno restaurabitur (Archives de M.-et-M., H, 491 ; la donation de Hugues est mentionnée par son fils Gérard II. Voir aussi la confirmation donnée par l'évêque de Toul, Henri de Lorraine : LEPAGE, p. 152).

Digitized by Google

Gérard II de Vaudémont, datée de 1179, leur confirme en bloc leurs prés et leurs droits de pacage, en mentionnant expressément qu'ils en jouiront aux mêmes conditions que les habitants du lieu (1) ; elle leur confirme aussi la route qu'ils avaient acquise pour se rendre à Ferrière (2), et leur accorde le droit de prendre librement une certaine quantité de fer dans les mines du voisinage (3). Nous savons encore, par d'autres actes de la même époque (4), que les religieux avaient reçu le libre passage de la Moselle (5) et qu'ils conservaient la « wavre » qui leur avait été donnée par le comte Gérard II près du prieuré de Saint-Vincent établi sur la paroisse de Chaligny, aussi bien que les terres arables, voisines de la corvée du comte située au-dessus du prieuré (6), qui leur venaient du même donateur. Toutefois, depuis que le monastère a été transféré à Clairlieu, il n'est plus question du droit de pêche sur la Moselle qui avait été conféré aux moines lors de la fondation de Ferrière (7). En tout cas, depuis le XII^e^ siècle jusques à la fin du XVIII^e^, l'abbaye de Clairlieu

(1) Voir la note ci-dessus.

(2) Ils auront le chemin *per vallem veteris Ferrarie*, comme ils l'ont acquis des sujets du comte, afin d'y passer librement *cum animalibus et vehiculis suis* (Archives de M.-et-M., H, 475 ; LEPAGE, *op. cit.*, p. 159).

(3) Minam quoque ferri, quociens in banno nostro dono vel pretio potuerint habere et ad grangias suas tranferre voluerint ad ferrum faciendum, cum omni libertate concedimus illis (*Ibid.*).

(4) 1^re^ partie, p. 14, note.

(5) LEPAGE, *op. cit.*, p. 167 ; acte de Pierre de Brixey, daté de 1183.

(6) Il s'agit ici d'une portion de terres qui demeurèrent jusques à la fin de l'ancien régime dans le domaine seigneurial ; elles formaient la corvée située au-dessus de la route de Neuves-Maisons à Messein et dite jusques à nos jours le Champ-Monseigneur.

(7) Pierre de Brixey, évêque de Toul de 1168 à 1193, leur confirme seulement les biens de la *piscatura*, en ces termes : quatuor jugera piscature, sicut piscatores solebant tenere ; cela ne prouve pas que les religieux aient le droit de pêche (LEPAGE, *op. cit.*, p. 165 et Archives de M.-et-M., H, 474). Cette donation qui émane de Gérard II, était distincte de celle de la *piscatio* donnée par Hugues I^er^ (Cf. Archives de M.-et-M., H, 491). Ce droit fut réclamé inutilement par Clairlieu en 1681.

Digitized by Google

est un propriétaire important de la seigneurie de Chaligny. Elle n'y joue d'ailleurs qu'un rôle économique ; il ne paraît pas qu'elle y ait jamais joué un rôle religieux (1).

II

Les propriétés de Clairlieu dans la seigneurie de Chaligny s'accrurent lentement au cours des siècles. Jusques au milieu du XIVe siècle, l'abbaye s'enrichit encore des libéralités des comtes de Vaudémont. En 1197, Clairlieu acquit du comte Hugues, par l'effet d'une transaction intervenue à raison de donations antérieures, la moitié du moulin de Gemnées avec la moitié de l'étang de Ferrière qui l'alimentait (2) ; d'ailleurs cette acquisition ne devait pas demeurer dans le patrimoine de l'abbaye. Au XIIIe et au XIVe siècles, les comtes confirment les libéralités de leurs prédécesseurs. Hugues III y ajoute le droit de prendre du bois de construction et autre dans la forêt seigneuriale (3). Henri II, en 1284, pour indemniser l'ab-

(1) C'est en 1184, que, par un accord déjà signalé entre Francon, abbé de Saint-Vincent de Metz, dont l'abbaye avait la dîme dans la région, et Walon, abbé de Clairlieu, l'abbaye de Clairlieu acquit la franchise de dîmes dans un immense périmètre forestier au milieu duquel elle était établie. Cette franchise était sans doute concédée en vue de défrichements futurs ; car on ne percevait pas de dîme sur la forêt. En revanche l'abbé de Clairlieu devait payer annuellement une redevance de 10 sous de Chalons à l'abbaye de Saint-Vincent et de 3 sous au *presbiter de Chelinei*, c'est-à-dire au curé de Chaligny (Chirographe conservé en original : Bibl. Nat., Lorraine, 977, série de Saint-Vincent de Metz, charte 5). Cet accord est mentionné dans une charte de l'évêque de Toul, Pierre de Brixey ; mais les conditions de la redevance ne sont pas les mêmes. Clairlieu doit, d'après ce dernier acte, quinze sous par an à l'abbé de Saint-Vincent, et cinq à Jean, doyen de Trèves, qui tient de l'abbaye un quart des dîmes (Lepage, *op. cit.*, p. 164 ; original aux Archives de M.-et-M., H, 474. Voir ci-dessus, p. 11-12). Il résulte de documents postérieurs que c'est la convention passée entre Francon et Walon qui fut exécutée (H, 460, p. 124).

(2) Archives de M. et-M., H, 475 ; Lepage, *op. cit.*, p. 174 et 175.

(3) Juillet 1242. Archives de M.-et-M., H, 488 ; cf. Lepage, *op. cit.*, p. 184 Henri Ier, en juillet 1248, confirme les donations de ses prédécesseurs ; Lepage, p. 186.

Digitized by Google

baye de dommages qu'il lui avait causés à raison du moulin de Gemnées, lui concède le four banal de Chaligny (1). Henri III, en 1343, leur fait présent du bois de la Perrière, auprès de Clairlieu, et obtient pour ce don le consentement de l'évêque de Metz, qui fait pour la dernière fois acte de suzeraineté (2). Leur héritière, Alice de Joinville-Vaudémont, légue à l'église de l'abbaye sa dépouille mortelle, ainsi qu'une rente, d'ailleurs médiocre, destinée à assurer la célébration de son anniversaire (3). Elle fut moins généreuse que la dame de Pont-Saint-Vincent, Marguerite de Ville, qui, en 1485, ayant choisi sa sépulture en une chapelle de l'église de Clairlieu, la chapelle des seigneurs de Germiny, légua mille francs, non seulement pour rétribuer des services funèbres, mais aussi « pour aider à réparer les édifices d'icelle église desmoliz et ruinez au moyen des guerres » (4). Au commencement du même siècle, en 1408, deux conjoints, Camus de Messein et sa femme Wembourd, qui habitaient Ludres, avaient donné à l'abbaye tous leurs

(1) Acte de juillet 1284 ; Archives de M.-et-M., H, 492. Cet acte reconnaît aux religieux le droit de prendre du bois pour le service du four dans la fourasse de Chaligny ; l'exercice de ce droit fut limité au canton dit jusqu'à nos jours le bois du Four. En juillet 1340, ils avaient obtenu de Henri de Vaudémont l'autorisation de faire un autre four banal au Val de Chaligny ; ce four, comme celui du Mont, appartenait à Clairlieu (Voir sur les droits du fermier, ci-dessus, *Institutions civiles*, ch. I.) En 1538, les habitants de Chaligny, secondés par le châtelain Thillement Harnay, voulurent empêcher l'abbaye de prendre le combustible nécessaire au four dans ce canton, qui comprenait 120 arpents (B, 11716). L'abbaye produisit alors la charte de 1284, si bien que les habitants se désistèrent de leur opposition. En 1565, Nicolas de Lorraine, comte de Chaligny, reconnut expressément le droit de Clairlieu à l'usage du bois du Four (Voir tous ces actes aux Archives de M.-et-M., H, 492). Quant au moulin de Gemnées, sûrement en 1291, il n'appartenait plus à Clairlieu ; cela résulte d'un accord entre Henri, comte de Vaudémont, et son frère Jacques, qui fut conclu au mois d'octobre de cette année (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 3).

(2) Archives de M.-et-M., H, 488 ; Lepage, p. 194.

(3) Voir 1re partie, p. 61.

(4) Lepage, p. 200.

Digitized by Google

biens ; ce fut l'origine des propriétés que Clairlieu conserva jusques à la Révolution dans le ban de Messein (1).

Au surplus l'abbaye, du XIVe au XVIIIe siècle, acquit des droits, à Chaligny comme ailleurs, par un autre procédé. Nombreuses sont les rentes constitués à perpétuité en faveur du monastère, soit que les constituants consentent aux religieux une libéralité à titre purement gratuit (2), soit qu'ils leur imposent la charge d'anniversaires ou d'autres services religieux (3), soit enfin qu'ils agissent à titre onéreux, recevant de l'abbaye un capital dont la rente représentera la jouissance (4). Dans ce dernier cas, l'abbaye jouait véritablement le rôle de banque agricole, dans l'in-

(1) H, 522.

(2) J'ai déjà mentionné (p. 278, note 1) la rente de six résaux de blé concédée à l'abbaye, en 1329, par Simonin de Chavigny, sur le domaine de Chavigny qui porta plus tard le nom de la Tour Saint-Blaise ; en 1787, cette redevance se payait en argent, à raison de 23 livres 5 sous de Lorraine par résal (H, 498). En 1526, Didier Maire, demeurant à Chaligny, lègue à Clairlieu un cens perpétuel de deux gros, qui se paieront aux plaids annaux. Ce cens grève un jardin sis au ban de Chaligny, « au lieu qu'en dit au Vignia » (au Vignal) ; (Archives de M.-et-M., H, 493).

(3) Exemple : En 1407 « Willame Guillebon, de Challigney », donne à l'abbaye de Clairlieu, trois gros de cens annuel et perpétuel assignés sur deux jours de terre sis au Champi, deux hommées de vigne en l'Aulwer, et une chènevière en la Waul (la Val), le tout au ban de Chaligny, à charge d'une messe annuelle et perpétuelle (H, 497).

(4) En 1491, le maire Gérard, demeurant à Chaligny, et Catherine, sa femme, de lui autorisée, vendent à Clairlieu un cens annuel et perpétuel d'une quarte de bonne huile, payable à l'Annonciation, fête patronale du monastère, et assignent pour le service de ce cens un jardin sis à Chaligny, au lieu dit « en Farrel », et un demi-jour de vigne sis au même ban, au lieu dit « la Taye » (H, 497). En 1506, Joffroy de Messein, tanneur, demeurant à Pont-Saint-Vincent, et Jeanne, sa femme de lui autorisée, vendent au monastère, pour un prix de 12 francs 12 gros qui leur est versé, un cens annuel et perpétuel de 7 gros assigné sur un pré de cinq fauchées sis au ban de Chaligny, au pré Boullon, voisin du pré des Trépassés (H. 493). Plus tard, en 1576, un habitant de « la Val lez Challigny », Bastien Banier, vend à Clairlieu, jusques à rachat, pour un capital qu'il reçoit, un cens annuel de 15 gros tournois, au paiement duquel il oblige une vigne de sept hommées, sise à Chaligny, en « la Taye » (H. 497). En 1629, l'abbaye fournit à François Piérot, de Chaligny, un capital de cent francs barrois, jusques à rachat, c'est-à-

Digitized by Google

térêt des paysans aussi bien que dans son propre intérêt. D'ailleurs, quand le monastère fournit un capital mobilier, son droit est toujours garanti par une affectation immobilière. Ainsi nombre d'immeubles de Chaligny sont grevés de redevances, en argent ou en nature, au profit de l'abbaye; sans trop se préoccuper de l'exactitude juridique, on donne volontiers à toutes ces rentes le nom de cens. Il ne faut pas les confondre avec les redevances, appelées aussi cens ou canons, perçues aux derniers siècles de l'Ancien Régime en vertu de baux temporaires, d'ailleurs assez longs, passés par les paysans qui prenaient à leur charge la culture de pièces de vigne appartenant à l'abbaye (1).

III

Jusques à la Révolution, l'abbaye de Clairlieu fut, dans la seigneurie de Chaligny, un propriétaire assez considérable pour que l'abbé fût convoqué spécialement aux plaids annaux, comme le prieur de Neuves-Maisons et les laïques importants de la région. Cette situation privilégiée qui lui était faite n'était pas usurpée.

Des divers documents contenus dans les archives (2), je crois pouvoir déduire, sans m'écarter de la vérité, qu'au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, en outre de divers cens sur des maisons et sur des vignes, l'abbaye possédait, sur les bans de Chaligny et Neuves-Maisons, deux gagnages, l'un plus

dire jusques au remboursement que Piérot ou ses héritiers pourront offrir. Tant qu'il n'aura pas remboursé le capital, il devra une rente annuelle de 7 francs assignée sur un demi-jour de vigne sis en la Carte, ban de Chaligny (H, 492). Cf. R. GÉNESTAL, *Rôle des monastères comme établissements de crédit étudié en Normandie du XI^e^ à la fin du XIII^e^ siecle* (Thèse de doctorat en droit, Paris, 1901).

(1) En 1610, les vignes de la Friche des Moines contenant trois jours, sous Marinchanois, étaient baillées pour 18 ans à charge par le preneur de rendre le tiers de la récolte (H, 460, p. 127). — En 1774, deux hommées de vigne à Grehinvaux sont baillées pour 27 ans à charge d'un canon de 7 livres 15 sous de Lorraine (H, 497). Ici encore on pourrait multiplier les exemples.

(2) H, 494 et 495.

Digitized by Google

considérable, contenant environ 30 jours de terres arables réparties en diverses pièces, l'autre moindre, dont la contenance ne dépassait pas 10 à 11 jours de terres (1). Des quarante-trois fauchées de pré appartenant à l'abbaye, quelques-unes étaient annexées à chacun des gagnages; le surplus des prés formait en général une exploitation particulière (2). Les gagnages étaient exploités au moyen de baux de neuf ans, les prés au moyen de baux de trois ou neuf ans. De tous ces domaines, le bien le plus précieux était à coup sûr le beau pré de Gemnées, sis de part et d'autre de la route qui conduit du pont de Banvoie à Neuves Maisons. On sait que l'origine de cette propriété de l'abbaye remontait à la seconde moitié du XII[e] siècle (3).

En outre l'abbaye avait toujours réclamé, avec plus ou moins de succès, certains droits auxquels elle prétendait en vertu de titres anciens (4). Aux derniers siècles de l'Ancien Régime, elle ne revendiquait plus le libre passage

(1) Toutefois je dois faire remarquer que la répartition des terres dans les exploitations semble avoir varié souvent. Les chiffres indiquant les contenances ne sont nullement fixes et permanents. Ainsi en 1730, un groupe de preneurs paie à l'abbaye 4 paires de réseaux pour 18 jours de terre à Ramonchamp, ban de Chaligny, et 18 fauchées de prés dans la prairie de Chaligny, au lieu dit Terre sur Moselle (H, 493).

(2) En décembre 1788, l'abbaye passe un bail pour 21 jours de chènevières dans les prairies de Chaligny et 7 fauchées de prés en Gemnées. Les preneurs sont Claude Joly, Claude Grosjean et Joseph-Nicolas Collot, de Chaligny. Ils devront payer un canon de 650 livres de Lorraine. Une lettre jointe à ce bail fait savoir que les terres de Clairlieu sont tombées alors en discrédit. En 1779, les mêmes terres avaient été louées pour 1095 livres lorraines. Il serait intéressant de savoir si cette baisse énorme tient aux misères de l'hiver de 1788 (Archives de M.-et-M., H, 499).

(3) L'abbaye possédait aussi, sur le ban de Messein, un petit gagnage dont les origines remontaient au XV[e] siècle (Lepage, p. 197).

(4) On lui payait annuellement la rente due pour l'anniversaire d'Alice de Joinville-Vaudémont (voir I[re] partie, p. 61). En 1619, cette rente était de 2 francs et 6 gros (Archives de M.-et-M., B, 1408, fol. 152). Le domaine servait aussi à l'abbaye une rente annuelle, qui était alors de 3 francs, 1 gros et 8 deniers, sur le passage de la Moselle. En tout, cela ne faisait pas dix francs de notre monnaie.

Digitized by Google

de la Moselle ; elle ne mentionnait la pêche dans ses réclamations que pour rendre un hommage platonique à des libéralités éteintes par une prescription de plusieurs siècles. Mais elle possédait encore les fours banaux de Chaligny. Toutefois, depuis 1690, et peut-être depuis le milieu du XVI^e^ siècle, la banalité avait été rachetée par la communauté d'habitants moyennant une redevance annuelle qui, au XVIII^e^ siècle, était, pour chaque feu, de deux francs barrois et, à la veille de la Révolution, de vingt-cinq sous ; le rachat, fait pour une période déterminée, était renouvelé à la fin de chaque période (1).

L'abbaye prétendait encore à la vaine pâture dans les terres et à la vaine et grasse pâture dans les bois. Sur les terres de Chaligny, cette prétention ne pouvait aboutir. Quand en 1681 elle fut reproduite par les représentants du monastère, elle se heurta à l'opposition très décidée des habitants de Chaligny. La vaine et grasse pâture dans les bois avait seule une véritable importance pour le monastère. Aussi multiplia-t-il ses efforts pour la conserver. Les controverses qui se sont vraisemblablement élevées à ce propos au moyen âge n'ont pas laissé de trace. Mais il n'en est pas de même de celles qui se sont déroulées au XVI^e^ siècle (2). Dès la fondation du comté, Nicolas de Lorraine et l'abbaye s'étaient efforcés sur ce point d'arriver à un accord, qui fut conclu en 1571. Il fut convenu que l'abbaye pourrait bien envoyer ses porcs aux bois du comté au temps de la grasse pâture, mais seulement quinze

(1) Voir sur ce rachat du four, fait pour 99 ans en 1696 et renouvelé pour la même période en 1788, Archives de M.-et-M., H, 460, p. 120 ; H, 496 ; B, 4716, et Archives communales de Chaligny, où est mentionnée la renonciation que firent, en 1790, les habitants de Chaligny, au droit d'usage sur le bois du Four, qu'ils exerçaient comme concessionnaires de la banalité du four. Le bois du Four, une fois affranchi de cet usage, put être vendu par l'Etat.

(2) Voir surtout, en ce qui concerne les droits et prétentions de Clairlieu sur la forêt (Archives de M.-et-M., H, 491).

Digitized by Google

jours après la Saint-Remy, et après que les porcs du comte ou de ses fermiers auraient été menés dans tout le bois. Il ne s'agissait d'ailleurs que des porcs réservés à la consommation de l'abbaye, et non des porcs qui seraient destinés à la vente. Dix ans plus tard, tout était encore remis en question ; une enquête fut faite alors, dont j'ignore les résultats, sur le droit de vaine et grasse pâture. En tout cas, en 1706, la commission du bureau établie au Conseil pour les eaux et forêts reconnaît à l'abbaye le droit d'envoyer son troupeau de porcs et d'autres animaux dans les bois du comté de Chaligny ; le bureau se réserve de limiter le nombre des têtes de bétail qui profiteront de ce privilège de manière qu'il ne puisse jamais servir aux animaux destinés à la vente. La question n'était d'ailleurs pas réglée en 1731 ; je ne sais si elle le fut jamais. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1731 les religieux déclarent que, pour leur consommation, il leur est indispensable d'avoir au moins soixante-quatre porcs, et réclament le droit de les envoyer à la vaine et à la grasse pâture dans les forêts du comté. A la fin du XVIII^e^ siècle l'administration forestière se montre de plus en plus difficile vis-à-vis de l'abbaye. En 1783, sous prétexte que les religieux n'ont pas produit leurs titres, on leur fait défense d'envoyer leur troupeau dans les bois qui constituaient jadis la gruerie de Chaligny, supprimée depuis le milieu du XVIII^e^ siècle.

On a dit plus haut que les comtes de Vaudémont avaient autorisé l'abbaye à prendre toutes espèces de bois de chauffage et de construction dans la forêt de Chaligny. Comment cette concession fut-elle appliquée au moyen âge, nous ne le savons pas ; ce que nous savons, c'est qu'au XVI^e^ siècle, l'abbaye prenait des bois à sa volonté dans les forêts de Chaligny. Ce droit parut insupportable aux seigneurs de Chaligny en raison même de son indétermination. Aussi, au milieu du XVI^e^ siècle, Sallantin d'Isembourg le

Digitized by Google

contesta, d'ailleurs sans succès (1) ; les Mercœur furen plus heureux. De leur temps, le droit de Clairlieu fut réduit à la coupe de six arpents, sur lesquels Clairlieu devait prendre aussi bien le bois de chauffage que le bois de construction. De ces six arpents, quatre furent abandonnés en 1603 à la Primatiale de Nancy (2) ; il ne resta plus que deux arpents affectés à Clairlieu. A la fin du XVIIe siècle, l'abbaye n'y prend plus que du bois de chauffage ; elle n'est plus autorisée à s'y faire délivrer d'autre bois. Au XVIIIe siècle, le droit de l'abbaye sur ces deux arpents ne s'exerce plus en nature ; il a été liquidé en argent à 35 francs l'arpent, soit 70 francs, dont l'administration forestière assure le paiement annuel à Clairlieu. Ces 70 francs étaient tout ce qui restait à l'abbaye de la concession illimitée de toutes espèces de bois qui lui avait été consentie au XIIIe siècle par le comte de Vaudémont. Plus le bois avait pris de valeur, plus l'administration domaniale s'était attachée à restreindre l'effet de cette libéralité (3). En somme, les véritables éléments de fortune que l'abbaye possédait à Chaligny à la veille de la Révolution

(1) Le seigneur de Chaligny intenta successivement à ce sujet deux procès contre les religieux devant les assises de la Chevalerie, l'un en 1549 et l'autre en 1551. Il les perdit tous les deux. Les documents relatifs à ces procès renferment des indications intéressantes sur la procédure suivie devant les assises. Dans le premier procès, l'échevin chargé de recueillir les avis fut Warin de Savigny, seigneur de Serau-court ; dans le second, Jean de Ludres, seigneur de Richardménil. Ces deux procès avaient été précédés d'un premier procès au possessoire plaidé en 1547 devant le bailliage de Nancy (Archives de M.-et-M., H, 491).

(2) C'est l'époque où la mense abbatiale fut unie à la primatiale de Nancy, au grand détriment de Clairlieu (Pfister, *op. cit.*, p. 110). C'était l'usage de ce temps de doter les nouveaux établissements ecclésiastiques au moyen d'une partie des biens des anciens : on en a déjà vu un exemple à propos du noviciat des Jésuites de Nancy, doté à l'aide de biens provenant de Saint-Vincent de Metz et de Moyenmoutier.

(3) Bien plus, au XVIIIe siècle, l'abbaye était placée sous la tutelle de l'administration forestière quant à la gestion de sa propre forêt, limitrophe de la forêt du Comté de Chaligny. Il fallait un arrêt du bureau des eaux et forêts pour que l'abbaye pût vendre des arbres de son bois (H, 460).

Digitized by Google

n'étaient pas ces droits de four, de pêche, de pâturage, d'affouage et de marronnage qui lui avaient été donnés et confirmés avec tant de solennité par les comtes de Vaudémont ; c'étaient les terres qu'elle avait conservées et surtout ses prairies de Gemnées. D'ailleurs, pas plus au point de vue économique qu'à d'autres points de vue, l'état de l'abbaye de Clairlieu ne révèle au XVIIIe siècle une grande prospérité ; l'impression que donnent les documents est très différente de celle que laisse l'examen des titres du noviciat des Jésuites à Neuves-Maisons.

Digitized by Google

DEUXIÈME SOUS-SECTION

CHAPITRE UNIQUE

Organisation ecclésiastique de Pont-Saint-Vincent et de Lorey.

SOMMAIRE

Origine de la paroisse de Pont-Saint-Vincent. — Dîme, patronat, ressources de la cure. — Frais du culte ; fabrique et communauté d'habitants. — Confréries et congrégations. — Chapelles. — Instruction et charité. — Le prieuré Saint-Bernard de Pont-Saint-Vincent. — La paroisse de Lorey.

I

Sur la rive gauche de la Moselle, en face de la seigneurie de Chaligny, le centre le plus ancien de christianisme fut celui qui était établi à Sexey-aux-Forges. Là, dès la fin du x^e^ siècle, existait une chapelle dont, en 982, l'évêque de Toul, saint Gérard, confirma la possession à l'abbaye de Saint-Mansuy, récemment fondée dans sa ville épiscopale, Sexey reparaît en 1050 dans la bulle accordée par Léon IX à l'abbaye de Saint-Mansuy (1). Or, le territoire de Conflans, qui devint plus tard Pont-Saint-Vincent, dépendait de la paroisse de Sexey. Sans doute, dès une époque ancienne il y eut une chapelle à Conflans (2) ; mais c'était le

(1) Capellam de Sisseiaco (dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, I, *Preuves*, col. 390, acte de 982). En 1050 saint Léon IX confirme à l'abbaye de Saint-Mansuy : Sessiacum et alterum Sessiacum, cum sylva et banno (Sexey-aux-Forges et Sexey-aux-Bois ; *ibid.*, col. 429).

(2) Dans les murs de l'église actuelle de Pont-Saint-Vincent sont incrustées des sculptures qui peuvent remonter au XII^e^ siècle et qui proviennent de cette ancienne église.

Digitized by Google

curé de Sexey qui, par lui-même ou par un vicaire, était tenu d'y assurer le service religieux.

Dès le commencement du xv^e^ siècle, cette situation se trouvait renversée. La paroisse avait été transférée à Pont-Saint-Vincent (1), dont Sexey n'était plus qu'une annexe, desservie par un vicaire résident : il en fut ainsi jusques à la Révolution. Cette modification s'explique par le fait que Sexey n'était qu'un modeste village, tandis que Pont-Saint-Vincent devenait peu à peu un des bourgs importants du doyenné rural de Saintois (2).

A la fin du xv^e^ siècle, l'antique chapelle fut presque entièrement reconstruite (3); c'est de cette époque que date, dans ses parties essentielles, l'église qui sert encore de paroisse à Pont Saint-Vincent (4). Aussi porte-

(1) Ceci résulte d'un acte de Martin V, du 3 février 1420, unissant au monastère de St-Léon de Toul l'église de Pont-Saint-Vincent, qui est appelée dans l'acte l'*ecclesia parrochialis de Ponte S. Vincentii*. (Denifle, *Désolation des églises de France pendant la guerre de cent ans*, I, p. 364.)

(2) Pont-Saint-Vincent fit partie, jusques à la fin du xviii^e^ siècle, du doyenné de Saintois, dépendant de l'archidiaconé de Vittel, au diocèse de Toul.

(3) Cette date résulte nettement de la construction des deux premières chapelles latérales, dont l'une fut édifiée en 1498 (celle de Jean de Biddos) et l'autre fut construite en 1500 (celle du Sépulcre).

(4) Sur l'église de Pont-Saint-Vincent, et sur l'histoire de ce bourg, on lira, avec autant d'intérêt que de profit, l'étude très développée de M. Léon Germain, publiée en 1888. (Extrait des *Mémoires de la S. A. L.*, 3^e^ série, XVI), sous ce titre : *Pont-Saint-Vincent*. J'ai souvent utilisé cette étude, d'après le tirage à part, pour la rédaction des pages qui suivent. J'ai aussi tiré parti des notes manuscrites d'un ancien curé de Pont-Saint-Vincent, M. l'abbé Boulanger, décédé récemment à la collégiale de Bon-Secours; ces notes m'ont été communiquées avec beaucoup d'obligeance par ses successeurs à Pont-Saint-Vincent, M. l'abbé Bastien et M. l'abbé Benoit.

Il importe de consulter sur l'organisation ecclésiastique de Pont-Saint-Vincent l'Etat des paroisses, dressé en 1709 sur la déclaration du curé Bazin (Archives de M.-et-M., B, 290, fol. 122 et s.; il faut le compléter parce qui est dit sur l'état des chapelles dans une autre déclaration du même auteur, B, 298). Joignez-y les renseignements, datant de 1711, donnés par le *Pouillé du diocèse de Toul*, publié par Benoit-Picard, et la note insérée en 1790 dans le Registre des

Digitized by Google

t-elle le caractère du style gothique flamboyant. Le chœur est pourvu d'un tabernacle prenant jour à l'extérieur ; comme à Chaligny, ce jour est donné par deux ouvertures placées chacune d'un côté d'un contrefort (1). La tour, placée en avant de l'église et surmontée d'une flèche, fut réédifiée en 1615. Vers la même époque furent bâties les deux chapelles les plus voisines du portail. En somme, l'église actuelle est, dans ses éléments essentiels, une œuvre commencée à la fin du XV^e^ siècle et terminée au début du XVII^e^ (2).

II

Le curé de Pont-Saint-Vincent prélevait un tiers des dîmes grosses et menues du territoire de sa paroisse, et la dîme intégrale des novales. Les deux tiers des grosses dîmes appartenaient à l'abbaye de Saint-Mansuy de Toul ; les deux tiers des menues dîmes, à l'abbaye de Saint-Léon de la même ville, qui exerçait le droit de patronat sur la cure et, à ce titre, nommait le curé (3).

La dîme était perçue, comme à Chaligny, sur toutes les productions agricoles. En réalité n'avaient d'importance que les grosses dîmes, et parmi les menues dîmes, celle du vin ; les autres dîmes, notamment celle du chanvre et celle des agneaux, ne donnaient qu'un produit médiocre. Le taux ordinaire de la dîme était, comme à Chaligny, du 1/12. Sur les vignes, il était du 1/22 ; mais la dîme était perçue

délibérations de la municipalité de Pont-Saint-Vincent (Archives communales) où sont relatés les grands traits de l'organisation de la paroisse. Enfin, on peut tirer quelques renseignements de la visite canonique faite en 1687 par Verny, curé de Vézelise, échevin du doyenné de Saintois, et Hocquart, curé de Clérey (Ms. du Grand Séminaire de Nancy, n° 182).

(1) Cf. L. Germain, *op. cit.*, p. 21.

(2) Le maître-autel qui se trouve actuellement dans l'église de Pont-Saint-Vincent provient du prieuré Saint-Bernard, dont il sera traité plus loin (Notes manuscrites de M. l'abbé Boulanger).

(3) Ce droit est constaté, en 1420, par l'acte de Martin V cité à la page précédente.

Digitized by Google

sur les raisins lors de la vendange, et non, comme à Chaligny, sur le vin façonné au moment où on le tirait des cuves.

Nous savons des grosses dîmes qu'elles avaient été affermées en 1789 pour 518 livres à partager entre les ayants droit ; des menues dîmes qu'elles produisaient à cette époque 624 livres (1). La part du curé était du tiers de ces deux sommes réunies, soit d'environ 380 livres. Il fallait y ajouter la dîme des novales, qui, à la fin de l'ancien régime, se prélevait sur 50 jours de vigne et valait en moyenne environ 520 livres. On voit que le curé tirait de la dîme environ 900 livres.

Les charges imposées à la dîme étaient réglées par la loi canonique et civile. Les décimateurs de la grosse dîme devaient subvenir aux grosses réparations de l'église, conformément au droit commun ; en outre, ils étaient tenus de laisser le maître d'école prendre pour lui la dîme de la troisième charrue, c'est-à-dire la dîme de l'exploitation agricole qui, par son importance, occupait le troisième rang ; cela représentait, en 1790, un revenu annuel de 120 livres. C'était au décimateur de la menue dîme, par conséquent à l'abbaye de Saint Léon, qu'il incombait de fournir les animaux mâles (2). Le curé participait à ces charges proportionnellement à sa part des dîmes.

Le curé avait d'autres ressources que la dîme. Outre la maison de cure (3), il possédait plusieurs petits jardins et une chènevière sise à Bainville ; il convient d'y ajouter quelques prés, dont le plus important était un pré de quatorze fauchées sis au canton des Avots, sur le territoire de

(1) En 1709 toute la grosse dîme ne valut pas plus de 15 paires de résaux (Archives de M.-et-M., B., 290, fol. 222). Sur le produit en 1789, voir la note, déjà citée, du registre des délibérations de 1790.

(2) Un pré, appartenant à l'abbaye de Saint-Léon, portait le nom de pré du Taureau.

(3) La maison de cure était à la charge de la communauté. En 1737, la communauté avait dépensé 6,000 livres pour faire reconstruire la maison de cure (B, 11730).

Digitized by Google

Pont-Saint-Vincent ; après quoi, le meilleur était une pièce d'un jour environ située sous Chaligny (1). Au commencement du XVIIIe siècle, le revenu annuel des biens de la cure était de 200 francs barrois environ (2).

Beaucoup d'héritages de la cure, et en particulier les prés, étaient grevés de fondations pour le repos des âmes des défunts. Ces fondations furent nombreuses à Pont-Saint-Vincent. Un registre conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle a gardé la trace de celles qui furent faites de 1475 à 1634 (3). Il suffit de le parcourir pour constater que, si la pensée maîtresse qui inspirait les disposants était très ferme, leurs idées étaient beaucoup plus incertaines quand il s'agissait de déterminer la personne morale à laquelle ils confiaient l'exécution de leurs volontés. C'est d'abord la communauté d'habitants qui est chargée des sommes affectées à des services, « pour convertir ès prières des Trépassés » ; plus tard c'est la « Fabrique des Trépassés », ou la « Messe des Trépassés » ; l'emploi de ces sommes est surveillé par un personnage qu'on appelle le procureur des âmes, d'après une désignation fréquente à cette époque. En 1687, on comptait 40 obits ainsi fondés (4) ; ils s'augmentèrent au cours du XVIIIe siècle. Toutefois, même alors, la construction juridique de ces fondations est incertaine. Par exemple, en 1705, Jeanne Joly, veuve d'Alexandre Tondeur, lègue à la confrérie des Trépassés (issue de la Messe des Trépassés) sept à huit hommées de prés à charge de services ; mais elle ajoute que ces prés

(1) Le maître d'école prenait 35 francs sur le revenu de ce pré, dit pré du Cierge Bénit, qui est parfois indiqué comme appartenant à la fabrique.

(2) Notes de M. l'abbé Boulanger. On trouvera la nomenclature de ces prés dans le registre des ventes de Biens nationaux ; première origine, nos 78, 172, 173, 175 et 181.

(3) Archives de M.-et-M., G, 1145.

(4) Visite canonique du doyenné du Saintois ; ms 182 du Grand Séminaire de Nancy.

Digitized by Google

devront être annexés à la cure, à charge par le curé d'acquitter les fondations (1). En réalité, je crois que toutes ces fondations finirent par être rattachées à la cure et non à la confrérie (2).

La plus importante des fondations pour le repos des âmes était la messe des Morts que le curé était tenu de chanter chaque lundi, à moins que la liturgie ne le permît pas; elle était précédée des vigiles (3). Au surplus il n'y avait pas que des fondations pour services funèbres. Nous en pouvons citer d'autres, ainsi la messe de Saint-Sébastien qui avait lieu tous les mercredis (4), et la messe du Saint-Sacrement, avec diacre et sous-diacre, qui était célébrée tous les jeudis en vertu d'une fondation de Nicolas de Lorraine, le premier duc de Mercœur (5).

En ce qui touche le casuel et les oblations, la paroisse de Pont-Saint-Vincent suivait des usages dont beaucoup nous sont connus par des renseignements datant du commencement du XVII^e^ siècle. Je ne sais dans quelle mesure ces usages subirent l'influence des règlements diocésains

(1) Archives de M.-et-M., G, 1145.

(2) C'est ce qui explique que tous les prés grevés de fondations furent vendus nationalement comme prés de la cure.

(3) Cette messe était payée au moyen des revenus du pré dit des Trépassés (il existait déjà dès le XV^e^ siècle), et de la cueillette qui se faisait à l'église aux jours de fêtes et dimanches. Le curé prenait 3 francs par messe et en devait dire jusqu'à épuisement du fond ; toutefois le maître d'école avait droit à 35 francs sur ce fond.

(4) Le maître de la confrérie de Saint-Sébastien donnait chaque semaine 9 gros ; il y avait 2 gros pour le maître d'école. Ce culte de saint Sébastien était très répandu ; il existait aussi à Chaligny, à Maron et à Sexey-aux-Forges.

(5) Nicolas de Lorraine y avait affecté un revenu de 42 francs, porté à 100 francs par son fils le second duc de Mercœur. Le curé prenait 60 francs ; le diacre (c'était ordinairement le vicaire) et le maître d'école, qui remplissait les fonctions de sous-diacre, se partageaient le surplus. Le capital de cette messe avait été confié à la confrérie du Saint-Sacrement. On pourrait joindre à cette énumération d'autres fondations ; je me borne à signaler celle d'Antoine Moine, aubergiste, qui, en 1730, fonda deux messes et donna divers biens afin d'obtenir une station de la procession des Rogations à la chapelle érigée dans sa propriété. (Notes de M. l'abbé Boulanger.)

Digitized by Google

promulgués à diverses reprises par les statuts synodaux depuis cette époque. En tout cas, au début de la Révolution, le curé Dauphin affirmait qu'il tirait sa principale ressource du casuel (1).

Il ne paraît pas qu'à cette époque le curé de Pont Saint-Vincent fût très riche. Sa condition était d'autant moins opulente qu'il lui fallait souvent, au XVIIIe siècle, entretenir à Pont-Saint-Vincent un vicaire commensal (2). En 1790, le revenu annuel était de 1,104 livres, plus le casuel ; les charges qui grevaient ce revenu étaient estimées à 600 livres (3).

III

Les frais du culte, à l'exception de ceux qui étaient la charge et dans une certaine mesure la compensation de la

(1) Voici quelques chiffres que j'emprunte aux notes manuscrites de M. l'abbé Boulanger, où est reproduit un tarif de 1612 :

Les jours de Noël, de Pâques, de Pentecôte, de saint Urbain, de saint Julien (patrons de l'église) et de la Toussaint, les paroissiens chefs de famille devaient au curé une offrande de deux deniers. En revanche, le curé devait six pots de vin pour les communiants du « Grand Jeudi de Pâques », c'est à-dire du Jeudi-Saint.

Pour les services solennels avec diacre et sous-diacre (on sait que le magister faisait au besoin fonctions de sous-diacre), le curé touchait trois francs ; un franc était attribué aux honoraires du diacre et du sous-diacre. Le luminaire appartenait au curé, à charge pour lui de le fournir gratuitement lors du service anniversaire. Pour chaque enterrement d'enfant le curé prenait 20 gros et 2 deniers ; à chaque baptême, deux carolus, et le même droit aux relevailles. Lors de la célébration des fiançailles, les fiancés fournissaient au curé une poule valant six gros. (Ces estimations datent de 1612.)

Au XVIIIe siècle, on donnait au curé 3 francs chaque année le droit de synode et près de 7 livres pour l'indemniser de la peine qu'il prenait chaque dimanche de lire à haute voix la Passion, suivant un usage très cher aux populations agricoles (Cf. *Un curé lorrain au XVIIIe siècle*, p. 73).

(2) Je ne parle pas ici du vicaire de Sexey, qui vivait de la part de dîme réservée au curé à Sexey, ainsi que des fondations, du casuel et des oblations diverses.

(3) Voir la déclaration de 1790, inscrite au registre des délibérations de la municipalité.

Digitized by Google

dîme, pesaient, à Pont-Saint-Vincent comme ailleurs, sur la fabrique et sur la communauté. Sans doute, comme à Maron les fonctions remplies habituellement par les marguilliers étaient confiées à l'échevin d'église, nommé par les suffrages de l'assemblée de la communauté. En tout cas la fabrique semble, comme dans tous nos villages, n'être qu'une forme particulière de l'action collective des habitants (1).

La fabrique de Pont-Saint-Vincent n'était pas riche. En fait d'immeubles, elle ne possédait que deux prés, l'un à Neuves-Maisons, le pré de l'Echelle-Tabourin, l'autre sous Chaligny, le pré du Cierge-Bénit (2). Le premier, au XVIIIe siècle, rapportait 20 francs, le second 10 francs. J'ignore si la fabrique jouissait de revenus sous forme de rentes constituées (3). Les ressources ordinaires provenaient de sa part dans le revenu des fondations, de la vente des places à l'église, de collectes et de libéralités variées. Quant aux dépenses, celles que ne pouvait supporter la fabrique retombaient sur la communauté; c'est ainsi que la communauté supportait régulièrement, entre autres frais, la dépense du luminaire, En 1786, les recettes de la fabrique furent de 464 francs 2 sous et 6 deniers; les dépenses en 1781, s'élevaient à 447 francs 19 sous.

IV

Les confréries ne manquaient pas à Pont-Saint-Vincent; saint Julien, premier patron de l'église, et saint Urbain,

(1) Voyez sur ce point l'intéressant chapitre : Les Marguilliers, qui est le chap. II du livre II de l'ouvrage de M. Albert Babeau. *Le village sous l'ancien régime* (3e édition).

(2) D'une contenance de 5 fauchées 1/2. Parfois il est côté comme appartenant à la cure. Il était grevé de fondations.

(3) M. l'abbé Boulanger, dans ses notes manuscrites, attribue à la fabrique, en 1738, une redevance de 52 francs payée par Joseph Trotot pour le cens du four banal. J'ai lieu de croire qu'il s'agit ici de Sexey et non de Pont-Saint-Vincent.

Digitized by Google

patron secondaire, avaient chacun la leur. Il y en avait une, sans doute fort ancienne, dédiée à saint Sébastien, suivant l'usage de nos villages ; une était placée sous le vocable de saint Nicolas, une autre sous le vocable de sainte Catherine. Enfin nous retrouvons à Pont-Saint-Vincent les confréries des Trépassés, du Saint-Sacrement et du Rosaire. Naturellement toutes n'étaient pas également florissantes ; ces confréries connurent, suivant les tendances de la dévotion, des périodes de prospérité et des périodes de décadence.

Il ne paraît pas qu'aucune de ces confréries ait possédé une fortune immobilière. Toutefois elles n'en avaient pas moins un patrimoine, d'ailleurs assez faible ; c'est en constitution de rentes qu'elles employaient d'ordinaire les capitaux qui leur étaient donnés ou légués (1).

Il y avait naturellement à Pont-Saint-Vincent des congrégations, sur lesquelles nous sommes mal informés. Nous savons seulement que la Congrégation des hommes était propriétaire d'une petite vigne dont la contenance n'atteignait pas deux hommées ; elle était située au-dessous de la chapelle Sainte-Barbe (2).

V

La population de Pont-Saint-Vincent comprenait, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, une classe assez aisée de fonctionnaires et d'anciens fonctionnaires du comté qui y formaient une sorte d'aristocratie. C'est à cette aristocratie qu'est due la fondation de plusieurs chapelles dans l'église

(1) Voyez des exemples de constitutions de rentes dans la première moitié du XVIIIe siècle, au profit des confréries du Rosaire, du Saint-Sacrement et des Trépassés (Archives de M.-et-M., G, 1145). Chaque confrérie avait son receveur, pris parmi les confrères. Les rentes étaient acquises au moyen de capitaux formés de petites sommes données ou léguées ; ainsi, en 1705, Jeanne Joly, veuve Tondeur, lègue 7 francs barrois, à chacune des confréries du Saint-Sacrement, du Saint-Rosaire et des Trépassés, érigées canoniquement.

(2) Vente des biens nationaux, 1re origine, n° 188.

Digitized by Google

paroissiale. On en trouve quatre qui flanquent cette église à droite et à gauche. Comme on l'a dit plus haut, deux remontent par leur origine à une époque contemporaine de la construction de l'église ; les deux autres (les plus voisines du portail) ont été ajoutées au commencement du XVII^e^ siècle (1).

La première chapelle, la plus rapprochée du chœur du côté de l'Evangile, avait été fondée et dotée par Jeannot de Bidos (2). Ce personnage, chevalier basque d'origine, fut l'un des compagnons de René II dans la guerre contre Charles le Téméraire ; il avait rendu au duc des services signalés lors de la bataille de Nancy. Devenu, par l'effet de la gratitude de son maître, seigneur engagiste de Pont-Saint-Vincent, il donna satisfaction à ses sentiments de piété en établissant en 1498 (3), dans l'église que l'on reconstruisait à cette époque, une chapelle en l'honneur de Notre Dame de Pitié (4), de saint Jean-Baptiste et de sainte Catherine ; sa femme, Madeleine de Parspergaire, s'associa à cette fondation. Les deux époux furent plus tard inhumés dans cette chapelle, qui demeura une dépendance de la seigneurie de Pont-Saint-Vincent et fut souvent connue sous le nom de chapelle des Seigneurs.

Quand, dans le premier quart du XVII^e^ siècle, la comtesse de Chaligny, Christine de Salm, fonda dans l'église de Pont-Saint-Vincent trois messes hebdomadaires (dont

(1) Sur ces chapelles, on consultera très utilement L. Germain, *op. cit.*, p. 45. M. Germain a reproduit les épitaphes nombreuses qui se trouvent dans les chapelles sur les pierres tombales.

(2) On remarque encore dans l'église de Pont-Saint-Vincent les restes d'un vitrail contemporain de cette fondation et destiné à la commémorer. Sur Bidos, voir 1^re^ partie, p. 138.

(3) Le 27 décembre ; acte analysé par LEPAGE, *Statistique de la Meurthe*, v° Pont-Saint-Vincent,

(4) Un groupe représentant la Vierge de Pitié, qui peut remonter à cette époque, est encore conservé dans l'église de Pont-Saint-Vincent ; mais il n'orne plus la chapelle de Bides, pour laquelle il fut acquis. On sait que le culte de N.-D. de Pitié fut très populaire à cette époque.

Digitized by Google

l'une devait être célébrée le dimanche matin comme première messe), il fut convenu que ces messes seraient une charge de la chapelle des Seigneurs ; un chapelain fut sans doute nommé pour en assurer le service. Mais, de très bonne heure, cette chapelle, avec ses biens et ses charges, fut annexée au prieuré bénédictin que Catherine de Lorraine, la fille de Charles III et la tante de Charles IV, fonda vers cette époque à Pont-Saint-Vincent sous le vocable de saint Bernard. L'union fut prononcée par Charles IV le 7 août 1633 (1). Désormais la chapelle des Seigneurs fut desservie par les Bénédictins (2).

En face de la chapelle des Seigneurs, du côté de l'épître, se voit la chapelle fondée par Jean Claude, chef d'une famille qui occupa les fonctions de châtelain à Pont-Saint-Vincent jusques à l'époque de la constitution du comté de Chaligny (3). L'autel fut consacré en 1508 par un évêque auxiliaire, frère Jean de Sorcy, qui prêtait son concours à l'évêque de Toul. Une inscription fait connaître les services religieux institués dans cette chapelle par son fondateur. La chapelle était double, c'est-à-dire qu'elle était surmontée d'une seconde chapelle. L'une et l'autre étaient ornées de nombreuses statues représentant la Création, le Péché originel et la Rédemption, figurée surtout par la Mise au tombeau ; d'où le nom de chapelle du Sépulcre, sous lequel elle fut connue, quoique son vocable exact fût celui de la Passion. Elle était dotée d'un gagnage sis à Maizières les-Toul et de quelques rentes dont la plus importante était une rente de 10 francs ; elle possédait en outre un bien à Souveraincourt. Les revenus servaient

(1) Benoit-Picard, *Pouillé*, v° Pont-Saint-Vincent.

(2) En 1687, le procès-verbal de la visite du doyenné de Saintois constate que les Bénédictins, à raison de la chapelle des Seigneurs, doivent dire une messe chaque jour (Ms. 182 de la Bibliothèque du Grand Séminaire). La chapelle est alors dépourvue d'ornements.

(3) En 1586, Jean Claude était admodiateur du prieuré de Neuves-Maisons. (Archives de M.-et-M., B, 286, fol. 7.)

Digitized by Google

à indemniser le chapelain chargé d'acquitter les fondations. La chapelle possédait des ornements sacerdotaux et une cloche affectés à son usage exclusif. Le chapelain était à la désignation du fondateur et de ses héritiers ; de la famille Claude, le patronage passa par alliance à la famille Cuny, bien connue à Pont-Saint-Vincent (1). Les membres des familles Claude et Cuny se faisaient inhumer dans la chapelle du Sépulcre. La fondation de Jean Claude ne fut abolie que par la Révolution ; le dernier titulaire de la chapelle fut l'abbé Baral, chanoine de la primatiale de Nancy, à qui appartenait ce bénéfice en 1790. Depuis lors les statues qui ornaient la chapelle du Sépulcre ont été malheureusement dispersées ; l'église de Pont-Saint-Vincent n'en possède plus que quelques-unes ; les unes ornent l'abside, les autres le calvaire placé à l'entrée du chœur.

Si nous revenons du côté de l'Évangile, nous trouvons, en arrière de la chapelle des seigneurs, une chapelle de date bien postérieure aux précédentes. La fondation en est due à Jean de Rambouillet, conseiller et trésorier des ducs de Mercœur, et à sa femme Anne Bardin (2). L'autorisation de l'établir fut donnée par la duchesse douairière de Mercœur en 1603 et par l'évêque de Toul en 1604. C'est vers cette époque que la construction en fut faite sur l'emplacement de l'ancien charnier du cimetière qu'il fallut démolir. En 1606, l'abbé de Clairlieu faisait présent à Jean de Rambouillet d'une relique de sainte Anne (?), destinée sans doute à être honorée dans l'édifice qui venait de sortir de terre (3). La dotation de la chapelle ne fut définitivement assurée qu'en 1626 par le testament de Rambouillet (4) et

(1) Sur ces familles, voir L. GERMAIN, p. 60 et s., et ci-dessus. *Institutions civiles*, ch. II et III.

(2) Sur les Rambouillet, voir ce qui est dit plus haut, au chap. III de la Ire section ; cf. L. GERMAIN, *op. cit.*, p. 67. Beaucoup des renseignements qui seront résumés ci-dessous proviennent d'un dossier manuscrit relatif à la chapelle Sainte-Anne. (Archives de M.-et-M., G, 1145.)

(3) G. 1145.

(4) Dans son testament du 16 novembre 1626, Jean de Rambouillet fait

Digitized by Google

en 1636 par le testament de sa veuve Anne Bardin ; elle consista principalement dans la moitié indivise d'un gagnage à Prey-sous-Vaudémont. L'indivision subsista jusques à l'année 1768 (1) ; à cette époque un partage assura à la chapelle la propriété exclusive d'un ensemble de terres assez important, puisque le fermage, à la fin du XVIIIe siècle, s'élevait à 20 paires de résaux, blé et avoine, plus un louis.

Jean de Rambouillet et sa femme ne laissèrent pas d'enfants (2). Leurs biens passèrent à des neveux, enfants de Philippe Bardin et de Nicole Huressier. Après la période des guerres, ces neveux, dont l'aîné était Jacques Bardin (deuxième du nom), se mirent en devoir de compléter la fondation de leurs oncle et tante en lui affectant des rentes ; c'est à quoi ils étaient occupés en 1651.

Vers l'époque où Jean de Rambouillet entreprenait la fondation de la chapelle Sainte-Anne, son beau-frère, Jacques Ier Bardin, seigneur du Verger (3), avait, lui aussi, fondé une chapelle en l'honneur de l'Annonciation de Notre-Dame ; cette chapelle fut érigée du côté de l'épître, en arrière de la chapelle du Sépulcre, de façon à ce qu'elle fît pendant à la chapelle Sainte-Anne. L'acte de fondation est daté du 19 janvier 1613 (4). Jacques Bardin dota sa chapelle

diverses libéralités pieuses, en faveur des pauvres et pour l'entretien des prédicateurs d'Avent et de Carême. Il veut être enterré de nuit ; il ordonne que douze pauvres, habillés par ses héritiers, accompagneront son corps en portant des torches ; huit seront pris parmi les pauvres de Pont-Saint-Vincent, et quatre parmi ceux de Chaligny. (G, 1145.)

(1) A cette époque, la chapelle était, pour ce gagnage, en état d'indivision avec un membre de la famille Mathieu de Neuves-Maisons. (G, 1145.)

(2) Ils furent enterrés dans leur chapelle. En 1793, le mur occidental de la chapelle des Rambouillet fut percé : on y ouvrit une porte assez large pour donner passage au dais. Elle a gardé le nom de porte du dais.

(3) Sur les Bardin, voir ce qui est dit plus haut, *Institutions civiles* ch. II et L. Germain, *op. cit.*, p. 71-79, et *passim*.

(4) Il y avait déjà dans l'ancienne église de Pont-Saint-Vincent, un vitrail représentant l'Annonciation : il portait les armes de Marguerite de Joinville-Vaudémont, femme de Ferry de Lorraine, seigneur de Pont-Saint-Vincent au commencement du XVe siècle (Ire partie, p. 45).

Digitized by Google

de divers biens, parmi lesquels il faut peut-être faire figurer un gagnage à Thelod. Toutefois la dotation se trouva incomplète ; car en 1652, après les guerres, une belle-sœur de Jacques, Nicole Huressier (veuve de Philippe Ier Bardin), y ajouta la somme de 3,000 francs barrois. Cette libéralité de Nicole Huressier s'explique par ce fait que son mari Philippe Bardin avait succédé aux droits du fondateur qui était mort sans héritier direct (1). Philippe et Nicole avaient eu de nombreux enfants : plusieurs étaient morts jeunes, mais d'autres arrivèrent à un âge plus avancé, notamment Jacques II Bardin, qui fut le chef de la famille après la mort de son père et épousa en 1634 Elisabeth Reboucher, et Philippe II Bardin, son frère puîné, qui entra dans les ordres et devint successivement curé de Maizières-lès-Toul et de Pont-Saint-Vincent (2).

Or, ce furent ces Bardins qui se trouvèrent être les héritiers de Jean de Rambouillet et de sa femme, Anne Bardin, et qui joignirent ainsi aux droits qu'ils avaient de leur chef sur la chapelle de l'Annonciation les droits des Rambouillet sur la chapelle Sainte-Anne. Aussi ces chapelles furent étroitement unies pendant la seconde moitié du XVIIe siècle. Jacques II Bardin avait désigné, en 1651, pour les desservir toutes les deux, son frère, Philippe II Bardin (3). En 1694, Philippe III Bardin, conseiller au bailliage de Nancy, présenta pour remplir les mêmes fonctions Gabriel-François

Peut-être y avait-il déjà une chapelle de l'Annonciation dans l'église détruite au XVIe siècle ; les fragments de ce vitrail, replacés dans l'ancienne église, en seraient un débri. En tous cas, ils ont été replacés au XIXe siècle, avec d'autres fragments, dans une fenêtre de l'ancienne chapelle Sainte-Anne. (Cf. L. Germain, p. 130.)

(1) L. Germain, *op. cit.*, p. 85. En 1645, Philippe Bardin (peut-être celui qui devait plus tard entrer dans les ordres) fut parrain de la grosse cloche de Pont-Saint-Vincent avec Elisabeth Reboucher (*Ibid.*, p. 36). Cette cloche fut refondue en 1721 et brisée vers 1837.

(2) Voir, sur ces divers points, Archives de M.-et-M., G, 1145.

(3) Curé de Maizières en 1655 ; de Pont-Saint-Vincent, de 1670 à 1682. (L. Germain, *op. cit.*, p. 81.)

Digitized by Google

Gigney, bachelier en théologie, clerc du diocèse de Toul (1). Quand le poste de chapelain était vacant, on s'adressait aux Bénédictins du monastère voisin pour assurer le service des messes fondées dans l'une et l'autre chapelles. Il est facile de comprendre que, sous ce régime, on ait souvent confondu les deux fondations des Rambouillet et des Bardin sous le vocable unique : chapelle de l'Annonciation et de Sainte-Anne (2).

Toutefois, au XVIIIe siècle, la confusion avait disparu, au moins dans les personnes. Pendant ce siècle, l'héritage des Bardin à Pont-Saint-Vincent a passé à la famille Arnoult (3) ; ce sont les Arnoult qui successivement nomment à la chapelle de Sainte-Anne, en 1717, M. de la Salle, curé de Maizières-les-Toul (4) ; en 1744, l'abbé Louis Bourcier de Montureux, chanoine honoraire de la primatiale de Nancy (5), et membre d'une famille alliée à la leur (6) ;

(1) G, 1145.

(2) Ainsi, dans la déclaration qu'il fait en 1709, et qui est assez vague, le curé de Pont-Saint-Vincent, Bazin, constate l'existence d'une seule chapelle sous le vocable de l'Annonciation et de Sainte-Anne, où l'on doit dire deux messes par semaine. Le sieur Arnoult, gentilhomme de S. A. R. (voir ci-dessous), nomme un prêtre pour la desservir. Le revenu, fourni par un gagnage à Thelod (Bazin vise peut-être, en commettant une erreur, le gagnage de Prey), est de 18 paires. La famille Bardin, ajoute-t-il, paraît avoir des droits à la nomination (B, 238). Benoit-Picard ne semble guère mieux informé lorsqu'il rédige son Pouillé en 1711 ; il ne connaît qu'une seule chapelle, de l'Annonciation et Sainte-Anne.

(3) Sur la famille Arnoult, voir ci-dessus, *Institutions civiles*, ch. II.

(4) Présentation faite par Nicolas Arnoult, neveu et héritier des Bardin, et par Anne-Élisabeth Bardin, mariée à Nicolas Arnoult, lieutenant général au bailliage de Nancy en 1665.

(5) Présentation faite par Messire Léonard Arnoult de Prémont, chevalier, ancien capitaine du régiment des gardes de S. A. le grand-duc de Toscane.

(6) Madame Arnoult, née Bourcier, fit vendre le domaine patrimonial de la Tournelle, qui lui venait des Bardin ; mais elle conserva, pour elle et les siens, le droit de nomination à la chapelle de Sainte-Anne, qui ne paraît pas être passé aux Du Bois de Riocour, acquéreurs du domaine de la Tournelle à Pont Saint-Vincent. L'établissement principal des Arnoult dans la région était à Maizières-les-Toul.

Digitized by Google

enfin, en 1775, l'abbé Sallet, chanoine de la primatiale, qui en fut titulaire jusqu'à la Révolution (1). A la fin du XVIII[e] siècle, le titulaire de la chapelle de l'Annonciation était M. de Villaine ; je n'ai pas d'autres renseignements sur son compte (2).

En tout cas, si les deux chapelles étaient pourvues de chapelains distincts, la confusion subsistait dans le mobilier. En 1792, cinq chasubles et divers autres effets, qui appartenaient à la chapelle Sainte-Anne, servaient aussi à celle de l'Annonciation (3). D'ailleurs, à la faveur de la confusion grâce à laquelle la chapelle Sainte-Anne avait absorbé celle de l'Annonciation, il semble que le local où était établie la chapelle de l'Annonciation ait été considéré comme vacant ; aussi fut-il consacré à sainte Marguerite. C'est le vocable sous lequel fut connue plus tard la chapelle des Bardin (4).

Telle est, en bref, l'histoire des quatre chapelles qui, ajoutées à l'église de Pont-Saint-Vincent, reçurent la sépulture de nombreux membres de la famille de leurs fondateurs (5). Mais Jean de Bidos et sa femme ne s'étaient pas bornés à établir une chapelle dans l'église ; sur le haut de la colline qui domine Pont-Saint-Vincent, ils avaient bâti et doté, en l'honneur de sainte Barbe, une chapelle qui, de nos jours, est comprise dans les ouvrages de forti-

(1) Présentation faite en 1775 par Joseph Arnoult, seigneur de Maizières.

(2) G, 1145.

(3) Archives communales de Pont-Saint-Vincent, registre des délibérations. L'inventaire fait à ce moment constate qu'en fait de mobilier, il y avait fort peu de chose à la chapelle des Seigneurs et à celle du Sépulcre.

(4) Il n'est pas étonnant que l'histoire des chapelles de Pont-Saint-Vincent présente des lacunes. Les titres de ces chapelles furent fort éprouvés pendant la guerre de Trente Ans. En 1654, l'évêque rendit un monitoire à l'effet d'obtenir la restitution des documents égarés qui les concernent (G, 1145).

(5) Voir L. Germain, *op. cit.*, *passim*.

Digitized by Google

fication établis sur le plateau. La chapelle Sainte-Barbe demeura, après la mort de ses fondateurs, sous le patronat des seigneurs de Pont-Saint-Vincent ; aussi, comme la chapelle de l'intérieur de l'église, fut-elle unie en 1633 au prieuré de Saint-Bernard, fondé par Catherine de Lorraine. Cette union subsista jusques à la Révolution ; les Bénédictins durent acquitter les messes dont était chargée la chapelle Sainte-Barbe.

A mi-côte, s'élève, encore de nos jours, une chapelle sans aucun style, d'apparence ancienne, ornée de diverses statues. La chapelle est connue sous le nom de chapelle saint Jean-Baptiste. Je n'ai point de renseignements sur son histoire (1).

Cet exposé serait incomplet si je ne mentionnais qu'auprès de la chapelle Sainte-Barbe, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles, vivait un ermite du genre de ceux que l'on trouvait fréquemment dans les endroits solitaires des campagnes lorraines. Cet ermitage existait déjà en 1519 ; car en cette année, le duc Antoine fit donner une robe à celui qui en était l'hôte (2). En 1618, le comte de Chaligny, François de Lorraine, ordonnait à ses officiers de délivrer gratuitement du bois à Claudon Mathieu, « cy-devant hermitte à Sainte-Barbe » (3). En 1674, les registres paroissiaux de Pont-Saint-Vincent mentionnent que Demange Marchal, vêtu de l'habit d'ermite, fut mis en possession de l'ermitage conformément aux lettres patentes qu'il avait obtenues de l'évêque de

(1) Sur *Les cloches des chapelles Sainte-Barbe et Saint-Jean-Baptiste*, voir l'article de M. L. Germain dans le *Journal de la S. A. L.*, 1900, p. 207-213. La cloche de Sainte-Barbe, fondue en 1623, porte l'inscription : « Jacques Bardin m'a fait faire. Ave Maria. » N'aurait-elle pas été fondue pour la chapelle de l'Annonciation, puis plus tard transférée à Sainte-Barbe ? De même, la chapelle des Seigneurs et la chapelle du Sépulcre avaient eu chacune leur cloche particulière. (L. Germain, *Pont Saint-Vincent*, p. 28.)

(2) Archives de M.-et-M., B, 1026.

(3) Archives de M.-et-M., B, 3975.

Digitized by Google

Toul, à charge de recevoir les sacrements et de suivre la direction du curé de Pont-Saint-Vincent (1).

Longtemps, au XIX^e^ siècle, le clergé de Pont-Saint-Vincent a gardé l'habitude d'aller célébrer la messe à la chapelle Sainte-Barbe le lundi et le mardi de Pâques. Le lundi la population des villages voisins y venait en grand nombre ; le mardi était plutôt réservé aux habitants de Pont-Saint-Vincent. C'était le « rapport » de Sainte-Barbe.

VI

L'instruction primaire était donnée à Pont-Saint-Vincent par le maître d'école, qui, non seulement était payé par la communauté (2) et par les parents de ses élèves, mais touchait une portion de la dîme et recevait un casuel assez important à raison des fonctions qu'il remplissait à l'église (3). J'ai eu l'occasion de dire plus haut qu'avant la guerre de Trente-Ans, à l'époque la plus brillante de l'histoire de Pont-Saint-Vincent, un prêtre, nommé Parmentier, y enseignait le latin aux enfants de la bourgeoisie (4). Aucune institution particulière n'y existait pour l'éducation des filles.

On sait que Pont Saint-Vincent possédait au moyen-âge un hôpital, dont l'existence remonte au moins à 1297, puisque le duc Ferri III lui adressa un legs par son testament rédigé en cette année (5). L'hôpital existait encore

(1) Il fut assassiné en 1630 (L. Germain, *op. cit.*, p. 42). Son assassin fut jugé et exécuté.

(2) Il reçut de la communauté 155 livres en 1789. (Notes de M. l'abbé Boulanger.)

(3) Le magister devait donner à dîner au curé et à l'échevin d'église le dimanche après la Saint-Jean Baptiste ; en revanche l'échevin devait recevoir le curé et le magister aux Rogations. (Notes de M. l'abbé Boulanger ; cf. L. Germain, p. 44.) Ces usages contribuaient forcément à maintenir une certaine cordialité dans les rapports.

(4) Voir *Institutions civiles*, chap. II.

(5) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, *Preuves*, II, col. DXLVII. Dans la *Notice de Lorraine* (II, col. 281), dom Calmet attribue la fondation de cet hôpital à Henri III de Vaudémont et à Isabelle sa femme.

Digitized by Google

à Pont Saint-Vincent au commencement du xv^e^ siècle ; à cette époque, pour une cause qu'il n'est pas facile d'expliquer, il appartenait au seigneur de Chaligny (1). Cet établissement fut gravement éprouvé par les guerres qui désolèrent la région pendant la première moitié du xv^e^ siècle, comme l'atteste une phrase d'une lettre du pape Pie II (2). Nous ne savons rien de plus de son histoire ; nous constatons seulement qu'en 1633, l'hôpital, comme les chapelles des Seigneurs et de Sainte-Barbe, fut uni par Charles IV, à la demande de Catherine de Lorraine, au prieuré de Saint-Bernard qu'elle venait de fonder à Pont-Saint-Vincent (3). Désormais, les biens de l'hôpital, sans doute peu importants, furent affectés au prieuré ; ce sont les religieux qui acquittèrent les services dûs par la chapelle de l'établissement supprimé. Aucune maison hospitalière ne fut ensuite rétablie à Pont-Saint-Vincent. Mais le curé Bazin, qui mourut en 1736 (4), après avoir été pendant plus d'un demi-siècle le pasteur de la petite ville, établit au profit des pauvres de Pont-Saint-Vincent et de Sexey (ces deux localités ne faisaient qu'une paroisse) un fond, connu sous le nom de l'Aumône, dont il fournit les premiers capitaux. Il confirma ses libéralités par son tes-

(1) *Institutions civiles*, ch. I^er^. J'ai déjà fait remarquer qu'on connaît à Neuves-Maisons des propriétés tenant à l'hôpital. (Textes de 1613 et de 1667 ; B, 3931 et 3963). S'agit-il de terres appartenant à l'hôpital de Pont-Saint-Vincent, ou ce nom conserve-t-il la trace d'un hôpital qui aurait existé à Neuves-Maisons, je l'ignore. Toute cette question est très obscure.

(2) Hospitale Pontis S. Vincentii etiam desolatum erat. (Reg. Vatic., Pie II, n° 502, fol. 350 ; texte cité par Denifle, *La désolation des Eglises de France*, I, p. 364 ; la lettre de Pie II est de 1459.)

(3) Cette union est mentionnée par les déclarations du curé Bazin (B, 298) et par le *Pouillé du diocèse de Toul*, publié en 1711 par Benoit-Picard, au mot Pont-Saint-Vincent. D'après une tradition locale, recueillie par M. Germain, l'hôpital aurait été établi dans la maison dite de l'*Ave Maria*, qui est une des anciennes maisons de la rue de Pont-Saint-Vincent qui monte vers le fort.

(4) On voit encore sa pierre tombale dans la nef de l'église de Pont-Saint-Vincent, au côté de l'épître, non loin de la tribune.

Digitized by Google

tament, daté du 1er mai 1735 (1); il laissa à la fabrique de l'église le capital destiné à l'Aumône, et nomma deux receveurs qui durent en administrer les fonds sous la surveillance du curé de la paroisse et du prévôt du comté (2). En réalité, les curés de Pont-Saint-Vincent figurèrent jusques à la Révolution au premier rang des Directeurs de l'Aumône; des bourgeois ne cessèrent pas de remplir les fonctions de receveur.

En 1795, l'Aumône possédait un capital qui dépassait 7,200 livres; Dauphin, l'ancien curé de Pont-Saint-Vincent, siégeait encore parmi les directeurs. Cette Aumône fournit le premier fond du Bureau de Bienfaisance de Pont-Saint-Vincent.

VII

Pour achever cet aperçu de l'organisation ecclésiastique de Pont-Saint-Vincent, il convient de dire quelques mots du monastère qui y fut fondé au XVIIe siècle. On sait les efforts, souvent inutiles, que multiplia la fille de Charles III, Catherine de Lorraine, afin de réformer le chapitre de Remiremont dont elle était abbesse. Pour donner un aliment à son zèle, elle entreprit de créer des maisons religieuses où la règle monastique serait sérieusement pratiquée. Comme elle avait fondé un couvent de Bénédictines à Nancy, sous le titre de Notre-Dame de Consolation, elle voulut avoir à sa disposition des

(1) Archives de M.-et-M., G, 1145. Par ce testament, il ordonne qu'on prélève d'abord sur les fonds de l'aumône la somme nécessaire pour entretenir la lampe du sanctuaire et pour acquitter certains services. Nous savons par les notes manuscrites de M. l'abbé Boulanger, que, en 1736, la recette avait été de 173 livres 13 sous 6 deniers (il s'agit sans doute de livre lorraine) et la dépense de 151 livres 8 sous.

(2) Les deux receveurs nommés par le testament de Bazin sont Jean Gigoult, marchand huilier, receveur de la Confrérie du Saint-Sacrement, et Nicolas Gérard, fabricien. Celui-ci, qui mourut en 1762, avait rendu de tels services comme receveur que le curé tint à l'inhumer dans le chœur de l'église (Notes de M. l'abbé Boulanger).

Digitized by Google

Bénédictins réformés qui pussent être les directeurs de ses religieuses. Ayant demandé des moines au monastère cistercien de la Ferté-Milon, elle les répartit, en 1631, dans deux prieurés dont l'un fut créé à Nancy sous l'invocation de saint Romaric et l'autre à Pont-Saint-Vincent sous le patronage de saint Bernard. « Les trois maisons bénédictines furent érigées en corps de congrégation sous le titre de l'étroite observance » (1).

Le prieuré de Saint-Bernard fut établi à Pont-Saint Vincent dans une maison voisine de la route de Neufchâteau, en face de l'emplacement de la gare actuelle, à la droite du voyageur qui de Nancy se dirige vers Neufchâteau. Catherine de Lorraine en assura l'avenir en procurant à ce couvent un patrimoine immobilier et aussi en obtenant que la chapelle des Seigneurs établie dans l'église de Pont-Saint-Vincent, la chapelle extérieure de Sainte-Barbe et enfin l'hôpital et sa chapelle fussent unis au prieuré avec leurs dotations, à charge pour les religieux d'en acquitter les services. En outre, pendant le XVIIe siècle, les religieux aidaient le clergé séculier à assurer le service du culte dans les chapelles du voisinage (2) ; c'était généralement un bénédictin de Pont-Saint-Vincent qui desservait la chapelle du prieuré de Neuves-Maisons. Le couvent était d'ailleurs fort peu nombreux : le monastère avait été établi pour trois religieux.

En 1658, après la mort de leur fondatrice, les Bénédictins s'unirent à la congrégation de Saint-Vanne. En agissant ainsi, ils se séparaient des religieuses de Nancy, sans d'ailleurs avoir demandé leur consentement. Les filles

(1) Sur cette fondation, voir PFISTER, *Catherine de Lorraine*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 5e série, XV, p. 294. M. PFISTER renvoie dans cette étude, pour l'histoire du prieuré, à un ancien mémoire que je n'ai pu retrouver.

(2) C'est ainsi qu'un document prouve qu'en 1666, un religieux allait dire la messe à Chavigny, qui n'avait pas encore de vicaire résident. (B, 3962).

Digitized by Google

spirituelles de Catherine de Lorraine en furent très mécontentes. Un procès s'engagea à ce sujet entre les deux couvents. J'ignore comment il se termina ; en tous cas les liens qui avaient été brisés ne se reformèrent pas.

La vie conventuelle persista au prieuré jusques au commencement du XVIIIe siècle (1). Au cours du XVIIe siècle, on trouve dans les actes la mention du prieur, qui vit en communauté avec un ou deux religieux. Au commencement du XVIIIe siècle, après 1708, mais avant 1711, à cause de la modicité des ressources, un changement grave se produisit. Le prieuré fut uni à la maison de Sainte-Croix, plus tard abbaye de Saint-Léopold de Nancy, qui dépendait aussi de la congrégation de Saint-Vanne. La vie de communauté y fut supprimée (2) ; le prieuré ne fut plus qu'un centre de biens administrés par les supérieurs de Saint-Léopold. Toutefois un religieux y demeura, pour acquitter les diverses fondations de messes dont les biens étaient chargés. C'est ce religieux qui, jusques à la Révolution, célébra les messes fondées dans la chapelle des Seigneurs et notamment la première messe de chaque

(1) Voici quelques noms de prieurs : le P. Julien Vernier fut probablement le premier prieur (Pfister, *op. cit.*, p. 294). En 1649, dom Nicolas Fournier est prieur et supérieur (Archives de M.-et-M., H, 27). En 1692, c'est dom Eloy Jacob (H, 1916). En 1696, c'est dom Pierre Denys (H, 27). En 1702, c'est dom Fulgence Ravinel, qui fait communauté avec dom Jacques Belhomme (H, 27). En 1707, dom Jacques Belhomme s'intitule non pas prieur, mais administrateur du prieuré (H, 1918). En 1728, dom Odilon Viard se dit administrateur du prieuré, ayant charge et procuration de l'abbé de St-Léopold (H, 127). Ensuite ce sont les officiers de St-Léopold qui font les actes d'administration.

(2) En 1707, l'administrateur du prieuré se charge encore de la célébration des messes au prieuré de Neuves-Maisons. (Archives de M.-et-M., H, 1918) ; donc, il y a plusieurs religieux à Pont-Saint-Vincent. En 1709, le prieuré Saint-Bernard était encore en règle (B, 298). En 1711, Benoît-Picard constate qu'il n'y a plus qu'un seul religieux au prieuré. C'est alors que la messe dominicale du prieuré de Neuves-Maisons dut être célébrée par le curé ou le vicaire de Chaligny. Sur les vicissitudes du prieuré, cf. dom Calmet, *Notice de la Lorraine*, v° Chaligny.

Digitized by Google

dimanche. En 1789, ce religieux se nommait dom Antoine Koehren (1).

La fortune du prieuré ne consistait pas seulement dans les biens que lui avait donnés Catherine de Lorraine et dans les fondations dont elle lui avait assuré la jouissance. L'une des plus importantes libéralités qu'il ait reçues lui vint de Catherine Quenel, femme de Mansuy Mansuy, de Neuves-Maisons, le même qui avait été admodiateur des Jésuites dans la seconde moitié du XVIIe siècle et avait soutenu tant de procès contre les habitants de Neuves-Maisons (2). Elle donna, à charge de messes, 1,000 francs au prieuré. Au moyen de cette libéralité et d'autres dons, les religieux avaient pu réaliser quelques acquisitions immobilières. A la veille de la Révolution, l'abbaye de Saint-Léopold possédait, du chef du prieuré, un gagnage de 30 jours de terre sur le territoire du Pont, quelques fauchées de pré et quatre jours de vigne sur le même territoire, un autre gagnage à Bainville-sur-Madon (3), un pré à Maizières-les-Toul ; peut-être aussi était-ce à raison du prieuré que Saint-Léopold était propriétaire de biens importants à Xeuilley (4). Le bâtiment du prieuré et ses dépendances s'étendaient sur 26 hommées ; ils compor-

(1) Notes de M. l'abbé Boulanger.

(2) Archives de M.-et-M., B, 298.

(3) Le prieuré avait des terres à Bainville dès le XVIIe siècle ; il en acquit d'autres au cours du XVIIIe. (H, 27.)

(4) Les biens de Pont-Saint-Vincent, qui comprenaient 30 jours de terres, près de 3 jours de pré et 4 jours de vigne, rapportaient environ 220 livres, en 1783 et 1784 ; le gagnage de Bainville, 132 livres. (Archives de M.-et-M., H., 43.) Je ne sais s'il faut considérer comme provenant du prieuré les possessions assez importantes de Saint-Léopold à Xeuilley, à savoir un gagnage de 50 jours de terre, plus 11 fauchées et le moulin, le tout produisant 444 livres ; il y a bien des chances pour que cela vienne du prieuré, très voisin de Xeuilley. En tous cas c'est à raison du prieuré que Saint-Léopold possédait à Maizières-les-Toul un pré de cinq fauchées produisant 69 livres. Je n'ai pas rencontré de traces du gagnage de Chavigny qui aurait appartenu au prieuré d'après une déclaration faite en 1790 à la municipalité de Pont-Saint-Vincent. (Archives communales.)

Digitized by Google

taient une maison avec chapelle, engrangements, écurie, jardin, verger, potager et basse-cour, le tout dans des proportions modestes. Ces bâtiments et les terres qui l'entouraient furent achetés en 1791, lors de la vente des biens nationaux, par du Bois de Riocour, premier président de la Chambre des Comptes, propriétaire du château voisin, dit château de la Tournelle ; ils sont demeurés depuis cette époque compris dans l'enclos de ce château (1). C'est tout ce qui subsiste aujourd'hui de la fondation de Catherine de Lorraine.

VIII

Lorey, village compris dans les limites du doyenné de Saintois, avait été jadis une annexe de la paroisse de Neuviller (2). Erigé en cure, le village se trouva sous le patronat du prieuré de Neuviller, dépendant de l'abbaye de Saint-Vanne à Verdun. L'église était placée sous le vocable de l'Invention de la Sainte-Croix.

Les dîmes, grosses et menues, appartenaient pour les deux tiers au prieur de Neuviller et pour un tiers au curé. Elles se prélevaient sur les céréales, sur le vin que l'on dîmait au bouge, à la première tirée, comme à Chaligny (3) ; sur les légumes, sur la navette, sur le chanvre ; on dîmait les cochons de lait à l'âge de trois semaines ou d'un mois, les agneaux à la fête de St Georges ; on dîmait aussi la laine. Le taux de la dîme était en général le douzième (4). En 1701, la dîme entière était affermée pour 200 écus.

(1) L'ancien prieuré est aujourd'hui une maison d'habitation voisine de la route, mais comprise dans l'enclos du château de la Tournelle.

(2) Les renseignements qui suivent sont tirés de l'Etat des paroisses : B, 290, fol. 77 (1709). J'ai aussi utilisé le procès-verbal de la visite canonique faite à Lorey, le 20 octobre 1687, par François de l'Espée, curé de Vaudémont, doyen rural du Saintois, chargé de visiter toutes les paroisses de sa circonscription. (Manuscrit 182 du grand séminaire de Nancy.)

(3) Il n'est rien perçu du second foulage ni du pressoir. (Etat des paroisses.)

(4) D'après la déclaration de 1708, le taux est du douzième pour les grosses dîmes et du onzième pour les menues. (B, 11723.)

Digitized by Google

D'après les habitants, les décimateurs auraient été tenus, en ce qui concerne l'église, des charges imposées par l'usage du diocèse. Le prieur soutenait, au contraire, en 1701, que s'il avait de ses deniers fait des réparations à l'église, c'était sans y être obligé et sans préjudice de son droit. Les décimateurs étaient d'ailleurs chargés de fournir les bêtes mâles, sans qu'il y ait eu controverse sur ce point.

Le curé vivait de son tiers de dîme, à moins qu'il ne préférât prendre sa portion congrue, ce qui était le cas en 1702. Il possédait en outre, à cette époque, deux hommées de vigne ; il recevait chaque année des habitants, à la Saint-Martin, un imal de blé pour le récompenser de la Passion qu'il lisait chaque dimanche. La communauté avait aussi fondé une messe du Saint-Sacrement qui était célébrée le premier jeudi de chaque mois ; six fauchées de pâquis étaient affectées à la rémunérer. Il y avait d'ailleurs à Lorey très peu de fondations pour les défunts.

La fabrique n'avait point de revenu autre que celui qui provenait de la vente des places et des quêtes ou oblations. Aussi les frais du culte incombaient principalement à la communauté. L'église n'était pas riche ; contrairement à l'usage des villages lorrains, elle ne possédait en 1702 qu'une seule cloche.

Un peu avant cette époque, le procès-verbal de la visite canonique faite en 1687 signale l'existence à Lorey de deux confréries qui n'étaient pas érigées canoniquement. L'une d'elles, la confrérie de Saint Joseph, possédait en 1701, un capital de 25 francs, dont les intérêts (15 gros) étaient destinés à la célébration d'une messe.

Il y avait un maître d'école à Lorey comme dans toutes les paroisses. Nous y trouvons aussi une fondation charitable : un jour de terre était chargé de la redevance annuelle d'un imal de blé qui était distribué aux pauvres.

Plusieurs établissements ecclésiastiques possédaient

Digitized by Google

quelques biens sur le ban de Lorey. On y trouvait une ferme appartenant à l'abbaye de Belchamp et une autre ferme appartenant aux Tiercelins de Bayon : du prieuré de Neuviller dépendaient une petite maison, un potager et cinq jours de terres et vignes (1).

Lorey mérita pendant quelque temps une célébrité plutôt fâcheuse dans l'histoire ecclésiastique de Lorraine. A la fin du XVII^e^ siècle, le curé Claude Gomel ayant été l'objet d'accusations graves, fut, suivant les règles canoniques, cité devant l'officialité de Toul. Se fondant sur ce que l'official n'avait pas sollicité d'elle un *pareatis*, la Cour souveraine fit défense au curé d'obtempérer à cette citation, sous peine de cinq cents francs d'amende. Gomel ne manqua pas de se servir de cette défense pour refuser obéissance à l'official, qui, afin d'assurer le respect dû à son autorité, dut porter contre lui une sentence d'interdit. A son tour la Cour souveraine, par arrêt de juin 1699, déclara nulles les sentences de l'officialité, comme attentatoires à l'autorité du duc et injurieuses aux arrêts de la Cour. Ce fut un des épisodes, et non le moins vif, de la lutte aiguë qui se poursuivait alors entre la juridiction ecclésiastique et la Cour souveraine (2).

(1) Archives de M.-et.M., Biens nationaux, première origine, District de Lunéville, n° 305.

(2) Voir sur cette affaire, abbé Eug. Martin, *Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié*, II, p. 391 et s. On trouve à la Bibl. Nat. (Lorraine, 269, fol. 80 et s.) un intéressant mémoire des officiers de l'officialité de Toul contre l'arrêt rendu en juin 1699 par la Cour souveraine.

Digitized by Google

CONCLUSION

Quelques traits nous paraissent se dégager de ce tableau de l'organisation ecclésiastique du comté de Chaligny dans les derniers siècles de l'Ancien Régime. Un fait domine toute cette histoire, c'est la répartition défectueuse de la dîme. La portion principale de la dîme profite à des établissements religieux, le noviciat des Jésuites de Nancy et les abbayes de Toul, absolument étrangers aux contribuables qui en supportent le poids. Ces établissements eux-mêmes ont des intérêts tout à fait distincts de ceux du contribuable. Par la force des choses, leur préoccupation est de limiter autant que possible les sacrifices qu'ils doivent faire pour la région dont ils tirent une notable portion de leurs revenus. De là des conflits, tels que ceux dont est remplie l'histoire des relations du noviciat des Jésuites de Nancy avec les paroisses de l'ancienne seigneurie de Chaligny. On aurait tort de voir dans ces conflits une particularité de notre histoire ; les mêmes causes firent qu'ils se reproduisirent dans une foule d'endroits. C'est pourquoi l'opinion publique à la fin du XVIII^e^ siècle demandera instamment, selon les expressions d'un des cahiers lorrains, « qu'on rappelle les dîmes à l'esprit de leur institution qui en fait le patrimoine de chaque église ».

Si le clergé régulier trouve un accueil peu sympathique quand il se présente pour prélever la dîme, en revanche, l'opinion à la veille de la Révolution est plutôt favorable aux curés qui vivent en contact avec le peuple. Beaucoup d'entre eux sont des serviteurs laborieux et utiles de l'Église et du pays. L'histoire de notre région en présente quelques

Digitized by Google

exemples qui méritent de ne pas tomber dans l'oubli. J'ai signalé ailleurs le rôle du vigilant et actif curé de Maron, Jean-François Couquot (1). Dans les pages qui précèdent on a rappelé les fondations intelligentes et libérales du curé Bazin qui créa l'Aumône de Pont-Saint-Vincent, et du curé Duchesne qui établit à Chaligny la sœur d'école pour l'éducation des filles et la sœur infirmière pour le soin des malades. Ceux-ci, comme beaucoup d'autres curés lorrains, travaillaient avec dévouement à l'amélioration morale et matérielle de la condition du peuple : preuve nouvelle de ce fait incontestable, qu'il n'eût pas été difficile à la fin du XVIII[e] siècle de tirer parti des excellents éléments que renfermait le clergé rural, si la Constitution civile n'en avait faussé la situation et n'en avait rendu les efforts impuissants.

(1) Voir le travail indiqué ci-dessus, p. 53.

Digitized by Google

ERRATA ET ADDENDA

P. 24 (Ire partie). C'est en 1321, et non en 1322, que le comte Henri III de Vaudémont autorisa les banquiers lombards à s'établir à Chaligny, à Pont-Saint-Vincent, à Vaudémont et à Vézelise. (Archives de M.-et-M., B, 3991, fol. 277.)

P. 26. L'hôpital de Pont-Saint-Vincent existait dès 1297 ; en cette année le duc de Lorraine Ferri III lui adressa un legs de 40 sous (dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1re édition, Preuves du tome II, col. DXLVII).

P. 71 et s. Il n'est pas inutile de noter qu'au cours des luttes (entre les partisans de René d'Anjou et ceux d'Antoine de Vaudémont) qui suivirent la bataille de Bulgnéville (1431), les châteaux de Pont-Saint-Vincent et de Thelod furent pris par les troupes fidèles à la fortune de René (*Chronique lorraine*, édition de M. l'abbé Marchal dans les *Documents sur l'histoire lorraine*, V, p. 39).

P. 80. Ce n'est pas la propriété du bois de la Champelle qui fut concédée à la communauté de Chavigny, mais un droit d'usage (pâturage) moyennant une faible redevance.

P. 98. Quoique la *Chronique lorraine* date de 1468 la prise de Chaligny, dont elle prolonge le siège pendant plusieurs mois (p. 91), je n'ai pas hésité à placer la prise de Chaligny en 1467. Cette date résulte de l'interprétation naturelle de la relation contemporaine sur laquelle je m'appuie (Bibl. Nat., Lorraine, 386, fol. 57 et s.). En outre elle résulte de ce fait que, le 19 novembre 1467, le duc Jean de Calabre disposait, en faveur de Hardoin de la Jaille, de la seigneurie de Chaligny, qu'il avait saisie et confisquée sur les Neufchâtel (Cf. Ire partie, p. 103).

P. 158. M. Charles Valois, élève de l'École des Chartes, a eu l'extrême obligeance de transcrire et de me communiquer un récit inédit de la capture du comte de Chaligny par les soldats de Henri IV en 1592. Ce récit se trouve au cours des pages consacrées au siège de Rouen dans une chronique du temps de la Ligue (Bibl. Nat., ms. français 23296, p. 488). Il est ainsi conçu :

Digitized by Google

« ...L'armée commença à marcher vers Dieppe et la Cauchie, où « ils trouvèrent plusieurs bons villages appartenants au comte de « Chaligny ; entre iceux la cour estoit logée à Mesniers. Le Roy, qui « se portoit mieux, vint à Dieppe pour incommoder l'armée de la « Ligue et la tenir serrée, de façon qu'on alloit souvent à la guerre. « Un jour le comte de Chaligny, avec bon nombre de noblesse fran- « çoise, contre les deffences que luy avoit fait le duc de Mayenne, « s'advisa de courir du costé de Dieppe : il rencontra le Roy, qui « estoit à cheval ; il y eust une escarmouche qui dura longtemps et « fust asses chaude. Chicot, qui estoit un boufon de cour et portoit « les armes comme les autres (car en sa manie il disoit qu'il cherchoit « le duc de Mayenne pour le combatre, pour ce qu'autrefois il l'avoit « foulé aux pieds en la presence du roy Henry trois) rencontra le « comte de Chaligny, qu'il blessa en la jambe. Le comte le paya d'un « coup d'espée sur la teste, duquel il mourut quelques jours après, « ayant esté porté au Pont-de-Larche.

« On a dit, sur le rapport d'un homme qui a voulu plustost mesdire « que de bien escrire, et juré que ce boufon avoit pris prisonnier le « comte. Mais pour estre creu, il falloit rendre le conte probable et « monstrer comment un homme blessé d'un coup mortel à la teste « en avoit pu prendre un autre prisonnier, qui n'estoit blessé qu'en la « jambe.

« Neantmoins c'est la verité qu'en cete rencontre le comte de Cha- « ligny demeura prisonnier. Descluseaux, qui estoit avec le comte, « demeura aussy prisonnier, et furent menéz au Pont-de-Larche. »

(Le récit du siège de Rouen recommence ici.)

P. 167, dernière ligne. Lire 360,000 livres tournois et non 160,000.

P. 181 et s. Aux récits du combat de Pont-Saint-Vincent que j'ai mentionnés, il convient d'ajouter un récit fait par Rosières-Chaudeney dans son histoire manuscrite du duc Charles III (Bibl. publique de Nancy, 795, fol. 392, v°). Ce récit a été signalé et publié par M. Pfister, *La fondation de la Ville-Neuve de Nancy*, Nancy, 1905, p. 11 et 12.

P. 257-258. Le texte des lettres d'érection du comté de Guise-sur-Moselle, données à Lunéville le 19 juin 1718 par le duc Léopold, se trouve aux Archives de M.-et-M., B, 144 (imprimé placé en tête du registre). Il y est constaté que Anne-Marie-Joseph de Lorraine-Harcourt a acquis en Lorraine les terres d'Acraigne, Merainville et Maron pour 360,000 livres. Le duc lui fait en outre cession des villages, bans et finages de Chaligny, Chavigny, Neuves-Maisons et Lorey, avec quelques autres domaines qui dépendaient du ci-devant comté de

Digitized by Google

Chaligny ; le duc conserve à perpétuité, pour ces domaines, la faculté de rachat, suivent les clauses du contrat passé le 22 novembre 1716 (1). Le tout est réuni en un seul comté, dont le chef-lieu sera Acraigne, qui prendra le nom de Guise-sur-Moselle. Acraigne sera le siège d'un prévôt-bailliager, dont les appels seront portés à la Cour Souveraine. Le duc détache Maron, Chavigny, Chaligny, Neuves-Maisons et Lorey du bailliage de Nancy ; il ajoute d'ailleurs au comté le canton de bois de Marinchanoy (556 arpents) et celui des Plantes et Pintevin (71 arpents) avec le bac de Pont-Saint-Vincent (2).

Ensuite on trouve le texte des lettres de Léopold, données le 5 novembre 1718, par lesquelles il abandonne au comte d'Harcourt et de Guise la ville de Pont-Saint-Vincent avec 2,759 arpents de bois à prendre dans l'ancienne gruerie de Chaligny au canton de Reménamont (Remnaumont), le tout aboutissant à la tranchée qui sert de route entre Clairlieu et Maron.

Le 12 novembre 1720, Harcourt se fit accorder, par lettres patentes de Léopold, le droit de tabellionnage et de sceau dans son comté, et 1,054 arpents de bois compris entre la route de Maron à Clairlieu au Midi, la forêt ducale de Haye au Nord, la route de Chaligny à Frouard à l'Ouest (route Martinvaux) et les bois de Clairlieu à l'Est (3).

En outre Léopold confirma l'union au comté de Guise de biens récemment acquis par le comte à Pulligny, Ceintrey et Voinemont (B, 151, fol. 48).

Il est à remarquer que le comté de Guise devait faire retour à la couronne ducale en cas d'extinction de la ligne directe masculine et féminine, ou si, la ligne masculine seule étant éteinte, une fille venait à hériter du comté et à contracter alliance avec une maison étrangère. Cela résulte des lettres patentes du 5 novembre 1718.

On sait que les biens distraits du domaine ducal (Chaligny, Chavigny, Neuves-Maisons, Lorey et Pont-Saint-Vincent) furent réunis au domaine en 1729 par le duc François III (voir p. 258) et qu'ainsi la prévôté de Pont-Saint-Vincent fut reconstituée ; sous cette forme l'existence du comté de Chaligny se prolongea jusques en 1751.

(1) Il résulte d'un passage des lettres patentes du 5 novembre, ci-après indiquées, que ce rachat devait se faire pour 90,000 livres tournois.

(2) Les cantons de bois dont il s'agit font partie de la forêt de Haye et sont voisins de Chaligny.

(3) Harcourt se trouvait aussi titulaire d'une seigneurie considérable, dont une bonne partie venait du domaine ducal ; telle était notamment l'origine des 900 hectares de bois qui lui avaient été accordés par diverses concessions dans la forêt de Haye.

Digitized by Google

P. 307. A propos du droit de garde payé au duc par les habitants de Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons, M. Duvernoy veut bien me signaler un texte tiré du compte du receveur du bailliage de Nancy en 1438-1439 qui le mentionne. Le taux était alors de 12 deniers et d'un « vaixel » d'avoine par conduit, c'est-à-dire par feu (B, 967, fol. 35, v°). Le compte de 1462-1463, cité à la page 303, mentionne comme taux de l'impôt douze deniers et deux bichets d'avoine par feu (B, 968, fol. 9 ; B, 969, fol. 19 ; cf. ci-dessus, p. 81).

P. 346, lignes 26-27 : lire *plus haut* au lieu de *plus bas*.

P. 349, note 1, ligne 4 : au lieu de *1654*, lire *1564*.

P. 362 : lire *garde-marteau* au lieu de *garde-notes*.

P. 363 et 459. L'édit rendu par Léopold, le 31 août 1698, pour la réorganisation de la justice, mentionne la prévôté de Chaligny parmi les prévôtés dépendant du bailliage de Nancy. Le personnel de cette prévôté, dont les appels étaient portés au bailliage, comprend : un prévôt, qui est en même temps juge, gruyer et chef de police ; un lieutenant ; un assesseur, qui est en même temps garde-marteau de la gruerie ; un substitut ; deux tabellions ; deux sergents, et un arpenteur qui est le premier forestier. (*Recueil des édits et ordonnances du régne de Léopold Ier*, I, p. 43.) Ainsi, de 1698 à 1751, date de la suppression de la prévôté (sauf pendant la période de 1718-1729, qui fut celle de l'incorporation de la prévôté de Chaligny au comté de Guise), la justice fut rendue à Pont-Saint-Vincent, chef-lieu de la prévôté, par le prévôt assisté du lieutenant et de l'assesseur ; il n'est plus question du maire du comté et de ses deux échevins qui, jadis, assistaient le prévôt. Un substitut remplissait les fonctions de ministère public. (Cf. p. 357).

P. 402. J'ai mentionné, d'après l'*Encyclopédie méthodique*, un procès relatif à l'exercice du droit de troupeau à part à Pont-Saint-Vincent ; ce procès fut soutenu par la communauté de Pont-Saint-Vincent contre le prince de Guise-Harcourt. Je dois ajouter que le rédacteur de l'*Encyclopédie* me paraît avoir tiré ses informations d'une note de Rogéville, conseiller au Parlement de Lorraine, insérée au *Répertoire de jurisprudence* de Guyot, XVII, p. 303.

Il n'est pas inutile de dire ici que la contenance du jour, mesure de superficie en usage à Chaligny et dans les environs, est de 20 ares, 44 centiares. La fauchée de pré et l'arpent de bois ont la même contenance. Ces mesures ont été mentionnées très fréquemment dans les pages qui précèdent.

P. 460. On a employé un langage inexact en parlant de l'union personnelle du duché et du comté, qui aurait été la conséquence de la mort de Nicolas-François. Après cette mort, le comté de Chaligny a cessé d'exister ; la région soumise jadis aux comtes s'est trouvée directement dépendante du duc, à raison de sa suzeraineté, et, par conséquent, est devenue partie du duché. La prévôté ducale de Chaligny a remplacé le comté de Chaligny.

Digitized by Google

TABLE DE LA DEUXIEME SECTION

DE LA

Deuxième Partie de l'Histoire de Chaligny

DEUXIÈME SECTION.

Institutions religieuses du comté

PREMIÈRE SOUS-SECTION. — Organisation ecclésiastique de l'ancienne seigneurie de Chaligny..... 5

CHAPITRE PREMIER

Bases de l'organisation ecclésiastique de la seigneurie.

Avant le XI[e] siècle. — Fondation du prieuré de Saint-Vincent ; ses relations avec la paroisse. — Le règlement de 1117. — Règlement en 1184 des relations du prieuré avec l'abbaye de Clairlieu..... 6

CHAPITRE II

Le prieuré de Saint-Vincent et Sainte-Lucie de Neuves-Maisons.

Histoire sommaire du prieuré. — Il est uni en 1599 au noviciat des Jésuites de Nancy. — Action religieuse du prieuré. — Les propriétés du prieuré autres que les dîmes. — Les immunités des biens du prieuré. — Les dîmes. — Les charges du prieuré. — Revenu du prieuré..... 14

CHAPITRE III

Construction et entretien des églises. — Formation de nouvelles paroisses.

Reconstruction et réparations de l'église de Chaligny ; les ornements et vases sacrés. — Chapelles de Messein et Chavigny. — Chapelle de Maron ; érection de la paroisse de Maron et reconstruction de l'église. — Erection de l'église de Neuves-Maisons et institution d'un vicaire résident..... 43

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Etat des paroisses.

Chaligny. — Chavigny et Messein. — Maron. — Neuves-Maisons. 61

CHAPITRE V

Les propriétés de l'abbaye de Clairlieu.

Fondation d'une abbaye cistercienne à Ferrière. — Elle est transférée à Clairlieu. — Elle garde ses propriétés à Chaligny. — Accroissement de ces propriétés. — Les propriétés de Clairlieu dans la seigneurie de Chaligny à la fin de l'Ancien Régime. 74

Deuxième Sous-Section. — Organisation ecclésiastique de Pont-Saint-Vincent et Lorey 87

CHAPITRE UNIQUE

Origine de la paroisse de Pont-Saint-Vincent. — Dîme, patronat, ressources de la cure. — Frais du culte ; fabrique et communauté d'habitants. — Chapelles. — Instruction et charité. — Le prieuré Saint-Bernard de Pont-Saint-Vincent. — La paroisse de Lorey..... 87

CONCLUSION..... 113

Errata et Addenda 115

Digitized by Google

NANCY PENDANT LES GUERRES DE RELIGION

(1559-1595)

PAR

Chr. PFISTER

I

Majorité de Charles III. — Son retour à Nancy. — Il est obligé de jurer les privilèges de la nation et de faire une entrée solennelle. — Embellissements du palais ducal. — La nouvelle porterie à la porte de la Craffe. — Fêtes à Nancy. — Nancy et les guerres de religion. — Visite de Marie Stuart. — Charles IX à Bar en 1563. — Charles IX et Catherine de Médicis à Nancy en 1569. — La cour de France à Nancy en 1573. — Le duc d'Anjou et Louise de Lorraine. — Mariage de Henri III et de Louise. — Mort de la duchesse Claude de France. — La veuve de Charles IX à Nancy. — Deuils à la cour de Lorraine.

Le 19 janvier 1559, fut signé, au château du Louvre, le contrat de mariage entre le duc de Lorraine, Charles III, et la fille du roi de France Henri II, Claude (1). Depuis sept années, le jeune duc, arraché à Nancy, était élevé à Paris avec la princesse qu'on lui destinait comme femme, tandis que son oncle Nicolas de Vaudémont gouvernait le duché en qualité de régent. Né à Nancy le 22 février 1543 (2), il n'avait pas encore 16 années accomplies ; mais, en vertu d'une ancienne coutume de Lorraine,

(1) Arch. dép., B, 414, fol. 1.

(2) Sur la date de cette naissance, voir CHAPELLIER dans le *J. S. A. L.*, 1889, p. 260.

Digitized by Google

il fut déclaré majeur aussitôt le contrat signé, et, dès le lendemain, les lettres patentes furent émises en son nom (1). Le 22 janvier (2), son mariage fut célébré à Notre-Dame par de très belles fêtes ; Ronsard chanta l'union des fleurs de lys et des alérions (3). Charles III se disposait à présenter sa jeune femme à la Lorraine ; mais il fut retenu à la cour de France par les graves événements qui s'y passaient ; blessé dans un tournoi par le jeune comte de Montgommery, le roi Henri II était à l'agonie et expirait peu de temps après (10 juillet).

Ce ne fut qu'au mois de septembre que Charles III revint dans ses états. Son beau-frère, le nouveau roi de France, François II, qui venait d'être sacré à Reims, l'accompagna jusqu'à Bar-le-Duc. L'usage voulait que le duc fît une entrée solennelle à Nancy ; mais il refusa de s'y conformer, pour ne point prêter le serment de conserver les droits du clergé, de la noblesse et du tiers-état. Nourri au Louvre, il avait été imbu des principes de la royauté absolue ; il entendait être le maître chez lui et il voulait qu'on le sût. Mais il ne pouvait gouverner sans demander à la nation des subsides extraordinaires ; il dut, après un nouveau séjour à Paris, réunir les états généraux (1562), qui déclarèrent lui refuser toute aide, tant qu'il n'aurait pas prêté le serment habituel. Il se résigna le 18 mai, mais le dépit au cœur ; ce même jour, le procureur général Bertrand

(1) E. Duvernoy, *Sur la date de la majorité du duc Charles III*, dans le *J. S. A. L.*, 1895, p. 172.

(2) Chapellier, *Mariage de Charles III et de Claude de France*, dans le *J. S. A. L.*, 1883, p. 58.

(3) Ronsard, *Œuvres*, éd. Ch. Marty-Laveaux, t. III, p. 403. L'un des bergers, chargé de célébrer « Charlot », le fiancé, fait en ces termes son éloge :

Ce n'est pas un Berger, qui vulgaire et champestre
Meine aux gaiges d'autruy un maigre troupeau paistre,
Mais qui a cent troupeaux de vaches et de bœufs,
De boucs et de béliers paissans les prez herbeus
De Meuse et de Moselle, et la fertile plaine
De Bar, qui se confine aux terres de Lorraine.

Digitized by Google

Le Hongre protesta devant notaire de la violence qui était faite à son maître et déclara que les prétendus privilèges des nobles et du clergé étaient préjudiciables et contraires à la pleine souveraineté du duc et de ses successeurs (1). Les années suivantes, Charles III partagea son temps entre Nancy et Paris, entre son palais ducal et le Louvre. Il désira faire du palais une demeure digne de lui et il l'agrandit ; dès 1565, il y avait fait ajouter, sur la place de la Carrière, un jeu de paume ; en 1570, il éleva à l'extrémité de la galerie des Cerfs la salle Neuve, dont l'emplacement est occupé aujourd'hui par l'école primaire supérieure (2). En 1577, il orna le palais d'une nouvelle horloge qui annonça l'heure aux passants ; une cloche placée dans le campanile, eut pour parrain le marquis du Pont, fils de Charles III, et pour marraine la sœur de celui-ci, la duchesse de Brunswick ; on l'appela Dorothée de Lorraine (3). D'autres embellissements furent faits à la ville de Nancy. En 1577, on pava le chemin depuis l'entrée du faubourg Saint-Nicolas jusqu'à la porte Saint-Nicolas, et celui qui, de la porte de la Craffe, menait au village de Saint-Dizier. A cette date, « fut bâtie de neuf la porterie de la porte de la Craffe (4). » C'est à ce moment qu'un ordre grec remplaça l'architecture gothique de cette porte (5).

Le duc, lors de ses apparitions à Nancy, donnait des joutes, des courses de bague, des ballets, soit dans les salles du palais ducal, soit dans la cour, soit, quand la dépense devait être plus grande, sur la Carrière. Ces fêtes

(1) Le document a été publié par Digot, t. IV, p. 178.

(2) Nous donnerons les preuves dans une étude spéciale sur le palais ducal.

(3) *Ephémérides du règne de Charles III* publiées par Chapellier, dans le *J. S. A. L.*, 1876, p. 116 et 118. L'horloge avait été fabriquée par un Allemand, Arnould Oberlinder. Lepage, *Le palais ducal*, p. 70.

(4) *Ephémérides*, *ibid.*

(5) Ce texte très important nous a échappé, quand nous avons écrit le tome I de l'*Histoire de Nancy*. Nous avons attribué, p. 278, le changement aux Français, au moment où ils construisirent la citadelle ; mais il semble bien qu'il faille le faire remonter à 1577.

Digitized by Google

étaient en général célébrées à l'occasion du carnaval, du mariage des demoiselles d'honneur de la duchesse ou du baptême des enfants de Charles III (1).

Pendant que ces réjouissances se succédaient à Nancy, les guerres religieuses avaient éclaté en France et causaient des maux sans nombre. Ces troubles furent évitées à la Lorraine où, le protestantisme n'avait point pris racine ; si, de loin en loin, quelque disciple de Luther ou de Calvin y était signalé, il recevait aussitôt une lettre de bannissement. Mais le duché était à cette époque en relations trop étroites avec la France pour que les événements qui se passaient dans le royaume n'y eussent pas leur répercussion. Une famille lorraine, celle des Guises, prétendait diriger les affaires de France et se mettait à la tête du catholicisme ; elle tenta, à plus d'une reprise, d'entraîner la Lorraine dans la lutte ; elle chercha un appui dans le duché, et c'est à Nancy qu'elle créa la Ligue.

L'histoire de Nancy se lie ainsi de façon étroite durant cette période à l'histoire de France ; la ville reçut souvent dans ses murs les grands personnages de la cour de Paris. Dès 1561, on y vit Marie Stuart. Une légende veut que cette nièce des Guises soit venue souvent dans son enfance en Lorraine, et qu'elle ait fait des séjours prolongés au château de Condé (*Custines*), à trois heures de Nancy (2). Nous connaissons assez bien l'histoire de cette princesse, pour pouvoir affirmer que la légende est fausse (3). En réalité, elle ne vint en Lorraine qu'après la mort de son mari, le roi François II. Vivant en mauvaise intelligence avec sa belle-mère, Catherine de Médicis, elle avait quitté la cour en mars 1561, et s'était d'abord retirée à Reims, où son oncle, le cardinal de Lorraine, était archevêque. De Reims

(1) Lepage, *Le palais ducal*, p. 63 et suiv.
(2) *Nouveau Guide dans Nancy*, C. Thiébaut éditeur, 1885, p. 161.
(3) Alphonse de Ruble, *La première jeunesse de Marie Stuart*, Paris, 1891.

Digitized by Google

elle se rendit au mois d'avril à Nancy, accompagnée des cardinaux de Lorraine et de Guise, du duc d'Aumale, du marquis d'Elbeuf, ses oncles (1) ; le chroniqueur Brantôme était du voyage (2). Marie, très belle en ses voiles de deuil, fut reçue avec honneur par Charles III et Claude; seule la duchesse douairière, Christine de Danemark, se montra hautaine avec elle : « Vous eussiez dit que Son Altesse se vouloit advantager et advancer sur la majesté de la dite reine (3). » Marie Stuart ne fit point paraître son dépit ; au milieu des intrigues dont elle était entourée, elle apprit l'art de dissimuler (4). A Nancy, elle tomba du reste malade ; saisie par la fièvre, elle dut se retirer en grande hâte au château de Joinville, et, à quelque temps de là, le 15 août, elle fit à Calais ses adieux « au doux pays de France ».

Le roi Charles IX devait venir lui-même quelque temps plus tard en Lorraine. Le 8 novembre 1563, un fils était né à Charles III — c'était le futur duc Henri II ; — il fut décidé que l'enfant serait tenu sur les fonts baptismaux par son oncle, le roi de France Charles IX, et que la cour se rendrait en Lorraine pour la cérémonie (5). Diverses circonstances retardèrent le voyage qui n'eut lieu qu'à la fin d'avril 1564. Le roi fit son entrée à Bar-le-Duc le

(1) Leisleius, *De vita et rebus gestis Mariæ Scotorum reginæ*. Londres, 1725, t. I, p. 226.

(2) *Œuvres*, éd. Lalanne, t. IX, p. 629. Le cardinal de Lorraine, évêque de Metz, fit venir ses vassaux à Vic, pour leur faire prêter hommage. Brantôme y vit entre autres un comte de Nassau « qui étoit un peu trop biberon et son visage rubicond le montroit. »

(3) Brantôme, *Œuvres*, t. I, p. 253.

(4) Marie était à ce moment reine d'Ecosse ; de nombreux prétendants recherchaient sa main. On mit en avant son mariage avec Don Carlos, fils de Philippe II d'Espagne. A Joinville, elle verra pour la première fois Bothwell.

(5) Dès le 15 novembre 1563, M. de Lansac annonce à l'ambassadeur français en Espagne, Jean de Saint-Sulpice, que la Cour va se rendre à Nancy « où Madame de Lorraine est accouchée d'un bel enfant. » *Ambassade en Espagne de Jean Ébrard, seigneur de Saint-Sulpice ;* documents publiés par Edmond Cabié, p. 177. Albi, 1903.

Digitized by Google

1er mai (1). Amiot, son grand-aumônier, y fit ouvrir les portes de la prison, au grand mécontentement du duc qui prétendit être seul souverain dans sa cité et se fit donner des lettres de non-préjudice (2). Charles IX trouva à Bar le comte de Mansfeld, envoyé par Philippe II, surtout pour surveiller les menées de la France en Lorraine. Le baptême se passa suivant le cérémonial ordinaire ; il fut célébré le 7 mai par le cardinal de Lorraine. Le roi était content de son filleul : « Je le nommai Henry, écrit-il à M. de Saint-Sulpice, étant le plus bel enfant, le plus grand pour son âge et le mieux formé qu'il est possible (3). » Pendant ce voyage, la reine-mère, Catherine de Médicis, noua toutes sortes d'intrigues avec les princes protestants d'Allemagne, le comte palatin, le duc de Deux-Ponts, le duc de Würtemberg ; elle leur arracha la promesse de ne plus assister les protestants de France, si ceux-ci reprenaient les armes ; elle espérait avoir une entrevue avec Maximilien II et négocier le mariage entre le roi et une fille de l'empereur ; mais l'Autrichien ne se dérangea pas (4). La cour quitta Bar le 9 mai (5), et, par Langres et Dijon, elle se rendit à Lyon.

(1) *Lettres de Catherine de Médicis*, éd. de la Ferrière, t. II, p. 178, note 2.

(2) Dom Calmet, t. II, col. 1359.

(3) *Lettres de Catherine de Médicis*, *l. c.* Les éditeurs ont imprimé à tort *Ferry*. De belles fêtes furent célébrées à Bar. « Pour laquelle chose furent faits de fort beaux combats et tournoys tant à cheval à fer esmoulu qu'à pied, aux bastillons et en salles, et comédies jouées qui étoient fort triomphantes. » Abel Jouan, *Voyage de Charles IX* dans [d'Aubais], *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France*, t. I, 2e partie, p. 7.

(4) Dans les *Mémoires* de Castelnau (collection Michaud et Poujoulat, 1re série, t. IX, p. 503), il est question de l'arrivée de Charles IX et de Catherine de Médicis à Nancy le jour de l'Annonciation Notre-Dame 1564 ; mais on ne saurait accepter ce récit, qu'il est impossible de coordonner avec les documents authentiques. Ces *Mémoires* ont induit en erreur les historiens lorrains, comme dom Calmet, t. II, col. 1360. Abel Jouan, *l. c.*, ne signale pas de passage de la cour à Nancy. Le mariage projeté ne fut célébré que plus tard.

(5) *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 179.

Digitized by Google

Cinq années plus tard, au plus fort des guerres de religion, Charles IX et sa mère firent un voyage à Nancy. Ils espéraient barrer la route à une armée que les protestants d'Allemagne envoyaient au secours de leurs coreligionnaires de France. Ils séjournèrent à Nancy du 19 au 24 février 1569 et assistèrent au baptême d'une jeune fille de Charles III, qui mourut bientôt après. Nous possédons des lettres de Catherine, datées de notre ville, par lesquelles elle prie son cousin, le duc de Florence, de faire au roi un prêt de cent mille écus, offrant en gage ses bijoux et gages (1). De Nancy la cour se rendit à Metz où elle resta plus d'un mois et demi, du 25 février au 14 avril. Elle y apprit la nouvelle de la victoire des catholiques à Jarnac (13 mars 1569) et de la mort du prince de Condé, l'un des principaux chefs du parti protestant. Charles IX ordonna aussitôt la destruction du temple du Retranchement et supprima les écoles des huguenots (2) ; le culte

(1) *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 228 et 229. La première du 21 février est adressée au duc de Florence lui-même ; la seconde du 23, au fils de celui-ci, le prince de Florence. Dans l'histoire manuscrite de Charles III (Bibl. de Nancy, ms, n° 795 (152), fol. 185 *verso*), Rosières de Chaudenay place à tort ce voyage en juin 1569. Il ajoute « en laquelle ville le roy séjourna quelque temps, fit rompre ce qui restait du pont en la ville de Pont-à-Mousson, ruiné peu de temps auparavant par l'inondation de la Moselle, puis ferma à Wolfgang, duc de Deux-Ponts, le passage vers Saint-Quirin. » Rosières se figure que le séjour de Nancy se place après celui de Metz. En réalité, la cour, après avoir quitté cette dernière ville, se rendit à Verdun et de là à Reims. *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 239. Dans les comptes du cellérier de Nancy, de 1569, A. D. B, 7655, fol. 35, il est fait mention d'une dépense de 3 francs 10 gros pour paille achetée par le concierge « pour mettre en licts et paillasses à la venue du roy » ; fol. 25, d'une autre dépense de 11 francs 4 gros à Antoine, fondeur de Nancy, « pour avoir fait et fourni 32 bassins de fer blanc pour mettre aux chandeliers de la court pour la venue du roy et de la royne de France. » On mentionne d'autres dépenses à Didier Musnier, charretier, qui a enlevé les boues devant la court et devant la grande maison, etc.

(2) Thirion, *Etude sur l'histoire du protestantisme à Metz*, pp. 155-159. Charles Abel, *Séjour de Charles IX à Metz* dans les *Mémoires lus à la Sorbonne*, 1865, p. 255.

Digitized by Google

protestant ne sera rétabli dans la vieille cité impériale que le jour où Henri IV sera maître de la France.

Une troisième fois, toute la cour de France devait venir en Lorraine. C'était quelque temps après la Saint-Barthélemy. La diète polonaise avait appelé au trône le frère de Charles IX, Henri, duc d'Anjou ; une ambassade solennelle avait apporté cette nouvelle à Paris au jeune prince, et, le 10 septembre 1573, celui-ci, dans une assemblée à Notre-Dame, avait accepté et juré sur les Évangiles de conserver inviolablement les privilèges de ses nouveaux sujets lithuaniens et polonais. A la fin d'octobre, pressé par son frère, il se mit en route pour prendre possession de son royaume; Catherine de Médicis et toute la cour le conduisit vers « les marches d'Allemagne » ; mais Charles IX fut arrêté à Vitry-le-François par la maladie (1) ; la fièvre circulait en ses veines depuis la nuit néfaste où il avait fait égorger ses sujets, et la mort le guettait. Catherine et son dernier fils, le duc d'Alençon, sa fille, Marguerite de Valois avec le roi de Navarre, le futur Henri IV, détenu prisonnier depuis la nuit du 24 août 1572, le jeune prince de Condé, le cardinal de Lorraine et un grand nombre de seigneurs accompagnèrent le roi de Pologne plus loin (2). Toute cette bande joyeuse, étourdie, arriva à Nancy le 15 novembre et y demeura jusqu'au 28 (3). Les fêtes succédèrent aux fêtes dans la capitale de

(1) D'Aubigné, *Histoire universelle*, éd. de Ruble, t. IV, p. 187.

(2) *Mémoires* de Marguerite de Valois, éd. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. X, p. 450.

(3) Nous avons des lettres de Catherine datées de Nancy, au comte de Nemours (21 novembre), au roi de France (23 novembre), à la reine d'Angleterre (26 novembre). *Lettres de Catherine de Médicis*, t. IV, pp. 265 et suiv. On trouvera dans les comptes du cellérier plusieurs dépenses se rapportant à ce voyage, ainsi une dépense de 225 francs 10 gros 8 deniers payés à plusieurs compagnons de la retenue de l'artillerie « pour avoir vacquez plusieurs et diverses journées à mectre tant les canons, couleuvrynes, bastardes que autres menues pièces sur les rempars et boullevars dudit Nancy, pour la venue du roy de Poullongne, la royne sa mère, le roy de Navarre et plusieurs

Digitized by Google

la Lorraine. Le 20 novembre on y baptisa une fille du duc Charles III qui était née le 3 (1). Elle reçut le nom de Catherine, — ce sera la célèbre abbesse de Remiremont, — et elle eut pour parrains le roi de Pologne et l'un des envoyés polonais, le sieur Laski, et pour marraine, sa grand'mère, Catherine de Médicis. A ces fêtes Henri d'Anjou remarqua une jeune princesse lorraine, fille de l'ancien régent Nicolas de Vaudémont, âgée de vingt ans et d'une beauté gracieuse et délicate (2). Son cœur qui jusqu'alors avait brûlé pour la princesse de Condé, s'enflamma de nouveau, Selon le mot de Brantôme, le roi de Pologne « s'embrasa de telle sorte qu'il couva le feu tout du long de son voyage (3). » Il jura qu'il n'aurait point d'autre femme que Louise de Lorraine.

A Nancy, il fut question d'un autre mariage. On venait de mettre en avant un projet d'union entre la reine d'Angleterre Elisabeth et le jeune duc d'Alençon. Mais comme le bruit avait couru que le duc était resté marqué de la petite vérole, Thomas Randolph, ambassadeur d'Angleterre, devait juger à Nancy ce qu'il en était ; il avait en même temps mission d'arracher à la France quelques privilèges commerciaux (4). Il accomplit avec succès sa double tâche. Les négociations pour le traité de commerce entrèrent en bonne voie (5), et Randolph rapporta un portrait du duc d'Anjou. La reine Elisabeth remercia l'ambassadeur de France, de La Mothe-Fénelon, de l'excel-

aultres princes, le conduisant en son royaulme de Poullongne. » A. D. B, 7257, fol. 127. Le cellérier solde aussi plusieurs dépenses faites par des gentilshommes allemands, mandés pour suivre le duc à la réception de Leurs Majestés, par des ambassadeurs de la ville de Bâle, etc.

(1) *Ephémérides* publiées par M. CHAPELLIER dans le *J. S. A. L.*, 1876, p. 109.

(2) Comte de BAILLON, *Histoire de Louise de Lorraine, reine de France*, Paris, 1884, pp. 22-23.

(3) *Œuvres*, t. IX, p. 600.

(4) *Lettres de Catherine de Médicis*, t. IV, p. 267, n. 1.

(5) Voir la lettre de Charles IX à Elisabeth, de Châlons, le 2 décembre 1573. *Calendar of state papers, foreign*, années 1572-1574, p. 445.

Digitized by Google

lent accueil fait à Nancy à son représentant (1). Pourtant le mariage n'eut pas lieu ; la reine-vierge se ravisa ; elle se prétendait trop âgée ; elle craignait ne plus avoir d'enfant, etc.

De Nancy, Catherine de Médicis gagna Saint-Nicolas où elle pria dans l'église le 28 novembre (2). Elle se rendit ensuite avec son fils jusqu'à Blâmont (3). Elle y avait donné rendez-vous à Ludovic de Nassau et au duc Christophe, fils de l'électeur palatin ; elle réussit à les gagner, malgré la Saint-Barthélemy, et à assurer à son fils un passage facile à travers les états protestants d'Allemagne ; même elle reprit le projet d'une alliance entre les Valois et les princes allemands (4). Le 3 décembre sonna enfin l'heure de la séparation. La reine-mère versa des larmes amères, car Henri était le seul de ses enfants qu'elle eût véritablement aimé. Elle se consola par la pensée qu'il ne pourrait demeurer en Pologne et que bientôt il reviendrait (5). Le retour devait être encore plus prompt qu'elle ne pensait. Le 30 mai 1574, Charles IX mourut avant d'avoir achevé sa 24e année. Henri quitta aussitôt la Pologne comme un fugitif et un larron. Par un long détour à travers l'Italie (6), il gagna la France.

(1) *Correspondance diplomatique de Bertrand de Salignac de la Mothe-Fénelon, ambassadeur de France en Angleterre*, publiée par A. Teulet, Paris, 1840. Voir les lettres des 22, 27 et 31 décembre 1573, t. V, pp. 457 et suiv.

(2) Nous avons une lettre datée de ce jour, de Saint-Nicolas, t. IV, p. 268.

(3) *Mémoires* de Marguerite de Valois, *l. c.*, p. 410. *Mémoires* de Cheverny dans Michaud et Poujoulat, 1re série, t. X, p. 462. (Il faut lire Blâmont au lieu de Beaumont). Cheverny était de l'expédition, comme Marguerite. Il obtint, en l'absence du duc d'Anjou, le titre de surintendant de ses terres et affaires en France.

(4) Mariéjol dans l'*Histoire de France* de Lavisse, t. VI1, p. 145.

(5) Nous ne connaissons pas très bien l'itinéraire de Catherine à son retour de Blâmont. Le 9 décembre, elle se trouvait à Somme-Yèvre, aujourd'hui cant. de Dommartin-sur-Yèvre, arrond. de Sainte-Ménehould, Marne. *Lettres*, t. IV, p. 269.

(6) De Nolhac et Solerti, *Il viaggo in Italia di Enrico III*. Turin, 1890.

Digitized by Google

A peine était-il revenu que, malgré l'opposition de Catherine de Médicis, il sollicita la main de Louise de Lorraine. Il envoya à la cour de Nancy son favori du Guast (1) et le chancelier Hurault de Cheverny pour faire sa demande (2). Tout le monde fut aussitôt d'accord. Brantôme nous dit : « Au père l'heur estoit non pareil et à sa fille, à l'un d'estre beau-père du roy de France, et à sa fille d'en estre reyne » (3). Le mariage fut célébré à Reims le 15 février 1575, deux jours après le sacre. Cette alliance liait d'un lien encore plus étroit les deux cours, déjà intimement unies depuis 1559. Mais, pendant les réjouissances du mariage, l'on apprit tout d'un coup une triste nouvelle ; la duchesse de Lorraine, Claude de France, était morte le 20 février (4). On lui fit dans Nancy de magnifiques funérailles, auxquelles présida le héraut d'armes, Émond du Boulay (5) ; ce grand deuil interrompit pour quelque temps les fêtes qui s'étaient succédé au palais ducal.

Le deuil de la cour n'avait pas pris fin lorsqu'on vit arriver à Nancy la jeune et malheureuse veuve du roi Charles IX. Cinq années auparavant, la fille de l'empereur Maximilien II, Élisabeth d'Autriche, entourée d'un brillant cortège, avait mis pour la première fois le pied sur le sol français et elle avait épousé, le 26 novembre 1570, à Mézières, le roi de France. Que d'événements s'étaient

(1) Voir sur lui BRANTÔME, t. V, pp. 351 et suiv.

(2) Comte de BAILLON, *o. l.*, p. 45.

(3) T. IX, p. 600.

(4) 1574 vieux style ; 1575 nouveau style. « Le lundi 28e arrivèrent les nouvelles à Paris de madame Claude de France, duchesse de Lorraine, décédée à Nanci le vendredi 25e de ce mois, estant en couche de deux enfants ». *Journal* de l'ESTOILE, éd. Jouaust, t. I, p. 53. Les dates sont légèrement inexactes. Les *Ephémérides* publiées par Chapellier, *J. S. A. L.*, 1876, p. 110, donnent avec raison le 20 février.

(5) Il ne nous reste point de récit contemporain de cette pompe funèbre. Pour plus de détails, voir LEPAGE, *Le palais ducal de Nancy*, p. 69.

Digitized by Google

écoulés dans l'intervalle ! Le sang des huguenots avait été versé la nuit de la Saint-Barthélemy ; la fille qu'elle avait donnée au roi de France était morte, et la voilà veuve elle-même, alors qu'elle était encore presque une enfant. Elle demanda à retourner en son pays natal ; une suite nombreuse, où l'on voyait Monsieur de Luxembourg (1) et l'évêque de Paris, Pierre de Gondi, l'accompagna jusqu'à Nancy (2).

Elle y arriva le 19 décembre au soir (3), et, par sa bonne grâce, conquit tous les cœurs ; les Français, en la voyant partir, avaient dit qu'elle emportait avec elle le bonheur de la France (4); les Lorrains lui firent un accueil empressé. En sa présence fut célébré, le 20 décembre, en l'église Saint-Georges, le mariage de Dorothée de Lorraine, sœur de Charles III, avec Eric, duc de Brunswick-Gœttingue (5). Par trois fois le héraut d'armes cria dans l'église : « Silence soit, silence » ; et, après la cérémonie, des pièces d'or et d'argent furent jetées au peuple, à la louange des époux (6). Puis, on vit arriver d'Allemagne et faire leur entrée dans Nancy une foule de seigneurs et de dames de compagnie qui devaient recevoir la reine de France et la ramener à son père : ce fut, le 22 décembre, le duc Guillaume de Bavière avec sa femme Renée, sœur de Charles III ; le 29, Madame d'Aremberg ; le 30, l'évêque de Strasbourg, Jean de Manderscheid-Blankenheim (7). Le 2 et 3 janvier 1576, tous ces

(1) Il s'agit sans doute de François de Luxembourg, le futur duc de Pinei et ambassadeur de Henri IV auprès du Saint-Siège. Il était allié à la maison de Lorraine, ayant épousé Diane, fille de Claude de Lorraine, duc d'Aumale.

(2) *Journal* de l'ESTOILE, t. I, p. 95.

(3) *Ephémérides* publiées par M. CHAPELLIER dans le *J. S. A. L.*, 1876, p. 110.

(4) L'ESTOILE, *l. c.*

(5) Il était duc de Gœttingue depuis 1540 et était retourné à l'Eglise catholique. Il mourut en 1584 sans enfants.

(6) *Ephémérides*, *l. c.*

(7) Tout un dossier sur ce voyage de l'évêque se trouve aux archives du Bas-Rhin. Cf. LOUIS SPACH, *Deux voyages d'Elisabeth d'Autriche* dans les *Œuvres choisies*, t. III, pp. 529 et suiv.

Digitized by Google

étrangers quittèrent la ville où leur présence avait causé une vive animation. Le cortège passa par Colmar et Bâle ; la reine douairière de France, arrivée à Vienne, s'enferma au couvent des Clarisses, où elle mourut le 22 janvier 1592, à 38 ans.

Pendant le séjour de la reine Elisabeth à Nancy, tout le pays environnant était infesté de soldats allemands. Jean-Casimir, fils de l'électeur palatin, avait levé une armée allemande qu'il amenait aux protestants de France révoltés. Cette troupe campait dans le voisinage même de la ville, et le 29 décembre on vit Jean-Casimir lui-même à Saint-Nicolas (1); le roi de France, Henri III, envoya des députés pour traiter avec les reîtres et les lansquenets (2); mais les négociations échouèrent. L'armée d'invasion, forte de 20,000 hommes, franchit la Meuse à Neufchâteau, donna la main aux protestants de France et avec eux marcha sur Paris ; la cour dut, le 6 mai 1576, signer la paix de Beaulieu et faire aux protestants les concessions les plus grandes (3).

Cette année 1576 fut marquée à la cour de Lorraine par une série de deuils. Le 20 février, fut célébré l'anniversaire de la duchesse Claude : l'évêque de Toul, Pierre du Châtelet, entouré des abbés de Beaupré, de Lunéville et de Belchamp, officia. Le 9 août, on enterra à la chapelle ronde la princesse Anne, fille de Charles III, âgée de six

(1) *Ephémérides*, *l. c.*, p. 112. Le comte de Mansfeld arriva vers la même époque à Nancy « avec bonnes troupes de chevaux ». Il était sans doute chargé de surveiller Jean-Casimir.

(2) Les négociations eurent lieu à Charmes. *Ephémérides.*

(3) Jean-Casimir devait être indemnisé par le roi de France des dépenses qu'il avait faites ; Henri III s'adressa à son beau-frère Charles III qui lui prêta un million et qui, pour rassembler cette somme, dut engager les diamants de la couronne ducale ; il ne se libérera qu'en 1582. Fourier de Bacourt, *Charles III et les diamants de la couronne ducale* dans les *M. S. A. L*, 1895, pp. 226-234. Le 16 août 1576, le duc Casimir, revenant de France, passa la Moselle à Dieulouard et commit de nouveau de grands dégâts en Lorraine. *Ephémérides*, *l. c.*, p. 116.

Digitized by Google

ans et dix mois ; le 2 octobre, la princesse Claude, âgée de deux ans. Le cortège fut, cette fois-ci, moins nombreux que d'habitude ; car la noblesse était, à cause de la saison, absente de Nancy : « mais Messieurs de la justice et bourgeois y assistèrent avec bonne ordonnance » (1).

(1) Tous ces détails empruntés aux *Ephémérides*.

Digitized by Google

II

Les assises de la Ligue à Nancy. — La première assemblée de 1580. — Charles III songe à la couronne de France. — Le livre de François de Rosières. — Mort du duc d'Anjou. — Deuxième réunion de Nancy (septembre 1584). — La maison de Bassompierre à Boudonville. — Formation d'une nouvelle Ligue. — L'assemblée de Joinville. — Le traité de Nemours. — Efforts des protestants. — L'expédition des reîtres de 1587. — Troisième assemblée de Nancy (janvier-février 1588). — Le programme de Nancy. — Assassinat du duc de Guise.— Charles III adhère à la Ligue. — Guerre autour de Nancy. — La trêve du 1er octobre 1590. — Les états de la Ligue. — La trêve du 2 août 1593. — Les traités de Saint-Germain et de Folembray. — Relèvement de la Lorraine.

Jusqu'à la date de 1576, Charles III ne s'était point mêlé des graves événements qui s'étaient passés en France ; il n'avait pas pris part aux guerres de religion. Mais, en l'année 1576, à la suite de l'émotion que ressentirent les catholiques de la paix de Beaulieu, fut conclue, à Péronne en Picardie, une sainte Ligue. Les catholiques se coalisaient et s'organisaient pour marcher contre les huguenots et dicter leurs volontés à la royauté affaiblie. Or, cette Ligue à trois reprises différentes tint, avec la permission du duc, ses grandes assises à Nancy. La capitale lorraine fut le théâtre de toutes sortes d'intrigues dirigées contre le protestantisme et contre Henri III lui-même, dans les moments où celui-ci se refusait à recevoir le mot d'ordre du parti catholique.

On s'explique aisément que Nancy ait été choisie par les Ligueurs pour leurs assemblées. La ville était au-dehors du royaume ; ils pouvaient donc s'y réunir impunément. Elle n'était pas trop loin de la France, et ils pouvaient s'y rendre aisément. Puis, les chefs du catholicisme en France

Digitized by Google

étaient les Guises, cadets de la maison de Lorraine. Les trois frères, Henri, second duc de Guise, Charles, duc de Mayenne, et le second cardinal de Guise, venaient souvent à Nancy; ils faisaient de la cité le foyer de leurs complots; dans cette ville les rejoignaient en toute liberté les émissaires du roi d'Espagne Philippe II, les princes allemands et aussi les agents des gouverneurs français, ennemis résolus des huguenots, ennemis secrets de la royauté. Ajoutons que la Lorraine était entièrement dévouée au catholicisme; la population n'épiait point leurs menées et secondait leurs efforts.

Une première réunion eut lieu à Nancy pendant le carême de l'année 1580. On y noua toutes sortes d'intrigues sur lesquelles la lumière n'est pas encore faite (1). On vit à Nancy en ces jours, avec le duc de Mayenne, Henri de Silly, comte de La Roche-Guyon et damoiseau de Commercy (2), François de Chantelou, seigneur de Libus en Beauvaisis, disgraciés par Catherine de Médicis et désireux de se venger. Charles de Mansfeld était de même présent. Mais on vit aussi le palatin Jean-Casimir avec ses conseillers, le baron Dohna et Beutterich, et avec les comtes Albert et Philippe de Nassau; le frère de Duplessis-Mornay, M. de Buhy, se trouvait de son côté à l'assemblée (3) Charles III reçut avec affabilité tous ses hôtes (4); pendant toute la semaine que Jean-Casimir passa à Nancy, du 11 au 18 février, se succédèrent les fêtes, bals, danses, bagues,

(1) M. Louis Davillé doit prochainement traiter ce sujet dans une thèse de doctorat dont nous avons vu le manuscrit, *Les prétentions de Charles III, duc de Lorraine, à la couronne de France.*

(2) Voir sur lui Dumont, *Histoire de Commercy*, t. II, p. 13.

(3) On consultera les *Briefe des Pfalzgrafen Johann Casimir mit verwandten Schriftslücken*, gesammelt und bearbeitet von Friedrich von Bezold. Münich, 1882, t. I, pp. 361 et suiv.

(4) Beutterich écrit le 26 février, de Fontenoy-en-Vosge, à Abraham Musculus : « *Fuit princeps meus his Bachanalibus Nancei, exceptus non solum, sed habitus honorificentissime.* » *Briefe*, t. I, p. 368.

Digitized by Google

combats à la Carrière (1). On y causa aussi beaucoup dans la galerie des Cerfs (2) et on y complota. « Le prince Cazimir, nous dit Brantôme, se trouva pour un mardi-gras à Nancy avecques M. de Lorraine et M. de Mayenne, où ilz taillarent et consurent force besoigne tous ensemble (3) ». Catholiques et protestants s'entendirent contre Henri III. Jean-Casimir promit de lever une armée de 5.000 reîtres ; et le duc de Mayenne s'engagea, au nom des Guises, à lui livrer les cinq places de Metz, Toul, Verdun, Langres et Troyes (4) ; il se faisait ainsi la part belle en France. Ambitieux des deux pays cherchèrent à satisfaire leur avidité, sous prétexte de religion et de bon gouvernement. Mais toutes ces intrigues n'eurent aucune suite ; et, quand l'assemblée de Nancy se fut dissoute, chacun songea à atténuer et à nier les discours qu'il avait prononcés et les projets qu'il avait conçus (5).

Toutes ces menées ne pouvaient point échapper au duc Charles III et il fut forcément complice. Devant lui s'ouvraient de vastes perspectives. Henri III n'avait point d'enfant ; son frère, l'ancien duc d'Alençon devenu duc d'Anjou, n'était point marié ; dès lors la famille ducale était en droit d'aspirer à la couronne. Ne descendait-elle pas de Charlemagne par le frère du roi Lothaire, Charles, duc de Lorraine (6) ? L'archidiacre de Toul, François de Rosières, écrivit, précisément en 1581, un gros volume

(1) Lepage, *Le palais ducal*, p. 71, avec la date 1579 v. st.

(2) *Im gehornter Sal.* Calendrier de Jean-Casimir, publié par von Bezold, *o. c.*, t. III, p. 662, note 3.

(3) *Œuvres complètes*, t. I, p. 325. Brantôme a écrit par erreur M. de Guyse au lieu de M. de Mayenne.

(4) C'est du moins ce qu'annonça à Leicester l'ambassadeur anglais Cobham, le 13 mai 1580. Von Bezold, t. I, p. 395.

(5) Cf. Hans G. Schmidt, *Fabian von Dohna* dans les *Halleische Abhandlungen zur neueren Geschichte*, n° XXXIV, pp. 30-31.

(6) Charles était duc de la Basse-Lorraine ; mais les historiens ne faisaient pas au XVI^e^ siècle la distinction entre les deux Lorraines. Il semble d'ailleurs prouvé que les fils de Charles moururent sans postérité.

Digitized by Google

pour soutenir cette thèse (1) ; le gouvernement français condamna sans doute le livre en 1583 (2) ; mais les faits en étaient-ils moins patents ? Puis, si Charles III renonçait au trône pour lui-même, il pouvait y songer pour son fils, Henri, marquis de Pont : par Claude de France, il était le petit-fils d'Henri II, et qui empêchait d'abolir en France la loi salique ?

Or, voici que la maison de Lorraine s'approchait d'un degré encore du trône. Au début de l'année 1584, le bruit courait que le duc d'Anjou était gravement malade. Atteint d'une phtisie que ses débauches avaient développée, il était condamné par les médecins. Le 10 juin, il expira. Cette mort causa dans toute la France une émotion profonde. L'héritier le plus rapproché du royaume, d'après les règles généralement adoptées, était Henri de Navarre ; mais ce prince était protestant et on annonçait qu'il ne voulait pas abjurer. Les catholiques devaient s'entendre pour parer à toute éventualité, et ils se donnèrent rendez-vous à Nancy. Au mois de septembre (3), on vit arriver successivement dans la ville Henri le Balafré avec son fils aîné prince de Joinville, le duc de Mayenne, le second cardinal de Guise ; on attendait le duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, frère de la reine ;

(1) *Stemmatum Lotharingiæ ac Barri ducum libri septem.* Parisiis, G. Chaudière, 1580, 1 vol. in-fol.

(2) F. Nau, *Le procès de lèse-majesté intenté en 1583 à François de Rosières* dans le *J. S. A. L.*, 1897, p. 124. On fit grâce à l'archidiacre, sur la demande du duc Charles III.

(3) Les détails sur l'assemblée de Nancy nous sont surtout connus par l'historien Mathieu, *Histoire de Henri III*, pp. 492-493. Mais il y a dans Mathieu quelques graves erreurs : 1° Jean-Casimir ne fut certainement pas à l'assemblée de Nancy de 1584 ; Mathieu a confondu cette assemblée avec celle de l'année 1580. 2° Mathieu pense que lors de l'assemblée de Nancy le duc d'Alençon était encore en vie ; voilà pourquoi les historiens lorrains placent cette réunion au mois de mars. Mais ici encore il doit y avoir confusion. Les comptes des ducs de Lorraine nous indiquent que la réunion se tint au mois de septembre. Les autres détails donnés par l'historien paraissent exacts.

Digitized by Google

mais, malade, il ne put être au rendez-vous. Puis, on vit un grand nombre de partisans des Guises, Mondreville, gouverneur de Sainte-Menehould, le baron de Senecey, ancien président de la noblesse aux états-généraux de 1576, Rosne, Menneville (1). Ces Français se rencontrèrent avec l'envoyé du roi d'Espagne, Jean Moréo. Les Guises furent logés au palais ducal où furent faites pour eux diverses réparations (2).

Le duc Charles III donna de grandes fêtes à ces seigneurs ; il y eut des violons, des carrousels, des courses sur la place de la Carrière (3). Mais on songea aussi aux affaires et on fit des assemblées qui furent entourées d'un grand secret. On ne se réunit point dans la ville de Nancy, mais, avec un certain mystère, dans une maison de campagne qui appartenait à Christophe de Bassompierre (4) et qui semble avoir été située dans le vallon de Boudonville (5). L'assemblée fit un sombre tableau de l'état de la France ; il fallait aviser aux moyens de soulager le pays, mettre fin aux impositions qui l'accablaient, chasser les mignons et spécialement le duc d'Epernon à qui venait d'être donné le gouvernement des Trois-Evêchés, raffermir le crédit des « bonnes maisons du royaume » qui étaient éloignées de la cour, « mettre le clergé en assurance et le peuple en repos » (6). Surtout, elle déclara que jamais il ne serait permis à un hérétique de monter sur le trône de France. Pour exécuter ce programme, les conjurés formèrent une nouvelle Ligue, mettant en commun toutes leurs forces et toutes leurs ressources. La Ligue de Péronne de 1576 avait été une association religieuse contre les protestants ; la vraie Ligue,

(1) Ces personnages sont mentionnés par Mathieu.
(2) A. D. B. 1204, fol. 110 et 315.
(3) *Ibid.*, fol. 278 et 280.
(4) MATHIEU, *l. c.*
(5) Louis LALLEMENT. *Les maisons historiques de Nancy*, p. 21.
(6) Ces expressions se trouvent dans MATHIEU.

Digitized by Google

association politique où les Français firent cause commune avec les Lorrains et le roi d'Espagne, fut conclue à Nancy, dans un coin perdu du vallon de Boudonville. Dans tous les pamphlets de l'époque, il est question de cette « Ligue de Nancy ».

Le duc Charles III aurait bien désiré que son fils, le marquis du Pont, en fût nommé le chef (1); mais c'eût été reconnaître les droits de ce jeune homme à la couronne, et Henri de Guise et Philippe II avaient leur arrière-pensée. Toutes les questions sur l'organisation de la Ligue furent renvoyées à une nouvelle assemblée, qui eut lieu à Joinville, propriété des Guises, à la fin de décembre. On y vit à peu près les mêmes personnages qui s'étaient trouvés à Nancy. Le 31 décembre fut signé l'acte qui constituait l'association. Les Bourbons hérétiques étaient déclarés exclus du trône ; on reconnaissait comme roi futur le cardinal de Bourbon, oncle d'Henri IV — cette candidature laissait à Charles III, au Balafré et à Philippe II leurs espérances — ; on s'engageait à recevoir les canons du concile de Trente. Philippe II promettait un très fort subside; les ligueurs devaient mettre sur pied une armée (2).

Aussitôt la Ligue se prépara à la lutte. Henri de Guise, après avoir fait des levées en Suisse, courut sus aux Trois-Evêchés et enleva sans coup férir Verdun, puis Toul. Metz aurait eu le même sort, si les bourgeois protestants ne s'étaient tenus sur leurs gardes. Henri III effrayé ne vit qu'un moyen de salut, céder aux Ligueurs. Le 7 juillet 1585, il signa le traité de Nemours. Il prit à sa charge les troupes que la Ligue avait fait venir de l'étranger ; il accorda une garde aux principaux chefs catholiques, entre autres au duc Charles III ; il livra des places aux ligueurs ;

(1) MATHIEU, *l. c.*

(2) Le texte est publié dans DU MONT, *Corps diplomatique*, t. V, 1re partie, pp. 441-443. M. DAVILLÉ, dans sa thèse, nous paraît avoir discerné la vérité sur l'assemblée de Nancy.

Digitized by Google

le duc de Guise eut pour sa part Saint-Dizier, Châlons, Toul et Verdun : le roi lui donna même 100,000 écus pour construire une citadelle dans cette dernière ville (1). Le traité fut suivi d'une déclaration interdisant tout exercice du culte réformé et invitant les protestants à déguerpir dans les six mois.

Les huguenots proscrits résolurent de faire un effort énergique pour sauvegarder leurs droits. Henri de Navarre, qui, au début de 1576, avait réussi à s'échapper de sa captivité, se mit résolument à leur tête. Il s'entendit avec Elisabeth d'Angleterre, avec les états protestants d'Allemagne, et leva une armée de reîtres et de lansquenets. Le faisceau des puissances protestantes s'opposa au faisceau catholique. L'année 1586 s'écoula au milieu de ces préparatifs et d'escarmouches insignifiantes ; mais l'année 1587 allait être décisive.

Tandis que Henri de Navarre prenait les armes en Guyenne et en Poitou, l'armée auxiliaire se formait en Allemagne et en Suisse (2). Elle s'éleva bientôt à 35,000 hommes, sous le commandement du baron de Dohna et du duc de Bouillon. Le Béarnais voulait que cette armée se jetât sur la Lorraine, la ravageât de façon méthodique, pour punir Charles III de l'appui donné à la Ligue, pour attirer de ce côté les forces catholiques et le laisser lui-même libre d'agir dans le Midi de la France. Mais le régent du Palatinat, Jean-Casimir, qui était autrefois entré en de louches négociations avec le duc de Lorraine et les Guises, voulut sauver Charles III ; il demanda que l'armée pénétrât directement en France. Après toutes

(1) Du Mont, *Corps diplomatique*, t. V, 1re partie, p. 453.

(2) Nous connaissons très bien l'histoire de cette expédition par les *Mémoires* de La Huguerie publiés par de Ruble dans la Société de l'Histoire de France. Voir t. III, p. 75 et suiv. Les Mémoires sont un remaniement de l'*Ephéméride de l'Expédition des Allemands en France*, écrite dès janvier et février 1588 et publiée dans la même collection par le comte Léonel de Laubespin.

Digitized by Google

sortes de tergiversations, on combina les deux plans. L'armée traverserait la Lorraine, vivrait à ses dépens, puis rejoindrait le Béarnais sur la Loire.

Charles III essaya de faire face au danger. Dès la fin de 1585, il avait convoqué les états généraux et leur avait arraché des subsides ; en 1586, il exigea une décime du clergé ; en 1587, il emprunta partout, engageant une partie de son domaine. Il leva de tous côtés des troupes et mit sur pied une armée considérable ; il mit ses places en état de défense et c'est à ce moment qu'il entoura de remparts les deux faubourgs Saint-Nicolas et Saint-Thiébaut et qu'il jeta les bases de la Ville-Neuve de Nancy (1).

Mais ni Charles III ni Henri de Guise qui était accouru à son secours ne réussirent à arrêter l'armée d'invasion. Entrée en Lorraine au début d'août, elle pilla le pays, contourna Nancy du côté sud, incendia Haroué et franchit le Madon. En vain le Balafré voulut l'arrêter, campé sur la montagne que couronne aujourd'hui le fort de Pont-Saint-Vincent ; au dernier moment, sur les conseils de Charles III, toujours prudent, il n'osa point livrer l'action décisive, ramena ses troupes sur la rive droite de la Moselle, à Chaligny et Messein, et les Allemands, après avoir commis mille ravages, se répandirent en Champagne, en Bourgogne, sur les bords de la Loire, pour se faire battre par Guise, le 26 octobre, à Vimori, près de Montargis ; puis à Auneau, près de Chartres, le 24 novembre. Le roi Henri III, jaloux de ces victoires du Balafré, accorda aux Allemands et aux Suisses une capitulation honorable, leur permettant de se retirer dans leur pays. Mais la parole donnée ne fut pas tenue ; les paysans et les soldats d'Henri de Guise se jetèrent sur ces vaincus et les exterminèrent. Quand les débris de cette armée passèrent par Montbéliard, les Lorrains, sous le commandement du marquis de Pont-

(1) Voir notre étude : *La fondation de la Ville-Neuve de Nancy et la distribution des emplacements* dans les *M. S. A. L.*, 1905.

Digitized by Google

à-Mousson, entrèrent dans le comté et y commirent mille dégâts ; ils emmenèrent à Nancy, comme captifs, beaucoup d'habitants de Montbéliard, parmi eux des ancêtres du naturaliste Cuvier (1). Ils enlevèrent aussi un grand nombre de femmes qu'ils torturèrent de toutes façons. Et même, comme l'écrit un historien, « à la fin du XVIe siècle, ce siècle de la renaissance artistique et littéraire, il se passa un fait inouï : quelques-unes de ces captives, après mille périgrinations, vinrent échouer au marché de Nancy où elles furent publiquement mises en vente et très probablement adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur (2). »

Mais si l'armée de secours était anéantie, la petite troupe du roi de Navarre avait, cette année, le 20 octobre, remporté une victoire signalée à Courtras. Le Béarnais s'était révélé grand général ; et il continuait de tenir la campagne. Son armée grossissait de tous les mécontents, jaloux des Guises. Aussi le Balafré, pour tenir tête à ses adversaires, résolut-il de frapper un nouveau coup. Il s'agissait d'arracher Henri III à toute influence hostile et de renforcer la Ligue. Rentré à Nancy après sa sanglante expédition au pays de Montbéliard, le duc de Guise tint dans la ville, à la fin de janvier 1588, une nouvelle assemblée de ligueurs ; les principaux chefs du parti y assistèrent ; on y vit, outre Henri de Guise, le duc de Mayenne, le duc et le chevalier d'Aumale, les ducs de Nemours et d'Elbeuf (3) ;

(1) TUETEY, *Les Allemands en France et l'invasion du comté de Montbéliard par les Lorrains, 1587-1588*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard*, t. XIV et XV, 1882 et 1883. Voir t. XIV, p. 248.

(2) TUETEY, t. XIV, p. 242. Le fait est affirmé dans une lettre du duc de Würtemberg au duc Charles III, t. XV, p. 372. Dans l'enquête faite à Montbéliard le 21 juin 1589, il est question « d'aulcunes filles emmenées et vendues en Lorraine. » T. XIV, p. 182.

(3) Nous sommes assez bien renseignés sur cette assemblée par DAVILA, *Histoire civile des guerres de France*, traduct. franç. Amsterdam, 1754, t. II, p. 578-579.

Digitized by Google

le roi d'Espagne, Philippe II, y était représenté par le commandeur Jean de Moréo Cette fois-ci, l'assemblée n'a plus lieu en secret, dans une maison cachée ; mais au palais ducal même, dans la galerie des Cerfs. Elle vota onze articles qu'on trouve reproduits dans tous les mémoires du temps sous le nom d'articles de Nancy, et les mots « programme de Nancy » reviennent dans les nombreuses brochures publiées à cette époque soit pour, soit contre la Ligue. On somme le roi de France de se joindre plus ouvertement et sans aucune arrière-pensée à la Ligue ; d'enlever les offices importants à ceux qui lui seront nommés — nul doute qu'il ne s'agisse du duc d'Epernon qui vient d'être enrichi des dépouilles de Joyeuse, tué à Courtras, amirauté et gouvernement de Normandie —; par contre Henri III donnera des places de sûreté aux ligueurs, avec droit d'y bâtir des citadelles et d'y entretenir garnison. Il doit faire publier en son royaume les canons du concile de Trente ; établir dans ses bonnes villes la sainte Inquisition ; accorder aux ecclésiastiques le pouvoir de racheter à perpétuité les biens aliénés de leurs églises ; entretenir sur les frontières de la Lorraine une armée pour empêcher les reîtres de venir en France (le duc lorrain compte en secret se servir de cette armée pour s'emparer de la principauté protestante de Sedan). Tous les biens des hérétiques seront vendus pour entretenir la guerre : tous ceux qui autrefois ont été hérétiques céderont pour le même objet un tiers ou un quart de leurs revenus. Enfin les chefs de Nancy demandent que « la vie ne soit donnée à aucun prisonnier ennemi, sinon en jurant et baillant bonne assurance de vivre catholiquement, et payant comptant la valeur de ses biens et s'obligeant de servir trois ans sans solde » (1).

(1) *Mémoires de la Ligue*, nouv. édit. in-4°, t. II (1758), pp. 269 et suiv. Les articles de Nancy sont traduits en latin par DE THOU, *Historiarum sui temporis libri XC*, t. III, éd. in-fol. MDC. VII, p. 276. *Mé-*

Digitized by Google

Ces articles furent envoyés à Henri III ; si le roi de France obéissait, il était réduit en la discrétion des Ligueurs. Mais, évidemment, d'autres questions furent encore agitées à Nancy. Les ligueurs se concertèrent sur la conduite à tenir, au cas où le roi n'obéirait pas à leurs sommations ; ils complotèrent de s'emparer de la personne du souverain : peut-être songèrent-ils même à le détrôner (1), en mettant tout de suite à sa place le vieux cardinal de Bourbon, que chacun des candidats éventuels au trône espérait bientôt remplacer.

Henri III n'osa refuser d'accéder au programme de Nancy ; mais sa haine contre les Guises se fortifia. Il défendit au Balafré de venir à Paris ; la défense fut enfreinte. Le Lorrain, appuyé sur toute la populace dont les passions étaient surexcitées, chassa le roi de sa capitale à la journée des barricades (12 mai 1588). Il ne resta au roi qu'un moyen de se débarrasser de son adversaire : aux États de Blois, il le fit assassiner, le 23 décembre, avec son frère le cardinal de Guise.

Quand cet attentat eut été commis, Charles III se déclara ouvertement pour la Ligue. Il venait d'envoyer une armée dans le duché de Bouillon dont il cherchait à faire la conquête — le duc de Bouillon était mort le 11 janvier 1588 — et il assiégeait la ville de Jametz : il pressa aussitôt le siège de la place, la força à capituler le 29 décembre et contraignit les habitants à s'exiler ; puis il se tourna contre la citadelle, defendue avec énergie par un vaillant officier, Schélandre, et dont il ne put s'emparer que le 24 juillet 1589 (2). Au mois de mai 1589, il mit la main sur les deux villes de Toul et de Verdun, que les Français avaient réoc-

moires de Nevers, t. I. p. 723-724. PALMA CAYET, *Chronique novennaire* (éd. Michaud et Poujoulat), p. 43.

(1) L'historien DAVILA du moins l'affirme, *l. c.*

(2) Ch. BUVIGNIER, *Jametz et ses seigneurs*. Verdun, 1861.

Digitized by Google

cupées après la mort du duc de Guise (1) ; il aurait voulu s'emparer aussi de Metz ; mais il se heurta à la résistance des habitants et du sieur Saubole (2), qui commandait au nom du duc d'Epernon. Il se borna à ravager les environs de cette cité ; mais Saubole rendit coup pour coup ; maître de Marsal, il envoya des détachements jusqu'aux portes de Nancy (3). Les villages voisins furent saccagés ; le duc dut prescrire aux paysans de chercher refuge derrière les châteaux et de transporter leurs grains dans les villes (4). Telle était la situation, quand le roi Henri III, après s'être jeté dans les bras du roi de Navarre, fut assassiné à Saint-Cloud par un moine fanatique (1er août 1589).

Cette mort déchaîna toutes les convoitises. Charles III chercha à faire proclamer roi, en Champagne, son fils aîné, le marquis de Pont, comme petit-fils d'Henri II ; il mit en avant ses propres droits comme descendant des Carolingiens ; mais ses prétentions se heurtèrent à celles du duc de Mayenne, à celles de Philippe II lui-même qui revendiquait le trône pour sa fille l'infante Claire-Isabelle, petite-fille d'Henri II. Toutes ces ambitions se heurtaient, se contrecarraient, et l'on se rabattit, comme à Joinville à la fin de 1584, sur la candidature neutre du vieux cardinal de Bourbon. Mais, pendant ce temps, beaucoup de sang coulait, et la Lorraine était cruellement ravagée.

Des troupes lorraines combattirent avec l'armée de la Ligue contre Henri IV aux journées d'Arques (21 septembre 1589) et d'Ivry (14 mars 1590), tandis que Charles III sur-

(1) Davillé, mémoire manuscrit. Les histoires de Lorraine placent à tort la prise de ces deux villes au mois d'août.

(2) Roger de Comminges, seigneur de Saubole. Saubole est un village au cant. de Morlaâs, arrond. de Pau, Basses-Pyrénées.

(3) Marsal appartenait à l'évêché de Metz ; mais le gouverneur Fouquet de la Routte avait donné la place à la Ligue. Saubole l'enleva le 27 avril 1589 par un heureux coup de main. Fouquet de la Routte fut tué. Cf. Aug. Digot, *Note sur une inscription qui fait partie du Musée lorrain* dans le *J. S. A. L.*, 1852, p. 112.

(4) Digot, t. IV, p. 261.

Digitized by Google

veillait avec soin les entrées de son duché et empêchait d'y pénétrer les lansquenets qui voulaient porter secours aux protestants. Il alla même un jour jusqu'en Alsace au devant d'une troupe allemande et la mit en déroute dans la plaine de Rixheim, en décembre 1589 (1) En Lorraine, autour de Nancy, les hostilités continuaient ; Charles III réussit sans doute à reprendre Marsal ; mais les environs de la capitale eurent beaucoup à souffrir. Nancy était en pleine fermentation ; des troupes en partaient sans cesse dans toutes les directions, contre Metz, pour l'armée de la Ligue, pour l'Alsace. Les états généraux se réunirent à diverses reprises, et, dévoués au catholicisme, accordèrent au duc tous les subsides qu'il réclamait. Pourtant le peuple commença à murmurer et à se demander pour quelles raisons on l'obligeait à tant de sacrifices.

Charles III fut bien obligé de tenir compte des plaintes de ses sujets et il se décida à signer avec Saubole une trêve qui devait durer du 1er octobre 1590 au 31 décembre 1591 (2) ; les paysans purent de nouveau ensemencer leurs champs et faire leur récolte. La trêve, une fois expirée, fut renouvelée à diverses reprises. Dès lors, la Lorraine jouissait d'une certaine tranquillité, tandis que les hostilités se poursuivaient sur les autres champs de bataille.

Pourtant, dans le duché même, la paix ne fut pas complète. La guerre continuait entre la Lorraine et le duché de Bouillon. Le vicomte de Turenne avait épousé, le 15 octobre 1591, l'héritière de ce petit pays, Charlotte de la Marck ; le soir même de ses noces, alors qu'on le croyait auprès de sa jeune femme, il réunit une armée et s'empara de Stenay (3). En 1592, Henri de La Tour battit une armée lorraine commandée par le maréchal

(1) La Huguerie, *Mémoires*, t. III, 330. Cf. *Jahrbuch des Vogesenclubs für Geschichte Elsass-Lothringens*, t. XIV (1898), p. 134.

(2) Digot, t. IV, p. 267.

(3) *Id.*, t. IV, p. 296.

Digitized by Google

du Barrois, African d'Anglure, sieur d'Amblize, et prit la place de Dun. Et même il faillit enlever Nancy par surprise. Au cours du mois de décembre, par un froid violent, il parut devant la ville, où était le duc avec ses enfants. L'alarme put être donnée à temps, et le vicomte dut se retirer. On parla beaucoup à Paris de cette entreprise hardie, « et dit le duc de Maienne à son souper, que M. de Thuraine avait failli d'estre duc de Lorraine à petits frais » (1).

Cependant, le 8 mai 1590, était mort à Fontainebleau le cardinal de Bourbon, et les catholiques ne pouvaient s'entendre sur le choix du roi de France. Les états généraux qui furent convoqués pour janvier 1593 devaient trancher la question. Charles III y délégua Christophe de Bassompierre, pour y soutenir ses droits ; il fit composer une série de remontrances dont la plus remarquable fut rédigée par son secrétaire d'État, Thierry Alix (2). Mais déjà à ce moment la cause de Henri IV était gagnée. Un parti nouveau, qui voulait l'indépendance du royaume, qui cherchait par tous les moyens à écarter Philippe II du trône, le parti des politiques, était né ; il promettait de reconnaître Henri IV s'il abjurait ; et le roi se décida, le 25 juillet 1593, à faire « le saut périlleux ». Les états généraux se prorogèrent le 8 août, convaincus de leur impuissance et laissant place nette au Béarnais.

Charles III ne tarda pas à se rapprocher du nouveau roi ; le grand-duc de Toscane, Ferdinand Ier de Médicis, qui venait d'épouser la fille aînée du duc, Christine, servit d'intermédiaire. Le 2 août 1593, une trève fut signée entre

(1) Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, éd. Jouaust, t. V, p. 196. A cette même époque, la Lorraine soutint les prétentions du cardinal Charles, fils de Charles III, à l'évêché de Strasbourg et fut entraînée dans la guerre dite des évêques.

(2) Publié par Digot dans le *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, t. I, p. 67. Cf. Pierre Boyé, *Qualis vir et scriptor exstiterit Theodoricus Alisius*, p. 58.

Digitized by Google

Henri IV et le Lorrain ; toutes les hostilités étaient suspendues de part et d'autre et les prisonniers rendus (1). La trêve fut renouvelée à diverses reprises ; et, finalement, après des négociations à Laon entre Sancy, au nom du roi, et Christophe de Bassompierre, au nom du duc (2), elle fut convertie en un traité provisoire à Saint-Germain, le 16 novembre 1594 (3). On proclamait la paix, entre le roi et le duc et leurs alliés ; on laissait à Charles III Marsal, à condition qu'il indemniserait l'évêché de Metz — l'évêque de cette ville était à ce moment son fils, le cardinal Charles de Lorraine — ; Toul et Verdun retombaient sous la souveraineté de la France ; mais à ces villes devaient être donné pour gouverneur le comte de Vaudémont, second fils de Charles III ; on rendait au duc Dun et Stenay que Turenne avait conquises ; Charles III restituait de son côté Jametz tout en ne renonçant pas formellement à ses droits sur cette ville. Henri IV reconnaissait vaguement les droits du duc sur l'Anjou, la Provence, la Bretagne ; il s'engageait à payer la dot de Claude de France avec les arrérages et à restituer aux enfants du duc ce qui leur revenait de l'héritage de Catherine de Médicis. Le traité définitif fut signé en décembre 1595 à Folembray (4), près du château de Coucy. On oublia d'y parler des droits du duc de Lorraine sur diverses provinces de France et de l'héritage de Catherine ; mais les autres clauses furent répétées (5).

La paix de Folembray marque la fin d'une période de troubles et un changement complet dans la politique de Charles III. Désormais, il s'appuya sur Henri IV ; déjà, en

(1) Le texte de cette trêve a été imprimé à Nancy, Jean Janson, in-8° de 4 feuilles. Cf. BEAUPRÉ, *Nouvelles recherches de bibliographie lorraine*, dans *M. A. S.*, 1853, p. 284.

(2) FRANÇOIS DE BASSOMPIERRE, *Mémoires* éd. de Chantérac, t. I, p. 31.

(3) DOM CALMET, t. III, Preuves, col. 351. DU MONT, *Corps diplomatique*, t. V, 1re partie, p. 530.

(4) Aujourd'hui cant. de Coucy-le-Château, arrond. de Laon (Aisne).

(5) DOM CALMET, t. III, Preuves, col. 353.

Digitized by Google

1595, il avait laissé des Lorrains envahir avec Tremblecourt la Franche-Comté espagnole et combattre le duc de Mayenne à Fontaine-Française (1) ; bientôt cette alliance devint plus étroite, et, en 1599, le fils aîné du duc, le marquis du Pont, épousa la sœur du roi, la protestante Catherine de Bourbon. En ces années, la Lorraine put se relever. Pendant la guerre, une nouvelle cité de Nancy s'était dressée à côté de la Ville-Vieille ; il restait à l'organiser, à y attirer des habitants, à y créer des industries nouvelles (2). Ce fut à cette tâche que Charles III s'appliqua dans la période suivante.

(1) L. Davillé, *Les relations de Henri IV et des ducs de Lorraine* dans les *Annales de l'Est*, t. XIV (1900), p. 442.

(2) Louise de Lorraine, veuve d'Henri III, vint en septembre 1595 visiter son cousin Charles à Nancy. Elle fut fort surprise des changements qu'elle trouva dans la ville. Baillon, *o. c. Lettres missives de Henri IV*, t. IX, p. 101. Elle mourut à Moulins en 1601, laissant vingt mille écus pour la construction, à Paris, d'un couvent de Capucines où elle fut enterrée. Sa sépulture eut les plus étranges destinées. Sous la Révolution, le couvent des Capucines devint l'imprimerie des assignats ; puis il fut vendu à un particulier qui le transforma en cité. La fosse d'aisances fut établie juste au-dessus du caveau où reposait la reine de France. Quand, en 1806, fut percée la rue de la Paix, on trouva le caveau et le cercueil. Sur commandement de l'Empereur, les restes de Louise de Lorraine furent portés au Père-Lachaise. Dans la suite, ils furent exhumés sur l'ordre de Louis XVIII et transférés solennellement dans les caveaux de Saint-Denis, « après que, par un sentiment de délicate convenance, on eut substitué une bière neuve à celle qu'avaient si grossièrement profanée, sans le savoir, les locataires de la cité des Capucines ». Cf. Max Billard, *Tombeaux des rois sous la Terreur*. Paris, 1906. Cf. le *Temps* du 23 janvier 1907.

Digitized by Google

LES

ORIGINES DE LA HAUTE-LORRAINE

ET

SA PREMIÈRE MAISON DUCALE

(959-1033)

PAR

ROBERT PARISOT

PROFESSEUR D'HISTOIRE DE L'EST DE LA FRANCE A LA FACULTÉ DES LETTRES
DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY
ASSOCIÉ DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

INTRODUCTION [1]

Dans le présent travail, traduction remaniée d'une thèse latine écrite en 1898, nous étudions l'une des phases de ce mouvement de dissolution qui atteignit tour à tour l'empire de Louis le Pieux, celui de Lothaire Ier et le royaume de Lothaire II.

Le VIIIe siècle avait vu la restauration par Pépin le Moyen et ses descendants de l'état franc, qu'avaient compromis et amoindri la faiblesse ou les dissensions des descendants de Dagobert Ier. L'Austrasie mérovingienne, patrie et point d'appui des ancêtres de Charlemagne, devint le

(1) On trouvera un peu plus loin, p. 196, la liste des signes abréviatifs auxquels nous avons eu recours pour désigner les ouvrages que nous citons le plus fréquemment.

Digitized by Google

centre et le cœur de l'empire qu'ils avaient fondé. Par malheur, la monarchie franque — qui avait atteint sous Charlemagne son apogée — déclina sous Louis le Pieux, pour se disloquer en trois morceaux quelques années après la mort de ce faible souverain.

Si, postérieurement au traité de Verdun (843), il y eut plusieurs tentatives faites pour reconstituer l'empire franc, la plupart aboutirent à un échec, et celles-là même qui — plus heureuses — parurent un instant avoir été couronnées de succès, ne devaient avoir qu'une très courte durée.

Le travail de morcellement se poursuivit pendant la seconde moitié du IXe siècle. Quoiqu'il se fût jadis constitué le champion de l'unité de l'empire, Lothaire Ier, mourant, n'en divisa pas moins ses Etats entre ses trois fils (855). Outre l'Italie et la Provence, il avait eu en partage, au traité de Verdun, une moitié de la Bourgogne, l'Alsace, l'ancienne Austrasie mérovingienne, devenue la *Francia Media*, enfin la Frise. L'ensemble de ces quatre dernières provinces échut au second des fils de l'empereur défunt, Lothaire II, dont il garda le nom. Nous avons raconté ailleurs les vicissitudes par lesquelles passa le royaume de Lotharingie de 855 à 923 (925) (1).

Le traité de Meerssen (870), qui coupa ce royaume en deux tronçons, attribués l'un à Louis le Germanique, l'autre à Charles le Chauve, ne créa rien de durable.

Dix ans plus tard, par le traité de Ribémont (880), l'ancien royaume de Lothaire II recouvrait, sous l'autorité de Louis le Jeune, fils cadet du Germanique, l'unité qu'il avait perdue. Mais bientôt après des atteintes plus graves — parce que définitives — étaient portées à l'intégrité de son territoire. En 888, les *pagi* bourguignons se détachèrent de la Lotharingie pour constituer le royaume de Bourgogne

(1) Voir *Le Royaume de Lorraine sous les Carolingiens.* Paris, A. Picard, 1898.

Digitized by Google

jurane (1) ; dans la première moitié du xe siècle, ce fut le tour de l'Alsace (2). La Lotharingie ne comprenait plus que les territoires francs et la Frise, quand en 928 (?), Henri Ier (l'Oiseleur) lui donna pour duc Giselbert, fils de Régnier (3). L'archevêque de Cologne Brunon, qui depuis 953 administrait le pays au nom de son frère Otton Ier, le trouvant encore trop grand, malgré les amputations qu'il avait subies, crut devoir en 959 le diviser en deux duchés : l'on a l'habitude de donner à celui du Nord le nom de Basse-Lorraine et d'appeler celui du Sud Haute-Lorraine ou Mosellane (4).

En 1033, il est vrai, Conrad II rétablit l'unité de la Lotharingie au profit de Gozelon, déjà duc de Basse-Lorraine, qui reçut alors la Mosellane, devenue vacante par la mort de Frédéric II. Toutefois, la restauration de l'état de choses antérieur à 959 n'eut qu'une durée très courte, Henri III n'ayant pas voulu que Godefroy le Barbu, l'aîné des fils de Gozelon, gardât les deux duchés sous son autorité.

Non seulement la Mosellane et la Basse-Lorraine reprirent leur existence distincte, mais elles eurent encore à subir les effets des forces dissolvantes qui, par en bas comme par en haut, continuaient de désagréger les anciennes grandes divisions territoriales. Dans l'une et dans l'autre il se constitua quantité de petits Etats féodaux,

(1) Voir Poupardin, *Le royaume de Bourgogne (888-1038)*, p. 10 et suiv.

(2) Aucun document n'indique la date à laquelle l'Alsace fut rattachée à la Souabe. Comme nous le verrons un peu plus loin au § 1 du c. III du l. I, Liudolf, fils d'Otton le Grand, est le premier duc de Souabe dont on puisse dire avec certitude que son autorité s'étendait en même temps sur l'Alsace.

(3) Il est probable, mais non certain, que c'est en 928 qu'Henri Ier fit de Giselbert un duc de Lorraine (*Ro. L. C.*, p. 615).

(4) De ces termes, un seul, celui de Mosellane, se retrouve dans les documents du xie siècle, comme nous aurons l'occasion de le montrer au § III du c. III du l. I.

Digitized by Google

dont les souverains, évêques ou seigneurs laïcs, finirent par s'affranchir de l'autorité ducale, à laquelle leurs prédécesseurs ou leurs ancêtres avaient été soumis.

Finalement, la Haute et la Basse-Lorraine, réduites des trois quarts (1), ne seront plus que l'ombre de ce qu'elles avaient été jadis. Leurs ducs, s'ils ont plus d'indépendance à l'égard des souverains allemands que n'en avaient possédé ceux du X^e^ ou du XI^e^ siècle, ont perdu, nous venons

(1) Nous avons peine à comprendre qu'un érudit qui connaît aussi bien l'histoire de la Lorraine que M. DUVERNOY ait pu écrire : « *Quelles sont les provinces qui gardent leur unité* ? Ce sont celles à qui le voisinage de la frontière et le danger des guerres incessantes ont fait donner une organisation plus forte, la marche de Brandebourg, la marche d'Autriche, le duché de Bar, etc...; enfin, *le duché de Lorraine mosellane*, qui constitue comme une marche de l'empire vis-à-vis de la France, etc. » (*Les Etats généraux des duchés de Lorraine et de Bar*, p. 7). Que la Haute-Lorraine soit une marche, nous le concédons sans peine à notre savant confrère, mais qu'elle ait conservé son unité, voilà ce que les faits démentent. Et M. Duvernoy lui-même se voit un peu plus loin obligé de constater les pertes subies par la Mosellane : « Il y eut certains démembrements : l'archevêché de Trèves, les évêchés de Metz, Toul et Verdun devinrent immédiats ; le duché de Bar se forma de bonne heure sur les deux rives de la Meuse, enlevant ainsi à la Lorraine un territoire assez étendu ». Toutefois, M. Duvernoy a le tort d'ajouter : « Les choses s'arrêtèrent là, et le duché de Lorraine resta la meilleure partie de l'ancienne première Belgique » (*op. cit.*, p. 8). En réalité, si l'on ajoute aux seigneuries énumérées par M. Duvernoy celles de Vaudémont, de Sarrebrück, de Deux-Ponts, de Luxembourg, pour ne parler que des principales, on arrive à un ensemble de territoires formant les deux tiers ou les trois quarts de la Haute-Lorraine primitive. Et ce n'est pas seulement la puissance ou la liberté d'action de nos ducs qui s'est trouvée gênée, paralysée même, par l'existence de ces principautés indépendantes, ecclésiastiques ou laïques : l'histoire intérieure de la Lorraine, celle en particulier de ses Etats généraux, a été de ce fait profondément modifiée. Pourquoi la noblesse a-t-elle pris en Lorraine l'influence prépondérante que relève avec raison M. Duvernoy ? Mais justement parce qu'il n'existait pas dans le pays de classe bourgeoise capable de faire contre-poids à l'ancienne chevalerie. Supposons au contraire Gérard d'Alsace et ses descendants maîtres de Trèves, de Metz, de Toul et de Verdun : ils trouvaient dans les citains de ces villes épiscopales un élément sur lequel ils n'eussent pas manqué de s'appuyer pour combattre la noblesse et faire échec à ses prétentions. Dans ces conditions, la Lorraine et ses institutions politiques n'auraient pas pris le caractère si nettement aristocratique que leur a donné l'absence ou l'importance médiocre de la classe moyenne.

Digitized by Google

de le dire, tout pouvoir sur les évêques et sur la plupart des comtes de l'ancienne Lotharingie ; le meilleur de leur activité et de leurs forces se dépense en luttes sans cesse renouvelées — et d'ailleurs stériles — contre des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, qui, de vassaux qu'ils auraient dû être, s'étaient transformés en rivaux et en ennemis des ducs.

Aujourd'hui, nous ne nous proposons que d'étudier les origines, la formation, l'étendue, les caractères enfin de la Haute-Lorraine, et de faire l'histoire de la première maison ducale qui gouverna le pays durant environ trois quarts de siècle.

Mais il nous semble nécessaire au préalable de montrer la fausseté d'une opinion généralement admise depuis deux cents ans. D'après Dom Calmet (1), qu'ont suivi presque tous les historiens lorrains du XVIII^e^ et du XIX^e^ siècles, il y aurait lieu de distinguer les ducs bénéficiaires de Lorraine des ducs héréditaires. Les premiers, antérieurs à Gérard d'Alsace, auraient été de simples gouverneurs, qui pouvaient toujours être dépouillés de leur bénéfice par le souverain, roi ou empereur. Gérard d'Alsace, au contraire, aurait en 1048, lorsqu'il fut investi de la Mosellane, reçu d'Henri III le privilège de transmettre à ses descendants la dignité ducale que l'empereur lui conférait.

Nous ferons observer tout d'abord qu'avant Dom Calmet cette distinction n'existe pas où ne se présente pas de la même façon. Non pas certes qu'au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles les faits aient été présentés avec plus d'exactitude qu'ils ne le furent durant la période suivante. Nos anciens his-

(1) *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. I, *Préface*, par. XXVII et XXXIII (fin) ; *Dissertations* (*Liste chronologique des rois de Lorraine*), col. CLXXXVIII; col. 917, 941, 954, 955, 1091 et 1092, 2^e^ éd., t. I, préface; par. XXXII (fin) ; *Dissertations* (*Liste chronologique des rois de Lorraine*), col. CCLXXIV, t. II, col. 43, 57, 205. Quelques années avant Calmet, Benoît Picart avait incidemment formulé la même théorie au cours de sa polémique avec Hugo. Voir ci-dessous, p. 165 et n. 2.

Digitized by Google

toriens ont été trop souvent guidés dans leur travail par des considérations étrangères au souci de la vérité. Egarés par un patriotisme mal compris, désireux de plaire à la maison régnante qui, de plus, ne se faisait pas faute de les inspirer, ils s'efforçaient de lui trouver les ancêtres les plus illustres ; ils ne s'ingéniaient pas moins à prouver que depuis des siècles elle possédait la Lorraine à titre héréditaire et ne reconnaissait au-dessus d'elle aucun pouvoir temporel ; les ducs lorrains, disaient ces auteurs, ne relevaient que de Dieu et de leur épée.

Telles sont les préoccupations qui, depuis le XVI^e^ siècle, n'ont pas cessé de guider les historiens lorrains. Pourtant ils n'ont pas — pour arriver au but — suivi tous les mêmes chemins, et les résultats qu'ils ont atteints, bien que présentant un air de famille, diffèrent assez sensiblement les uns des autres. Ainsi, au XVI^e^ siècle, il s'agit de rattacher la maison de Lorraine aux Carolingiens, voire aux Mérovingiens, pour ne rien dire des plus fantaisistes qui remontent jusqu'à Jules César, à Anténor, à Priam et plus haut encore. La vanité d'abord, puis, dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, le désir de justifier les prétentions des princes lorrains à la couronne de France expliquent les systèmes généalogiques des Symphorien Champier (1), des Volcyr de Sérouville (2), des du Boullay (3), des Wassebourg (4), des de Rosières (5). Ces auteurs font de

(1) *Le recueil ou croniques des hystoires des royaumes d'Austrasie ou France orientale dite à présent Lorraine, de Hiérusalem, de Sicile*, etc. Lyon, 1510.

(2) *Chronique abrégée par petits vers huytains des empereurs, roys et ducs d'Austrasie*, etc. Paris, 1530.

(3) *Les généalogies des tres illustres et tres puissants princes les ducs de Lorraine marchis*, etc. Paris, 1549.

(4) *Premier volume des antiquitez de la Gaule Belgique, royaulme de France, Austrasie et Lorraine*, etc. Paris, 1549.

(5) *Stemmatum Lotharingiæ ac Barri ducum tomi septem. Ab Antenore*, etc. Parisiis, 1580.

Digitized by Google

Charles, fils cadet de Louis IV d'Outremer, le premier duc de Lorraine.

Ce n'est pourtant pas de Charles lui-même que — suivant eux — la famille ducale tirait son origine, mais bien des maisons de Boulogne et d'Ardenne, dont la seconde était, à les en croire, une branche cadette de la dynastie carolingienne. Ils ont en outre grand soin d'ajouter que la Lorraine fut érigée pour Charles en duché souverain indépendant par l'empereur Otton II. Quelques-uns de ces historiens supposent l'existence d'un duché de Mosellane compris dans la Lorraine (1). Pour plusieurs d'entre eux, Giselbert, Otton, Conrad, Brunon, Frédéric et ses descendants, Gérard d'Alsace enfin n'existent pas ; du moins n'en font-ils aucune mention (2). Les autres voient dans les quatre premiers de ces ducs des gouverneurs qui, au nom d'un roi ou d'un empereur, administraient le pays, — dans les deux Frédéric, dans Thierry Ier et dans Gérard d'Alsace lui-même, de simples ducs de Mosellane, subordonnés d'abord aux rois, puis aux ducs de Lorraine (3). Gérard, d'après ceux-là mêmes qui admettent son existence, serait étranger à la maison dont faisaient partie Antoine et Charles III (4). Pour tous ces historiens, les

(1) C'est le cas de DU BOULLAY, de WASSEBOURG et de ROSIÈRES.

(2) Ainsi CHAMPIER, VOLCYR et DU BOULLAY. Ce dernier fait de Ragnarus, gendre de Lothaire Ier, un duc d'Austrie mosellanique, qui est en même temps duc-marchis en Lorraine, et il lui donne pour descendants et successeurs Sigebert, Rigimerus, Godefroy, Godefroy à la Barbe, lequel ayant été adopté par son cousin Otton, fils de Charles et petit-fils de Louis d'Outremer, devint duc de Lorraine marchis.

(3) WASSEBOURG et ROSIÈRES connaissent et mentionnent Gérard d'Alsace, comte de Châtenois, mais ils en font un simple duc de Mosellane.

(4) Le père SALEUR se sépare des écrivains lorrains du XVIe siècle en ce qu'il suppose une parenté entre Gérard d'Alsace et les différentes maisons qui avaient gouverné la Lorraine ou la Mosellane. C'est que l'auteur de *La Clef ducalle*, qui avait connaissance des travaux de GODEFROY, de CHANTEREAU LE FEBVRE, de J. VIGNIER, hésitait entre l'ancien système généalogique et celui que proposaient les érudits français. Du moment que Gérard pouvait être l'ancêtre de la dynastie régnante, le père SALEUR tenait à lui assurer d'illustres alliances.

Digitized by Google

ducs de Mosellane se transmettaient bien leur dignité de père en fils, comme le faisaient les ducs de Lorraine, mais la différence essentielle qu'ils prétendent établir entre les uns et les autres est que les premiers reconnaissaient l'autorité supérieure d'un roi ou d'un autre duc, tandis que les seconds jouissaient d'une indépendance complète. Tel est dans ses grandes lignes le système adopté en Lorraine depuis le XVI^e^ siècle jusqu'au début du XVIII^e^ (1).

Bien entendu, les historiens qui distinguaient les ducs de Mosellane des ducs de Lorraine ne pouvaient songer à employer pour ces deux groupes une numérotation unique : ducs de Mosellane et ducs de Lorraine formaient deux séries différentes.

Pourtant, chose surprenante, il s'est trouvé durant le règne de Charles III, et à la cour même de ce prince, dans le personnel des clercs du Trésor des chartes (2), des gens qui ont admis que les ducs de Lorraine de la famille régnante étaient les successeurs des anciens ducs de Mosellane de la maison de Bar. Les enveloppes de deux actes contenus dans des layettes du Trésor des chartes de Lorraine portent des mentions qui ne laissent à cet égard aucun doute. La première est ainsi libellée : « Cession et transport de messeigneurs les ducz Ferry cinq^me^ et Jan premier à Jan et Pierre de Pulligny de ce quilz avoient ez villages de Oilléville et Jevaincourt mil CCLIX, CCCLXXVI » (3).

Voici maintenant la seconde : « Monseigneur le duc Ferry V assigne à madame Elizabeth d'Austriche son

(1) Le père SALEUR avait été ébranlé, nous venons de le dire, mais non pas entièrement convaincu par les arguments des GODEFROY, des CHANTEREAU LE FEBVRE et des VIGNIER.

(2) C'est le titre officiel que portaient les fonctionnaires subalternes des archives ducales de Lorraine (CLAUDE DE LA RUELLE, *Discours des cérémonies, honneurs et pompe funèbre faits à l'enterrement du Très-Hault prince Charles 3*, etc., f° 81, r^o^).

(3) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 810, pièce 2.

Digitized by Google

espouse, pour l'entretenement de son estat les villes et chastellainies du Neufchasteau et Chastenoy et leurs appartenances. Neufchasteau-Chastenoy MCCCXXVI» (1). Ces ducs du nom de Ferry sont respectivement ceux que l'on appelle d'habitude Ferry III et Ferry IV. Pour que le duc Ferry de l'acte de 1259 ait été qualifié de Ferry V par le clerc du Trésor des chartes, rédacteur de la note, il faut de toute nécessité que celui-ci ait ajouté aux Ferry du XIIIe siècle les Frédéric du Xe et du XIe : ces derniers devenaient ainsi Ferry Ier et Ferry II. Mais comment expliquer d'autre part le numéro V que reçoit, lui aussi, le duc Ferry de la charte de 1326 ? Sans doute par ce fait que l'auteur de la note excluait de la série des ducs lorrains Ferry de Bitche, le frère de Simon II. En tous cas, le mari d'Elisabeth d'Autriche n'a pu être considéré comme le cinquième duc du nom de Ferry que si l'on a fait entrer en ligne de compte l'un des ducs Frédéric de la première dynastie de Haute-Lorraine.

Ainsi, à la fin du XVIe siècle, des auxiliaires de Thierry Alix, des clercs du Trésor des chartes de Lorraine (2), se croyaient en droit de relier en quelque sorte les ancêtres de Charles III aux premiers ducs de Mosellane. Le fait, croyons-nous, présente un certain intérêt ; aussi avons-nous jugé nécessaire de le signaler.

D'ailleurs, cette tentative de rattacher l'une à l'autre la première maison de Bar et la maison d'Alsace, resta, en Lorraine, un fait isolé. Les clercs du Trésor des chartes n'avaient pas trouvé de modèles chez les historiens du XVIe siècle ; ils n'eurent pas non plus d'imitateurs, et personne ne les suivit dans la voie où ils s'étaient engagés.

En France même où, dans la première moitié du

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 833, pièce 20.

(2) D'après ce qu'a bien voulu nous dire notre éminent confrère, M. Boyé, ces notes ont dû être écrites dans les dernières années du XVIe siècle, peut-être après la mort de Thierry Alix (1594).

Digitized by Google

XVII[e] siècle, l'on s'efforça de débrouiller les origines de la maison de Lorraine, de rectifier les erreurs des Champier, des Wassebourg, des Rosières, les auteurs qui écrivaient sous l'inspiration des Bourbons ne songèrent pas, semble-t-il, à établir une numérotation unique pour les différentes maisons qui avaient successivement gouverné la Mosellane (1).

Ce fut sur d'autres points de l'histoire politique et généalogique de nos ducs, que ces érudits apportèrent un peu de lumière. Empressons-nous d'ajouter qu'ils avaient pour mobile non le souci désintéressé de la vérité, mais le double désir d'être désagréables aux princes lorrains et de servir les intérêts ou les rancunes des Bourbons.

L'un des premiers, Théodore Godefroy montra que Gérard d'Alsace était le véritable ancêtre de la maison de Lorraine (2); d'ailleurs, il ne s'occupa nullement des prédécesseurs de Gérard. Ses vues furent adoptées par Chantereau Le Febvre, qui rejeta en outre la distinction établie par les auteurs lorrains du XVI[e] siècle entre la Haute-Lorraine et la Mosellane ; pour lui, Gérard d'Alsace a gouverné le même duché que Frédéric I[er], Thierry I[er] et Frédéric II. Mais cela ne suffit pas encore à Chantereau : induit en erreur par les *Origines Murensis monasterii* (3), il fit de Gérard un fils de Thierry I[er], un frère de Frédéric II, rattachant ainsi l'une à l'autre les familles de Bar et d'Alsace (4). D'autre

(2) Pourtant, l'auteur inconnu d'un travail intitulé *Royaume de Lorraine* compte six ducs du nom de Ferry, tout comme les clercs du Trésor des chartes dont nous venons de parler. Nous le croyons Français et contemporain de Louis XIII ; le dernier événement qu'il mentionne, mais dont il n'indique pas la date, est la mort, arrivée en 1633, de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie, gouvernante des Pays-Bas. Nous ne connaissons le *Royaume de Lorraine* que par une copie du XIX[e] siècle, qui se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque publique de Nancy (ms. 708).

(2) *Généalogie des ducs de Lorraine,* etc., 1624. L'ouvrage parut sans nom d'auteur.

(3) *Origines Murensis monasterii in Helvetiis... ordinis S. Benedicti* etc. Spirembergii, 1618.

(4) *Considérations historiques sur la Généalogie de la Maison de Lorraine,* etc., Paris, 1642, p. 167.

Digitized by Google

part, bien qu'ayant constaté la transmission du pouvoir ducal de père en fils dans la maison de Bar (1), il n'en crut pas moins, après avoir dit que Gérard eut pour successeur son fils Thierry (II), devoir faire observer qu'à ce moment le duché de Mosellane était devenu patrimonial et héréditaire (2). Dans deux autres passages la pensée de l'auteur se complète et se précise. « Thierry (II) ou son fils Simon, dit-il, quittèrent le nom de ducs de Mosellane et retinrent celui de ducs de Lorraine, comme plus relevé et qui sentait mieux sa propriété et héritage que celui de Mosellane, qui n'était qu'un gouvernement (3) ». A la page précédente, Chantereau Le Febvre avait remarqué que Sophie et Béatrice, filles de Frédéric II, « ne succédèrent pas au duché de Mosellane, à cause qu'il n'était pas une propriété héréditaire, mais un gouvernement ou lieutenance générale qui ne pouvait être tenue et exercée que par des hommes (4) ».

Nous avons tenu à citer ces phrases de Chantereau Le Febvre, parce qu'elles nous paraissent contenir l'origine de cette distinction entre ducs bénéficiaires et ducs héréditaires que Benoît Picart et Calmet reprendront au XVIII^e^ siècle, et qu'accepteront ensuite la plupart des historiens lorrains (5).

(1) *Op. cit.*, p. 167.

(2) *Op. cit.*, p. 158.

(3) *Op. cit.*, p. 168.

(4) *Ibid.*, p. 167.

(5) Le père SALEUR, auteur de *La clef ducalle de la sérénissime..... maison de Lorraine*, Nancy, 1663, a peut-être puisé dans CHANTEREAU LE FEBVRE l'idée que l'on trouve indiquée dans la « charte préambulaire et fondamentale » placée au début de son livre. Des cinq périodes qu'il distingue dans l'histoire de la Lorraine, la quatrième est qualifiée par lui de « Fleurissante, portant tiltre de Lorraine Mosellanique *beneficiairement souveraine*, en laquelle ont régné sous ce nom les ducs et princes depuis ledict Frédéric I^er^ jusques à Gérard d'Alsace et Guillaume de Boulongne, où a commencé la 3^e^ famille à présent régnante », et la cinquième se voit dénommée « Sérénissime portant tiltre de *souveraineté héréditaire marchiducale*, absolument libre,

Digitized by Google

L'oratorien Jérôme Vignier, non content de rattacher la famille ducale de Lorraine à Gérard d'Alsace, chercha jusque dans les temps mérovingiens l'origine de celui-ci. Le premier, à ce qu'il semble, il essaya de prouver que les maisons de Lorraine, d'Autriche et de Bade avaient une origine commune et descendaient d'Athic, duc d'Alsace et père de sainte Odile. Mais on chercherait vainement dans son livre les dénominations de ducs bénéficiaires et de ducs héréditaires (1).

Il s'en faut que la maison de Lorraine et ses historiographes se soient ralliés tout de suite au système généalogique des érudits français. Si le père Saleur (2) et le père Donat (3) évitèrent de se prononcer, s'ils exposèrent les deux théories en laissant aux lecteurs le soin de choisir, Duplessis (4), Jacquemin (5), le père Vincent (6), d'autres encore continuèrent de dénier à Gérard d'Alsace le titre de fondateur de la maison ducale. Mais au XVIII^e^ siècle un revirement allait se produire.

Ce ne fut pas uniquement par amour de la vérité que Léopold finit par s'avouer le descendant direct de Gérard

franche et indépendante, dont les ducs et les princes d'aprésent jouyssent pleinement. » Mais cette distinction adoptée par le père Saleur ne se retrouve dans aucun autre historien jusqu'à BENOIT PICART.

(1) *La véritable origine des illustres maisons d'Alsace, de Lorraine, d'Autriche, de Bade*, etc., Paris, 1649. Bien que, d'après le titre du livre, la généalogie de ces familles princières fût basée sur des « chartes, monuments et histoires authentiques », on sait que VIGNIER, faussaire insigne, a interpolé ou même fabriqué de toutes pièces quelques-uns des documents qui lui ont servi à étayer son système.

(2) *La clef ducalle*, etc. (voir note 3).

(3) *Notes sur la Maison de Lorraine* (Bibliothèque publique de Nancy, ms. 718).

(4) *Chronologie sommaire des ducs de Lorraine* et *Discours sommaire historique des duchés de Lorraine et Barrois* (Bibliothèque publique de Nancy, mss. 699 et 722).

(5) *Discours sommaire de l'estat et succès des affaires de Lorraine depuis Charles I^er^ jusqu'à Charles IV* (Bibliothèque de Nancy, ms. 729).

(6) *Histoire de Lorraine* (Bibliothèque de Nancy, ms. 726).

Digitized by Google

d'Alsace. Au début de son règne, il restait encore attaché à la généalogie officiellement admise dans sa maison depuis plus de deux cents ans (1). L'attitude qu'il prit à l'égard du père Benoît Picart en fournit la preuve. Le père Benoît, capucin de Toul, avait dans deux ouvrages, publiés respectivement en 1700 (2) et en 1704 (3) fortifié par de nouveaux arguments la théorie qui rattachait à Gérard la maison de Lorraine. Bien qu'il eût dédié à Léopold son livre sur *L'origine de la... maison de Lorraine*, ses idées ne furent nullement acceptées par le jeune duc, qui chargea même un prémontré, le père Hugo, de combattre et de réfuter l'ouvrage de Picart. Hugo avait dans la *Vie de saint Norbert* exposé les deux théories et les arguments qu'on faisait valoir en leur faveur, mais en évitant de prendre nettement parti (4). Pourtant, à le lire avec attention, on voit qu'il penche pour le système des érudits français et que seule la crainte de déplaire au duc lui dicte son indécision apparente. La mission dont le chargeait Léopold dut lui paraître très difficile à remplir, et grand fut son embarras. Par quels arguments réfuterait-il les critiques qu'avaient adressées Godefroy, Chantereau, Vignier, Picart, au système généalogique des du Boullay,

(1) En voici une preuve. L'empereur Léopold, ayant accordé à son neveu et homonyme le titre d'Altesse Royale, avait en conséquence fait dresser un diplôme où il était dit que le duc et sa famille sortaient de la même souche que les Habsbourgs : c'était admettre que la dynastie lorraine avait Gérard d'Alsace pour ancêtre. Mais le conseil de Lorraine protesta, et sur sa demande un nouveau diplôme, promulgué en 1700, rattacha Léopold de Lorraine aux ducs de Bouillon. C'est Noel qui raconte le fait, sans d'ailleurs indiquer la source d'où il a tiré ce renseignement. (*Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine*, n° 2, *Histoire des archives de Lorraine*, p. 29; n° 5, *Règnes des ducs Léopold, François III et Stanislas*, t. II, p. 103; *Examen critique des Considérations sur les origines de la Maison de Lorraine* de l'abbé Marchal, d'abord publié eu brochure, puis inséré avec des additions au *Catalogue raisonné des collections lorraines*, t. III, 2e éd., p. 908).

(2) *La vie de saint Gérard, évêque de Toul.* Toul, 1700.

(3) *L'origine de la Très Illustre Maison de Lorraine.* Toul, 1704.

(4) *Vie de saint Norbert* (p. 242-249). Luxembourg, 1704.

Digitized by Google

des Wassebourg, des Rosières ? Nous ne savons s'il représenta respectueusement au duc combien était ingrate la besogne dont celui-ci voulait bien l'honorer. Fort heureusement pour Hugo, un revirement allait se produire dans l'esprit de son maître. Est-ce dans le but de gagner les bonnes grâces de l'empereur, dont il désirait faire épouser la nièce ou la fille à l'aîné de ses fils, que Léopold aurait finalement adopté une généalogie qui présentait justement cet avantage de rattacher à une même souche les maisons de Habsbourg et de Lorraine (1)? L'hypothèse ne manque pas de vraisemblance et fournit une explication très plausible de la volte-face exécutée par Léopold. Ainsi, la difficulté de défendre plus longtemps la théorie de la descendance carolingienne, et surtout les considérations politiques dont nous venons de parler auraient décidé le duc à se reconnaître le descendant de Gérard d'Alsace. Bien entendu, les historiographes de Léopold, Hugo (2), puis dom Calmet (3), se conformèrent aux nouvelles vues de leur sou-

(1) Voilà du moins ce que rapporte Noel dans ses *Mémoires pour servir à l'Histoire de Lorraine*, n° 5, *Règnes de Léopold*, etc., t. II, p. 12, et dans son *Examen critique des Considérations sur l'Histoire de Lorraine*, de l'abbé Marchal (*Catalogue raisonné*, etc., t. III, 2e éd., p. 909). Seulement, d'après Noel, l'archiduchesse que Léopold désirait faire épouser à son fils aîné aurait été Marie-Thérèse, qui naquit seulement en 1717, c'est-à-dire six ans après la publication du *Traité historique et critique*, etc., du père Hugo. Auparavant le duc avait songé à un mariage entre son fils et l'archiduchesse Marie-Amélie, fille de l'empereur Joseph Ier. Mais il semble que la question n'ait été l'objet de pourparlers qu'en 1715 (Baumont, *Etudes sur le règne de Léopold*, p. 281). Toutefois, Léopold avait pu, longtemps avant d'ouvrir des négociations, avoir l'idée de cette union et préparer les moyens de faire réussir son projet.

(2) L'ouvrage de Hugo a pour titre *Traité historique et critique sur l'origine et la généalogie de la maison de Lorraine*, Berlin, 1711. Non seulement l'auteur avait donné une fausse indication de lieu, mais il avait pris pour publier son livre le pseudonyme de Baleicourt.

(3) *H. E. C. L.*, passim. (Se reporter ci-dessus, à la n. 1 de la p. 155). D'après Noel, *Mémoires*, etc., n° 5, *Règnes de Léopold*, t. II, p. 12, c'est le président Lefebvre qui aurait composé lui-même et inspiré à dom Calmet la généalogie que celui-ci a mise en tête de son *Histoire de Lorraine*.

Digitized by Google

verain, et le système des Godefroy et des Vignier compta ainsi de notables adhérents de plus (1).

Il s'agissait de rehausser le prestige du fondateur de la dynastie ducale. Une partie de la besogne avait été déjà faite tant par Vignier que par le père Benoît, qui avaient eu soin d'attribuer à la famille de Gérard une origine illustre et des alliances non moins illustres. Hugo et Calmet acceptèrent, non sans y apporter des modifications de détail, le système qu'avaient imaginé ou soutenu l'oratorien et le capucin. Mais cela ne parut pas encore suffisant. On se rappelle que, suivant les auteurs lorrains du XVIe siècle, Otton II aurait érigé la Lorraine en duché souverain pour Charles, fils puîné de Louis d'Outremer. D'autre part, Chantereau Le Febvre, nous venons de le dire, avait soutenu que, depuis Gérard d'Alsace ou son fils Thierry, la Lorraine, de simple gouvernement qu'elle était tout d'abord, était devenue un duché héréditaire. L'idée de Chantereau, timidement acceptée par Saleur, fut ensuite abandonnée durant près d'un demi-siècle. Benoît Picart la reprit en 1712 (2), au cours de sa polémique avec Hugo, qui, chose curieuse, avait paru admettre que la dignité ducale était déjà héréditaire dans la maison de Bar (3). Enfin, dom

(1) Tandis que PICART et HUGO rejetaient la distinction entre la Haute-Lorraine et la Mosellane, Jean MUSSEY, curé de Longwy, l'admettait encore dans *La Lorraine ancienne et moderne*, etc., 1712. Pour lui, Gérard d'Alsace est bien le fondateur de la maison ducale, mais il tire son origine de saint Arnoul, non d'Athic, duc d'Alsace. Tout en déclarant que la Lorraine passa héréditairement aux descendants de Gérard, qui fonda le duché moderne de Lorraine, MUSSEY n'oppose pas les ducs héréditaires aux ducs bénéficiaires, comme le faisait PICART à la même époque (voir la note suivante), et comme le feront CALMET ainsi que presque tous les historiens lorrains des deux derniers siècles.

(2) D'après PICART, le duché de Lorraine n'était, avant Gérard d'Alsace, qu'un simple gouvernement, et la succession héréd taire des ducs a commencé avec Gérard (*Remarques sur le traité historique et critique*, etc., p. 48 et 50, *Réplique aux deux lettres*, etc., p. 74 et 76).

(3) *Réflexions sur deux ouvrages nouvellement imprimés*, etc., p. 30. Nulle part chez HUGO on ne trouve la distinction entre ducs bénéficiaires et ducs héréditaires.

Digitized by Google

Calmet devait faire prévaloir pour deux siècles les vues de Chantereau, de Saleur et de Picart. D'après lui, Gérard d'Alsace avait reçu d'Henri III la Lorraine avec le privilège de la transmettre à ses descendants, au lieu que ses devanciers n'avaient été que de simples gouverneurs, tout au plus nommés à vie (1). Quant à la nature des rapports féodaux des ducs lorrains avec les souverains de l'Allemagne, Calmet, soit volontairement, soit par inadvertance, ne la précisa pas (2). Toutefois, avec son système de la transmission héréditaire de la dignité ducale dans la famille de Gérard, le roi ou l'empereur ne jouissaient plus, à l'égard de celle-ci, que d'une autorité bien restreinte ; c'était donc pour les ducs quelque chose qui ressemblait fort à l'indépendance.

Du moment que l'on distinguait les ducs héréditaires des ducs bénéficiaires, on devait être hostile à toute idée d'établir entre les uns et les autres, par un système de numérotation unique, une sorte de lien de continuité. Plus que jamais il y eut pour les ducs lorrains deux séries, l'une comprenant Frédéric Ier, son fils et son petit-fils, la seconde Gérard d'Alsace et ses descendants.

(1) Voir p. 155, n. 1, l'indication des passages de l'*H. E. C. L.*, où dom Calmet qualifie Gérard de premier duc héréditaire de Lorraine. Un auteur barrisien Bellot-Herment a, dans un travail resté manuscrit, accusé Calmet et ceux qui l'inspiraient d'avoir systématiquement rabaissé, rejeté dans l'ombre les trois premiers ducs de Haute-Lorraine, et cela pour faire mieux ressortir l'illustration de Gérard d'Alsace et de sa famille : « Calmet, dit-il, écrivain docile, mit les ducs de Moselane à l'écart ; ceux qui le conseillèrent étaient d'habiles coquins..... Calmet ne parle des ducs mosellans que comme de délégués de l'Empire, d'officiers préposés pour gouverner militairement ; il s'est soigneusement abstenu de reconnaître ces ducs héréditaires, qualité qu'on ne peut répudier ». (*Annales des duchés de Barrois et de Mosellane*, t. I, p. 19, Bibliothèque municipale de Bar-le-Duc, ms. 124). Il est permis de trouver un peu vives certaines expressions de Bellot-Herment, mais on n'en devra pas moins reconnaître que ses critiques sont en partie fondées.

(2) Pourtant, il lui arrive de dire qu'Henri III donna la Lorraine à Gérard en toute souveraineté (*H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, *Dissertations*, col. CLXXXVIII, 2e éd., t. II, *Dissertations*, col. CCLXXIV).

Digitized by Google

Ainsi, en même temps que l'on se rapprochait sur certains points de la vérité, sur d'autres on s'en éloignait. L'abandon d'un faux système généalogique et d'une distinction arbitraire entre la Haute-Lorraine et la Mosellane trouvait en quelque sorte sa compensation dans l'attribution au duché, depuis 1048, d'un privilège qu'à aucun moment il n'avait obtenu, dans la modification apportée sans raison à sa situation juridique, enfin dans l'opposition des ducs héréditaires aux ducs bénéficiaires. L'erreur en somme n'avait pas été définitivement expulsée du domaine de notre ancienne histoire, elle n'avait fait que se déplacer, que revêtir une autre forme.

La nouvelle théorie fit fortune, nous l'avons dit, et depuis Calmet, presque tous les historiens lorrains admirent la distinction qu'il avait établie entre les ducs bénéficiaires et les ducs héréditaires (1).

Quelques-uns pourtant, Digot (2) et de Saint-Mauris (3),

(1) Nous ne pouvons songer à énumérer ici tous les auteurs lorrains qui ont composé des histoires de Lorraine au XVIII[e] ou au XIX[e] siècle. La plupart ne font que reproduire dom CALMET ou DIGOT.

(2) DIGOT n'ose pas se prononcer d'une façon catégorique : à la page 225 (*Histoire de Lorraine*, t. I), il déclare : « Il est certain que jusqu'à Gérard d'Alsace le duché de Haute-Lorraine n'était pas héréditaire ; il ne le devint que sous le règne de Gérard ». Mais à la page 282 il est moins affirmatif, et, tout en considérant comme « probable » qu'Henri III en accordant le duché à Gérard lui avait en même temps « donné le droit de le transmettre à ses héritiers », il se demande « si l'hérédité établie en Lorraine, à partir du règne de Gérard, serait le résultat d'une usurpation, sur laquelle les empereurs auraient fermé les yeux ».

(3) M. de SAINT-MAURIS (*Etudes historiques sur l'ancienne Lorraine*, t. I) se contredit à quelques pages de distance. P. 90 il avance que « ce n'est pourtant qu'à partir de l'investiture de Gérard que la dignité ducale devint héréditaire dans la maison d'Alsace » ; p. 97, colonne 2 (ducs de Haute-Lorraine), il appelle Gérard d'Alsace « premier duc héréditaire, non par droit de succession, mais par rescrit impérial » ; aussi est-on surpris de lire à la p. 146 que « le diplôme de Gérard d'Alsace ne différait pas beaucoup de ceux que reçurent les successeurs feudataires de Godefroy le Barbu. [M. de Saint-Mauris croit à tort que Godefroy le Barbu reçut à la mort de son père, Gozelon I[er], le duché de Basse-Lorraine]... Selon toute apparence l'hérédité ne fut pas l'objet d'une concession spéciale, et probablement ne fut-

Digitized by Google

firent des réserves ou n'acceptèrent le système qu'en y apportant des modifications importantes.

Suivant Bonvalot, « le duché de Mosellane conféré à Gérard d'Alsace à titre bénéficiaire devint un duché héréditaire sous son règne » (1).

Pourtant, il y eut des dissidents, que nous devons mentionner ici. Au milieu du XIXe siècle M. Noël, l'ancien notaire, le collectionneur, a rejeté l'opinion courante. Il soutint que Gérard n'avait pas reçu la Haute-Lorraine à titre héréditaire, et donna en faveur de sa thèse des raisons qui ne manquaient pas de valeur (2). Malheureusement Noël était un irrégulier, un excentrique, dont on ne

elle pas même prévue. Plusieurs causes contribuèrent à établir l'hérédité dans la maison d'Alsace, aucune plus que le fait d'une succession masculine non interrompue... Les empereurs fermèrent les yeux, rien ne prouve qu'ils aient pris l'initiative. Mais qu'ils se soient réservé l'hommage et en outre certains droits de suprématie, on n'en peut guère douter. » Ici M. de Saint-Mauris rejette, ou peu s'en faut, la concession du privilège de l'hérédité à Gérard d'Alsace, concession qu'il admettait quelques pages plus haut.

(1) Ce n'est point, dit-il, un acte écrit qui a conféré l'hérédité à Gérard d'Alsace ; mais le fait que les fils de comtes ou de ducs succédaient à leurs pères, d'abord simplement toléré, « se convertit en un droit constitutionnel pendant la minorité d'Henri IV... Thierry remplaça Gérard sur le trône ducal *hereditario jure*, sans le consentement mais aussi sans l'opposition de l'Empereur. Depuis lors ni lui ni ses successeurs n'ont plus eu à faire reconnaître par une investiture leur droit à la dignité ducale, dont ils étaient par la constitution allemande les légitimes détenteurs... » (*Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Evêchés*, p. 231-232). Tout ceci est de pure invention ; les ducs allemands, y compris ceux de Haute et de Basse-Lorraine, ont, malgré l'hérédité de fait dont ils jouissaient, continué de recevoir pour leur duché l'investiture du souverain allemand. Bonvalot a d'ailleurs raison de soutenir qu'au XIe siècle l'investiture des ducs se faisait non par un diplôme, mais au moyen d'un étendard (*op. cit.*, p. 231).

(2) Noel, qui avait tout d'abord cru Gérard d'Alsace premier duc héréditaire de Lorraine, combattit ensuite l'opinion courante dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine*. N° 6. *Règne de Thiébaut Ier, 1213 à 1220*, et dans son *Examen critique des Considérations sur les origines de la maison de Lorraine*, de l'abbé Marchal, publié d'abord en brochure puis inséré avec des additions au t. III de son *Catalogue raisonné des collections lorraines*, 2e éd., p. 918, n. 1, p. 921, 924, 925.

Digitized by Google

daignait pas prendre au sérieux les observations, alors même qu'elles étaient fondées. Il eut d'ailleurs le tort d'exposer ses arguments sans ordre et sans méthode, de mêler à des idées justes des assertions risquées ou fausses. Ainsi, tout en admettant Gérard d'Alsace comme duc de Haute-Lorraine, il prétendit que son petit-fils Simon dut renoncer à son duché, qui serait passé dans des conditions mal connues à son gendre Thierry, de la maison de Boulogne (1) ; Noël revenait donc au système généalogique des du Boullay, des Wassebourg et des Rosières. C'était une raison suffisante pour que l'on rejetât en bloc toutes ses idées, les bonnes aussi bien que les mauvaises.

Il faut ensuite sauter plus de cinquante ans, arriver au début du XX^e^ siècle, pour rencontrer un auteur lorrain qui ait rompu avec la tradition établie. Tout récemment l'un de nos plus éminents lotharingistes, M. Duvernoy, sans étudier la question *ex professo*, a fait en ce qui concerne l'hérédité de la dignité ducale en Lorraine des observations très judicieuses et très fondées (2).

Il s'en faut que la distinction entre ducs bénéficiaires et ducs héréditaires ait trouvé une adhésion unanime en dehors de la Lorraine. En France nous la voyons adoptée

(1) C'est surtout au t. I de son *Catalogue*, à propos des ouvrages du XVI^e^, du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècles qui traitent de l'histoire de Lorraine ou des origines de la maison ducale, que Noel a exposé ses idées. Il les a reprises dans son *Examen critique des Considérations sur les origines de la maison de Lorraine*, de l'abbé Marchal. (*Catalogue*, etc., t. III, p. 896 et suiv. ; cf. p. 894-895).

(2) « La haute Lorraine fut gouvernée très longtemps par des ducs bénéficiaires. On ne peut donner une date précise à la fin de ce régime, car si Gérard d'Alsace, le chef de la dynastie qui devait le gouverner jusqu'au XVIII^e^ siècle, reçut le duché au milieu du XI^e^, rien ne prouve qu'il ait eu le droit de le transmettre à son fils. Il est probable que longtemps encore, l'hérédité du duché mosellan fut un fait, non un principe. Pendant plusieurs générations, le fils du duc défunt eut besoin pour lui succéder de l'investiture impériale, etc. ». (*Les Etats généraux des duchés de Lorraine et de Bar*, p. 8 ; cf. du même auteur *Le duc de Lorraine Mathieu I^er^*, p. 34-36). Nous devons pourtant faire observer à M. Duvernoy qu'avant la maison d'Alsace les familles de Bar et de Verdun ont joui d'une véritable hérédité de fait.

Digitized by Google

par les bénédictins auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (1) et par M. de Mas-Latrie, qui n'a fait que les suivre dans son *Trésor de chronologie, d'histoire et de géographie* (2).

Mais il n'en va pas de même de l'Allemagne ni de la Belgique. Les érudits contemporains qui ont étudié l'histoire ou les institutions de l'Allemagne durant le XIe siècle, Waitz (3), Giesebrecht (4), Steindorff (5), Schröder (6), Meyer von Knonau (7), ignorent tous la prétendue transformation de la Lorraine en duché héréditaire qu'aurait opérée l'empereur Henri III en faveur de Gérard d'Alsace. Croit-on qu'ils eussent négligé de mentionner un fait aussi important, si réellement il s'était produit? Huhn (8), qui s'est contenté de reproduire ou d'abréger Digot, a émis à propos de cette question des opinions contradictoires, mais Derichsweiler (9) déclare très nettement que la distinction imaginée par Calmet est tout à fait arbitraire; il ajoute avec raison qu'Henri III n'avait aucun motif de prendre la mesure dont on lui a attribué la paternité.

Enfin M. Vanderkindere (10) n'oppose pas non plus les ducs héréditaires aux ducs bénéficiaires, et ne sait rien du prétendu privilège que l'empereur aurait conféré à Gérard d'Alsace.

(1) Troisième édition, t. III, p. 41, col. 1.

(2) Col. 1627.

(3) *D. VG.*, t. VI, p. 80 et suiv., t. VII, p. 110 et suiv.

(4) *G. D. K.*, t. II, p. 443 et n.

(5) *Jahrb. H. III*, t. II, p. 46-48.

(6) *L. D. RG.*, p. 388 et suiv. sur les duchés, p. 407 et suiv. sur l'hérédité des fiefs.

(7) *Jahrb. H. IV*, t. II, p. 35 et n. 58.

(8) Après avoir dit qu'à partir de 1048 la dignité ducale en Lorraine devint héréditaire dans la maison de Gérard, après avoir intitulé le deuxième livre de son ouvrage: « Ducs héréditaires depuis Gérard d'Alsace jusqu'à l'abdication de Simon II » (*Geschichte Lothringens*, t. I, p. 101 et 120), Huhn n'en déclare pas moins, p. 122, que l'hérédité n'avait pas été accordée en 1048 à Gérard d'Alsace.

(9) *Geschichte Lothringens*, t. I, p. 123.

(10) *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 36.

Digitized by Google

La distinction entre ducs bénéficiaires et ducs héréditaires pourrait être exacte, malgré son origine relativement récente. Mais elle ne répond à aucune réalité, et un examen plus attentif des faits, une connaissance plus approfondie de l'histoire et des institutions de l'Allemagne aurait empêché les Calmet, les Digot, les Lepage et les Bonvalot de tomber dans l'erreur qu'ils ont accréditée ou admise.

Il faut en premier lieu reconnaître que les preuves manquent à l'appui de la théorie d'après laquelle Henri III aurait érigé pour Gérard d'Alsace la Lorraine en duché héréditaire : ni les documents du XI^e^ siècle ni ceux des siècles suivants ne parlent de cette prétendue concession.

De plus, elle a contre elle aussi bien les usages du temps que le caractère même de l'empereur Henri III. Vers le milieu du XII^e^ siècle, en 1156, Frédéric Barberousse fit par le *privilegium minus* (1) du margraviat d'Autriche un duché héréditaire en faveur de Henri II Jasomigott, de la maison de Babenberg (2). Mais aucun autre exemple de semblable privilège ne se pourrait citer antérieurement à cette date.

Nous ne voyons d'ailleurs pas pour quels motifs Henri III se serait départi, en investissant Gérard de la Mosellane, des règles alors observées pour l'octroi des grands fiefs. L'empereur avait même de sérieuses raisons pour se conformer aux traditions établies en pareille matière. Ce n'est pas lui, si jaloux de ses droits, qui aurait par une générosité aussi contraire aux usages qu'inopportune, fait une situation exceptionnelle à un grand feudataire en le rendant inamovible. Les difficultés auxquelles il s'était heurté et qu'il avait eu tant de peine à vaincre, quand il avait voulu enlever la Haute-Lorraine à Godefroy le Barbu (3), étaient trop présentes à sa mémoire pour qu'il

(1) *Mon. Germ.*, *CC.*, t. I, p. 222.

(2) Voir WAITZ, *D. VG.*, t. VI, p. 91 et n. 3, SCHRÖDER, *L. D. RG.*, 3^e^ éd., p. 390 et n. 8.

(3) Sur la lutte soutenue par Godefroy le Barbu contre Henri III

Digitized by Google

les oubliât ; elles lui démontraient de la manière la plus évidente combien il y aurait de danger pour lui à se lier les mains par une libéralité imprudente vis-à-vis d'un puissant vassal.

Enfin, nous devons rappeler que l'hérédité s'était établie en fait dans les deux familles de Bar et de Verdun, qui avant celle d'Alsace avaient administré la Haute-Lorraine. Thierry Ier succéda à Frédéric, son père, et lui-même eut pour successeur son fils Frédéric II (1). Godefroy le Barbu suppléa d'abord, puis remplaça Gozelon comme duc de Mosellane (2). Il n'en allait pas autrement dans la Basse-Lorraine. Charles transmit la dignité ducale à son fils Otton. Godefroy (-Sans-Lignée) fut remplacé par son frère Gozelon, et celui-ci par son fils cadet, Gozelon II (3).

En vain, objectera-t-on que la Haute-Lorraine n'échut à aucune des filles de Frédéric II, qui pourtant héritèrent des comtés et d'une partie des fiefs que détenait leur père. Au XIe siècle, en effet, si les filles étaient comme les fils habiles à hériter des alleux et même de certains fiefs, il y avait par contre d'autres fiefs qui, ayant encore assez bien

voir GIESEBRECHT, *G. D. K.*, 4e éd., t. II, p. 387, 391-403, 431-445, JÆRSCHKERSKI, *Godfried der Bärtige*, p. 16 et suiv., STEINDORFF, *Jahrb. H. III*, t. I, p. 215 et suiv., 225 et suiv., 293 et suiv., t. II, p. 19 et suiv., 46 et suiv., 66 et suiv., DUPRÉEL, *Histoire critique de Godefroid le Barbu*, p. 21 et suiv.

(1) C'est ce que nous montrerons dans la présente étude. Les auteurs lorrains du XVIe et du XVIIe siècles avaient admis le principe de l'hérédité tant pour la famille d'Ardenne d'où, suivant eux, les ducs lorrains tiraient leur origine par l'intermédiaire de la maison de Boulogne, que pour Frédéric Ier et ses descendants, qu'ils réduisaient d'ailleurs au rôle subordonné de ducs de Mosellane. Parmi les historiens postérieurs, qui rattachent la dynastie lorraine à Gérard d'Alsace et font de celui-ci le premier duc héréditaire, il en est quelques-uns comme DIGOT (*op. cit.*, t. I, p. 224) et de SAINT-MAURIS (*op. cit.*, t. I, p. 90) auxquels il n'a pas échappé que la dignité ducale s'était transmise de père en fils dans la maison de Bar. Il n'en ont pas moins cru devoir rester fidèles à la division des ducs lorrains en deux catégories.

(2) Voir en particulier DUPRÉEL, *Histoire critique de Godefroid le Barbu*, p. 9 15, 21-24.

(3) VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 26-33.

Digitized by Google

conservé leur caractère de fonctions publiques, ne pouvaient être donnés qu'à des hommes. Ajoutez à cela qu'en 1033 les dangers extérieurs qui menaçaient la Mosellane exigeaient la présence d'un homme, et d'un homme énergique, à la tête du duché (1). Toutefois, il convient d'observer qu'un bénéfice refusé à la fille d'un vassal défunt pouvait être accordé à son gendre (2). Si l'une des filles de Frédéric II, si Béatrice ou Sophie avait été avant la mort de son père pourvue d'un époux, celui-ci aurait eu en 1033 des chances de succéder à son beau père comme duc de Haute-Lorraine. Seulement Béatrice ne se maria qu'entre 1034 et 1037 avec Boniface, margrave de Toscane (3), d'ailleurs trop éloigné de la Mosellane pour qu'il pût songer à en réclamer le gouvernement. Louis, comte de Montbéliard, qui épousa un peu plus tard Sophie, la fille cadette de Frédéric, était mieux placé que Boniface pour obtenir le duché de Haute Lorraine; pourtant à aucun moment, pas même lors de la déposition de Godefroy le Barbu, il ne semble avoir élevé de prétentions sur la Mosellane. Si en 1070, à la mort de Gérard d'Alsace, il la revendiqua, ce fut pour l'aîné de ses fils, Thierry, qui pouvait faire valoir les droits qu'il tenait par sa mère, Sophie, de son grand-père Frédéric II (4).

(1) Sur la situation difficile où la lutte de Conrad II contre Eudes II, comte de Blois et de Troyes, plaçait la Haute-Lorraine voir GIESEBRECHT, *G. D. K.*, t. II, p. 272 et suiv., BRESSLAU, *Jahrb. K. II*, t. II, p. 73 et suiv., 86 et suiv., etc.

(2) Quand Hermann (I[er]), duc de Souabe, mourut en 949, il eut pour successeur l'année suivante son gendre Liudolf. Toutefois, l'on ne doit pas oublier que le nouveau duc de Souabe était le propre fils d'Otton I[er] (KÖPKE et DUMMLER, *K. O. G.*, p. 159, 176-178).

(3) BRESSLAU, *Jahrb. K. II*, t. II, p. 190-191.

(4) Le fait, il faut bien le reconnaître, ne nous est raconté que par JEAN de BAYON (*Chronicon Mediani Monasterii*, l. II, c. LXIV dans CALMET, 1[re] éd. t. II, pr., col. LXXV, 2[e] éd., t. III, pr., col. CCXXVIII) qui vivait au XIV[e] siècle, et qui a recueilli dans son ouvrage bien des fables Ainsi, d'après cet auteur c'est la noblesse lorraine qui, se constituant arbitre entre le fils de Gérard et celui de Sophie, se serait prononcée en faveur du premier et lui aurait assuré la dignité ducale. Nous

Digitized by Google

Seulement, au xe et au xie siècles, pour qu'un fils succédât à son père, un gendre à son beau-père, il fallait que le souverain l'eût investi du fief devenu vacant (1). Simple formalité, dira-t-on : encore était-elle indispensable. Du reste, à cette époque il arrive quelquefois qu'un fils de comte ou de duc ne succède pas à son père dans le comté ou le duché que celui-ci avait possédé (2). Plus nombreux peut-être sont les exemples de vassaux dépouillés de leurs fiefs par le souverain. En Lorraine c'est, en 957-958, Régnier III au Long-Col, comte de Hainaut (3), en 953, le duc Conrad le Roux (4), en 1044 puis en 1047, le duc Godefroy le Barbu (5), en 1046, le frère du Barbu, Gozelon II, duc de Basse-Lorraine (6). Toutefois, il fallait que le roi ou l'empereur eût, pour en venir à de telles extrémités, des motifs très graves, et qu'en outre il se sentît de force à faire exécuter et respecter sa décision. Le plus souvent, en effet, les victimes de ces mesures rigoureuses ne se laissaient pas dépouiller sans résistance ; en général, les feudataires évincés défendaient les armes à la main ce

doutons fort que les choses se soient passées ainsi. Cette histoire tendancieuse paraît avoir été inventée pour fortifier certaines prétentions de l'ancienne chevalerie.

(1) Voir Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 8-10 pour les comtes et p. 122-124 pour les ducs.

(2) Roger, fils d'Hermann, comte de Hainaut, n'hérita pas du fief paternel. Toutefois cette spoliation ne fut pas l'œuvre du souverain allemand. Richilde, veuve d'Hermann, s'étant remariée avec Baudoin de Flandre, fils de Baudouin V, fit de son second époux un comte de Hainaut. Le gouvernement allemand se contenta en 1057 de sanctionner le fait accompli, en investissant Baudouin du comté qu'il avait usurpé (Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. I, p. 91-92). A la mort de Berthold, duc de Bavière (948), son jeune fils Henri fut écarté par Otton Ier, qui confia le duché de Bavière à son frère cadet Henri. On peut d'ailleurs remarquer que celui-ci avait épousé Judith, dont le père Arnulf avait été duc de Bavière avant son frère Berthold (Köpke et Dummler, *K. O. G.*, p. 160).

(3) Köpke et Dummler, *K. O. G.*, p. 296-297.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 218 et n. 2.

(5) Voir en particulier Dupréel, *op. cit.*, p. 25 et suiv.

(6) Dupréel, *op. cit.*, p. 32-35.

Digitized by Google

qu'ils considéraient comme leur bien. Otton Ier et Henri III en firent la dure expérience, le premier avec Conrad, le second avec Godefroy le Barbu. L'histoire de ce dernier est particulièrement intéressante. Il espérait avoir comme son père le gouvernement des deux duchés de Haute et de Basse-Lorraine : mécontent d'être réduit à la Mosellane, il se prépara ouvertement à la révolte. Condamné par ses pairs à perdre tous ses fiefs, y compris la Haute-Lorraine, il prit les armes. Henri III le contraignit une première fois à la soumission, le retint quelque temps prisonnier, puis lui rendit son duché. Mais une deuxième révolte de Godefroy décida l'empereur à lui enlever définitivement la Mosellane, qu'il conféra d'abord au comte Adalbert, puis après la mort de celui-ci, au neveu du défunt, Gérard d'Alsace. Malgré tous ses efforts, Godefroy ne put se remettre en possession de la Haute Lorraine, qui fut à jamais perdue pour sa famille (1).

Nous ne faisons, du reste, nulle difficulté de convenir que ce sont là des cas exceptionnels. Le plus souvent, aux Xe et XIe siècles, les vassaux conservaient jusqu'à la fin de leur vie la jouissance paisible de leurs fiefs, et, lorsqu'ils mouraient, le souverain investissait leurs fils ou l'aîné de ceux-ci des charges et des bénéfices dont le père avait joui : l'hérédité devenait ainsi — non pas en droit — mais en fait la règle pour la transmission des fonctions publiques et des fiefs. De même que les maisons de Bar et d'Ardenne, la famille d'Alsace bénéficia de cette coutume, qui prenait peu à peu force de loi.

En 1048, Gérard d'Alsace fut investi de la Haute-Lorraine dans les conditions où ses devanciers l'avaient reçue ; telle est la vérité. En principe, les obligations et les prérogatives du nouveau duc étaient exactement les mêmes que celles de Frédéric Ier ou de Godefroy le Barbu. A sa

(1) Dupréel, *op. cit.*, p. 21-57.

Digitized by Google

mort, comme il s'était montré un vassal docile et fidèle, et que d'ailleurs il n'y avait aucun motif d'écarter son fils Thierry, ce dernier reçut d'Henri IV la dignité ducale. Simon Ier en fut investi à son tour après la mort de son père, Thierry II, puis Mathieu Ier, fils de Simon.

L'hérédité s'établit donc en fait dans la maison d'Alsace, comme auparavant elle s'était établie dans les familles de Bar et de Verdun, mais sans que ni Gérard ni aucun de ses descendants l'eussent obtenue en vertu d'un privilège spécial.

Nous reconnaissons pourtant qu'au début du XIIe siècle la situation n'est plus la même qu'en 1048. La querelle des Investitures a bouleversé l'Allemagne, affaibli tant l'autorité du souverain vis-à-vis de ses grands vassaux que celle des ducs eux-mêmes à l'égard des évêques et des comtes qui leur étaient autrefois subordonnés ; ceci est vrai surtout, quand prélats et seigneurs laïcs n'ont pas embrassé la même cause que leur duc, celui-ci prenant parti pour l'empereur, ceux-là pour le pape (1). Le conflit qui avait mis aux prises l'Eglise et l'Etat eut, en particulier pour la Haute-Lorraine, cette conséquence d'en achever le morcellement et la désagrégation. Désormais, les évêques et les plus puissants des comtes cessent de reconnaître l'autorité ducale, qui ne s'exerce plus que sur un territoire assez restreint. La Haute-Lorraine ne correspond plus à l'ancienne première Belgique, et commence à prendre le caractère d'un duché territorial, caractère qu'elle n'avait ni à son origine, ni lors de l'avènement de Gérard d'Alsace. Quant à ses ducs, leur pouvoir a, il est vrai, moins d'étendue que par le passé, mais en revanche, au lieu d'être des gouverneurs qui, malgré l'hérédité de fait, pouvaient craindre d'être à un moment donné privés de leur fief, les descendants de Gérard se transforment petit

(1) C'est, dans une certaine mesure, le cas de la Mosellane.

Digitized by Google

à petit en souverains territoriaux, à peu près complètement maîtres chez eux ; si leur autorité est limitée, c'est par leurs vassaux et non par le pouvoir central. Pourtant, ils continuent de reprendre la Lorraine en fief du roi d'Allemagne, et sont toujours tenus vis-à-vis de lui aux obligations vassalliques ordinaires.

Au XIII^e^ siècle, l'évolution commencée lors de la querelle des Investitures se continue et arrive à son terme. Un nouveau conflit entre la papauté et l'Empire, puis le long interrègne qui suivit cette grande lutte achèvent de désorganiser l'Allemagne, et de réduire à rien l'autorité du roi ou de l'empereur.

Il en résulte un nouveau relâchement des liens qui rattachaient à eux les ducs de Lorraine. C'est probablement alors que ces derniers cessent de se reconnaître pour leur duché les vassaux des rois d'Allemagne (1). Toutefois, si les circonstances procurent à nos ducs une indépendance plus grande, elles les privent en même temps d'une protection dont ils auraient eu grand besoin. Qu'il s'agisse de la défense des frontières ou des affaires intérieures de l'Allemagne, Habsbourgs, Wittelsbach ou Luxembourgs montrent la même faiblesse. S'ils ne sont pas en état d'obtenir l'obéissance des princes de l'Empire, il ne leur manque pas moins la force nécessaire pour les garantir, surtout ceux de l'Ouest, contre les entreprises de voisins

(1) En 1259, Ferry III reprend encore en fief le duché de Lorraine d'Alphonse X de Castille, prétendant au trône d'Allemagne, mais ce document, le premier diplôme d'investiture d'un duc lorrain qui nous soit parvenu, est en même temps le seul où le duché de Lorraine fasse l'objet d'une mention expresse (B. F. 5501, CALMET, *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. II, col. 481). Le 18 juin 1307, Albert I^er^ accorde à Thiébaut II en bloc, et sans rien spécifier, l'investiture des fiefs que le duc a dit tenir de l'Empire (Bibliothèque nationale, *Collection de Lorraine*, t. 19, f° 1). Dans le diplôme octroyé le 13 avril 1361 par Charles IV à Jean I^er^, diplôme qui contient l'énumération des fiefs pour lesquels le duc est vassal du Saint-Empire, le duché de Lorraine n'est pas nommé (GLAFEY, *Anecdotorum S (acri) R(omani) I(mperii) historiam ac jus publicum illustrantium collectio*, Dresde et Leipzig, 1734, in-12, n° DXII, p. 638). On constate la même omission dans les actes postérieurs.

Digitized by Google

redoutables, dont l'ambition croît avec la puissance, et qui commencent à faire lourdement sentir leur influence aux petits Etats féodaux de l'ancienne Lotharingie.

A ce moment, fin du XIIIe siècle et début du XIVe, bien du chemin avait été parcouru, bien des étapes franchies, depuis le jour où Frédéric Ier avait reçu de Brunon le gouvernement de la Haute-Lorraine. Mais il n'en était pas de même en 1048. Si l'on envisage la nature et l'étendue de l'autorité ducale, cette année ne fait point date, elle n'est nullement la première d'une ère nouvelle. Son importance a une autre origine : l'année 1048 marque en effet l'avènement d'une dynastie qui gouvernera la Haute-Lorraine durant près de sept cents ans. Seulement, cette longue possession de la dignité ducale par la maison d'Alsace, Henri III ne pouvait naturellement ni la prévoir, ni la décréter quand, en 1048, il confia la Mosellane au comte Gérard.

Maintenant que nous avons dit quelques mots de cette question, qui mériterait des développements beaucoup plus longs que n'en comporte une introduction, nous allons arriver à l'examen de ce qui constitue notre sujet proprement dit.

Dans un premier livre, nous rechercherons les origines du duché de Haute-Lorraine, nous essaierons de déterminer l'époque de sa création, l'étendue qui lui fut attribuée, ses caractères, ainsi que les droits, les devoirs et les revenus des ducs de la maison de Bar.

Un deuxième livre sera consacré aux alleux ou domaines patrimoniaux que possédaient ces ducs, ainsi qu'aux bénéfices laïcs ou ecclésiastiques dont ils étaient investis.

Enfin, nous ferons dans un troisième et dernier livre l'histoire des trois ducs de la maison de Bar, Frédéric Ier, Thierry Ier et Frédéric II qui, de 959 à 1033, ont administré la Mosellane.

Ajoutons qu'il nous a paru nécessaire de rejeter dans

Digitized by Google

des appendices l'examen de certains documents diplomatiques, ou l'étude de quelques questions sujettes à controverse. Ces discussions, parfois un peu longues, auraient eu l'inconvénient, si elles avaient été insérées dans le corps même du travail, d'y prendre une place démesurée, de ralentir par conséquent et d'alourdir l'exposé des faits.

Comment orthographier les noms de personnes ? C'est là un problème des plus délicats ; nous ne nous flattons pas de l'avoir en toutes circonstances résolu d'une manière satisfaisante. Il nous a paru nécessaire, quand il s'agissait de personnages très connus, de respecter les formes consacrées par la tradition ; ainsi, nous continuons, bien qu'en définitive il n'y ait pas de raison sérieuse pour le faire, d'appeler Frédéric — et non Ferry — le premier et le troisième duc de la maison de Bar, Adalbéron — et non Auberon — les évêques de Metz de la même famille. Pour des personnages de moindre importance, c'est la langue de leur pays d'origine qui nous a servi de guide : des noms allemands aux gens de langue tudesque, des noms français à ceux de langue romane. Une autre règle que nous avons suivie a été, quand nous nous trouvions en présence de Lorrains, d'adopter les formes en usage dans la région mosellane, formes qui bien souvent subsistent encore aujourd'hui comme noms de famille. Par exemple, nous rendons « Odelricus » par Olry, « Ragimbaldus » par Rambaud, « Theodebertus » par Thiébert, « Widricus » ou « Wigericus » par Voiry, etc.

Nous nous faisons un devoir, en terminant, d'adresser nos remerciements bien sincères à tous ceux, quels qu'ils soient, collègues, archivistes ou bibliothécaires, qui ont bien voulu, d'une manière ou d'une autre, nous aider dans nos recherches et nous faciliter la tâche que nous avions entreprise.

Nancy, le 16 août 1907.

R. Parisot.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE [1]

I. — Sources.

1° Sources annalistiques.

Acta sanctorum quotquot orbe coluntur, etc., édités par les Bollandistes, Anvers, 1643-1902, 62 vol. in-f°.

Adalbold, *Vita Heinrici II* (*Mon. Germ.*, *SS.*, t. IV).

Alpert, *De episcopis Mettensibus libellus* (*SS.*, t. IV).

Annales Altahenses majores (*SS.*, t. XX).

Annales necrologici Fuldenses (*SS.*, t. XIII).

Annales Hildesheimenses, éd. *in usum scholarum* tirée des *SS.*, Hanovre, 1878, in-8°.

Annales Laubienses (*SS.*, t. IV).

Annales Leodienses (*SS.*, t. IV).

Annales Mettenses brevissimi (*SS.*, t. III).

Annales Quedlinburgenses (*SS.*, t. III).

Annales Sangallenses majores (*SS.*, t. I).

Annales sancti Vincentii Mettensis (*SS.*, t. III).

Annales sancti Vitoni Virdunensis (*SS.* t. X).

Aubry de Trois-Fontaines, *Chronica* (*SS.*, t. XXIII).

Böhmer, *Fontes rerum germanicarum*, Stuttgart, 1843, 4 vol. in-8°.

Brunwilarensis monasterii fundatorum actus (*SS.*, t. XIV).

Chronicon sancti Huberti Andaginensis (*SS.*, t. VIII).

Chronicon sancti Michaelis, édition L. Tross, Hamimone, 1857.

Constantin, *Vita Adalberonis II episcopi Mettensis* (*SS.*, t. IV).

Donizo, *Vita Mathildis* (*SS.*, t. XII).

(1) Pour les abréviations se reporter à la p. 196.

Digitized by Google

FLODOARD, *Annales*, éd. LAUER, Paris, 1906, in-8° (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, fascicule 39).

GERBERT, *Lettres*, éd. J. HAVET, Paris, 1889, in-8° (*Collection de textes*, etc., fasc. 2).

Gesta Ambaziensium dominorum (*Chroniques des comtes d'Anjou* publiées par MARCHEGAY et SALMON, Paris, 1856 et 1871, in-8°).

Gesta abbatum Trudonensium (*SS.*, t. X).

Gesta consulum Andegavorum (Chroniques des comtes d'Anjou).

Gesta episcoporum Cameracensium (*SS.*, t. VII).

Gesta episcoporum Mettensium (*SS.*, t. II et X).

Gesta episcoporum Tullensium (*SS.*, t. VIII).

Gestorum episcoporum Virdunensium continuatio (*SS.*, t. IV).

Gesta Trevererorum (*SS.* t. VIII).

HERMANN DE REICHENAU, *Chronicon de sex ætatibus mundi* (*SS.*, t. V).

Historia Francorum Senonensis (*SS.*, t. IX).

HUGUES DE FLAVIGNY, *Chronicon Virdunense* (*SS.*, t. VIII).

JAFFÉ, *Bibliotheca rerum Germanicarum*, Berlin, 1864-1873, 6 vol. in-8°.

JEAN DE BAYON, *Chronicon Mediani Monasterii* (CALMET, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, 1re éd. t. II, Preuves, 2e éd., t III, Preuves et *Manuscrit* 537 de la Bibliothèque publique de Nancy).

JEAN DE SAINT-ARNOUL, *Vita Johannis abbatis Gorziensis* (*SS* t. IV).

LAURENT DE LIÉGE, *Gesta episcoporum Virdunensium* (*SS.*, t. X).

Liber de sancti Hildulfi successoribus in Mediano Monasterio (*SS.*, t. IV).

Digitized by Google

LIUDPRAND, *Opera omnia*, éd. *in usum scholarum* tirée des *SS.*, Hanovre, 1889, in-8°.

MABILLON, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, 2e éd., Venise, 1733-1740, 9 vol. in-8°.

Miracula sancti Apri (*SS.*, t. IV).

Miracula sancti Mansueti (*SS.*, t. IV).

RAOUL LE GLABRE, *Les cinq livres de ses histoires*, éd. PROU, Paris, 1886, in-8° (*Collection de textes*, etc., fasc. 1).

RÉGINON, *Chronicon*, éd. *in usum scholarum* tirée des *SS.*, Hanovre, 1890, in-8°.

RICHER (de Reims), *Historiæ*, éd. *in us. schol.*, tirée des *SS.*, Hanovre, 1877, in-8°.

RICHER (de Senones), *Gesta Senoniensis ecclesiæ* (*SS.*, t. XXV).

ROGER, *Vita Brunonis*, éd. *in us. schol.*, tirée des *SS.*, Hanovre, 1874, in 8°.

SIGEBERT DE GEMBLOUX, *Chronographia* (*SS.*, t. VI).

— *Vita Deoderici I Mettensis episcopi* (*SS.*, t. IV).

THIETMAR, *Chronicon*, éd. *in us. schol.*, tirée des *SS.*, Hanovre, 1889, in-8°.

VOIRY (WIDRIC), *Vita sancti Gerardi* (*SS.*, t. IV).

WIPON, *Gesta Chuonradi II*, éd. *in us. schol.* tirée des *SS.*, Hanovre, 1878, in-8°.

2° Sources diplomatiques.

A) *Sources manuscrites.*

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Mihiel, du XIIe siècle, coté J[1] et *Registre* J[2] des XVIIe et XVIIIe siècles (Archives de la Meuse, série H., fonds de l'abbaye de Saint-Mihiel).

Fonds de l'abbaye de Saint-Arnoul (Archives de la Lorraine [ancien département de la Moselle], série H.).

Collection de Lorraine, t. 980 (Paris, Bibliothèque Nationale).

Collection Moreau, t. X (Paris, Bibliothèque Nationale).

Digitized by Google

B) *Sources imprimées.*

Alsatia diplomatica, publiée par J.-D. SCHÖPFLIN, Mannheim, 1772, 2 vol. in-f°.

Cartulaire de l'abbaye de Gorze, publié par A. D'HERBOMEZ, Paris, 1898-1901, in-8° (T. II de la collection des *Mettensia*).

Cartulaire de l'évêché de Metz, publié par P. MARICHAL, t. I, fasc. 1-3, Paris, 1903-1905, in-8° (T. IV de la collection des *Mettensia*).

Les chartes du Clermontois, publiées par A. LESORT, Paris, 1904, in-8°.

Diplomata Karolinorum, t. I, publié par MÜHLBACHER, TANGL, etc., Hanovre, 1906, in-4° (*Monumenta Germaniæ historica*).

Diplomata regum et imperatorum Germaniæ, t. I et II, publiés par TH. VON SICKEL, t. III, par H. BRESSLAU, Hanovre, 1879-1884, 1888-1893, 1900, in 4° (*Mon. Germ. hist.*).

Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, publiés par A. LONGNON, t. I, *Les fiefs*, Paris, 1901, in-4° (*Collection des documents inédits*).

Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa, 2e éd., Paris, 1715-1865, 16 vol. in-f°.

Musée des Archives départementales, Paris, 1878, Atlas de planches et vol. de texte, petit in-f°.

Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, t. IV et V, publié par A. BRUEL, Paris, 1889 et 1894, in-4° (*Collection des documents inédits*).

Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne, publié par PÉRARD, Paris, 1664, in-f°.

Regesta chronologico-diplomatica Karolorum, édités par J.-F. BÖHMER, Francfort, 1833, in-4°.

Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern, d'après BÖHMER, revus et remaniés par E. MÜHLBACHER, 2e éd. t. I, Innsbruck, 1899-1904, in-4°.

Die Regesten des Kaiserreichs unter den Herrschern aus

Digitized by Google

dem sächsischen Hause, d'après Böhmer, revus et remaniés par E. von Ottenthal, 1re livraison, Innsbruck, 1893, in-4°.

Die Regesten des Kaiserreichs der späteren Staufischen Periode, d'après Böhmer, revus et remaniés par J. Ficker et E. Winkelmann, Innsbruck, 1881-1901, in-4°.

Regesta pontificum romanorum ab condita ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII, de Jaffé, 2e éd., revue, sous la direction de Wattenbach, par Kaltenbrunner, Ewald et Löwenfeld, Leipzig, 1885-1888, 2 vol. in-4°.

K. Fr. Stumpf-Brentano, *Die Kaiserurkunden des X, XI und XII Jahrhunderts chronologisch verzeichnet*, Innsbruck, 1865-1883, in-8° (tome II de l'ouvrage intitulé *Die Reichskanzler*).

Die älteren Urkunden des Klosters S. Vanne zu Verdun, publiés par H. Bloch (*Jahrb. G. L. G.*, 10e année, 1898 et 14e année, 1902).

Urkunden und Abhandlungen zur Geschichte des Niederrheins, publiés par Ritz, Aix-la-Chapelle, 1824, in-8°.

Urkundenbuch zur Geschichte der jetzt die preussischen Regierungsbezirke Coblenz und Trier bildenden Mittelrheinischen Territorien, publié par H. Beyer, L. Eltester et A. Görz, t. I et II, Coblenz, 1860 et 1865, 2 vol. in-8°.

Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins, publié par Lacomblet, t. I, Düsseldorf, 1840, in-8°.

II. — Travaux divers.

Abel (Ch.), *Origines de la commune de Briey*, Metz, 1876, in-8°.

Alberdingk-Thijm (P. P. M.), *Das Geschlecht der ersten Gottfriede von Lotharingen-Brabant und die Vorfahren der heiligen Adelheid, Æbtissin von Vilich* (Pick's *Monatsschrift für rheinisch-westfälische Geschichtsforschung und Altertumskunde*, 3e année, 1877).

— *Les ducs de Lotharingie et spécialement ceux de Basse-*

Digitized by Google

Lotharingie, au X^e et au XI^e siècle (*Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie royale de Belgique*, t. LIII, 1894, in-4°).

D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Note sur les deux Barrois, sur le pays de Laçois et sur l'ancien Bassigny* (*B. E. C.*, t. XIX, Paris, 1858, in-8°).

— *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. I et III, Paris, 1859-1861, in-8°.

L'Art de vérifier les dates des faits historiques, Paris, 1783-1787, 3 vol. in-f°.

ARNDT (W.), *Die Wahl Conrad II*, Göttingen, 1861, in-8°.

BAYET (C.), PFISTER (CHR.) et KLEINCLAUSZ (A.), *Le christianisme, les barbares, Mérovingiens et Carolingiens*, Paris, 1903, in-4° (*Histoire de France* de LAVISSE, t. II, 1^re partie).

BELHOMME (don HUBERT), *Historia Mediani Monasterii*, Strasbourg, 1724, in-4°.

BENOIT PICART (père), *La vie de saint Gérard, évêque de Toul*, Toul, 1700, in-12.

— *L'origine de la très illustre maison de Lorraine*, Toul, 1706, in-12.

— *Histoire ecclésiastique et politique de la ville et du diocèse de Toul*, Toul, 1707, in-4°.

BENTZINGER (J.), *Das Leben der Kaiserin Adelheid, Gemahlin Ottos während der Regierung Ottos III*, Breslau, 1883, in-8°.

BERTHOLET (père), *Histoire du Luxembourg*, Luxembourg, 1741, 8 vol. in-4°.

BLONDEL, *Barrum francico-campanum*, Amsterdam, 1651, in-f°.

— *Genealogiæ francicæ plenior assertio adversus J. J. Chifletium*, Amsterdam, 1654, 2 v. in-f°.

BLUMCKE (O.), *Burgund unter Rudolf III, und der Heimfall der burgundischen Krone an Kaiser Konrad II*, Greifswald, 1889, in-8°.

Digitized by Google

BONVALOT, *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Evêchés*, t. I (seul paru), Paris, 1895, in-8°.

BRESSLAU (H.), *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Konrad II*, Leipzig, 1879 et 1884, 2 vol. in-8°.

— *Handbuch der Urkundenlehre*, Lepzig, 1889, in-8°.

— *Ueber das Todesjahr Adalbero II* (*Jahrb. G. L. G.*, 6e année, 1894).

— *Erläuterungen zu den Diplomen Heinrichs II* (*N. A.*, t. XX, 1895 et t. XXII, 1897).

(BROULIER ou BROUILLY), *Défense de l'église de Toul*, Toul, 1727, in-4°.

BROWER et MASEN, *Annales et antiquitates Trevirenses*, Liége, 1670, 2 vol. in-f°.

BRUNNER (H.), *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, 2e éd., 1906, t. II, 1892, Leipzig, in-8°.

CALMET (dom AUGUSTIN), *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, 1re éd., Nancy, 1728, 3 vol. in-f°; 2e éd., Nancy, 1745-1757, 7 vol. in-f°.

— *Notice de la Lorraine*, 2e éd., Lunéville, 1835, 2 vol. in-8°.

— *Histoire de l'abbaye de Senones*, publiée par DINAGO, Saint-Dié, 1878-1880, in-8°.

CHANTEREAU LE FEBVRE, *Considérations historiques sur la généalogie de la maison de Lorraine*, Paris, 1642, in-f°.

CHATELAIN (abbé), *Le comté de Metz et la vouerie épiscopale du VIIIe au XIIIe siècle* (*Jahrb. G. L. G.*, 10e année, 1898 et 13e année, 1901).

CHIFFLET (J. J.), *Commentarius lothariensis quo præsertim Barrensis ducatus Imperio asseritur*, Anvers, 1649, in-f°.

CLOUET (abbé), *Histoire de Verdun et du pays verdunois*, Verdun, 1867, 3 vol. in-8°.

CONRING, *De finibus imperii germanici*, Francfort, 1693, in-4°.

CROLLIUS, *Originum bipontinarum pars prima*, Deux-Ponts, 1761, in-4°.

Digitized by Google

— *Westricher Abhandlungen*, Deux-Ponts, 1771.

DANNENBERG, *Die deutschen Münzen der sächsischen und fränkischen Kaiserzeit*, Berlin, 1876 et 1894, 2 vol. in-4°.

DAVILLÉ (L), *Note sur la politique de Robert-le-Pieux en Lorraine* (*Ann. E.*, 14e année, 1900).

— *Le « pagus Scarponensis »* (*Ann. E. N.*, 2e année, 1906).

DELABORDE (H.-Fr.), *Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville*, Paris, 1894, in-4°.

DEPOIN (J.), *Sifroi Kunuz, comte de Mosellane, tige de la maison de Luxembourg*, Luxembourg, 1904, in-8°.

DERICHSWEILER (H.), *Geschichte Lothringens. Der tausendjährliche Kampf um die Westmark*, Wiesbaden, 1901, 2 vol. in 8°.

Dictionnaire topographique de la Haute-Marne, par A. ROSEROT, Paris, 1903, in 4°.

Dictionnaire topographique de la Meurthe, par H. LEPAGE, Paris, 1862, in-4°.

Dictionnaire topographique de la Meuse, par F. LIÉNARD, Paris, 1872, in-4°.

Dictionnaire topographique de la Moselle, par DE BOUTEILLER, Paris, 1874, in-4°.

DIECKMANN, *Gottfried III der Bücklige*, Erlangen, 1885, in-8°.

DIGOT (A.), *Histoire de Lorraine*, 2e éd., Nancy, 1880, 6 vol, in-8°.

DÖRING, *Beiträge zur ältesten Geschichte des Bisthums Metz*, Innsbruck, 1886, in 8°.

DU CHESNE (A.), *Histoire généalogique de la maison royale de Dreux et de quelques autres familles*, Paris, 1631, in f°.

DUPRÉEL (E.), *Histoire critique de Godefroy le Barbu*, Uccle 1904, in-8°.

DUVERNOY (E.), *Les Etats Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III*, Paris, 1904, in-8°.

— *Le duc de Lorraine Mathieu Ier (1139-1176)*, Paris, 1904, in-8°.

Digitized by Google

ENGEL et SERRURE, *Traité de numismatique du Moyen Age*, t. I et II, Paris, 1891 et 1895, 2 vol. in-8°.

ERBEN, *Excurze zu den Diplomen Ottos III* (*Mitth. I. Œ. GF.*, t. XVIII, 1897).

ERNST, *Dissertation historique et critique sur la maison royale des comtes d'Ardenne* (*Bulletin de la commission royale d'histoire de Belgique*, 2e série, 1858, t. X).

GABRIEL (abbé), *Verdun au XIe siècle*, Verdun, 1891, in-8°.

GARIEL, *Un roi de Lorraine inédit. Annuaire de la Société française de numismatique*, t. V, 1877).

GIESEBRECHT, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. I et II, 4e éd., Berlin, 1873 et 1875, 2 vol. in 8°.

— *Jahrbücher des deutschen Reichs unter der Herrschaft Kaiser Ottos II*, Berlin, 1840, in-12.

GIRY, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, in 8°.

GISI, *Der Ursprung der Häuser Zähringen und Habsburg* (*Anzeiger für schweizerische Geschichte*, Neue Folge, t. V, 1886-1889).

HALPHEN (L.), *Etudes sur les chroniques des comtes d'Anjou et des seigneurs d'Amboise*, Paris, 1906, in-8°.

HARTTUNG (PFLUGK-), *Studien zur Geschichte Konrads II*, Berlin, 1876, in-8°.

— *Die Anfänge Konrad's II* (PICK's *Monatschrift* etc., 3e année, 1877).

— *Untersuchungen zur Geschichte Kaiser Konrads II*, Stuttgart, 1890, in-8°.

HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. III, 3e et 4e éd., Leipzig, 1906, in-8°.

HIRSCH (H.), *Die Acta Murensia und die ältesten Urkunden des Klosters Muri* (*Mitth., I. Œ. GF.*, t. XXV et XXVI, 1904 et 1905).

HIRSCH (S.), *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich II*, achevés par R. UNSINGER, H. PABST et H. BRESSLAU, Leipzig, 1862-1875, 3 vol. in-8°.

Digitized by Google

Histoire de Metz, par des religieux BÉNÉDICTINS de la congrégation de Saint-Vanne, Metz, 1769-1790, 6 vol. in-4°.

HUBER (E.) et PAULUS (abbé), *Coup d'œil historique sur les origines de Sarreguemines jusqu'au XIII^e siècle* (*Jahrb. G. L. G.*, 15^e année, 1903).

HUGO (CH.-L.), *Sacræ antiquitatis monumenta*, Etival, 1725, t. I, in-4°.

HUHN, *Geschichte Lothringens*, Berlin, 1877, 2 vol. in-8°.

JÆRSCHKERSKI, *Godfried der Bärtige*, Göttingen, 1867, in-8°.

JÉROME (abbé), *L'abbaye de Moyenmoutier*, t. I, Paris, 1902, in-8°.

KALCKSTEIN (C. VON), *Geschichte des französischen Königthums unter den ersten Capetingern*, t. I (seul paru), Leipzig, 1877, in-8°).

KEHR, *Die Urkunden Ottos III*, Innsbruck, 1890, in-8°.

— *Zur Geschichte Otto III* (*Historische Zeitschrift*, t. LXVI, 1891).

KIEM (père MARTIN), *Das Kloster Muri im Kanton Argau* (*Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. III, Bâle, 1883.

— *Entgegnung auf die Anfänge des Hauses Habsburg*, von D^r TH. VON LIEBENAU (*Jahrbuch der K. K. Gesellschaft Adler zu Wien*, 11^e année, 1884).

KLIPFFEL, *Metz, cité épiscopale et impériale*, Bruxelles, 1867, in-8°.

KÖPKE et DÜMMLER, *Kaiser Otto der Grosse*, Leipzig, 1876, in-8°.

KRAUT, *Die Vormundschaft nach den Grundsätzen des deutschen Rechts*, t. III, 1859, in-8°.

KRUGER (E.), *Der Ursprung des Hauses Lothringen-Habsburg*, Vienne, 1890, in-4°.

KURTH (G.), *Notger de Liége et la civilisation au X^e siècle*, Paris, 1905, 2 vol. in-8°.

LAIR (J.), *Etudes critiques sur divers textes des X^e et XI^e siècles*, Paris, 1899, 2 vol. in-4°.

Digitized by Google

LANDSBERGER, *Graf Odo I von der Champagne*, Berlin, 1878, in-8°.

LAUER (PH.), *Louis IV d'Outremer*, Paris, 1900, in-8° (*B E. H. E.*, fasc. 127).

LEPAGE (H), *Le département de la Meurthe*, Nancy, 1843, 2 vol. in-4°.

— *L'abbaye de Bouxières* (*Mém. S. A L.*, t. IX et XII, 1859 et 1862).

— *L'abbaye de Saint-Martin-devant-Metz* (*Mém. S. A. L.*, t. XXVIII, 1878).

LEPAGE (H.) et CHARTON (CH.), *Le département des Vosges*, Nancy, 1847, 2 vol. in-4°.

LESSER, *Erzbischof Poppo von Trier*, Leipzig, 1888, in-8°.

LEX, *Eudes II, comte de Blois, de Tours, de Chartres, de Troyes et de Meaux*. (*Mémoires de la Société académique de l'Aube*, t. LV, 1891.)

LIEBENAU (TH. von), *Die Anfänge des Hauses Habsburg* (*Jahrbuch der heraldisch-genealogischen Vereins Adler in Wien*, 9e année, 1882).

— *Zur Frage über die Anfänge des Hauses Habsburg* (*Jahrbuch der K. K... Gesellschaft Adler in Wien*, 12e année, 1885).

LONGNON (A.), *Les « pagi » du diocèse de Reims*, Paris, 1872, in-8° *B. E. H. E.*, fasc. 11).

— *Atlas historique de la France*, Paris, 1884-1889, trois livraisons in-f° et trois livraisons de texte explicatif, in-4°.

LOT (F.), *Les derniers Carolingiens*, Paris, 1891, in-8° (*B. E. H. E.*, fasc. 87).

— *Etudes sur le règne de Hugues Capet*, Paris, 1903, in-8° (*B. E. H. E.*, fasc. 147).

LUCHAIRE (A.), *Les premiers Capétiens*, Paris, 1901, in-4° (*Histoire de France* de LAVISSE, t. II, 2e partie).

MAILLET (DE), *Essai chronologique sur l'histoire du Barrois*, Paris, 1757, in-12.

MANITIUS, *Deutsche Geschichte unter den sächsischen und salischen Kaisern*, Stuttgart, 1889, in-8°.

Digitized by Google

MARCOTTY, *Mémoire sur l'histoire du duché de Lotharingie, depuis le commencement du X^e siècle jusqu'à la fin du XI^e siècle* (*Annales des universités de Belgique*, t. II, Bruxelles, 1844).

MARICHAL (P.), *Remarques chronologiques et topographiques sur le cartulaire de Gorze*, Paris, 1902, in-8° (t. III de la collection des *Mettensia*).

MARTIN (abbé E.), *Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié*, t. I, Nancy, 1900, in-8°.

MAS-LATRIE (DE), *Trésor de chronologie, d'histoire et de géographie*, Paris, 1889, in-f°.

MATTHÆI (A.), *Die Händel Ottos II mit Lothar von Frankreich (978-980)*, Halle, 1882, in-8°.

MAURENBRECHER, *Geschichte der deutschen Königswahlen vom zehnten bis dreizehnten Jahrhundert*, Leipzig, 1889, in-8°.

MAXE-WERLY, *Etude sur les différents « pagi » qui, au X^e siècle, formèrent le comté du Barrois. Première partie : Le « pagus Barrensis ». — Deuxième partie : « Pagus Odornensis »* (*Mém. S. L. B. D*, 1^re série, t. VI, 1877, 3^e série, t. VII, 1898).

— *Etudes sur les monnaies au type altéré d'Henri l'Oiseleur* (*Mém. S. L. B. D.*, 1^re série, t. IV, 1880).

— *Numismatique de Remiremont et de Saint-Dié* (*Mem. S. A. L.*, t. XXIX, 1879).

MEURISSE, *Histoire des évêques de l'église de Metz*, Metz, 1634, in-f°.

MEYER, *De Brunone I, archiepiscopo Coloniensi Lotharingiæ duce quæstiones VII*, Berlin, 1867, in-8°.

MEYER VON KNONAU, *Die Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich IV und Heinrich V*, Leipzig, 1891-1906, 6 vol. in-8°.

— *Die Heiraten der burgundischen Mathilde, Tochter König Konrads von Burgund und der schwäbischen Mathilde, Enkelin derselben* (*F. D. G.*, t. VIII, 1868).

MICHAEL (W.), *Die Formen des unmittelbaren Verkehrs*

Digitized by Google

zwischen den deutschen Kaisern und souveränen Fürsten, vornehmlich im X, XI und XII Jahrhundert, Hambourg et Leipzig, 1888, in-8°.

MONNIER, *Mémoires sur les monnaies des ducs bénéficiaires de Lorraine*, Nancy, 1862, in-4°.

MOURIN, *Les comtes de Paris*, Paris, 1869, in-8°.

MÜSEBECK (E.), *Die Benedictinerabtei St-Arnulf vor Metz in der ersten Hälfte des Mittelalters* (*Jahrb. G. L. G.*, 13e année, 1901).

OLLERIS, *Œuvres de Gerbert*, Clermont-Ferrand, 1867, in-4°.

OVERMANN (A.), *Gräfin Mathilde von Tuscien*, Innsbruck, 1895, in-8°.

PABST, *Frankreich und Konrad II in den Jahren 1024 und 1025* (*F. D. G.*, t. V, 1865).

PANGE (J. DE), *Introduction au catalogue des actes de Ferri III, duc de Lorraine* (1251-1303), Paris, 1905, in-8°.

PARISOT (R.), *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens* (843-923), Paris, 1898, in-8°.

— *De prima domo quæ Superioris Lotharingiæ ducatum quasi hereditario jure tenuit*, Nancy, 1898, in-8°.

— *Sigefroy, le premier des comtes de Luxembourg, était-il fils de Wigeric ?* (*Ann. E. N.*, 1re année, 1905).

— *De la cession faite à Louis d'Outremer par Otton Ier de quelques « pagi » de la Lotharingie (Lorraine) occidentale (940-942)* [*Ann. E. N.*, 2e année, 1906].

PETIT (E.), *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison capétienne*, t. I, Paris, 1885, in 8°.

PFENNINGER, *Kaiser Konrads II Beziehungen zu Aribo von Mainz, Pilgrim von Köln und Aribert von Mailand*, Breslau, 1891, in-8°.

PFISTER (CHR.), *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, Paris, 1885, in-8° (*B. E. H. E.*, fasc. 64).

— *Les revenus de la collégiale de Saint-Dié au Xe siècle* (*Ann. E.*, t. II, 1888).

Digitized by Google

PIOT, *Les pagi de la Belgique (Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie royale de Belgique*, t. XXXIX, 1879).

PIRENNE (H.), *Histoire de Belgique*, t. I, Bruxelles, 1900, in-8°.

POUPARDIN (R.), *Le royaume de Bourgogne (888-1038)*, Paris, 1907, in-8° (*B. E. H. E.*, fasc. 163).

QUINTARD (LÉOPOLD), *Description d'une trouvaille de monnaies messines des X^e^ et XI^e^ siècles* (*Journal S. A. L.*, t. XXXV, 1886).

QUIQUEREZ, *Histoire des comtes de Ferrette (Mémoires de la société d'émulation de Montbéliard*, 2^e^ série, t. I, 1862-1864).

REUSS, *Das Leben des Bischofs Theoderich I von Metz* (*Programm der Burgerschule zu Eilenburg*, 1882, in-4°).

RICHTER (S.) et KOHL (H), *Annalen des Deutschen Reichs im Zeitalter der Ottonen und Salier*, Halle, 1890, in-8°.

RIGUET (DE), *Observations sur les titres de l'insigne église de Saint-Dié en Vosge*, imprimé et manuscrit, Nancy, bibliothèque publique, ms. 497 [17 *bis*].

ROBERT (P. Ch.), *Recherches sur les monnaies des évêques de Toul*, Paris, 1844, in-4°.

— *Monnaies et jetons des évêques de Verdun* (*Annuaire de la société française de numismatique*, t. IX, 1885).

— *Monnaies, médailles et jetons des évêques de Metz* (*Annuaire de... numismatique*. t. XI, 1887).

ROSIÈRES (DE), *Stemmatum Lotharingiæ ac Barri ducum tomi septem* Paris, 1580, in-f°.

ROUSSEL, *Histoire de Verdun*, 2^e^ éd., Verdun, 1865, 2 vol, in-8°.

RUYR (J.), *Les saintes antiquités de la Voge*, Saint-Dié, 1626 ; Epinal, 1634, in 8°.

SACKUR (R), *Richard abt von Sanct-Vanne*, 1886, in 8°.

— *Die Cluniacenser*, Halle, 1892 et 1894, 2 vol. in-8°.

SAUERLAND, *Die Immunität von Metz*, Metz, 1877, in-8°.

SAULCY (DE), *Recherches sur les monnaies des évêques de*

Digitized by Google

Metz et *Supplément aux recherches* (*Mémoires de l'Académie royale de Metz*, t. XIII et XV, 1832-1833 et 1834-1835).

— *Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine*, Metz, 1845, in-4°.

SCHÖPFLIN, *Alsatia illustrata*, Colmar, 1751-1761, 2 vol. in-f°.

SCHÖTTER, *Einige kritische Erörterungen über die frühere Geschichte der Grafschaft Luxemburg*, Luxembourg, 1859, in-4°.

SCHRÖDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 3e éd., Leipzig, 1898, in-8°.

SEPET, *Gerbert et le changement de dynastie* (*R. Q. H.*, t. VII et VIII, 1869 et 1870).

SERRURE, *Monnaies de Berthold, évêque de Toul* (*Annuaire de .. numismatique*, t. XII, 1888).

SERVAIS, *Recherches historiques et géographiques sur les châtelains de Bar* (*Mém. S. L. B. D.*, 1re série, t. VII, 1878).

SICKEL (TH. VON), *Erläuterungen zu den Diplomen Otto II* (*Mitth. I. Œ. GF.*, Ergänzungsband, t. II, 1888).

SIMONNET, *Essai sur l'histoire et la généalogie des sires de Joinville (1008-1386)*, Langres, 1876, in-8°.

SOMMIER, *Histoire de l'église de Saint-Diez*, Saint-Diez, 1726, in-12.

SPRUNER et MENKE, *Handatlas für die Geschichte des Mittelalters und der neueren Zeit*, 3e éd., Gotha, 1880.

STEINACKER, *Zur Herkunft und ältesten Geschichte des Hauses Habsburg* (*Zft. G. OR.*, Neue Folge, t. XIX, 1904).

STEINDORFF, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich III*, Leipzig, 1874 et 1881, 2 vol. in-8°.

STENZEL, *Geschichte Deutschlands unter den fränkischen Kaisern*, Leipzig, 1827, 2 vol. in-8°.

TUEFFERD, *Histoire des comtes souverains de Montbéliard* (*Mémoires de la société d'émulation de Montbéliard*, 3e série, t. I, 1877).

Digitized by Google

UHLIRZ, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Otto II*, Leipzig, 1902, in-8°.

VALOIS, *Notitia Galliarum*, Paris, 1675, in-f°.

VANDERKINDERE, *Histoire de la formation territoriale des principautés belges au Moyen Age*, t. II, Bruxelles, 1902-1903, in-8°.

VIGNIER (J.), *La véritable origine des très-illustres maisons d'Alsace, de Lorraine, d'Autriche*, etc., Paris, 1649, in-f°.

WAGNER, *Die Wahl Konrad II zum Römischen König*, Göttingen, 1871, in-8°.

WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. V et VI, 2e éd., Berlin, 1893 et 1895, t. VII et VIII, Kiel, 1876 et 1878, in-8°.

WASSEBOURG (R. DE), *Premier volume des antiquitez de la Gaule Belgique*, Paris, 1549, in-f°.

WENNING, *Ueber die Bestrebungen der französischen Könige des zehnten Jahrhunderts Lothringen für Frankreich zu gewinnen*, Hanau, 1884, in 8°.

WICHMANN, *Adalbero Bischof von Metz* (*Jahrb. G. L. G.*, 3e année, 1891).

WILMANS, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter der Herrschaft König und Kaiser Otto's III*, Berlin, 1840, in-12.

WITTE (DIEDRICH JOHANNES), *Lothringen in der zweiten Hälfte des zehnten Jahrhunderts*, Göttingen, 1869, in-8°.

WITTE (HEINRICH), *Genealogische Untersuchungen zur Geschichte Lothringens und des Westrichs* (*Jahrb. G. L. G.*, 3e année, 2e livraison, et 7e année, 1re livraison, 1893 et 1895).

WOLFRAM, *Kritische Bemerkungen zu den Urkunden des Arnulfsklosters* (*Jahrb. G. L. G.*, 1re année, 1889).

— *Die Urkunden Ludwigs des Deutschen für das Glossindenkloster in Metz* (*Mitth. I. Œ. GF.*, t. XI, 1890).

Digitized by Google

Signes abréviatifs employés dans le présent travail.

Ab. — Abbas, abbates.

Ac. — *Académie.*

Ac. I. B. L. — *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.*

AA. SS. — *Acta Sanctorum*, publiés par les BOLLANDISTES.

AA. SS. O. S. B. — *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, de MABILLON.

Ann. — *Annales.*

Ann. E. et *Ann. E. N.* — *Annales de l'Est* et *Annales de l'Est et du Nord.*

Ann. Hild. (1). — *Annales Hildesheimenses.*

Ann. O. S. B. — *Annales ordinis sancti Benedicti.*

B., B. F., B. M. et B. O. (2). — BŒHMER, BŒHMER-FICKER, BŒHMER-MUHLBACHER et BŒHMER-OTTENTHAL.

B. E. C. — *Bibliothèque de l'école des Chartes.*

B. E. H. E. — *Bibliothèque de l'école des Hautes-Etudes.*

C. — Chapitre.

Cart. — *Cartularium, cartulaire.*

Chron. — *Chronicon, chronique.*

Cod. — *Codex.*

CC — *Constitutiones* (dans les *Monumenta Germaniæ historica*).

D. C. — *Les derniers Carolingiens*, de LOT.

DD. Karol. et *DD. Sax.* — *Diplomata Karolinorum* et *Diplomata regum et imperatorum Germaniæ* (dans les *Mon. Germ.*).

(1) Les mots *Ann. Hild.* sont suivis d'un nombre indiquant l'année à laquelle est rapporté le fait dont il s'agit dans les *Ann. Hild.*

(2) Les nombres qui suivent B., B. F., B. M., B. O. sont respectivement les numéros d'ordre des actes catalogués dans les *Regesta Karolorum*, de BÖHMER, dans les *Regesten des Kaiserreichs der späteren staufischen Periode*, de BÖHMER, revus par J. FICKER, dans les *Regesten... unter den Karolingern*, de BÖHMER, revus par E. MUHLBACHER, enfin dans les *Regesten... unter den Herrschern aus dem sächsischen Hause*, de BÖHMER, revus par E. VON OTTENTHAL.

Digitized by Google

D. M. S. F. K. — *Die deutschen Münzen der sæchsischen und frænkischen Kaiserzeit*, de DANNENBERG.

D. RG. — *Deutsche Rechtsgeschichte*, de BRUNNER.

D. VG. — *Deutsche Verfassungsgeschichte*, de WAITZ.

Ep. — Episcopus, episcopi.

F. D. G. — *Forschungen zur deutschen Geschichte.*

G. — *Geschichte.*

G. D. K. — *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, de GIESEBRECHT.

G. F. K. — *Geschichte des franzœsischen Kœnigthums*, de KALCKSTEIN.

Gal. Christ. — *Gallia Christiana.*

GQ. — *Geschichtsquellen.*

H.[1] K., O.[1], etc. (1). — Diplômes de Henri I[er] (l'Oiseleur), de Charlemagne, d'Otton I[er], etc.

H. — *Historia, histoire.*

H. D. C. C. — *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, de D'ARBOIS DE JUBAINVILLE

H. D. T. — *Histoire des diocèses de Toul*, etc., de l'abbé E. MARTIN.

H. E. C. L. — *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, de dom CALMET.

H. F. T. P. B. — *Histoire de la formation territoriale des principautés belges au Moyen Age*, de L. VANDERKINDERE.

H. L. — *Histoire de Lorraine*, d'A. DIGOT.

H. M. — *Histoire de Metz*, des BÉNÉDICTINS.

H. S. M. — *Histoire de l'abbaye de Saint-Mihiel*, de dom DE L'ISLE.

H. T. — *Histoire de Toul*, de BENOIT PICART.

H. V. — *Histoire de Verdun*, de ROUSSEL ou de l'abbé CLOUET.

HB. — *Handbuch.*

Hist. Zft. — *Historische Zeitschrift.*

J. E. et J. L. (2). — JAFFÉ-EWALD et JAFFÉ-LŒWENFELD.

Jahrb. — *Jahrbuch* ou *Jahrbücher.*

(1) Après H.[1] K., O.[1] viennent des nombres indiquant les numéros d'ordre des diplômes d'Henri I[er], de Charlemagne, d'Otton I[er], etc., dans les *Diplomata (Mon. Germ.)*.

(2) Le nombre inscrit à la suite de J. E. ou de J. L n'est autre que

Digitized by Google

Jahrb. H. I, H. II, H. III, O. II, K. II. — *Jahrbücher Heinrichs I, Heinrichs II, Heinrichs III, Ottos II, Konrads II.*

Jahrb. G. L. G. — *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte.*

K. O. G. — *Kaiser Otto der Grosse*, de Kœpke et Dümmler.

KG. D. — *Kirchengeschichte Deutschlands*, de Hauck.

L. — Liber ou livre.

L. D. RG. — *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, de Schrœder.

M. D. — *Manuel de diplomatique*, de Giry.

Mém. — *Mémoires.*

Mém. S. A. L.— *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine.*

Mém. S. L. B. D. — *Mémoires de la Société des lettres... de Bar-le-Duc.*

MR. UB. — *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, de Beyer, Eltester et Gœrz.

Mir. — *Miracula.*

Mitth. I. Œ. GF. — *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschungen.*

Mon. Germ. — *Monumenta Germaniæ historica.*

N. A. — *Neues Archiv der Gesellschaft für œltere deutsche Geschichtskunde.*

NR. UB. — *Niederrheinisches Urkundenbuch*, de Lacomblet.

NR. UB. Ritz. — *Urkunden und Abhandlungen zur Geschichte des Niederrheins*, de Ritz.

Op. — *Opus.*

R. B. N. — *Revue belge de numismatique.*

R. H. — *Revue historique.*

R. L. P. — *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, de Pfister.

R. Q. H. — *Revue des questions historiques.*

Rec. H. Fr. — *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, de dom Bouquet.

Reg. — *Regesta, regestes, regesten.*

Reg. Kar. — *Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, de Muhlbacher.

le numéro d'ordre d'une bulle pontificale dans la 2e édition des *Regesta pontificum romanorum*, de Jaffé, édition revue par Ewald, Löwenfeld, etc.

Digitized by Google

Reg. sœchs. — *Regesten... unter den Herrschern des sœchsischen Hauses*, d'OTTENTHAL.

Reg. pont. rom. — *Regesta pontificum romanorum*, de JAFFÉ, 2e éd.

Ro. L. C. — *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, de R. PARISOT.

SS. — *Scriptores rerum germanicarum* (dans les *Mon. Germ.*).

ST (1). — STUMPF-BRENTANO, *Die Reichskanzler*.

T. N. M. A. — *Traité de numismatique du Moyen Age*, d'ENGEL et SERRURE.

UB. — *Urkundenbuch*.

V. — *Vita*.

Zft. — *Zeitschrift*.

Zft. G. OR. — *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*.

En ce qui concerne les circonscriptions administratives auxquelles appartiennent actuellement les localités mentionnées dans le présent travail, nous indiquons d'abord le pays, sauf quand il s'agit de la France, puis le département, la province ou la présidence, ensuite l'arrondissement ou le cercle, en dernier lieu le canton. Quand une ville est à la fois chef-lieu d'arrondissement et chef-lieu de canton, son nom n'est donné qu'une seule fois.

(1) Le nombre qu'on lit à la suite de ST. est le numéro d'ordre que porte un diplôme de souverain allemand dans les *Kaiserurkunden des X, XI und XII Jahrhunderts chronologisch verzeichnet*, de STUMPF-BRENTANO (t. II de l'ouvrage *Die Reichskanzler*).

Digitized by Google

LIVRE PREMIER

Origines, formation, étendue de la Haute-Lorraine. — Nature et caractère de la dignité ducale. — Droits et devoirs des ducs. — Le comte palatin de Lorraine.

CHAPITRE PREMIER

Le « ducatus Moslinsis » des époques mérovingienne et carolingienne.

L'opinion courante place en 959 et attribue à Brunon, à la fois archevêque de Cologne et duc de Lotharingie, la division en deux duchés du pays qu'il administrait. Tout en admettant cette manière de voir, dont nous montrerons tout à l'heure le bien-fondé, nous croyons devoir, au préalable, rechercher si, antérieurement au x[e] siècle, il n'avait pas existé à l'est de l'Escaut et de la Meuse, à l'ouest du Rhin, des duchés que Brunon aurait pris pour modèles (1). Le problème que nous venons de poser est difficile à résoudre, les sources ne nous apprenant presque rien, ne nous fournissant que des renseignements dont l'imprécision égale le petit nombre, et d'où il est malaisé de tirer des conclusions un peu sûres.

A l'époque mérovingienne le territoire franc n'était pas régulièrement divisé en duchés. La circonscription normale était le *pagus*, administré par un comte, et, dans cer

(1) Un professeur belge, M. Alberdingk-Thijm, a déjà soutenu en 1894, que dès la première moitié du ix[e] siècle il existait plusieurs duchés dans le pays qui devint un peu plus tard la Lotharingie. (*Les ducs de Lotharingie et spécialement ceux de Basse Lotharingie au X[e] et au XI[e] siècles*, dans les *Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie royale de Belgique*, t. LIII, 1894, p. 22-23 et 30-32.) M. Alberdingk-Thijm ne remonte d'ailleurs pas jusqu'à l'époque mérovingienne.

Digitized by Google

taines régions seulement du royaume, on trouvait plusieurs *pagi* groupés sous l'autorité d'un duc (1). Ainsi, durant cette période, l'Alsace a constitué un duché, dont M. Pfister a écrit l'histoire (2) et sur lequel nous n'avons pas besoin de nous arrêter, l'Alsace n'ayant pas été, croyons-nous, englobée dans le duché de Haute-Lorraine. Il existe encore un *ducatus Ripuariorium* (*Ribuariæ*), probablement plus petit que l'ancien royaume ripuaire, et correspondant à l'archidiocèse de Cologne (3).

Mais un duché s'était-il formé dans la région mosellane? Voilà ce qu'il nous faut maintenant rechercher.

Vers la fin du VI^e^ siècle, on constate l'existence à Metz d'un duc : c'est l'évêque chroniqueur Grégoire de Tours qui nous en fournit la première mention. En 585, sous le règne de Childebert II, quelques serviteurs du duc Gontran Boson étaient venus violer la tombe d'une parente par alliance de leur maître, qui avait été enterrée dans la basilique de Metz. Ils profitèrent, pour enlever les bijoux et les ornements précieux de la défunte, d'un jour où l'évêque, le duc et les principaux habitants de la ville étaient allés célébrer au dehors la fête de la translation de saint Remi (1^er^ octobre). Les moines attachés à la basilique rendirent aussitôt compte à l'évêque et au duc du vol sacrilège dont ils avaient été les témoins impuissants (4). En 585, par conséquent, nous constatons à Metz la présence d'un duc.

(1) Sur les duchés mérovingiens consulter WAITZ, *D. VG*, t. II, 2^e^ partie, 3^e^ éd., p. 51 et suiv. — WAITZ ne fait d'ailleurs aucune mention d'un duché mosellan.

(2) *Le duché mérovingien d'Alsace et la légende de Sainte-Odile*, publié d'abord dans les *Annales de l'Est*, IV^e^ année (1890), p. 433, et VI^e^ année (1892), p. 27, et ensuite en tirage à part.

(3) Le *ducatus Ripuariorum* a été étudié par SCHRÖDER, *Die Franken und ihr Recht*, p. 2 et suiv., et *Untersuchungen zu den fränkischen Volksrechten (Monatsschrift für die Geschichte Westdeutschlands*, t. VI, p. 492-502). Cf. les cartes I et II qui se trouvent à la fin du *L. D. RG.* du même auteur.

(4) GRÉGOIRE DE TOURS, *Historia Francorum*, l. VIII, c. 21, p. 67.

Digitized by Google

Metz était à cette époque la capitale de l'Austrasie, la résidence du roi : attribuerons-nous à cette circonstance le fait que la ville avait un duc pour administrateur ? En tout cas, il convient de voir dans ce duc le principal fonctionnaire de Metz, puisque les moines de la basilique lui adressent leur plainte. N'avait-il sous son autorité que Metz et le *pagus* dont cette ville était le chef-lieu ? Nous n'avons là-dessus aucun renseignement.

Ne serait-ce pas un duc de Metz, cet Eleuthère, « Glorieux duc des Francs », qui fit construire de ses deniers à l'intérieur de la capitale de l'Austrasie et combla de biens une abbaye de femmes, dont il confia la direction à Waldrade, l'une de ses parentes (1) ? Nous sommes alors arrivé aux dernières années du VI^e^ siècle ou au début du VII^e^, la mort de Waldrade se plaçant vers 620.

Descendons maintenant jusqu'au milieu du VII^e^ siècle. Saint Arnoul, évêque de Metz (2), puis moine à *Habendum*, avait fini ses jours en 640 dans cette abbaye, où saint Romary l'avait fait enterrer. La même année, ou la suivante, saint Goëry, successeur de saint Arnoul sur le siège de Metz, alla, suivi d'une foule de clercs et de laïcs, prendre au monastère d'*Habendum* les restes mortels d'Arnoul, pour les transporter à Metz. Parmi les personnages qui avaient accompagné Goëry se trouvait le duc Noddon (3). N'a-t-on pas le droit de supposer que Noddon était duc de Metz ? Noddon possédait une *villa* dans le *pagus Calvomontensis*, c'est le biographe de saint Arnoul qui nous l'apprend : mais l'on s'avancerait trop en tirant de ce fait la conclusion que le Chaumontois, l'un des *pagi* du diocèse de Toul, était soumis à l'autorité de Noddon.

(1) *Vita sanctæ Waldradæ* (MABILLON, *AA. SS. O. S. B.*, t. II, p. 59). — C'est l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Nonnains.

(2) Saint Arnoul n'aurait-il pas été duc de Metz, avant de devenir évêque de cette ville ?

(3) *Vita (antiqua) sancti Arnulfi*, c. 25 (*Mon. Germ., SS. rerum merovingicarum*, t. II, p. 426).

Digitized by Google

Tous les renseignements que nous avons apportés jusqu'ici émanent de contemporains, et méritent par conséquent pleine confiance, puisque d'ailleurs nous n'avons aucun motif de soupçonner les auteurs d'avoir, sur le point qui nous intéresse, altéré la vérité. Il n'en va pas de même du fait suivant. Saint Basin a bien été métropolitain de Trèves à la fin du VII^e^ siècle, mais son biographe, Nizon, abbé de Metlach, vivait au XI^e^, soit environ quatre cents ans après lui. Que vaut dans ces conditions le témoignage de Nizon ? Il rattache Basin « aux ducs de la Haute-Austrasie, que l'on nomme maintenant Lorraine » (1). Nous

(1) « Dux ex ducibus Austrasiæ superioris quam nunc Lotharingiam vocant. » (*Vita sancti Basini archiepiscopi Trevirensis*, c. 1, dans les *AA. SS.*, Mars, t. I, p. 316, col. 1). Un peu plus loin, Nizon dit que Basin avait pour frère le duc de Lorraine (*ibid.*, p. 316, col. 2). D'après lui l'Austrasie tirerait son nom d'Austrasius, prince très magnifique, fils de Landon et petit-fils de Charles le Beau ; elle aurait été gouvernée par saint Arnoul, évêque de Metz, et après lui, par Pépin l'Ancien (*Prologus*, *ibid.*, p. 315, col. 2).

L'*Historia sancti Arnulfi Mettensis* (*SS.*, t. XXIV, p. 533) fait du père de sainte Glossinde, Wintron, un duc de la première Gaule Belgique, c'est-à-dire du pays appelé depuis Lorraine : « Wintro dux regionis prime Gallie Belgice, que modernis temporibus Lotharingia nuncupatur ». Seulement, d'après WAITZ, qui a édité l'*Historia*, ce document n'est pas antérieur au milieu du XIII^e^ siècle (*SS.*, t. XXIV, p. 492), et l'on peut faire observer que les vies de sainte Glossinde, écrites l'une au IX^e^ siècle, l'autre au X^e^, tout en donnant pour père à la sainte le duc Wintrion (*sic*), ne disent pas quelle province ce personnage avait gouvernée (*Vita antiquior*, c. I. § 5 et *Vita altera*, § 3, dans les *AA. SS.*. juillet, t. VI, p. 203, col 1, p. 210, col. 2). D'autre part, il semble résulter d'un passage de GRÉGOIRE DE TOURS (*Historia Francorum*, l. X, c. III, t. II, p. 156) que Wintr(i)on était duc de Champagne, et le PSEUDO-FRÉDEGAIRE (*Chron.*, l. IV, c. 14, dans les *SS. rerum merovingicarum* t. II, p. 127), le qualifie expressément de « dux Campanensium ».

De nos jours, d'ARBOIS DE JUBAINVILLE (*H. D. C. C.*, t. I, p. 34-40), DIGOT (*Histoire d'Austrasie*, t. II, p. 47-76), KRUSCH (*SS. rerum merovingicarum*, t. I, p. 337, n. 4), COLLON (GRÉGOIRE DE TOURS, t. II, p. 240, col. 2) ont admis que Wintr(i)on était duc de Champagne. Toutefois, il avait certainement des biens à Metz, puisque c'est dans cette ville, sur un terrain donné par lui à sa fille, que celle-ci construisit le monastère appelé plus tard Sainte-Glossinde (*Vita antiquior*, c. I, § 12, *Vita altera*, § 12, dans les *AA. SS.*, juillet, t. VI, p. 204, col. 2 et p. 212, col. 1).

Digitized by Google

avons cité ce passage non pour en tirer des conclusions, ni pour y chercher des lumières, mais parce qu'il présente un réel intérêt. On peut y voir en effet l'un des premiers essais tentés pour rattacher la (Haute-) Lorraine à un duché ancien, contemporain des Mérovingiens.

Des trois autres documents que nous venons de citer il ressort qu'aux VI^e^ et VII^e^ siècles Metz possédait un duc, mais nous n'y apprenons pas sur quels *pagi* s'étendait son autorité. Quant à la circonscription qu'il administrait, elle devait s'appeler le *ducatus Moslinsis*, bien que cette expression n'apparaisse pour la première fois que dans deux diplômes de Charlemagne. L'un d'eux, sans date, mais probablement de 782, attribuant Metlach à Weomad, archevêque de Trèves, mentionne « totos scabinos de *ducatu Moslinse* » (1). Le second, du 1^er^ mai 783, pour saint Arnoul, place le village de Cheminot dans le comté de Metz et le *ducatus Moslinsis* (2).

Un peu plus tard, des actes — ou des projets — de partage parlent formellement d'un duché mosellan. Ainsi, le partage de 831 (?) mentionne, parmi les provinces attribuées à Charles le Chauve, un territoire qu'il appelle *Mosellis* : toutefois, ce pays ne comprenait pas le Trévirois, dont l'indication vient après ; ajoutons que *Mosellis* n'est pas qualifié de *ducatus* (3).

Plus explicite, le projet de partage élaboré à Worms en

(1) « Unde nos una cum fidelibus nostris totos scabinos de ducatu Moslinse conjunximus, qui unanimiter judicaverunt, etc. » (B. M. 261, K. 148, *Mon. Germ.*, *DD. Karol.*, t. I, p. 201).

(2) « Villa nostra Caminetto sita in ducatu Moslinse in comitato Mettense » (B. M. 262, K. 149, *DD. Karol.* t. I, p. 203). D'après les éditeurs du diplôme (p. 202), l'acte aurait été falsifié et interpolé, mais non dans le passage où se trouve la phrase citée. — Quant à la donation de la reine Hildegarde à Saint-Arnoul, c'est un document apocryphe, fabriqué d'après le diplôme de Charlemagne en faveur de la même abbaye (K. 318, *DD. Karol.*, t. I, p. 481).

(3) *Regni divisio an. 831* (?), c. 14 (*Mon. Germ.*, *Capitularia*, t. II, n° 193, p. 24).

Digitized by Google

839 place dans l'un des lots, celui que choisit Lothaire (Ier), un *ducatus Mosellicorum*. Mais on remarque que ce duché n'englobait ni le Saintois, ni le Chaumontois énumérés dans le même lot, ni le Toulois attribué à Charles le Chauve (1).

Une observation qu'il importe de faire avant d'aller plus loin est que d'une façon générale les premiers Carolingiens se sont montrés hostiles à l'institution des ducs; leur politique a visé la suppression de ces fonctionnaires, là où il en existait, vu les pouvoirs trop grands dont ils jouissaient (2).

Non seulement Pépin et Charlemagne ont enlevé aux tribus germaniques d'outre-Rhin les ducs qui les gouvernaient, mais il semble qu'ils aient opéré des suppressions analogues en pays franc, où cependant l'existence de ducs ne présentait ni les mêmes inconvénients ni les mêmes dangers qu'en Souabe ou qu'en Bavière.

Dans ces conditions, il est permis de se demander si, au temps de Charlemagne et de Louis le Pieux, le *ducatus Moslinsis* subsistait encore comme circonscription administrative. Les rédacteurs des divers documents cités plus haut ont fort bien pu, par habitude, continuer à se servir d'expressions qui ne répondaient plus à aucune réalité. Ainsi le partage de 839 parle d'un *ducatus Alamanniæ*, d'un *ducatus Elisatiæ*, d'un *ducatus Toringiæ* (3), etc., et cependant, à cette date, il y avait longtemps que l'Alemanie, l'Alsace et la Thuringe avaient cessé d'être administrées par des ducs, et par conséquent de constituer de véritables duchés. La langue officielle prolongeait en quelque sorte d'une manière factice l'existence de circonscrip-

(1) *Divisio imperii an. 839 (Mon. Germ., Cap.*, t. II, n° 200 p. 58).
(2) Waitz, *D. VG.*, t. III, 2e éd., p. 364-365 et 376.
(3) *Divisio imperii an. 839* (*Mon. Germ., Cap.*, t. II, n° 200, p. 58). Les *Annales Bertiniani* à l'année 867, qualifient encore l'Alsace de duché : « Hlotharius..... filio suo de Waldrada Hugoni ducatum Elisatiam donat » (p. 87 de l'éd. *in usum scholarum* tirée des *SS.*)

Digitized by Google

tions administratives qui n'étaient plus que des souvenirs. Bien d'autres chancelleries que celle des Carolingiens se sont plu, par goût d'archaïsme, par routine ou pour tout autre motif, à procéder de même.

Depuis le traité de Verdun (843) jusqu'en 959, il n'est plus question dans les sources d'un *ducatus Moslinsis*. Ni sous Lothaire Ier, ni sous Lothaire II, on ne constate l'existence d'un duché de Mosellane, non plus que la présence d'un duc dans la ville de Metz. Le partage de Meerssen n'en parle pas davantage. Pourtant, certain passage d'un document qui n'est pas contemporain des événements qu'il rapporte, donnerait à supposer qu'une partie — sinon la totalité — de la région arrosée par la Moselle et par la Meurthe, se trouvait placée sous l'autorité d'un duc. Ce document, le *Liber de sancti Hildulfi successoribus*, raconte que l'un des Lothaire, irrité contre Pépin, abbé de Moyenmoutier, qui refusait de lui fournir son contingent militaire, abandonna l'abbaye au *duc* de la province (1). Seulement l'auteur du *Liber* vivait au XIe siècle, à une époque où le duché de *Haute-Lorraine* était depuis longtemps déjà constitué; n'aurait-il pas vu les choses du IXe siècle sous le même aspect que celles du XIe, et transformé en duc le comte du Chaumontois ?

On peut admettre, et nous avons essayé de le prouver ailleurs, que Charles le Gros, puis Arnulf, ont investi successivement le comte Henri, Meingaud et Zwentibold, avant que celui-ci devînt roi, de pouvoirs étendus sur l'ancien royaume de Lothaire II (2). Les invasions des Normands et l'éloignement de ces deux souverains, qui ne résidaient que rarement entre le Rhin, la Meuse et l'Escaut, expliquent la mesure que l'on peut leur attribuer avec

(1) *Liber de sancti Hildulfi successoribus*, c. 6 (*Mon Germ., SS.*, t. IV, p. 89). Cf. PARISOT, *Ro. L. C.*, p. 331, n. 5.

(2) *Ro. L. C.*, p. 442, 469, 492, 506, 691.

Digitized by Google

grande vraisemblance. Du reste, aucune trace alors de division de la Lotharingie en deux duchés.

Au début du règne de Zwentibold, Régnier a peut-être administré comme duc ou margrave une partie des territoires septentrionaux de la Lorraine (1). Quant au Conradin Gebhart, il était duc de tout le pays sous le règne de Louis IV (l'Enfant); sa situation rappellerait celle qu'avaient eue jadis Henri ou Meingaud (2). Sous Charles le Simple, tandis que Régnier paraît avoir étendu de nouveau son autorité sur le nord-ouest de la Lotharingie, Ricuin, comte de Verdun, a peut-être été investi de pouvoirs équivalents sur le sud du royaume (3). Toutefois, à la différence de Régnier, Ricuin n'est jamais dans les documents qualifié de duc ni même de margrave, et force nous est de convenir que les preuves manquent à l'appui de notre hypothèse.

Plus tard, ni sous Henri Ier (l'Oiseleur), ni pendant les vingt-trois premières années du règne d'Otton, on ne trouve aucune mention de l'existence de plusieurs duchés dans la Lotharingie. L'ensemble du pays ne forma qu'un duché, qu'administrèrent successivement Giselbert, fils de Régnier (4), Henri (?), Otton, fils de Ricuin, Conrad le Roux et Brunon, ces deux derniers gendre et frère d'Otton le Grand (5).

De tout ce qui précède on peut conclure qu'à l'époque mérovingienne la ville de Metz servait de résidence à un duc; la circonscription qu'administrait ce fonctionnaire portait selon toute vraisemblance le nom de *ducatus Moslinsis* ou de *ducatus Mosellicorum*, bien que ces deux termes se présentent seulement à l'époque carolingienne, le premier dans deux diplômes de Charlemagne, le second dans

(1) *Ro. L. C.*, p. 543.
(2) *Op. cit.*, p. 559-560.
(3) *Op. cit.*, p. 601-604.
(4) *Op. cit.*, p. 613-615 et 673.
(5) Köpke et Dümmler, *K. O. G.*, p. 131-132, 158-159, p. 225, et n. 3, Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 15-16.

Digitized by Google

le projet de partage de 839. Nous n'oserions d'ailleurs affirmer, sur la foi de ces documents, que le *ducatus Moslinsis* subsistât encore à la fin du VIII^e^ siècle et au début du IX^e^ ; il aurait fort bien pu disparaître comme circonscription administrative, tout en continuant de figurer dans les actes officiels. De 843 à 925, d'abord sous l'un des Lothaire, puis à l'époque de Charles le Simple, on n'a que de vagues indices de l'existence d'un duché dans le bassin de la Moselle. Après 925 enfin, nous n'en trouvons plus la moindre trace.

Il semble d'autre part que le *ducatus Moslinsis* n'ait eu qu'une faible étendue, ne comprenant qu'une partie de la première Belgique : ni Trèves, métropole de la province, ni Toul, ni une partie du diocèse dont cette ville était le chef-lieu ne s'y trouvaient englobés. Voilà du moins ce qui ressort des partages de 831 (?) et de 839.

En résumé, si nous avons la certitude que dès la fin du VI^e^ siècle il a existé un duché de Mosellane avec Metz pour capitale, nous ne connaissons ni l'étendue, ni la durée de cette circonscription. On sait pourtant que ce duché avait disparu bien avant 959, et qu'il était beaucoup plus petit que le duché de Mosellane ou de Haute-Lorraine institué par Brunon, lequel, nous essaierons de le démontrer, correspondait à la province ecclésiastique de Trèves.

Il est vraisemblable que Brunon connaissait l'existence de l'ancien *ducatus Moslinsis*. On peut même constater la persistance du souvenir de cette division territoriale, qui se transmit d'âge en âge jusqu'à la période moderne. Quand l'auteur ou les auteurs de la *Geste des Lorrains* faisaient des ducs de Lorraine, Hervis ou Garin, des ducs de Metz (1), ils ne donnaient pas seulement à la Lorraine la

(1) **Adonc parla li Loherens Hervis**

. . . . . .

Hervis de Mes i feri come ber :

. . . . . .

Diex com le fait li Loherains Hervis !

Digitized by Google

capitale qu'elle aurait dû avoir et que la nature lui destinait, ils s'inspiraient aussi du double fait que Metz avait été jadis et la capitale de l'Austrasie et le chef-lieu du *ducatus Moslinsis*. Quand beaucoup plus tard les auteurs lorrains du XVI^e^ ou du XVII^e^ siècle énuméraient une longue suite de ducs d'Austrasie ou de Mosellane de l'époque mérovingienne ou des premiers temps carolingiens (1), ils ne tiraient peut-être pas de leur imagination tout ce qu'ils racontaient : à côté d'inventions ridiculles, de fables sans fondement, leurs récits contenaient un noyau de vérité plus ou moins défigurée. Le *ducatus Moslinsis* avait été une réalité, et il serait en outre possible, mais nous osons à peine hasarder l'hypothèse, les preuves manquant,

. . . . . .

Et dedens Mez la pucele [Aélis] amena [l'abbé de Gorze]
A moult grant joie li vassaus [Hervis] l'espousa.

. . . . . .

Metz ont assise qui fut au duc Hervi

. . . . . .

Metz ma cité ont Sarrasin assis.

. . . . . .

Li roi apele le Loherenc Garin

. . . . . .

Li dux de Metz sor lui l'afaire prinst

. . . . . .

Que ici vient li Loherans Garins,
Li dux de Mes, fils au villain Hervi

. . . . . .

Et de Garin de Mez, le fil Hervi

. . . . . .

Lainsnés a non li Loherens Garin
Dus est de Mez et fis au duc Hervin

. . . . . .

Portez-en, sire, le baron qui ci gist
De ci à Metz au Lohérenc Garin
Etc.

(*Li romans de Garin le Loherain*, éd. PAULIN PARIS, p. 6, v. 17, p. 13, v. 8, p. 14, v. 13, p. 48, v. 5 et p. 49, v. 1, p. 51, v. 14, p. 57, v. 2, p. 71, v. 7, p. 114. v. 11, p. 120, v. 20 et p. 121, v. 1, p. 146, v. 7; t. II, p. 67, v. 6-7, p. 250, v. 21-22, etc.).

(1) C'est le cas de CHAMPIER, de VOLCYR DE SEROUVILLE, de DU BOULLAY, de WASSEBOURG, de ROSIÈRES, etc.

Digitized by Google

que ce duché eût été administré par quelques-uns des ancêtres de la dynastie carolingienne.

Pour en revenir à Brunon, alors même qu'il aurait connu l'existence de l'ancien *ducatus Moslinsis,* il n'en aurait pas moins le mérite d'avoir créé quelque chose de nouveau, la Mosellane ressuscitée ayant reçu de lui des limites que sous sa première forme elle n'avait jamais atteintes.

Après tout, la question du plus ou moins d'originalité qui revient à Brunon n'a qu'une importance secondaire, et nous ne nous y arrêterons pas. Demandons-nous bien plutôt si la mesure prise en 959 à l'égard de la Lotharingie servait — ou non — les intérêts du pays. Elle nous paraît funeste, et nous n'hésitons pas à la condamner, comme ayant affaibli grandement la Lotharingie, comme lui ayant enlevé les moyens de reconquérir l'indépendance perdue. C'est d'ailleurs le résultat que se proposait l'archevêque de Cologne, quand il partagea le royaume de Lothaire le Jeune en deux duchés.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Le duché de Haute-Lorraine ou de Mosellane a été institué en 959 par l'archevêque-duc Brunon.

La division de la Lotharingie en deux duchés doit-elle se placer en 959 ? Est-il exact qu'à cette date l'archevêque de Cologne Brunon, qui depuis 953 gouvernait au nom de son frère Otton Ier l'ancien royaume de Lothaire II, ait donné le comte Frédéric pour duc à la partie méridionale du pays, c'est-à-dire à la Haute-Lorraine ? Nous croyons fondée, nous admettons comme vraie l'opinion communément admise, sans toutefois méconnaître qu'elle ne s'appuie pas sur des textes formels. Le chroniqueur Flodoard, dont on invoque en la circonstance le témoignage, ne s'exprime pas avec la précision qu'on paraît lui attribuer. Que dit-il en effet ? « Les Lorrains se détachent du duc Brunon..... [Brunon], après les avoir ramenés à lui, mit à leur tête comme son lieutenant le comte Frédéric » (1). Si donc l'on prenait à la lettre les termes de Flodoard, il en faudrait conclure que les pouvoirs accordés à Frédéric par l'archevêque-duc s'étendaient — non sur une portion — mais sur l'ensemble de la Lotharingie. Et c'est ainsi du reste qu'un érudit allemand, Meyer, a interprété le texte de l'annaliste rémois. L'auteur du *De Brunone* soutient, en effet, que Frédéric gouverna la Lorraine entière comme lieutenant de Brunon jusqu'en 965, puis à partir de la mort de l'archevêque, en son propre nom. Enfin, lorsqu'en 977 Otton II eut fait de Charles, fils cadet de Louis d'Ou-

(1) « Lotharienses a Brunone duce desciscunt... Quibus postmodum evocatis, Fredericum quemdam comitem eis vice sua praefecit [Bruno]. » (FLODOARD, *Annales* 959, p. 146-147.)

Digitized by Google

tremer, un duc de la partie septentrionale de la Lotharingie, Frédéric vit son autorité restreinte à la région mosellane (1). Telle est la théorie de Meyer, qui a été adoptée par un autre historien allemand, Jærschkerski (2) : si au premier abord elle peut sembler spécieuse, elle ne tient pourtant pas compte de certains faits, que les documents contemporains nous apprennent à connaître (3).

Quelles sont en effet les raisons qui ont déterminé Brunon à modifier le régime administratif de la Lotharingie ? L'état troublé du pays, les révoltes incessantes des seigneurs, ou les guerres continuelles qu'ils se faisaient. Il y avait longtemps déjà que la malheureuse Lorraine était déchirée par des factions. La perte de l'ancienne indépendance explique en partie ces agitations, mais en partie seulement. Depuis la dernière révolte de Giselbert contre l'autorité d'Otton le Grand, de fréquentes insurrections avaient éclaté tantôt sur un point, tantôt sur un autre du pays (4). Si Conrad le Roux, gendre du roi d'Allemagne, avait réussi à rétablir un peu d'ordre, la tranquillité était plus apparente que réelle. Devenu odieux en raison de ses rigueurs, Conrad n'avait trouvé en Lorraine aucun appui lors de sa révolte contre son beau-père (953) ; bien loin de le suivre, les Lorrains avaient pris les armes pour le combattre (5). Du reste, on commettrait une grave erreur, si

(1) *De Brunone*, p. 28, 31, 32, 34.

(2) *Godfried der Bärtige*, p. 10-11. Jærschkerski toutefois se demande pourquoi, si Frédéric avait été préposé à toute la Lotharingie, Otton II lui a en 976 (sic) enlevé la partie nord du pays pour la donner à Charles, frère de Lothaire. — Kalckstein, sans se prononcer aussi nettement que Meyer et Jærschkerski, paraît cependant croire qu'avant 977 toute la Lotharingie obéissait à Frédéric (*G. F. K.*, t. I, p. 299-298 et 339).

(3) La thèse de Meyer a été plusieurs fois déjà réfutée, notamment par Giesebrecht, *G. D. K.*, t I, p. 829-830 et par Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 100, n. 3.

(4) Continuateur de Réginon, an. 940, p. 161, Flodoard, *Ann.* 951, 953, 954, 957, 959, p. 131, 135-137, 139, 144, 146.

(5) Flodoard, *Ann.* 953, p. 135-136, Widukind, *Res gestæ saxonicæ*,

Digitized by Google

l'on attribuait leur attitude à des sentiments de loyalisme vis-à-vis d'Otton : ils virent là simplement une excellente occasion de satisfaire leurs rancunes et de venger de vieilles injures. Ce qui le prouve bien, c'est que Régnier III au Long Col, comte de Hainaut, qui avait été le principal adversaire et le vainqueur de Conrad, devait bientôt après se trouver en lutte ouverte avec Brunon et avec le souverain allemand. Les choses allèrent si loin qu'en 957-958 Régnier fut condamné pour haute trahison, dépouillé de ses dignités et finalement envoyé en exil. Ses fils quittèrent le pays et se réfugièrent en France (1). Ces mesures de rigueur, loin de produire l'apaisement, eurent au contraire pour résultat d'exaspérer les Lorrains. Les amis et les anciens vassaux de Régnier III, irrités de la disgrâce de leur ancien chef, continuèrent de s'agiter. Ce n'est pas qu'à cette époque les Carolingiens fissent rien pour attiser le feu, ni pour revendiquer la Lotharingie. Quand Louis IV mourut (954), il ne songeait plus à reconquérir le patrimoine de sa famille, et Lothaire attendra plus de vingt ans avant de faire valoir ses droits, les armes à la main. L'influence de Gerberge, à la fois sœur d'Otton Ier, femme de Louis IV et mère de Lothaire, ainsi que les difficultés intérieures au milieu desquelles se débattaient les Carolingiens, expliquent l'effacement de la politique extérieure de ces princes durant une assez longue période de temps. Bien loin de se poser en adversaires d'Otton, ils recherchaient contre leurs ennemis du dedans l'appui du roi

l. III, c. 17, p. 64-65 ; Cf. LAUER, *Le règne de Louis IV d'Outremer*, p. 226-227.

(1) FLODOARD, *Ann.* 957, p. 144, CONTINUATEUR DE RÉGINON, an. 958, p. 169, *Ann. Laubienses* 958 et *Ann. Leodienses* 958 (*Mon. Germ.*, *SS.*, t. IV, p. 17), *Ann. Colonienses breves* 957 (*SS.*, t. XVI, p. 730), FOLCUIN, *Gesta abbatum Lobiensium*, c. 26 (*SS.*, t. IV, p. 69), THIETMAR, *Chronicon*, l. VIII, c. 46, p. 220, *Gesta episcoporum Cameracensium*, l. I, c. 95 (*SS* , t. VII, p. 439), SIGEBERT DE GEMBLOUX, *Chronographia*, an. 959 (*SS.*, t. VI, p. 350). Cf. KÖPKE et DÜMMLER, *K. O. G.*, p. 294-297 et LOT, *D. C.*, p. 22.

Digitized by Google

allemand ou de Brunon ; Gerberge et Lothaire avaient même un tel besoin de cette protection que, pour la conserver, ils n'hésitèrent pas à souscrire aux exigences de Brunon ; ils firent en 959 le sacrifice et de leurs prétentions sur la Lotharingie, et de quelques-uns des territoires qu'ils possédaient encore dans ce pays (1). Les événements allaient bientôt fournir la preuve qu'en prenant ces précautions Brunon avait été heureusement inspiré. A peine Gerberge et Lothaire venaient-ils de rentrer en France, après avoir conclu avec leur frère et oncle l'arrangement dont nous venons de parler, que le comte Immon soulevait une partie des Lorrains contre l'autorité de l'archevêque-duc (2). Celui-ci, après s'être rendu maître de l'insurrection, résolut de prendre des mesures destinées à prévenir le retour de ces révoltes sans cesse renouvelées.

Quel était le meilleur moyen auquel il pût recourir pour assurer la tranquillité du pays durant les longues absences que la situation troublée de la France l'obligeait si souvent à faire ? S'il nommait un gouverneur qui eût toute la Lotharingie sous son autorité, il pouvait craindre que le personnage investi de cette charge ne profitât ou plutôt n'abusât de son pouvoir pour chercher, de connivence avec les Lorrains, à se rendre indépendant. Brunon ne courait pas les mêmes risques à créer dans le pays deux duchés, à se donner deux lieutenants au lieu d'un. La puissance de chacun d'eux serait moindre que celle d'un gouverneur unique ; il y avait lieu d'espérer qu'ils ne se révolteraient pas tous les deux à la fois, que si l'un prenait les armes, l'autre resterait dans le devoir et tiendrait son collègue en échec. Ainsi, l'institution d'un lieutenant uni-

(1) Flodoard, *Ann.*, 959, p. 146. Cf. Köpke et Dümmler, *K. O. G.*, p. 300, Lot, *D. C.*, p. 26, Lauer, *Le règne de Louis IV d'Outremer*, p. 215, n. 1, Parisot, *De la cession faite à Louis d'Outremer par Otton Ier de quelques « pagi » de la Lotharingie (Lorraine) occidentale* [940-942] (*Ann. E. N.*, 2e année, 1906, p. 95-96).

(2) Flodoard, *Ann.*, 959, p. 146.

Digitized by Google

que, loin d'avoir des raisons d'être, présentait des inconvénients sérieux ; la division de la Lotharingie en deux provinces offrait au contraire à Brunon le double avantage d'affaiblir le pays, de rendre à la fois les révoltes plus difficiles et leur répression plus aisée.

Si la création de deux duchés en Lorraine paraît naturelle et vraisemblable, nous trouvons dans les documents du x^e^ siècle la preuve qu'elle a eu réellement lieu. Chroniques, diplômes et chartes prouvent en effet l'existence en Lotharingie, dans la partie nord du pays, d'un autre duc que Frédéric. Une charte de Brunon en faveur de Stavelot est ainsi datée : « regnante rege Ottone, fratre nostro anno XVIII, *Godefrido duce* » (1). De plus, le Continuateur de Réginon rapporte à l'année 964 que Godefroy, duc de Lorraine, mourut en Italie de la peste (2). Et nous trouvons enfin dans un diplôme d'Otton I^er^ pour l'abbaye Saint-Ghislain la confirmation que ce Godefroy avait été effectivement pourvu de la dignité ducale (3). Roger, dans sa *Vita Brunonis*, nous apprend que Brunon avait élevé Godefroy, qui était encore très jeune, lorsqu'il perdit la vie (4).

Du vivant de Godefroy Frédéric n'eut donc aucune part au gouvernement de la Basse-Lorraine ; ajoutons qu'il ne devait pas recueillir en 964 la succession de son collègue, enlevé par la peste en Italie. La mort même de Brunon, arrivée l'année suivante (5), ne changea pas sa situation ;

(1) Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. II, col. 46. Nous reviendrons bientôt sur ce document.

(2) Continuateur de Réginon, an. 964, p. 174 Les *Ann. Hild.*, p. 22, relatent à l'année 963 la mort de Godefroy, qu'ils qualifient bien de duc, mais sans indiquer la province qu'il administrait.

(3) Dans cet acte, du 2 juin 965, Otton parle des domaines qu'avait donnés à Saint-Ghislain « olim Godefridus bonæ memoriæ dux noster ». (B. O. 390, O^l^. 291, *Mon. Germ.*, *DD. Sax.*, t. I, p. 408.)

(4) Roger, *Vita Brunonis*, c. 41, p. 42.

(5) Voir Köpke et Dümmler, *K. O. G.*, p. 396 et n. 2, Ottenthal, *Reg. sächs.*, p. 189-190.

Digitized by Google

il semble que la Basse-Lorraine soit restée sans duc de 965 à 977 (1). En tout cas, aucune charte ni de l'archevêché de Cologne ni du diocèse de Cambrai ne porte d'indications d'où l'on puisse inférer que Frédéric ait exercé dans la partie septentrionale de la Lotharingie le pouvoir ducal. Par conséquent, à aucun moment, de 959 à 977, Frédéric n'a gouverné dans son entier l'ancien royaume de Lothaire II.

La seule modification qu'ait apportée en 965 la mort de Brunon à la situation de Frédéric est qu'au lieu d'être le vicaire en quelque sorte de l'archevêque-duc, il devint le représentant direct du roi d'Allemagne, dont il dépendit désormais sans intermédiaire (2).

Voilà donc un point acquis : seule la partie méridionale de la Lotharingie a été confiée à Frédéric, le nord du pays ayant reçu pour duc un personnage du nom de Godefroy. Mais il nous reste à prouver maintenant que la Haute et

(1) M. Alberdingk-Thijm a essayé de prouver, en s'appuyant sur des textes dont aucun n'est contemporain, que Godefroy l'Ancien, comte de Verdun, avait été duc de Basse-Lorraine jusqu'en 977 (*Les ducs de Lotharingie et spécialement ceux de Basse-Lotharingie au X^e^ et au XI^e^ siècle*, p. 17). M. Vanderkindere a combattu, avec succès, croyons-nous, l'opinion de son collègue ; d'après lui, Otton I^er^, en créant les trois marches de Gand, d'Ecnam et de Valenciennes, aurait assuré la sécurité de la Basse-Lorraine et rendu ainsi inutile l'existence d'un duc dans la province (*H. F. T. P. B.*, t. II, p. 23-25).

(2) Voir Witte, *Lothringen in der zweiten Hälfte des zehnten Jahrhunderts*, p. 18, n. 2 et p. 19, Kalckstein, *G. F. K.*, p. 298-299 ; nous avons déjà dit plus haut (p. 212, n. 2) que ce dernier auteur paraissait admettre l'opinion de Meyer, d'après laquelle Frédéric aurait étendu son autorité sur la Lotharingie entière. Suivant Meyer, *De Brunone*, p. 32, Frédéric aurait été jusqu'en 977 duc nominal de toute la Lorraine ; si, à partir de cette année, son autorité fut restreinte à la Mosellane, du moins parvint-il petit à petit à l'y exercer d'une façon effective. On lit dans le Continuateur de Réginon, à l'année 966 (965 d'après notre manière de compter, l'année commençant alors à Noël), p. 177 : « Imperator Coloniæ Natale Domini celebravit, cunctaque ibi Lothariensis regni negotia, prout sibi videbatur, disposuit. » Par malheur, ni ce chroniqueur, ni aucun autre ne nous apprennent quels étaient ces arrangements que prit alors Otton I^er^ relativement à la Lotharingie.

Digitized by Google

la Basse-Lorraine ont été instituées en même temps par Brunon.

Ce que nous avons dit plus haut est déjà de nature à montrer la vraisemblance de la création simultanée des deux duchés. Il y a pourtant contre cette opinion le texte de Flodoard et la charte déjà mentionnée de Stavelot. Seulement, nous avons la preuve que Flodoard n'avait, en ce qui concerne la Lorraine, que des renseignements incomplets ; il ignore tout à fait le duc Godefroy, personnage pourtant très réel, et, s'il est mieux informé de ce qui a trait à Frédéric, c'est que celui-ci avait pour beau-père le duc de France Hugues le Grand.

Quant à la charte de Stavelot, elle est datée du 31 octobre de la dix-huitième année du règne d'Otton, ce qui la placerait en 953. Ainsi le nord de la Lotharingie aurait été pourvu d'un duc en 953, c'est-à-dire six ans avant que Frédéric eût reçu le gouvernement de la moitié méridionale du pays.

Mais M. Vanderkindere a rejeté la date de 953, qu'il juge inadmissible, et nous verrons tout à l'heure celle qu'il propose. Il fait de plus remarquer que Brunon n'avait aucun motif de constituer le duché de Basse-Lorraine avant celui de Mosellane. De Cologne, sa ville archiépiscopale, il pouvait aisément surveiller les territoires qui formèrent la Basse-Lorraine. Pourquoi donc se serait-il donné un lieutenant chargé d'administrer cette région, alors qu'il n'en établissait pas encore un dans la Lotharingie du sud, qui en raison de son éloignement pouvait plus facilement échapper à son autorité ? On comprendrait bien plutôt que la création de la Mosellane eût précédé celle de la Basse-Lorraine (1).

Revenons maintenant à la charte de Stavelot.

(1) VANDERKINDERE, *Le premier duc de Basse-Lotharingie* (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1901, p. 749-757) et *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 18 et suiv.

Digitized by Google

M. Vanderkindere a prouvé qu'elle ne pouvait être de 953, et nous croyons inutile de reprendre sa démonstration, qui nous paraît convaincante. Le regretté professeur de l'Université de Bruxelles propose de lire XXIII au lieu de XVIII, en substituant un X à un V, correction très admissible en elle-même, qui présente toutefois un inconvénient que son auteur ne semble pas avoir remarqué (1). Si l'acte appartient à la vingt-troisième année du règne d'Otton, il est du 31 octobre 958; Godefroy aurait donc été institué duc dès 958, quelques mois ou une année avant Frédéric, qui, d'après Flodoard, ne reçut la même dignité qu'en 959. La création des deux duchés par Brunon n'aurait donc pas eu lieu au même moment.

Si l'on admettait une autre correction à la date de la charte de Stavelot, si l'on supposait, par exemple, que le scribe eût oublié un X, la charte se trouverait reportée non plus à 958 mais à 963, et ne fournirait plus d'objection contre l'institution simultanée des deux duchés, mais l'on se trouverait alors en présence d'une autre difficulté. La charte de Stavelot qualifie Otton de roi, alors que depuis le 2 février 962 il était empereur; comment expliquer qu'un acte émanant de Brunon, le propre frère d'Otton, n'ait pas donné au souverain allemand le titre auquel il avait droit ? Il est vrai que d'autres chartes, postérieurement à 962, continuent à qualifier Otton de roi, et l'objection que nous venons de soulever ne nous paraît pas assez forte pour faire rejeter la date de 963, que nous proposons pour la charte de Stavelot (2).

(1) VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 20-21.

(2) La date de 963 avait déjà été proposée par M. ALBERDINGK-THIJM dans un premier travail, *Das Geschlecht der ersten Gotfriede von Lotharingen-Brabant* (PICK's, *Monatsschrift für rheinisch-westfälische Geschichtsforschung und Alterthumskunde*, 3e année, Trèves, 1877). Mais l'auteur sans doute était revenu sur cette manière de voir, car, dans son étude sur *Les ducs de Lotharingie*, etc., il semble admettre pour la charte de Stavelot l'année 953.

Digitized by Google

On le voit par conséquent, s'il est vraisemblable que les deux duchés de Haute et de Basse-Lorraine aient été créés en même temps, on n'a pas à cet égard une certitude absolue. Par là s'expliquent les opinions divergentes des auteurs contemporains, dont les uns admettent la simultanéité des deux institutions (1), tandis que d'autres croient la création de la Basse-Lorraine antérieure à celle de la Haute (2), et que d'autres, enfin, ne formulent pas nettement leur opinion (3).

D'ailleurs, il reste certain, et l'immense majorité des historiens modernes admet que la Haute-Lorraine a commencé d'exister en 959, et que Frédéric n'a jamais eu que ce duché sous son autorité (4). Pas plus après qu'avant

(1) C'est l'opinion de CALMET, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, col. 917, 2e éd., t. II, col. 18, de BERTHOLET, *Histoire du Luxembourg*, t. II, p. 544, de MARCOTTY, *Mémoire sur l'histoire du duché de Lotharingie*, etc., p. 483, de PIELER, *Bruno I*, p. 25, de DIGOT, *H. L.*, t. I, p. 200, de CLOUET, *H. V.*, t. I, p. 326, de MANITIUS, *Deutsche Geschichte unter den sächsischen und salischen Kaisern*, p. 139, de WICHMANN, *Adalbero I, Bischof von Metz* (*Jahrb. G. L. G.*, 3e année, p. 160).

(2) GIESEBRECHT, *G. D. K.*, t. I, p. 403 et 433, place en 953 la nomination de Godefroy, en 959 celle de Frédéric. ALBERDINGK-THIJM a successivement soutenu deux opinions différentes. D'après la première, Brunon aurait commencé par confier à Frédéric le gouvernement de la Haute-Lorraine ; un peu plus tard seulement il aurait fait de Godefroy un duc de Basse-Lorraine (*Das Geschlecht*, etc., dans PICK's, *Monatschrift*, 3e année, 1877, p. 44 et 49). Dans un second travail, ALBERDINGK-THIJM s'est rallié — ou peu s'en faut — à la thèse de GIESEBRECHT (*Les ducs de Lotharingie*, etc., au t. LIII des *Mémoires couronnés*, etc., p. 4-5 et 7-15).

Comme nous l'avons déjà vu (cf. p. 200, n. 1), ALBERDINGK-THIJM croit la division de la Lotharingie en deux duchés bien antérieure à Brunon.

(3) C'est le cas de WAITZ, *D. VG.*, t. VII, 1re éd., p. 99-100 et t. V, 2e éd., p. 79-80, de KÖPKE et DÜMMLER, *K. O. G.*, p. 535, de LOT, *D. C.*, p. 27 et n. 1, d'OTTENTHAL, *Reg. sächs.*, p. 136, de SCHRÖDER, *L. D. RG.*, 3e éd., p. 389 et n. 5. Tous ces auteurs admettent l'existence de deux ducs soumis à l'autorité supérieure de Brunon, mais ils ne disent pas en quelle année, suivant eux, l'archevêque-duc se les adjoignit.

(4) Nous avons déjà indiqué les noms des historiens qui s'écartaient de l'opinion commune (p. 212, n. 2). D. J. WITTE, qui ne parle pas de la création du duché de Basse-Lorraine, croit que l'autorité de Frédéric

Digitized by Google

965 il n'a gouverné la Lotharingie entière, comme c'avait été le cas de Giselbert, d'Otton, fils de Ricuin, de Conrard le Roux et de Brunon lui-même.

On remarquera — non sans quelque surprise peut-être — que Brunon, rompant avec la politique adoptée par son frère, avait pris pour lieutenants deux Lorrains, qui possédaient en fief un ou plusieurs comtés dans la partie même de la Lotharingie qu'ils allaient avoir à gouverner comme ducs. Godefroy était comte ou du *pagus Sundersca* (1) ou du *p. Juliacensis* (2), ou du *Gelegowe* (3), ou du Hainaut (4), peut-être de deux de ces circonscriptions (5).

s'étendait seulement sur la Haute-Lorraine (*Lothringen in der Zweitein Hälfte des Zehnten Jahrhunderts*, p. 18, n. 2).

(1) Un diplôme d'Otton Ier, du 25 novembre 941, mentionne un Godefroy, comte du *pagus Sundersca* (B. O. 100, O.[1] 48, *Mon. Germ.*, *DD. Sax.*, t. I, p. 128).

(2) On relève le nom d'un Godefroy, comte du *p. Juliacensis*, dans une charte de Wicfrid, archevêque de Cologue, datée du 4 juin 945 (*NR. UB.*, t. IV, p. 761).

(3) Voir sur Godefroy, comte du *Gelegowe*, une charte de Brunon du 25 décembre 962 (*NR. UB.*, t. I, p. 61).

(4) C'est un diplôme d'Otton Ier, du 13 juin 958, qui nous fait connaître Godefroy, comte de Hainaut (B. O. 262, O.[1] 195, *DD.*, t. I, p. 276).

(5) Pour M. Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 22, 69-70, Godefroy aurait eu le *p. Juliacensis*, le Gelegowe et le Hainaut. — Avant lui bien des opinions avaient été émises sur la famille et les comtés de ce Godefroy. Meyer, *De Brunone*, p. 35, le croyait fils de Gozlin, le confondant ainsi avec le comte de Verdun. Comme il rejetait, nous l'avons vu, la division de la Lotharingie en deux duchés, il ne pouvait admettre que Godefroy eût été duc de Basse-Lorraine ; suivant lui (*op. cit.*, p 33-34), Godefroy aurait été simplement le chef du contingent militaire fourni par les évêques ou par les comtes lorrains. Jærschkerski, *Godfried der Bärtige*, p. 11 et n. 1, voyait, comme Meyer, dans Godefroy, un simple chef militaire, mais il remarqua et montra l'erreur commise par son devancier au sujet de l'origine de ce personnage, dont il fit un comte de Juliers. Suivant Alberdingk-Thijm, *Das Geschlecht*, p. 49, et *Les Ducs de Lotharingie*, p. 15-17, il y aurait eu à cette époque deux ducs du nom de Godefroy, qui auraient successivement gouverné la Basse-Lorraine; le premier, qui aurait été le père du second, aurait été avant son élévation à la dignité ducale comte de l'*Avalgowe*.

Köpke et Dümmler, *K. O. G.*, p. 227, n. 4, rapportent l'opinion de

Digitized by Google

Quant à Frédéric, nous verrons un peu plus loin qu'il a pu avoir avant 959 le comté de Metz, sinon celui de Bar-le-Duc.

Jusqu'alors Otton Ier avait montré une défiance, assez légitime du reste, à l'égard des grandes familles seigneuriales de la Lotharingie ; celles-ci, restées attachées à la maison carolingienne, s'étaient à maintes reprises révoltées contre la domination de leurs nouveaux maîtres, les princes saxons (1). Sans chercher à les dépouiller des comtés qu'elles détenaient, l'entreprise eût été périlleuse, Otton les écarta systématiquement des sièges épiscopaux, ainsi que du gouvernement du pays. Après la mort de Giselbert, il avait voulu faire de son frère Henri un duc de Lorraine ; la tentative n'avait eu aucun succès ; au bout de quelques mois les Lorrains chassaient Henri (2). Otton alors s'était résigné à faire du comte de Verdun, Otton, fils de Ricuin, un duc de Lotharingie (3). Lorsque Otton mourut en 944 (4), le roi d'Allemagne, revenant à l'idée dont il avait déjà inutilement essayé l'application, appela au gouvernement du pays d'abord son gendre, Conrad le Roux (5), puis son plus jeune frère, Brunon, archevêque de Cologne (6).

Jærschkerski, qui fait de Godefroy un comte de Juliers, mais sans dire s'ils l'adoptent.

Ni Waitz, *D. VG*, t. VII, p. 99, n. 3, ni Giesebrecht, *G. D. K.*, t. I, p. 403 et 433, ni Ottenthal, *Reg. sächs*, p. 136, n'indiquent de quel *pagus* Godefroy était comte avant d'être investi de la dignité ducale.

(1) Nous avons plus haut (p. 212-213), fait mention des soulèvements auxquels avaient pris part les Lorrains.

(2) Flodoard, *Ann.* 940, p. 77-78, Continuateur de Réginon, an. 940, p. 161. Cf. Köpke et Dümmler, *K. O. G.*, p. 107, Lauer, *Louis IV*, p. 59 et n. 7, p. 62 et n. 3.

(3) Continuateur de Réginon, an. 940, p. 161-162, Widukind, *Res gestæ saxonicæ*, l. II, c. 26, p. 50. Cf. Dümmler, *op. cit.*, p. 106 et n. 2, 107 et n. 2 et 6 et Lauer, *op. cit.*, p. 62 et n. 6.

(4) Flodoard, *Ann.* 944, p. 91.

(5) Continuateur de Réginon, an. 943, p. 162, Widukind, *Res gestæ saxonicæ*, l. II, c. 33 et l. III, c. 17, p. 53 et 64. Cf. Köpke et Dümmler, *op. cit.*, p. 131 et n. 3, Lauer, *op. cit.*, p. 112 et n. 2-4.

(6) Flodoard, *Ann.* 953, p. 136, Continuateur de Réginon, an. 953, p. 167, Roger, *V. Brunonis*, c. 20, p. 20, Widukind, *Res. g. s.*, l. I, c. 31,

Digitized by Google

Comment expliquer qu'en 959 celui-ci n'ait pas suivi les mêmes errements ? Ne risquait-il pas de compromettre — par le choix qu'il faisait pour le seconder de deux seigneurs lorrains — les avantages que devait lui procurer la division du pays en deux duchés ?

On peut deviner les considérations auxquelles obéit Brunon en la circonstance. Connaissant l'esprit particulariste des Lorrains, il voyait fort bien que ceux-ci n'aimaient pas d'être soumis à des étrangers. Henri, Conrad et Brunon lui-même n'en avaient-ils pas fait la désagréable expérience ? S'il allait prendre les nouveaux ducs de l'autre côté du Rhin, les Lorrains mécontents se révolteraient encore, et la tranquillité du pays ne serait pas mieux assurée que par le passé. Mieux valait donc s'adresser à des comtes lorrains (1) pour gouverner les deux nouvelles provinces ; sans doute ils obtiendraient, plus aisément que des étrangers, l'obéissance de leurs compatriotes. Seulement, il importait de prendre des gens dans le loyalisme desquels on pût avoir pleine confiance. L'on doit reconnaître qu'en faisant choix de Godefroy et de Frédéric Brunon agit avec autant de clairvoyance que de sagesse; Godefroy, nous l'avons dit, avait été élevé par l'archevêque (2), qui savait pouvoir compter sur le dévouement du jeune duc. La famille à laquelle appartenait Frédéric semblait ralliée, sans arrière-pensée, à la dynastie saxonne; sa femme Béatrice était à la fois la fille de Hugues le Grand et, par sa mère Avoie, la nièce de Brunon. Ainsi, l'union qu'avait contractée Frédéric faisait de lui le proche parent de deux familles qui, à des titres divers, étaient

l. II, c. 36, p. 55. Cf. Köpke et Dümmler, *op. cit.*, p. 225 et n. 3, Lauer, *op. cit.*, p. 228 et n. 2.

(1) Il est possible qu'avant de nommer ses lieutenants, Brunon ait consulté les seigneurs lorrains et qu'il se soit conformé aux indications que ceux-ci lui avaient fournies. Nous reviendrons plus loin (c. IV, § III) sur cette question.

(2) Roger, *V. Brunonis*, c. 41, p. 42.

Digitized by Google

les ennemies naturelles de la maison de Charlemagne. L'archevêque-duc était donc en droit d'espérer que, si jamais Lothaire tentait de reconquérir la Lotharingie, il trouverait dans le duc de Mosellane non un allié, mais un adversaire résolu.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Etendue de la Haute-Lorraine. — Nom de la Haute-Lorraine. — La Haute-Lorraine n'avait pas de capitale.

§ I^er^. — Etendue de la Haute-Lorraine.

Aucun document du x^e^ siècle ni du xi^e^ ne nous fait connaître les limites de la Haute et de la Basse-Lorraine, non plus que l'étendue de chacune d'elles. Il faut descendre jusqu'à la seconde moitié du xiii^e^ siècle pour rencontrer un texte qui nous renseigne d'une façon assez générale sur le second de ces duchés: c'est un diplôme de 1259, par lequel Alphonse de Castille, prétendant au trône d'Allemagne, reconnaît à Henri III de Brabant l'autorité sur les terres qui s'étendaient de l'Escaut jusqu'au Rhin et depuis les limites du diocèse de Trèves jusqu'à la mer (1). M. Vanderkindere voit là, et nous croyons qu'il a raison, un souvenir de ce qu'était jadis la Basse-Lorraine (2). On est donc amené à penser que Brunon, en instituant les deux duchés, avait cherché à établir entre eux et les provinces ecclésiastiques une concordance identique à celle que l'on constate entre les diocèses et les *pagi*. A l'époque carolingienne, en effet, un *pagus* ne s'étend presque jamais sur deux diocèses, et chaque diocèse comprend dans leur intégrité plusieurs *pagi*, au moins dans la Gaule du Nord-Est. Il était donc naturel que, par analogie, la Mosellane se composât de la province de Trèves, ainsi que des quelques *pagi* de l'archidiocèse de Reims qui se rattachaient à la Lotharingie, que d'autre part la Basse-Lorraine comprît

(1) B. F. 5493 (*Die Regesten der Kaiserreichs der späteren staufischen Periode (1198-1272)*, t. I, p. 1029).

(2) *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 44-45.

Digitized by Google

avec la province de Cologne le diocèse de Cambrai. Il ne s'agit ici, bien entendu, que des parties des provinces de Trèves et de Cologne, qui faisaient en 959 partie de la Lotharingie.

On ne doit cependant pas oublier que lors de divers partages, à Verdun et à Meerssen par exemple, on n'avait tenu aucun compte des limites des circonscriptions ecclésiastiques, et que des provinces ou des diocèses avaient été coupés en deux par les frontières politiques (1). Toutefois, à Verdun comme à Meerssen, il y avait deux partis en présence ; la nécessité de concilier des intérêts opposés donna naissance à des transactions dont l'unité des provinces ou des diocèses eut gravement à souffrir. En 959, Brunon ne traitait avec personne, n'avait point de concessions à faire ; la décision dépendait de lui seul, et il n'avait à se préoccuper que de donner le plus de cohésion possible aux duchés qu'il allait créer.

Mais il ne suffit pas, pour admettre une hypothèse, qu'elle paraisse vraisemblable ni même qu'elle soit d'accord avec un document d'âge postérieur, il faut encore s'assurer si les textes contemporains ne la contredisent pas. Nous devons donc rechercher pour chacun des *pagi* qui, en 959, étaient englobés dans la Lotharingie, auquel des deux duchés constitués alors il a été rattaché.

L'étude que nous entreprenons présente d'assez grandes difficultés. D'abord, très rares sont les documents qui jettent un peu de lumière sur la question. Les annales, les chroniques et les monnaies ne nous apportent qu'un bien faible secours. C'est principalement à l'aide de quelques diplômes royaux et de quelques chartes (2) que nous

(1) Voir *Ro. L. C.*, p. 18 et 376.

(2) Nous ne nous interdirons pas de mettre à contribution des chartes et des diplômes faux ou interpolés. Presque toujours en effet ces documents contiennent des indications topographiques et des noms de témoins, que le faussaire ou l'interpolateur, intéressé à les donner avec exactitude, avait puisés dans des actes authentiques.

Digitized by Google

arriverons à placer avec vraisemblance tel ou tel *pagus* dans la Mosellane.

D'un autre côté, et c'est là une nouvelle source d'erreurs, la plupart des anciens *pagi* de l'époque carolingienne sont en train de se démembrer en plusieurs comtés, dont l'un conserve toujours le nom du *pagus* primitif. Ceci n'empêche pas les rédacteurs des chartes d'employer le mot *comitatus* comme synonyme de *pagus*, au sens ancien de ce dernier terme. Le travail de morcellement des *pagi*, commencé de bonne heure dans la province de Trèves, se continue, s'accélère même au cours du Xe et du XIe siècle, sous l'influence de différentes causes (1). Plus d'une fois, la tendance à l'hérédité a eu cette conséquence que les fils d'un comte se sont partagé à sa mort le *pagus* qu'il administrait. Les concessions d'immunité, la puissance comtale conférée aux évêques et aux abbés sur des territoires plus ou moins étendus, ont contribué aussi à détruire l'ancienne organisation des *pagi* (2). Des aventuriers enfin ont profité de la situation troublée du pays pour se créer une seigneurie aux dépens des autorités ecclésiastiques ou laïques (3).

On trouve ainsi à la fin du Xe siècle ou au début du XIe un grand nombre de personnages qui, régulièrement ou par suite d'une usurpation, se qualifient de comtes. Beaucoup d'entre eux ne détiennent qu'une portion, parfois assez

(1) Sur les *pagi* ainsi que sur les rapports entre *pagus* et *comitatus* consulter WAITZ, *D. VG.*, t. V, p. 191 et suiv., t. VII, p. 14 et suiv., SCHRÖDER, *L. D. RG.*, p. 391-392.

Dans le *pagus Calvomontensis* par exemple nous trouvons un *comitatus Mortisna* et peut-être un *comitatus Asmantiæ;* nous parlerons plus bas de l'un et de l'autre. CONSTANTIN, dans sa *V. Adalberonis* (II), c. 20 (*Mon. Germ.*, *SS.*, t. IV, p. 665), mentionne un comte Béraud, qui possédait Vendœuvre dans ce même *pagus*.

En ce qui concerne la France, consulter FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. III, p. 108 et suiv.

(2) WAITZ, *D. VG.*, t. VII, p. 19-20, 257 et suiv.

(3) Ce que dit FLACH, *op. cit.*, t. III, p. 113, s'applique à la Lotharingie aussi bien qu'à la France.

Digitized by Google

restreinte, d'un ancien *pagus*, et il semble même que le territoire de plusieurs de ces comtés n'ait compris qu'un château et quelques villages (1).

Mais l'inverse peut aussi arriver. Par suite d'un mariage ou d'un héritage, par suite aussi d'une décision du souverain, le même comte peut administrer plusieurs *pagi* ou plusieurs fragments de *pagi*, ou encore un *pagus* accru de morceaux enlevés à des *pagi* voisins (2).

Par conséquent, si le plus souvent le nouveau comté a des dimensions plus petites que l'ancien *pagus* dont il continue de porter le nom, le cas contraire se présente aussi. Témoin par exemple le *comitatus Barrensis*.

Par malheur, la constitution des nouvelles unités territoriales n'est point terminée au x^e^ siècle, ni même au xi^e^. Nous ne connaissons pas plus le nombre que l'étendue de ces divisions en voie de formation. L'ignorance où nous nous trouvons à cet égard complique encore l'étude de la question qu'il s'agit de résoudre.

Enfin, n'y aurait-il pas lieu de se demander si, de 959 à 1033, la Mosellane n'a pas eu à subir des amputations, si, durant cette période, quelques-uns des territoires qu'elle englobait à l'origine ne s'en sont pas détachés ? Aucun fait précis ne nous permet d'affirmer qu'il en ait été ainsi (3) ;

(1) Le seigneur du château de Commercy est qualifié de comte par les moines de Saint-Vanne de Verdun (*Epistola monachorum sancti Vitoni Virdunensis ad monachos sancti Pantaleonis Coloniensis* dans les *AA. SS. O. S. B.*, t. VIII, p. 471). Il est possible que le comte Béraud, dont nous avons parlé ci-dessus, p. 226, n. 1, n'ait eu que le château de Vendœuvre. Cf. Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 19.

(2) Comme nous le verrons plus loin, le comté féodal de Bar, qui se constitua au plus tard dans la seconde moitié du x^e^ siècle, comprit plusieurs *pagi*, le *Barrensis*, l'*Odornensis*, peut-être aussi le *Scarponensis*. Cf. Waitz, *ib.*, p. 17-18.

(3) Dans notre *De prima domo*, etc., p. 58, nous avions trop facilement admis cette hypothèse, que nous n'avions appuyée d'aucune preuve, comme l'a justement fait observer M. Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 38. Aujourd'hui la vérité nous paraît être que, de 959 à 1033, l'autorité des ducs de Mosellane est allée s'affaiblissant, mais qu'en principe elle s'étendait toujours sur les mêmes territoires.

Digitized by Google

pourtant l'on est en droit de conjecturer que la situation des ducs de Haute-Lorraine s'est modifiée petit à petit, et que l'autorité de Frédéric II n'a plus tout à fait la même nature, n'est plus aussi respectée que celle de son grand-père.

C'est presque exclusivement, nous l'avons dit, sur des diplômes royaux ou sur des chartes ducales, comtales, épiscopales, abbatiales ou privées, que nous nous appuierons pour essayer de déterminer l'étendue de la Mosellane. Parmi les actes qui nous serviront de guides, les plus importants sont deux jugements rendus par le duc Frédéric Ier (1). On peut supposer, avec quelque vraisemblance, que les parties et les juges des procès portés au tribunal de Frédéric étaient soumis à l'autorité de celui-ci, que par suite les comtés habités par les uns ou gouvernés par les autres se trouvaient dans la Haute-Lorraine.

Plusieurs chartes relatives à des abbayes de la province de Trèves portent soit la souscription de l'un des trois princes de la première maison ducale, soit dans la formule de date la mention « duce N. » Les monastères royaux ou épiscopaux (2) ne faisaient pas — au point de vue administratif — partie du *pagus* où les plaçait leur situation topographique ; ils formaient comme des îlots (3). Pourtant, si une abbaye de la province ecclésiastique de Trèves dépendait des ducs de Mosellane, nous croyons qu'il en allait de même du comté au milieu duquel elle était située.

Frédéric et ses descendants avaient l'avouerie de plu-

(1) Pourtant Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 159, déclare à propos d'une des chartes judiciaires de Frédéric Ier, celle qui concerne Gorze, que la véritable situation des comtes vis-à-vis de ce duc, avec lequel ils siégeaient, ne laisse pas que de rester obscure.

(2) Les abbayes royales jouissaient toutes de l'immunité ; les abbayes épiscopales bénéficiaient du même privilège, s'il avait été concédé à l'église cathédrale dont elles dépendaient.

(3) On consultera sur les abbayes royales Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 189 et suiv., sur l'immunité et les droits de plus en plus étendus qu'elle entraînait, le même, *ibid.*, p. 227 et suiv.

Digitized by Google

sieurs abbayes royales, Saint-Martin-de-Metz, Saint-Dié, Moyenmoutier, Saint-Mihiel. Nous ne pouvons que répéter, à l'occasion de ces monastères, l'observation faite plus haut : les *pagi* dont le territoire les englobait devaient se rattacher à la Haute-Lorraine. Il nous paraît invraisemblable que nos ducs aient reçu l'avouerie d'une abbaye royale située dans un comté qui ne relevait pas de leur autorité.

On voit par là que les difficultés de notre tâche sont grandes, et que bien souvent nous donnerons des conclusions simplement probables.

Pour être complète, notre étude devrait en principe embrasser la Lotharingie entière. Toutefois, il est inutile de la pousser aussi loin. Il suffit, en dehors de la première Belgique et de l'archidiocèse de Reims, de faire porter nos recherches sur les *pagi* méridionaux de la province de Cologne, sur ceux qui confinaient à la province ecclésiastique de Trèves ou à celle de Reims. Disons tout de suite que l'on ne constate pas la moindre trace d'une autorité exercée par les ducs de Mosellane sur les *pagi Bunnensis*, *Eiflensis*, *Ardennensis*, *Lomacensis*. Inversement du reste, les ducs de Basse-Lorraine n'interviennent jamais dans les affaires des *pagi* septentrionaux ou occidentaux de l'archidiocèse de Trèves.

Avant de prendre un à un les *pagi* de la province de Trèves, nous tenons à dire quelques mots d'une question qui a beaucoup d'importance et pour l'étendue de la Haute-Lorraine et pour l'autorité des ducs qui la gouvernaient, nous voulons parler des territoires ecclésiastiques. Ceux-ci étaient formés de deux éléments. Il y avait d'abord les domaines, parfois très vastes, mais disséminés, des églises et des abbayes. Evêques et abbés avaient reçu des souverains, pour les biens de leur cathédrale ou de leur monastère, le privilège de l'immunité qui, peu à peu, avait eu pour effet de soustraire entièrement ces domaines à l'auto-

Digitized by Google

rité du comte du *pagus* où ils se trouvaient situés. A ce premier élément un autre était venu s'ajouter dans le courant du x^e^ siècle : les évêques reçurent alors des rois ou des empereurs le titre et les pouvoirs comtaux sur leur cité épiscopale, ainsi que sur la totalité ou sur une partie du *pagus* dont cette ville était en général le chef-lieu (1).

A quelle époque ces droits avaient-ils été conférés à l'archevêque de Trèves et à ses suffragants? Quelle était exactement la nature des droits octroyés, l'étendue de la circonscription sur laquelle ils s'exerçaient ? Le territoire ecclésiastique ainsi constitué échappait-il de droit à l'autorité ducale? Si l'on peut donner une réponse à quelques-unes de ces questions, il en est d'autres, la première en particulier, qui restent insolubles.

Les diplômes par lesquels les souverains de la Lorraine ont accordé le titre et les pouvoirs comtaux aux prélats de la première Belgique sont pour la plupart perdus, et le plus souvent nous nous trouvons réduits à des conjectures en ce qui concerne la date à laquelle ces privilèges ont été octroyés. Il est possible, d'ailleurs, que des évêques peu scrupuleux aient usurpé l'autorité comtale et appuyé leurs prétentions d'un diplôme faux ou interpolé.

Pour Trèves, nous possédons un diplôme de Louis l'Enfant, roi de Lorraine et d'Allemagne, en faveur de l'archevêque Radbod. Mais cet acte ne concède au prélat que certains droits comtaux sur la ville de Trèves et non pas le *pagus Bedensis*, dont Trèves faisait partie (2). Un des

(1) WAITZ, *D. VG.*, t. VII, p. 255 et suiv. Lire encore dans POUPARDIN (*Le royaume de Provence*, p. 430 et suiv.) l'appendice VIII « *Episcopatus* » *et* « *comitatus* ».

(2) B. M. 2002, *MR. UB.*, t. I, n° 150, p. 214. Sur ce diplôme voir WAITZ, *D. VG.*, t. IV, p. 158 et n. 1, BORDEAUX, *Les monnaies de Trèves, pendant la période carolingienne* (*R. B. N.*, t. XLIX, p. 438 et suiv., PARISOT, *Ro. L. C.*, p. 567 et n. 1, p. 720, VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 398. ROBERT, *Recherches sur les monnaies des évêques de Toul*, p. 8, avance à tort qu'en 902 Radbod obtint le comté de Trèves.

Digitized by Google

successeurs de Radbod, Thierry, reçut en 973 d'Otton II le droit de frapper monnaie à Ivoiy (Carignan) et à Longuyon (1).

S'il fallait en croire la *Chronique de Praillon* (2), c'est Otton Ier qui aurait donné à l'évêque Adalbéron Ier « le fief de la vouerie et de la sous-vouerie *de* la comté de Metz ». Mais, que vaut en la circonstance le témoignage d'un auteur qui vivait à la fin du XVe siècle? Quelques historiens modernes ont cru tout de même pouvoir ajouter foi aux données de cette chronique (3) ; d'autres s'y sont refusés et ont émis des hypothèses variées sur la date, la nature et l'étendue de la concession qu'un des évêques de Metz du IXe ou du Xe siècle aurait reçue soit d'un Carolingien, soit d'un Ottonide (4).

(1) St. 604, O.II 58, *DD. Sax.*, t. II, p. 68. Sur les accroissements successifs du domaine territorial des archevêques de Trèves, consulter Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 398-400.

(2) Le livre Ier de cette chronique, que l'on avait longtemps cru perdu, a été retrouvé au British Museum par M. Wolfram, le savant archiviste de la Lorraine. Meurisse, *Histoire des évêques de Metz*, p. 314, avait sensiblement modifié le sens de la phrase, en lisant un « et » au lieu du « de » que nous avons fait imprimer en italique.

(3) Meurisse, *op. cit.*, p. 314 et 328, de Saulcy, *Supplément aux recherches sur les monnaies des évêques de Metz*, p. 5, Wilmans, *Jahrb. O. III*, p. 5, Robert, *Recherches sur les monnaies des évêques de Toul*, p. 8, Dannenberg, *D. M. S. F. K.*, t. I, p. 70, Wichmann, *Bischof Adalbero von Metz* (*Jahrb. G. L. G.*, 3e année, 1891, p. 161-167) H. Witte, *Genealogische Untersuchungen* etc. (*Jahrb. G. L. G.*, 5e année 1893, 2e pie, p. 55). Le dernier auteur qui se soit occupé de la question, l'abbé Chatelain, admet que le plus ancien rédacteur de la chronique, qui vivait au XIIe siècle, a fort bien pu avoir sous les yeux un diplôme royal de 960 « dont il aura cherché à traduire le contenu dans le langage usité de son temps » (*Le comté de Metz et l'avouerie épiscopale du VIIIe au XIIIe siècle*, dans le *Jahrb. G. L. G.*, 10e année, 1898, p. 119).

(4) C'est le cas, au XVIIIe siècle, des Bénédictins, auteurs de l'*Histoire de Metz*, t. II, p. 52. De nos jours, Klipffel, *Metz, cité épiscopale et impériale*, p. 15-23, croit qu'Adalbéron Ier obtint les pouvoirs comtaux en 945, après la mort d'Adalbert. Suivant Reuss, *Das Leben des Bischofs Theoderich von Metz*, p. 23, Adalbéron Ier aurait reçu une partie de ces pouvoirs, le reste aurait été donné à Thierry en 977. Döring, *Beiträge zur ältesten Geschichte der Bisthums Metz*, p. 11-16, rejette aussi bien 945 que 960 ; s'appuyant sur ce fait qu'à partir de 918 on ne

Digitized by Google

Le comté de Toul a-t il été octroyé à saint Gauzlin par Henri Ier (l'Oiseleur) ? Un diplôme de ce prince l'atteste (1); par malheur le passage qui mentionne cette donation est très certainement une interpolation de la fin du xe ou des premières années du xie siècle (2). En réalité Gauzlin n'obtint que quelques uns des droits comtaux (3). Trouvant que c'était trop peu, l'un des successeurs de Gauzlin, Etienne, Robert, Berthold ou Hermann, ne se fit pas scrupule d'ajouter au diplôme d'Henri Ier un membre de phrase où la concession du souverain se trouvait étendue et précisée. Toujours est-il qu'on lit dans une bulle de saint Léon IX en faveur de Saint-Etienne de Toul: « Nous confirmons la dépendance complète du comté de Toul à

trouve plus aucune mention d'un comte royal de Metz, il prétend que les droits possédés par ce comte royal auraient été peu à peu usurpés par le comte du palais épiscopal, et qu'en 933 l'évêque lui-même reçut, avec le pouvoir de désigner l'avoué de la ville, l'autorité pleine et entière sur les domaines de la cathédrale Saint-Etienne. Sauerland, qui avait commencé par adopter l'opinion de Meurisse, etc. (*Die Immunität von Metz*, p. 31-33) se rallia plus tard à celle de Döring, lorsqu'il rendit compte du travail de ce dernier auteur (*Mitth. I. Œ. GF.*, t. VIII, p. 648).

(1) B. O., 20, H.1 16, *DD. Sax.*, t. I, p. 52.

(2) Ce qui le prouve, c'est que le passage relatif à la donation du comté ne se retrouve pas dans le diplôme par lequel Otton II confirma en 973 les privilèges de l'église de Toul (St. 610, O.II 62, *DD. Sax.*, t. I, p. 712). Cf. Sickel, *DD. Sax.*, t. I, p. 52, et Ottenthal, *Reg. sächs.*, p. 16. Waitz, qui avait tout d'abord admis l'authenticité de la donation du comté de Toul à Gauzlin (*D. VG.*, t. VII, p. 236), reconnut plus tard que l'évêque n'avait obtenu que les revenus comtaux et dans la seule ville de Toul (*Jahrb. H. I.*, 3e éd., p. 107 et n. 4). Cette dernière opinion est admise par Wichmann, *Bischof Ad. v. Metz* (*Jahrb. G. L. G.*, 3e année, p. 163) et par l'abbé Martin, *H. D. T.*, t. I, p. 137 et n. 2. Les *Gesta episcoporum Tullensium*, c. 33 (*Mon. Germ.*, *SS.*, t. VIII, p. 640) mentionnant la concession du comté de Toul à saint Gauzlin, Ottenthal, *op. cit.*, *ib.*, en conclut que le diplôme d'Henri Ier avait été interpolé avant le xiie siècle. Il semble qu'Ottenthal n'ait eu connaissance ni de la bulle de saint Léon IX ni des chartes d'Udon, qui, nous allons le voir, prouvent que l'interpolation est antérieure à 1051.

(3) « Omnem exactionem comitatus ejusdem civitatis, annualis videlicet seu septimanalis thelonei quæstus pariterque vectigal quod vulgo vocatur rotaticum. »

Digitized by Google

l'égard du siège épiscopal de cette ville, que l'évêque Gauzlin déjà nommé obtint en entier du père du seigneur empereur Otton (1) ». Ainsi, en 1051, saint Léon IX a eu sous les yeux le diplôme interpolé d'Henri Ier. A moins toutefois que le passage que nous venons de citer n'ait été ajouté à la bulle de saint Léon IX par le faussaire qui a remanié le privilège du premier roi saxon, ce qui reporterait les deux interpolations après 1051. Mais l'hypothèse n'a aucune vraisemblance. On voit, en effet, au milieu du XIe siècle, le comté de Toul au pouvoir des évêques de la ville, comme le prouvent de façon péremptoire deux chartes d'Udon, successeur de saint Léon, chartes datant de 1052 et de 1069 : le dernier de ces documents définit avec précision les droits du comte épiscopal (2).

Nous ne sommes nullement sûr qu'Otton III ait gratifié l'évêque Haymon du comté de Verdun sur la prière du comte Frédéric, fils de Godefroy l'Ancien. Car, la première mention de cette concession, nous la trouvons seulement en 1156, dans un diplôme par lequel Frédéric Barberousse confirme à l'évêque Albert de Mercy la possession du comté de Verdun (3). D'ailleurs, si l'empereur parle

(1) « Comitatum Tullensem ad sedis Tullensis potestatem omnino pertinere confirmamus, quem jam dictus episcopus Gauselinus ab avo genitore domini Ottonis imperatoris integre obtinuit. » (J. L. 4255, CALMET, *H. E. C. L.*, 2e éd., t. II, pr., col. 298). La bulle de saint Léon IX est du 25 mars 1051.

(2) CALMET, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 444 et 466, 2e éd., t. II, pr., col. CCCVIII et CCCXXXVIII. La première charte d'Udon, celle de 1052, concerne le prieuré de Bleurville. Sur l'acquisition du comté de Toul par l'évêque, lire abbé MARTIN, *H. D. T.*, t. I, p. 137-138, 144-147 (cf. p. 210-212) et VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 431-432, qui, après avoir rappelé que suivant la charte d'Udon de 1069 le comté aurait été attribué à saint Gérard, relève le terme de *vice dominus* donné à Guy, comte de Toul au temps de saint Gauzlin, terme qui semblerait indiquer la subordination du comte vis-à-vis de l'évêque.

(3) « Beneficium itaque comitatus et marchiæ, quod recolendæ memoriae Ottho Romanorum imperator augustus Heymoni Virdunensi episcopo et successoribus ejus, et per eum Virdunensi ecclesiae quondam donavit, nos..... tibi ecclesiæque Virdunensi ac tuis posteris

Digitized by Google

d'Otton III, il ne dit rien de l'intervention du comte Frédéric (1). L'authenticité du diplôme de Barberousse est indiscutable, mais le privilège d'Otton III, qui fut mis sous les yeux de Frédéric, pouvait n'être lui-même qu'un document faux ou interpolé. On serait d'autant mieux porté à le croire qu'au XIe siècle il y eut d'incessants conflits au sujet du comté de Verdun entre les évêques d'une part et de l'autre le duc Gozelon et ses descendants, héritiers des droits de Frédéric (2).

Si nous ne pouvons déterminer la date à laquelle les évêques de la première Belgique reçurent le comté de leur ville épiscopale, nous ne sommes pas mieux renseigné à l'égard du droit de battre monnaie. Ce droit, tous quatre le possédaient à la fin du Xe siècle, comme le prouvent les

confirmamus. » (St. 3751, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. II, pr., col. CCCL, 2e éd., t. IV, pr., col. CCLVIII). Sur ce document voir abbé Clouet, *H. V.*, t. II, p. 284-285.

(1) C'est Wassebourg qui le premier avança que Frédéric aurait fait à l'évêque Haymon l'abandon du comté de Verdun et obtenu ensuite la confirmation par Otton III de cette donation (*Antiquitez de la Gaule Belgique*, fos 208 vso et 209 rto). Ont accepté l'assertion de Wassebourg les auteurs suivants : Calmet, 1re éd., t. I., col. 1071, 2e éd., t. II, col. 185, Roussel, *Histoire de Verdun*, t. I, p. 215, Robert, *Recherches sur les monnaies des évêques de Toul*, p. 8. Jærschkerski, *Godfried der Bärtige*, p. 10 et n. 2, Engel et Serrure, *T. N. M. A.*, t. II, p. 551 et 554. Au contraire l'abbé Clouet, *H. V.*, t. I, p. 379 et suiv., t. II, p. 3, ne croit pas que Frédéric se soit dessaisi du comté en faveur d'Haymon. D'après lui, c'est Otton III, ou plutôt ce sont ceux qui gouvernaient l'Allemagne au nom du jeune souverain qui auraient enlevé le comté de Verdun à Godefroy l'Ancien, pour l'octroyer à l'évêque, et cela pour éluder les clauses de la convention qu'Eudes et Herbert avaient imposée à Godefroy, tombé en leur pouvoir. Haymon, resté étranger à cet arrangement, aurait pu refuser d'en exécuter les conditions, et surtout ne pas livrer aux deux comtes français les forteresses que Godefroy avait dû leur promettre. L'hypothèse du savant abbé nous paraît ingénieuse : par malheur il n'apporte à l'appui aucune preuve. M. Vanderkindere, *H. F. T. P. B*, t. II, p. 370-371, croit que les pouvoirs comtaux sur la ville de Verdun, mais non sur le reste du *pagus Virdunensis*, ont été donnés à Haymon, et que Frédéric a fort bien pu être à la fois comte épiscopal de la ville et comte royal du plat pays.

(2) Pour l'histoire de ces luttes nous renvoyons à Clouet, *H. V.*, t. II, passim.

Digitized by Google

nombreux deniers qu'ils firent frapper à cette époque (1).

Même ignorance, et pour la même cause, disparition des diplômes royaux, à l'égard de la nature des droits et de l'étendue de la circonscription qui furent, durant le xe siècle, accordés à l'archevêque de Trèves ainsi qu'à ses trois suffragants. Nous savons pourtant, c'est là une règle générale, que les évêques exerçaient leur autorité temporelle — non pas directement — mais par l'intermédiaire de comtes, et que de plus, s'ils nommaient ces comtes, ceux-ci recevaient leurs pouvoirs, le *bannus*, du souverain lui-même. Il en allait de même pour les avoués des églises et des abbayes (2).

Supposons cependant qu'à la fin du xe siècle tous les

(1) On consultera sur les monnaies des prélats de la province ecclésiastique de Trèves en général, Engel et Serrure, *T. N. M. A.*, t. II, passim ; — sur celles des archevêques de Trèves, Dannenberg, *D. M. S. F. K.*, t. I, p. 181 et suiv. ; — sur celles des évêques de Metz, de Saulcy, *Recherches sur les monnaies des évêques de Metz* et *Supplément aux Recherches*, Dannenberg, *op. cit.*, t. I, p. 68 et suiv., t. II, p. 547-550, 735-737, Maxe-Werly, *Numismatique de Remiremont et de Saint Dié* (*Mém. S. A. L.*, t. XXIX. p. 211-222), L. Quintard, *Description d'une trouvaille de monnaies messines* (*Journal S. A. L.*, t. XXXV, 1886, p. 225), P. Ch. Robert, *Monnaies, médailles et jetons des évêques de Metz* (*Annuaire de la Société française de numismatique*, t. XI, 1887, p. 189 et suiv.), cf. Klipffel, *Metz cité épiscopale*, p. 23, Sauerland, *Die Immunität von Metz*, p. 59, Wichmann. *Adalbero I* (*Jahrb. G. L. G.*, 3e année, 1891, p. 167-169) ; — sur les monnaies des évêques de Toul, P. Ch. Robert, *Recherches sur les monnaies des évêques de Toul*, Dannenberg, *op. cit.*, t. I, p. 87 et suiv., t. II, p. 550-551, Serrure, *Monnaies de Berthold, évêque de Toul* et Hildebrand, *Une monnaie de Robert, évêque de Metz* (sic) [*Annuaire de la Société française de numismatique*, t. XII, 1888, p. 230-236 et 275] ; — sur celles des évêques de Verdun, Dannenberg, *op. cit.*, t. I, p. 89 et suiv., t. II, p. 551-556, P. Ch. Robert, *Monnaies et jetons des évêques de Verdun* (*Annuaire..... de numismatique*, t. IX, 1885, p. 370 et suiv.).

(2) Sur les comtes épiscopaux, les avoués des églises et des abbayes voir Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 40, 264, 341-343. M. Poupardin (*Le royaume de Provence*, app. VIII, « *Episcopatus* » *et* « *comitatus* », p. 430 et suiv.), en étudiant la question du *comitatus* concédé aux évêques, a oublié de rappeler que ceux de la Lorraine déléguaient leurs pouvoirs à des seigneurs laïcs, les comtes épiscopaux.

Digitized by Google

prélats de la première Belgique aient possédé régulièrement le comté de leur ville épiscopale. En tirerons-nous la conclusion que ces évêques et les comtes qu'ils nommaient étaient indépendants de l'autorité ducale? En aucune façon. Si postérieurement, dans le courant du XII^e^ siècle, les territoires ecclésiastiques de la province de Trèves, en particulier ceux qui dépendaient de l'archevêque et de ses suffragants, ne reconnurent plus l'autorité des ducs de Haute-Lorraine, nous croyons qu'il en allait autrement au X^e^ siècle et même durant le XI^e^. Sous le double rapport de la justice et du service militaire, les ducs jouissaient de certains droits sur les domaines, quelle qu'en fût l'origine, que détenaient les prélats de la première Belgique. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette question dans un des chapitres du présent livre, et de montrer le bien fondé de ce que nous avançons ici (1).

1° *Les* pagi *lorrains de la province ecclésiastique de Trèves.*

A. — Les « pagi » lorrains du diocèse de Trèves (2)

L'archidiocèse de Trèves, sa partie lorraine s'entend, comprenait les *pagi* suivants : le *Tregorius*, le *Meginensis*, le *Bedensis*, le *Methingowe*, l'*Evodiensis*, le *Rezcensis*, le *Saroensis* inférieur.

(1) Au c. IV, § V. M. Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 37-47, ne met pas en doute la subordination des évêques, en tant que seigneurs temporels, aux ducs des deux Lorraines. Avant lui, cette vérité avait été admise, ou à peu près, par Monnier, *Mémoire sur les monnaies des ducs bénéficiaires de Lorraine*, p. 4 et par l'abbé Clouet, *H. V.*, t. I, p. 327. L'opinion contraire a été soutenue par Calmet, *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. I, col. 917, 2^e^ éd., t. II, col. 18-19, par Roussel, *Histoire de Verdun*, 2^e^ éd., t. II, p. 215, par Digot, *H. L.*, t. I, p. 200, etc.

(2) On consultera sur ces *pagi* Eltester, *MR. UB.*, t. II, p. XVIII-XXXV, Spruner-Menke, *Historisches Handatlas*, cartes 32 et 37, Longnon, *Atlas historique de la France*, carte VIII, et *Texte explicatif*, p. 113-115.

Digitized by Google

Les preuves directes que ces territoires appartenaient à la Haute-Lorraine sont, il faut le reconnaître, assez rares.

Ainsi, en ce qui concerne les *pagi* les plus septentrionaux, ceux qui touchaient au Rhin, le *Tregorius* (*Trechiri*) et le *Meginensis* (1), les renseignements font totalement défaut. Sommes-nous en droit — pour la question qui nous occupe — de tirer une conclusion du fait que Thierry Ier fit frapper à son nom des deniers par l'atelier monétaire d'Andernach (2)? Cette *villa* royale, bien que située dans le *p. Meginensis*, n'en faisait pas administrativement partie; comme tous les domaines royaux, elle se trouvait soumise à un régime particulier, placée sous l'autorité d'agents spéciaux. Thierry Ier bat monnaie à Andernach, non point en qualité de duc de Mosellane, mais comme détenteur de cette *villa*, que Henri II lui avait donnée en fief. D'ailleurs, si Andernach avait de plein droit appartenu aux ducs de Haute-Lorraine, le père et le fils de Thierry auraient joui du même droit que lui, et l'atelier monétaire de cette localité aurait émis des deniers à leur nom ; or, l'on verra dans un des chapitres suivants que nous ne possédons aucune monnaie de Frédéric Ier ni de Frédéric II émise à Andernach. Et pourtant, Thierry Ier aurait-il reçu en fief un *fiscus* qui ne se serait pas trouvé — topographiquement bien entendu, non administrativement — dans un *pagus* dépendant de la Mosellane? Nous ne le pensons pas; il nous paraît donc vraisemblable que le *p. Meginensis* était soumis à l'autorité des ducs de Haute-Lorraine (3).

Nous sommes mal renseignés à l'égard du *pagus Bedensis* (4), de la ville de Trèves située dans ce *pagus*, ainsi que

(1) Voir sur ces deux *pagi* VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 402 et suiv.

(2) Nous reviendrons plus loin, au c. III du l. II, sur la donation à Thierry Ier de la *villa* d'Andernach.

(3) C'est l'avis de M. VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 38, 46.

(4) M. VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 393 et suiv., a recherché

Digitized by Google

des domaines dont l'archevêque avait l'administration. Les chartes relatives à l'église cathédrale Saint-Pierre nous sont parvenues en assez grand nombre (1) : il n'y est jamais fait mention des trois premiers ducs de Haute-Lorraine. Mais il est à remarquer que, dans une charte de précaire de l'archevêque de Trèves Poppon en faveur du comte Kadelo, le duc Godefroy de Haute-Lorraine figure parmi les témoins (2), et que le duc Thierry II souscrit en 1095 une charte de l'archevêque Egilbert (3)

Quant aux actes concernant les abbayes du *p. Bedensis*, ils nous apportent quelques lumières, et cela dès le x[e] siècle.

En 963, l'abbé de Saint-Maximin Wiker céda au comte Sigefroy « le château de Luxembourg dans le *Methingowe* et le comté du comte Godefroy » en échange de la *villa* de Feulen qui faisait partie du *pagus Arduennæ* et du comté de Gilbert (Giselbert). Un passage de l'acte qui fut dressé à cette occasion (4) nous apprend que Sigefroy « s'était rendu auprès du seigneur archevêque Brunon, frère de l'empereur, qui détenait après lui le gouvernement de tout le royaume, et lui avait manifesté son désir. Après avoir reçu les conseils de l'archevêque et obtenu de lui l'autorisation souhaitée, Sigefroy alla trouver l'abbé, etc. » (5). Au bas de la charte on lit les souscriptions « du seigneur Brunon, qui a donné l'ordre de faire cet échange, et de Frédéric duc de Lorraine, par le consentement et

quels avaient été jusqu'à la fin du xi[e] siècle les comtes du *pagus Bedensis* ; il attribue d'ailleurs ce territoire à la Mosellane.

(1) *MR. UB.*, t. I, passim.

(2) *MR. UB.*, t. I, n° 324, p. 378.

(3) *Ib.*, n° 389, p. 446.

(4) *Ib*, n° 211, p. 271.

(5) « Sigefridus comes... porrexit ad domnum Brunonem archiepiscopum, fratrem videlicet imperatoris Ottonis, qui tunc principatum totius regni post ipsum tenebat, eique suum desiderium manifestavisse. Cujus scilicet archiepiscopi accepto consilio et impetrata licentia ab eo venit ad abbatem, etc. »

Digitized by Google

l'approbation de qui cette convention a été conclue » (1). Mais à quels titres Brunon et Frédéric interviennent-ils ? Deux hypothèses se présentent à l'esprit : Brunon agit comme représentant, comme lieutenant-général de son frère Otton, alors en Italie, et Frédéric comme duc de Haute-Lorraine ; ou, au contraire, c'est en tant que duc de toute la Lorraine que Brunon approuve l'échange entre Saint-Maximin et le comte Sigefroy ; dans ce cas, si Frédéric a été appelé à donner son avis, c'est en qualité de frère de Sigefroy et de Gilbert, d'oncle de Godefroy (2).

Il est à remarquer que dans la suite ni Frédéric lui-même, ni son fils, ni son petit-fils, n'apparaissent plus dans les chartes de Saint-Maximin.

Rappelons enfin qu'en 1038 Gozelon, devenu depuis 1033 duc de la Haute-Lorraine, fut un des témoins qui souscrivirent une charte de l'archevêque Poppon en faveur de l'abbaye Saint-Eucaire (Saint-Mathias) de Trèves (3), et qu'en 1067 Gérard d'Alsace fit une donation à Echternach (4).

Un des *pagi* du diocèse de Trèves, le *Methingowe* (5), eut pendant quelques années pour comte Godefroy, neveu de Frédéric ; puis il passa en grande partie sous l'autorité de Sigefroy, frère de Frédéric, le fondateur du comté de Luxembourg. Au début du XI^e^ siècle la maison ducale de

(1) « Signum domni Brunonis archiepiscopi, qui hoc concambium fieri jussit... Signum Friderici Lutheriensium ducis, cujus consensu et collaudatione opus istud totum peractum est. »

(2) Pour M. VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, p. 39, qui n'admet pas que Sigefroy ait été frère de Frédéric, celui-ci intervient comme duc de Haute-Lorraine. Au contraire, MEYER, *De Brunone*, p. 30, croit que Frédéric souscrit la charte de 963 non point comme duc de Lotharingie, mais en qualité de frère de Sigefroy, de chef de la famille.

(3) *MR. UB.*, t. I, n° 310, p. 365. A propos de ce document M. VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 39, fait observer que Gozelon avait alors sous son autorité les deux Lorraines.

(4) *MR. UB.*, t. I, n° 366, p. 423.

(5) Voir VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 348 et suiv. On peut encore sur le *Methingowe* consulter l'abbé CHATELAIN, *Le comté de Metz*, etc., (*Jahrb. G. L. G.*, 10^e^ année, 1898, p. 80 et suiv.).

Digitized by Google

Haute-Lorraine et la maison de Luxembourg devaient entrer en conflit à propos de l'évêché de Metz, mais auparavant de bons rapports avaient existé entre elles. En 985, Sigefroy, comte de Luxembourg, ainsi que l'un de ses fils, appelé Sigefroy, lui aussi, aidèrent le duc Thierry et le comte Godefroy à défendre Verdun, lors du deuxième siège que soutint cette ville contre le roi de France Lothaire (1).

Waleran, comte d'Arlon, épousa Adèle ou Adélaïde, fille de Thierry Ier ; c'est tout ce que nous savons des relations entre les ducs de Mosellane et les comtes d'Arlon (2).

L'abbaye de Juvigny, Mouzay, Stenay, dont nous nous occuperons plus loin (3), ont dépendu de Frédéric Ier, de Thierry Ier et de Frédéric II : il n'en résulte pourtant pas nécessairement que le *p. Evodiensis* dans lequel se trouvaient ce monastère et ces deux localités ait été soumis à l'autorité des ducs de Haute-Lorraine (4).

Un certain « Egilolfus » était en 962 comte du comté de Vaudrevange dans le *pagus Rezcensis* (5) ; l'année suivante une autre charte le qualifie de comte du *Rizzigowe* (6). « Egilolfus » ne se confondrait-il pas avec un « Eilulfus » qui souscrivit en 962 une charte de Frédéric pour l'abbaye de Saint-Mihiel (7) ? Il est possible que ce comté de Vaudrevange ait compris outre le *p. Rezcensis* une partie, sinon

(1) Nous raconterons ces événements au § Ier du c. II du l. III. — Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. II, p. 544, admet que le comté de Luxembourg faisait partie de la Haute-Lorraine. Schötter dans son travail *Einige kritische Erörterungen über die frühere Geschichte der Grafschaft Luxemburg*, n'a pas recherché quelle avait été la situation des comtes de Luxembourg à l'égard des ducs de Mosellane.

(2) Voir le c. II du l. III.

(3) Au § Ier du c. I du l. II. L'abbaye de Juvigny n'était pas une abbaye royale.

(4) Voir à propos de ce territoire Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 338 et suiv.

(5) Charte de Thiedon pour Saint-Maximin (*MR. UB.*, t. I, n° 210, p. 270).

(6) Donation d'Uda à Saint-Maximin (*MR. UB.*, t. I, n° 212, p. 272).

(7) De l'Isle, *H. S. M.*, p. 441.

Digitized by Google

la totalité, du *p. Saroensis inferior* (1). Le nom de ce dernier *pagus* reparaît pourtant en 1080 dans un diplôme d'Henri IV, par lequel ce souverain donne au comte Sibert (Sigebert) du *Saargowe* la *villa* de Wadgassen qui se trouvait dans cette circonscription ; et justement le duc de Haute-Lorraine, Thierry II, intervient auprès du roi d'Allemagne en faveur de Sibert, ce qui semble indiquer une subordination du comte vis-à-vis du duc (2).

Ainsi, nous n'avons pas la preuve certaine que les *pagi* de l'archidiocèse de Trèves aient appartenu à la Mosellane ; mais, pour quelques-uns d'entre eux il y a tout au moins présomption.

B. — Les « pagi » du diocèse de Metz

Les érudits modernes ne s'accordent pas sur le nombre des *pagi* que comprenait le diocèse de Metz (3). Sans entrer ici dans une discussion qui nous entraînerait trop loin, nous regarderons comme ayant fait partie de ce diocèse et nous passerons en revue les *pagi* suivants : le *Mettensis*, le *Nidensis*, le *Rosalensis*, le *Blesensis*, le *Saroensis superior*, l'*Albensis*, le *Salinensis* et le *Scarponensis*.

Tout d'abord le *p. Mettensis* (4), celui qui avait Metz pour

(1) « In Rezcensi pago, in comitatu Waldervinga ». « In pago Saroensi, in comitatu Waldravingensi ». (*MR. UB.*, t. I, nos 210 et 270, p. 270 et 326). La *villa* de « Mudenfurt » qui se trouvait « in pago Moselensi in comitatu Waldelevinga cui Gisilbertus comes preesse videtur » (donation faite en 926 à Saint-Maximin par Berthe, veuve du comte Folmar dans *MR. UB.*, t. I, n° 273, p. 328), devait probablement, vu sa situation, se rattacher au *p. Rezcensis*, et je soupçonne que « pagus Moselensis » a le sens de « région mosellane ».

(2) St. 2825, *MR UB.*, t. I, n° 377, p. 434.

(3) Voir sur cette question Lepage, *Dictionnaire topographique du département de la Meurthe*, p. VII, de Bouteiller, *Dictionnaire topographique du département de la Moselle*, p. XVI, Spruner-Menke, *Historisches Handatlas*, cartes 32, 35 et 37. Longnon, *Atlas historique*, carte VIII et *Texte explicatif*, p. 115-116.

(4) Consulter sur le *p. Mettensis*, outre les auteurs cités dans la note précédente, Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 417 et suiv., l'abbé Chatelain, *Le comté de Metz*, etc., dans le *Jahrb. G. L. G.*, 10e année, 1898, p. 72-120 et 13e année, 1901, p. 245-311.

Digitized by Google

chef-lieu, était il compris dans le duché de Haute-Lorraine ? De nombreux historiens, qui se sont laissé aller à juger du x^e^ siècle d'après les derniers temps du Moyen-Age, n'ont pas hésité à répondre par la négative (1). D'après eux Metz et le *p. Mettensis* octroyés aux évêques de cette ville par les souverains de la maison de Saxe, auraient échappé à l'autorité des ducs de la Mosellane. Cette affirmation, nous l'avons déjà dit, ne repose sur aucune preuve. Quand bien même Adalbéron I^er^ ou Thierry I^er^ auraient reçut soit d'Otton I^er^, soit d'Otton II, le comté de Metz, il ne s'ensuivrait pas que le duc de la province eût perdu tous ses droits sur ce comté.

Il est possible, et nous essayerons de le prouver un peu plus loin, que Frédéric et son fils Thierry aient été — à un titre ou à un autre — comtes de Metz et du pays messin. Dans ce cas la ville et son territoire auraient certainement fait partie de la Haute-Lorraine. Un duc avait toujours en effet un ou plusieurs comtés dans la province qu'il administrait (2).

Nous devons en outre faire observer que Frédéric était avoué de Saint-Martin-de-Metz, qu'en 1033 ou 1034 on trouve Gozelon, devenu depuis peu duc de Mosellane, en possession de la même avouerie ; on est donc fondé à croire que cette charge était réservée aux ducs de la Haute-Lorraine (3). Nous répétons qu'à notre avis les abbayes royales dont ils avaient l'avouerie se trouvaient englobées dans des territoires soumis à leur autorité. Voilà donc une première preuve en faveur de l'hypothèse qui veut que la Haute-Lorraine ait compris le *p. Mettensis*. Passons maintenant en revue les chartes messines de la seconde moitié

(1) C'est le cas par exemple de CALMET, *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. I, col. 917, 2^e^ éd., t. II, col. 18-19, de ROUSSEL, *Histoire de Verdun*, 2^e^ éd., t. I, p. 215, de DIGOT, *H. L.*, t. I, p. 200, etc.

(2) Voir WAITZ, *D. VG.*, t. VII, p. 34.

(3) Nous reviendrons sur cette question au § 1^er^ du c. II du l. II.

Digitized by Google

du x^e^ siècle et celles du xi^e^. Il convient d'écarter quelques-uns de ces documents, antérieurs à 959, au bas desquels on lit la souscription de Frédéric (1) : celui-ci ne devint en effet duc de Mosellane qu'en 959.

Le *signum* de Frédéric se lit à la fin d'un privilège accordé en 962 par l'évêque Thierry à Sainte-Glossinde (2). Toutefois, comme la pièce est fausse, nous n'avons pas le droit de l'appeler en témoignage, quoique le faussaire ait fort bien pu reproduire en partie un document authentique.

Deux actes concernant l'abbaye de Saint-Arnoul portent la souscription, l'un de Frédéric I^er^, l'autre de son fils Thierry. La premier, par lequel la comtesse Eve fait donation de la *villa* de Lay est faux sous sa forme actuelle, mais peut avoir été fabriqué d'après une charte authentique ; pourtant, nous n'osons rien en conclure (3). Quant à l'échange conclu en 1012 entre Saint-Arnoul et Sainte-Glossinde, je serais porté à croire que si le nom de Thierry I^er^ figure au bas de l'acte, c'est parce que, tombé l'année précédente au pouvoir de son homonyme l'évêque de Metz, il se trouvait alors prisonnier dans cette dernière ville (4).

Nous sommes au contraire en droit de nous servir, pour rattacher au duché de Mosellane Metz et le *p. Mettensis*, de

(1) Il sera question de ces chartes au § II du c. I du l. III.

(2) *Mitth. I. Œ. G. F.*, t. XI, p, 12. On lira avec intérêt sur cette pièce le travail de Wolfram, *Die Urkunden Ludwigs des Deutschen fur das Glossindenkloster in Metz (Mitth. I. Œ. GF.*, t. XI, p. 1 et suiv.), où elle se trouve publiée pour la première fois d'après le prétendu original.

(3) Cette charte est imprimée dans Calmet, *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. I, pr., col. 357, 2^e^ éd., t. I, pr., col. CXCVI et CXCVIII. Wolfram, *Kritische Bemerkungen zu den Urkunden des Arnulfsklosters (Jahrb. G. L. G.*, 1^re^ année, 1889, p. 62-69), estime qu'il a existé une charte authentique de la comtesse Eve, et que le faux — ou plutôt les faux — ont été commis antérieurement à 1073.

(4) On trouvera cette charte imprimée dans les pièces justificatives du présent travail.

Digitized by Google

la célèbre charte par laquelle Jean, abbé de Saint Arnoul, affranchit en 967 les serfs du village de Morville-sur-Seille (1) ; on y lit en effet dans la formule de date *duce illustrissimo Frederico*. L'abbaye de Saint-Arnoul était située aux portes de Metz, et c'est dans cette ville que l'acte a été dressé. Comme d'ailleurs Saint-Arnoul avait pour avoué le comte Thiébert (2) (Théodebert), Frédéric ne peut être mentionné dans la date qu'à titre de duc de la province ; il en résulte donc que la ville de Metz et le *p. Mettensis* étaient soumis à son autorité.

C'est encore, à n'en pas douter, comme duc de la Haute-Lorraine que Frédéric fut appelé en 959 à juger le procès intenté par Aquin à l'abbaye de Gorze, qui dépendait des évêques de Metz (3). Toutefois, Gorze étant compris dans le *p. Scarponensis*, il vaudrait peut-être mieux invoquer cette pièce pour rattacher le Scarponnois à la Mosellane.

Nous rencontrons encore Frédéric à Metz en 965 ; il est à cette date témoin d'une donation faite par sa belle-sœur Avoie (Hadewidis), veuve du comte Gilbert, à l'abbaye de Gorze (4). L'acte présente cette particularité intéressante que, dans la formule de souscription, Frédéric est qualifié de « comte duc ». Nous nous appuierons en particulier sur la donation d'Avoie pour essayer de prouver que Frédéric et, après lui, son fils Thierry ont été comtes de Metz et du pays messin ; il en résulterait d'ailleurs, d'après ce que nous avons dit plus haut, que la ville et son territoire se seraient trouvés rattachés à la Haute-Lorraine.

(1) *H. M.*, t. III, pr., p. 79. Un fac-simile de ce document se trouve dans le *Musée des archives départementales*, pl. X, n° 14, et imprimé à la p. 30 du texte.

(2) « Auctore etiam... Theodeberto palatii comite, ipsius monasterii advocato. »

(3) *Cartulaire de Gorze* (*Mettensia*, t. II, n° 108, p. 198). Nous reviendrons plus loin sur cette charte. — En ce qui concerne la situation de l'abbaye de Gorze vis-à-vis des évêques de Metz, voir notre *Ro. L. C.*, passim.

(4) *Cartulaire de Gorze* (*Mettensia*, t. II, n° 98, p. 181). Nous acceptons pour ce document la date proposée par M. VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 354.

Digitized by Google

Les droits des ducs de Mosellane sur le *pagus Mettensis* paraissent avoir subi un amoindrissement au début du XIe siècle. Tant que Metz eut pour évêques, soit les deux Adalbérons, membres de la maison ducale, soit Thierry Ier, cousin des deux premiers ducs de Mosellane (1), ceux-ci, qu'ils aient été ou non comtes de Metz, ont exercé les mêmes droits sur le *p. Mettensis* que sur les autres *pagi* de la province. Mais, après que Thierry de Luxembourg eut usurpé le siège épiscopal de Metz sur le jeune Adalbéron, fils de son homonyme et cousin, et qu'un peu plus tard il se fut révolté contre le roi Henri II, le duc ne garda plus qu'un semblant d'autorité sur le pays messin, et, s'il avait été comte de Metz, il aurait alors perdu cette fonction que l'évêque donna au comte Gérard. La soumission de Thierry de Luxembourg à Henri II rendit peut-être au duc une partie des pouvoirs dont il avait été dépouillé, mais pour quelques années seulement.

En 1024, en effet, tandis que Thierry de Haute-Lorraine et son fils Frédéric prenaient à l'égard de Conrad II une attitude hostile, l'évêque de Metz au contraire se prononça en faveur du nouveau roi d'Allemagne (2).

Cependant Metz et le pays messin ne se détachèrent pas encore de la Haute-Lorraine. On voit, en effet, le duc Thierry II s'occuper des affaires de l'évêché de Metz. En 1090, une charte de l'évêque Hermann pour Saint-Clément indique à la date « duce Theoderico » (3); la charte par laquelle Gérard de Thicourt concède à l'abbaye de Cluny le

(1) Il sera question aux c. I et II du l. III des deux Adalbérons. Quant à l'évêque de Metz, Thierry Ier, il avait pour mère Amalrade, sœur de Mathilde, femme du roi d'Allemagne Henri Ier (Sigebert de Gembloux, *Vita Deoderici I episcopi Mettensis*, c. 1, *Mon. Germ.*, *SS.*, t. IV, p. 464). Consulter aussi le tableau généalogique que J. Havet a inséré à la p. 26 des *Lettres de Gerbert*.

(2) Tous ces événements sont exposés au § III du c. II du l. III du présent travail.

(3) Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 393, 2e éd., t. II, pr., col. CCXLIII.

Digitized by Google

prieuré qu'il avait fondé à Thicourt, charte établie à Metz, donne après la mention du souverain régnant « duce Theoderico in Lotharingia » (1) ; en 1095, le même Thierry figure en tête des témoins laïcs dans une charte de l'évêque de Metz Poppon pour le prieuré d'Amel (2). Thierry intervint en outre comme partisan d'Henri IV dans les affaires ecclésiastiques du diocèse de Metz ; en 1078, il aida le roi d'Allemagne à chasser de la ville l'évêque Hermann, qui s'était prononcé pour Grégoire VII (3).

Le titre de « dux Mettensis », donné à Thierry II et pris par lui dans une charte de l'abbaye d'Andenne (4), de l'année 1105, s'explique peut être par le fait que le duc de Haute-Lorraine s'était emparé de Metz après la mort de Poppon et y avait agi en maître (5).

Passons maintenant aux autres *pagi* du diocèse de Metz.

Il n'y a dans les documents du temps aucun renseignement sur la situation à l'égard de la Haute-Lorraine du *p. Nidensis* (6) ; aucun non plus sur le *p. Rosalensis* (*Rosselgowe*), dont l'existence est pourtant attestée par un diplôme qu'Henri III rendit le 25 mai 1046 en faveur de l'église Saint-Etienne de Metz (7).

Le *p. Blesensis* (*Bliesichowe*) (8) faisait partie du royaume

(1) Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. V, n° 3671, p. 23.

(2) Cartulaire de Gorze (*Mettensia*, t. II, n° 140, p. 247).

(3) Cf. Meyer von Knonau, *Jahrb. H. IV*, t. III, p. 131 et 178.

(4) Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 517, 2e éd., t. II, pr., col. LII.

(5) C'est une supposition de dom Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 518, n. u. 2e éd., t. III, pr., col. LI, n. u. Elle ne s'appuie d'ailleurs sur aucune preuve.

(6) Voir sur ce *pagus* Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 414 et suiv.

(7) St. 2293, *MR. UB.*, t. I, n° 323, p. 377.

(8) Consulter à propos de ce *pagus* Vanderkindere, *op. cit.*, t. II, p. 404 et suiv. Calmet, *Notice de la Lorraine*, t. I, col. 188, et H. Witte, *Genealogische Untersuchungen* (*Jahrb. G. L. G.*, 7e année, 1895, p. 92), croyaient, le second avec quelques réserves, qu'Otton Ier

Digitized by Google

de Lorraine, voilà ce que dit formellement un diplôme d'Otton II (1). D'après cet acte, qui concerne l'abbaye de Gorze, un certain Folmar aurait été comte du *p. Blesensis* ou dans ce *pagus* ; mais il ne nous apprend pas quels rapports existaient entre Folmar et les ducs de Haute-Lorraine (2).

Nous savons par la charte du comte Siry (Sigeric) pour l'abbaye de Vergaville que le *p. Saroensis superior* subsistait encore sous le nom de *comitatus Saarburg*, et qu'en 966 il avait pour comte Odacer (3). Nous croyons pouvoir

avait donné le comté de Castres à l'évêque Adalbéron de Metz ; VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 409, rejette l'hypothèse de ces deux auteurs.

(1) « In regno Lothariensi... curtem Ernustelwiler in pago Bliesichowe in comitatu Wolcmari comitis » (ST. 825, O.[II] 280, *DD. Sax*, t. II, p. 325).

(2) Ce Folmar ne serait-il pas le beau-père de Thierry I[er] ? Nous reviendrons au § II du c. II du l. III sur cette question.

(3) « In comitatu Sareburg, ubi venerabilis Odacher cognoscitur præesse » (CALMET, *H. E. C. L.*, 1[re] éd., t. I, pr., col. 378, 2[e] éd., t. II, pr., col. CCXXI). — Le prétendu original de la charte de Siry (Sigeric), conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle (H. 2427), date en réalité d'une époque bien postérieure. La forme des caractères indique déjà la fin du XI[e] siècle ou le début du XII[e]. Il faut ajouter que, d'après dom CALMET, qui rapporte le fait dans son *H. E. C. L.*, 1[re] éd., t. I, col. 990, 2[e] éd., t. II, col. 95, ce document portait un sceau pendant représentant Siry à cheval et portant un oiseau sur le poing ; or, on sait que dans la seconde moitié du X[e] siècle aucun seigneur laïc ne possédait de pareils sceaux, qui n'apparaissent qu'au XII[e] siècle. Nous serions disposé à croire que la charte de Siry a été refaite cent cinquante ou deux cents ans après la rédaction et l'expédition de l'original. S'agissait-il simplement de remplacer la charte primitive, perdue ou détruite ? Au contraire, les religieuses voulaient-elles frauduleusement accroître par l'adjonction de nouvelles clauses le nombre ou l'étendue des domaines et des droits qui leur avaient été conférés à l'origine ? Il nous est difficile de nous prononcer là-dessus. Mais très certainement les noms des *pagi* et des comtés ont été empruntés à un acte authentique. Dans les formules chronologiques, on peut remarquer que le prétendu original porte « anno... episcopatus Théoderici *primi* », tandis que dans CALMET « primi » a été remplacé par « primo ». Il est bien évident qu'en 966 on ne pouvait pas deviner que quarante ans plus tard un autre évêque du nom de Thierry monterait sur le siège de Metz, et l'on n'avait aucune raison de donner au successeur d'Adalbéron I[er] un numéro d'ordre. Si, d'autre part, l'on substitue, comme l'a

Digitized by Google

identifier le comte du *p. Saroensis* avec un personnage de même nom qui fut, sous la présidence de Frédéric, un des juges du procès intenté par Aquin à l'abbaye de Gorze. La charte où est consignée la sentence rendue à cette occasion ne donne, il est vrai, aucun titre à Odacer, mais comme ce dernier figure parmi les comtes, nul doute qu'il ait été comte, lui aussi (1).

Il n'y a dans la charte d'Adalbéron II pour l'abbaye de Senones, charte qui mentionne le *p. Albensis* (2), aucun renseignement sur la situation de ce territoire vis-à-vis des ducs de Mosellane.

Par contre, quelques-uns des documents du x^e^ et du xi^e^ siècle qui parlent du *p. Salinensis* (3) nous apportent un peu de lumière sur la question que nous traitons. La charte déjà citée, par laquelle le comte Siry fit différentes donations à l'abbaye de Vergaville, qu'il venait de fonder,

fait Calmet, « primo » à « primi », en faisant rapporter l'adjectif numéral non plus à « Theoderici » mais à « anno », l'on fait commettre au rédacteur de l'acte une erreur chronologique, Thierry I^er^ ayant été nommé évêque en 965. Consulter sur ce document l'abbé Jean, *Charte de fondation de l'abbaye de Vergaville* (*Congrès provincial de la Société bibliographique*, 1897, p. 33 et suiv.), et *Les Seigneurs de Châteauvoué*, 1897, p. 2-4. Pour l'abbé Jean, le prétendu original est un acte écrit au xi^e^ siècle. « Faux quant à la forme, il est absolument vrai quant au fond. »

Crollius, *Origines bipontinæ*, p. 65, parle d'une charte aujourd'hui perdue, par laquelle Folmar, comte de « Saarburg », aurait donné divers domaines à l'abbaye alsacienne de Marmoutier. Le même identifie (*op. cit.*, *ibid.*, et *Westricher Abhandlungen*, p. 32), ce Folmar avec le comte de Lunéville ainsi qu'avec le comte du *p. Blesensis* (*Westr. Abh.*, p. 31) dont il a été question plus haut. Voir encore H. Witte, *Genealogische Untersuchungen* (*Jahrb. G. L. G.*, 7^e^ année, 1895, p. 82 et suiv., et 2^e^ tableau, à la p. 124).

(1) Nous avons déjà parlé, p. 244, n. 3, de cette charte, et nous y reviendrons plus loin.

(2) *Gallia Christiana*, t. XIII, pr., col. 453. Cette charte, portant la souscription de la duchesse Béatrice « S. Beatricis ducis », émane nécessairement d'Adalbéron II, dont la mère était justement la duchesse de Lorraine de ce nom.

(3) Sur le Saulnois, voir Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 442 et suiv.

Digitized by Google

mentionne le *comitatus Dextroch* qui avait alors pour comte Thiébert (Théodebert) (1). Or, de deux diplômes, l'un d'Otton II pour l'abbaye de Bouxières-aux-Dames (2), l'autre d'Henri III en faveur de Sainte-Marie-Madeleine de Verdun (3), il ressort déjà que le *comitatus Dextroch* (*Dextricus*, *Dextrensis*) se trouvait situé dans le *p. Salinensis*. Il y a plus encore : deux chartes du comte Rambaud nous permettent d'identifier le *pagus* ou *comitatus Salinensis* avec le *comitatus Dextroch*, ce dernier nom étant justement celui du chef-lieu du Saulnois (4). L'une d'elles, de 957, concède à l'abbaye de Gorze un domaine sis à Vitrignécourt dans le *pagus et comitatus Salnensis* (5), tandis que l'autre, de l'année 958, accorde au monastère de Saint-Arnoul des terres à Morville dans le *comitatus Salinensis* (6). Dans toutes deux Rambaud déclare que l'acte où la donation se trouve consignée « a été levé en plein mall et confirmé par le comte, par les échevins et par d'autres personnes craignant Dieu » (7). Or les deux chartes ont été rendues en plein mall dans la *villa* Destrich, et le comte qui les a souscrites s'appelle Thiébert. Du moment que le *c. Dextroch* et le *c. Salinensis* ont pour comte Thiébert, du moment que la *villa* Destrich fait partie du Saulnois, on a le droit d'identifier cette dernière circonscription avec le comté de Destrich. Ajoutons que l'acte par

(1) « In comitatu Dextroch, cui Teodebertus præsidet » (CALMET, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 378, 2e éd., t. II, pr., col. CCXXI).

(2) « In pago Salinensi, in comitatu Dextrico » (O.II 157, *DD. Sax.*, t. II, p. 177).

(3) « In pago Salinensi, in comitatu Dextrensi » (St. 2611a, *Ann. E.*, 7e année, 1893, p. 432). — Il est extraordinaire que CROLLIUS ait eu l'idée de rattacher le *comitatus Dextroch* au *pagus Nidensis* (*Westricher Abhandlungen*, p. 4).

(4) Aujourd'hui Destrich (Lorraine, Sarreguemines, Gros-Tenquin).

(5) *H. M.*, pr., p. 70.

(6) *Ibid.*, pr., p. 71.

(7) « Ut hujus facti scriptum in pleno mallo levaretur et a comite, scabinis, aliisque Deum timentibus firmaretur ».

Digitized by Google

lequel Frédéric déclare avoir terminé le procès de Léry avec l'abbaye de Bouxières (1) est souscrit par un comte Thiébert, qui, à n'en pas douter, n'est autre que le comte de Dextroch ou de Saulnois (2). On a ainsi la certitude que le *p. Salinensis* dépendait des ducs de Mosellane.

Nous démontrerons plus loin que Frédéric et ses descendants possédaient ou le Scarponnois tout entier (3), ou tout au moins quelques *villæ* de ce *pagus*, qui s'étendait à la fois sur les diocèses de Metz et de Toul. Les dates de deux chartes de l'abbaye de Gorze, qui était située dans ce *pagus* et appartenait aux évêques de Metz, nous apprennent qu'elles ont été rendues l'une au temps de Frédéric (I[er]), l'autre sous le duc Thierry (4). De plus, Immon, abbé de Gorze, certifie, dans un document de 986, avoir fait à Dodon la cession d'un manse sis à Varangéville, et dépendant de Saint-Gorgon, et cela sous le quadruple ban du roi, du duc Thierry, du comte Richard et de l'abbé lui-même (5).

Nous avons déjà parlé de la donation faite à la même abbaye par Avoie, veuve du comte Gilbert, et souscrite par le duc Frédéric (I[er]), son beau-frère (6).

Ces documents nous paraissent fournir la preuve que le Scarponnois faisait partie de la Haute-Lorraine.

Un diplôme de Conrad II, rendu en 1028 pour l'abbaye de Dieulouard, située dans le *p. Scarponensis*, donne

(1) CALMET, *H. E. C. L.*, 1[re] éd., t. I, pr., col. 377, 2[e] éd., t. II, pr., col. CCXX.

(2) Voir SAUERLAND, *Die Immunität von Metz*, p. 47-48.

(3) Au c. I du l. II. Consulter sur le Scarponnois VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B*, t. II, p. 426 et suiv., DAVILLÉ, *Le pagus Scarponensis* (*Ann. E, N.*, année 1906, p. 1 et 219).

(4) De ces deux actes l'un est de 973, l'autre de 987 (*Cartulaire de Gorze* dans les *Mettensia*, t. II, n[os] 111 et 117, p. 205 et 214).

(5) « Sub regis banno et ducis Theoderici, comitis Richardi et suo » (*Cart. Gorze, Mett.*, t. II, n° 119, p. 217).

(6) Cf. p. 244, n. 4.

Digitized by Google

« Richianus » pour comte à ce territoire (1). « Richianus », nous le verrons, doit être identifié avec Ricuin, beau-père de Sophie de Bar. Richianus-Ricuin, son père et son fils, qui tous deux s'appelaient Louis, gouvernaient probablement le comté féodal de Bar comme lieutenants des ducs détenteurs de ce comté (2).

En résumé, les documents nous permettent d'affirmer que quatre *pagi* du diocèse de Metz : le *Mettensis*, le *Saroensis superior*, le *Salinensis* et le *Scarponensis* se sont trouvés soumis à l'autorité des ducs de Mosellane. Sur les autres *pagi*, l'*Albensis*, le *Nidensis*, le *Rosalensis*, le *Blesensis*, ni les chartes, ni les diplômes ne nous apprennent rien.

C. — Les « pagi » du diocèse de Toul (3).

Le diocèse de Toul comprenait sept *pagi* : le *Tullensis*, le *Calvomontensis*, le *Suentensis*, le *Solocensis*, l'*Odornensis*, le *Barrensis*, le *Bedensis*.

La ville et le comté de Toul (4) dépendaient des ducs de Haute-Lorraine (5) ; nous en avons des preuves nombreuses. D'abord, Guy, que l'on voit administrer le comté de Toul au temps de saint Gauzlin (6), doit être identifié avec le comte Guy, dont le nom se lit au bas de la charte

(1) « Monasterium in honorem sancti Laurentii martyris consecratum, situm in loco Gellani montis, juxta castrum quod dicitur Deus-Louvart, in pago Scarponensi in comitatu Richiani » (St. 1969, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 403, 2e éd., t. II, pr., col. CCLV).

(2) Voir le c. I du l. II.

(3) Consulter sur les *pagi* du diocèse de Toul Lepage, *Dictionnaire* etc., p. VII-VIII, Spruner-Menke, *Hist. Handatlas*, cartes 32, 35 et 37, Longnon, *Atlas historique*, carte VIII, et *Texte explicatif*, p. 116, 118.

(4) Sur le Toulois, voir Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 431 et suiv.

(5) Les auteurs dont j'ai relevé plus haut les noms (p. 236, n. 1) prétendent que Toul et son territoire échappaient à l'autorité des ducs de Mosellane.

(6) *Miracula sancti Mansueti*, c. 1 (*Mon. Germ.*, *SS.*, t. IV, p. 510). Cf. abbé Martin, *H. D. T.*, t. I., p. 145-146.

Digitized by Google

de Frédéric Ier pour Bouxières (1). Le même duc souscrivit une donation faite par Arnoul à Saint-Evre (2), ainsi que deux chartes de saint Gérard, dont l'une concerne Salone (3), l'autre les chanoines de la cathédrale (4). Il est vrai que cette dernière est ou fausse ou interpolée, et que son témoignage n'a aucune valeur. Ce document apocryphe ou suspect et une autre charte du même évêque en faveur de l'église Saint-Michel au mont Bar, près de Toul (5), portent dans la formule de date le nom du duc Frédéric. Une convention conclue par Berthold, évêque de Toul, avec le chevalier Olry a été rendue en 1019 : « duce Deoderico et Friderico filio ejus » (6).

Plus tard, nous trouvons le *signum* de Gérard d'Alsace au bas de deux chartes d'Udon, successeur de Brunon (saint Léon IX), l'une de 1065 pour Saint-Gengoult (7), l'autre de 1069 (8) réglant les droits du comte de Toul. Thierry II souscrivit deux chartes de Pibon: l'une de 1079 pour Saint-Mansuy (9), l'autre de 1091 pour Saint-Léon (10).

La mention de Gérard dans la formule de date se rencontre dans les chartes d'Udon pour le prieuré de Bleur-

(1) Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd.. t. I, pr., col. 378, 2e éd., t. II, pr., col. CCXXI.

(2) *Gallia Christiana*, t. XIII, pr., col. 457. L'abbé Martin, *H. D. T.*, t. I, p. 171, admet, sans la discuter, l'authenticité de cette charte.

(3) On trouvera ce document imprimé dans les pièces justificatives de notre étude.

(4) *Gal. Christ.*, t. XIII, pr., col. 459. Sauerland, *Die Imm. v. Metz*, p. 157, relève les nombreuses particularités qui rendent suspecte cette charte de saint Gérard.

(5) Calmet, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 385, 2e éd., t. II, pr., col. CCXXX.

(6) *Gal. Christ.*, t. XIII, pr., col. 462.

(7) Calmet, *op. cit.*, 1re éd, t. I. pr., col. 454, 2e éd., t. II, pr., col. CCCXXVIII.

(8) Calmet, 1re éd., t. I, pr., col. 466, 2e éd., t. II, pr., col. CCCXLI,

(9) Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. II, col. 1555.

(10) Calmet, 1re éd., t. I, pr., col. 493, 2e éd., t. III, pr., col. XXII.

Digitized by Google

ville (1052) (1), d'Holdierde pour Saint-Evre (1061) (2), celle de son fils Thierry dans des actes émanant du comte de Toul Frédéric pour Saint-Evre (1071) (3), de l'évêque Pibon pour Saint-Evre (1072) (4), contre Boson de Montreuil (Mosteriolis) [1072] (5), pour Saint-Evre (1074) (6), pour Saint-Mansuy (1079 et 1101) (7), de l'évêque Ricuin en faveur de cette dernière abbaye (1112) (8).

Il ne peut donc y avoir aucun doute, le comté de Toul dépendait des ducs de Haute-Lorraine.

Dans un autre chapitre de cette étude, nous verrons que Frédéric Ier et ses descendants possédaient les abbayes de Moyenmoutier et de Saint-Dié, peut-être aussi celle de Remiremont (9) ; il y a de ce fait présomption que le *pagus Calvomontensis* où se trouvaient les monastères précités faisait partie de la Mosellane.

Lorsqu'un différend surgit entre un certain Léry et l'abbaye de Bouxières, c'est le duc Frédéric qui fut appelé à le trancher (10).

Le Chaumontois (11) semble avoir été au xe siècle morcelé en plusieurs comtés, dont l'un tirait son nom de la Mortagne, affluent de gauche de la Meurthe. En 966, Ram-

(1) Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 446, 2e éd., t. II., pr., col. CCCX.

(2) Paris, Bibliothèque Nationale, Mss. fond latin 12867 f° 118 r°.

(3) Calmet, *op. cit.*, 1re éd., t. I. pr., col. 472, 2e éd., t. II, pr., col. CCCXLV.

(4) Calmet, 1re éd., t. I, pr., col. 474, 2e éd., t. II, pr., col. CCCXLVII.

(5) Benoît Picart, *Histoire de Toul*, pr., p. LXXXVII.

(6) Baleicourt (Hugo), *Traité historique et critique sur l'origine de la maison de Lorraine*, pr., p. XXXIX.

(7) Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. II, col. 1555, et *Gallia Christiana*, t. XIII, col. 479.

(8) *Gal. Christ.*, t. XIII, col. 482.

(9) Voir le c. II du l. II.

(10) Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I., pr., col. 377, 2e éd., t. II, pr., col. CCXX.

(11) Voir à propos de ce *pagus* Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 459 et suiv.

Digitized by Google

baud administrait le comté de Mortagne (1) ; ne devons-nous pas voir en lui le personnage du même nom qui siégea en 959 à côté de Frédéric pour juger le procès d'Aquin avec l'abbaye de Gorze ? Il est possible, mais non certain, comme nous le verrons par la suite, qu'Amance ait été le chef-lieu d'un autre comté, dont Thierry Ier hérita à la mort de son beau-père, le comte Folmar (2).

Ajoutons que, dans plusieurs chartes pour des abbayes ou des localités du Chaumontois, on trouve à la date mentionnés les ducs de Mosellane Gérard ou son fils Thierry ; c'est le cas d'une donation faite par Ermengarde à Saint-Dié en 1051 (3), d'une charte de l'évêque Udon pour les habitants de Varangéville (1057) (4), enfin d'une sentence arbitrale de Pibon pour mettre fin à un conflit entre les abbayes de Bouxières et de Saint-Arnoul (1073) (5).

A propos du *p. Suentensis* (6) aucun document de cette période ne nous fournit de renseignements. On ne peut signaler pour la seconde moitié du XIe siècle que la mention de Gérard d'Alsace dans la charte de l'évêque Udon pour le prieuré de Bleurville (1052) (7). Encore convient-il de ne pas oublier qu'une partie du Saintois appartenait en propre au premier duc de Mosellane de la maison d'Alsace (8).

(1) « In Tullensi parochia, in comitatu Mortisna, ubi Regimboldus præest » Charte de Siry (Sigeric) pour Vergaville, CALMET, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 378, 2e éd., t. II, pr., col. CCXXI). Cf. LEPAGE, *Dictionnaire topographique de la Meurthe*, p. 94.

(2) Nous renvoyons au § I du c. I du l. II.

(3) CALMET, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 441, 2e éd., t. II, pr., col. CCCIV.

(4) BENOIT PICART, *op. cit.*, pr., p. LXXII.

(5) CALMET, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 475, 2e éd., t. II, pr., col. CCCXLVIII.

(6) Voir sur ce *pagus* VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 452 et suiv.

(7) CALMET, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 446, 2e éd., t. II, pr., col. CCCX.

(8) Bleurville (Vosges, Mirecourt, Monthureux sur-Saône) a plus tard appartenu au comté de Bar, mais nous ne savons s'il en était déjà ainsi au XIe siècle.

Digitized by Google

C'est au *pagus* ou *comitatus Solocencis*, placé par un acte du comte Gérard dans le royaume de Lorraine (1), qu'appartenait « Rainaldivilla » ou « Ramaldivilla », village cédé par Bérard, abbé de Saint-Martin de Metz, au comte Rambaud en échange d'un autre domaine (2). Nous verrons plus loin que l'acte dressé à l'occasion de cette transaction avait été souscrit par le duc Frédéric, qui était avoué de Saint Martin. Harréville et la plupart des villages qui dépendaient du prieuré établi dans cette localité se trouvaient dans le *p. Solocensis*, dont une partie, on le verra plus loin, fut incorporée au comté de Bar (3).

Frédéric et ses descendants possédaient à titre de comtes le *p. Odornensis* et le *p. Barrensis* (4). Comme le duc d'une province avait toujours dans celle-ci un ou plusieurs comtés, on peut être certain que le Barrois et l'Ornois faisaient partie de la Haute-Lorraine.

Un document du XIII^e^ siècle, un diplôme de Philippe le Bel de 1293 pour Evaux place en Champagne diverses localités de l'Ornois données durant le XII^e^ siècle à cette abbaye (5). Mais depuis la création de la Haute-Lorraine bien des événements étaient survenus, qui avaient pu modifier la situation des territoires situés à l'extrême frontière de la province.

C'est d'une façon indirecte que nous pouvons détermi-

(1) CALMET, *op. cit.*, 1^re^ éd., t. I, pr., col. 411, 2^e^ éd., t. II, pr., col. CCLXIV.— Sur le Soulossois, voir VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 455.

(2) *H. M.*, t. III, p. 66. Nous nous occuperons plus en détail de ce document dans un appendice du présent livre.

(3) Se reporter au § I du c. I du l. II.

(4) Voir le § I du c. I du l. II. — Cf. sur ces *pagi* MAXE-WERLY, *Etudes sur les différents pagi du Barrois; le pagus Barrensis; — le pagus Odornensis; — Sur une nouvelle localité du p. Barrensis* (*Mém. S. L. B. D.*, 1^re^ série. t. VI 1876. p. 151 et suiv.; IV^e^ série, 1898, t. VII, p. 11 et suiv.; — *Journal S. A. L.*, 1891, p. 114 et suiv.), et VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 446-451 et 457-458.

(5) Original aux Archives de la Meuse, série H. Fonds Evaux, cote h.

Digitized by Google

ner les rapports du *p. Bedensis* (1) avec les ducs de Moselane. Une grande forêt qui s'étendait sur une partie de ce *pagus* fut donnée en 1011 à l'évêque de Toul Berthold par le roi d'Allemagne et de Lorraine Henri II (2). Or, quelques années plus tard une transaction entre le même prélat et le chevalier Olry relative à des domaines situés dans le *p. Bedensis* porte dans la formule de date la mention de Thierry Ier et de son fils Frédéric (3). En 1096, le duc Thierry II figure aussi dans la date de la donation faite par l'évêque Pibon de l'église de Commercy à l'abbaye de Molesme (4), et Commercy faisait partie du *p. Bedensis* (5).

Pourtant quelques observations doivent être faites ici, car, dès le XIe siècle, on constate la suzeraineté, soit des comtes de Troyes ou de Champagne, soit des sires de Joinville, leurs vassaux, sur diverses localités du *p. Bedensis*.

Le château de Commercy relevait du fameux comte de Troyes Eudes II, mort en 1037 (6) ; vers 1090, on voit le comte de Champagne et le sire de Joinville en possession de Vaucouleurs et d'une partie des localités voisines, dont l'ensemble constituera la châtellenie de Vaucouleurs (7).

(1) Consulter sur le *p. Bedensis* VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 438 et suiv.

(2) ST. 1554, H.II 235, *DD. Sax.*, t. III, p. 271.

(3) Nous avons déjà parlé, p. 252 et n. 6, de ce document.

(4) CALMET, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 502, 2e éd., t. III, pr., col. XXXIV.

(5) On peut le conjecturer et de la situation topographique de Commercy, et du fait que cette localité appartenait au doyenné de Meuse-Commercy.

(6) *Epistola monachorum sancti Vitoni Virdunensis ad monachos sancti Pantaleonis Coloniensis* (*AA. SS. O. S. B.*, t. VIII, p. 471).

(7) Notice rappelant les premières donations faites au prieuré de Molesme par Geoffroy Ier et Geoffroy II de Joinville, ainsi que par Eudes de Champagne (SIMONNET, *Essai sur l'histoire et la généalogie des sires de Joinville*, p. 35). Sur la donation d'Eudes voir d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *H. D. C. C.*, t. I, p. 425, 507, t. II, p. 36 ; sur les sires de

Digitized by Google

Depuis quelle époque et à la suite de quelles circonstances comtes de Champagne ou sires de Joinville avaient ils pris pied dans ces territoires lotharingiens, c'est ce qu'il est assez difficile de déterminer. Mais rien ne prouve que la situation constatée au XIe siècle ait existé dès 959.

Parlons d'abord du château de Commercy. Le comte qui le possédait à la fin du Xe siècle et au début du XIe avait été successivement le vassal du comte Eudes Ier et de son fils Eudes II : voilà ce que nous apprend une lettre écrite longtemps après par les moines de Saint-Vanne, de Verdun, à ceux de Saint-Pantaléon, de Cologne (1). Nous serions pourtant disposé à croire qu'à l'origine le suzerain du comte de Commercy était non Eudes Ier, mais Etienne, comte de Meaux et de Troyes, dont Eudes II recueillit l'héritage vers 1020. La lettre des moines de Saint-Vanne montre en effet Eudes II assiégeant et prenant Commercy, parce que le comte de ce château avait négligé de lui jurer foi et hommage, et ce document place le fait au temps de Conrad II, qui fut élu roi en 1024 (2). Mais Eudes Ier, père

Joinville, Geoffroy Ier et Geoffroy II, consulter SIMONNET, *op. cit.*, p. 24, 25, 29, 31, etc., DELABORDE, *Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville*, p. 13-18. Mais ni les uns ni les autres n'expliquent comment les sires de Joinville et les comtes de Champagne se trouvaient maîtres d'une partie de l'Ornois et du *p. Bedensis.*

(1) Voir ci-dessus p. 256 n. 6. La lettre des moines de Saint-Vanne n'est pas datée, mais comme elle est postérieure à l'abbatiat de Grimaud, déposé en 1075 et mort en 1078 (*Gal. Christ.*, t. XIII, col. 1293-1294), elle a dû être écrite au plus tôt durant le dernier quart du XIe siècle.

(2) « Tempore quo Conradus successor Heinrici pii augusti Romanum gubernabat imperium fuit in regno occidentalis Franciæ quidam comes Odo nomine etc... Is jure hereditario possidebat castrum quoddam super Mosam situm, Commarceium dictum... Quod sane castrum... quidam comes ipsius indigena a patre præfati comitis in hominium susceperat, et, ut mos exigebat, fidelitatem ei juraverat. Quo defuncto jus alienum inique in jus transfudit suum, fidelitatemque et hominium justo heredi facere contempsit ». (*Epa monachorum*, p. 471). La prise de Commercy, par Eudes, est placée en 1037, lors de la deuxième invasion du comte de Troyes en Lorraine, par LANDSBERGER, *Graf Odo I von der Champagne*, p. 57 ; GIESEBRECHT, *G. D. K.*, t. II, p. 326 et BRESSLAU *Jahrb. K. II*, t. II, p. 254-255 et p. 255 n. 2, croient le fait contempo-

Digitized by Google

d'Eudes II, étant mort en 995 (1), et Thiébaut son fils aîné en 1004 (2), est-il vraisemblable qu'Eudes II, qui succéda immédiatement à son frère, ait attendu vingt ans pour contraindre à la soumission le seigneur de Commercy, au cas où ce dernier aurait, à l'avénement du nouveau comte de Chartres, refusé de le reconnaître ? Au contraire, la mort d'Etienne, comte de Troyes, n'est pas antérieure au 1er juin 1019 (3), et Eudes II eut à ce moment à combattre le roi de France Robert le Pieux. On comprendrait très bien que les embarras au milieu desquels se débattait le successeur d'Etienne eussent à la fois déterminé le seigneur de Commercy à ne pas reconnaître Eudes pour suzerain, et empêché Eudes lui-même, pendant quelque temps, de contraindre à l'obéissance le vassal récalcitrant.

Mais comment Eudes Ier ou Etienne était-il devenu suzerain de Commercy ? Voici de quelle façon nous serions tenté de l'expliquer.

On verra au livre III de cette étude que le comte de Verdun, Godefroy, tombé en 985 au pouvoir d'Eudes Ier et d'Herbert le Jeune, père d'Etienne, dut, pour recouvrer sa liberté, abandonner aux deux comtes français plusieurs châteaux-forts de l'évêché de Verdun. Commercy ne dépendait pas des évêques de Verdun ; toutefois, comme de nombreux seigneurs lorrains avaient été faits prisonniers

rain de la première attaque d'Eudes contre la Mosellane (1033). Bien que la *Vita Richardi abbatis sancti Vitoni Verdunensis*, c. 11 (*Mon. Germ., SS.*, t. XI, p. 286), paraisse appuyer l'opinion de Giesebrecht et de Bresslau, nous ne croyons pas pouvoir nous y rallier, parce qu'elle se trouve en désaccord avec l'*Epistola monachorum*. Il ressort en effet de ce dernier document que la prise et l'incendie du château de Commercy ont eu lieu bien des années avant 1037, après la mort du père, ou plutôt du cousin du comte Eudes II.

(1) Voir Pfister, *R. L. P.*, p. 48 et n. 2.

(2) Consulter Pfister, *op. cit.*, p. 47 et 231.

(3) Voir Pfister, *op. cit.*, p. 239, d'Arbois de Jubainville, *H. D. C. C.*, t. I, p. 185 (cf. p. 243), Lex, *Eudes II, comte de Blois*, etc. (*Mém. soc. ac. Aube*, t. LV, 1891, p. 221), Landsberger, *Graf Odo I*, p. 31 et n. 100, Lot, *D. C.*, p. 374-375, qui fait mourir Etienne en 1023 seulement.

Digitized by Google

en même temps que Godefroy, celui de Commercy a pu se trouver parmi eux et n'avoir d'autre moyen de se racheter qu'en devenant le vassal, soit d'Eudes Ier, soit d'Herbert le Jeune.

La possession de Vaucouleurs et de quelques-unes des localités du *p. Bedensis* par les descendants d'Eudes II ou par les sires de Joinville n'aurait-elle pas une origine analogue ? (1)

En principe d'ailleurs, Vaucouleurs, Commercy, etc., pouvaient, tout en se trouvant entre les mains de seigneurs français, continuer à faire partie de la Haute-Lorraine. Le comte de Flandre avait dans la Basse-Lorraine des fiefs pour lesquels il relevait du souverain allemand. Toutefois, si divers documents de la fin du XIIe siècle ou des premières années du XIIIe mentionnent plusieurs châteaux situés dans la Lorraine, pour lesquels le comte de Champagne était vassal du roi ou de l'empereur allemand, on ne voit figurer dans ces listes ni Vaucouleurs ni Commercy. L'origine de l'inféodation de ces châteaux au comte de Champagne est d'ailleurs obscure, et l'on ne saurait en fixer la date avec certitude (2).

En résumé, pour la plupart des *pagi* du diocèse de Toul, on peut affirmer qu'ils faisaient partie de la Haute-Lorraine ; en ce qui concerne le *Suentensis* et le *Bedensis*, il est vraisemblable qu'il en était de même, ces territoires étant englobés par d'autres, dont la dépendance à l'égard des ducs de Mosellane ne fait l'objet d'aucun doute.

(1) Nous avons dit plus haut que ni D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, ni SIMONNET, ni DELABORDE, n'ont essayé de résoudre ce problème.

(2) Sur cette question voir D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *H. D. C. C.*, t. III, p. 62, LONGNON, *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, t. I. *Les fiefs*, introd., p. XLIV-XLVI.

Digitized by Google

D. — Le diocèse et le comté de Verdun (1).

Dans le diocèse de Verdun, le plus petit de la province ecclésiastique de Trèves, il n'y avait qu'un seul *pagus*, dont les limites se confondaient avec celles du diocèse lui-même (2).

Otton, duc de Lotharingie de 940 à 944 (3), avait dû, à la mort de son père Ricuin, devenir comte de Verdun (4). N'ayant pas, à ce qu'il semble, laissé d'enfant mâle, il eut pour successeur Rodolphe (5), comme cela résulte d'une

(1) Consulter sur le Verdunois Clouet, *H. V.*, t. I, p. 337 et suiv. ; Liénard, *Dictionnaire topographique de la Meuse*, Spruner-Menke, *Hist. Handatlas*, cartes 32 et 37, Longnon, *Atlas hist.*, carte VIII et *Texte*, p. 118-119, Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 367 et suiv.

(2) La *Notitia de limitibus comitatus Virdunensis* n'avait été reproduite que mutilée de la dernière phrase par Mabillon (*De re diplomatica*, p. 100), comme l'abbé Clouet, *op. cit.*, t. I, p. 337, n. 3., en a justement fait la remarque. Le savant abbé, Liénard, *op. cit.*, et l'abbé Gabriel, *Verdun au XI^e siècle*, p. 7 et suiv., ont longuement commenté cette importante notice.

(3) Köpke-Dümmler, *K. O. G.*, p. 131 et n. 3.

(4) C'est l'avis de Vanderkindere, *op. cit.*, t. II, p. 368.

(5) D'après M. Vanderkindere, ce Rodolphe avait pour père un comte du *p. Evotius* (*Evodiensis*), du même nom et pour mère Leva ou Eva, fille de Voiry (Wigeric), et de sa première femme, appelée Eva, elle aussi ; le savant professeur bruxellois a cherché à dresser l'arbre généalogique de la famille à laquelle appartenaient ces personnages (*H. F. T. P. B.*, t. II, p. 340-343). Nous avions, en rendant compte de la *Formation territoriale* (*Ann. E. N.*, 1^re année, 1905, p. 106), refusé d'accepter toutes les conclusions de M. Vanderkindere. Aujourd'hui encore, il nous paraît peu vraisemblable, quoique d'ailleurs la chose ne soit pas impossible, que la femme de Rodolphe I^er et celle de Rodolphe II aient l'une et l'autre porté le nom d'Eva (Leva). Pourtant, si Rodolphe II était mort avant 962, comme l'admet M. V., en s'appuyant sur une charte du duc Frédéric pour Saint-Mihiel, quel pourrait bien être ce Rodolphe, fils du feu comte Rodolphe et d'Eva qui aurait, entre 963 et 965, fait une donation à Saint-Vanne de Verdun? La difficulté disparaîtrait, si l'on admettait que le « Rudolfus Amellensis » de la charte de Frédéric vivait encore en 962, quand l'acte a été dressé ; il y a lieu de faire observer que le nom de Rodolphe n'est pas précédé de l'adverbe « quondam », que l'on emploie toujours quand on parle d'un personnage défunt. D'autre part, nous n'avons pas la certitude absolue que le feu comte Gilbert, nommé par la charte de Saint-Vanne, doive être identifié avec le frère du duc Frédéric, qui mourut en effet entre

Digitized by Google

charte de 949, par laquelle un certain Gilbert constitue le douaire de sa femme à l'aide de biens situés dans le Verdunois; l'acte, en effet, mentionne à la date le comte Rodolphe (1). On est fondé à voir dans ce Rodolphe le personnage du même nom qui figure au premier rang des témoins de la fondation du prieuré d'Amel (2); le duc Frédéric l'appelle « Rudolphus Amellensis » dans une charte pour Saint-Mihiel de 962, où il mentionne les violences dont Rodolphe s'était rendu coupable à l'égard de cette abbaye (3). C'est à notre avis le même Rodolphe qui fit une donation à l'abbaye Saint-Vanne de Verdun (4). Il semble que cette charte, d'ailleurs dépourvue de date, soit de peu postérieure à l'avènement de l'évêque Wicfrid (5). Il est possible que Rodolphe ait eu pour mère une fille de Voiry (Wigeric) et de sa première femme. Après lui, le comté de Verdun passa à un autre petit-fils de Voiry, à l'un des fils de Gozlin, soit Godefroy, soit Henri. On peut en effet hésiter entre les deux; et les chartes de Saint-Vanne de Verdun justifient cette incertitude. On lit la souscription des deux frères au bas de la charte déjà citée de Rodolphe le Jeune (6); Godefroy est qualifié de comte, mais non Henri. Toutefois, trois autres actes, postérieurs de peu d'années à la donation de Rodolphe, portent le nom, soit de l'un, soit de l'autre des deux frères, et chaque fois celui qui est mentionné vient en tête des témoins

963 et 965; une charte de Frédéric, pour Gorze, de l'année 959, mentionne deux comtes du nom de Gilbert (*Cart. Gorze. Mett.*, t. II, n° 108, p. 200). Nous reconnaissons, du reste, que la question des Rodolphe présente des difficultés nombreuses, et nous ne donnons nos conclusions que comme des hypothèses.

(1) Nous publions cette charte aux pièces justificatives.

(2) *Cart. Gorze* (*Mettensia*, t. II, n° 107, p. 197).

(3) De l'Isle, *H. S. M.*, p. 440.

(4) *Jahrb. G. L. G.*, 10e année 1898, p. 400.

(5) Se reporter à la n. 5 de la p. 260.

(6) *Jahrb. G. L. G.*, 10e année, 1898, p. 400.

Digitized by Google

laïcs avec le titre de comte. C'est Godefroy dans les chartes de Wicfrid pour Saint-Vanne, l'une de 963 (?)-966 (?) (1), l'autre de 967 (2) ; c'est Henri dans la donation de Milon à la même abbaye, donation non datée, mais qui doit se placer entre 968 et 970 (3). Godefroy et Henri auraient-ils possédé par indivis le comté de Verdun (4) ? Godefroy, du reste, paraît l'avoir finalement gardé pour lui seul (5).

A Godefroy succédèrent deux de ses fils, l'un après l'autre, Frédéric (6) et Gozelon (7), puis son petit-fils Godefroy le Barbu, fils de Gozelon (7). Il n'est nullement prouvé, nous l'avons vu, que Frédéric ait réellement abandonné le comté de Verdun à l'évêque de cette ville, Haymon (8). D'ailleurs, même en admettant l'assertion de Wassebourg, il ne s'ensuivrait pas que Frédéric eût nécessairement

(1) *Jahrb. G. L. G.*, p. 402.

(2) *Ibid.*, p. 405.

(3) *Ibid.*, p. 409. Nous avons adopté, pour ceux de ces actes qui ne portent pas de dates, celles qu'a proposées l'éditeur, M. Bloch.

(4) M. Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 369, croit, et nous avions nous-même pensé, qu'Henri avait été comte de Verdun avant son frère. Comment expliquer dans ce cas l'alternance des noms d'Henri et de Godefroy dans les chartes rédigées à Saint-Vanne de 960 à 970 ?

(5) La donation de Milon à Saint-Vanne est le dernier acte où Henri soit mentionné. D'après Uhlirz, *Jahrb. O. II*, p. 87, Godefroy aurait obtenu, en 977, le comté de Verdun en dédommagement du Hainaut, qu'on lui enlevait pour le rendre aux fils de Régnier III. L'hypothèse ne nous paraît guère vraisemblable.

(6) On ne sait à quelle époque Frédéric devint comte de Verdun ; il ne l'était plus en 1020, comme le prouve une charte de l'évêque Rambert en faveur de Saint Vanne (*Jahrb. G. L. G.*, 10e année, 1898, p. 426).

(7) M. Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 371-372, refuse à Hermann, frère de Frédéric et de Gozelon, le titre de comte de Verdun. Les observations qu'il présente pour justifier son opinion nous paraissent convaincantes. Le même auteur admet qu'après avoir fait tuer Louis de Chiny, dont Rambert avait essayé de faire un comte de Verdun, Gozelon aurait peut-être immédiatement cédé l'administration du comté à son fils Godefroy le Barbu, la possession de ce fief étant incompatible avec la situation de duc de Basse-Lorraine. Il est certain qu'en 1026 Godefroy était déjà comte de Verdun (*Jahrb. G. L. G., ib.*, p. 434).

(8) Voir ci-dessus p. 233-234.

Digitized by Google

abdiqué la dignité comtale ; il pouvait être devenu comte épiscopal, de comte royal qu'il était auparavant ; ses frères et son neveu se seraient trouvés dans la même situation que lui.

Royal ou épiscopal, le comté de Verdun dépendait-il des ducs de Haute-Lorraine ? L'avouerie de Saint-Mihiel, abbaye sise au diocèse de Verdun, leur appartenait, et nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons dit à propos de Saint-Martin-de-Metz, de Saint-Dié, de Moyenmoutier, dont nos ducs étaient avoués. Le Verdunois devait être compris dans la Mosellane. Pourtant, dans les actes concernant Saint-Vanne de Verdun, on ne rencontre pas une seule fois le nom de nos ducs. Peut-être les chartes de la cathédrale verdunoise nous apporteraient-elles quelque lumière ; par malheur, nous n'en possédons pas pour cette période. Seule, une charte par laquelle l'évêque de Verdun, Rambert, confirme à Gorze le prieuré d'Amel, situé dans l'évêché et le comté de Verdun, est datée « duce Frederico (1) ».

D'autres faits viennent compléter les preuves que fournissent la charte de Rambert et la possession, par Frédéric et ses successeurs, de l'avouerie de Saint-Mihiel. Ainsi l'évêque Wicfrid souscrivit l'acte relatant la sentence rendue par Frédéric dans le procès intenté par Léry (Ledric) à l'abbaye de Bouxières (2). Thierry Ier concourut, en 985, avec le comte Godefroy, à la reprise de Verdun sur les troupes de Lothaire, ainsi qu'à la défense de la ville contre

(1) *Cart. Gorze* (*Mettensia*, t. II, n° 126, p. 227). Le comte Godefroy, dont le nom suit celui de Frédéric (II) est Godefroy le Barbu. Nous avons peine à comprendre l'hésitation de M. d'Herbomez qui, après avoir dit que le comté de Verdun ne semblait plus avoir en 1032 de titulaire, finit par se demander si l'on ne serait pas en présence du futur duc de Lothier, Godefroy IV le Grand (*Cart. Gorze*, *Mett.*, t. II, p. 529).

(2) Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 378, 2e éd., t, II, pr., col. CCXXI.

Digitized by Google

le même roi (1). Un peu auparavant Adalbéron, frère de Thierry, avait été, à la mort de Wicfrid, élu évêque de Verdun par le clergé et par le peuple (2). Tout cela indique que les ducs de Haute-Lorraine ont joui d'une certaine autorité sur le Verdunois, autorité restreinte cependant par le fait que les comtes de Verdun appartenaient à une famille très puissante et très influente, apparentée d'ailleurs à la leur, et avec laquelles ils paraissent avoir entretenu de bonnes relations (3).

Ajoutons pour terminer, car le fait a son importance, que dans la date de deux chartes de Saint-Mihiel de la seconde moitié du XI^e^ siècle, on trouve mentionnés les deux premiers ducs de Mosellane de la maison d'Alsace, en 1053 Gérard (4), et son fils Thierry en 1083 (5).

2° *Les* pagi *lorrains de la province ecclésiastique de Reims.*

Outre l'évêché de Cambrai, plusieurs *pagi* de l'archidiocèse de Reims, le *Castricensis*, le *Mosomensis*, le *Dulcomensis* (6) appartenaient au royaume carolingien de Lorraine,

(1) Voir le § I du c. II du l. III.

(2) Voir le § I du c. II du l. II.

(3) CLOUET, *H. V*, t. II, p. 35, déclare que la charte de Rambert de 1032 prouve que le comté de Verdun, quoique administré par les ducs de Basse-Lorraine, relevait des ducs de Mosellane. Il y a lieu de remarquer que ni Godefroy le Captif, ni Frédéric n'ont été ducs de Basse-Lorraine ; seul Gozelon I^er^ a pu, mais pour peu de temps, joindre la dignité de duc de Basse-Lorraine à celle de comte de Verdun.

(4) DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 448.

(5) L'original de cette charte, encore inédite, par laquelle Sigefroy, abbé de Saint-Mihiel, certifie une donation faite à son monastère, se trouve à la Bibliothèque Nationale, Nouvelles acquisitions latines, n° 2242, f° 10.

(6) On consultera sur ces *pagi* LONGNON, *Les pagi du diocèse de Reims*, 2° partie, p. 34-62 (*B. E. H. E.*, 11^e^ fascicule), *Atlas historique*, carte VIII et *Texte explicatif*, p. 119-120, SPRUNER-MENKE, *Hist. Handatlas*, cartes 30 et 32, VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 377 et suivantes.

Digitized by Google

comme nous l'avons prouvé ailleurs (1). Pour ce qui est du Cambrésis, aucun doute n'est possible : il se rattachait à la Basse-Lorraine (2).

Quant aux *pagi* de l'archidiocèse de Reims, on peut supposer qu'ils dépendaient de la Mosellane (3). En 960, lorsque Lambert rendit à l'archevêque de Reims, Artaud, le *castrum* de Mézières, sis dans le *p. Castricensis*, le duc Frédéric se trouvait présent (4); cela n'indique-t-il pas que ce territoire dépendait de Frédéric (5) ?

Si le *Castricensis* était rattaché à la Haute-Lorraine, il en était forcément de même des deux autres, *Mosomensis* et

(1) *Ro. L. C.*, p. 94, 373, 524.

(2) Voir VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 46 et suiv.

(3) Certains auteurs croient que ces territoires appartenaient à la France pendant tout ou partie du x^e^ siècle. C'est, à ce qu'il semble, l'opinion de WAITZ, *D. VG.*, t. V, p. 146-147 ; MENKE, au contraire, rattache à la Lotharingie les trois *pagi* orientaux de l'archidiocèse de Reims (*Hist. Handatlas*, carte 37, et *Vorbemerkungen*, p. 19-20). D'après LONGNON, *Atlas, Texte explicatif*, p. 83-84, le *Castricensis* et le *Mosomensis* auraient appartenu à Louis d'Outremer et à Lothaire, mais seraient, avant la fin du x^e^ siècle, retombés au pouvoir des souverains allemands. LOT, *D. C.*, p. 179-180, combat l'assertion de LONGNON et rattache à l'Empire (*sic*) les trois *pagi* en litige. Pour LAUER, *Le Règne de Louis IV d'Outremer*, p. 247, Mouzon et son territoire dépendaient de Louis IV. M. VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 378-380, s'attache à prouver que, de 925 à 980, le *Castricensis*, le *Mosomensis* et le *Dulcomensis* ont été soumis à l'autorité des rois de France, mais qu'en 930 (p. 380 et suiv.), Lothaire fut obligé de les abandonner à Otton II par le traité de Margut. Nous avons essayé de prouver dans *La cession faite à Louis d'Outremer par Otton I^er^ de quelques pagi de la Lotharingie (Lorraine) occidentale (940-942)* [*Ann. E. N.*, 2^e^ année, 1936, p. 81-101] que Louis IV avait obtenu de son beau-frère le roi d'Allemagne, le Barrois, le Mouzonnais et peut-être encore d'autres territoires tels que le Dormois et le *p. Castricensis* ; toutefois, en ce qui concerne ces deux derniers *pagi*, l'on ne possède aucune preuve. Si le Barrois a été certainement rendu à Otton I^er^ en 959 au plus tard, il est possible que le *p. Mosomensis* et éventuellement les deux autres *pagi* occidentaux de l'archidiocèse de Reims soient restés au pouvoir de Lothaire jusqu'au traité de Margut. En tous cas, depuis 930, ces territoires ont été de nouveau rattachés à la Lotharingie.

(4) FLODOARD, *Ann.* 960, p. 148.

(5) A condition, bien entendu, que le *Castricensis* n'appartint pas alors à la France.

Digitized by Google

Dulcomensis, qui se trouvaient au sud du premier, et n'auraient eu, dans ce cas, aucun point de contact avec la Basse-Lorraine.

3° *Le* pagus Bassiniacus *de la province ecclésiastique de Lyon.*

Un seul *pagus* de la province de Lyon, le *Bassiniacus* (1), au diocèse de Langres, a pu se rattacher à la Mosellane.

Le Bassigny, après avoir fait partie du royaume de Lothaire II, comme nous l'apprend le traité de Meerssen, fut attribué, chose bizarre, à Louis le Germanique (2).

Qu'advint-il ensuite de ce *pagus*? Les documents ne nous l'apprennent pas (3), et aucun des auteurs modernes qui se sont occupés de la géographie historique de la région, ni Longnon, ni Roserot n'ont cherché à résoudre le problème dont ils ne semblent même pas avoir soupçonné l'existence (4).

(1) Voir sur ce *pagus* Longnon, *Atlas historique*, pl. VIII, et *Texte*, p. 95, Roserot, *Dictionnaire topographique de la Haute-Marne*, p. XIII.

(2) *Ro. L. C.*, p. 94, 372 et n. 2.

(3) Louis l'Aveugle, roi de Provence, par un diplôme du 18 mars 892, confirmé à l'église de Lyon, entre autres biens, la *villa* de Ransonnières dans le Bassigny (*Rec. H. Fr.*, t. IX, p. 675). Toutefois il serait téméraire d'en conclure que le *p. Bassiniacensis* se rattachât alors au royaume de Provence. Quelques-uns des domaines mentionnés dans cet acte étaient situés dans les *pagi Brionensis*, *Augustodunensis*, *Belnensis*, *Portuensis*, *Cavilensis*, qui très certainement ne reconnaissaient pas l'autorité de Louis l'Aveugle. Il n'y a rien non plus à tirer d'une charte rendue en 921 par Garnier, évêque de Langres. (Roserot, *Chartes inédites des IX^e^ et X^e^ siècles appartenant aux Archives de la Haute-Marne*, dans le *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, t. 51, 1897, n° 14, p. 185-186). Cette pièce, qui relate la donation des dîmes de plusieurs villages — dont un du Bassigny — à une église qui devait être construite dans ce même *comitatus*, indique — avec d'autres mentions chronologiques — les années de règne de Charles le Simple en France. Seulement, le prélat ne pouvait dater autrement ses actes, même s'ils concernaient des terres situées en dehors de la France occidentale, attendu que c'est dans ce dernier royaume que se trouvait sa ville épiscopale, et qu'il était lui-même un sujet ou un fidèle du souverain français.

(4) Nous espérions trouver quelque lumière sur cette question dans

Digitized by Google

Il est possible que le Bassigny ait été repris en 939 par Louis d'Outremer, lors de la tentative qu'il fit pour reconquérir la Lotharingie. La situation excentrique de ce *pagus* et la dépendance où il était au point de vue spirituel d'un évêché français rendaient plus naturelle et plus facile sa séparation d'avec la Lorraine. Toujours est-il que l'on ne constate nulle part, ni au x^e^ ni au xi^e^ siècle, la trace d'une subordination quelconque du Bassigny aux ducs mosellans. Beaucoup plus tard, il est vrai, on trouve rattachés au Barrois les trois villages de Damblain (1), de Brevannes (2) et de Colombey-les-Choiseul (2), qui dépendaient au spirituel du doyenné d'Is-en-Bassigny, et qui, par suite avaient dû être compris autrefois dans le *p. Bassiniacus*. Mais nous ne pouvons en conclure qu'à l'époque de Frédéric I^er^ ce *pagus* ait fait partie de la Haute-Lorraine.

4° *L'Alsace.*

L'Alsace, qui avait fait partie du royaume de Lothaire II, et que Charles le Simple avait encore possédée (3), fut séparée de la Lotharingie durant la première moitié du x^e^ siècle et rattachée à la Souabe (4). Si l'on possède des

les ouvrages de M. Poupardin. Mais, ni *Le Royaume de Provence sous les Carolingiens*, ni *Le Royaume de Bourgogne* ne nous ont apporté la solution du problème que soulève la situation politique du Bassigny au x^e^ siècle.

(1) Vosges, Neufchâteau, Lamarche.

(2) Haute-Marne, Chaumont, Clefmont. Ces trois localités faisaient partie du doyenné d'Is-en-Bassigny (Roserot. *Dict. top. Haute-Marne*, p. XXXVII, cf. p. 25 et 49.)

(3) *Ro. L. C.*, p. 96, 372, 592-596.

(4) Schöpflin croit que depuis 916 l'Alsace fut unie à la Souabe, qu'en 916 Burchard fut créé par Conrad I^er^ duc de Souabe et d'Alsace, et il donne la liste des ducs de Souabe et d'Alsace depuis Burchard (*Alsatia illustrata*, t. II, p. 3, 9, 359). Köpke et Dümmler, *K. O. G.*, p. 89 et 176, attribuent l'Alsace à Hermann I^er^, duc de Souabe de 926 à 949. Pourtant, les premiers documents qui prouvent l'union des deux provinces sont des donations faites à Strasbourg même en 951 et en 956 à la cathédrale de cette ville ; on y lit à la formule de date :

Digitized by Google

preuves certaines que depuis Liudolf la Souabe et l'Alsace étaient gouvernées par le même duc, on ne constate d'autre part aucune subordination de cette dernière province aux ducs de Mosellane (1).

Le seul fait qui semblerait indiquer qu'ils avaient joui sur l'Alsace d'une certaine autorité est mentionné beaucoup plus tard, dans les actes par lesquels les souverains allemands investissaient les ducs de Haute-Lorraine des fiefs qui relevaient de l'Empire. Au nombre de ces fiefs se trouvait le droit de présider aux duels des nobles entre le Rhin et la Meuse (2), par conséquent, à ce qu'il semble, en Alsace aussi bien que dans la Lorraine proprement dite. Mais cela ne prouve pas qu'à aucun moment les ducs de Mosellane aient gouverné l'Alsace.

5° *Conclusion.*

Il convient, après ce long voyage à travers la province ecclésiastique de Trèves, l'archidiocèse de Reims, le Bas-

« Lutolfo (Liutolfo) duce » (Wiegand, *UB. der Stadt Strassburg*, t. I, nos 38 et 40, p. 31 et 32). Il s'agit de Liudolf, fils d'Otton Ier, que son père créa duc de Souabe en 950 après la mort d'Hermann Ier, dont Liudolf avait épousé la fille (Köpke et Dümmler, *K. O. G.*, p. 178). Nous trouvons un peu plus tard Conrad et Hermann II, qualifiés le premier de « dux Alemannorum et Alsaciorum » dans des diplômes d'Otton III du 12 octobre 984 pour Murbach et du 2 juillet 993 pour Selz (Sr. 916 et 933, O.III 47 et 130, *DD. Sax.*, t. II, p. 448 et 541), le second de « dux Alamanniæ et Alsaciæ », dans Thietmer, *Chronicon*, l. V, c. 3, p. 108.

(1) Pourtant Blondel, *Genealogiæ francicæ assertio plenior*, t. II, p. 374 et suiv., Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, et Clouet, *H. V.*, t. I, p. 327, ont cru que l'Alsace avait fait partie de la Haute-Lorraine.

(2) C'est le diplôme d'investiture accordé à Ferry III par le roi de Castille, Alphonse X, prétendant au trône d'Allemagne, qui mentionne ce fief pour la première fois (Bœhmer-Ficker 5501, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. II, pr., col. CCCCLXXXI, manque dans la 2e éd.). Voir encore le traité conclu en 1244 par le duc Mathieu II de Lorraine avec Thiébaut II, comte de Bar, pour mettre fin à un différend qui s'était élevé entre eux à propos de l'exercice de ce droit de présider aux duels des nobles d'entre Rhin et Meuse (Calmet, *op. cit.*, 1re éd., t. II, pr., col. CCCCLIX, manque dans la 2e éd.). Il n'est d'ailleurs pas question de l'Alsace dans ce dernier acte.

Digitized by Google

signy et l'Alsace, de résumer les constatations qui ont été faites et d'en tirer, si possible, une conclusion.

On peut affirmer que l'autorité des ducs de Basse-Lorraine ne s'est exercée sur aucun de ces territoires, et que les ducs de Mosellane d'autre part sont restés étrangers au gouvernement des *pagi* de la province de Cologne. C'est déjà un résultat de quelque importance, et qui vient appuyer le témoignage du diplôme d'Alphonse de Castille en faveur d'Henri III, duc de Brabant.

Toutefois, l'on pourrait se demander si, malgré la coïncidence des limites des deux duchés avec celles des provinces ecclésiastiques, certains territoires ne se trouvaient pas soustraits à l'autorité ducale, abstraction faite des terres du domaine royal placées, ainsi que nous l'avons dit, dans des conditions particulières. Nous pensons à un passage de la lettre que Thierry Ier, évêque de Metz, est censé avoir écrite à Charles, duc de Basse-Lorraine : « Toi, dit le prélat, qui te caches dans un coin du royaume de Lorraine, rappelle-toi ce que possèdent dans cet état notre nièce commune et son fils, jeune homme d'un noble caractère, les vicaires des apôtres, pasteurs du troupeau de la sainte Église, et en plus d'autres princes qui ne dépendent pas de ton autorité (1) ». Cette phrase se semblerait-elle pas indiquer que ni les évêques, ni même quelques princes séculiers n'étaient soumis aux ducs des deux Lorraines ? Mais cette soi-disant lettre de Thierry, qui n'a été écrite ni par l'évêque de Metz lui-même, ni par Gerbert, n'est qu'un pamphlet anonyme, dont on ne doit accueillir les assertions qu'avec la plus grande défiance (2). En fait,

(1) « Brevi tu Lothariensium regni angulo latitans..., quid neptis utriusque nostrum... cum nobilis indolis filio, quid apostolorum vicarii sanctæ ecclesiæ ovilis pastores..., quid alii præterea principes, qui nichil tuo juri debent, ejusdem habeant Deoque auctore possideant reminiscere. » (*Lettres de Gerbert*, n° 31, p. 28).

(2) J. Havet, l'éditeur des *Lettres de Gerbert*, p. 25, n. 2, déclare lui-même qu'elle n'est pas de Gerbert. Il semble admettre, bien qu'il ne

Digitized by Google

nous constaterons qu'en Mosellane, et plus encore en Basse-Lorraine, les évêques étaient dans une certaine mesure subordonnés au duc de la province. Il n'y a donc pas lieu, à ce qu'il nous semble, d'attacher de l'importance au passage de la lettre de Thierry que nous venons de citer.

Il nous paraît donc vraisemblable, malgré l'absence de preuves pour certains *pagi* de la province de Trèves et de l'archidiocèse de Reims, qu'à l'origine la première Belgique ainsi que les *p. Castricensis*, *Dulcomensis* et *Mosomensis* ont constitué la Haute-Lorraine (1).

Toutefois, l'autorité ducale ne s'est pas exercée de la même façon sur toute l'étendue de la Mosellane. Les territoires ecclésiastiques, ainsi que les *pagi* de l'est et du nord, où Frédéric et ses deux successeurs n'avaient pas de domaines, pas de points d'appui, ont été en fait moins soumis à l'influence des ducs que les régions de l'ouest et du sud-ouest, où ils étaient possessionnés. Et même dans cette partie de la Haute-Lorraine l'occupation de certains points par les comtes de Troyes (2) gênait l'action de Thierry et de Frédéric II. Vers la même époque, ou un peu plus tard, d'autres événements tels que l'usurpation du siège de Metz par Thierry de Luxembourg, la révolte de

se prononce pas nettement là-dessus, que Thierry en est l'auteur. Par contre, J. LAIR, *Etudes critiques sur divers textes des X^e et XI^e siècles*, t. I. p. 142-143, la croit écrite non par l'évêque de Metz, mais par Gerbert ; c'est « une pièce apocryphe, rédigée par un adversaire ».

(1) Nous avons fini, après avoir étudié de nouveau les documents et longuement réfléchi, par nous rallier à l'opinion de M. VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 37-47. Dans le *De prima Domo*, p. 66, 67, nos conclusions avaient été un peu différentes, et nous admettions que certains *pagi* de l'archidiocèse de Trèves avaient pu se trouver en dehors de la Mosellane, sans d'ailleurs être incorporés à la Basse-Lorraine. Cette manière de voir était encore la nôtre, quand nous rendions compte du grand ouvrage de M. VANDERKINDERE dans les *Ann. E. N.*, 1^re année, 1905, p. 103.

(2) Nous avons déjà dit plus haut, p. 256-259, quelques mots de cette question, sur laquelle nous reviendrons au § III du c. II du l. III.

Digitized by Google

Thierry et de son fils Frédéric contre Conrad ont eu pour résultat d'affaiblir les deux derniers ducs et de réduire — sinon de supprimer entièrement — leur autorité sur diverses contrées de la Mosellane (1).

Mais nous admettons qu'en 959 celle-ci comprenait la province ecclésiastique de Trèves ainsi que les trois *pagi* de l'archidiocèse de Reims qui avaient fait partie de la Lotharingie. Quant au Bassigny et à l'Alsace, ils sont restés en dehors du nouveau duché, puisqu'avant 959 le premier était probablement rattaché à la France et la seconde certainement unie à la Souabe.

§ II. — Nom que portait le duché de Haute-Lorraine.

La Mosellane avait-elle un nom officiel qui la distinguât de la Basse-Lorraine ? Aucun document ne nous le fait connaître. Le terme de *Lotharingia superior* n'apparaît jamais dans les diplômes ni dans les chroniques de cette période. Les expressions que l'on trouve employées au x^e^ ou au xi^e^ siècle par les écrivains et par les rédacteurs de chartes peuvent se ranger en quatre groupes.

Le pays est fréquemment qualifié de Lorraine et ses habitants de Lorrains, ces noms étant d'ailleurs orthographiés de façons très différentes (2).

(1) Voir là-dessus le c. II du l. III.

(2) On trouve employés pour le pays *Lotharii regnum* (*Vita Johannis Gorziensis*, c. 43, *V. Adalberonis II Mettensis episcopi*, c. 15 [*Mon. Germ.*, *SS.* t. IV, p. 349 et 663] ; Thietmar, *Chronicon*, l. II, c. 23 ; deux diplômes pour Saint-Vanne, l'un d'Otton I^er^, de 952, l'autre d'Otton II, du 3 juin 980 [B. O. 202, St. 765, O.^I^ 140 et O.^II^ 218 *DD. Sax.*, t. I, p. 221 et t. II, p. 247]) ; *Lothariense regnum* (*Lettres de Gerbert*, n^os^ 31, 35, 57, 63, 138 et V, p. 28, 34, 54, 61, 124 et 242 ; diplôme d'Otton II pour Gorze du 26 septembre 983 [St. 825, O.^II^ 280, *DD. Sax.*, t. II, p. 326], charte de Saint-Mihiel du 25 novembre 1006 [De l'Isle, *H. S. M.*, p. 432 (erreur pour 446)] ; diplôme de Conrad II pour Bouxières du 9 décembre 1027 [St. 1965, Calmet, *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. I, pr., col. 403 ; 2^e^ éd., t. II, pr., col. CCLV]) ; *Lotharingia* (Liudprand, *Antapodosis*, l. II, c. 18, p. 35 et *Historia Ottonis*, c. 14 et 21, p. 131 et 135, *Chron. s. Michaelis*, c. VII, p. 10 ; *Gestorum abbatum Trudo-*

Digitized by Google

Ou bien les chroniqueurs et les notaires des xe et xie siècles reprennent les termes en usage à l'époque mérovingienne ou carolingienne pour désigner cet ancien duché dont nous avons parlé plus haut et que l'on peut considérer comme l'ébauche, comme le prototype de la Haute-Lorraine (1). Nous avons vu que ces termes étaient tirés du principal cours d'eau de la région, la Moselle. Le duché s'appelle *Mosellana provincia* (2) et ses habitants *Moslenses* ou *Muselenses* (3).

Si le pays n'est plus désigné sous le nom de *Francia*,

nensium continuatio tertia, *Auctarium* [*Mon. Germ.*, *SS.*, t. X, p. 384] ; lettre du comte Foulque Nerra au roi Robert [*Rec. H. Fr.*, t. X, p. 500]).

Flodoard, *Ann.* 959 et 960, p. 146-149, Gerbert, *Lettres*, nos 32, 71, p. 30 et 67, appellent les habitants de la Haute-Lorraine *Lotharienses* ; on retrouve la même expression dans des chartes de Frédéric Ier pour Saint-Mihiel et pour Bouxières, de 962 et de 966, de saint Gérard, évêque de Toul, en faveur de Saint-Mansuy de 971 (De l'Isle, *H. S. M.*, p. 440, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 377 et 385, 2e éd., t. II, pr., col. CCXX et CCXXX) ; Thietmar, *Chron.*, l. IX, c. 3, p. 103, se sert du terme *Liutharii* ; *Lotharingi* se rencontre dans un diplôme d'Otton III pour Freising, du 22 mai 996 et dans une bulle fausse de saint Léon IX pour Saint-Dié du 25 janvier 1051 (St. 1067, O.III 197, *DD. Sax.*, t. II, p. 605, J. L. 4252, Calmet, 2e éd., t. II, pr., col. CCXCV). La forme *Lutharingi* est offerte par un autre diplôme d'Otton III du 29 mai 996 pour Salzbourg (St. 1078, O.III 208, *DD. Sax.*, t. II, p. 619) ; Wipon, *Gesta Chuonradi imperatoris*, c. 1 et 19, p. 9 et 29, donne une autre variante *Liutharingi*.

(1) Se reporter au c. I du présent livre.

(2) Lambert de Hersfeld (*Ann.* 1074, *SS.*, t. V, p. 207) se sert des termes *Mosellæ regio*. Antérieurement au xe siècle on trouve des expressions analogues. Ainsi le Continuateur d'Erchanbert (*Mon. Germ.*, *SS.*, t. II, p. 329) et Notker, *Collectio Sangallensis*, n° 40 (*Mon. Germ.*, *Formulæ*, p. 422) qualifient le premier de *Mosellana provincia*, le second de *Mosellana regio*, le pays qui deviendra plus tard la Haute-Lorraine.

(3) *Moselensis populus* dans les *Ann. Colonienses* 1008 (*SS.*, t. I, p. 98) ; *Muselenses* dans Thietmar, *Chron.* l. V, c. 11 ; *Mosellani* dans Sigebert de Gembloux, *Chronographia* 1034, 1044, 1048, la *Gestorum abbatum Trudonensium contie tertia*, pars prima, l. III, c. 15 et Aubry de Trois-Fontaines, *Chronica* (*SS.* t. VI, p. 357, 358, 359, t. X, p. 380, t. XXIII, p. 767 et 774).

Digitized by Google

par contre l'on appelle encore *Franci* (1) les Lorrains, ceux du sud comme ceux du nord.

Enfin certains auteurs recourent à des expressions anciennes, *Gallia Belgica*, *Belgica*, *Belgici*, *Belgæ* (2). Richer, de Reims, qui a le goût de l'archaïsme, se sert toujours de ces dénominations quand il parle de la Lorraine et des Lorrains, et cela qu'il s'agisse de la Mosellane ou de la Basse-Lorraine.

En définitive, il n'y avait point de termes officiels pour désigner soit les duchés créés par Brunon, soit les gens qui les habitaient.

§ III. — La Haute-Lorraine n'avait pas de capitale.

Le *ducatus Moslinsis* avait — selon toute vraisemblance — la même capitale que l'Austrasie, c'est-à-dire la cité de Metz. Mais, ni la Haute ni la Basse-Lorraine n'ont possédé à l'origine de capitale.

Si Frédéric avait été comte royal de l'une des quatre cités épiscopales de la province, il aurait probablement résidé dans cette ville, qui serait devenue plus tard le chef-lieu de la Mosellane. Nous croyons que lui-même et son fils ont exercé à Metz les pouvoirs comtaux (3), mais plutôt au nom de l'évêque qu'à celui du roi, ce qui les plaçait dans une situation assez fausse. D'ailleurs, à partir de l'épiscopat de Thierry II, le duc Thierry aurait perdu ces fonctions, qui seraient passées dans une autre famille (4).

(1) Charte de Frédéric Ier pour Gorze de 959 (*Cart. Gorze*, *Mettensia*, t. II, n° 108, p. 198) ; cf. *Ann. Quedlinburgenses* 1002 (*SS.*, t. III, p. 78). Citons encore le diplôme d'Otton Ier pour Saint-Pierre de Metz du 3 juin 960 où les Lorrains sont appelés *Lotaringenses Franci* (B. O. 282, O.I 210, *DD. Sax.*, t. I, p. 289).

(2) Richer, *Historiæ*, l. III, c. 12, 67, 77, 81, 97-108, p. 90, 112, 114, 115, 122-126 ; *Miracula S. Apri*, c. 22 (*SS.* t. IV, p. 517). Signalons encore l'expression de *Gallia Mediana* dans Constantin, *V. Adalberonis II*, c. 1 (*SS.* t. IV, p. 659).

(3) Se reporter au § I du c. I du l. II.

(4) Consulter le § I du c. I du l. II et le § II du c. II.

Digitized by Google

Frédéric était certainement comte de Bar (1). Seulement, la position excentrique et le peu d'importance de ce *castrum* ne lui permettaient pas de jouer un rôle auquel Trèves, Metz, Toul ou Verdun auraient pu aspirer.

On doit regretter surtout que Frédéric n'ait pas possédé le comté de Metz à titre de représentant ou de vassal du roi. Assurément, Trèves avait pour elle son rang de métropole ecclésiastique de la province, elle pouvait invoquer le souvenir glorieux de l'époque où les préfets romains du prétoire et certains empereurs des IIIe et IVe siècles en avaient fait leur résidence. Metz n'avait pas moins de titres à faire valoir ; ancienne capitale de l'Austrasie mérovingienne et du *ducatus Moslinsis*, elle se trouvait en outre dans une situation plus centrale que Trèves, elle était plus rapprochée de la frontière occidentale, celle qu'il fallait surveiller et défendre.

Si, dès l'origine, la Mosellane eut à souffrir de n'avoir pas la capitale que la nature lui destinait, le mal devint irréparable quand, le duché territorial de Lorraine s'étant constitué, Metz ainsi que Toul et Verdun ne s'y trouvèrent pas incorporées. Au lieu d'être de solides points d'appui pour les descendants de Gérard d'Alsace, ces villes, dont ils ne surent pas se rendre maîtres, les gênèrent, les paralysèrent, jusqu'au jour où devenues françaises elles préparèrent la ruine de l'État qu'ils gouvernaient.

(1) Voir le § I du c. I du l. II.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Nature et caractère de la dignité ducale de Haute-Lorraine. — Nomination, devoirs, droits et revenus des ducs de Haute-Lorraine.

A l'origine la Haute-Lorraine n'est pas un duché territorial, une sorte de petit État, que le duc gouverne en son nom avec des pouvoirs presque illimités. Il faut voir en elle une province qu'administre un représentant, un lieutenant du souverain ; le duc jouit d'une grande autorité, mais il l'exerce au nom du roi ou de l'empereur. Nous serions tenté de dire que Frédéric est un haut fonctionnaire, que la dignité ducale dont il est revêtu est une charge publique (1). Toutefois, l'on doit croire que cette charge publique offrait dès 959 certains caractères d'un fief, que Frédéric en a été investi suivant le cérémonial usité pour les fiefs, et que par conséquent il était un vassal aussi bien qu'un fonctionnaire d'Otton le Grand (2).

Ces deux caractères de fonction publique et de fief, la dignité de duc de Mosellane les conservera jusqu'en 1033, quoique, à notre avis, le second se soit accentué de plus en plus au détriment du premier.

Entrons maintenant dans quelques détails pour appuyer ce que nous venons de dire.

§ I. — La dignité ducale de Haute-Lorraine est une charge publique.

Ce n'est point le protocole des chartes de Frédéric Ier qui indique le caractère de fonction publique qu'avait à l'origine la dignité ducale dont il était investi. Il s'intitule

(1) Sur le caractère de fonction publique que conserve encore la dignité ducale voir Waitz, *D. VG.* t. VII, p. 122-124.

(2) C'est ce que montre Waitz, *op. cit.*, *ibid.*, p. 124 et n. 7.

Digitized by Google

toujours « duc par la grâce de Dieu » (1), ce qui, du reste, n'est qu'une formule d'humilité ; l'on se tromperait grandement si l'on voyait là une manifestation d'indépendance à l'égard du roi d'Allemagne. Ce qui est plus significatif, et du reste surprenant, c'est l'insertion dans la suscription de la charte de 959 pour Gorze, à côté de la formule « gratia Dei », des mots « et electione Francorum ». Ces termes, sur lesquels nous reviendrons, marquent la part prise par les grands de la Mosellane à la nomination de Frédéric. Il n'en reste pas moins certain que « la grâce de Dieu » et « le suffrage des Francs » n'ont pas suffi à faire de Frédéric un duc de Haute-Lorraine. Les *Annales* de Flodoard disent formellement que Brunon nomma Frédéric son lieutenant (2). Et Frédéric lui-même dans une charte de 966 pour Bouxières déclare qu'il siège dans les causes royales (3) ; c'est reconnaître en termes explicites qu'il est le représentant du souverain.

Le duc, nous le verrons plus loin, ne rend pas seulement la justice au nom du roi ou de l'empereur, il doit maintenir l'ordre dans la province et la défendre contre les ennemis du dehors. En un mot, il est chargé d'un service public.

§ II. — La dignité ducale est un fief héréditaire.

Mais la charge publique qu'est la dignité ducale présente de bonne heure quelques-uns des caractères propres

(1) « Fredericus Dei gratia et electione Francorum dux ». « Fredericus Dei miserante gratia dux Lothariensium ». « Fredericus divina comitante gratia Lothariensium dux ». (Chartes de Frédéric pour Gorze de 959, de 962 pour Saint-Mihiel et de 966 pour Bouxières, *Cart. Gorze, Mett.*, t. II, n° 108, p. 198, De l'Isle, *H. S. M.*, p. 440, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 377, et 2e éd., t. II, pr. col. CCXX).

(2) « Fredericum quendam comitem eis vice sua præfecit » (Flodoard, *Ann.*, 959, p. 147).

(3) La première formule de date porte « Acta Francavilla in regiis causis » (Calmet, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 377, 2e éd., t. II, pr., col. CCXVI).

Digitized by Google

aux fiefs. Le duc est investi de ses fonctions comme d'un fief, il doit l'hommage et le serment de fidélité. On le traite de vassal du roi ; c'est la forme qu'emploie, en parlant de Thierry, l'évêque de Mersebourg et chroniqueur Thietmar (1).

L'hérédité des fiefs devient en fait la règle, malgré l'intérêt qu'ont les souverains à ce qu'elle ne s'établisse pas. Un courant plus fort qu'eux les entraîne, et, pour s'épargner des difficultés trop grandes, ils se résignent à sanctionner des usages qu'ils ne peuvent ni changer, ni détruire. Non seulement ils laissent le vassal en possession de son fief, tant qu'il vit, mais à sa mort ils en accordent à son fils la jouissance. L'intervention du souverain est d'ailleurs indispensable, et il conserve le droit de conférer l'investiture en retour de l'hommage et du serment de fidélité.

La dignité ducale va donc se transmettre héréditairement de Frédéric Ier à Thierry Ier, son fils, puis à son petit-fils, Frédéric II, et cela, non en vertu d'un privilège spécial, mais parce que telle est la coutume (2).

Et ce qui rend l'hérédité plus caractéristique dans la maison de Bar, c'est, d'une part, que Thierry n'était encore en 978, au moment de la mort de son père, qu'un enfant mineur au nom duquel sa mère et tutrice Béatrice exerça le pouvoir (3), c'est en second lieu que Frédéric II semble avoir été associé à son père dans le gouvernement de la Lorraine (4), c'est enfin que ce même Frédéric succéda sans obstacle à Thierry, malgré l'attitude hostile qu'il

(1) « Hujus miles egregius atque fidelis, dux Thiedricus » (THIETMAR, *Chron.*, l. IX, c. 34, p. 258).

(2) Sur l'hérédité de la dignité ducale, consulter WAITZ, *D. VG.*, t. VII, p. 109-110.

(3) Voir le § I du c. II du l. III.

(4) Consulter le § III du c. II du l. III.

Digitized by Google

avait prise à l'égard de Conrad II, lors de l'avènement de ce prince et plus tard encore (1).

Sans aucun doute, Frédéric II aurait eu pour successeur son fils, au cas où celui-ci lui eût survécu (2). On peut également supposer que, si l'une des filles de Frédéric avait épousé avant 1033 un des comtes de la province, celui-ci aurait obtenu le duché de Mosellane (3). Par malheur, Béatrice et Sophie n'étaient encore que des fillettes quand elles devinrent orphelines. Elles héritèrent bien des alleux et de certains bénéfices de leur père ; mais la dignité ducale, qui n'avait pas complètement perdu son caractère de fonction publique, fut donnée par Conrad à Gozelon, déjà duc de Basse-Lorraine. Outre que ce n'était pas l'usage alors de laisser à une femme le gouvernement d'un duché, la situation difficile où se trouvait la Mosellane, menacée par le comte de Troyes Eudes II, ne permettait pas à l'empereur de violer en faveur de Béatrice ou de Sophie les règles établies (4).

(1) Se reporter aux c. II (§ III) et III du l. III.

(2) Nous reviendrons au c. III du livre III sur la famille de Frédéric II. Un passage de Sigebert de Gembloux (*Chronographia*, 1034, *SS.*, t. VI, p. 357) montre bien que les fils de Frédéric, s'il en avait laissé, auraient eu des droits sur la Haute-Lorraine : « Friderico, Mosellanorum duce mortuo, *quia mares filios non habebat, quibus ducatus competeret*, etc. ».

(3) Laurent de Liége est d'avis que la dignité ducale qu'avait possédée Frédéric aurait dû en 1047 revenir à l'un de ses gendres, au lieu d'être donnée à Gérard de Châtenois (d'Alsace). « Ducatus autem patris earum (il s'agit de Béatrice et de Sophie), quia neutri ipsorum (Boniface de Toscane et Louis de Mousson) cessit, sed datus est a rege Girardo Castiniensi comiti, ideo idem Godefridus (Godefroy le Barbu), qui patronus eis datus erat, justa in imperatorem arma movere visus est sibi » (*Gesta episcoporum Virdunensium*, c. 2, *SS.*, t. X, p. 492). En réalité si Godefroy prenait les armes, c'était pour défendre ses propres intérêts ; l'observation de Laurent, touchant les droits des gendres de Frédéric sur le duché de Haute-Lorraine, n'en conserve pas moins son importance, et méritait d'être rapportée.

(4) Le premier exemple d'une dignité ducale héréditairement transmissible à des femmes nous est fourni par le *privilegium minus*, accordé en 1156 par Frédéric Barberousse au duc d'Autriche Henri

Digitized by Google

On peut d'ailleurs remarquer qu'à la mort de Frédéric II la Mosellane ne fut pas donnée au premier venu. Gozelon, que l'empereur investit de la charge vacante, était cousin issu de germain du défunt. Assurément, la parenté de Gozelon avec Frédéric n'est pas la seule considération qui ait dicté à Conrad le choix qu'il fit alors, mais nous pensons qu'elle a dû entrer en ligne de compte.

Le traitement particulièrement favorable dont bénéficia la famille de Frédéric, l'hérédité de fait qui lui assura, tant qu'elle eut des mâles, la possession de la Haute-Lorraine, s'explique d'ailleurs et par la parenté qui existait entre elle et la maison de Saxe, et par la fidélité dont Frédéric Ier et Thierry firent preuve à l'égard de cette dernière. D'autre part, Frédéric II et Conrad II étaient beaux-frères, ayant épousé les deux sœurs ; l'on comprend ainsi que le fils de Thierry ait pu conserver son duché, en dépit de l'opposition qu'il avait faite au premier souverain de la maison franconienne (1).

§ III. — Nomination, investiture et installation des ducs de Haute-Lorraine.

Nous avons à rechercher par qui étaient nommés les ducs de Haute-Lorraine, comment ceux-ci recevaient leurs pouvoirs, et de quelle façon ils étaient installés dans leurs fonctions.

1° *Nomination.*

Sans aucun doute, la nomination des ducs lorrains appartenait au souverain. Si Flodoard attribue à l'archevêque-duc Brunon la désignation de Frédéric (2), il ne faut pas oublier que le frère d'Otton Ier jouissait de pou-

Jasomirgott, que l'empereur voulait dédommager de la perte de la Bavière, rendue à Henri le Lion (St. 3753, *CC.*, t. I, n° 159, p. 220).

(1) Nous reviendrons sur tous ces faits au l. III.

(2) Nous avons cité le passage de Flodoard à la n. 2 de la p. 276.

Digitized by Google

voirs à peu près illimités (1) ; peut-être d'ailleurs en la circonstance avait-il pris l'avis du roi d'Allemagne. Mais plus tard ce furent, à n'en pas douter, Otton II, Henri II et Conrad II qui conférèrent ou confirmèrent à Thierry Ier et à Frédéric II la dignité ducale (2). Gozelon sera créé duc de Mosellane par Conrad II (3), Godefroy associé à son père par le même souverain ou par son fils Henri III (4), qui, après avoir maintenu le même Godefroy dans la possession de la Haute-Lorraine, la lui enlèvera (5) pour en investir successivement Adalbert (6) et Gérard d'Alsace (7).

La royauté a donc joué le principal rôle dans la nomination des ducs ; mais a-t-elle été seule à intervenir ? Nous n'aurions même pas eu l'idée de poser cette question,

(1) Sur la situation de Brunon, consulter PIELER, *Erzbischof Bruno I von Köln*, MEYER, *De Brunone I archiepiscopo Coloniensi, Lotharingiæ duce*, SCHULZE, *De Brunonis I archiepiscopi Coloniensis ortu et studiis*, KÖPKE-DÜMMLER, *K. O. G.*, passim.

(2) Les textes manquent pour appuyer cette assertion, qui n'en offre pas moins une vraisemblance voisine de la certitude.

(3) « Friderico Mosellanorum duce mortuo, quia mares filios non habebat, quibus ducatus competeret, Gothelo dux, impetrato ab imperatore etiam Mosellanorum ducatu, in Lotharingia potentius principatur » (SIGEBERT de GEMBLOUX, *Chronographia*, 1034, *SS.*, t. VI, p. 357).

(4) Comme aucune source n'indique lequel des deux souverains donna la Mosellane à Godefroy, du consentement de Gozelon, certains auteurs ont attribué cette mesure à Conrad II (JÆRSCHKERSKI, *Godfried der Bärtige*, p. 13, STEINDORFF, *Jahrb. H. III*, t. I, p. 53, BRESSLAU, *Jahrb. H. II*, t. II, p. 269, n. 1); d'autres à Henri III (DUPRÉEL, *Histoire critique de Godefroid le Barbu*, p. 11-15).

(5) Godefroy fut une première fois en 1044 privé par Henri III de la Mosellane ; l'empereur la lui rendit en 1046, mais la lui retira définitivement l'année suivante (*Annales Altahenses majores*, 1044 et 1046, LAURENT DE LIÉGE, *Gesta episcoporum Virdunensium*, c. 2, HERMANN DE REICHENAU, *Chron.*, 1046 et 1047, dans les *SS.*, t. XX, p. 800 et 802, t. X, p. 492, t. V, p. 125 et 128). Sur ces faits, voir DUPRÉEL, *op. cit.*, p. 21 et suiv.

(6) HERMANN, *Chron.*, 1047 (*SS.*, t. V, p. 128). Cf. STEINDORFF, *Jahrb. H. III*, t. II, p. 24.

(7) HERMANN, *Chron.*, 1048, SIGEBERT, *Chron.*, 1048, LAURENT DE LIÉGE, *Gesta ep. Vird.*, c. 2 (*SS.*, t. V. p. 128, t, VI, p. 359, t. X, p. 492). Cf. STEINDORFF, *Jahrb. H. III*, t. II, p. 46-48.

Digitized by Google

si dans la charte de 959 Frédéric ne s'intitulait « Gratia Dei et *electione Francorum* dux » (1).

Il semble bien que dans cette formule « Francorum » dépende d' « electione » plutôt que de « dux ». L'acte, il est vrai, nous est connu non par l'original, mais par un cartulaire du XII^e^ siècle (2) ; toutefois, nous ne pouvons supposer un changement apporté à la suscription par le scribe, qui n'avait aucun intérêt à la modifier.

D'autre part, Frédéric semble avoir été jusqu'à sa mort un serviteur fidèle et dévoué de la maison de Saxe ; peut-on admettre que l'année même où Brunon lui avait confié le gouvernement de la Mosellane il se fût permis de prendre envers le roi et l'archevêque-duc une attitude hostile, et de se livrer à des manifestations d'indépendance ? Par conséquent pour que, dans la suscription de la charte ci dessus mentionnée, il ait parlé d'une élection faite par les Francs, il faut que ces mots aient trait à une intervention réelle, effective, des « Francs » dans la désignation de Frédéric.

Mais quels étaient ces « Francs », et en quoi consistait l'élection dont parle la charte de 959 ?

On se tromperait fort, si l'on supposait que Brunon eût consulté la masse des hommes libres. Par « Francs », l'on doit entendre sans aucun doute les « proceres », les « optimates », évêques, abbés, comtes, vassaux du roi, des prélats ou des comtes, grands propriétaires. Seuls, ces personnages pouvaient jouer alors un rôle politique et constituer le corps électoral, le « pays légal » du X^e^ siècle.

De quelle façon ont-ils été appelés à donner leur avis ? Nous ignorons si Brunon leur a demandé à qui devait être confiée l'administration de la Mosellane, se contentant de sanctionner le choix qu'ils avaient fait, ou si, au contraire, il a simplement soumis à leur approbation la décision

(1) Se reporter à la n. 1 de la p. 276.
(2) *Cartulaire de Gorze* (*Mettensia*, t. II, p. IV).

Digitized by Google

qu'il avait arrêtée. Peut-être a-t-il pressenti les plus puissantes familles, pris leur avis avant de désigner Frédéric; une assemblée des seigneurs laïcs et des dignitaires ecclésiastiques de la province aurait ensuite ratifié pour la forme la nomination du nouveau duc (1).

Cette intervention de l'aristocratie se renouvela-t-elle lors de l'avènement de Thierry Ier, de l'association à celui-ci de son fils Frédéric II, de l'avènement de Frédéric II? Là-dessus, nous ne sommes en mesure de fournir aucune réponse.

2° *Foi et hommage.*

Une fois nommé, Frédéric a dû, comme le faisaient alors les ducs et les comtes (2), rendre hommage et prêter serment de fidélité soit à Brunon, soit à Otton Ier. S'il ne remplit pas à nouveau ce double devoir en 961, lorsqu'Otton II eut été couronné roi à Aix-la-Chapelle, il fut tenu de s'en acquitter en 973, à la mort d'Otton Ier. Les mêmes obligations s'imposèrent à Thierry Ier et à Frédéric II, soit quand ils prirent en main l'administration de la Mosellane, soit quand un nouveau souverain monta sur le trône d'Allemagne. Bien qu'aucune source ne mentionne l'accomplissement de ces formalités pour nos ducs, nous avons la certitude qu'ils s'y sont soumis. Il n'y a pas lieu d'admettre qu'à cet égard une exception ait été faite en leur faveur.

3° *Mode d'investiture.*

Au Xe et au XIe siècles, la chancellerie ne délivrait pas de diplôme aux ducs et aux comtes, comme cela se prati-

(1) Sur l'intervention des grands d'une province dans la désignation de leur duc, voir Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 114 et suiv.; il est question en particulier de la Lorraine et de Frédéric p. 116 et n. 7.

D'après Thietmar, *Chron.*, l. V., c. 14 et l. VI, c. 41, p. 115 et 158, les seigneurs bavarois auraient eu le droit d'élire leur duc.

(2) Voir Waitz, *D. VG.*, t. VI, p. 65-72, sur la foi et l'hommage. Widukind, *Res gestæ saxonicæ*, l. II, c. 1, p. 36, nous montre les ducs s'acquittant de cette double obligation en 936, lors de l'avènement d'Otton Ier.

Digitized by Google

quait à l'époque mérovingienne (1), et comme l'usage en reprendra au XIIIe siècle (2). Le souverain remettait aux ducs et aux comtes une bannière, symbole de la dignité dont ils étaient revêtus (3).

4° *Installation.*

Y avait-t-il en outre une cérémonie d'intronisation dans le duché lui-même ? Les comtes et autres dignitaires subordonnés au duc devaient-ils venir le trouver lors de son entrée en charge et le reconnaître comme leur chef ? A cet égard, notre ignorance est complète.

§ IV. — Titre que portaient les ducs de Haute-Lorraine.

Il y a lieu de remarquer que dans les diplômes royaux Frédéric Ier et son fils Thierry reçoivent simplement le titre de duc, sans adjonction du nom de la province qu'ils administraient (4). On sait que trois chartes seulement nous sont parvenues des ducs de la première maison de la Haute-Lorraine, et toutes trois de Frédéric Ier. Aucune ne

(1) Voir la *Carta de ducato, et patriciatu et comitatu*, dans MARCULFE, *Formulæ*, l. I, n° VII (8) [de ROZIÈRE, *Recueil général des formules*, etc., t. I, p. 7, et ZEUMER, *Formulæ merowingici et karolini ævi* (*Mon. Germ.*), p. 47].

(2) Voir, par exemple, le diplôme déjà cité (p. 177, n. 1) d'Alphonse X de Castille pour le duc Ferry III de Lorraine. Il en ressort du reste que la délivrance à l'intéressé d'un acte écrit ne fit pas disparaître l'usage des bannières ; le vassal continua d'en recevoir autant qu'il détenait de fiefs.

(3) C'est ainsi qu'Henri de Luxembourg, frère de la reine Cunégonde, fut investi par son beau-frère Henri II du duché de Bavière (THIETMAR, *Chron.*, l VI, c. 3, p. 125). Cf. WAITZ, *op. cit.*, t. VI, p. 74.

(4) Diplômes d'Otton Ier pour Saint-Pierre de Metz du 3 juin 960, d'Otton II de 973 pour l'église de Toul, du 10 mai 977 pour Bouxières-aux-Dames et du 11 mai 977 pour Saint-Pierre de Metz, d'Otton III de 984 pour l'église de Toul, du 18 janvier 987 pour l'abbaye de Vilich, de Conrad II, pour Saint-Maximin de Trèves, du 11 janvier 1026 (B. O. 282, St. 610, 708, 872, 907, O.I 210, O.II 62, 157, 159, O.III 2, 32, *DD. Sax.*, t. I, p. 289, t. II, p. 72, 177, 179, 396, 432, St. 1901, *MR. UB*, t. I, n° 301, p. 352).

Digitized by Google

s'est conservée en original ; toutefois il est invraisemblable que les copistes aient remanié la formule de suscription où le duc mentionnait ses titres et qualités.

Si, dans la charte de 959 pour Gorze, Frédéric se qualifie simplement de « duc » (1), dans celles qui concernent Saint-Mihiel (962) et Bouxières-aux-Dames (966), il s'intitule « duc des Lorrains » (2) ; il prend le même titre, en souscrivant l'échange conclu entre Sigefroy et l'abbaye de Saint-Maximin (963 (3).

Tous les autres actes souscrits par Frédéric lui-même ou par Thierry ne portent que la mention suivante : « Signum ducis N. » (4).

(1) « Fridericus gratia Dei et electione Francorum dux » (*Cart. Gorze, Mett.*, t. II, n° 108, p. 198). « Francorum » se rapporte plutôt à « electione » qu'à « dux ».

(2) « Fredericus Dei miserante gratia dux Lothariensium » et « Fredericus divina comitante gratia Lothariensium dux » (DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 440, CALMET, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 377 et 2e éd., t. II, pr., col. CCXX).

(3) « Signum Friderici Lutharіensium ducis » (*MR. UB.*, t. I, n° 211, p. 271).

(4) « S. Frederici (Friderici, Fridrici) ducis » (Chartes de la comtesse Eve pour Saint-Arnoul de Metz [950], de Frédéric Ier pour Gorze [959], de Frédéric Ier pour Saint-Mihiel [962], de la comtesse Avoie pour Gorze [963-965], du comte Rambaud pour Saint-Martin de Metz [965 ?], de Frédéric Ier pour Bouxières-aux-Dames [966], de saint Gérard, évêque de Toul, pour Salone et pour les chanoines de Toul [971], d'Eudes, abbé de Saint-Mihiel [972], d'Arnoul pour Saint-Evre [s. d.], dans CALMET, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 357 et 2e éd., t. II, pr., col. CXCVIII, *Cart. Gorze, Mett.*, t. II, n° 108, p. 200, DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 441, *Cart. Gorze*, ib., n° 98, p. 182, *H. M.*, t. III, pr., p. 66, CALMET, 1re éd., t. I, pr., col. 378, 2e éd., t. II, pr.col., CCXXI, *De prima domo*, etc., prob., p. 134 (reproduit dans les pièces justificatives du présent travail), *Gal. Christ*, t. XIII, pr., col. 459, DE L'ISLE, *op. cit.*, p. 435, *Gal. Christ.*, t. XIII, pr., col. 456). La charte de la comtesse Eve et celle de saint Gérard pour les chanoines de sa cathédrale sont fausses, mais elles peuvent avoir été fabriquées d'après des actes authentiques, dont les souscriptions par exemple auraient été reproduites.

Pour Thierry Ier « S. T(h)eoderici ducis » (charte de Thiébert pour Saint-Mihiel [1002], échange entre les abbayes de Saint-Arnoul et de Sainte-Glossinde [1012] dans le *De prima domo*, etc., p. 137-138 [reproduits tous deux dans les pièces justificatives de cette étude].

Pour Frédéric II « S. Frederici ducis » (donation de Gysa à Saint-Mihiel [1022] dans DE L'ISLE, *H. S. M*, p. 447).

Digitized by Google

Quant aux chartes où le duc est indiqué dans la formule de date, nous relevons une donation de saint Gérard, évêque de Toul, à l'église Saint-Michel du mont Bar près de Toul, qui fut vendue, « Frédéric étant duc des Lorrains » (1), un échange entre Amolbert et Immon, abbé de Gorze, fait alors que « Thierry administrait le royaume de Lothaire » (2) c'est-à-dire la Lotharingie, enfin une donation accordée à l'abbaye de Saint-Mihiel par le comte Thierry, « Thierry étant duc du royaume lorrain » (3). Les autres chartes ne mentionnent pas le duc, ou portent simplement « un tel étant duc (4) ».

Si nous passons aux chroniqueurs contemporains ou postérieurs, nous constatons qu'ils donnent à Frédéric et à ses descendants tantôt une appellation, tantôt une autre : « dux Lotharingiæ (5), dux Lotharingorum (6), dux Liutha-

(1) « Duce Lothariensium Friderico » (CALMET. *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 385, 2e éd., t. II, pr., col. CCXXX). Sous sa forme actuelle, la charte de saint Gérard ne nous paraît pas authentique ; il faut voir en elle, sinon un faux, du moins un acte remanié.

(2) « Ducatum administrante Hlotharii regni Deoderico » (*Cart. Gorze, Mett.*, t. II, n° 117, p. 214).

(3) « Theoderico Lothariensis regni ipsius duce » (DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 446).

(4) « Duce illustrissimo Friderico » (charte de Jean, abbé de Saint-Arnoul, pour les gens de Morville [967] dans *H. M.*, t. III, pr., p. 79) ; « regnante duce Frederico » (charte — fausse ou remaniée — de saint Gérard, pour les chanoines de Toul [971], dans *Gal. Christ.*, t. XIII, pr., col. 459) ; « Friderico duce » (charte de l'abbé Eudes de Saint-Mihiel [972], dans DE L'ISLE, *op. cit.*, p. 435) ; « sub duce Frederico » (échange d'Amédée avec l'abbaye de Gorze [973], dans *Cart. Gorze, Mett.*, t. II, n° 111, p. 205). — Pour Thierry Ier et Frédéric II « Duce Deoderico et Friderico filio ejus » (charte de Berthold, évêque de Toul, pour le chevalier Olry [1019], dans *Gal. Christ.*, t. XIII, pr., col. 462). — Pour Frédéric II « Friderico duce » (charte déjà citée de Gysa [1022], dans DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 447).

(5) « Dux Lotharingiæ Fridericus » (*Chron. s. Michaelis*, c. VII, p. 10) ; « Theodericus dux Lotharingiæ seu Mosellanorum » (*Gestorum abb. Trud. contie tertia*, auctarium, *SS.*, t. X, p. 384).

(6) « Duce Lotharingorum Friderico mortuo » (bulle — d'authenticité douteuse — de saint Léon IX pour Saint-Dié [1051], J. L. 4252, CALMET, *H. E. C. L.*, 2e éd., t. II, pr., col. CCXCVI).

Digitized by Google

ringorum (1), dux Lothariensium (2), dux Liuthariorum (3), dux Lothariensis (4), dux Mosellanorum (5), dux Galliæ Medianæ (6), dux Belgicæ (7).

Gérard d'Alsace se qualifie, comme Frédéric Ier, de « dux Lothariensium », en 1067, dans la donation qu'il fit à l'abbaye d'Echternach (8). Avec son fils Thierry II, la formule se modifie : « Lotharingorum » (9) se substitue à « Lotharienſium », et même le nom de la province « Lotharingiæ » (10) remplace quelquefois l'ethnique « Lotharingorum » ; de plus, Thierry II prend le titre de « marchio » (11), que conserveront ses descendants jusqu'à la fin de leur domination sur la Lorraine.

On voit Godefroy le Barbu qualifié de « marchio » dans un acte de 1058 concernant l'Italie (12), mais son mariage

(1) « Liutharingorum dux Fridericus » « Fridericus dux Liutharingorum » (Wipon, *Gesta Chuonradi imperatoris*, c. 1 et 19, p. 9 et 29).

(2) « Frederico Lothariensium duce » (Flodoard, *Ann.* 960, p. 148).

(3) « Theodericus Liuthariorum dux » (Thietmar, *Chron.*, l. IX, c. 3, p. 108).

(4) « Quædam ducissa [Beatrix]... Lotharіensem ducatum... regebat » (Richer, *Gesta Senoniensis ecclesiæ*, l. II, c. 15, *SS.*, t. XXV, p. 276).

(5) « Dux Mosellanorum Fredericus » « Theodericus dux Lotharingiæ seu Mosellanorum » (*Gestorum abb. Trud. cont*[io] *tertia*, pars prima, c. 15 et auctarium, et Aubry de Trois-Fontaines, *Chronica*, *SS.*, t. X, p. 380 et 384, t. XXIII, p. 767 et 774). Cf. « Theodericus, cujus hinc super Mosellam ducatus vigebat » (*Brunwilarensis monasterii fundatorum actus*, c. 11, *SS.*, t. XIV, p. 132).

(6) « Friderico, qui Galliæ Medianæ dux etc. » (Constantin, V. *Adalberonis II*, c. 1, *SS.*, t. IV, p. 659).

(7) « Belgicæ dux Teodericus » (Richer, *Historiæ*, l. III, c. 103, p. 124).

(8) *MR. UB.*, t. I, n° 211, p. 271.

(9) C'est la forme que l'on rencontre en particulier dans une charte de 1078 pour Saint-Denis (Baleicourt, *Traité... sur l'origine... de la maison de Lorraine*, pr., p. XXXVIII), dont l'original existe aux Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 393.

(10) Il faut reconnaître que seules des copies plus ou moins anciennes offrent « Lotharingiæ » ; nous n'avons donc pas la certitude que Thierry ait réellement pris le titre de « Lotharingiæ dux ».

(11) Par exemple, dans la charte originale de Thierry pour Saint-Denis, mentionnée à la n. 9.

(12) Voir Dupréel, *op. cit.*, p. 75 et n. 3. Godefroy conservera ce titre quand il deviendra duc de Basse-Lorraine, comme le prouvent deux

Digitized by Google

avec Béatrice avait fait de lui un marquis de Toscane. Nous doutons fort qu'il se soit intitulé « marchio » à l'époque où il gouvernait la Mosellane (1). Ajoutons qu'au XI^e^ siècle les ducs de Basse-Lorraine prennent le titre de « dux » tout court, sans indiquer le pays ni le peuple à la tête duquel ils sont placés (2).

§ V. — Devoirs des ducs de Haute-Lorraine.

Les ducs sont à la fois, nous l'avons vu (3), les représentants et les vassaux des souverains ; on peut voir en eux des fonctionnaires publics et des feudataires. A ce double titre ils ont à remplir des obligations dont nous avons à nous occuper maintenant.

Tout comme le roi ou l'empereur dont ils sont les lieutenants, mais dans une sphère plus restreinte, les ducs ont le devoir de faire la police, de rendre la justice, de défendre leur province contre les ennemis du dehors, de répondre aux convocations du souverain, soit pour assister aux assemblées qu'il préside, soit pour l'accompagner à la

chartes qu'il rendit en 1069, l'une réglant les droits des avoués des églises de Verdun, l'autre donnant à l'abbaye de Gorze St-Dagobert de Stenay (CALMET, *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. I, pr., col. 451, 2^e^ éd., t. II, pr., col. CCCXVIII, LESORT, *Les chartes du Clermontois*, n° I, p. 53). A ce moment Godefroy avait peut-être recouvré le marquisat d'Anvers, qu'Henri III lui avait enlevé, pour le donner successivement au fils de Baudouin V de Flandre, puis à Frédéric de Luxembourg, devenu en 1046 duc de Basse-Lotharingie. Comme Godefroy succéda justement à Frédéric en 1065 dans la possession de ce dernier fief, pourquoi n'aurait il pas obtenu en même temps celui d'Anvers ? Pourtant, ni M. VANDERKINDERE, ni M. DUPRÉEL ne parlent de cette restitution d'Anvers à Godefroy, et même le premier de ces auteurs, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 126 et n. 1, admet que ce marquisat fut, par la suite, octroyé à Godefroy le Bossu ; or, si le Barbu avait recouvré Anvers, ce fief aurait été à sa mort conféré à son fils en même temps que la Basse-Lorraine.

(1) Nous n'avons du Barbu aucun acte, pour cette période de sa vie.

(2) Outre les chartes citées à la n. 2, mentionnons celle de Godefroy de Bouillon, restituant (1093) à Gorze Saint-Dagobert de Stenay (LESORT, *op. cit.*, n° II, p. 56).

(3) Voir ci-dessus, p. 275 et suiv.

Digitized by Google

guerre (1). Nous allons suivre les ducs dans l'accomplissement de ces différents devoirs, et rechercher de quelle manière ils s'en acquittent.

1° *Les ducs sont chargés de la police* (2).

Maintenir la tranquillité dans la province, arrêter et punir les perturbateurs de l'ordre, convoquer les évêques, les abbés et les comtes pour prendre, de concert avec eux, des mesures propres à assurer la paix publique (3), telles sont les premières obligations qui s'imposent aux ducs. Nous sommes du reste fort mal renseignés sur la façon dont les deux Frédéric et Thierry Ier s'acquittèrent de cette partie de leur mission (4). Les chroniqueurs, en effet, qui nous montrent les évêques s'appliquant à châtier les brigands, fussent-ils de noble naissance, ne parlent presque jamais des efforts tentés par nos ducs pour faire la police dans la Mosellane. Nous savons par exemple que Thierry Ier, évêque de Metz, construisit et pourvut d'une

(1) Sur les droits et les devoirs des ducs, consulter Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 122 et suiv., Schröder, *L. D. RG.*, p. 580-581 (ne distingue pas assez les différentes périodes du moyen-âge).

(2) Waitz, p. 126, Schröder, *L. D, RG.*, p. 548 et n. 63, p. 580.

(3) Sur les assemblées de ce genre consulter Waitz, p. 127-130, Schröder, *ibid.* D'après les *Gesta episcoporum Cameracensium*, l. I, c. 86 (*SS.*, t. VII, p. 432), Brunon réunissait des évêques et des seigneurs laïcs pour délibérer avec eux sur la paix et sur les affaires de l'Eglise et de l'Etat. Laurent de Liége (*Gesta ep. Vird.*, c. 2, *SS.*, t. X, p. 492), nous montre Godefroy le Barbu présidant une assemblée de hauts dignitaires, à Verdun ; une charte d'Albéron de Montreuil, archevêque de Trèves, pour Saint-Dié, de 1132 (Calmet, 2e éd., t. V., pr., col. CLXXXI) mentionne une assemblée du même genre, tenue à Thionville. Godefroy de Bouillon tint un plaid à Liége en 1095, suivant le *Chron. s. Huberti*, c. 77 (*SS.*, t. VIII, p. 611).

(4) Widukind, *Res gestæ saxonicæ*, l. I, c. 36, p. 55, rend à l'archevêque-duc Brunon ce témoignage qu'il débarrassa le pays des brigands qui l'infestaient. Dans la Basse-Lorraine, Godefroy (-Sans-Lignée) laissa la réputation d'un policier vigilant et énergique (*Gesta ep. Camer.*, l. III, c. 7, dans les *SS.*, t. VII, p. 468) et son petit-neveu, Godefroy le Bossu, se fit aimer pour les mêmes qualités (*Chron. s Huberti*, c. 31 dans les *SS.*, t. VIII, p. 588).

Digitized by Google

garnison le château d'Epinal, pour mettre un terme aux incursions des pillards, pour la plupart Bourguignons, qui désolaient le Chaumontois (1). Adalbéron II, successeur de Thierry Ier et fils de Frédéric Ier, écoutait, paraît-il, les doléances des pauvres gens qui avaient eu à souffrir de pillages, il dévastait les domaines, prenait et démolissait les châteaux des brigands qui s'attaquaient aux serfs de l'église de Metz (2). C'est ainsi qu'*Alteriacum* (3), qui appartenait à un certain Thierry, Lanfroicourt (4) et Vandœuvre (5), qui servaient de repaires, le premier au comte Beraud, le second à Evraume (Everelme), furent détruits de fond en comble par ce prélat. Enfin, nous savons que Berthold, évêque de Toul, renversa les châteaux de *Pauniacum* (6) et de *Reuvalt* ou de *Mirovalt* (7), dont les seigneurs avaient jadis causé bien du souci à saint Gérard (8).

Si les évêques en étaient réduits à jouer le rôle de policiers, cela donne à penser déjà que les ducs ne s'acquittaient pas de cette tâche, ou s'en acquittaient mal. Mais il y

(1) Sigebert de Gembloux, *V. Deoderici*, c. 12 et Constantin, *V. Adalberonis II*, c. 14 (*SS.*, t. IV, p. 469-470 et p. 662).

(2) Constantin, *V. Adalberonis II*, c. 2 (*SS.*, t. IV, p. 665).

(3) Nous ne savons à quel village actuel correspond *Alteriacum*, que nous n'osons identifier avec Autrey-sur-Madon (Meurthe-et-Moselle, Nancy, Vézelise).

(4) M.-et-M., Nancy, Nomeny.

(5) M.-et-M., Nancy-Ouest.

(6) Pargny-sous-Mureau (Vosges, Neufchâteau) suivant l'abbé Martin (*H. D. T.*, t. I, p. 175 et n. 2) et M. F. Comte.

(7) Midrevaux (Vosges, Neufchâteau) d'après l'abbé Martin (*op. cit.*, *ibid.*) et Mureau (commune de Pargny-sous-Mureau) selon M. F. Comte. Nous avions un instant songé à Pagny-sur-Meuse pour « Pauniacum » et pour « Mirovalt » à un château qui s'élevait sur le territoire de Bar-le-Duc (Liénard, *Dict. top. Meuse*, p. 175). Mais M. F. Comte a bien voulu nous faire observer d'une part que le château voisin de Bar n'a pris qu'assez tardivement le nom qu'on lui voit porter à l'époque moderne, et d'autre part que d'après les *Gesta ep. Tull.*, c. 37 (*SS.*, t. VIII, p 643) les évêques Berthold et Hermann avaient justement fait construire près de Pargny et de Mureau le château de « Rodortei », évidemment Rorthé (ferme dépendant de Sionne, Vosges, Neufchâteau, Coussey).

(8) *Gesta ep. Tull.*, c. 36 (*SS.*, t. VIII, p. 643).

Digitized by Google

a mieux. Quelquefois les ducs, loin de rétablir l'ordre et la paix, opprimaient eux-mêmes le peuple et commettaient toutes sortes de méfaits. Quand par exemple Henri II tint en 1003 son plaid à Thionville, il s'enquit des injustices que Thierry avait commises ou tolérées, et s'efforça de les réparer. Le duc reçut d'Henri l'ordre de détruire le château de Mulsberg, dont la garnison dévastait les campagnes voisines (1). Il paraît que ce même Thierry avait enlevé à l'abbaye de Saint-Arnoul quelques-uns de ses domaines (2).

Pourtant, les ducs ont fait quelques efforts pour réprimer les incursions des pillards venus de l'étranger. Nous parlerons plus loin des châteaux que Frédéric Ier éleva successivement à Fains et à Bar-le-Duc, en vue de s'opposer aux courses des Champenois (3). Ils n'empêchèrent d'ailleurs pas Eudes II de ravager la Lorraine à plusieurs reprises (4).

Jean de Bayon rapporte que Voiry, comte de Clefmont, en compagnie de son frère Aimery, archidiacre du diocèse de Langres, pillait les domaines de Thierry Ier. Le duc, à la tête d'une petite troupe, attaqua Voiry près de Bar-le Duc; blessé par Aimery, il le tua, et finit par remporter la victoire. Toutefois, en cette circonstance, Thierry songeait bien plutôt à venger une injure personnelle qu'à remplir sa mission de gardien de la paix publique (5).

(1) THIETMAR, *Chron.*, c. 27, p. 122-123.

(2) CONSTANTIN, *V. Adalberonis II*, c. 28 (*SS.* t. IV, p. 669).

(3) Voir le c. I. du l. III.

(4) Nous raconterons ces événements au § III du c. II du l. III.

(5) JEAN DE BAYON, *Chron. Medii Monasterii*, l. II, c. XLVI (CALMET, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. II, pr., col. LXVI, 2e éd., t. III, pr., col. CCXVII). Cf. CALMET, 1re éd., t. I, col. 940, 2e éd., t. I, col. 42, DE MAILLET, *Essai chronologique sur l'Histoire du Barrois*, p. 12, DIGOT, *H. L.*, t. I, p. 216, qui croit, avec raison du reste, que Voiry était comte de Clefmont-en-Bassigny et non de Clermont-en-Argonne.

Digitized by Google

2° *Les ducs rendent la justice* (1).

Les ducs possédaient les deux juridictions, civile et criminelle, mais nous n'avons de renseignements que sur la première. Il subsiste en effet deux chartes où sont consignées les sentences rendues par Frédéric Ier en qualité de duc (2). Elles nous apprennent quel genre de procès le duc avait à juger, quels assesseurs siégeaient à son tribunal, suivant quelles formes et d'après quelle loi enfin il rendait la justice.

Nous ignorons comment se passaient les choses, quand les ducs jugeaient au criminel. Il est cependant permis de supposer que la composition du tribunal et la procédure variaient avec la condition sociale des inculpés. La justice ducale, expéditive sans doute, lorsqu'il s'agissait de vulgaires malfaiteurs, devait s'entourer de formes plus régulières, les jours où elle s'exerçait sur des « nobiles ».

A. — Causes que les ducs avaient a juger.

La charte de 966, relative au procès intenté par Léry à l'abbaye de Bouxières-aux-Dames (3), porte à la formule de date : « Acta Francavilla *in regiis causis* ». Par conséquent, Frédéric connaît des causes qui sont de la compétence du souverain, c'est-à-dire de celles qui intéressent les églises et les abbayes immunitaires, les comtes, les nobles, et, d'une façon générale, toutes les personnes investies du privilège de porter en première instance leurs procès

(1) Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 125, t. VIII, p. 44-46, Schröder, *L. D. RG.*, p. 548, 565, 580-581 (se rapporte à une période postérieure).

(2) La charte de 962, par laquelle Frédéric ordonne la restitution de la *villa* de Tourailles à un précariste qui l'avait régulièrement obtenue de l'abbaye de Saint-Mihiel (de l'Isle, *H. S. M.*, p. 440), se rapporte à un jugement qu'il avait rendu ; mais en la circonstance, Frédéric agissait comme avoué de Saint-Mihiel et non comme duc de Haute-Lorraine.

(3) Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 377, 2e éd., t. II, pr., col. CCXXI.

Digitized by Google

devant le roi ou l'empereur (1). En outre, les plaignants devaient avoir le droit d'en appeler au duc quand leur juge naturel, comte ou avoué, avait refusé de les entendre et de leur faire droit.

Quelles sont en effet les parties qui, en 959 et en 966, comparaissent devant le tribunal du premier duc de Mosellane ? D'une part des abbayes épiscopales, Gorze et Bouxières-aux-Dames (2), de l'autre des nobles, Aquin et Léry (3). Frédéric juge au lieu et place du souverain, dont il est le représentant, et qui, trop éloigné, ne peut intervenir en personne.

Enfin, nous pouvons rappeler qu'un différend entre les abbayes de Bouxières-aux-Dames et de Saint-Arnoul, au sujet d'un pont sur la Meurthe, fut apaisé en 1073 par le duc Thierry II de Haute-Lorraine, qu'assistaient les évêques Pibon de Toul et Hermann de Metz, ainsi que l'abbé Walo, de Saint-Arnoul. Si Thierry n'a pas souscrit la charte dressée à cette occasion, il est dit dans la date « ducamen regni Theoderico duce regente (4) ».

B. — Assesseurs qui siégeaient avec les ducs.

Quand le duc présidait son tribunal, il était assisté, comme le souverain lui-même, d'évêques, d'abbés, de

(1) Voir Waitz, *D. VG.*, t. VIII, p. 24-28, sur les pouvoirs judiciaires du souverain. Le même auteur, *ib.*, p. 44, affirme qu'en ce qui concerne la justice le duc avait, dans sa province, les mêmes droits que le roi dans l'ensemble de ses Etats.

(2) Gorze dépendait des évêques de Metz, Bouxières de ceux de Toul. Sur Bouxières consulter Lepage, *L'Abbaye de Bouxières* et *Cinq chartes inédites de l'abbaye de Bouxières* (*Mém. S. A. L.*, t. IX, 1859, p. 129 et suiv., t. XII, 1862, p. 121 et suiv., sur Gorze, l'abbé Chaussier, *L'Abbaye de Gorze*.

(3) Nous ne connaissons ces deux personnages que par les chartes de Frédéric. Aquin est qualifié de « vir illustris », comme l'étaient les fonctionnaires royaux de l'époque mérovingienne.

(4) Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 474, 2e éd., t. II, pr., col. CCCXLVII.

Digitized by Google

comtes et de chevaliers. C'est ainsi que le procès entre Aquin et l'abbé de Gorze fut jugé par l'abbé Olry, le futur archevêque de Reims (1), par trois personnages qualifiés de comtes, dont deux portent le nom de Gilbert et le troisième celui de Rambaud ; ce dernier ne fait qu'un avec le comte du *pagus* de Mortagne (2), et l'un des Gilbert doit être le propre frère de Frédéric (3). D'autres assesseurs sont certainement des comtes, quoiqu'on ne leur en donne pas le titre : Guy est le comte de Toul (4), Thiébert, celui du *p. Dextrensis* (5), Odacer, celui du *p. Saroensis superior* (6) ; Richard ne serait-il pas le comte qui souscrivit l'échange entre Rambaud et Bérard, abbé de Saint-Martin-de-Metz (7) ? Nous ne savons rien sur Robert, Rofroy et Erbaut.

(1) Olry, fils de Hugues, comte de Chaumontois, et d'Eve, était, avant de monter en 962 sur le siège archiépiscopal de Reims, abbé d'un monastère lorrain, que nous ne pouvons déterminer. C'est à tort que M. VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 460, fait de lui un abbé de Bouxières. Abbaye de bénédictines, Bouxières avait à sa tête une femme.

(2) Voir ci-dessus, p. 253, p. 254 et n. 1.

(3) Nous parlerons de lui au c. I du l. III.

(4) Voir ci-dessus, p. 251 et n. 6, p. 252 et n. 1.

(5) Voir ci-dessus, p. 249 et 250.

(6) Voir ci-dessus, p. 247 et n. 3, p. 248 et n. 1.

(7) Les sources mentionnent plusieurs comtes Richard, qui auraient vécu dans la Mosellane durant la seconde moitié du x^e^ siècle. Ainsi l'*Historia Monasterii Mosomensis*, l. II, c.4, (*SS.*, t. XIV, p. 613) parle d'un comte de Metz du nom de Richard, qui vivait à cette époque ; on consultera sur lui l'abbé CHATELAIN, *Le comté de Metz*, etc. (*Jahrb. G.L.G.*, 13^e^ année, 1901, p. 249-250 et 294-295). — Il semble d'après une charte de Gorze de l'année 986 (*Cart. Gorze, Mett.*, t. II, n° 119, p. 217), charte relative à Varangéville, que le *pagus* où se trouvait cette localité, c'est-à-dire le Chaumontois ou une fraction du Chaumontois, était administré par un comte Richard.

D'autre part, il y avait également un comte Richard dans le Toulois. VOIRY (WIRY), (*Vita Gerardi*, c. 29, *SS.*, t. IV, p. 501), nous apprend qu'au temps de saint Gérard un laïc puissant, nommé Richard, vivait dans le Toulois. Deux chartes de saint Gérard de 971, l'une pour Saint-Mansuy, l'autre pour les chanoines de Toul (CALMET, *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. I, pr., col. 385, 2^e^ éd., t. II, pr., col. CCXXIX, *Gal. Christ.*, t. XIII,

Digitized by Google

Pour le procès de Léry et de l'abbaye de Bouxières, Frédéric avait auprès de lui Wicfrid, évêque de Verdun (1), les deux comtes Guy et Thiébert, dont il vient d'être question, et un troisième, Liétard, que nous nous refusons à identifier avec le comte de Longwy de ce nom, si vraiment ce dernier ne mourut que sous le règne de Conrad II (2). Mention est faite de treize autres personnages, dont aucun titre ne précède le nom, et sur lesquels nous ne possédons pas la moindre donnée.

C. — Procédure suivie au tribunal ducal.

Nous savons que ce fut Aquin qui porta plainte à Frédéric du tort que lui avait fait Ainaud, abbé de Gorze, en lui enlevant quelques domaines (3) ; par contre nous ignorons qui, de Léry ou de l'abbaye de Bouxières, s'était

pr., col. 457) portent la souscription d'un « Richardus de Castiniaco ». Au x^e^ siècle, les nobles n'indiquaient pas encore la ville ou le château dont ils étaient seigneurs. L'addition d'un nom de localité à ceux de Richard et de quelques autres témoins des chartes précitées est de nature à rendre ces actes suspects ; on a du reste d'autres raisons plus décisives pour déclarer faux le privilège qui concerne les chanoines de Toul. Quant à celui dont Saint-Mansuy est le destinataire, il a dû être fabriqué d'après un document authentique. Enfin, une autre charte de saint Gérard en faveur de Saint-Mansuy, de 986, est souscrite par un comte Richard : « S. Richardi comitis » (Calmet, 1^re^ éd., t. I, pr., col. 393, 2^e^ éd., t. II, pr., col. CCXLII).

Il serait téméraire d'affirmer que les trois Richard que l'on rencontre l'un à Metz, le second dans le Chaumontois, le troisième dans le Toulois, n'aient été qu'un seul et même personnage. L'abbé Chatelain, *op. cit.*, p. 295, émet à cet égard des doutes qui nous paraissent très justifiés.

(1) Nous reparlerons de cet évêque au c. II du l. III.

(2) Sur Liétard de Longwy, voir Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 351-361. Il ne parle pas de la charte de 966.

(3) « Ego Fridericus... patefacere cupio quoniam... nostram quidem vir illustris nomine Aquinus, una cum conjuge sua Adalendi dicta, adiit majestatem proclamans quod rebus quibusdam... quibus licite, pro mundeburde conjugis dictæ, uti debeat ad censum trium unciarum, a domno abbate Agenoldo et congregatione Gorziensis monasterii, cui idem venerabilis pater preerat, injuste privaretur » (*Cart. Gorze, Mett.*, t. II, n° 108, p. 198).

Digitized by Google

adressé au duc (1). Une fois saisi de l'affaire, celui-ci fait une enquête (2); il entend des témoins, comme nous l'apprend la charte de Gorze (3), puis les parties elles-mêmes ; ensuite il rend la sentence, de concert avec les assesseurs qui l'entourent (4), ordonne que le jugement soit mis par écrit, et signe enfin avec les assesseurs la charte où la sentence a été transcrite (5).

Il y a lieu de remarquer que Frédéric, bien qu'ayant donné gain de cause aux abbayes de Gorze et de Bouxières-aux-Dames, prit l'initiative de proposer une transaction, et décida le gagnant à dédommager en quelque sorte la partie adverse, dans le but de prévenir de nouvelles contestations (6).

(1) « Sed dum hæc (il s'agit des biens donnés par Ourson à Bouxières) aliquandiu a sanctimonialibus supradicti loci quieto jure possiderentur, orta est inde altercatio inter abbatissam jam dicti monasterii, vocabulo Rothilde, et quemdam virum nomine Ledricum et uxorem ejus Ratsennam, filiosque ejus Ratsennæ Nortmanno atque Flamero : quæ res, cum ad notitiam nostri venisset, cæterorumque multorum fidelium, hanc juste et legaliter discutientes, etc. » (CALMET, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 377, 2e éd., t. II, pr., col. CCXX).

(2) « Nos igitur, secundum quod scriptum est, rem ignotam diligenter investigare cupientes,... dignæ memoriæ predictum super hac re studuimus interpellare virum » (charte pour Gorze). — « Hanc (rem) juste et legaliter discutientes » (charte pour Bouxières).

(3) « His multorum testimonio a patre venerando in conspectu nostro adprobatis » (Gorze). Il est à remarquer qu'Ainaud en personne, et non l'avoué du monastère, comparut devant le tribunal ducal. En ce qui concerne l'abbesse de Bouxières, Rothilde, nous ne savons rien.

(4) « Consultu nostro et clarorum virorum » (Gorze). « Repperimus injuste molestari saepe fatam abbatissam ac sibi commissas : qua de re statuimus atque censuimus ne quis ulterius præfatis sanctimonialibus pro tali facto molestiam inferat... Haec quæ statuimus cum consultu multorum fidelium » (Bouxières).

(5) « Hoc memoriæ scriptum exinde facere statuimus, nostroque in conspectu et comitum ac multorum hominum recitatum, manibusque propriis roboratum et ab illis auctorizatum dedimus » (Gorze). — Aquin, sa femme et ses fils ont souscrit la charte qui les concernait ; il en est de même de Léry. Au contraire, ni Ainaud ni Rothilde n'ont mis leur nom au bas des actes qui leur donnaient gain de cause. En ce qui regarde les avoués de Gorze et de Bouxières, nous ne pouvons rien dire, puisque nous ne savons pas leurs noms.

(6) « Consulto nostro et clarorum virorum et maxime quoniam

Digitized by Google

Les ducs pouvaient, semble-t-il, remettre à d'autres le soin de régler les différends. C'est ainsi que le duc Otton, fils de Ricuin, et l'archevêque Robert de Trèves ne jugèrent pas eux-mêmes le litige qui avait surgi entre la cathédrale Saint-Etienne de Metz et l'abbaye de Saint-Mihiel, mais chargèrent de cette mission les évêques Adalbéron de Metz et Gauzlin de Toul (1).

D. — Loi qu'appliquait le tribunal ducal.

Il n'est question dans aucune des chartes de Frédéric Ier de la loi d'après laquelle il rendait la justice. Nous savons par ailleurs que la loi salique continuait d'être en vigueur dans la Haute-Lorraine durant cette période (2). Au xe siècle du reste, les anciennes lois barbares et les capitulaires, plus ou moins influencés par le droit romain et par le droit canonique, commencent à se fondre ensemble et à se transformer en coutumes territoriales, auxquelles sont soumis tous les habitants d'une région (3).

servum Dei non oportet litigare, nec per forenses conventus sepe apparere, gratia pacis quam totis sectabatur (il s'agit de l'abbé de Gorze) nisibus et ut cuncta controversiæ mordacitas resecaretur, ex sumptibus sanctæ ecclesiæ illis XII tribuit libras argenti. Quibus acceptis, facta moris stipulatione, se cunctosve eorum heredes his proclamatis exuerunt rebus » (Gorze). — « Quæ authoritas ut firmior esset, et ne forte per succedentia tempora prædictæ sanctimoniales aliquo modo molestando perturbarentur, dederunt illis mansum unum in loco qui dicitur Abbatisvilla causa pacis et amicitiæ, cum centum denariorum solidis : ea videlicet tenoris ratione, ne quis hoc removere temptaret » (Bouxières). La charte de Bouxières se termine par cette clause comminatoire : « Si quis... hæc quæ statuimus cum consultu multorum fidelium temerario ausu violare præsumpserit, inferat loco cui litem intenderit decem libras auri cum totidem ponderibus argenti ».

(1) De l'Isle, *H. S. M.*, p. 438.

(2) On lit dans la donation faite à l'abbaye de Gorze en 957 par le comte Rambaud : « Tradidi... per manus fidelium meorum *lege Salica* viventium » (*Cart. Gorze*, *Mettensia*, t. II, n° 106, p. 194). Une charte de Richard, abbé de Saint-Vanne, associe la loi romaine à la loi salique : « Filie, quas ex ipso genuit, jure matrem debent sequi, sicut sancit *lex Romana atque Salica* » (*Jahrb. G.L.G.*, 10e année, 1898, n° XXXIV, p. 140).

(3) Sur la législation en vigueur dans les provinces soumises à l'au-

Digitized by Google

3° *Les ducs assistent aux assemblées convoquées par les souverains allemands* (1).

On verra dans le troisième livre de cette étude que les ducs de Mosellane ont répondu aux convocations que leur adressaient les rois allemands du x^e^ ou du xi^e^ siècle, et assisté aux assemblées que ces princes tenaient en Lorraine même ou en Allemagne. Les ducs servent donc de conseillers aux souverains. Toutefois, si Béatrice, femme de Frédéric I^er^, a joué de 984 à 987 un rôle considérable, son mari lui-même, son fils et son petit-fils sont en général restés au second plan. Il est très rare qu'ils interviennent dans les questions de politique générale ; et même on ne les voit pas souvent intercéder pour les églises et les abbayes de leur duché (2).

Ils participaient à l'élection des rois d'Allemagne, et le dernier d'entre eux, Frédéric II, essaya même de faire monter sur le trône son beau-fils, Conrad le Jeune (3).

Dans les cérémonies solennelles, lors du couronnement ou du mariage des rois, les ducs de Haute-Lorraine avaient-ils à remplir certaines fonctions ? Giselbert avait servi de camérier à Otton I^er^ en 936, lors du couronnement de ce prince (4), et un document du xiii^e^ siè-

torité des souverains allemands, voir Waitz, *D. VG.*, t. V, p. 159 et suiv., t. VI, p. 514 et suiv.

(1) Consulter Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 123.

(2) Frédéric a joué trois fois le rôle d'intercesseur : en 960 pour Saint-Pierre de Metz, en 977 pour la même abbaye et pour Bouxières-aux-Dames ; Béatrice une fois en 983 pour Notker, évêque de Liége ; Thierry deux fois, en 987 pour l'abbaye de Vilich, et en 1026 pour Saint-Maximin de Trèves (B. O. 282, O.^I^ 210, *DD. Sax.*, t. I., p. 289, St. 708, 855, 902, O.^II^ 159, 157, 308, O.^III^ 32, *DD. Sax.*, t. II, p. 179, 177, 365, 432, St. 1901, *MR. UB.*, t. I, n° 301, p. 352). Sackur, *Die Cluniacenser*, t. I, p. 184, fait intervenir à tort le duc Frédéric I^er^ dans un diplôme accordé en 946 par Otton I^er^ à Waulsort ; il s'agit en réalité de l'archevêque Frédéric de Mayence.

(3) Voir le § III du c. II du l. III.

(4) « Lothariorum dux Isilbertus, ad cujus potestatem locus ille pertinebat, omnia procurabat » (Widukind, *Res gestæ saxonicæ*, l. II, c. 2, p. 38). Cf. Waitz, *D. VG.*, t. VI, p. 332 et suiv.

Digitized by Google

cle, le diplôme déjà cité d'Alphonse de Castille pour Ferry III, nous apprend que les ducs de Haute-Lorraine d'alors étaient, à raison de leur duché, les sénéchaux des souverains allemands, quand ceux-ci tenaient leur cour sur la rive gauche du Rhin (1). Mais à quelle époque cette charge leur avait-elle été conférée? Frédéric Ier et ses descendants l'avaient-ils possédée? Nous ne le savons pas.

4° *Les ducs ont le commandement des forces militaires de la province* (2).

Nous trouvons le titre de « magister militiæ Lotharingiæ », c'est à-dire de commandant des troupes de la Lorraine appliqué à Godefroy le Barbu (3). Cette dénomination a beau se rapporter non à la Mosellane, mais à la Basse-Lorraine, dont Godefroy était alors duc, on n'en est pas moins fondé à en tirer des conclusions se rapportant à la Haute-Lorraine, les droits et les devoirs des ducs de l'une et de l'autre province étant très certainement les mêmes.

Frédéric et ses successeurs étaient donc tenus, quand un ennemi avait envahi la Mosellane, de réunir des troupes pour le repousser.

(1) « Primum vexillum damus tibi pro ducatu in feudum, in quo et per quod debes esse summus senescaldus in aula nostra citra Rhenum, et debes nobis servire in annualibus festis de primo ferculo eques » (B. F. 5501, *Die Reg. des Kaiserreichs der späteren staufischen Periode*, t. I, p. 1029, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. II, pr., col. CCCCLXXXI). Quoi qu'en aient dit Bonvalot, *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine*, p. 245 (cf. p. 231-232), et plus récemment de Pange, *Introduction au catalogue des actes de Ferri III*, p. 28 et n. 1, il ressort de cette phrase que le duché de Lorraine était encore en 1259 un fief d'Empire. Voir sur cette question M. Jansen, *War das Herzogthum Lothringen im Mittelalter Reichslehen?* (*Historisches Jahrbuch der Gœrresgesellschaft*, t. XVII, 1896, p. 549 et suiv.), Gumlich, *Die Beziehungen der Herzöge von Lothringen zum deutschen Reiche im 13 Jahrhundert*, p. 47 et n. 3.

(2) Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 123, 131, t. VIII, p. 127, 173, 175 et suiv.

(3) *Triumphus sancti Remacli de Malmundariensi cœnobio*, c. 13 (*SS.*, t. XI, p. 443).

Digitized by Google

C'est ainsi que Thierry, aidé de son cousin Godefroy, de son oncle Sigefroy et de quelques autres seigneurs lorrains, reprit Verdun sur les troupes du roi Lothaire et défendit — sans succès d'ailleurs — la place contre ce même souverain, qui vint quelques mois plus tard en faire de nouveau le siège. Thierry, à n'en pas douter, agissait alors comme duc de la province (1).

Thierry et son fils eurent à défendre la Haute-Lorraine contre les incursions du comte de Blois et de Troyes Eudes II, qui désolait le duché (2).

Gozelon, successeur de Frédéric II, se trouva en face du même adversaire et, plus heureux que ses devanciers, il aura le bonheur de le battre en 1037, dans un combat où le comte de Troyes perdra la vie (3).

D'autre part, quand le roi d'Allemagne partait en campagne contre les ennemis extérieurs ou qu'il descendait en Italie, quelques-uns des ducs le rejoignaient à la tête des contingents militaires de leur province. Nous sommes fort mal renseignés sur les expéditions auxquelles nos ducs ont pris part. Il ne semble pas qu'aucun d'eux soit allé en Italie, tandis que plusieurs ducs de Basse-Lorraine s'y rendirent durant cette période. Le premier d'entre eux, Gode-

(1) Se reporter au § I du c. II du l. III.

(2) Voir le § III du c. II du l. III.

(3) Wipon, *Gesta Chuonradi imperatoris*, c. 35, p. 42, Rupert, *Chron. s. Laurentii; Chron. s. Clementis Mettensis, etc.* (*SS.*, t. VIII, p. 272, t. XXIV, p. 499). Cf. D'Arbois de Jubainville, *H. D. C. C.*, t. I, p. 338-343, Blümcke, *Burgund unter Rudolf III und der Heimfall der burgundischen Krone an Kaiser Konrad II*, p. 71, Landsberger, *Graf Odo I von der Champagne*, Lex, *Eudes II* (*Mém. Soc. ac. de l'Aube*, t. LV, 1891, p. 235 et 238), etc. — Rappelons qu'en 1018 Godefroy (-Sans-Lignée), sur le point de marcher contre le comte de Frise Thierry III, invita l'évêque de Liége, Baudry (Balderic) II, à venir le rejoindre avec des troupes (*V. Balderici episcopi Leodicensis*, c. 27, *SS.*, t. IV, p. 735). La *Vita* se trompe d'ailleurs en nommant le duc de Basse-Lorraine Gozelon, qui ne succéda qu'en 1023 à son frere Godefroy. Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 136 et n. 6, ne relève pas cette erreur de la *V. Balderici*.

Digitized by Google

froy, y mourut en 964 (1). Nous trouvons également Otton, fils de Charles, dans la Péninsule, en 1002, lors de la mort du jeune empereur, son cousin et homonyme (2).

En revanche, Thierry 1er accompagnera en 1018 Henri II dans le royaume de Bourgogne (3).

Ainsi, pas plus comme chefs militaires qu'à titre de conseillers politiques, nos ducs n'ont joué un rôle considérable.

§ VI. — Le « bannus » ducal. — Entourage et auxiliaires des ducs. — Rapports des ducs avec les comtes, les évêques et les abbés de la Haute-Lorraine. — Affaires temporelles et affaires ecclésiastiques. — Les ducs et la réforme monastique.

Il nous faut maintenant rechercher la source de l'autorité des ducs, l'origine de leurs pouvoirs, puis nous demander de quels auxiliaires et de quels moyens ils disposaient pour remplir leur mission, étudier ensuite les droits qu'ils possédaient vis-à-vis des dignitaires ecclésiastiques ou laïcs de la Mosellane, le rôle qu'ils ont joué comme réformateurs d'abbayes, les revenus qu'ils percevaient. Nous examinerons enfin s'ils avaient, en tant que ducs, le droit de battre monnaie.

1° *Le « bannus » ducal* (4).

Les ducs, nous l'avons constaté, ont à s'acquitter d'obligations multiples. Les pouvoirs dont ils ont besoin pour accomplir quelques-unes d'entre elles leur sont conférés

(1) Continuateur de Réginon, *Ann.* 964, p. 174.

(2) Adalbold, *V. Heinrici II imperatoris*, c. 3 (*SS.*, t. IV, p. 684).

(3) Voir ci-dessous l. III, c. II, § II. — Les contingents militaires fournis par la Lorraine formaient le « lotharingicus exercitus » d'après une donation de Milon à Saint-Vanne de Verdun : « Milo... iturus Italiam cum lotharingico exercitu. » (*Jahrb. G. L. G.*, 10e année, 1898, p. 410.)

(4) Sur le *bannus* et en particulier sur le *bannus* royal, dont le *bannus* ducal n'est qu'une délégation, consulter Waitz, *D. VG.*, t. VI, p. 560 et suiv., t. VIII, p. 5 et suiv., p. 105. — A la fin d'une charte

Digitized by Google

par le *bannus*. C'est parce qu'ils sont armés du *bannus* que Frédéric Ier, Thierry Ier et Frédéric II ont le droit de faire la police et de prendre toutes les mesures que réclame cette tâche, de rendre la justice et de remplir toutes les formalités qui s'y rattachent, de lever enfin, quand les circonstances l'exigent, les contingents militaires de la province.

Nous croyons qu'au xe siècle le *bannus* était délégué aux ducs par le souverain. On peut même l'affirmer pour Frédéric Ier, qui a très nettement le caractère d'un représentant du roi ou de l'empereur ; ses deux successeurs ont probablement reçu le *bannus* dans les mêmes conditions (1). Plus tard, quand les ducs seront devenus des princes souverains héréditaires, il n'en sera plus ainsi : ils possèderont leur *bannus* propre.

2° *Entourage et auxiliaires des ducs.*

Les ducs disposent-ils d'auxiliaires chargés de les seconder dans l'exercice de leurs fonctions ? D'autre part, sont-ils, comme les souverains eux-mêmes, entourés de grands officiers, tels que sénéchal, chancelier, connétable, chambrier, etc. ? Les documents du xe et du xie siècle ne

rendue en 986 par Immon, abbé de Gorze, en faveur d'un certain Dodon, nous lisons : « Kartulam hanc donationis et firmitatis ei filiisque ejus fieri jussimus, et eis cum terra de manu nostra tradidimus, donavimus sub interdictu Dei Patris Omnipotentis et Filii et Spiritus Sancti, *ac regis banno et ducis Teoderici, comitis Richardi ac nostro* » (*Cart. Gorze, Mettensia*, t. II, n° 119, p. 217).

(1) D'après Schröder, *L. D. RG.*, p. 363 et n. 148, il y aurait eu — en ce qui concerne l'origine et la nature du *bannus*, ainsi que le caractère de la juridiction — une différence essentielle entre les comtes d'une part, les ducs et les margraves de l'autre. Tandis que les premiers n'avaient que des pouvoirs délégués et jugeaient au nom du roi, les ducs et les margraves jouissaient d'une autorité propre, personnelle et jugeaient en leur nom. Cette théorie de Schröder nous paraît trop absolue, trop générale : elle ne tient pas suffisamment compte des époques ni des régions. Nous doutons qu'elle soit vraie pour les trois premiers ducs de Mosellane.

Digitized by Google

nous apprennent rien sur aucun de ces points. Trois chartes de Frédéric Ier nous ont été conservées (1) ; mais nous ne sommes pas autorisé à en conclure que nos ducs possédaient une chancellerie. Peut-être leurs actes ont-ils été rédigés par les notaires des églises ou des abbayes de la province (2).

Au surplus, il ne semble pas que Frédéric ni ses successeurs aient eu sous leurs ordres — en tant que ducs — des fonctionnaires proprement dits. Seulement, ainsi que nous allons le voir, les comtes, les évêques et les abbés devaient les seconder dans l'administration et dans la défense de la province.

3° *Rapports des ducs avec les comtes, les évêques et les abbés de la Haute-Lorraine : affaires temporelles et affaires ecclésiastiques* (3).

Comtes et hauts dignitaires ecclésiastiques, ces derniers à titre de grands propriétaires immunistes et de seigneurs temporels, se trouvent subordonnés au duc et ont le devoir de l'assister quand il les requiert pour un service public (4). Ces comtes, ces évêques et ces abbés ne sont

(1) Ce sont les chartes de 959 pour Gorze, de 962 pour Saint-Mihiel et de 966 pour Bouxières. Nous avons déjà parlé de ces trois documents p. 283-284, 291 et suiv.

(2) L'acte relatif à Saint-Mihiel ne porte pas de souscription notariale. Mais à la fin de ceux qui concernent Gorze et Saint-Mihiel on lit : « Ego Adelardus cancellarius scripsi », et « Ego Alberus ad vicem Basonis cancellarii rogatus scripsi ». Adelard ou Alard était, selon toute vraisemblance, un moine de Gorze, qui remplissait dans cette abbaye les fonctions de chancelier ; quant au chancelier Bason et à son remplaçant Auber, sont-ils attachés à l'abbaye de femmes de Bouxières ? La chose nous paraît peu probable, mais certainement le terme « rogatus » qu'on rencontre dans la formule de souscription indique clairement qu'Auber et sans doute aussi Bason ne dépendaient pas de Fréderic ; s'ils avaient été ses serviteurs, « jussus » aurait été employé au lieu de « rogatus ». Cf. Giry, *M. D.*, p. 617.

(3) Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 134-162.

(4) Nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous avons dit ci-dessus, p. 288 et n. 3, 292-294, 299 et n. 3.

Digitized by Google

nullement les vassaux des ducs de Mosellane. S'ils leur doivent obéissance, c'est parce que Frédéric Ier, Thierry et Frédéric II sont les représentants du souverain, qui leur a conféré le *bannus* (1). Il nous faut d'ailleurs reconnaître que nous ne savons presque rien des rapports que nos ducs ont entretenus avec les comtes, les évêques et les abbés de la Mosellane.

A. — Affaires temporelles.

Les ducs jouaient-ils un rôle, étaient-ils consultés lors de la nomination, de l'investiture ou de la déposition des comtes (2)? Les sources ne nous apprennent rien à cet égard.

Les comtes — royaux ou épiscopaux — les évêques et les abbés devaient aider le duc à faire la police, venir aux assemblées que celui-ci convoquait pour prendre des mesures relatives au maintien de la paix (3), siéger au tribunal qu'il présidait (4), lui amener leurs contingents militaires (5). Il est probable enfin que les ducs jugeaient les procès où ces personnages étaient parties.

Nous avons — à propos de la justice — mentionné les évêques, abbés et comtes qui ont joué auprès de Frédéric le rôle d'assesseurs, montré ensuite Thierry Ier assisté de quelques-uns des comtes de la Mosellane pour la reprise et la défense de Verdun. Quand Gozelon marcha en 1037 contre Eudes II, l'évêque de Metz, Thierry II, et celui de Liége, Reinard, lui amenèrent ou lui envoyèrent leurs

(1) Voir le discours qu'auraient tenu deux comtes souabes, Frédéric et Anselme, à leur duc Ernest, qui voulait les entraîner à le soutenir contre Conrad II (Wipon, *Gesta Chuonradi*, c. 20, p. 30).

(2) Sur les pouvoirs des ducs à l'égard des comtes consulter Waitz, *op. cit.*, t. VII, p. 153-162, Schröder, *L. D. RG.*, p. 581.

(3) Voir ci-dessus, p. 283 et n. 3.

(4) Se reporter aux p. 292-294.

(5) Cf. p. 299 et n. 3.

Digitized by Google

contingents (1). On peut rappeler aussi, bien qu'il ne s'agisse que de la Basse-Lorraine, qu'en 1018 Godefroy, frère aîné de Gozelon, avait requis l'évêque de Liége, Baudry, de l'accompagner contre Thierry, comte de Frise (2).

Subordonnés en principe au duc, les comtes ou les évêques n'en refusaient pas moins parfois de lui obéir, ou même prenaient les armes contre lui, quand leurs intérêts ne s'accordaient pas avec les siens. C'est ainsi que l'usurpation du siège épiscopal de Metz par Thierry de Luxembourg sur le jeune Adalbéron, fils du duc Thierry, amena une longue lutte entre celui-ci et le nouvel évêque, qui reçut l'assistance de ses frères (3).

L'autorité qu'exerçait le duc sur les comtes et les prélats de la province devait naturellement être d'autant plus grande que le duc lui-même était plus soumis au souverain et celui-ci plus énergique. Les qualités personnelles et les ressources matérielles des ducs avaient aussi leur importance. La faiblesse de quelques-uns des successeurs d'Otton Ier, l'usurpation du siège de Metz par Thierry de Luxembourg, la révolte des ducs Thierry et Frédéric II contre Conrad II devaient nécessairement affaiblir le pouvoir des ducs de Mosellane vis-à-vis des comtes ou des prélats, et porter une grave atteinte à l'unité de la province. Pourtant, il faudra au cours du XIe siècle de nouvelles crises pour achever le travail de dislocation de la Mosellane, pour morceler la province en principautés indépendantes les unes des autres et ne reconnaissant plus l'autorité ducale.

B. — Affaires ecclésiastiques.

Evêques et abbés avaient alors un double caractère : à

(1) Voir les sources et les travaux modernes à la n. 3 de la p. 299.
(2) Nous avons indiqué les textes p. 299 n. 3.
(3) Au § II du c. II du l. III il sera parlé de cette affaire.

Digitized by Google

côté du dignitaire ecclésiastique il y avait en chacun d'eux un fonctionnaire laïc ou un vassal ; à ce dernier titre ils se trouvaient subordonnés aux ducs, nous venons de le montrer.

Nous verrons bientôt Frédéric Ier, Thierry, Frédéric II s'intéresser aux affaires religieuses de la province ; mais intervenaient-ils dans la désignation des évêques et des abbés ? En Allemagne et en Lorraine c'est le souverain qui nomme les évêques (1) ; le clergé et le peuple n'interviennent pas ou ne sont consultés que pour la forme ; il n'y a pas d'élection à proprement parler. Béatrice fera donner à son fils Adalbéron successivement l'évêché de Verdun, puis celui de Metz ; Thierry Ier cherchera à installer son jeune fils Adalbéron sur le siège de cette dernière ville ; mais il est certain, en ce qui regarde le premier cas, et probable pour le second, que tout s'était fait avec l'agrément ou sur l'ordre de la royauté (2). Quant à la désignation des autres évêques de la Mosellane, il semble que jamais les ducs ne s'en soient mêlés (3).

Vuibert nous a raconté avec force détails de quelle façon Brunon était devenu évêque de Toul (4) ; on ne trouve dans son récit aucune mention de Thierry Ier, qui ne semble pas avoir été appelé à donner son avis. Dans l'intervalle qui séparait la mort d'un prélat de la nomination de son successeur, le duc avait-il l'administration du temporel de l'évêché ? Rien ne l'indique (5).

(1) Voir Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 194 et suiv., Hauck, *KG. D.*, t. III, p. 27 et suiv., p. 397 et suiv.

(2) Ces faits seront exposés en détail au c. II du l. III.

(3) Sous Henri Ier Giselbert était intervenu à Cambrai dans la nomination d'un évêque (Waitz, *D. VG*, t. VII, p. 135 et n. 3, Hauck, *KG. D.*, t. III, p. 20 et n. 6). Cf. Schröder, *L. D. RG.*, p. 581 et n. 6.

(4) *V. sancti Leonis IX*, c. 8 et 9 (Watterich, *Pontificum romanorum vitæ*, t. I, p. 135-138).

(5) D'après une charte non datée de l'évêque de Metz Thierry Ier pour Saint-Arnoul (*Gal. Christ.*, t. XIII, pr., col. 392), ce fut l'archevêque-duc Brunon qui administra le diocèse de Metz pendant la

Digitized by Google

En ce qui concerne les abbayes, il y a des distinctions à faire. Frédéric et ses descendants étaient, à un titre ou à un autre, avoués de Saint-Martin-de-Metz, de Moyenmoutier, de Saint-Dié, de Saint-Mihiel (1) ; on les voit nommer directement les abbés de ces monastères, ou confirmer tout au moins les choix faits par les moines (2). Quant à celles des abbayes royales qui avaient sauvegardé leur indépendance, elles échappaient, semble-t-il, à l'action des ducs, qui n'avaient pas à intervenir dans la désignation de leurs abbés ; il en était sans doute de même des abbayes épiscopales.

Nous connaissons fort mal les relations des ducs de Mosellane avec les archevêques de Trèves et les évêques de Verdun (3). Frédéric Ier et Thierry vécurent dans une étroite union avec leurs frères respectifs, les deux Adalbérons, qui occupèrent l'un et l'autre le siège de Metz (4). Les relations paraissent avoir été bonnes entre Frédéric Ier et Béatrice d'une part et de l'autre l'évêque de Metz, Thierry Ier, leur cousin (5). Mais Thierry II se fit un

vacance qui suivit la mort d'Adalbéron Ier. Mais il s'agit peut-être ici de l'administration spirituelle de l'évêché.

(1) Voir les c. I et II du l. II.

(2) Voir ci-dessous.

(3) Nous avons déjà relevé la présence de l'évêque Wicfrid au tribunal qui, sous la présidence de Frédéric Ier, jugea le procès de Léry et de l'abbaye de Bouxières.

(4) Il est fort possible qu'Adalbéron Ier ait fait de son frère Frédéric un comte épiscopal de Metz (Cf. le § I du c. I du l. II). On voit Adalbéron et Frédéric intercéder en commun auprès d'Otton Ier pour Saint-Pierre de Metz (B. O. 282, O.I 210, *DD. Sax.*, t. I, p. 289). — En ce qui concerne les rapports de Thierry de Mosellane avec Adalbéron II de Metz, consulter Constantin, *V. Adalberonis II*, c. 18 et 37 (*SS.*, t. IV, p. 664 et 672).

(5) L'évêque Thierry Ier est, en 977, intercesseur avec Frédéric Ier pour Saint-Pierre de Metz, et en 983 avec Béatrice en faveur de l'évêque Notker de Liége (St. 708 et 855, O.II 159 et 308, *DD. Sax.*, t. II, p. 179 et 365). Cf. la lettre que l'évêque Thierry est censé avoir écrite à Charles de Basse-Lorraine (*Lettres de Gerbert*, n° 31, p. 28) : on y fait dire au prélat : « Neptis (Beatrix) utriusque nostrum, femina tete viro melior cum nobilis indolis filio ».

Digitized by Google

ennemi mortel de son cousin et homonyme, le duc de Mosellane, en usurpant sur son fils la dignité épiscopale (1).

Si à propos des abbayes de Moyenmoutier et de Saint-Dié, ainsi que de quelques villages du Barrois, Frédéric Ier et saint Gérard vécurent en assez mauvaise intelligence (2), ces affaires litigieuses finirent par être réglées, et la concorde se rétablit entre la famille ducale et les évêques de Toul (3).

4° *Les ducs et la réforme monastique.*

Les ducs ne se mêlèrent pas de l'administration spirituelle des diocèses, mais ils travaillèrent dès le xe siècle à rétablir la discipline dans quelques-unes des abbayes qui, d'une façon ou d'une autre, se trouvaient dans leur dépendance (4). Un peu plus tard, ils accueillirent avec faveur et s'efforcèrent de propager, de faire réussir le mouvement réformiste dont Cluny avait pris la direction (5). On doit remarquer du reste qu'à cette époque, en Lorraine, la plu-

(1) Se reporter aux c. I et II du l. III.

(2) Nous reviendrons sur ces démêlés aux c. I et II du I. II.

(3) Frédéric lui-même souscrivit en 971 deux chartes de saint Gérard concernant l'une le prieuré de Salone, l'autre (fausse ou remaniée) les chanoines de Toul (voir ci-dessus p. 252 n. 4). A ce moment donc le duc et l'évêque vivaient en bonne intelligence. D'après Benoit Picart, *H. T.*, p. 348, l'évêque Berthold aurait donné, puis enlevé au duc Thierry l'avouerie de Liverdun (cf. c. III, l. II). En revanche, nous savons de bonne source qu'à un moment donné Thierry conclut un échange avec Berthold (*Gesta ep. Tull.*, c. 36, *SS.*, t. VIII, p. 642), ce qui indique, comme le remarque justement Hirsch, *Jahrb. H. II*, t. II, p. 309 et n. 4, que la bonne harmonie régnait alors entre le duc et le prélat.

(4) Nous reparlerons aux c. I et II du l. II des abbayes que possédaient Frédéric Ier, son fils et son petit-fils, et nous rechercherons comment elles étaient tombées en leur pouvoir.

(5) Sur l'intérêt que nos ducs prirent à la réforme monastique et sur l'appui qu'ils donnèrent aux Cluniciens, consulter Hirsch (Bresslau), *Jahrb. H. II*, t. III, p. 251, 357-358, Sackur, *Die Cluniacenser*, t. I, p. 165-168, 174.

Digitized by Google

part des évêques et même beaucoup de seigneurs laïcs s'intéressaient à la grande question de la réforme monastique.

L'institution des abbés laïcs, les invasions normandes, les guerres civiles ou étrangères avaient eu pour la vie morale et pour la prospérité matérielle des monastères lorrains des conséquences désastreuses. La discipline n'avait pas tardé à disparaître, les mœurs à se relâcher; les abbayes, dépeuplées ou transformées en collégiales de chanoines, avaient en outre perdu la plus grande partie de leurs domaines, usurpés par des seigneurs laïcs. Tel était le spectacle lamentable qu'offraient la plupart, sinon la totalité des abbayes lorraines au début du x^e^ siècle (1).

Quand les incursions normandes eurent pris fin et que le calme se fut un peu rétabli, quelques prélats, émus de la détresse des établissements religieux de leur diocèse, songèrent à y porter remède. Pour ne parler que de la première Belgique, saint Gauzlin à Toul, Bérenger à Verdun, Adalbéron I^er^ à Metz furent les promoteurs de cette œuvre de restauration et d'assainissement (2). La réforme monastique fut entreprise en Lorraine bien avant que l'influence de Cluny eût commencé à se faire sentir dans le pays. L'abbaye de Gorze, où l'évêque Adalbéron I^er^ avait réinstallé des moines et rétabli la discipline, devint sous la direction d'Ainaud une sorte de séminaire, auquel on emprunta des moines qui allèrent réformer plusieurs abbayes lorraines (3).

(1) Consulter notre *Ro. L. C.*, p. 711-712, 722-723.

(2) Voir notre *Ro. L. C.*, p. 723, n. 4, SCHULTZE, *Forschungen zur Geschichte der Klosterreform im zehnten Jahrhundert*, SACKUR, *op. cit.*, t. I, p. 141 et suiv., HAUCK, *K. GD.*, t. III, p. 343 et suiv.

(3) Sur Adalbéron I^er^ et l'abbaye de Gorze, consulter MABILLON, *Ann. O.S. B.*, t. III, p. 427-428, CALMET, *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. I, col. 858-887, 2^e^ éd., t. II, col. 858-887, KÖPKE-DÜMMLER, *K. O. G.*, p. 302-305, 376-377 et 549, SCHULTZE, *op. cit.*, WICHMANN, *Bischof Adalbero von Metz* (*Jahrb. G. L. G.*, 3^e^ année 1891, p. 351 et suiv.), SACKUR, *op. cit.*,

Digitized by Google

C'est probablement sous l'influence de son frère Adalbéron que Frédéric résolut de réformer Moyenmoutier et Saint-Dié. Quand le premier de ces deux établissements religieux tomba en son pouvoir, il y avait longtemps, comme nous le verrons plus loin, qu'il dépendait d'abbés laïcs qui détenaient la plus grande partie de ses domaines; les moines y avaient été remplacés par des clercs séculiers dès la fin du IXe siècle (1). Moins maltraité peut-être, Saint-Dié avait conservé ses moines (2). D'ailleurs à Saint-Dié, comme à Moyenmoutier, il n'y avait plus ni règle, ni discipline.

L'attention et les efforts de Frédéric se portèrent tout d'abord sur Moyenmoutier, dont il était, croyons-nous, abbé laïc. Parmi les biens du monastère que détenait le duc se trouvaient de nombreuses églises; il crut devoir les restituer à Moyenmoutier. Voilà pour la question matérielle. Au point de vue spirituel, il appela de Gorze le moine Adalbert dont il fit un abbé régulier. Celui-ci paraît avoir rempli avec succès la mission dont le duc l'avait chargé; les clercs séculiers furent expulsés et remplacés par des moines, la règle bénédictine remise en vigueur (3).

t. I, p. 150-155, abbé CHAUSSIER, *L'abbaye de Gorze*, p. 41 et suiv., HAUCK, *K. GD.*, t. III, p. 353-361, KÖPKE-DÜMMLER se trompe en identifiant, p. 302 et n. 2, l'abbé de Gorze « Agenoldus » avec un abbé « Einolfus », dont les *Ann. necrologici Fuldenses* (*SS.*, t. XIII, p. 199) relatent le décès à l'année 959. Comme le fait justement observer l'abbé CHAUSSIER, p. 77, nous possédons un échange conclu en 967 entre l'abbé de Gorze Ainaud et un certain Hardouin (*Cart. Gorze*, *Mett.*, t. II, n° 110, p. 202).

(1) Voir le c. II du l. II. Cf. nôtre *Ro. L. C.*, p. 331, n. 5, 711, n. 8, 712, n. 7, et l'important travail de l'abbé JÉRÔME, *L'Abbaye de Moyenmoutier*, t. I, p. 154 et suiv.

(2) PFISTER, *Les revenus de la collégiale de Saint-Dié* (*Ann. E.*, 2e année, 1888, p. 518), croit du reste que Saint-Dié, comme Moyenmoutier, dépendait des comtes de Chaumontois.

(3) *Liber de s. Hildulfi successoribus*, c. 6 et 7, RICHER, *Gesta Senoniensis ecclesiæ*, l. II, c. 8-10 (*SS.*, t. IV. p. 89 et t. XXV, p. 274), JEAN DE BAYON, *Chronicon Mediani Monasterii*, l. II, c. 25 et 26 (*Bulletin de la Société pour la conservation des monuments his-*

Digitized by Google

Frédéric, en présence des résultats obtenus à Moyenmoutier par Adalbert, lui ordonna d'entreprendre la même œuvre à Saint-Dié. Mais la tâche de diriger deux abbayes parut bientôt trop lourde à Adalbert, qui se déchargea de Saint-Dié sur Encherbert, moine de Moyenmoutier. Encherbert devait par malheur tromper la confiance qu'on avait mise en lui. Il dissipa les biens du monastère et s'attira ainsi la haine de Frédéric, qui résolut de lui enlever Saint-Dié. Apprenant qu'il était l'objet d'une disgrâce, Encherbert se mit à vendre les calices, les croix, les chapes, les ornements de son abbaye, pour offrir au duc l'argent qu'il en aurait obtenu et regagner par ce moyen ses bonnes grâces. Mais son calcul fut déjoué. Apprenant les nouvelles dilapidations d'Encherbert, Frédéric entra dans une violente colère, et, non content d'expulser l'abbé infidèle, il renvoya les moines, auxquels il substitua des chanoines (1). Voilà comment Saint-Dié se transforma de monastère en collégiale (2).

toriques de l'Alsace, 2e série, t. XVII, p. 116-118). RICHER place formellement la réforme de Moyenmoutier avant celle de Saint-Dié. Son témoignage a une tout autre valeur que l'opinion de dom CALMET (*H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, col. 876, 2e éd., t. I, col. 876), qui adopte l'ordre inverse, et nous sommes surpris que l'abbé JÉRÔME hésite entre les deux (*op. cit.*, t. I, p. 177) et refuse de se prononcer. En revanche, l'abbé JÉRÔME a raison d'admettre, p. 178-179, que l'introduction d'Adalbert à Moyenmoutier est postérieure à 959. Nous croirions volontiers que la réforme de Moyenmoutier eut lieu en 960; elle devait en effet être achevée, quand l'abbaye fut donnée à saint Gauzlin, et ce dernier événement, nous le verrons plus loin, est selon toute vraisemblance de 960 ou au plus tard de 961. Suivant l'abbé JÉRÔME, *ibid.* et p. 178, Gilbert était encore abbé laïc de Moyenmoutier au moment où s'opéra la réforme de ce monastère. Il nous paraît probable au contraire que Gilbert avait cédé cette dignité à son frère, quand celui-ci devint duc de Mosellane. Pourtant, nous voyons Gilbert aider Frédéric à réformer Moyenmoutier.

(1) RICHER, *Gesta*, etc., l. II, c. 10 (*SS.*, t. XXV, p. 275), JEAN DE BAYON, *Chron.*, etc., l. II, c. 26 (*Bulletin*, etc., p. 118); Cf. GRAVIER, *Histoire de Saint-Dié*, et JÉRÔME, *op. cit.*, t. I, p. 177 et n. 4.

(2) L'événement est antérieur à 975, attendu que, d'après un diplôme d'Otton II du 18 mars 975, les chanoines avaient à cette date déjà remplacé les bénédictins (ST. 646, O.II 99, *DD. Sax.*, t. II, p. 113).

Digitized by Google

Après l'arrangement que saint Gérard et Béatrice conclurent en 984 au sujet de Moyenmoutier et de Saint-Dié, il semble que les deux établissements religieux aient dépendu au temporel comme au spirituel des évêques de Toul, qui en nommèrent désormais les abbés ou les prévôts, les ducs de Mosellane étant réduits au rôle d'avoués (1).

L'abbaye de Saint-Mihiel, dont les trois premiers ducs de Haute-Lorraine et plus tard les comtes de Bar issus de Sophie avaient l'avouerie, se trouvait dans une étroite dépendance à l'égard de ces princes, qui en désignaient les abbés (2). L'un de ces derniers, Nanthère, mérite une mention particulière : le duc Thierry, qui le tenait en haute estime, l'envoya plusieurs fois en ambassade auprès de différents souverains et tout spécialement de Robert le Pieux, parce que l'abbé était disert et connaissait bien la langue française (3).

On sait qu'au début du XI[e] siècle l'abbaye Saint-Vanne

(1) Nous reviendrons au c. II du livre II sur cette question. — On peut, au sujet d'Adalbert et de ses successeurs à Moyenmoutier, consulter VUIBERT, *V. s. Leonis IX*, l. I, c. II (*Watterich, Pontificum romanorum vitæ*, t. I, p. 141), *Liber de s. Hildulfi successoribus*, c. 11-13 (*SS.*, t. IV, p. 91-92), JEAN DE BAYON, *Chron. Med. Mon.*, l. II, c. XLIV et suiv. (CALMET, 1[re] éd., t. II, pr., col. LXIV et suiv., 2[e] éd., t. III, pr, col. CCXV et suiv.). Cf. abbé JÉRÔME, *op. cit.*, t. I, p. 179 et suiv.

Sur les prévôts de Saint-Dié, voir les bulles de saint Léon IX de 1049 et de 1051 (J. L. 4197 et 4252, CALMET, 1[re] éd., t. I, pr., col. 422, 2[e] éd., pr., col. CCLXXVIII et CCXCV). La deuxième de ces bulles, celle de 1051, est, sinon fausse, du moins remaniée.

(2) « Tunc voto et applausu senioris consilii fratrum præfatus princeps (Thierry) monachum (Nanthère) sibi dilectum, non ætatis juventam sed morum attendens industriam, honore donat prælationis, rerum administrationem concedit, Virdunense pontifice præsente, a quo suscipiens curam animarum statim benedictionis apice ad id officii congruente sublimatus est (*Chron. s. Michaelis*, c. XI, p. 12-13). Les ducs investissaient-ils déjà l'abbé de Saint-Mihiel par la crosse, comme le feront à la fin du XI[e] et au début du XII[e] siècle leurs descendants par les femmes, les comtes de Bar (*De libertate baculi*, dans CALMET, *H. E. C. L.*, 1[re] éd., t. I, pr., col. CCLXII, 2[e] éd., t. IV, pr., col. CXXXIV) ? La présence de l'évêque de Verdun à la désignation de Nanthère ne nous permet pas de croire que les choses se soient passées ainsi.

(3) *Chron. s. Michaelis*, c. XI, p. 12.

Digitized by Google

de Verdun, alors gouvernée par Richard, se trouvait en Lorraine à la tête du parti qui propageait la réforme clunicienne (1). Nanthère conclut avec Richard un arrangement en vertu duquel ils échangèrent entre eux des moines : ceux qui furent envoyés de Saint-Vanne à Saint-Mihiel devaient probablement servir d'exemple à leurs confrères, et travailler à la restauration de la discipline (2). Vu la dépendance où Nanthère se trouvait à l'égard de Thierry et les relations étroites qui unissaient le duc et l'abbé, celui-ci n'a dû agir en cette circonstance qu'avec l'assentiment de Thierry (3).

Le rôle des ducs à Saint-Martin de Metz ne nous est pas connu.

Si nos ducs se sont intéressés à la réforme monastique, si même ils ont consenti des sacrifices matériels en faveur de Moyenmoutier, en certaines circonstances ils n'ont pas montré pour les biens des églises et des abbayes tout le

(1) Sur Richard, voir Hirsch (Bresslau), *Jahrb. H. II*, t. III, p. 236-251, Sackur, *Richard Abt von Sanct-Vanne* et *Die Cluniacenser*, t. II, p. 133-183.

(2) *Chron. s. Michaelis*, c. XI, p. 13.

(3) C'est l'avis de Hirsch (Bresslau), *Jahrb. H. II*, t. III, p. 245. Cf. Sackur, *Die Cluniacenser*, t. II, p 153, qui qualifie à tort Thierry Ier de duc de Basse-Lorraine.

Dans le *Cartulaire* de Saint-Mihiel, entre la Chronique et les chartes, se trouve une notice qui fait allusion à une restauration du monastère opérée en 957 : « Hæc autem admodiatio fuit facta per venerabilem abbatem Stephanum prædictum... anno Incarnationis dominicæ nongentesimo quinquagesimo septimo die quarto mensis octobris, regnante piissimo ac serenissimo imperatore nostro Heinrico primo, qui vetus monasterium restoravit anno imperii sui secundo » (Imprimé dans Sackur, *Die Cluniacenser*, t. I, p. 383). Comme Etienne, abbé de Saint-Mihiel et évêque de Liége, mourut en 920 (*Ro. L. C.*, p. 634 et n. 4) et Henri Ier (l'Oiseleur) en 936 (Waitz, *Jahrb. H. I.*, 3e éd., p. 174-175 et 282), les indications chronologiques de la notice ne s'accordent pas entre elles. Le fait n'a pas échappé à Sackur, qui croit cependant, *ib.*, p. 382, qu'en 957 Saint-Mihiel a pu être réformé, puisque cinq ans auparavant la discipline avait été restaurée à Saint-Vanne, le plus important des monastères du diocèse. Sackur semble oublier que Saint-Vanne était une simple abbaye épiscopale, tandis que Saint-Mihiel avait rang d'abbaye royale.

Digitized by Google

respect nécessaire, ils ont disposé avec la plus grande liberté des biens de quelques-uns des monastères dont ils avaient l'avouerie (1). Voulaient-ils par hasard, en enlevant aux moines quelques-unes de leurs terres, leur faciliter la pratique du vœu de pauvreté?

§ VII. — Les revenus des ducs (2).

Frédéric et ses descendants possédaient-ils — en tant que ducs de Haute-Lorraine — des revenus spéciaux, distincts de ceux qu'ils percevaient comme titulaires de certains comtés, comme avoués de certaines abbayes ? A cet égard les renseignements nous manquent. Nous ne sommes pas en mesure de dire si une partie des impôts encore existant, des droits de marché, de monnayage, de tonlieu, de péage, leur était attribuée. Très probablement, ils prélevaient un tant pour cent sur les amendes qu'ils infligeaient. Les comtes, à défaut de traitement, avaient la jouissance de quelques domaines du fisc; mais rien ne prouve qu'une semblable faveur ait été accordée aux ducs (3).

En revanche, ils possédaient l'avouerie de plusieurs abbayes royales, Saint-Martin de Metz, Moyenmoutier, Saint-Dié, Saint-Mihiel, et c'était là pour eux une source importante de revenus, comme nous aurons l'occasion de le voir un peu plus loin (4).

En 1259, nous voyons le duc Ferry III reprendre en fief du prétendant au trône d'Allemagne, Alphonse de Castille, certains droits utiles qui, très certainement, remontaient fort haut dans le passé et rappelaient le temps où le duc

(1) Pour ces faits, consulter les c. I et II du l. II. L'église de Toul et l'abbaye de Saint-Mihiel eurent particulièrement à souffrir de la cupidité de nos ducs.

(2) Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 131-133.

(3) Waitz, *op. cit.*, p. 133, ne croit pas que les ducs aient eu à leur disposition des terres du domaine royal.

(4) Aux c. I et II du l. II.

Digitized by Google

de Mosellane était un fonctionnaire, un représentant du roi ou de l'empereur. Citons le droit de conduite, la garde des voies publiques de terre et d'eau existant dans le duché (1) ; c'était là pour les ducs une source de revenus (2). Toutefois, nous n'oserions affirmer que Frédéric et ses deux successeurs eussent possédé ces droits utiles qui, du reste, devaient être d'un médiocre rapport.

§ VIII. — Le droit de battre monnaie (3).

Il ne semble pas que les trois premiers ducs de Mosellane aient frappé monnaie à leur effigie en tant que ducs (4). On possède d'assez nombreux deniers de Thierry Ier ; mais il les a émis comme avoué de Saint-Dié et de Remiremont (?) (5), ou comme détenteur du domaine

(1) « Quartum autem (vexillum) quod debes habere custodias publicarum stratarum in dicto ducatu, tam per aquam quam per terram » (Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. II, pr., col. CCCCLXXXI). Quant au droit — très ancien peut-être — que le même document reconnaît à Ferry de présider aux duels des nobles entre Rhin et Meuse, nous ne savons si le duc de Lorraine en tirait quelque redevance.

(2) Sur le droit de conduite, consulter Waitz, *D. VG.*, t. VII, p 131 et n. 1, t. VIII, p. 315 317, Schröder, *L. D. RG.*, p. 524.

(3) Voir Waitz, *D. VG.*, t. VIII, p. 322-323, 326-327.

(4) Monnier, *Mémoire sur les monnaies des ducs bénéficiaires de Lorraine*, p. 5-6, Buvignier, *Note sur une monnaie de Renaud Ier, comte de Bar* (*Annuaire de la Société française de numismatique*, t. IV, 1876, p. 277), Maxe-Werly, *Etude sur les monnaies au type altéré d Henri l'Oiseleur* (*Mém. S. L. B. D.*, t. IX, 1880, p. 207), croient que les ducs de Mosellane n'ont pas osé frapper monnaie à leur effigie. D'après Engel et Serrure, *T. N. M. A.*, t. II, p. 599, Frédéric et ses deux successeurs n'ont pas battu monnaie en qualité de ducs ; ils n'auraient exercé ce droit que dans les localités dont ils étaient avoués ou seigneurs. — Il y a lieu de rappeler ici que nous possédons de Giselbert des deniers sur lesquels n'a pas été gravé le nom du souverain (de Witte, *Trois deniers de Gislebert, duc de Lotharingie*, dans l'*Annuaire de la Société française de numismatique*, t. XIII, 1889, p. 177 et suiv., Dannenberg, *D. M. S. F. K.*, t. II, p. 541-542). Seulement, Giselbert, gendre d'Henri Ier et beau-frère d'Otton le Grand, jouissait de prérogatives que n'avaient ni Frédéric, ni ses descendants. Peut-être d'ailleurs ces monnaies de Giselbert ont-elles été frappées à une époque où ce remuant personnage voulait se rendre indépendant, et sont-elles justement une manifestation de ses prétentions à la royauté.

(5) Voir le c. II du l. II.

Digitized by Google

royal et de l'atelier monétaire d'Andernach, qu'il avait reçus en fief d'Otton III ou d'Henri II (1). Nous ne pouvons rien dire des deniers de Thierry avec la légende EIL CIVITAS (2)

Rappelons enfin que, d'après des numismatistes autorisés, les ducs de Haute-Lorraine et plus tard les comtes de Bar, issus de Sophie, auraient frappé des deniers de mauvais aloi, qui n'étaient qu'une contrefaçon grossière des monnaies d'Henri Ier (l'Oiseleur) (3).

(1) Se reporter au c. III du l. II. Suivant MAXE-WERLY, *op. cit.*, p. 207, n. 1, c'est comme lieutenant de l'empereur dans la Haute-Lorraine que Thierry Ier aurait frappé monnaie à Andernach,

(2) Nous reparlerons de ces deniers au c. III du l. II.

(3) MONNIER, *op. cit.*, p. 5-6 et 15, BUVIGNIER, *op. cit.*, p. 276-277, MAXE-WERLY, *op. cit.*, p. 205-207, ENGEL et SERRURE, *op. cit.*, t. II, p. 555.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Le comte palatin de Lorraine (1).

De tout temps, les terres du domaine royal avaient été confiées à des agents particuliers, qui ne relevaient ni des comtes ni des ducs (2). Le premier, Otton le Grand, eut l'idée de grouper tous les *fisci* d'un même duché sous l'autorité supérieure d'un comte palatin, qui n'était pas subordonné au duc de la province. On a supposé que, dans la pensée du souverain qui les institua, les comtes palatins devaient surveiller les ducs, leur servir de contrepoids et les empêcher de se révolter ou de se rendre indépendants (3).

La première mention du comte palatin de Lorraine Hermann date du règne d'Otton III (4); toutefois, il est possible qu'Hermann eût été investi de ses fonctions par Otton II ou même par Otton le Grand. Il n'y eut pas de comte palatin pour chacun des deux duchés qu'avait institués Brunon ; le même exerça son autorité sur la Haute et sur la Basse-Lorraine (5); ce fut dans cette dernière

(1) Sur les comtes palatins en général voir Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 167 et suiv.; sur celui de Lorraine en particulier le même, p. 169, 171, 178, 179, 180. Cf. Crollius, *Erläuterte Reihe der Pfaltzgraven zu Aachen*, Zweybrücken, 1762-1775, M. Schmitz, *Die Geschichte der Lothringischen Pfalzgrafen bis auf Konrad von Staufen.* (Dissertation de Bonn, 1878.)

(2) Waitz, *D VG.*, t. IV, p. 140-152, 168, 289, Brunner, *D. RG.*, p. 71-76 et 287-290, Schröder, *L. D. RG.*, p. 194-195, 558-559.

(3) Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 171, n'admet qu'avec des réserves l'opinion courante. Il y a des faits, dit-il, qui ne s'accordent pas avec cette façon d'expliquer l'institution des comtes palatins.

(4) C'est une charte pour Lorsch, du 28 septembre 989 (St. 927 a, *SS.*, t. XXI, p. 398), qui qualifie pour la première fois Hermann de « comes palatinus ». Voir sur Hermann, Schmitz, *op. cit.*, p. 5-11 et 62-67.

(5) Il l'étendit même plus tard sur la Franconie, et finit ainsi par

Digitized by Google

province et plus spécialement dans l'ancien « ducatus Ripuariorum » qu'il eut ses comtés et sa résidence (1). La chose est facile à comprendre. Le comte palatin de Lorraine était attaché au palais d'Aix-la-Chapelle, qui se trouvait situé dans la Basse-Lorraine (2); il peut se faire en outre que celle-ci ait possédé plus de *fisci* que la Mosellane. D'une façon générale, il semble que les terres de la couronne, encore assez nombreuses dans la vallée du Rhin, devenaient de plus en plus rares au fur et à mesure que l'on se rapprochait de la frontière occidentale de la province. Déjà Lothaire Ier et Lothaire II se plaignaient de l'appauvrissement du domaine royal (3); ce fâcheux état de choses n'avait pu que s'aggraver depuis lors, sous l'influence de causes multiples : guerres civiles, luttes entre souverains français et souverains allemands pour la possession de la Lorraine, éloignement des rois, qui ne faisaient dans le pays que de rares apparitions. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'être surpris si, par suite de donations ou d'usurpations, la plupart des *fisci* étaient passés petit à petit entre les mains des évêques, des abbés, des comtes ou des grands propriétaires laïcs.

L'action du comte palatin de Lorraine sur la Mosellane semble s'être réduite à fort peu de chose, et l'on ne cons-

avoir dans son ressort l'ensemble des territoires francs qui relevaient du souverain allemand (Waitz, *ib.*, p. 171 et 172).

(1) Waitz, p. 170, n. 1, Schmitz, *op. cit.*, p. 5-8; cf. p. 17-21, où cet auteur s'occupe de la répartition des domaines de Saint-Maximin qu'Henri II aurait faite en 1023 entre Ezzon, comte palatin de Lorraine, le duc de Bavière Henri et le comte Otton de Hammerstein (Sr. 1815, H.[II] 500, *DD. Sax.*, t. III, p. 636). — Comme Waitz en fait justement la remarque (*op. cit.*, p. 167-168), le comte palatin que mentionnent plusieurs chartes messines du xe siècle n'était nullement un fonctionnaire royal; on doit voir en lui un simple officier des évêques qui étaient devenus les maîtres de l'ancien palais des rois d'Austrasie et des empereurs carolingiens. Sur ces comtes du palais de Metz consulter Chatelain, *Le Comté de Metz* (*Jahrb. G. L. G.*, 10e année, 1898, p. 103 et suiv., 13e année, 1901, p. 289-293).

(2) Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 172 et n. 2.

(3) *Ro. L. C.*, p. 31, n. 5 et p. 331.

Digitized by Google

tate presque jamais son intervention dans les affaires de la province. Le second de ces comtes, Ezzon, fils d'Hermann (1), soutint les Luxembourgs dans leur lutte contre Henri II et Thierry Ier, et prit même part en 1011 au guet-apens où tomba le duc de Haute-Lorraine. Plus tard, il se prononça pour Conrard II, tandis que Gozelon, Thierry et Frédéric II refusaient de reconnaître le successeur d'Henri II ; on le voit ensuite mêlé aux négociations qui aboutirent à la réconciliation des ducs de Haute et de Basse-Lorraine avec le nouveau roi d'Allemagne (2).

(1) Sur Ezzon, consulter Schmitz, *op. cit.*, p. 11-24, 67-70.
(2) Voir le § III du c. II du l. III.

Digitized by Google

LIVRE II

Comtés, « castra, villæ », domaines, abbayes possédés à titre d'alleux ou de bénéfices par les premiers ducs de Haute-Lorraine.

Frédéric Ier, son fils et son petit-fils ont possédé, soit dans la Haute-Lorraine qu'ils gouvernaient, soit ailleurs, des comtés, des *castra*, des *villæ*, des domaines, des abbayes, dont la plupart allèrent par héritage à Béatrice ou à Sophie, filles de Frédéric II, tandis que les autres passèrent ou aux nouveaux ducs de Haute-Lorraine, ou à divers seigneurs. Nous nous occuperons d'abord des biens patrimoniaux et des bénéfices qui finirent par devenir héréditaires même en ligne féminine ; nous rechercherons ensuite de quelle façon ils étaient administrés ; après quoi, nous aborderons l'étude des bénéfices qui étaient attachés à la dignité ducale ou qui, purement viagers et personnels, avaient été octroyés à l'un de nos ducs soit par l'un des souverains de la maison de Saxe, soit par un prélat.

CHAPITRE PREMIER

Biens patrimoniaux, alleux et bénéfices héréditaires.

Les plus nombreux et les plus importants se trouvaient naturellement situés dans la Haute-Lorraine ; nous nous arrêterons sur eux beaucoup plus longuement que sur les autres, disséminés en Basse-Lorraine et en Franconie.

§ Ier. — Biens patrimoniaux, alleux et bénéfices héréditaires situés dans la Haute-Lorraine.

Il s'agit de déterminer quels comtés, *castra*, villages, domaines ou abbayes de la Mosellane étaient — à titre

Digitized by Google

d'alleux ou de bénéfices héréditaires — au pouvoir de Frédéric Ier et de ses descendants. On remarquera que la plupart de ces possessions appartenaient aux diocèses de Toul et de Verdun, et se trouvaient ainsi dans le sud-ouest de la province. L'archidiocèse de Trèves et le diocèse de Metz n'en contenaient qu'un très petit nombre. Ceci explique en partie pourquoi Frédéric et ses deux successeurs n'ont joué qu'un rôle insignifiant dans l'est et dans le nord de leur duché, et pourquoi l'action qu'ils y ont exercée a été presque nulle.

Nous rangeons dans la catégorie des alleux et des bénéfices héréditaires les comtés qu'avaient possédés nos ducs, parce qu'ils passèrent aux filles de Frédéric II. La dignité comtale, après avoir été une charge publique, dont le souverain disposait librement, se transforma petit à petit, et devint — non pas en droit — mais en fait un fief qui se transmettait de mâle en mâle, le roi n'intervenant plus que pour donner l'investiture. Au XIe siècle un nouveau pas fut fait dans la voie de l'hérédité ; les filles, à défaut de fils, devinrent habiles à succéder à leur père dans la possession du titre et des pouvoirs de comte : justement Béatrice et Sophie nous offrent un exemple probant de cette nouvelle dérogation aux anciens usages, de ce nouveau succès remporté par le féminisme.

Pourtant, nous l'avons dit, et nous tenons à le répéter, il ne s'agissait ni pour les fils ni pour les filles d'un droit reconnu par la loi, mais bien d'une coutume que les souverains croyaient avoir intérêt à respecter. L'obligation pour les enfants d'un comte défunt d'obtenir du roi ou de l'empereur l'investiture du ou des fiefs devenus vacants resta longtemps encore nécessaire, et nous devons admettre que Béatrice et Sophie durent se soumettre à cette formalité (1).

(1) Sur les transformations que subit la dignité comtale consulter Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 5 et suiv. ; cf. t. VI, p. 80 et suiv. Dans une

Digitized by Google

En vain invoquera-t-on, à l'encontre de ce que nous venons de dire, un passage de Laurent de Liége d'après lequel Henri V, après avoir assiégé et fait capituler Renaud Ier, petit-fils de Sophie, le contraignit à lui rendre hommage pour le comté de Bar (1). Nous concluons de ce récit, non pas que Renaud Ier fût avant 1113 un comte indépendant, ne relevant que de Dieu et de son épée, mais bien que, profitant de l'anarchie où la querelle des Investitures avait plongé la Lorraine ainsi que l'Allemagne et de l'éloignement habituel des souverains, il s'était jusqu'alors soustrait à l'obligation de prêter foi et hommage à l'empereur.

Pour l'étude que nous allons entreprendre, nous suivrons l'ordre que nous avions adopté au chapitre III du livre I, c'est-à-dire que, prenant la province ecclésiastique de Trèves diocèse par diocèse, *pagi* par *pagi*, nous rechercherons ce que possédaient nos ducs dans chacun de ceux-ci. Puis, nous nous demanderons comment ces domaines étaient groupés, et quelle en était l'administration.

Les documents de la seconde moitié du xe siècle et du

charte pour Saint-Airy de Verdun, l'évêque Thierry le Grand reconnaît le droit héréditaire de la duchesse ou comtesse Mathilde sur le comté de Verdun : « Post mortem ducis Godefridi, annuente ipsius uxore domina Mathilde, cui *hereditario jure* comitatum Virdunensem reddidi etc. » (Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 408, 2e éd., t. III, pr., col. VIII).

(1) « Qui (Henri V) moto exercitu Raynaldum intra Barrum obsedit, et castro diruto cum captum abduxit. Demum intervenientibus pro eo de toto regno nobilissimis consanguineis, custodia solvit cum omnibus suis, et sibi cognatum ad propria remisit tantummodo hominium sibi ab eo suscepit. » (Laurent de Liége, *Gesta ep. Vird.*, c. 22, *SS.*, t. X, p. 503-504). Otton de Freisingen (*Chron.*, l. VII, c. 15, *Gesta Friderici imperatoris*, l. I c. 11, *SS.*, t. XX, p. 255, 358), s'étend sur le siège de Mouzon par Henri V, mais ne parle pas de l'hommage prêté par Renaud Ier à Henri V. Dans le passage indiqué ci-dessus de sa *Chronique*, Otton dit que Bar se trouvait dans les limites du royaume (que gouvernait Henri V) : « In castro Barra in termino regni sito ». Cf. Meyer von Knonau, *Jahrb. H. IV und H. V.*, t. VI, p. 280-282.

Digitized by Google

premier tiers du XIe constitueront la principale base sur laquelle nous nous appuierons, mais non pas l'unique ; nous ne nous interdirons pas de prendre dans des sources d'âge postérieur des renseignements précieux, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire en recherchant quelle était l'étendue de la Mosellane (1).

Enfin, il nous semble utile, nécessaire même, de relever les possessions de Saint-Mihiel en même temps que celles de Frédéric et de ses descendants. Cette abbaye, dont nos ducs étaient avoués, se trouvait dans une étroite dépendance à leur égard ; ils furent amenés, semble-t-il, à considérer et à traiter les domaines qui lui appartenaient comme les leurs propres ; c'est ainsi, croyons-nous, qu'ils ont réussi à prendre pied dans des *pagi* lorrains où par eux-mêmes ils n'avaient rien (2).

1° *Comment les alleux et les bénéfices héréditaires des trois premiers ducs de Haute-Lorraine se répartissaient-ils dans les* pagi *des diocèses de la province de Trèves?*

A. — L'archidiocèse de Trèves.

C'est dans le sud-ouest du diocèse de Trèves, dans le *p. Evodiensis*, que les trois premiers ducs de Haute-

(1) Quant aux actes faux, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit plus haut : on aurait grand tort de les tenir systématiquement à l'écart, attendu qu'il y a dans beaucoup d'entre eux — à côté de morceaux fabriqués de toutes pièces — des passages empruntés à des documents authentiques. Il faut seulement arriver, et le travail est souvent difficile, à faire la distinction de ces deux éléments, à retrouver les renseignements historiques, et par conséquent utilisables, que peuvent contenir les chartes ou les diplômes faux.

(2) La bulle de Pascal II pour Saint-Mihiel, du 30 avril 1105 (J. L. 6036, de l'Isle, *H. S. M.*, p. 453), nous apprend quels domaines possédaient, au début du XIIe siècle, et l'abbaye elle-même et les prieurés qui en dépendaient. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure, même en appelant à notre aide les diplômes et les chartes de donation qui concernent Saint-Mihiel, d'identifier avec certitude toutes les localités mentionnées dans le document pontifical ; pour quelques-unes d'entre elles, il ne nous est possible de faire que des conjectures plus ou moins plausibles.

Digitized by Google

Lorraine ont eu — ou du moins ont pu avoir — des possessions, Stenay, Mouzay, l'abbaye de Juvigny, Longlier, et le terrain sur lequel fut construite l'abbaye d'Orval.

Stenay (1) et Mouzay (2) ont appartenu à Godefroy le Barbu et à sa seconde femme Béatrice (3), plus tard à Godefroy le Bossu et à sa femme Mathilde (4), c'est ce qui ressort de divers documents. Seulement étaient-ils biens patrimoniaux de Godefroy le Barbu ou de Béatrice ? Il n'est pas possible de se prononcer *a priori* en faveur de l'un ou de l'autre. Si Béatrice avait pour père Frédéric II de Haute-Lorraine, il ne faut pas oublier que Godefroy était comte de Verdun, et qu'il avait des domaines dans la région avoisinante.

(1) Chef-lieu de canton de la Meuse, arrondissement de Montmédy.

(2) Meuse, Montmédy, Stenay. — Ces deux localités appartenaient au doyenné d'Ivoy-Carignan (*Dictionnaire topographique de la Meuse*, p. 162, col. 1 et p. 230, col. 2) ; c'est pour cela que nous nous croyons en droit de les placer dans le *p. Evodiensis*, qui comprenait les doyennés d'Ivoy et de Juvigny (Longnon, *Atlas historique, Texte*, p. 114).

(3) Voir en particulier divers documents concernant l'abbaye de Gorze, une charte de Godefroy le Barbu de 1069, et une autre de Godefroy de Bouillon de 1093 (Lesort, *Chartes du Clermontois*, nos I et II, p. 54-55 et p. 56), une bulle de Pascal II de 1108, une notice sans date de Brunon, archevêque de Trèves (*Cart. Gorze, Mettensia*, t. II, nos 145 et 148, p. 254 et 258), une charte d'Hillin, archevêque de Trèves de 1157 (Lesort, *op. cit.*, n° III, p. 59) ; une charte de Godefroy de Bouillon et de son frère Baudouin pour Saint-Dagobert de Stenay, de 1096 ; enfin la donation de Stenay et de Mouzay à l'église de Verdun par la duchesse-comtesse Mathilde, de l'année 1107 (Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 502 et 524, 2e éd., t. III, pr., col. XXXIV et LIX). Il y a lieu de faire des réserves sur l'authenticité des chartes de Godefroy le Barbu et de Godefroy de Bouillon, dont le Musée Condé à Chantilly possède les pseudo-originaux (Lesort, *op. cit.*, p. 53 et 56).

(4) Outre la charte de Mathilde, citée à la note précédente, voir le diplôme d'Henri IV du 1er juin 1085 pour l'église de Verdun (St. 2883, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 483, 2e éd., t. III, pr., col. XII), Laurent de Liège, *Gesta ep. Vird.*, c. 12 (*SS.*, t. X, p. 498). Il est à remarquer que, de tous ces documents, un seul parle de Godefroy le Bossu et de ses droits sur Stenay et Mouzay, c'est la charte de Godefroy de Bouillon et de son frère Baudouin de 1096, mentionnée à la note précédente : elle avance que Godefroy le Bossu approuva la donation de Stenay faite à Gorze par Godefroy le Barbu et par Béatrice.

Digitized by Google

La charte de 1069, par laquelle Godefroy donne à Gorze Saint-Dagobert de Stenay et l'église de Mouzay à la prière de sa femme Béatrice, ne fournit aucun éclaircissement, on n'en peut tirer aucune conclusion (1). En 1085, Henri IV fit don à l'église de Verdun des *villæ* de Stenay et de Mouzay confisquées sur la comtesse Mathilde (2), ce qui semblerait indiquer que ces domaines appartenaient en propre à Mathilde, qu'ils lui venaient de Béatrice sa mère et par celle-ci de Frédéric II. Seulement, Godefroy de Bouillon, neveu par sa mère Ida et héritier de Godefroy le Bossu, revendiqua plus tard Stenay et Mouzay (3). L'évêque de Verdun se vit obligé d'en payer le prix une première fois à Godefroy de Bouillon, puis une seconde à Mathilde (4), qui contestait à la fois la légalité de la confiscation dont elle avait été l'objet et le bien-fondé des prétentions de son cousin (5).

Comment se tirer de ces renseignements ou de ces

(1) V. ci-dessus, p. 323, n. 3.

(2) « Ad usum suum (il s'agit de Thierry évêque de Verdun) et proprietatem sanctæ Mariæ Virdunensis ea prædia dedimus, quæ comitissæ Mathildis fuerant, et in potestatem nostram seu proprietatem lege et judiciario jure pervenerunt, videlicet Muzacum majus et minus et Sathiniacum. Confirmamus etiam illi abbatiam Juviniaci, castellum Mirenvaldi cum foreste quæ dicitur Wavria, et curtem quæ dicitur Bonum Villare, duce advocato et marito Godefrido matris ejus (c'est-à-dire de Mathilde)... sibi (se rapporte à Thierry) ecclesiæ suæ traditum et investitum, antequam comitissa Mathildis rea fuisset majestatis imperialis » (Diplôme cité plus haut, p. 323, n. 4, d'Henri IV pour la cathédrale de Verdun). L'acte porte à la formule de date 1086, mais Giesebrecht, *G. D. K.*, t. III, p. 1180, Kilian, *Itinerar Heinrichs IV*, p. 104 et Meyer von Knonau, *Jahrb. H. IV*, t. IV, p. 39, n. 74, ont démontré que ce diplôme appartenait à l'année 1085.

(3) Godefroy de Bouillon affirme ses droits sur Stenay et Mouzay dans la charte mentionnée plus haut (p. 323, n. 3), de 1093.

(4) Laurent de Liége, *Gesta ep. Vird.*, c. 12 (*SS.*, t. X, p. 498).

(5) « Ego quæ supra Mathildis confero et offero ecclesiæ sanctæ Dei Genitricis et Virginis Mariæ, quæ est ædificata in loco et fundo qui dicitur Virdunum scilicet Septiniacum et Mosagium, cum casis etc., sicut olim fuerunt detenta et ipsa Beatrix genitrix mea tenuit » (Calmet, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 524, 2e éd., t. III, col. LIX).

Digitized by Google

revendications contradictoires ? On aurait pu supposer que Stenay et Mouzay, biens propres de la maison de Verdun et d'Ardenne, avaient été donnés en douaire par Godefroy le Barbu à Béatrice, puis par Godefroy le Bossu à Mathilde.

L'hypothèse ne manquait pas de vraisemblance, et nous aurions été tenté de l'admettre, si un document qui semble avoir échappé jusqu'alors aux érudits (1) ne tranchait la question en faveur de Béatrice et de la maison de Bar. D'après une notice non datée de Brunon, archevêque de Trèves, en faveur de Gorze, c'est par son mariage avec Béatrice que Godefroy entra en possession de Stenay et de Mouzay, et quelques lignes plus loin l'archevêque répète que ces deux localités faisaient partie du patrimoine de Béatrice (2). A l'époque où la notice de Brunon fut rédigée, les contestations dont Stenay et Mouzay avaient été l'objet étaient depuis longtemps apaisées ; ni Brunon ni les moines de Gorze n'avaient donc de raison pour faire de Stenay et de Mouzay des biens patrimoniaux de Béatrice plutôt que de son mari.

Depuis quand les ancêtres de Béatrice étaient-ils maîtres

(1) Ni Clouet, *H. V.*, t. II, p. 147, 155-156, ni Overmann, *Gräfin Mathilde von Tuscien*, n'ont eu connaissance de la notice de Brunon. Le premier de ces auteurs fait (p. 147) de Stenay et de Mouzay des patrimoniaux de Mathilde, le second, *op. cit.*, p. 38, 138, 177, 194, 208, 210, y voit des domaines allodiaux de la maison de Verdun, sans d'ailleurs apporter aucune preuve à l'appui de son assertion.

(2) « Que (le prieuré de Saint-Dagobert de Stenay et les biens qui en dépendent) etiam ipsi canonici, a tempore ipsius (Charles le Chauve) usque ad tempora Godefridi ducis Barbati et ejus conjugis Beatricis, quiete et pacifice tenuerunt, et sicut clerici omnia ad servitium ecclesiarum pertinentia fecerunt, et omnia inde provenientia acceperunt. Quando autem predictus Godefridus *per conjugium predicte Beatricis ipsarum rerum potitus fuit*, et canonicos ab ipso loco per consilium quorumdam ex ipsis removens, monachis ibi sancti Gorgonii, per manum domni Henrici abbatis ipsorum, *favente sepedicta sua conjuge cujus patrimonii res ipse fuerant*, commutavit omnia quecumque ipsi canonici tenuerant etc. » (*Cart. Gorze*, *Mettensia*, t. II, n° 148, p. 258).

Digitized by Google

des deux localités en question ? Dans une lettre assez obscure de l'année 987, Gerbert apprend à Théophano que le duc Thierry venait de prendre Stenay de vive force (1). S'appuyant sur cette lettre et sur une autre, postérieure, du même Gerbert (2), plusieurs historiens modernes avaient hasardé l'hypothèse que Stenay appartenait en propre à la reine Adelaïde, femme de Hugues Capet (3). Mais la supposition de ces auteurs n'a pas la moindre vraisemblance : Adelaïde en effet, fille de Guillaume III Tête-d'Etoupes, comte de Poitiers, ne pouvait avoir de bien patrimonial dans la Haute-Lorraine (4).

Sur qui Thierry avait-il pris Stenay ? Nous ne pouvons le deviner. Il est probable que cette place lui resta et passa ensuite à ses descendants. Pour Mouzay, nous ne savons rien (5).

(1) *Lettres de Gerbert*, n° 103, p. 96 : « Nam quia dux Theodoricus Satanacum villam pervasit, quasi in ultionem reginæ Juveniacum oppidum se invadere simulant (les comtes Eudes et Herbert). »

(2) « Sociam ac participem nostri regni A. (Adelaïde) decrevimus vobis occurrere ad villam Satanacum XI kal. septembris. » (Lettre écrite à Théophano au nom du roi Hugues Capet, *Lettres de Gerbert*, n° 120, p. 109).

(3) C'est le cas de KALCKSTEIN, *G. F. K.*, p. 392, de HAVET, *Lettres de Gerbert*, p. 96, n. 5, de LOT, *D. C.*, p. 215. — Selon ROUSSEL, *H. V.*, t. I, p. 213, Godefroy, comte de Verdun, aurait dû, pour recouvrer sa liberté, livrer Juvigny, Stenay, ainsi que d'autres forteresses, qui tombèrent ensuite au pouvoir du duc Thierry ; c'est en vain que plus tard les évêques de Verdun les réclamèrent. CLOUET, *H. V.*, t. II, p. 73, croit que Stenay appartenait autrefois à la maison d'Ardenne, et que Godefroy le Barbu en fit l'abandon à Manassès, comte de Rethel, lorsqu'il partit en exil Nous avons vu plus haut, p. 325, n. 1, qu'OVERMANN, *op. cit.*, faisait aussi de Stenay et de Mouzay des domaines de la famille d'Ardenne. M. VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 346-347, se demande si Béatrice avait ces deux localités comme douaire de son époux Godefroy le Barbu, ou comme héritage allodial de son père Frédéric II. Sur les destinées de Mouzay et de Stenay à la fin du XI^e^ siècle et au début du XII^e^, lire CLOUET, *op. cit.*, t. II, p. 73, 146, 147, 154-157.

(4) C'est ce qu'a démontré LOT, *D. C.*, p. 358-361.

(5) Stenay aurait appartenu à Frédéric I^er^, père de Thierry, s'il fallait en croire l'*Incendium miserabile Suburbii beati Remigii Remis*, manuscrit jadis en la possession de l'abbaye Saint-Remi de Reims, et cité par BENOIT PICART, *L'origine de la très illustre maison de Lor-*

Digitized by Google

Juvigny (1) et son abbaye avaient appartenu aussi aux ducs de Mosellane de la maison de Bar. « Parce que le duc Thierry s'est emparé de la *villa* de Stenay, [les comtes Eudes et Herbert], sous prétexte de venger la reine, feignent de vouloir prendre la forteresse de Juvigny », écrit Gerbert en 987 à l'impératrice Théophano (2). Cette phrase de Gerbert semble prouver que Thierry était maître de Juvigny. Au XIe siècle nous voyons Mathilde, arrière-petite fille de Thierry, donner en 1079 l'abbaye de Juvigny à l'église de Verdun, annuler plus tard sa donation, quand elle se fut brouillée avec l'évêque Thierry, et, sans s'inquiéter de la confiscation de ses domaines prononcée par Henri IV, placer cette abbaye sous la protection du Saint-Siège (3). La bulle de 1096, par laquelle le pape Urbain II reçoit Sainte-Scolastique de Juvigny sous son autorité, contient un renseignement d'une grande importance, en ce qu'il confirme la lettre de Gerbert citée plus haut. Le pape rappelle en effet que Sainte-Scolastique avait déjà été offerte à l'église romaine par le margrave Boniface, sa femme Béatrice et sa fille Mathilde (4).

raine, p. 35 : « Qui (un corps de cavalerie) a Satanaco castello. potestatis supradicti ducis (il s'agit de Frédéric Ier) irruit ». Par malheur, les faits rapportés dans l'*Incendium* présentent un caractère fabuleux, qui rend très suspectes toutes les particularités du récit. Le manuscrit, nous a écrit M. JADART, le savant et obligeant bibliothécaire de la ville de Reims, a probablement été détruit lors de l'incendie qui a consumé en 1774 la bibliothèque de Saint-Remi.

(1) Meuse, Montmédy. La situation de Juvigny, chef-lieu d'un doyenné de l'archidiaconné de Longuyon, nous permet de placer cette localité dans le *p. Evodiensis*. Cf. LIÉNARD, *Dictionnaire topographique de la Meuse*, p. 119, col. 2. Sur l'abbaye de Juvigny consulter CLOUET, *H. V*, t. II, p. 115-116 et 147.

(2) *Lettres de Gerbert*, n° 103, p. 96.

(3) Voir le diplôme déjà cité (p. 323, n. 4, et p. 324, n. 2) d'Henri IV du 1er juin 1065, le *Chronicon sancti Huberti*, c. 44, LAURENT DE LIÉGE, *Gesta ep. Vird.*, c. 8 (*SS.*, t. VIII, p. 591 et t. X, p. 495).

(4) « Quod videlicet monasterium (Juvigny) egregiæ memoriæ Bonifacius marchio, et ejus uxor Beatrix, cum insigni filia sua domina Mathilde, beato Petro et ejus sanctæ Romanæ ecclesiæ obtulerunt ». (J. L. 5657, CALMET, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 508, 2e éd., t. III, pr., col. XL).

Digitized by Google

Comme il est impossible que Juvigny ait appartenu à Boniface lui-même, cette localité était un bien patrimonial de Béatrice, qui l'avait hérité de son père (1).

A Longlier, dans le même *pagus* (2), se trouvaient des domaines allodiaux de Béatrice, qui lui venaient de ses ancêtres ; ce fut avec son autorisation que Godefroy le Barbu, son mari, donna l'église de Longlier à l'abbaye de Florennes (3).

Quant au terrain sur lequel fut construite l'abbaye d'Orval (4), il avait appartenu à Mathilde, mais nous ignorons s'il lui venait de son époux ou de sa mère (5).

(1) OVERMANN, *op. cit.*, p. 38, admet que Juvigny était un bien allodial de Mathilde. VANDERKINDERE, *op. cit*, t. II, p. 347 reste à l'égard de Juvigny dans les mêmes doutes qu'en ce qui concerne Stenay et Mouzay. La bulle d'Urbain II lui a probablement échappé.

(2) Longlier (Belgique, province de Luxembourg, arrondissement et canton de Neufchâteau) faisait partie du doyenné d'Ivoy et du *pagus Evodiensis* (VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 338, 340). Toutefois, le savant auteur de la *Formation territoriale* estime (*ibid.*, p. 344-345) qu'à un moment donné Longlier ainsi que la partie nord du *p. Evodiensis* furent rattachés au comté de Bastogne.

(3) Un diplôme d'Henri III pour Florennes de l'année 1055 (ST. 2460, CALMET, 1re éd., t. t. I, pr., col. 446, 2e éd., t. II, pr., col. CCCX) appelle Longlier un alleu de Béatrice, qui l'avait reçu en héritage de ses pères. Il y avait à Longlier un palais royal, d'où sont datés des diplômes de Charlemagne pour Lorsch de 773 et de Lothaire Ier pour Chèvremont de 844 (B. M. 152 et 1116). On trouve également Longlier mentionné dans le diplôme par lequel Arnulf confirme en 888 (B. M. 1796) à Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle la none des revenus de quarante-trois *villæ* royales. Comment Longlier — de *villa* royale — était-il devenu un alleu de la maison de Bar ? Par suite d'une donation royale, dont le texte ne nous est pas parvenu. C'est ainsi qu'en 946 Otton le Grand avait concédé à la matrone Leva et à son fils Conrad une église et dix manses situés dans la *villa* de Longlier (B. O. 142, O.I 80, *DD. Sax.*, t. I, p. 159). Conrad lui-même fit plus tard abandon de ses biens à Gorze, comme l'atteste un diplôme d'Otton II de 982 (ST. 825, O.II 280, *DD. Sax.*, t. II, p. 326). Béatrice disposa de même des domaines que l'un de ses ancêtres avait reçus à Longlier de la munificence d'un Carolingien ou d'un souverain saxon.

(4) Orval se trouve en Belgique, province de Luxembourg, arrondissement de Virton, canton de Florenville.

(5) « Qui comes prædictus... terram possessionis in qua ipsa ecclesia constructa est... concessit et.. confirmavit ita libere et absolute

Digitized by Google

B. — Le diocèse de Metz.

Nos ducs étaient possessionnés dans quatre *pagi* messins, le *Mettensis*, le *Rosalensis*, le *Salinensis* et le *Scarponensis*, ce dernier appartenant par sa moitié occidentale au diocèse de Toul. On remarquera que, le *p. Rosalensis* excepté, ces *pagi* se trouvaient dans la partie occidentale du diocèse de Metz.

a) Le *pagus Mettensis*.

L'histoire du comté de Metz au x^e^ siècle et la question de la cession de ce comté aux évêques présentent des obscurités sans nombre, et l'on s'explique la diversité des opinions émises à ce propos par les érudits. Nous n'aurions pas à les discuter, si récemment M. Vanderkindere n'avait cru devoir faire de Frédéric I^er^ et de son fils des comtes de Metz (1). L'abbé Châtelain, dans un travail très sérieux, très fouillé, mais un peu confus et dont on a quelque peine à dégager les idées maîtresses (2), n'a ni combattu ni d'ailleurs connu (3) l'hypothèse du savant professeur bruxellois : il ne lui est pas venu à l'esprit que Frédéric et Thierry eussent jamais possédé le comté de Metz. Pour l'abbé Châtelain, le comté royal de Metz cesse d'exister à la fin du ix^e^ siècle ou dans les premières années du x^e^ ; ni Matfrid ni Adalbert n'ont été

quomodo pater suus Arnulfus fecerat, iussu Mathildis marcionisæ, cujus erat fundamentum illius loci ». (Charte du comte Otton de Chiny de 1124 dans Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. III, pr., p. LI, col. 2). Overmann, *op. cit.*, p. 205, déclare ignorer si Orval faisait partie des domaines allodiaux de Godefroy le Bossu ou de ceux de Mathilde.

(1) *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 423-424. Tout d'abord, nous n'avions pas trouvé vraisemblable l'opinion de M. Vanderkindere (*Ann. E. N.*, 1^re^ année, 1905, p. 103). Un examen plus attentif des documents a modifié notre manière de voir.

(2) *Le comté de Metz et la vouerie épiscopale du VIII^e^ au XIII^e^ siècle* (*Jahrb. G. L. G.*, 10^e^ année, 1898, p. 72-119 et 13^e^ année, 1901, p. 245-311).

(3) La seconde partie du *Comté de Metz* a paru en 1901, et le tome II de la *Formation territoriale* en 1902.

Digitized by Google

comtes de Metz. Entre 880 et 914 l'un des évêques a obtenu soit de l'un des derniers Carolingiens allemands Arnulf, Zwentibold ou Louis l'Enfant, soit de Charles le Simple le pouvoir comtal sur la ville de Metz, à l'exclusion du plat pays, qui continua jusqu'au début du XI^e^ siècle de former un comté distinct. Le pouvoir comtal fut exercé dans Metz au nom de l'évêque par un fonctionnaire qui portait le titre de comte du palais (1). Quant aux comtes Richard, Gérard et Ad(al)bert, c'est non pas la ville, mais le pays messin qu'ils auraient eu sous leur autorité (2).

Telles sont les conclusions auxquelles a fini par aboutir, après bien des hésitations et des tâtonnements, l'abbé Châtelain.

D'après M. Vanderkindere, au contraire, le comté de Metz a subsisté dans son intégrité au moins jusqu'en 944. Le démembrement de ce territoire fut la conséquence de l'assassinat d'Adalbert. A ce moment l'évêque, qui avait peut-être déjà quelque autorité dans la ville depuis la disgrâce de Matfrid (IV), la consolida et en même temps joignit à la cité un lambeau du pays messin. Adalbéron I^er^ fit de son frère Frédéric un comte de Metz; le duc Thierry I^er^ recueillit ces fonctions à la mort de son père, et les conserva jusqu'à l'usurpation du siège épiscopal de Metz par Thierry de Luxembourg, qui les conféra à Gérard, de la famille d'Alsace (3).

Toutefois, M. Vanderkindere n'a pas déterminé avec précision la situation ni le rôle du *comes palatii*, non plus que les rapports de ces comtes du palais avec Adalbert, Frédéric et Thierry, dont ils avaient été les contemporains.

(1) *Jahrb. G. L. G.*, 10^e^ année, 1898, p. 99-107, 13^e^ année, 1901, p. 289-293.

(2) *Jahrb. G. L. G.*, 10^e^ année, 1898, p. 117-118, 13^e^ année, 1901, p. 297-298.

(3) *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 419-424.

Digitized by Google

Faisons maintenant le relevé des faits qui sont acquis avec suffisamment de certitude.

L'existence des comtes du palais ne peut être mise en doute : le premier est mentionné dès 933, le dernier en 987 (1).

En 971 on trouve un *comes Mettensis* du nom de Richard. L'*Historia monasterii Mosomensis* (2) parle de ce personnage, qui avait donné à l'abbaye de Mouzon le village de Brevilly (3).

Avant 959 Frédéric portait le titre de comte, sans d'ailleurs qu'aucun document nous apprenne quel comté il gouvernait. Nous le voyons, une première fois en 942 (4), puis à deux reprises en 952 (5), souscrire des chartes concernant l'abbaye messine de Saint-Arnoul ; si dans les deux premiers de ces actes il ne prend aucun titre, le troisième le qualifie de comte. Toutefois, l'échange conclu en 956 entre Arenfrid et Anstée, abbé de Saint-Arnoul, porte les souscriptions du comte Lambert, d'Odacer, de Thiébert, mais non celle de Frédéric lui-même (6).

Voici maintenant un acte dont le témoignage en faveur de la possession du comté de Metz par Frédéric a plus de force que les chartes de Saint-Arnoul citées plus haut : nous voulons parler de la donation que fit en 965 à Gorze Avoie, veuve du comte Gilbert (7). Frédéric, beau frère

(1) Charte d'Adalbéron I^er^ pour Gorze, échange entre Amolbert et Immon, abbé de Gorze (*Cart. Gorze*, *Mettensia*, t. II, n^os^ 92 et 117, p. 172 et 214).

(2) L. II, c. 4 (*SS.*, t. XIV, p. 613).

(3) Ardennes, Sedan, Mouzon. Sur Richard voir abbé Chatelain, *Le comté de Metz* (*Jahrb. G. L. G.*, 13^e^ année, 1901, p. 294).

(4) Charte d'Adalbéron I^er^ (Calmet, *H. E. C. L.*, t. I, pr., col. 350, 2^e^ éd., t. I, pr., col. CXC.

(5) Chartes de Rodolphe et d'Adalbéron I^er^ (*H. M.*, t. III, pr., p. 69 et 70).

(6) Publié par M. Müsebeck dans les pièces justificatives de son travail *Die Benediktinerabtei St-Arnulf vor Metz in der ersten Hälfte des Mittelalters* (*Jahrb. G. L. G.*, 13^e^ année, 1901, p. 227).

(7) *Cart. Gorze* (*Mettensia*, t. II, n° 98, p. 181). Nous avons déjà dit

Digitized by Google

d'Avoie, est par trois fois mentionné dans cette charte (1), et sa suscription est ainsi libellée : « Signum Frederici *comitis ducis.* » Remarquons que l'acte est daté de Metz. Pourquoi ce titre de comte donné au duc de Mosellane, s'il n'avait pas eu le comté de Metz ?

Enfin, on constate que dans les dernières années du XIe siècle une partie du pays messin se trouvait au pouvoir de Mathilde de Toscane, petite-fille — par sa mère Béatrice — de Frédéric II. Deux auteurs contemporains de la grande comtesse, Donizo (2) et Laurent de Liége (3), nous montrent celle-ci en possession de Briey (4), qui, vu sa situation, avait certainement fait partie du *pagus Mettensis* (5). Mathilde donna Briey en fief à Albert, frère de Richer, évêque de Verdun (6). En outre Standelmont, village voisin de Briey, appartenait à Mathilde, qui cons-

que nous adoptions pour cet acte la date proposée par M. VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 354.

(1) Dans le dispositif, dans la formule de date et dans les souscriptions : « Donamus in presentia ducis Frederici... » « Actum Mettis coram duce Friderico... » « Signum Friderici comitis ducis » (*Cart. Gorze, Mett.*, t. II, p. 182).

(2) *Vita Mathildis*, l. II, v. 445 (*SS.*, t. XII, p. 388).

(3) *Gesta ep. Vird.*, c. 12 (*SS.*, t. X, p. 498).

(4) Aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement et de canton du département de Meurthe-et-Moselle.

(5) Briey faisait partie de l'archiprêtré de Rombas (DE BOUTEILLER, *Dict. top. Moselle*, p. 39, col. 2, abbés BOURGEAT et DORVAUX, *Atlas historique du diocèse de Metz*, pl. VIII), qui, d'après LONGNON, *Atlas, Texte*, p. 115, se trouvait compris dans le *p. Mettensis*.

L'abbaye de Saint-Pierremont (Standelmont), voisine de Briey, est placée dans le diocèse de Metz par divers documents diplomatiques ou annalistiques : « Standelmont in episcopatu Mettensi », « Guacelinus venerabilis abbas regularis ecclesiæ sitæ in Metensi episcopatu in sylva juxta Brigegium castrum » (Bulle d'Urbain II de 1095 pour Saint-Pierremont et charte de Mathilde de 1106 en faveur de la même abbaye, J. L. 5567, CALMET, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 505 et 520, 2e éd., t. III, pr., col. XXXVII et LV) « Mathildis marchisa..... abbatiam canonicorum sancti Petri ad Montes juxta Brie in dyocesi Metensi fundavit » (AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chron.*, *SS.*, t. XXIII, p. 798).

(6) LAURENT DE LIÉGE, *Gesta ep. Vird.*, c. 12 (*SS.*, t. X, p. 498).

Digitized by Google

truisit une abbaye, Saint-Pierremont (1), sur l'emplacement de cette localité (2). Il est vraisemblable *a priori* que la grande comtesse tenait Briey de sa mère Béatrice et non de son père, Boniface de Toscane (3).

L'hypothèse se trouve d'ailleurs confirmée par le témoignage de Donizo lui-même (4), et par celui, de beaucoup postérieur, il est vrai, d'un auteur du XIVe siècle, Aubry

(1) Aujourd'hui ferme de la commune d'Avril (Meurthe-et-Moselle, Briey). Saint-Pierremont, comme Rombas, dépendait de l'archiprêtré de Rombas (DE BOUTEILLER, *op. cit.*, p. 232, col. 2, cf. p. 13, ch. 2, BOURGEAT et DORVAUX, *op. cit.*, pl. VIII).

(2) Voir les chartes de Mathilde elle-même de 1095 et de 1106, les bulles d'Urbain II (1095) et de Pascal II (1102), J. L. 5567 et 5915, CALMET, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 504, 520, 505, 2e éd., t. III, pr., col. XXXVI, LIV, XXXVII, PFLUGK-HARTTUNG, *Acta pontificum romanorum inedita*, t. III, p. 24. Nous avons adopté pour la première des chartes de Mathilde la date de 1095, bien qu'on lise 1096 dans ce document, parce que la bulle d'Urbain II, confirmative de la création de Saint-Pierremont et postérieure par conséquent à l'acte émané de Mathilde, doit se placer en l'année 1095. Elle porte pourtant, elle aussi, 1096, mais l'itinéraire d'Urbain II ne permet pas d'accepter ce millésime ; le pape, qui se trouvait à Milan au mois de mai 1095, était en France l'année suivante à pareille époque. Il est à remarquer d'ailleurs que, si dans la bulle, ainsi que dans la charte, le chiffre de l'an de l'Incarnation est trop élevé d'une unité, celui de l'indiction est indiqué avec exactitude. On peut s'étonner qu'OVERMANN, qui avait connaissance de la rectification faite par JAFFÉ au millésime de la bulle d'Urbain II, n'en ait pas tenu compte, et n'ait pas en conséquence reporté la charte de Mathilde à l'année 1095 (*Grafin Mathilde*, p. 37, 162, 210). L'erreur du reste n'est qu'apparente, ou, pour parler plus exactement, il n'y a pas d'erreur. Dans la charte de Mathilde, comme dans la bulle d'Urbain II, l'année de l'Incarnation a été indiquée d'après le style pisan, qui plaçait le point de départ de ces années au 25 mars (Annonciation) précédant la fête de Noël. Un certain nombre de chartes de Mathilde sont datées suivant le style pisan (OVERMANN, *op. cit.*, p. 142, 161, 185) ; il en est de même de nombreuses bulles d'Urbain II, en particulier de celles qui appartiennent aux années 1095 et 1096 (JAFFÉ-LÖWENFELD, *Reg. pont. rom.*, 2e éd., t. I, p. 657).

(3) ABEL, *Origines de la commune de Briey*, p. 10, se trompe en affirmant que Béatrice avait reçu Briey en douaire de son mari Godefroy le Barbu. OVERMANN, *op. cit.*, p. 37, fait de Briey un bien allodial de Mathilde.

(4) « Præsertim villas ac oppida, quæ comitissa Hæc ultra montes possederat a genitrice, Abstulit (Henri IV) omnino, nisi castrum Brigerrinum » (DONIZO, *V. Mathildis*, l. II, v. 443-445, *SS.*, t. XII, p. 388).

Digitized by Google

de Trois-Fontaines (1), qui fait à tort de Béatrice une fille de Sigefroy (2). Evidemment, Briey n'avait pu venir à Béatrice que de son père Frédéric II, sa mère Mathilde de Souabe étant hors de cause.

Admettons avec M. Vanderkindere que Frédéric ait reçu de son frère Adalbéron le comté de Metz. La conséquence est qu'en 971 nous trouvons à Metz deux comtes, Frédéric lui-même et Richard, et de plus un comte du palais, Thiébert ou Folmar. Comment concilier la présence simultanée à Metz de ces trois dignitaires ? De plus d'une façon.

En supposant d'abord que le comté messin avait été démembré, le comte du palais ayant dès lors la cité de Metz, Frédéric et Richard détenant chacun un morceau du plat pays.

On peut faire encore du comte du palais un simple officier épiscopal, administrant les terres de l'église de Metz ; Frédéric et Richard se seraient partagé la partie rurale du comté, et l'un d'eux aurait eu en plus la ville elle-même.

Enfin, le comte du palais restant investi des attributions que lui donne la seconde hypothèse, Frédéric aurait été le véritable titulaire du comté de Metz, et dans ce cas il ne faudrait voir dans Richard qu'un lieutenant, un représentant de Frédéric, décoré, malgré sa situation subordonnée, du titre de comte. La supposition n'est pas aussi invraisemblable qu'on pourrait le croire au premier abord : nous verrons plus loin que probablement les choses se sont passées ainsi pour le *p. Barrensis*.

Pour conclure, nous sommes disposé à croire que Frédéric et Thierry ont eu soit comme comtes royaux, soit plutôt à titre de comtes épiscopaux, la totalité ou une

(1) « Ista Beatrix fuit heres et comitissa de castro quod dicitur Brie, Metensis dyocesis » (*Chronica, SS.*, t. XXIII, p. 791).

(2) « Que Beatrix filia fuit Sigifridi de Brie, filii ducis Theoderici » (*Chron.*, *SS.*, t. XXIV, p. 791, cf. p. 784).

Digitized by Google

partie du pays messin, y compris la ville de Metz, et que Thierry perdit cette situation lorsque son homonyme et cousin se fut élevé sur le siège épiscopal de saint Clément. Briey et le territoire avoisinant représenteraient ce qui demeura au duc de Mosellane du comté de Metz.

Supposons pourtant que le comté messin n'ait appartenu ni à Frédéric, ni à son fils : comment alors expliquer l'origine des droits de la maison de Bar sur Briey ? Par une libéralité d'Adalbéron Ier ou d'Adalbéron II, qui auraient donné Briey en fief soit à Frédéric Ier, soit à Thierry (1).

Une dernière question se pose à propos de ce château : était-il chef-lieu d'un comté ? Aubry de Trois-Fontaines appelle Béatrice comtesse du château de Briey (2), et la *Gestorum Treverensium Continuatio tertia* qualifie Thiébaut Ier de Bar de comte de Briey (3). Seulement Aubry vivait au XIIIe siècle, et sur le XIe il a commis plus d'une erreur. Quant à l'auteur des *Gesta*, il a fort bien pu appliquer inexactement à Thiébaut un titre comtal que celui-ci tenait d'une autre de ses possessions. Thiébaut lui-même est simplement appelé « Theobaldus de Brieio » dans une notice de 1189, antérieure à son élévation au comté de

(1) On voit Henri II, comte de Bar, se reconnaître le 5 octobre 1225 vassal de l'évêque de Metz, Jean d'Apremont, pour Briey et pour un autre fief que lui-même et ses successeurs tenaient déjà des évêques de Metz : « Ego, Henricus, comes Barriducis, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego recepi a venerabili domino J., Dei gratia Metensi episcopi, de consensu ducis Meranie, comitis Burgundie, in feodum Brieium cum alio feodo, quod ego et antecessores mei de ipso et antecessoribus meis tenebamus. » (Marichal, *Cartulaire de l'évêché de Metz, Mettensia*, t. IV, n° 187, p. 401). Comment d'autre part Otton Ier, duc de Méranie et comte palatin de Bourgogne, a-t-il été pendant quelque temps le suzerain d'Henri II à propos de ce même fief de Briey, et pourquoi y a-t-il ensuite renoncé, c'est ce que nous ne sommes pas en mesure d'expliquer. (Voir la charte d'Otton, de 1225, dans Marichal, *op. cit.*, p. 402, n. 2.)

(2) « Comitissa de castro quod dicitur Brie » (Aubry, *Chron.*, *SS.*, t. XXIII, p. 791).

(3) Au c. 8 (*SS.*, t. XXIV, p. 386).

Digitized by Google

Bar (1). En outre les auteurs du XIe siècle ou de la première moitié du XIIe n'emploient jamais le terme de comté lorsqu'ils parlent de Briey : Donizo dit simplement qu'Henri IV enleva le château de Briey à la comtesse Mathilde (2), et pour Laurent de Liége le territoire qui a ce « castrum » pour chef-lieu est simplement une seigneurie (3).

L'existence d'un comté de Briey reste donc des plus douteuses. Pourtant si, comme nous le croyons, Thierry avait été comte de Metz, il aurait pu, en souvenir de cette dignité, ériger ou faire ériger en comté les domaines qu'il conservait dans le pays messin, c'est-à-dire Briey et les villages voisins.

b) Le *pagus Rosalensis* (et le *pagus Blesensis*).

Frédéric Ier ne serait-il pas devenu, par son mariage avec Béatrice, maître de Sarreguemines (4) et de quelques villages riverains ou voisins de la Sarre ou de la Blies, Gross-Bliedersdorf (5), Bliesgersweiler (5), Farschweiler (6), Theding (6), Klein-Bliedersdorf (7), Auersmacher (7).

Quelques-unes de ces localités, Sarreguemines, Blie-

(1) « Eapropter scripture testimonio veritatis memorie committimus quod dominus Theobaldus de Brieio dedit Ermensendi mulieri sue in dotalitium in perpetuum obtinendum Breium et honorem Breii etc. » (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 349 [*Cartulaire de Bar*], f° 1 r°, et Archives de la Meuse, B. 74, f° 1 r°, B. 2 4, f° 347 r°).

(2) *V. Mathildis*, l. II, v. 443-445 (*SS.*, t. XII, p. 388). Voir ci-dessus, p. 333, n. 4.

(3) « Briacensem quoque potestatem Albertus frater episcopi sub fide marchisæ Mathildis relictæ Godefridi Gibbosi sibi vendicavit » (Laurent de Liége, *Gesta ep. Vird.*, c. 12, *SS.*, t. X, p. 498) ; Briey est traité de « castrum » par Mathilde elle-même dans la charte de 1106 pour Saint-Pierremont (voir ci-dessus, p. 333, n. 2), par Donizo (cf. p. 333, n. 4), par l'auteur de la *Vita Kaddroæ* (c. 26), et par Aubry de Trois-Fontaines, *Chron.* (*SS.*, t. XV, p. 691, t. XXIII, p. 791).

(4) Chef-lieu de cercle de la Lorraine.

(5) Lorraine, Sarreguemines.

(6) Lorraine, Forbach.

(7) Prusse, province rhénane, Trèves, Sarrebrück.

Digitized by Google

dersdorf et Auersmacher avaient été en 777 léguées par Fulrad au monastère de Saint-Denis, dont il était abbé (1).

Au début du XIIe siècle on les trouve, ainsi que plusieurs autres *villæ*, jadis propriétés de Saint-Denis, au pouvoir du comte Albert de Morsberg (2), qui avait épousé une fille de Thierry de Montbéliard, comte de Bar (3).

Si l'on songe que Thierry avait pour mère Sophie, et pour grand-père Frédéric II, on est amené à supposer que Sarreguemines et les villages voisins avaient appartenu à ses ancêtres maternels, les ducs de Mosellane ; c'est du moins l'hypothèse qu'ont faite les derniers historiens de Sarreguemines, M. Huber et l'abbé Paulus, et voici de quelle façon ils l'expliquent (4).

Les domaines en question, rattachés durant le VIIIe ou le IXe siècle à la mense abbatiale de Saint-Denis, arrivèrent ainsi entre les mains de Hugues le Grand, abbé laïc de ce monastère. Hugues en fit l'abandon à sa fille Béatrice, quand elle épousa le comte Frédéric, le futur duc de Haute-Lorraine. Après avoir appartenu successivement à Frédéric Ier, à Thierry, à Frédéric II, à Sophie, Sarregue-

(1) TARDIF, *Monuments historiques*, *Cartons des rois*, n° 78, p. 61.

(2) Morsberg ou Morsperg, en français Marimont (Lorraine, Château-Salins, Albestroff).

(3) « Duxerat enim nobilissimus comes nobilissimam conjugem videlicet filiam Theodorici viri clarissimi de Monte Beliardo, in cujus matrimonio contraxerat quasdam possessiones de hæreditate beati Dionysii videlicet Blitestorp, Tatingum, Sulces, Fardulwiler, Fehingas, Viler, Hœnchirche, Torneswile et Pretene ». (Charte sans date de Suger, mais probablement de 1123, dans les *Œuvres complètes de Suger*, éditées pour la *Société de l'histoire de France* par LECOY DE LA MARCHE, p. 323-324). Ce document ne parle pas de Sarreguemines, mais nous savons par Suger lui-même qu'en échange de « Gomundas (Sarreguemines), Blistetot (Bliedersdorf) et Cochilingas (Küchlingen, église annexe de Gross-Bliedersdorf) » il obtint le prieuré de Zell de Mainard de Sponheim-Morsberg, gendre et héritier d'Albert de Morsberg (*De rebus in administratione sua gestis*, *Œuvres* etc., p. 183). On doit donc en conclure que ce dernier avait eu Sarreguemines en sa possession.

(4) *Coup d'œil historique sur les origines de Sarreguemines jusqu'au XIIIe siècle* (*Jahrb. G. L. G.*, 15e année, 1903, p. 269-275).

Digitized by Google

mines, Bliedersdorf, etc. passèrent à Thierry II comte de Bar, puis à son gendre Albert de Morsberg (1), enfin au gendre d'Albert, Mainard de Sponheim-Morsberg, qui transigea au sujet de ces biens avec le célèbre Suger, abbé de Saint-Denis (2).

Telle est l'hypothèse de MM. Huber et Paulus. Si aucun fait ne vient à l'encontre, il faut pourtant bien reconnaître qu'elle est dépourvue de preuves directes. En définitive, nous ne savons pas au juste par quelles vicissitudes Sarreguemines, Bliedersdorf, etc. ont passé de 777 à 1125 (?).

Dans quel *pagus* ces *villæ* étaient-elles situées ? Le testament de Fulrad ne le dit pas en termes exprès ; mais à la fin de l'acte, nous lisons une récapitulation des *pagi* où se trouvaient les localités léguées par Fulrad à son monastère. Des *pagi* mentionnés il n'y en a que deux, le *Rosalensis* et le *Blesensis* (3), dont nos villages aient pu dépendre. Suivant M. Longnon, le premier de ces *pagi* répondait en grande partie à l'archiprêtré de Saint-Arnual (4). Toutes les localités dont il est ici question ayant été comprises dans cet archiprêtré (5), il faudrait en conclure qu'elles appartenaient au *p. Rosalensis*. Pourtant, n'y aurait-il pas lieu de rattacher plutôt au *Blesensis* celle qui étaient situées à l'est ou au nord-est de la Sarre, Auersmacher par exemple et Bliesgersweiler ?

(1) Voir la charte citée plus haut, p. 337, n. 3, de Suger.

(2) Charte de Mainard sans date d'année, mais probablement dressée à Mayence en 1125, lors de l'élection de Lothaire III, qui est indiqué comme étant le souverain régnant. Elle ne nomme que Bliedersdorf, mais parle des dépendances de cette localité. Comme nous l'avons dit précédemment, p. 337, n. 3, Mainard, pour garder Bliedersdorf, Sarreguemines, etc., abandonna le prieuré de Zell ou Zellen (aujourd'hui ferme de la commune de Petit-Tenquin, en Lorraine, cercle de Sarreguemines, canton de Gros-Tenquin) (Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys*, Paris, 1625, p. 855-856).

(3) Tardif, *Monuments historiques*, p. 62.

(4) *Atlas historique*, *Texte*, p. 16.

(5) Voir de Bouteiller, *Dict. top. Moselle*, p. 227 c. 1, ainsi que Bourgeat et Dorvaux, *Atlas historique du diocèse de Metz*, planche X.

Digitized by Google

c) Le *pagus Salinensis*.

Au début du XIIe siècle Thierry, comte de Bar, fils de Sophie et de Louis de Montbéliard, fit don à Saint-Mihiel en 1102 (1) d'Insming (2) et de Sotzeling (3), qui devaient appartenir au *p. Salinensis* (4). Toutefois, rien ne prouve que les ancêtres maternels de Thierry aient été maîtres de ces deux localités.

C'est également au Saulnois que se rattachait le prieuré de Salone (5), dont le pape Pascal II confirma en 1105 la possession à Saint-Mihiel (6) ; la plupart des villages qui dépendaient de Salone étaient compris dans le même *pagus* (7).

(1) CALMET, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 515, 2e éd., t. III, pr., col. XLVIII et XLIX.

(2) Lorraine, Château-Salins, Albestroff.

(3) Lorraine, Château-Salins.

(4) Ces deux localités dépendaient en effet au spirituel l'une, Insming, de l'archiprêtré de Morhange, l'autre, Sotzeling, annexe de Château-Voué, de celui de Haboudange (LEPAGE, *Dict. top. Meurthe*, p. 63, col. 1, BOURGEAT et DORVAUX, *Atlas hist. dioc. Metz*, pl. VII). On les trouve plus tard rattachés au duché de Lorraine (LEPAGE, *Le département de la Meurthe*, t. II, p. 261, col. 1 et p. 550 col. 2). Le duc Thierry avait possédé dans le Saulnois le village d'Arracourt (Meurthe-et-Moselle, chef-lieu de canton de l'arrondis sement de Lunéville) qu'il échangea contre d'autres localités avec Berthold, évêque de Toul (*Gesta ep. Tull*, c. 36, *SS.*, t. VIII, p. 642). Arracourt faisait autrefois partie du doyenné de Marsal au diocèse de Metz (LEPAGE, *Dict. top. Meurthe*, p. 87, col. 2, BOURGEAT et DORVAUX, *Atlas*, etc., pl. VI) ; c'est pour cela que nous rattachons cette localité au *p. Salinensis*. D'après LONGNON, *Atlas*, *Texte*, p. 116, le Saulnois comprenait les archiprêtrés de Nomeny, de Delme, de Morhange, de Haboudange, de Marsal et de Vergaville.

(5) Salone (Lorraine, Château-Salins) est placé dans le *p. Salinensis* par divers diplômes, en particulier par ceux de Charlemagne de 775 pour Salone et de Charles le Chauve de 865-866 pour Saint-Denis (B. M. 196, TARDIF, *Monuments historiques*, *Cartons des rois*, nos 76 et 196, p. 60 et 127).

(6) J. L. 6036, CALMET, *H. E. C. L.*, t. I, pr., col. 521, 2e éd., t. III, pr , col. LVIII.

(7) Parmi les localités où Salone avait des domaines, et que l'on peut identifier, citons en Lorraine les villages d'Aboncourt, d'Amelécourt et

Digitized by Google

Salone, jadis propriété de Saint-Denis (1), tomba au pouvoir de Saint-Mihiel à une époque que nous ne pouvons déterminer. En 950 Louis IV d'Outremer confirmait différents domaines à Salone, qui appartenait encore à Saint-Denis (2). Mais il est à remarquer qu'en 980 Otton II ne fait aucune mention de Salone dans un diplôme par lequel il confirme à la grande abbaye française les prieurés ou les *villæ* qu'elle possédait dans les états de l'empereur (3). A ce moment donc les liens qui avaient uni Salone à Saint-Denis se trouvaient déjà rompus. Il n'est pas non plus question de Salone dans un privilège accordé en 1056 à Saint-Denis par l'empereur Henri III (4).

D'autre part, s'il fallait en croire une lettre du comte Thierry de Montbéliard à l'archevêque de Trèves Hillin (5), Salone aurait été soumis par la grand-mère et par le père du comte à Saint-Mihiel, qui l'avait possédé quarante ans sans être inquiété. Comme Thierry écrivait entre 1152 et 1169, Saint-Mihiel aurait acquis Salone au début du XII[e] siècle. Mais Thierry se trompe ; car, indépendamment de la bulle déjà citée de Pascal II, qui atteste la possession de Salone par Saint-Mihiel dès l'année 1105, une charte de

de Salone, les villages détruits de Buzoncourt, de Gossoncourt (arrondissement et canton de Château-Salins), celui de Delme chef-lieu de canton de l'arrondissement de Château-Salins), ceux de Malaucourt et de Ley (?) (au canton de Delme) ; dans le département de Meurthe-et-Moselle, Juvrecourt (arrondissement de Lunéville, canton d'Arracourt), Essey et Malzéville (cantons de Nancy-Sud et de Nancy-Est). Ajoutons que la *cella* de Vieux-Moutier, qui dépendait de Saint-Mihiel, avait des biens à Vertignécourt, village détruit du canton et de l'arrondissement de Château-Salins. Aucune de ces localités n'a fait partie du Barrois. C'est, nous l'avons déjà dit, p. 322 n. 2, d'après la bulle de Pascal II de 1105 que nous indiquons les possessions de Saint-Mihiel et des prieurés qui se rattachaient à cette abbaye.

(1) Voir notre *Ro. L. C.*, p. 713 et n. 10.

(2) *Bulletin S. A. L.*, 1[re] année, 1852, p. 163.

(3) Sr. 778, O.[II] 232, *DD. Sax.*, t. II, p. 260.

(4) Sr. 2491, *Rec. H. Fr.*, t. XI, p. 654.

(5) Voir cet acte aux pièces justificatives.

Digitized by Google

la comtesse Sophie pour Saint-Mihiel de 1090 porte la souscription du prévôt de Salone (1). Ce que l'on peut retenir de la lettre de Thierry, c'est que la subordination de Salone à Saint-Mihiel fut l'œuvre de Sophie. Salone se trouvait donc sous la dépendance de la comtesse de Bar, qui l'avait probablement reçu en héritage de son père. Frédéric II — ou l'un de ses deux prédécesseurs — aura profité de sa situation pour mettre la main sur un prieuré que Saint-Denis ne pouvait défendre (2).

d) Le *pagus Scarponensis*.

Le *pagus Scarponensis* sera compris presque tout entier dans le comté féodal de Bar, mais comment l'incorporation s'était-elle produite ? A qui le Scarponnois appartenait-il avant 1033 ? A Frédéric II, ou à Louis, le mari de Sophie ? Louis était-il par lui-même comte de Mousson,

(1) « Meingaldus præpositus Salone » (CALMET, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr. col. 487, 2e éd., t. III, pr. col. XV). Le nom du prévôt est écrit « Mungaldus » dans CALMET ; nous l'avons rectifié d'après le *Cartulaire* de Saint-Mihiel du XIIe siècle, p. 86 (Archives de la Meuse, série H., Fonds Saint-Mihiel, J1). Le même personnage figure — mais sans titre — en tête des moines qui souscrivent une charte rendue en 1091 par la comtesse Sophie en faveur de Saint-Mihiel (*Musée des Archives départementales*, Atlas, pl. XIX, n° 27 et Texte, p. 57).

(2) Si, à ce qu'il semble du moins, Saint-Denis s'était laissé dépouiller de Salone sans protester, un jour vint cependant où l'un de ses abbés éleva des réclamations. Suger, au XIIe siècle, fit valoir les anciens droits de son monastère au pape Innocent II, qui par une bulle du 2 novembre 1131 en reconnut la légitimité. Saint-Mihiel conserva, il est vrai, la possession du prieuré de Salone, mais fut condamné à payer un cens annuel de cinq marcs d'argent à la grande abbaye française (J. L. 7502, MIGNE, *P. L.*, t. 179, col. 111). Toutefois, Saint-Mihiel montra la plus grande mauvaise volonté à s'acquitter de l'obligation que lui avait imposée Innocent II ; à plusieurs reprises, et cela jusqu'au XVe siècle, Saint-Denis dut réclamer en cour de Rome contre le non-paiement des cinq marcs d'argent. On consultera sur ce conflit entre les deux monastères des bulles d'Anastase IV, de Grégoire IX, ainsi que divers documents émanant des arbitres désignés par le Saint-Siège pour juger l'affaire (J. L. 9764 et 9770, DOUBLET, *Histoire de Saint-Denys*, p. 488 ; Paris, Archives nationales, carton L 856, liasse Saint-Mihiel en Verdunois).

Digitized by Google

ou ne l'est-il devenu que par son union avec l'héritière du comté ? Mousson était-il le chef-lieu de tout le Scarponnois, ou seulement de la partie orientale, celle qui dépendait de Metz au spirituel, la moitié touloise formant un comté distinct ?

Nous n'avons par malheur qu'un petit nombre de renseignements sur les comtes du Scarponnois durant notre période (1) : il ressort d'une charte de Saint-Mihiel de 972 et d'une autre, de Gorze de 973, qu'à ce moment le *pagus Scarponensis* — ou une partie au moins de ce *pagus* — avait pour comte un certain Renard (2). Un diplôme rendu en 1028 par Conrad II pour l'abbaye de Gillamont, près de Dieulouard, nous apprend que Richianus était alors comte du même territoire (3). Dans les deux documents il ne s'agit que de localités situées à l'ouest de la Moselle, dans la partie touloise du *pagus* (4).

Nous ignorons absolument si des liens de parenté unissaient l'un à l'autre Renard et Richianus. D'autre part, une charte de Berthold, évêque de Toul, de l'année 1019,

(1) Sur les comtes du Scarponnois consulter VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 426-430 et DAVILLÉ, *Le pagus Scarponensis* (*Ann. E. N.*, 2e année, 1906, p. 245-246).

(2) Ces documents ne disent pas en termes formels que le *p. Scarponensis* (appelé *Scarmensis* dans la charte de Saint-Mihiel) eut alors Renard pour comte ; mais nous sommes en droit de le supposer, attendu que la donation de l'abbé Eudes de Saint-Mihiel concerne une localité du Scarponnois « Ermariscurtis », probablement Saint-Baussant (hypothèse très vraisemblable de M. DAVILLÉ), et que de plus elle porte la souscrition du comte Renard (DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 434). D'un autre côté, l'échange conclu en 973 entre Amédée et l'abbaye de Gorze, échange qui se rapporte à des *villæ* du *p. Scarponensis*, est souscrit par un comte Renard, que l'on retrouve mentionné dans la formule de date (*Cart. Gorze, Mett.*, t. II, n° 111, p. 204-205). Ni VANDERKINDERE, ni DAVILLÉ ne rangent Renard parmi les comtes du *p. Scarponensis*.

(3) St. 1969, CALMET, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 403, 2e éd., t. II, pr., col. CCLV.

(4) Saint-Baussant (Meurthe-et-Moselle, Toul, Thiaucourt) dans la charte d'Eudes, et Dieulouard (Meurthe-et-Moselle, Nancy, Pont-à-Mousson) dans le diplôme de Conrad II.

Digitized by Google

semble faire de Louis, le futur mari de Sophie, le fils d'un comte Ricuin et le petit-fils d'un comte Louis (1). Ricuin n'est-il pas le Richianus du diplôme de Conrad II (2) ? Richianus-Ricuin et son fils Louis (II) avaient évidemment sous leur autorité la même partie du Scarponnois ; or Dieulouard, une localité de la partie touloise de ce territoire, dépendait du premier (3), tandis que le second possédait Mousson (4) dans la partie messine ; nous devons en conclure que le Scarponnois constituait non pas deux, mais un seul comté, dont Mousson était le chef-lieu.

D'autre part, suivant une notice relative à la collégiale Saint-Maxe de Bar-le-Duc (5), il y avait en 1022 à la tête du comté de Bar un Louis, que l'on peut identifier selon toute

(1) « S. Riquini comitis S. Luduici comitis patris ejus Item Luduici filii ejus » (*Gallia Christiana*, t. XIII, col. 462).

(2) C'est une hypothèse très plausible de M. VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 429.

(3) Se reporter aux n. 3 et 4 de la p. 342.

(4) Meurthe-et-Moselle, Nancy, Pont-à-Mousson. Une bulle de saint Léon IX pour Saint-Dié du 25 janvier 1051 (J. L. 4252, CALMET, *op. cit.*, 2e éd., t. II, pr., col. CCXCV) fait mention de « Ludovici comitis de Montione ». D'après JAFFÉ, *Reg. pont. rom*, t. I, p. 540, l'acte est faux sous sa forme actuelle ; mais il a été certainement fait d'après un acte authentique, auquel ont été en particulier empruntés les noms des personnages, dignitaires ecclésiastiques ou laïques, qui sont appelés à témoigner des dispositions prises en faveur de Saint-Dié par le souverain pontife. Toutefois, la forme « Montio » est de nature à éveiller des soupçons, car on ne la rencontre pas d'habitude au XIe siècle. Mousson est dit alors « Montiacum », comme le prouvent trois chartes de la comtesse Sophie pour Saint-Mihiel, l'une de 1080, la deuxième sans date et la troisième de 1090, ainsi que la donation d'Insming faite en 1102 par le comte Thierry, fils de Sophie (Archives de la Meuse, série H., fonds Saint-Mihiel, *Cartre* J1, n° LIX, p. 129, CALMET, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 476, 489 et 515, 2e éd., t. II, pr., col. CCCL et t. III, pr., col. XV et XLIX). L'un des premiers documents où l'on trouve la forme « Montio » est une lettre écrite, entre 1109 et 1126, par Frédéric, comte de Ferrette, à son frère Renaud Ier « Dilecto et venerabili fratri suo R. comiti de Montione F. comes de Ferrotes salutem » (Arch. Meuse, série H., fonds Saint-Mihiel, cote 5 j1). Louis est encore qualifié de comte de Mousson par LAURENT DE LIÉGE, *Gesta ep. Vird.*, c. 2 (*SS.*, t. X, p. 492).

(5) Nous nous occuperons plus loin avec détail de ce document.

Digitized by Google

vraisemblance avec le père de Ricuin, avec le grand-père du futur mari de Sophie.

Comme nous le verrons (1), ces personnages ont été dans le *comitatus Barrensis* les lieutenants des ducs de Haute-Lorraine, véritables titulaires du comté. Le *p. Scarponensis* n'aurait il pas été compris, comme le *p. Barrensis*, comme le *p. Odornensis*, dans le comté féodal de Bar dès avant 1033 ? Frédéric Ier, son fils et son petit-fils n'auraient-ils pas eu sur ce *pagus* les pouvoirs comtaux qu'ils possédaient sur le Barrois et sur l'Ornois ? Dans ce cas Louis Ier, Ricuin et Louis II n'auraient été dans le Scarponnois, comme dans les deux autres *pagi* précités, que les délégués des ducs lorrains (2).

Admettons pourtant que Frédéric et ses descendants n'aient pas été comtes du Scarponnois ; on les y trouve quand même installés et maîtres de plusieurs domaines.

Dès la fin du IXe siècle ou le début du Xe, le comte Voiry (Wigeric) faisait élever à Maizerais, localité de ce *pagus*, une chapelle qui portait atteinte aux droits de l'église d'Essey, dépendant de Saint-Mihiel (3). Manonville (4), que Thierry abandonna à Berthold, évêque de Toul (5), Arnaville (6) où la duchesse Richuvana (Richilde), femme de Thierry, donna des vignes à Saint-Vanne de Verdun (7),

(1) A la section 2e du § I du présent chapitre.

(2) C'est l'opinion de VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 450.

(3) DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 438. Nous avons relevé, en rendant compte du *Louis IV d'Outremer* de M. LAUER, quelques-unes des erreurs de lecture et des omissions commises par DE L'ISLE (*Ann. E.*, 18e année, 1904, p. 322, n. 4). Les deux localités de Maizerais et d'Essey forment aujourd'hui la commune d'Essey-et-Maizerais (Meurthe-et-Moselle, Toul, Thiaucourt).

(4) Meurthe-et-Moselle, Toul, Domèvre.

(5) *Gesta ep. Tul.*, c. 36 (*SS.*, t. VIII, p. 642).

(6) Meurthe-et-Moselle, Toul, Thiaucourt.

(7) Diplôme d'Henri II pour Saint-Vanne et Nécrologe de Saint-Vanne (ST. 1659, H.II 340, *DD. Sax.*, t. III, p. 431 et *Jahrb. G. L. G.*, 14e année, 1902, p. 138 et n. 8, cf. 10e année, 1898, p. 420).

Digitized by Google

Ansauville (1) cédé par Sophie à Saint Mihiel (2), faisaient également partie du Scarponnois (3).

Enfin, nous devons rappeler que l'abbaye de Saint-Mihiel possédait dans ce *pagus*, en tout ou en partie, plusieurs villages, dont la plupart se trouvaient sur les bords du Rupt-de-Mad (4).

C. — Le diocèse de Toul.

Le *pagus Tullensis* (5) et le *p. Bedensis* (6) mis à part. nos ducs avaient des domaines dans tous les *pagi* du diocèse

(1) Meurthe-et-Moselle, Toul, Domèvre.

(2) Calmet, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 476, 2e éd., t. II, pr. col. CCCL.

(3) Voir Davillé, *Le pagus Scarponensis* (*Ann. E. N.*, 2e année, 1906, p. 221 [25], 229, 27 et 230). Ansauville et Manonville ont appartenu au Barrois, Arnaville à la Lorraine (Lepage, *Le département de la Meurthe*, p. 21, col. 1, p. 347, col. 1, p. 23, col. 2.

(4) Dans le département de Meurthe-et-Moselle : Pompey (Nancy nord) ; Prény, Vandières et Tyrée [détruit] (Nancy, Pont-à-Mousson) ; Thiaucourt, Essey, Euvezin, Flirey, Limey, Rembercourt-sur-Mad, Saint-Baussant, Viéville-en-Haye (Toul, Thiaucourt) ; Beaumont et Grosrouvres (Toul, Domèvre-en-Haye) ; dans le département de la Meuse : Bouconville, Marvoisin, hameau de Xivray, Raulecourt (Commercy, Saint-Mihiel) ; Francheville, commune de Lachaussée (Meuse, Commercy, Vigneulles).

De ces localités les unes ont été rattachées au Barrois, les autres à la Lorraine. Les premières sont Beaumont, Essey, Grosrouvres, Rembercourt, Saint-Baussant, Thiaucourt (Lepage, *Le département de la Meurthe*, t. II, p. 54, col. 2, p. 174, col. 2, p. 229, col. 1, p. 483, col. 2, p. 500, col. 1, p. 556. col. 1), Bouconville, Francheville. Marvoisin, Raulecourt (Liénard, *Dict. top. Meuse*, p. 30, col. 1, p. 121, col. 1, p. 143, col. 2, p. 188, col. 1). Pompey, d'abord du Barrois, devint ensuite lorrain (Lepage, *op. cit.*, p. 461, col. 1 et 2). Dépendaient de la Lorraine Euvezin, Flirey, Limey, Prény, Thiaucourt et Vandières (Lepage, p. 179, col. 2, p. 192, col. 1, p. 302, col. 1, p. 475, col. 1, p. 556, col 1, p. 586, col. 2).

(5) L'abbaye de Saint-Mihiel avait eu des terres au pied du mont Bar, aujourd'hui côte Saint-Michel, aux portes de Toul. La bulle de Pascal II n'en fait pas mention.

(6) Les villages de Gironville, de Pont-sur-Meuse et de Vertuzey (Meuse, Commercy), où Saint-Mihiel était propriétaire, faisaient partie du *p. Bedensis*. Ils dépendaient en effet au spirituel du doyenné de Meuse-Commercy (Liénard, *Dictionnaire topographique de la Meuse*, p. 94, col. 1, p. 182, col. 1, p. 251, col. 2), démembrement de l'ancien doyenné de la Rivière de Meuse, qui correspondait au *p. Bedensis* (Longnon, *Atlas*, *Texte*, p. 117).

Digitized by Google

de Toul, et possédaient en outre le pouvoir comtal sur quelques-uns de ces territoires.

Nous venons de parler du Scarponnois ; occupons-nous des autres *pagi*.

a) Le *pagus Calvomontensis*.

On est fondé à croire qu'au milieu du x^e^ siècle le grand *pagus Calvomontensis* était morcelé en plusieurs comtés (1).

L'un de ceux-ci avait-il le *castrum* d'Amance (2) pour chef lieu ? Bien qu'aucun document ne place expressément Amance dans le Chaumontois, ce *castrum*. vu sa situation, en faisait certainement partie (3). En ce qui concerne l'existence du comté d'Amance, on ne doit pas oublier que les actes ou il est fait mention de ce comté appartiennent aux dernières années du XI^e^ siècle, ou à la première moitié du XII^e^ (4), que de plus les possesseurs d'Amance étaien comtes de Bar, de Mousson ou de Ferrette (5). Nous pour-

(1) M. VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 461, suppose que la division du Chaumontois en plusieurs comtés a pu se produire après la mort du comte Hugues. le mari d'Eve, le père de l'archevêque de Reims Olry. Sur les comtes de Chaumontois consulter VANDERKINDERE, *op. cit.*, p. 459-464. Selon cet auteur Gilbert, frère de Frédéric I^er^, aurait, après la mort de ses parents Hugues et Arnoul fils d'Hugues, obtenu la dignité de comte du *p. Calvomontensis*.

(2) Meurthe et-Moselle, Nancy.

(3) Amance en effet se trouvait dans le doyenné de Port, au diocèse de Toul (LEPAGE, *Dict. top. Meurthe*, p. 136, col. 1). Si le père BENOIT PICART (*L'origine de la tres illustre maison de Lorraine*, p. 37) rattache Amance au Chaumontois, CROLLIUS (*Westricher Abhandlungen*, p. 29, n. + +) en fait à tort une localité du *p. Salinensis*.

(4) Dans l'accord qu'elle conclut en 1085 avec Sainte-Glossinde de Metz, Sophie s'intitule « Sophia Asmantiæ comitissa », et nous voyons Étienne de Bar, évêque de Metz, quand il confirme la fondation du prieuré de Laître-sous-Amance, appeler son frère Frédéric « Dominus Fridericus comes Asmantiæ frater meus » (CALMET, *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. I, pr., col. 482, t. II, pr., col. CCCXIII, 2^e^ éd., t. III, pr., col., XI et t. V, pr., col. CCCI).

(5) Sophie était comtesse de Bar et de Mousson. Dans une charte de 1088 pour Saint-Mihiel l'évêque de Toul Pibon parle de la « venerabili Sophia Barrensi comitissa » (*Gal. Christ.*, t. XIII, pr. col. 564). Ecrivant à son frère Renaud I^er^, comte de Bar, ce même Frédéric, qu'un

Digitized by Google

rions donc renouveler ici les remarques faites à propos de Briey (1). Pour Amance — comme pour Briey — il est douteux que ces *castra* aient été réellement chefs-lieux de comtés (2).

Comté ou simple seigneurie, nous ne savons quelle étendue avait le territoire dépendant d'Amance.

Le comté ou la seigneurie d'Amance, après avoir appartenu à un comte Folmar, qu'il est assez difficile d'identifier (3), échut par héritage au duc Thierry (4). Nous incli-

autre de ses frères l'évêque Étienne traité de « comes Asmantiæ », s'intitule « comes de Ferrotes » (Original aux Archives de la Meuse, série H., fonds Saint-Mihiel, cote 5 j[1]).

(1) Voir ci-dessus p. 335-336.

(2) Amance est qualifié de *castrum* par plusieurs documents du XI[e] et du XII[e] siècle, tels que les chartes de Pibon de 1076 et de 1085, la charte de Sophie de 1085, celle d'Étienne de 1137 (CALMET, *H. E. C. L.*, 1[re] éd., t. I, pr., col. 475, 2[e] éd., t. II, pr., col. CCCXLVIII, DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 452, CALMET, *op. cit.*, 1[re] éd., t. I, pr., col. 482 et t. II, pr., col. CCCXIII, 2[e] éd., t. III, pr., col. XI et t. V, pr., col. CCCII).

(3) Les documents de la seconde moitié du X[e] siècle font mention d'un comte ou de plusieurs comtes Folmar. « Signum Folmari comitis » (Charte de Gorze de 977, *Cart. Gorze, Mett.*, t. II, n° 114, p. 209). Un diplôme délivré par Otton II en 982 confirme à l'abbaye de Gorze « curtem Ernustelwiler vocitatam in pago Bliesichowe et in comitatu Wolcmari sitam » (St. 823, O.[II] 280, *DD. Sax.*, t. II, p. 325). Berthe, concédant en 996 quelques domaines à Saint-Maximin de Trèves, s'intitule « Bertha viri illustris Volcmari comitis relicta » (*MR. UB.*, t. I, n° 273, p. 328). Il est dit dans la *Translatio et miracula sancti Firmini Flaviniacencis*, l. II, c. 4, cf. c. 6 (*SS.*, t. XV, p. 807 et 808) « Convenit comes... Folmarus nomine ab Elysatia ». Le père BENOIT PICART fait de Folmar, comte d'Amance, un frère de Frédéric I[er]; il aurait hérité Amance du comte Hugues de Chaumontois, et l'aurait laissé à son neveu Thierry (*L'origine de la très illustre maison de Lorraine*, p. 37). CALMET, *op. cit.*, 2[e] éd., t. I, col. CLVI, CROLLIUS, *Origines bipontinæ*, p. 75, et *Westricher Abhandlungen* p. 29, n. ++, enfin H. WITTE, *Genealogische Untersuchungen* (*Jahrb. G. L. G.*, 7[e] année, 1895, t. I, p. 84 et suiv.) identifient le comte Folmar, seigneur d'Amance, avec le comte de Lunéville du même nom.

(4) C'est ce que nous apprend la charte déjà citée de l'évêque Pibon de 1076 : « Theodericus dux, comitissæ (il s'agit de Sophie) avus, qui jure hæreditario comiti Folmaro in Asmantia successit etc. » (CALMET, *op. cit.*, 1[re] éd., t. I, pr., col. 475, 2[e] éd., t. II, pr., col. CCCXLVIII-CCCXLIX).

Digitized by Google

nons à croire que celui-ci recueillit Amance comme gendre de Folmar, dont Richilde, femme de Thierry, aurait été la fille (1).

C'était pour Thierry une précieuse acquisition que celle d'un *castrum* surmontant une haute montagne, pourvu de bonnes murailles et situé au cœur du pays.

Peut-être le village de Bathelémont (2), que Sophie donna après la mort de son mari à l'abbaye de Saint-Mihiel (3), dépendait-il d'Amance. Il devait appartenir au *p. Calvomontensis* (4).

b) Les *pagi Suentensis* et *Solocensis*.

Nous étudions ensemble ces deux *pagi*, qui peut-être n'en avaient fait qu'un autrefois, le Soulossois ayant été ensuite détaché du Saintois (5). On avait cru trouver une preuve de l'union ancienne des deux territoires dans le fait que le village de Vrécourt était attribué tantôt à l'un, tantôt à l'autre de ces *pagi*. Il s'agit en réalité, dans les textes, de deux localités différentes, Houécourt et Vrécourt (6).

(1) Nous reviendrons sur Richilde au c. II du l. III.

(2) Meurthe-et-Moselle, Lunéville, Arracourt.

(3) Calmet, *op. cit.*, 1re éd., t. I pr., col. 476, 2e éd., t. II, pr., col. CCCL.

(4) Bathelémont appartenait en effet au doyenné du Port, diocèse de Toul (Lepage, *Le département de la Meurthe*, t. II, p. 50, col. 1).

(5) Longnon, *Atlas historique*, *Texte*, p. 118 et n. 3, Vanderkindere, *op. cit*, t. II, p. 452 et 455.

(6) Un diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Mihiel, de 877, confirmé en 915 par Charles le Simple (B. 1816 et 1948, *Rec. H. Fr.*, t. VIII, p. 665 et t. IX, p. 525), fait don à cette abbaye de « Warhericurtis » et d'autres *villæ* dans le *p. Sugentensis*. Cette localité ne fait certainement qu'un avec la « Wahericurtis » d'une charte de la comtesse Sophie, de 1080, et la « Guahericurtis » de la bulle de Pascal II de 1105 (Archives de la Meuse, série H., fonds Saint-Mihiel, *Cartulaire* J1, nos LIX et XLIII, p. 129 et 106 ; nous donnons — en ce qui concerne le dernier de ces documents — la forme que donne le cartulaire, et non celle que l'on trouve imprimée dans Calmet et dans de l'Isle). Mais

Digitized by Google

Les trois premiers ducs de Mosellane n'ont certainement jamais été comtes du Saintois (1) ; peut-être l'ont-ils été du Soulossois, bien qu'aucun document n'en dise rien. Ce qui donnerait à le penser, c'est que la plus grande partie du *p. Solocensis* entrera dans le comté féodal de Bar-le-

la bulle de Pascal II mentionne un autre village, « Vrehericurtis », où le prieuré d'Harréville avait des domaines. Enfin, c'est à « Vulfereicurtis... in comitatu Solecensi supra flumen quod dicitur Mosuna » que le comte Gérard concède des terres a Saint-Bénigne, de Dijon (Calmet, *H. E. C. L.*, t. I, 1re éd., pr., col. 411, 2e éd., t. II, pr., col. CCLXIV). D'après M. F. Comte, un des érudits les plus versés dans la connaissance de la toponomastique lorraine et barroise, « Vulfereicurtis » serait le moulin d'Offroicourt, près de Vrécourt (Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville ; autrefois doyenné de Bourmont, Lepage et Charton, *Le Département des Vosges*, t. II, p. 546, col. 1). C'est évidemment avec Vrécourt que nous devons identifier la « Vrehericurtis » de la bulle de 1105. Par contre, « Wa(r)hericurtis » ou « Guahericurtis » des diplômes de Charles le Chauve et de Charles le Simple, de la charte de Sophie et de la bulle de Pascal II, nous paraît être une localité différente. Il est invraisemblable en effet que le nom de la même *villa* ait été écrit d'abord « Guahericurtis », puis, quelques lignes plus loin « Vrehericurtis ». Pour « Guahericurtis », on pourrait, si l'on ne tenait compte que de la forme du mot, hésiter entre Gouécourt (Vosges, Neufchâteau, Coussey) et Houécourt (Vosges, Neufchâteau, Châtenois) ; toutefois, la situation topographique de Houécourt, qui dépendait autrefois du doyenné de Porsas (Lepage et Charton, *op. cit.*, t. II, p. 280, col. 1), tandis que Gouécourt se rattachait à celui de Neufchâteau (Lepage et Charton, t. II, p. 247, col. 2), nous oblige à voir Houécourt dans « Guahericurtis », que les actes de 877 et de 915 placent formellement dans le Saintois. De plus, Houécourt est assez voisin de Viocourt (Vosges, Neufchâteau, Châtenois), dont le seigneur, Boson, était, d'après la charte citée plus haut de Sophie, avoué en 1080 de Saint-Mihiel, pour les biens que cette abbaye possédait à « Wahericurtis ».

(1) Sur les comtes du Saintois consulter Vanderkindere, *op. cit*, t. II, p. 453. A ceux qu'il indique on peut ajouter Liutfrid, dont on trouve le nom à la formule de date d'une charte par laquelle Ricuin fit, au temps de l'empereur Conrad (II) [1027-1039], donation à Cluny de domaines dans le Saintois (*Recueil des chartes de Cluny*, t. IV, n° 2810, p. 41). Parmi les villages abandonnés par le duc Thierry à l'évêque de Toul Berthold, se trouvait « Askein villa » (*Gesta ep. Tull.*, c. 36, *SS.*, t. VIII, p. 642). Si cette localité était Acraigne, aujourd'hui Frolois (Meurthe-et-Moselle, Nancy, Vézelise), comme le supposent B. Picart et Lepage (*Dict. top. Meurthe*, p. 122, col. 2), Thierry aurait possédé un des villages du *pagus Suentensis* (du moins Acraigne faisait partie du doyenné du Saintois). Mais a-t-on le droit d'identifier « Askein villa » avec Acraigne-Frolois ? M. F. Comte ne le croit pas.

Digitized by Google

Duc (1). Il est vrai que, comme avoués de Saint-Mihiel, qui possédait bon nombre de villages du Soulossois et quelques uns du Saintois (2), nos ducs auraient pu s'établir dans ces régions. La Chronique de Saint-Mihiel rapporte en effet qu'ils occupèrent diverses localités du Saintois dépendant de l'abbaye (3). Le moine auteur de cette chronique ne nomme qu'Harréville (4), où se trouvait d'ailleurs un prieuré. Harréville même était situé dans le Soulossois (5), ainsi que la plupart des villages où ce prieuré et l'abbaye de Saint-Mihiel avaient des domaines (6), Vrécourt (7), Liffol-le-Grand (8), Fréville (9), Pargny-sous-Mureau (10), Coussey (11), Brancourt (12) ; appartenaient

(1) Une partie du Bassigny barrois se composait de fragments du *p. Solocensis*.

(2) Nous les mentionnons un peu plus loin.

(3) *Chron. S. Michaelis*, c. XXXII, p. 23.

(4) *Chron.*, c. XXXVI, p. 25. Harréville se trouve aujourd'hui dans la Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton de Bourmont. Au spirituel, il faisait autrefois partie du diocèse de Toul et du doyenné de Bourmont (Roserot, *Dict. top. Haute-Marne*, p. 85, col. 2).

(5) « In pago et comitatu Solecinse id est Hereivillam etc. » (Echange conclu en 903 ou 904 entre Anselme et l'abbaye de Saint-Mihiel, Archives de la Meuse, série H., fonds St-Mihiel, *Cartulaire* J1, n° XIX, p. 70). Cf. *Chron. S. Michaelis*, c. VIII, p. 11-12.

(6) C'est toujours la bulle de Pascal II de l'année 1105 (de l'Isle, *H. S. M.*, p. 454) qui nous sert de guide. Des localités que nous attribuons au *p. Solocensis*, une seule, Harréville, y est placée expressément par l'échange de l'abbaye de Saint-Mihiel avec Anselme ; pour les autres, nous nous appuyons sur leur situation, sur leur dépendance à l'égard de tel ou tel doyenné du diocèse de Toul, pour les rattacher au Soulossois.

(7) Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville.

(8) Vosges, Neufchâteau. Pourtant, Liffol-le-Grand ainsi que Fréville faisaient autrefois partie du doyenné de Reynel (Lepage et Charton, *Le Département des Vosges*, t. II, p. 303, col. 1 et p. 228, col. 1), compris, d'après Longnon dans le *p. Odornensis* (*Atlas*, *Texte*, p. 117 et n. 4).

(9) Vosges, Neufchâteau. Voir la note précédente.

(10) Vosges, Neufchâteau.

(11) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Neufchâteau.

(12) Vosges, Neufchâteau, Coussey. Pargny-sous-Mureau, Coussey et Brancourt appartenaient au doyenné de Neufchâteau (Lepage et Charton, *op. cit.*, p. 371, col. 1, p. 140, col. 1, p. 71, col. 1).

Digitized by Google

au *p. Suentensis* Houécourt (1), Landaville (2), Jainvillotte (3), Parey (4) et Outrancourt (5).

Un peu plus tard, nous trouvons la partie méridional de l'ancien *pagus Solocensis* soumise à l'autorité des comtes de Bar (6). A une époque que nous ne sommes pas en mesure de déterminer, elle perdit son ancien nom pour prendre celui de Bassigny, qui fut étendu en outre à des

(1) Vosges, Neufchâteau, Châtenois.

(2) Vosges, Neufchâteau. On serait tenté, en raison du fait que ce village dépendait autrefois du doyenné de Châtenois, de le rattacher au *p. Solocensis ;* mais une charte de Saint-Mihiel de l'année 1133 place formellement Landaville « in pago Santensi » (Archives de la Meuse, série H., fonds Saint-Mihiel, *Cartulaire* J[1], n° LIII, p. 121).

(3) Vosges, Neufchâteau. Jainvillotte est attribué au *p. Sugintensis* par le diplôme de Charles le Chauve de 877 (B. 1816, *Rec. H. Fr.*, t. VIII, p. 665). Au XVIII[e] siècle, l'abbaye de Saint-Mihiel disposait encore des cures de Jainvillotte, d'Outrancourt et de Parey-Saint-Ouen [DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 516-517).

(4) C'est plutôt Saint-Ouen-les-Parey (Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville que Parey-sous-Montfort (Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville), car le premier de ces villages faisait partie du Barrois, tandis que le second se rattachait à la Lorraine (LEPAGE et CHARTON, *op. cit.*, t. II, p 470, col. 1 et p. 370, col. 2.

(5) Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville. — Houécourt appartenait au doyenné de Porsas, Landaville à celui de Châtenois, Jainvillotte, Saint-Ouen-les-Parey et Outrancourt à celui de Vittel (LEPAGE et CHARTON, *op. cit.*, t. II, p. 280, col. 1, p. 223, col. 2, p. 284, col. 2, p. 470, col. 1, et p. 369, col. 1). — Le diplôme de 877 mentionne une localité du *p. Sugintensis*, « Fraxinum », que l'on ne retrouve pas dans la bulle de Pascal II. Ne serait-ce pas Frain (Vosges, Neufchâteau, Lamarche), qui faisait autrefois partie au temporel du Barrois, au spirituel du doyenné de Vittel (LEPAGE et CHARTON, *op. cit.*, t. II, p. 223, col. 1) ?

(6) Des villages que nous venons de nommer, Harréville, Vrécourt, Liffol, Jainvillotte, Parey et Frain dépendaient du Barrois, Coussey, Brancourt, Houécourt et Outrancourt de la Lorraine ; Fréville et Pargny de la Champagne ; Landaville était mi-partie Barrois, mi-partie Lorraine (ROSEROT, *Dict. top. Haute-Marne*, p 85, col. 2, LEPAGE et CHARTON, *op. cit.*, t. II, p. 546, col. 1, p. 362, col. 2, p. 284, col. 2, p. 470, col. 1, p. 223, col. 1, p. 140, col. 1, p. 71, col. 1, p. 279, col. 2, p. 369, col. 1, p. 128, col. 1, p. 370, col. 1, p. 293, col. 2 . Les villages de Fréville et de Pargny n'auraient-ils pas été anciennement rattachés au comté féodal de Bar ? — C'est le sud du Soulossois et le sud-est du Saintois qui furent incorporés dans le Barrois ; le reste de ces deux *pagi* fut rattaché à la Lorraine.

Digitized by Google

fractions du Saintois et de l'Ornois (1). On s'expliquerait à la rigueur ce changement d'appellation, si le Barrois avait englobé en entier le *pagus Bassiniacus* de l'époque carolingienne ; mais tant s'en faut qu'il en ait été ainsi. La sénéchaussée — plus tard le bailliage — de Bourmont, qui faisait partie du Bassigny barrois, ne comprenait que trois villages de ce *pagus*, Damblain, Brevannes et Colombey-les-Choiseul (2). Seulement, nous l'avons déjà dit, ce fait ne suffit pas à démontrer que l'ancien Bassigny, jadis compris dans le royaume de Lothaire II, ait été rattaché d'abord à la Mosellane, puis au comté de Bar. Il y a là un problème curieux, dont il serait intéressant de rechercher la solution.

c) Le *pagus Odornensis*.

Comme nous l'exposerons plus en détail, quand nous parlerons du *p. Barrensis* (3), les limites de ce *pagus* et du *p. Odornensis* ne sont pas exactement connues. les érudits ne s'accordant pas sur cette question, M. Maxe-Werly agrandissant le *Barrensis* aux dépens de l'Ornois (4), et M. Longnon, au contraire, refusant d'accepter l'extension accordée par l'érudit barrisien au premier de ces territoires (5). Nous croyons, avec M. Maxe-Werly, que le doyenné de Ligny se rattachait au *p. Barrensis*, avec M. Longnon

(1) D'après la donation faite le 13 août 1419 par le cardinal-duc Louis de Bar à son petit-neveu René d'Anjou, comte de Guise, le bailliage de Bassigny comprenait la prévôté de Gondrecourt, la châtellenie et sénéchaussée de La Mothe, la sénéchaussée de Bourmont, la châtellenie et prévôté de La Marche, la prévôté de Châtillon(-sur-Saône), la châtellenie de Conflans(-en-Bassigny) [Archives de la Meuse, Chambre des Comptes du duché de Bar, registre B. 228, f° LXVII v°°].

(2) Voir ci-dessus, p. 267 et n. 1 et 2.

(3) Voir ci-dessous, p. 358-359.

(4) *Etudes sur les différents « pagi » qui, au X^e siècle, formèrent le comté du Barrois, première partie : Le « pagus » Barrensis. — Deuxième partie : Le « pagus » Odornensis* (*Mém. S. L. B. D.*, 1re série, t. VI, 1876, p. 151-180, 3e série, t. VII, 1898, p. 11-16).

(5) *Atlas historique, Texte*, p. 117 et n. 4.

Digitized by Google

que le doyenné de Dammarie faisait plutôt partie de l'*Odornensis* (1).

Le traité de Meerssen (870) nous montre l'Ornois divisé en deux comtés. Nous ignorons si l'état de choses que signale le partage du royaume de Lothaire se prolongea durant le x^e^ siècle. Une charte de Saint-Mihiel de 962 mentionnant un *comitatus Ut(er)nensis* (2) qui n'est autre que l'Ornois (3), nous en concluons que ce territoire avait jusqu'à cette date gardé, en partie au moins, son autonomie, et qu'il ne s'était pas encore entièrement fondu avec le *p. Barrensis* pour constituer le comté féodal de Bar. Il nous paraît du reste vraisemblable que Frédéric fut investi de l'autorité comtale sur le *pagus Odornensis* (4). Dans tous les cas, à l'époque qui nous occupe, nos ducs étaient maîtres dans ce *pagus* (5) des villages suivants : Montplonne (6),

(1) Nous devons d'ailleurs reconnaître que, dans son travail sur *Le « pagus Odornensis »*, M. MAXE-WERLY, tout en maintenant l'attribution au Barrois du doyenné de Ligny, se montre hésitant en ce qui concerne le doyenné de Dammarie ; il finit par admettre qu'antérieurement au partage de Meerssen (870), le Barrois avait été amputé des territoires correspondant aux doyennés de Ligny et de Dammarie, lesquels furent joints à l'Ornois et formèrent l'un des deux comtés découpés dans ce *pagus* (*Mémoires*, etc., 3^e^ série, t. VII, 1898, p. 15-16). Nous persistons à douter que le *p. Barrensis* primitif ait compris le doyenné de Dammarie.

(2) « Villa Toralias..... in *comitatu* Ut(er)nensi sita » (Charte de Frédéric pour Saint-Mihiel, du 8 septembre 962, imprimée avec des fautes dans DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 440, où *Ut(er)nensi* est écrit *Utnensi*). DE L'ISLE n'a pas vu que le signe abréviatif placé au-dessus de ce mot dans le *Cartulaire* J^1^ (n° XXII, p. 74) représentait la syllabe *er*, et qu'il fallait en conséquence lire *Uternensi*.

(3) Sur cette forme *Uternensis*, que l'on rencontre dans la vie de sainte Salaberge, voir MAXE-WERLY, *Le « pagus Odornensis »*, *Mém.*, etc., p. 16-17.

(4) Ce n'est, en définitive, qu'une hypothèse : elle tire toutefois une assez grande vraisemblance du fait que l'Ornois, ou du moins une grande partie de son territoire, sera englobé dans le comté de Bar-le-Duc.

(5) Nous admettons, ainsi qu'il a été dit plus haut, que le *p. Odornensis* comprenait les doyennés de Dammarie, de Gondrecourt et de Reynel.

(6) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville. Aucun document ne place expressé-

Digitized by Google

Bazincourt (1) et Nant-le-Grand (2). En outre, les seigneurs de Gondrecourt (3), localité qui, vu sa situation, se rattachait certainement au *p. Odornensis*, étaient au XIe siècle les vassaux des comtes de Bar. Milon de Gondrecourt figure comme témoin dans deux chartes pour Saint-Mihiel, dont une émane de la fille de Frédéric II, la comtesse Sophie (4).

Enfin, nous ne croyons pas inutile d'ajouter que cette même abbaye de Saint-Mihiel possédait dans l'Ornois les *villæ* de Ribeaucourt (5), de Tourailles (6), de Delouze (7)

ment Montplonne, Bazincourt et Nant-le-Grand dans le *p. Odornensis* ; c'est d'après leur situation topographique que nous les rattachons à ce territoire.

(1) Meuse, Bar, Ancerville.

(2) Meuse, Bar, Ligny. Ces trois localités faisaient partie du comté, plus tard duché, de Bar, et du doyenné de Dammarie (LIÉNARD, *Dict. top. Meuse*, p. 157, col. 1, p. 18, col. 2, p. 166, col. 2). D'après la *Vita sancti Gerardi* (*SS.* t. IV, p. 503), Béatrice aurait donné à saint Gérard des terres situées dans ces localités et dans d'autres encore.

(3) Meuse, Commercy. Gondrecourt était le chef-lieu d'un doyenné, dont le territoire, d'après LONGNON et MAXE-WERLY, se trouvait compris dans le *p. Odornensis*.

(4) CALMET, 1re éd., t. I, pr., col. 479 (pour 477), 2e éd., t. II, pr., col. CCCL. L'acte qui ne porte pas de date est postérieur à la mort du comte Louis, mari de Sophie, et contemporain de l'abbé Sigefroy. C'est le même personnage que nous retrouvons dans la donation de Vaufroy de 1068 (DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 450). Il est question d'un autre Milon de Gondrecourt, père ou grand-père de celui que nous venons de mentionner, dans une notice rappelant qu'une veuve, Gysa, s'était mise, ainsi que ses enfants, sous la protection et la dépendance de Saint-Mihiel (DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 447). Toutefois, il ne ressort pas de ce document que le premier Milon de Gondrecourt fût soumis à l'autorité de Frédéric II, son contemporain, qui est l'un des témoins de l'acte. Les deux éléments chronologiques de la date ne concordent pas entre eux : « Anno ab Incarnatione Domini millesimo vigesimo secundo regnante Conrado. » En 1022 c'était Henri II qui régnait, et non Conrad II, dont l'élection est de l'an 1024.

(5) Meuse, Bar, Montiers-sur-Saulx. C'est une charte de la comtesse Sophie pour Saint-Mihiel, de 1091, qui nous fournit ce renseignement (*Musée des Archives départementales*, *Atlas*, pl. XIX, n° 27, *Texte*, p. 58).

(6) Meuse, Commercy, Gondrecourt. D'après le diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Mihiel cité plus haut, p. 351, n. 3, Tourailles appartenait au *p. Odornensis* ; voir encore la note suivante.

(7) Meuse, Commercy, Gondrecourt. Tourailles et Delouze sont placées dans le comté de l'Ornois par la charte de Frédéric Ier, de 962 (DE

Digitized by Google

et de Stainville (1). Au surplus, que ce soit à raison de leur titre de comtes de l'Ornois, ou en qualité d'avoués de Saint-Mihiel, nos ducs étendirent leur autorité sur une portion importante de ce territoire, que l'on trouve englobée plus tard dans le comté féodal de Bar (2).

d) Le *pagus Barrensis*.

Il convient d'établir tout de suite une distinction très

L'Isle, *H. S. M.*, p. 440). M. Maxe-Werly n'en a pourtant pas fait mention dans son travail sur *Le « pagus Odornensis »*. Ces deux localités, ainsi que Ribeaucourt, faisaient partie, au spirituel, du doyenné de Gondrecourt, Delouze dépendait du Barrois, Ribeaucourt et Tourailles de la Champagne (Liénard, *op. cit.*, p. 68, col. 2, p. 193, col. 2, p. 236, col. 1).

(1) Meuse, Bar, Ancerville. Stainville faisait partie du doyenné de Dammarie et du Barrois (Liénard, p. 229, col. 2).

C'est uniquement d'après leur situation topographique que nous rattachons Ribeaucourt et Stainville au *p. Odornensis*.

Nous croyons devoir rappeler ici, en raison des usurpations de Frédéric Ier sur les domaines de l'église de Toul, que celle-ci possédait dans l'Ornois, en tout ou en partie, les villages de Bonnet (Meuse, Commercy, Gondrecourt), d'Aingoulaincourt (Haute-Marne, Wassy, Poissons) et d' « d'Amboldivilla », que l'on serait tenté d'identifier avec Abainville (Meuse, Commercy, Gondrecourt). Abainville fut donné à saint Gauzlin par le comte Roger (*Gesta ep. Tull.*, c. 33, *SS.* t. VIII, p. 640) ; saint Gérard concéda les dîmes de Bonnet aux chanoines de Saint-Etienne de Toul (*Gal. Christ.*, t. XIII, col. 458 ; acte faux ou remanié) et l'église d'Aingoulaincourt au prieuré Saint-Michel, élevé sur le mont Bar, près de Toul (Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 393, 2e éd., t. II, pr., col. CCXLIII). Abainville faisait partie du doyenné de Gondrecourt, Bonnet de celui de Meuse-Commercy, Aingoulaincourt de celui de Dammarie ; seule la première de ces localités dépendait du Barrois, les deux autres étaient comprises dans la Champagne (Liénard, *Dict. top. Meuse*, p. 1, col. 1, p 29, col. 1, Roserot, *Dict. top. Haute-Marne*, p. 2, col. 1).

Nous laissons de côté Naix et Nançois ou Nantois, que les *Gesta ep. Tull.*, c. 22 (*SS.*, t. VIII, p. 636) placent dans le *pagus Odornensis*. M. Maxe-Werly croit que dans ce passage *p. Odornensis* doit être pris dans le sens non de circonscription politique, mais de région naturelle (*Le « p. Barrensis »*, *Mém.*, etc., p. 173. Cf. *Le « p. Odornensis »*, *Mém.*, p. 14-15.

(2) Nous avons vu plus haut, p. 352, n. 1, que, suivant la donation du Barrois faite par le cardinal-duc Louis à son petit-neveu René d'Anjou, le bailliage de Bassigny comprenait la prévôté de Gondrecourt, formée d'une partie de l'ancien *p. Odornensis* ; le reste de l'Ornois avait été incorporé à la Champagne.

Digitized by Google

nette entre le *pagus Barrensis*, de l'époque franque, et le comté féodal de Bar, de même qu'entre Bar-la-Ville et le château de Bar. La première mention du *p. Barrensis* est fournie par un triens d'or, qui porte l'inscription : NASIO VICV IN BARRENSE (1). Quant aux chartes, les plus anciennes qui parlent du Barrois sont celles du comte Vulfoald pour l'abbaye de Saint-Mihiel : l'une d'elles remonte à 709-710 (2), l'autre à 723 ou à 724 (3). Dans ces conditions, il est évident que le château construit dans la seconde moitié du xe siècle par le duc Frédéric n'est pour rien dans le nom donné au *p. Barrensis* (4) ; on serait plutôt tenté d'admettre que ce *pagus* tirait son nom de Bar-la-Ville, un village situé sur les bords de l'Ornain, que mentionnent des documents du xie siècle (5), et qui avait rem-

(1) P. Ch. Robert, *Etudes numismatiques sur une partie du nord-est de la France*, p. 165.

(2) « Facta est hæc donatio anno XV regni domini nostri Childeberti regis » (Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 266, 2e éd., t. I, pr., col. LXXXVIII). Childebert III étant monté sur le trône en mars 695, la quinzième année de son règne va de mars 709 à mars 710. Cet acte est la charte de fondation ou de dotation de l'abbaye de Saint-Mihiel ; avec Maxe-Werly, *Le « pagus Barrensis »* (*Mém. S. L. B. D.*, 1re série, t. VI, 1876, p. 160), nous le croyons antérieur au document suivant.

(3) « Facta sub die kal. januarias, anno II regni domini Theodorici regis » Calmet, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 261, 2e éd , t. I, pr., col. LXXXII). S'agit-il de Thierry III ou de Thierry IV ? Vraisemblablement de ce dernier, dont l'avènement se place à la fin de 721 ou au début de 722 (Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 717) ; le document serait donc du 1er janvier 723 ou du 1er janvier 724.

(4) Valois (*Notitia Galliarum*, p. 75) est le seul érudit moderne qui ait prétendu que le *pagus Barrensis* tirait son nom du château qu'avait élevé Frédéric Ier. L'opinion de Valois a été réfutée par d'Arbois de Jubainville, *Note sur les deux Barrois*, etc. (*B. E. C.*, t. XIX, 1858, p. 357).

(5) Voir les chartes de deux évêques de Toul, Pibon et Ricuin, en faveur de Saint-Mihiel, l'une de 1088, l'autre sans date (*Gallia Christiana*, t. XIII, col. 564, *Cartulaire de Saint-Mihiel* Jl, no LXXVIII, p. 146). Des diplômes, aujourd'hui perdus, d'Henri Ier et d'Otton Ier, en faveur de l'église de Toul, auraient confirmé à celle-ci « Barrivillam supra Ornam fluvium » (Benoit Picart, *Vie de saint Gérard*, p. 272.) Quant au village du même nom, que mentionnent les chartes de saint Gérard pour le prieuré Saint-Michel au mont Bar (971) et de l'évêque Udon

Digitized by Google

placé la station romaine de *Caturices* (1). Pourtant, d'après M. Maxe-Werly, qui a publié un important travail sur le *p. Barrensis* (2), ce n'est pas à Bar-la-Ville que notre *pagus* devrait son nom, mais à un château construit durant le v^e^ siècle, au sommet d'une hauteur qui dominait la rive gauche de l'Ornain. Ce *castrum*, destiné à recueillir les habitants du pays, en cas d'une invasion de barbares, aurait été l'origine de la ville haute (3). L'hypothèse de M. Maxe-Werly lui avait été suggérée par une phrase du Pseudo-Fredegaire : d'après le continuateur et l'abréviateur de Grégoire de Tours, Childéric I^er^, revenant de Thuringe, serait passé par un château nommé Bar (4). Si M. G. Kurth a bien fait ressortir le caractère légendaire qu'offre le récit du chroniqueur (5), il n'en admet pas moins à l'époque mérovingienne l'existence de Bar-le-Duc, qu'il qualifie à tort de ville. Il croit également, ce qui n'est pas tout à fait exact, que Bar-le-Duc était la première cité austrasienne que l'on rencontrait en quittant la Bourgogne (6). En

(1065) pour la collégiale Saint-Gengoul, il était situé près de Toul, au sommet ou sur les flancs du mont Bar (CALMET, *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. I, pr., col. 384 et 455, 2^e^ éd., t. II, pr., col. CCXXIX et CCCXXV), qui prit plus tard le nom de côte Saint-Michel.

(1) CLOUET, *H. V.*, t. I, p. 327 et 329. Cf. MAXE-WERLY, *Le « pagus Barrensis »*, p. 175-176. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, dans le travail cité plus haut, p. 359, tout en affirmant qu'avant 959 il existait une localité du nom de Bar, ne dit rien de Bar-la-Ville.

(2) Voir plus haut, p. 356, n. 2.

(3) *Le « pagus Barrensis »*, p. 177-180. Déjà MABILLON, *Ann. O. S. B.*, t. III, p. 510, avait émis l'hypothèse que le *p. Barrensis* devait son nom au château dont parle le PSEUDO-FREDEGAIRE.

(4) PSEUDO-FREDEGAIRE, *Chronicæ*, l. III, c. 11 (*Mon. Germ.*, *SS. rerum merovingicarum*, t. II, p. 96-97). Dans le *Liber historiæ*, c. 6 et 7 (*SS. rer. mer.*, t. II, p. 247-249) il n'est pas question de Bar.

(5) *Histoire poétique des Mérovingiens*, p. 179 et suiv.

(6) *Op. cit.*, p. 193. Avant Bar il y avait Naix, et M. KURTH nous montre justement Thierry II, qui venait de la Bourgogne attaquer son frère Théodebert II, roi d'Austrasie, se dirigeant par Andelot et par Naix sur Toul, où il se heurta à l'armée ennemie (p. 409).— Ajoutons que le savant professeur belge avait, à propos du séjour que les Francs,

Digitized by Google

définitive, il nous paraît prudent de ne pas affirmer l'identité de Bar-le-Duc et du *castrum* mentionné par le Pseudo-Frédegaire.

Nous renvoyons au travail déjà cité de M. Maxe-Werly ceux de nos lecteurs qui désirent connaître quels textes mentionnent le *p. Barrensis*, et quelles localités y placent ces documents (1).

Plusieurs actes du x^e^ siècle parlent d'un *comitatus Barrensis:* citons en particulier un diplôme d'Otton I^er^ pour Saint-Evre (947) (2), une charte de Bérenger, évêque de Verdun (951-952) (3) et une bulle de Jean XII (956) (4) pour Saint-Vanne. Ce *comitatus Barrensis* se confond-il avec le *pagus* carolingien du même nom, ou faut-il y voir déjà le comté féodal ? Encore un problème presque insoluble (5). Nous l'avons dit plus haut (6), si au x^e^ siècle les anciens *pagi* se morcellent ou se groupent, le travail de formation des nouvelles circonscriptions féodales est loin d'être terminé ; les documents ne permettent presque jamais de dire où il en est. Ici il a marché plus lentement, là plus vite. D'ailleurs, à cette époque, il arrive encore fréquemment que *comitatus* soit employé pour *pagus*, et que les deux termes aient le même sens.

Les deux érudits qui ont étudié avec le plus de précision

d'après GRÉGOIRE DE TOURS, auraient fait dans la *Thoringia,* démontré qu'il s'agissait non de la Thuringe allemande, mais du pays de Tongres (p. 110 et suiv.). Pourquoi n'en serait-il pas de même de la *Toringia* du PSEUDO-FREDEGAIRE ?

(1) *Le « pagus Barrensis »* p. 159 et suiv., et *Sur une nouvelle localité du « pagus Barrensis »* (*Journal S. A. L.*, 40^e^ année, 1891, p. 114 et suiv.).

(2) B. O. 155, O.^l^ 92, *DD. Sax.*, t. I, p. 174.

(3) H. BLOCH, *Die älteren Urkunden des Klosters S. Vanne zu Verdun* (*Jahrb. G. L. G.*, 10^e^ année, 1898, p. 394, col. 1).

(4) J. L. 3676, H. BLOCH, *op. cit.*, p. 399.

(5) Au milieu du x^e^ siècle, le *c. Barrensis* ne comprenait qu'une partie tout au plus de l'Ornois, puisqu'en 962 (voir p. 353 et n. 2) il existait encore un *c. Uternensis (Odornensis).*

(6) P. 226-227.

Digitized by Google

le *pagus Barrensis* ne sont pas tombés d'accord sur les limites qu'il convenait de lui donner. Suivant M. Maxe-Werly, qui croit à l'authenticité du *triens* cité plus haut (1), pour qui *Cussiliacum* est Culey (2), qui rattache Aingoulaincourt au *pagus Barrensis* (3), qui voit enfin dans le *p. Odornensis*, où les *Gesta episcoporum Tullensium* placent Naix et Nantois (4), non une circonscription administrative, mais la région naturelle qu'arrose l'Ornain (5), le *pagus Barrensis* aurait compris cinq doyennés toulois, ceux de Belrain, de Bar-le-Duc, de Robert-Espagne, de Dammarie et de Ligny-en-Barrois (6). C'est à l'Ornois, au contraire, que M. Longnon adjuge ces deux derniers doyennés : l'authenticité du *triens* lui semble douteuse ; *Cussiliacum* pourrait bien n'être pas Culey ; enfin, le *comitatus Barrensis* où se trouvait Aingoulaincourt, d'après la charte de 988, est non pas l'ancien *pagus*, mais le nouveau comté féodal (7).

M. Longnon nous paraît dans le vrai à l'égard d'Aingoulaincourt, qui, en raison de sa situation, devait se rattacher à l'*Odornensis*, bien plutôt qu'au *Barrensis ;* par

(1) P. Ch. Robert, *Etudes numismatiques*, etc., p. 165, et Maxe-Werly, *Le « pagus Barrensis »* et *Pagus Odornensis* (*Mém. S. L. B. D.*, 1re série, t. VI, 1876, p. 160 et 162, et 3e série, t. VII, 1898, p. 43), ne sont pas seuls à défendre l'authenticité du *triens* de *Nasium* ; elle est également admise par Engel et Serrure, *T. N. M. A.*, t. I, p. 154, et par Prou, *Les Monnaies mérovingiennes de la Bibliothèque Nationale*, p. 213.

(2) *Le « pagus Barrensis »*, p. 162-164 et *Pagus Odornensis*, p. 12-13.

(3) Le « *pagus Barrensis* », p. 162-164. Nous avons dit (cf. p. 353, n. 1) que dans son *Pagus Odornensis*, p. 15-16, M. Maxe-Werly s'était montré moins affirmatif et disposé à concéder qu'antérieurement au partage de Meerssen, les territoires correspondant aux doyennés de Dammarie et de Ligny avaient pu être distraits du *p. Barrensis*, pour former le comté septentrional de l'Ornois.

(4) *SS.*, t. VIII, p. 636.

(5) Le « *pagus Barrensis* », p. 173, et *Pagus Odornensis*, p. 14.

(6) Le « *pagus Barrensis* », p. 171.

(7) *Atlas historique*, *Texte*, p. 117 et n. 4. Nous devons dire qu'en ce qui concerne le *triens* de *Nasium*, M. Longnon est seul à en discuter l'authenticité. Se reporter à la n. 1.

Digitized by Google

conséquent, le doyenné de Dammarie, dont faisait partie Aingoulaincourt, était compris dans l'Ornois. Par contre, nous croyons devoir, avec M. Maxe-Werly, attribuer au *p. Barrensis* le doyenné de Ligny.

Frédéric avait-il été nommé comte de ce *p. Barrensis* (1)? Ce qui le donnerait à supposer, en l'absence de preuves directes, c'est qu'il éleva un château à Bar, peu de temps après qu'il eût été nommé duc de Mosellane (2). Le *p. Barrensis*, cédé probablement en 942 par Otton Ier à Louis d'Outremer, fut sans doute restitué en 959 à Brunon par Gerberge, qui avait besoin de se concilier l'appui de son frère (3). Il est naturel que, quelques mois plus tard, l'archevêque-duc, en confiant la Haute-Lorraine à Frédéric, l'ait investi en même temps du Barrois et peut-être aussi de l'Ornois. Par leur situation, ces deux *pagi* se trouvaient particulièrement exposés aux incursions des gens de l'Ouest; Brunon aurait jugé qu'il était de bonne politique d'intéresser à leur défense le nouveau duc de Mosellane.

Les comtes n'étaient point rétribués, mais ils recevaient en bénéfice des terres fiscales situées soit à l'intérieur du *pagus* qu'ils administraient, soit dans des *pagi* voisins. Seulement, les comtes, en même temps qu'ils s'efforçaient de rendre leur charge héréditaire, essayaient de s'approprier les terres du domaine royal, dont ils n'avaient en principe que la jouissance (4).

(1) De Maillet, *Essai chronologique sur l'histoire du Barrois*, p. 7, croit que vers 946 Frédéric fut fait comte du Barrois.

(2) Nous nous occuperons plus en détail, au c. I du l. III, de la construction de cette forteresse.

(3) Voir notre article *De la cession faite à Louis d'Outremer par Otton Ier de quelques « pagi » de la Lotharingie (Lorraine) occidentale (940-942)* [*Ann. E. N.*, 2e année, 1906, p. 81-100].

(4) Sur cette question, outre Waitz, *D. VG.*, 2e éd., t. IV, p. 165 et suiv., et Brunner, *D. RG.*, t. II, p. 168-169, on consultera Poupardin, *Le royaume de Bourgogne*, *appendice VIII « episcopatus » et « comitatus »*, p. 431-432, 436-441.

Digitized by Google

Que restait-il dans le *p. Barrensis* des terres affectées jadis à l'entretien du comte ? Nous l'ignorons. Tandis que diplômes, chartes ou chroniques nous apprennent quels villages du Barrois appartenaient aux abbayes de Saint-Mihiel et de Saint-Evre, ainsi qu'à la cathédrale de Toul (1), aucun document ne nous fait connaître quelle quantité de terres du domaine fut donnée à Frédéric dans le *p. Barrensis*, au moment où il fut investi de ce territoire. Toutefois, quand on voit le duc s'emparer de villages appartenant à Saint-Mihiel ou à Saint-Etienne, on ne peut s'empêcher de supposer que, pour en venir à cette extrémité, il devait à l'origine ne rien avoir dans le Barrois. Et d'autre part, il était certainement possessionné dans une région très voisine du *p. Barrensis*. Nous parlerons plus loin du château construit à Fains par Frédéric dès l'année 951. Louis d'Outremer, de qui dépendait alors le *p. Barrensis*, où Fains se trouvait situé, protesta contre cette usurpation auprès d'Otton Ier, qui, faisant droit à sa réclamation, défendit à Frédéric, et d'une façon générale à tous ses sujets, d'élever des forteresses sur les domaines du Carolingien (2). Frédéric, à ce qu'il nous semble, ne se serait pas aventuré à construire le château de Fains, s'il n'avait eu des terres dans les environs. Mais lesquelles ? Aurait-il été dès cette époque avoué de Saint-Mihiel (3) ?

(1) Nous reviendrons tout à l'heure sur les possessions de Saint-Mihiel et de la cathédrale de Toul dans le *p. Barrensis*. Quant à l'abbaye de Saint-Evre, elle avait des domaines à Fains (Meuse, Bar-le-Duc) ; c'est ce que nous savons par des diplômes d'Otton le Grand (965) et de Conrad II (1033) [B. O. 388, St. 2047, O.[1] 290, *DD. Sax.*, t. I, p. 406 et Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 409, 2e éd., t. II, pr., col. CCLXII). Le « castrum Fangis super fluvium Ornæ », dont parlent ces documents, ne peut être que Fains, aucune localité dont le nom dérive de « Fangis » ne se rencontrant sur les bords de l'Orne, affluent de gauche de la Moselle.

(2) Flodoard, *Ann.* 951, p. 130-131. Cf. Lauer, *Louis IV d'Outremer*, p 214 et suiv., p. 247.

(3) Nous croyons plutôt que Frédéric Ier reçut en 959 l'avouerie de Saint-Mihiel, en même temps que le duché de Haute-Lorraine et que l'autorité comtale sur le Barrois et l'Ornois.

Digitized by Google

Quelques années plus tard, quand Frédéric, devenu duc de Haute-Lorraine, éleva le château de Bar, c'est encore sur le terrain d'autrui qu'il le construisit : Bar-la-Ville et l'emplacement même de la nouvelle forteresse appartenaient à l'église cathédrale de Toul (1). L'évêque protesta, comme l'avait fait Louis d'Outremer, et force fut à Frédéric de dédommager le prélat (2).

Recherchons maintenant quels villages du *p. Barrensis* acquit le duc par des moyens réguliers, de quels villages il s'empara au détriment des légitimes propriétaires.

Voici d'abord un passage du *Chronicon sancti Michaelis*, qui nous met au courant des échanges et des usurpations de Frédéric : « Comme il [le duc] n'avait pas dans cette contrée de terre qui lui permit de *chaser* son château, il le *chasa* avec des domaines de l'abbaye [Saint-Mihiel], disant que cette forteresse servirait à protéger l'abbaye tout entière (3) ». Saint-Mihiel possédait en totalité ou en partie plusieurs localités du *p. Barrensis :* Dagonville (4), Condé (5) et quelques-uns des villages qui en dépen-

(1) *Chron. s. Michaelis*, c. VII, p. 11, *Liber de s. Hildulfi successoribus*, c. 10 (*SS.*, t. IV, p. 91).

(2) Nous reviendrons sur cette question au c. II du présent livre et au c. I du l. III. Il se peut du reste que Frédéric ait bâti sa forteresse du vivant de saint Gauzlin, et que celui-ci ait déjà réclamé auprès d'Otton Ier contre l'usurpation dont son église était la victime.

(3) « Cumque [Fredericus] in partibus illis terram non haberet unde castrum illud casare posset, de tertia parte possessionum abbatiæ casavit, dicens castrum illud totius abbatiæ tutamen fore ». (*Chron. s. Mich.*, c. VII, p. 11). Sur le sens de « casare » consulter DU CANGE, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, t. II, p. 214, col. 1, cf. p. 213, col. 2 (éd. HENSCHEL). Cf. WAITZ, *D. VG.*, t. VI, p. 134-135. Ici « casare » ne nous semble pas devoir être rendu par « concéder en fief », comme le fait DU CANGE. De tout château dépendaient des terres, qui servaient à l'entretien du seigneur ; Frédéric, n'ayant pas de terres à lui dans la vallée de l'Ornain, prit celles de Saint-Mihiel, pour les rattacher à la forteresse qu'il venait d'élever à Bar.

(4) Meuse, Commercy. Dagonville se rattachait au doyenné de Belrain et au Barrois (LIÉNARD, *Dict. top. Meuse*, p. 65, col. 2, et p. 66, col. 1).

(5) Meuse, Bar-le-Duc, Vavincourt.

Digitized by Google

daient (1), Gimécourt (2), Baudrémont (2), Villotte-devant-Saint-Mihiel (2), et de plus Boviolles (3), Marson (3), Menaucourt (4), Longeaux (4), Salmagne (4), Culey (4), Loisey (4), Géry (5), Rosières-devant-Bar (5), Sarney (6), Savonnières-devant-Bar (7), Revigny (8), Rembercourt-sur-Orne (9), Couvonges (10) et Ville-sur-Saulx (11). Nous

(1) Voir la charte de la comtesse Sophie de 1091, sur l'avouerie de Condé (*Musée des Archives départementales, Atlas*, pl. XIX, n° 27, *Texte*, p. 58). Cf. les diplômes de Charles le Chauve (877) et de Charles le Simple (915) pour Saint-Mihiel (B. 1816 et 1948, *Rec. H. Fr.*, t. VIII, p. 665, t. IX, p. 525). Deux des localités qui dépendaient de Condé, Ribeaucourt et Stainville, se rattachaient au *p. Odornensis;* nous en avons plus haut fait mention (p. 354 et n. 5. p. 355 et n. 1). Condé, Gimécourt, Baudrémont et Villotte-devant-Saint-Mihiel appartenaient jadis au Barrois et au doyenné de Belrain, sauf Condé, qui dépendait de celui de Bar (Liénard, *Dict. top. Meuse*, p. 59, col. 1, p. 94, col. 2, p. 18, col. 1, p. 258, col. 1).

(2) Meuse, Commercy, Pierrefitte.

(3) Meuse, Commercy, Void. Marson et Boviolles se trouvaient compris dans le Barrois et dans le doyenné de Ligny (Liénard, *op. cit.*, p. 142, col. 2, p. 32, col. 2).

(4) Meuse, Bar-le-Duc, Ligny. Ces quatre villages dépendaient autrefois du Barrois ; les deux premiers appartenaient au doyenné de Ligny et les trois derniers à celui de Bar (Liénard, *op. cit.*, p. 147, col. 1, p. 132, col. 2, p. 216, col. 1, p. 198, col. 1).

(5) Meuse, Bar-le-Duc, Vavincourt.

(6) Hameau de la commune de Vavincourt (Meuse, Bar-le-Duc). Géry, Rosières et Vavincourt faisaient partie du Barrois et du doyenné de Bar (Liénard, p. 93, p. 198, col. 1, p. 246, col. 2).

(7) Meuse, Bar-le-Duc, autrefois du Barrois et du doyenné de Robert-Espagne (Liénard, *op. cit.*, p. 220, col. 1).

(8) Meuse, Bar-le-Duc, chef-lieu de canton.

(9) Hameau de la commune de Varney (Meuse, Bar-le-Duc, Revigny). Toutefois, nous devons ajouter que, suivant M. F. Comte, Rembercourt-sur-Orne n'est pas la *Bodelini curtis* du diplôme de Charles le Simple et de la bulle de Pascal II.

(10) Meuse, Bar-le-Duc, Revigny. Revigny, Couvonges et Varney dépendaient du Barrois et du doyenné de Robert-Espagne (Liénard, *op. cit.*, p. 192, col. 2, p. 63, col. 1, p. 242, col. 1).

(11) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville. Ville-sur-Saulx appartenait jadis au Barrois et au doyenné de Robert-Espagne (Liénard, p. 257, col. 2).

De ces localités Condé, Marson, Boviolles, Longeaux, Culey, Loisey, Savonnières-devant-Bar, Rembercourt-sur-Orne, Couvonges et Ville-sur-Saulx sont les seules que les documents placent expressément dans le *pagus* ou tout au moins dans le *comitatus Barrensis*. Pour les autres, leur dépendance à l'égard du *p. Barrensis* se conclut du fait qu'elles étaient comprises dans tel ou tel doyenné.

Digitized by Google

ignorons lesquels de ces villages ont été placés dans la dépendance du château de Bar, dont ils se trouvent presque tous assez voisins. D'ailleurs Saint-Mihiel ne perdit pas entièrement ses droits sur les localités précitées, puisqu'on les voit mentionnées dans la bulle par laquelle Pascal II, en 1105, confirme à l'abbaye l'ensemble de ses domaines (1). Nous possédons en outre une charte de la comtesse Sophie, déterminant les droits respectifs de l'avoué de Condé et de l'abbé de Saint-Mihiel sur Condé ainsi que sur les villages qui en dépendaient. Le même document énumère les services que l'avoué de Condé était tenu de rendre au comte de Bar (2).

Revenons à la Chronique de Saint-Mihiel. « Frédéric, poursuit-elle, acquit Bar-la-Ville et plusieurs autres villages voisins, qui appartenaient à Saint-Etienne de Toul; en retour, l'évêque obtint, outre le domaine de Bergheim, en terre allemande, deux abbayes, Moyenmoutier et Galilée, que l'on appelle aussi Saint-Dié (3) ». Comme nous le verrons plus loin (4), il est — non pas certain — mais probable que Frédéric dut abandonner à saint Gauzlin ou à saint Gérard les deux monastères vosgiens.

Quelles étaient les *villæ* du *p. Barrensis* prises à Saint-Etienne par Frédéric, et en dédommagement desquelles il fut obligé de céder à l'évêque de Toul d'autres domaines?

(1) J. L. 6036, DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 453.

(2) Voir ci-dessus p. 363, n. 1. Cf. une notice de 1135, intitulée *Onera abbatum*, et en particulier les chapitres suivants : *Jura domini præpositi monachi de Condato — Jura quæ dominus præpositus monachus de Condato habet in locis de Villota, Gymaricurte et Baldarimonte — Jura quæ dictus dominus præpositus monachus de Condato habet in locis de Boviota et Marsona* (DE L'ISLE, *op. cit.*, p. 467, 471, 472). Du reste, cette notice ne mentionne pas les droits du comte de Bar.

(3) « Villam quoque quæ Barrivilla dicitur et alias plures ibi adjacentes, quia sancti Stephani Tullensis erant, per concambium a sancto Gerardo obtinuit, data ei curia quadam in Teutonica terra, quæ Berkem nominatur, datis ei duabus abbatiis, scilicet Mediano Monasterio et Galilæa quæ dicitur Deodatus » (*Chron. s. Michaelis*, c. VII, p. 11).

(4) Au c. II du présent livre.

Digitized by Google

Nous ne pouvons faire à cet égard que des hypothèses. D'après les diplômes de Charles le Gros (1), d'Arnulf (1), de Charles le Simple (1), et d'après une charte de saint Gérard (2), les chanoines de Toul possédaient dans le *p. Barrensis* les dîmes de Mognéville (3), de Beurey-la-Grande (3), de Couvonges (3), de Bar et de Salmagne (4). Il est probable qu'à l'évêque lui-même appartenaient d'autres localités du même *pagus*, qui constituaient la mense épiscopale. Mais la disparition de la plupart des documents relatifs à la cathédrale de Toul ne nous permet pas de déterminer quels étaient ces villages. Frédéric s'empara-t-il de tous ces domaines, lorsqu'il construisit le château de Bar ? Voiry (Widric), le biographe de saint Gérard, ne le dit pas ; on lit au contraire dans cet auteur : « Faisant précaire de Bar-la-Montagne, il reçut de la duchesse Béatrice 59 manses, à savoir le village de Montplonne (5), Brillon (5), Longeville (6), Resson (7), Tannois (8), Nant (8) avec son moulin, Courcelles(-sur-Aire) (9) et Courcelles(-aux-Bois) (10), Bazincourt (11), Malberg (12). Lui-même octroya

(1) B. M. 1707 et 1900, B. 1974 (*Rec. H. Fr.*, t. IX, p. 342, 368 et 553).

(2) *Gal. Christ.*, t. XIII, col. 458. Nous avons déjà dit que cette charte est fausse sous sa forme actuelle, mais nous la croyons fabriquée d'après un acte authentique qui contenait, selon toute vraisemblance, le passage relatif aux dîmes.

(3) Meuse, Bar-le-Duc, Revigny. Ces trois villages se trouvaient compris dans le Barrois et le doyenné de Robert-Espagne (Liénard, *Dict. top. Meuse*, p. 151, col. 2, p. 25, col. 1, p. 63, col. 1).

(4) Meuse, Bar, Ligny.

(5) Meuse, Bar, Ancerville.

(6) Meuse, Bar. — Le duc Thierry fit don à la collégiale Saint-Maxe, de Bar, d'un moulin sis à Longeville (*Fundatio ecclesiæ sancti Maximi Barrensis*, *SS.*, t. XV, p. 981).

(7) Meuse, Bar, Vavincourt.

(8) Meuse, Bar, Ligny.

(9) Meuse, Bar, Vaubecourt.

(10) Meuse, Commercy, Pierrefitte.

(11) Meuse, Bar, Ancerville.

(12) D'après ce que M. F. Comte a bien voulu nous communiquer, le fief de Malberg, que l'on trouve sur le territoire de Morlaincourt (Meuse, Bar, Ligny) [Liénard, *op. cit.*, p. 138, col. 2], n'aurait pris ce nom qu'à l'époque moderne.

Digitized by Google

à la duchesse Béatrice pour sa vie durant, etc. (1) ». Comme la plupart des localités dont parle Voiry se trouvaient dans le *p. Barrensis* (2) ou dans l'*Odornensis* (3), on s'étonnera peut-être que Béatrice ait cru pouvoir s'en dessaisir en faveur de Saint-Etienne de Toul, alors que son mari avait jugé indispensable d'enlever à cette église d'autres villages situés dans la même région. Nous serions donc tenté de croire à une erreur de Voiry, et d'admettre que les *villæ* qu'il cite étaient justement celles qu'avait jadis usurpées Frédéric, et dont Béatrice, prise de scrupules, aurait consenti la restitution à saint Gérard (4).

Quoi qu'il en soit, il ressort des *Gesta episcoporum Tullensium* que Montplonne et les autres villages cédés ou restitués par la duchesse de Mosellane ne restèrent pas longtemps au pouvoir de l'église de Toul. Comprenant l'importance qu'ils présentaient, le duc Thierry les reprit de l'évêque Berthold (5), qu'il dédommagea par l'abandon

(1) *Vita s. Gerardi*, c. 21 (*SS.*, t. IV, p. 503).

(2) C'est le cas de Brillon (Barrois et doyenné de Robert-Espagne), de Resson (Barrois et doyenné de Bar), de Courcelles-aux-Bois (Barrois et doyenné de Belrain), de Longeville, de Tannois et de Malberg (Barrois et doyenné de Ligny). Cf. Liénard, *op. cit.*, p. 36, col. 1, p. 192, col. 1, p. 61, col. 1, p. 133, col. 1, p. 232 col. 1, p 138, col. 2.

(3) Nous avons vu précédemment, p. 353 et n. 6, p. 354 et n. 1 et 2, que Montplonne, Nant et Basincourt se rattachaient à l'Ornois. — Quant au village de Courcelles-sur-Aire, il était compris au temporel dans le Barrois, au spirituel dans le diocèse de Verdun et le doyenné de Souilly (Liénard, p. 61, col. 1).

(4) C'est l'opinion de Clouet, *H. V.*, t. I, p. 328, n. 2. — S'il fallait en croire B. Picart, *Vie de saint Gérard*, p. 296-297, un doyen du chapitre de la cathédrale de Toul, nommé Midot, aurait encore vu l'original de l'acte par lequel Otton Ier aurait confirmé l'abandon que Frédéric fit de ces villages à saint Gérard, et Béatrice se serait contentée de renouveler l'arrangement jadis conclu par son mari. Toutefois, il convient de faire observer que bien des assertions de Picart ne doivent être accueillies qu'avec défiance.

(5) *Gesta ep. Tull.*, c. 36 (*SS.*, t. VIII, p. 642). — D'après Richer (de Senones), *Gesta Senoniensis ecclesiæ*, l. II, c. 16, additamentum (*SS.*, t. XXV, p. 278), Berthold donna le village d'Arracourt à l'abbaye de Saint-Sauveur, qu'il avait fait bâtir en 1011 ; si cette date était exacte, l'échange entre Berthold et Thierry serait donc antérieur à 1011.

Digitized by Google

d'Acraigne (1), d'Arracourt (2) et de Manonville (3). Montplonne, Brillon, etc., retombaient désormais — et pour toujours — sous l'autorité des comtes de Bar.

Frédéric Ier avait pourtant fait dans le Barrois des acquisitions plus régulières. C'est le *Chronicon sancti Michaelis* qui nous l'apprend (4) : « Ensuite Frédéric épousa Béatrice, sœur du margrave Hugues, qui depuis devint roi de France ; lorsque Frédéric eut donné à sa sœur Béatrice quelques domaines voisins de l'abbaye Saint-Denis de Paris, Frédéric et sa femme échangèrent avec Saint-Denis ces villages contre d'autres appartenant au même monastère et situés près de Bar, tels que Neuville-sur-Orne (5), Revigny (5), Laimont (5). » Les trois localités qu'obtenait ainsi le duc de Haute-Lorraine étaient situées sur l'Ornain, au-dessous de Bar, et Revigny se trouvait même à la frontière occidentale du Barrois.

Frédéric et ses successeurs arrivèrent donc par des moyens, les uns licites, les autres peu avouables, à s'établir solidement dans la vallée de l'Ornain.

D. — Le diocèse de Verdun.

La dignité comtale du Verdunois n'a jamais appartenu à nos ducs (6). Dans le *p. Virdunensis* on les voit possesseurs de quelques villages. C'est d'abord Varennes-en-Argonne (7), jadis domaine royal, dont Béatrice fit don à

(1) Aujourd'hui Frolois (Meurthe-et-Moselle, Nancy, Vézelise).

(2) Meurthe-et-Moselle, Lunéville, ch. l. de canton.

(3) Meurthe-et-Moselle, Toul, Domèvre.

(4) C. VII, p. 11.

(5) Meuse, Bar, Revigny. Ces trois localités appartenaient au Barrois et au doyenné de Robert-Espagne (Liénard, *op. cit.*, p. 68, col. 2, p. 192, col. 2, p. 122, col. 2).— L'église de Neuville-sur-Orne fut donnée par le duc Thierry à Saint-Maxe de Bar (*Fundatio*, etc., *SS.*, t XV, p. 981).

(6) Sur les comtes de Verdun voir Clouet, *H. V.*, t. I et t. II, passim, Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 367 et suiv.

(7) Meuse, Verdun, ch. l. de canton. Au spirituel, Varennes dépendait de l'archidiocèse de Reims et du doyenné de Grandpré, mais au temporel il était compris dans le Clermontois (Liénard, *Dict. top.*

Digitized by Google

l'église Saint-Maxe de Bar (1). C'est ensuite Belleville (2), cédé en fief au comte Albert de Namur par la grande comtesse Mathilde (3). On peut supposer que ce village avait

Meuse, p. 241, col. 1). Le Clermontois, qui relevait des évêques de Verdun, fut au XII[e] siècle donné en fief aux comtes de Bar ; il passa ensuite aux ducs de Lorraine, qui le gardèrent jusqu'en 1632. Varennes avait-il fait partie du *p. Dulcomensis* ? Oui, probablement, mais au X[e] siècle n'avait-il pas été rattaché au *comitatus Virdunensis* ? Si, comme l'ont fait WASSEBOURG et plus récemment l'abbé GABRIEL (*Verdun au XI[e] siècle*, p. 21 et n. 1), on lisait dans les *Limites comitatus Virdunensis*, « per Verennes », au lieu de « per Verreires », la question serait tout de suite résolue, et nous pourrions ranger Varennes parmi les localités du *c. Virdunensis*. Mais MABILLON (*De re diplomatica Supplementum* p. 101) et LIÉNARD qui, pour la première fois, a donné le texte complet du document (*Dict. top. Meuse*, p. XII-XIII) lisent tous deux « Verreires ». D'après LIÉNARD (p. XIV, n. 5), il faudrait voir dans « Verreires » les Verreries de la Vallée, entre Vienne et Montblainville. Nous ne connaissons, il est vrai, les *Limites* que par une copie du XV[e] siècle, et rien ne prouve qu'elle soit exempte de fautes. D'ailleurs, même en adoptant la leçon « Verreires », il y aurait encore de grandes chances pour que Varennes eût appartenu au *c. Virdunensis*, puisque Montblainville (Meuse, Verdun, Varennes), qui dépendait, comme Varennes, de l'archidiocèse de Reims et du doyenné de Grandpré (LIÉNARD, p. 152, c. 2) était, d'après les *Limites*, rattaché à ce *comitatus*. On doit regretter que LONGNON n'ait pas cherché à résoudre ce petit problème dans ses *Etudes sur les « pagi » du diocèse de Reims*.

(1) *Fundatio* etc. (*SS.*, t. XV, p. 981) ; ce document qualifie Varennes de *fiscus*.

(2) Meuse, Verdun, Charny.

(3) Nous le savons par le diplôme délivré en 1089 par Henry IV en faveur de l'abbaye Saint-Airy de Verdun (St. 2896, CALMET, *H. E. C. L.*, 1[re] éd., t. I. col. 486, 2[e] éd., t. III, pr., col. XIV) : « Et post mortem ducis Godefridi, annuente Namurcensi comite Alberto Villam Bellam cum ecclesia supradicta idem episcopus (Thierry) addidit, quam ipse comes a domina Mathilde in beneficio acceperat. » Or on lit dans la charte de Thierry pour la même abbaye, du 8 septembre 1082 : « Post mortem vero ducis Godefridi, annuente ipsius uxore domina Mathilde, ...favente etiam Namurcensi comite Alberto, qui ipsum beneficium ab ea acceperat, villam Bellau cum ecclesia supradictis addidi etc. » (CALMET, *op. cit.*, 1[re] éd., t. I, pr., col. 480, 2[e] éd., t. III, pr., col. VIII). En comparant les deux phrases, on voit tout de suite que la première est la copie — un peu remaniée — de la seconde ; le rédacteur du diplôme d'Henri IV a eu sous les yeux la charte de l'évêque de Verdun, et d'autres phrases encore sont passées de celle-ci dans celui-là. La prétendue « villam Bellau » de l'acte épiscopal ne fait en réalité qu'un avec la « villam Bellam » du privilège impérial : « Bellau » est simplement une lecture fautive pour « Bellam ». On chercherait donc vainement une localité du nom de « Bellau » ; il s'agit de Belleville, près de Ver-

Digitized by Google

appartenu à Frédéric II, avant de passer entre les mains de sa petite-fille. Pourtant, il ne faut pas oublier que Godefroy le Barbu, second mari de Béatrice, et Godefroy le Bossu, époux de Mathilde, avaient été l'un et l'autre comtes de Verdun ; Belleville aurait donc pu faire partie du douaire que l'un d'eux avait constitué en faveur de sa femme (1). Nous avons au contraire la certitude que le château de Muraut et le bois de la Woëvre (2), situés tous deux dans le Verdunois, étaient des biens patrimoniaux de Mathilde (3).

En définitive, les premiers ducs de Mosellane n'avaient par eux-mêmes que peu de chose dans le *pagus Virdunensis*. Mais ils ont obtenu l'avouerie de Saint-Mihiel, et cette acquisition a été pour eux, dans le Verdunois comme dans d'autres *pagi*, de la plus haute importance.

L'abbaye de Saint-Mihiel (4), au diocèse de Verdun, avait

dun. Nous sommes surpris qu'un érudit aussi sagace qu'Overmann ne se soit pas avisé de l'erreur commise par Calmet ou par le copiste chargé de la transcription du document, et qu'il ait admis l'existence de « Bellau » (*Gräfin Mathilde*, p. 39, 146, 205).

(1) Suivant Overmann (*Gräfin Mathilde*, p. 39 et 205) Belleville, qu'il appelle « Bellau », aurait été, de même que Stenay et Mouzay, un alleu de Godefroy le Bossu.

(2) Le château, actuellement ferme, de Muraut et le bois de la Woëvre font aujourd'hui partie de la commune de Damvillers (Meuse, Montmédy, ch.-l. de canton). Jadis Damvillers dépendait au spirituel du diocèse de Verdun et du doyenné de Chaumont (Liénard, *Dict. top. Meuse*, p. 67, col. 1).

(3) Muraut et le bois de la Woëvre se trouvent mentionnés dans un passage déjà reproduit (p. 324, n. 2) du diplôme accordé, le 1er juin 1085, par Henri IV à la cathédrale de Verdun. De son côté, Laurent de Liége, *Gesta ep. Vird.*, c. 8 (*SS.*, t. X, p 495), dit en parlant de l'évêque de Verdun Thierry : « Miroalht quoque castrum cum foreste et abbatiam. Juveniaci a marchisa Mathilde acquisivit ». Overmann, *op. cit.*, p. 38 et 206, reconnaît que Muraut et le bois de la Woëvre étaient des biens personnels de la grande comtesse.

(4) La ville de Saint-Mihiel est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Commercy (Meuse). Meyer, *De Brunone*, p. 29, est tombé, à propos de Saint-Mihiel, dans une erreur que l'on ne s'explique guère : n'a-t-il pas cru que l'endroit où s'élevait cette abbaye s'appelle aujourd'hui Moyenmoutier ? Sur Saint-Mihiel consulter de l'Isle, *Histoire de l'ancienne et célèbre abbaye de Saint-Mihiel.*

Digitized by Google

été longtemps une abbaye royale, jouissant du privilège de l'immunité, affranchie par conséquent de toute autorité autre que celle du souverain (1). Cette situation prit fin au x^e^ siècle ; l'abbaye tomba au pouvoir de Frédéric I^er^, dont les deux successeurs, ainsi que Sophie et les descendants de celle-ci, gardèrent Saint-Mihiel dans leur dépendance. D'après le *Chronicon sancti Michaelis*, « Frédéric, un très puissant duc de Lorraine, voyant l'abbaye (de Saint-Mihiel) voisine de sa terre et fort éloignée de la protection royale, la soumit à son pouvoir (ce qui lui fut aisé) et transmit cette autorité (2) à ses descendants, sous prétexte de protéger le monastère ».

Le *Chronicon sancti Michaelis* présente-t-il les faits sous leur véritable jour ? Y a-t-il eu, comme il semble l'insinuer, usurpation de la part de Frédéric ? Peut-être bien, la chose n'a rien d'invraisemblable en soi. Pourtant, nous ne serions pas surpris que Frédéric, lorsqu'il fut investi

(1) Voir les diplômes de Charlemagne, de Louis le Pieux (B. M. 147, 615, *Rec. H. Fr.*, t. V, p. 722, t. VI, p. 490), de Charles le Chauve (*Rec. H. Fr.*, t. VIII, p. 484). Les moines de Saint-Mihiel avaient obtenu en outre de Louis le Pieux et de Lothaire le droit d'élire leur abbé (B. M. 837 et 1080, *Rec. H. Fr.*, t. VI, p. 543 et t. VIII, p. 371). Cf. *Chron. s. Michaelis*, c. IV et V, p. 8 et 9.

(2) « Quidam præpotens dux Lotharingiæ Fredericus, videns prædictam abbatiam terræ suæ contiguam, et a tutela regia longe remotam, dominio suo (quod sibi facile fuit) subjugavit, et dominium illud sub titulo defensionis ad posteros transmisit » (*Chron. s. M.*, c. VII, p. 11). Dans la plainte qu'ils adressèrent à l'archevêque de Trèves contre le comte Renaud I^er^ de Bar, les moines disent la même chose : « Tunc siquidem dux Lotharingiæ Fridericus tutelam ipsius ecclesie que eatenus regum et imperatorum fuerat, in dominium sibi usurpavit et de tertia parte prædiorum ecclesie castrum suum Barrum, quod exstruxerat, casavit, nimirum facile subjugans terram sibi vicinam et a tutela regia longe remotam. Ex tunc ergo jam per quatuor successionum gradus tutelam vel dominium ecclesie nostre posteri ejus obtinuerunt. Quo non contenti de supradicta terciatione, etiam de duabus residuis partibus quamplures villas militibus in beneficia distribuerunt. Primus autem Reynaldus comes pecuniarum rapinas, quas vulgo taliatas vocant, levavit » (Baluze, *Miscellanea*, 2^e^ éd., t. III, p. 72). Certaines phrases de cette lettre ne font que reproduire le texte du *Chron. s. Michaelis*.

Digitized by Google

de la dignité ducale, eût en même temps reçu de Brunon le Barrois et l'avouerie de Saint-Mihiel (1). C'était pour le frère d'Otton Ier un moyen d'intéresser le nouveau duc à la défense d'un territoire toujours menacé par les Carolingiens ou par les incursions des pillards champenois. En outre, n'oublions pas que Frédéric, en tant que duc, était le représentant du souverain : il nous paraît naturel que celui-ci ait délégué à Frédéric ses pouvoirs sur une abbaye royale qu'il n'était pas en mesure de défendre, en raison de la situation qu'elle occupait à la frontière occidentale de ses États.

Si nous avions un plus grand nombre de chartes concernant Saint-Mihiel, elles nous renseigneraient sur la date à laquelle Frédéric acquit l'avouerie de ce monastère. Par malheur, il n'en subsiste aucune pour la période qui va de 943 à 962 (2). Une charte de cette dernière année nous

(1) Frédéric Ier, Thierry et Frédéric II sont qualifiés d'avoués, de seigneurs, de défenseurs de Saint-Mihiel, par les chartes de cette abbaye, ainsi que par le *Chron. s. Michaelis*. « Fredericus... senior monachorum sancti Michaelis ». « Advocato duce senioreque nostro Friderico ». « Theoderico loci ipsius defensore ». « Tempore Nanteri abbatis ecclesiæ sancti Michaelis et Friderici ducis ejusdem ecclesiæ advocati » (Chartes de Frédéric de 962, de l'abbé Eudes de 972, du comte Thierry de 1006, de Gysa de 1022, DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 440, 435, 446 et 447). « Cum Theodericus ei [à Frédéric Ier] in principatu successisset et super abbatiam dignitate advocati potiretur. — Dux Theodericus, cujus ditioni abbatia subdita erat. » (*Chron. s. M.*, c. IX et XI, p. 11 et 12). Voir encore la n. 2 de la p. 370.

Il est vraisemblable qu'à l'origine Frédéric a eu l'avouerie de Saint-Mihiel dans les mêmes conditions que celles de Saint-Martin de Metz, de Moyenmoutier et de Saint-Dié. Grâce à des circonstances favorables, grâce en particulier au fait que Saint-Mihiel était proche de leurs possessions patrimoniales, le nouveau duc et ses descendants purent soumettre cette abbaye à leur autorité d'une façon beaucoup plus étroite que ce ne fut le cas pour les trois autres. On s'explique ainsi qu'après la mort de Frédéric II, l'une de ses filles, Sophie, demeura maîtresse de Saint-Mihiel, tandis que Saint-Martin, Saint-Dié et Moyenmoutier tombaient au pouvoir du nouveau duc de Mosellane. Voilà pourquoi nous avons étudié Saint-Mihiel avec les alleux et les bénéfices héréditaires, tandis que les autres monastères étaient placés dans le groupe des bénéfices joints à la dignité ducale.

(2) Entre la donation d'Amaury, qui est de 943 (*Ann. E. N.*, 2e année,

Digitized by Google

montre Frédéric jugeant un procès relatif au village de Tourailles, et le qualifie de seigneur des moines de Saint-Mihiel ; le duc était donc alors avoué de l'abbaye. Les avoués avaient pour premier devoir de protéger les monastères confiés à leurs soins (1). Par malheur, ils s'acquittaient fort mal de leur tâche et ne tardaient pas à se transformer en spoliateurs et en oppresseurs des moines et de leurs hommes. Il semble que Frédéric et ses descendants n'aient pas échappé à la loi commune. Sans aller aussi loin que d'autres dans la voie des exactions et des violences, ils ont outrepassé leurs droits et se sont fait largement payer leurs services. Nous avons vu plus haut que, d'après le *Chronicon sancti Michaelis*, Frédéric avait usurpé le tiers des terres de l'abbaye, pour les rattacher au château qu'il avait élevé sur une hauteur, en face de Bar-la-Ville (2). Beaucoup d'autres villages furent enlevés à Saint-Mihiel par nos ducs, qui les donnèrent en fief à leurs vassaux (3). Et probablement ils prirent d'autres libertés avec les moines ou avec leurs serfs. Ces usurpations se produisirent sans provoquer, à ce qu'il semble, l'intervention des souverains allemands, qui fermèrent les yeux, et se désintéressèrent du sort d'un monastère trop éloigné d'eux pour qu'il leur fût possible de le protéger. Saint-Mihiel finit ainsi par perdre peu à peu son caractère et sa situation d'abbaye royale; à la fin du XI^e^ siècle on voit les comtes de Bar, dans leurs rapports avec ce monastère, agir non plus en avoués, mais comme de véritables souverains (4).

1906, p. 97) et la charte de Frédéric de 962 (DE L'ISLE, *op. cit.*, p. 440), il n'existe point d'acte relatif à Saint-Mihiel.

(1) Nous reviendrons plus loin, au c. II du présent livre, sur les devoirs et les droits des avoués.

(2) *Chron. s. M.*, c. VII, p. 11 et *Sancti Michaelis monachorum querimonia* (BALUZE, *Miscellanea*, 2^e^ éd., t. III, p. 71).

(3) *S^ti^ Michaelis... querimonia*, *ibid.*

(4) Nous aurons l'occasion de le montrer, en parlant des devoirs et des droits de nos ducs en tant qu'avoués de Saint-Mihiel.

Digitized by Google

De très nombreux villages du diocèse de Verdun appartenaient à Saint-Mihiel en totalité ou en partie. Ici encore, on constate que la plupart d'entre eux finirent par être rattachés au comté féodal de Bar-le-Duc (1). Nous les trouvons groupés surtout dans les deux doyennés de l'archidiaconé de la Rivière, celui de Saint-Mihiel et celui d'Hattonchâtel. Au premier appartenaient Ailly (2), Bislée (2), Chauvoncourt (2), Han-sur-Meuse (2), Lacroix-sur-Meuse (2), les Paroches (2), Troyon (2), Woinville (2), Bannoncourt (3), Fresnes-au-Mont (3), Kœur-la-Grande (3), Kœur-la-Petite (3), Rupt-devant-Saint-Mihiel (3), Villotte-devant-Saint-Mihiel (3), Buxières (4), Lamorville (4), Seuzey (4), Trognon (Heudicourt) (4), Vaux-lez-Palameix (4). Du doyenné d'Hattonchâtel (4) dépendaient Chaillon (4), Creue (4), Dompierre-aux-Bois (4), Vigneulles (4), Loupmont (5), Maizey (5), Tigéville (5), Varnéville (5), Hannon-

(1) Voici les noms des quelques localités du diocèse de Verdun où Saint-Mihiel était propriétaire, mais qui ne furent pas englobées dans le Barrois : Aucourt, hameau de Buzy, autrefois du doyenné d'Amel et de la Lorraine, aujourd'hui du canton d'Etain, dans l'arrondissement de Verdun ; Tilly, autrefois du doyenné de Saint-Mihiel et du Verdunois, aujourd'hui du canton de Souilly et de l'arrondissement de Verdun ; Beauzée, jadis du doyenné de Souilly et du Verdunois, Ippécourt, du doyenné de Souilly et du Clermontois ; Fleury-sur-Aire, du doyenné de Clermont et de la Champagne ; maintenant ces trois villages se trouvent dans l'arrondissement de Bar-le-Duc et le canton de Triaucourt (LIÉNARD, *Dict. top. Meuse*, p. 41, col. 2, p. 234, c. 1, p. 20, c. 1, p. 113, c. 1, p. 84, c. 2).

(2) Meuse, Commercy, Saint-Mihiel (LIÉNARD, *Dict. top. Meuse*, p. 2, col. 1, p. 26, c. 2, p. 51, c. 1, p. 102, c. 2, p. 121, c. 2, p. 177, c. 1, p. 238, c. 2, p. 266, c. 1).

(3) Meuse, Commercy, Pierrefitte (LIÉNARD, p. 13, c. 2, p. 89, c. 1, p. 119, c. 1, p. 120, c. 1, p. 200, c. 1, p. 258, c. 1).

(4) Meuse, Commercy, Vigneulles (LIÉNARD, p. 41, c. 1, p. 123, c. 1, p. 223, c. 1, p. 110, c. 1, p. 246, c. 1, p. 104, c. 2, p. 43, c. 2, p. 63, c. 2, p. 172, c. 1, p. 253, c. 1).

(5) Meuse, Commercy, Saint-Mihiel (LIÉNARD, p. 133, c. 2, p. 137, c. 2, p. 234, c. 2, cf. p. 6, c. 1, p. 241, c. 2).

Digitized by Google

ville-sous-les-Côtes (1), Ménil-sous-les-Côtes (1), Thillot (1), Woël (1), Mécrin (2).

On le voit, nous avions raison de dire plus haut que l'acquisition de l'avouerie de Saint-Mihiel a été, pour les premiers ducs de Haute-Lorraine, un fait d'une importance capitale. C'est grâce aux domaines de cette abbaye, domaines que Frédéric Ier et ses successeurs ont en grande partie soumis à leur autorité, qu'ils ont réussi à prendre pied dans le Verdunois, dans la partie occidentale du Scarponnois, ainsi que dans le Soulossois et le Saintois. Nous sommes donc en droit d'affirmer que, si l'avouerie de Saint-Mihiel n'avait pas appartenu à nos ducs, jamais le comté féodal de Bar n'aurait pris l'extension qu'il finit par atteindre au XIe et au XIIe siècle.

2° *Groupement et subdivisions des comtés et des domaines patrimoniaux que possédaient les trois premiers ducs de Haute-Lorraine.*

Frédéric Ier et ses deux successeurs avaient en leur pouvoir dans la Haute-Lorraine :

1° des comtés, ou, en d'autres termes, l'autorité comtale sur le *p. Barrensis*, sur le *p. Odornensis*, et peut-être aussi sur le *p. Solocensis* et sur le *p. Scarponensis* ;

2° des *castra* et des villages ;

3° l'avouerie de Saint-Mihiel, qui leur conférait — ou plutôt qui leur permit d'usurper — des droits sur les terres de cette abbaye (3).

Si les villages et les *castra* pouvaient être des alleux aussi bien que des fiefs, les comtés et l'avouerie n'étaient à l'origine que des fiefs masculins. Pourtant, ils finirent par

(1) Meuse, Verdun, Fresnes-en-Woëvre (LIÉNARD, p. 102, c. 1, p. 147, c. 2, p. 233, c. 1, p. 264, c. 1).

(2) Meuse, Commercy (LIÉNARD, p. 146, c. 1).

(3) Nous avons dit plus haut, p. 371, n. 1, pourquoi nous avions joint Saint-Mihiel au groupe des alleux et des bénéfices héréditaires.

Digitized by Google

prendre le caractère de possessions allodiales, susceptibles de se transmettre héréditairement, même à des femmes : la meilleure preuve en est qu'ils tombèrent au pouvoir des filles de Frédéric II, Béatrice et Sophie.

A. — Le *comitatus Barrensis.*

L'ensemble des terres qui, à un titre ou à un autre, dépendaient de nos ducs constitua la plus grande partie du comté féodal de Bar, où entrèrent, avec des morceaux du Saintois, du pays messin et de la Woëvre, le Soulossois, l'Ornois, le Barrois, le sud du Verdunois et le Scarponnois. A quel moment ce comté féodal de Bar s'est-il formé ? Existait-il avant 959, a-t-il été l'œuvre de nos trois ducs, ou n'a-t-il pris naissance que postérieurement à 1033 ?

La deuxième hypothèse nous paraît la plus vraisemblable ; il est possible cependant que le *comitatus Barrensis* dont l'existence est constatée dès la première moitié du x^e^ siècle ait compris, outre le *pagus* du même nom, une partie de l'Ornois (1). D'autre part, nous ne croyons pas que l'organisation du comté féodal de Bar fût terminée en 1033.

On peut admettre, nous l'avons dit, qu'en 959 Frédéric reçut, avec la dignité ducale, le *comitatus Barrensis* formé comme nous venons de l'indiquer, *l'Odornensis*, le *Scarponensis*, ainsi que l'avouerie de Saint-Mihiel ; en ce qui concerne le Soulossois, nous n'osons rien affirmer.

Notre intention est de rechercher maintenant si Fré-

(1) Nous avons vu précédemment, p. 353, n. 2 et 3, qu'en 962 il existait encore un *comitatus Uternensis* (*Odornensis*) ; toutefois, rien ne prouve que ce *comitatus Odornensis* englobât la totalité de l'ancien *pagus* de ce nom. Peut-être, comme les localités que lui attribue la charte de 962 appartenaient au doyenné de Gondrecourt, ne correspondait-il qu'au plus méridional des comtés de l'Ornois mentionnés par le partage de Meerssen, l'autre se trouvant déjà incorporé dans le *comitatus Barrensis.*

Digitized by Google

déric Ier et ses deux successeurs opérèrent le groupement de leurs comtés, de leurs domaines et des possessions de Saint-Mihiel, comment ils organisèrent l'administration des territoires qui relevaient d'eux, quels pouvoirs enfin ils possédaient et de quels revenus ils jouissaient en qualité de comtes.

Frédéric Ier a-t-il commencé à faire un tout des possessions si diverses de nature et d'origine qu'il avait en son pouvoir ? A-t-il tenté de les rattacher les unes aux autres par les liens d'une administration homogène ? Il est peu probable que le premier duc de Mosellane ait conçu même la pensée d'une œuvre pareille, peu compatible avec la mentalité d'un seigneur laïc du xe siècle.

Toutefois, il semble que Frédéric lui-même ou Thierry aient groupé — sinon tous les *pagi* sur lesquels ils avaient des pouvoirs comtaux — du moins quelques-uns d'entre eux, qu'ils aient par exemple fait entrer dans le *comitatus Barrensis* la totalité ou le reste du *p. Odornensis*, suivant que ce dernier territoire était — ou non — resté en entier indépendant du Barrois jusqu'en 959, le *p. Scarponensis* et peut-être aussi, mais la chose est douteuse, le *Solocensis*.

En ce qui concerne l'Ornois, voici une charte de saint Gérard, de l'année 988 (1), qui place dans le *comitatus Barrensis* le village d'Aingoulaincourt (2). Avec M. Longnon, nous croyons que cette localité faisait partie du *p. Odornensis*, et que le *comitatus Barrensis* dont parle l'évêque de Toul est le comté féodal de Bar-le-Duc (3).

Pour le Scarponnois, la preuve est moins directe, moins facile à saisir. Elle se tire du rapprochement de plusieurs

(1) Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 393, 2e éd., t. II, pr., col. CCXLIII.

(2) Haute-Marne, Wassy, Poissons. Aingoulaincourt appartenait à la Champagne et au doyenné de Dammarie (Roserot, *Dict. top. Haute-Marne*, p. 2, col. 1).

(3) Voir plus haut, p. 355, n. 1 et p. 359-360.

Digitized by Google

documents diplomatiques, en particulier de la « Fundatio ecclesiæ sancti Maximi Barrensis » et d'un diplôme de Conrad II. Nous avons déjà, en parlant du *p. Scarponensis*, fait allusion à ces deux pièces. Il nous faut revenir sur la première, dont les éléments chronologiques de la date ont été mal compris et mal interprétés. Voici comment l'acte est daté : « Anno ab Incarnatione Domini millesimo vicesimo secundo, indictione quarta, Lodovio comite Barrensi obtinente, Hermando præsule in Tullensi cathedra residente (1) ». Du moins Calmet avait, dans la première édition de l'*Histoire de Lorraine*, transcrit de cette façon la date du document qui nous occupe; la deuxième édition de son ouvrage donne d'autres chiffres, 1032 au lieu de 1022 et 35e (*sic*) indiction pour 4e (2). Holder-Egger, qui a reproduit la « Fundatio » dans les *Monumenta Germaniæ historica*, tout en empruntant à la 2e édition de Calmet le texte de la notice, a substitué 15 à 35 comme chiffre de l'indiction (3). Pourquoi ces changements apportés au millésime et à l'indiction ? C'est que dom Calmet et Holder-Egger voyaient dans le comte Louis de la notice le mari de Sophie, et que dans leur pensée celui-ci n'était devenu comte de Bar qu'après la mort de son beau-père (4). Remarquons tout d'abord que Frédéric II finit ses jours non en 1032, mais en 1033, et que le mariage de Louis et de Sophie n'a été célébré que quelques années plus tard. En outre, Calmet et l'érudit allemand ont perdu de vue que l'évêque

(1) *SS.*, t. XV, p. 982, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 400, 2e éd., t II, pr., col. CCLII.

(2) Se reporter à la note précédente.

(3) Voir la note 1.

(4) Benoit Picart, *Vie de saint Gérard*, p. 312, qui lisait « Gerardo » au lieu de « Hernando », estimait ce document apocryphe, saint Gérard étant mort vingt-huit ans avant la rédaction de la notice. D'après le même auteur (*op. cit.*, p. 313), Louis ne serait devenu comte de Bar qu'après la mort de son beau-père Frédéric II, soit en 927 (*sic*), soit en 932 (*sic*).

Digitized by Google

Hermann était mort le 1er avril 1026 (1). Admettons comme exacte l'indication relative à ce prélat, supposons la notice rédigée de son vivant : elle devra se placer entre 1019 et 1026 ; par conséquent, rien ne s'oppose plus à ce que l'on accepte l'année de l'Incarnation donnée par la date de la notice. Seul, le chiffre de l'indiction, trop faible d'une unité, appelle une rectification.

Le comte Louis, dont il est parlé dans notre document, doit-il être identifié avec le personnage du même nom qui épousa la fille cadette de Frédéric II ? Nous ne le pensons pas, vu la grande différence d'âge qui aurait séparé les deux époux. Il nous semble préférable de voir, avec M. Vanderkindere, dans le comte Louis de 1022 le grand-père du mari de Sophie, le père de « Richianus » (Ricuin), comte du *p. Scarponensis* d'après un diplôme de Conrad II pour Dieulouard, du 2 mai 1028 (2). C'est une charte de l'évêque Berthold, de l'an 1019 (3), qui a conduit le savant belge à faire cette hypothèse (4).

Comme Louis Ier était comte du *comitatus Barrensis* (5), que son fils Ricuin avait sous son autorité le *p. Scarponensis* (6), et que du reste, selon toute vraisemblance, ils avaient l'un et l'autre à gouverner les mêmes territoires, nous croyons que le Scarponnois dépendait aussi de Louis, et qu'il se trouvait, avec l'*Odornensis*, englobé dans le *comitatus Barrensis*.

Voilà donc trois *pagi*, Barrois, Ornois, Scarponnois,

(1) *Gesta ep. Tull.*, c. 37 (*SS.*, t. VIII, p. 643), Vuibert, *Vita sancti Leonis*, l. I, c. 8 (Watterich, *Pontificum romanorum vitæ*, t. I, p. 135), Richer (de Senones), *Gesta Senoniensis ecclesiæ*, l. II, c. 18 (*SS.*, t. XXV, p. 279).

(2) St. 1969, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 403, 2e éd., t. II, pr., col. CCLV. Cf. ci-dessus, p. 250-251.

(3) *Gal. Christ.*, t. XIII, col. 461.

(4) *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 429-430 et 450.

(5) Cela ressort de la notice de 1022.

(6) Le diplôme de Conrad II, de 1028, nous en fournit la preuve ; voir ci-dessus, n. 2.

Digitized by Google

groupés pour former le *comitatus Barrensis*. Mais nos ducs sont-ils allés plus loin dans la voie de l'amalgame des territoires qui, à un titre ou à un autre, dépendaient d'eux ? Nous n'avons aucune preuve qu'Amance ait été rattaché au *comitatus Barrensis*, aucune non plus que le Soulossois y ait été incorporé avant 1033 ; on ignore également si les domaines de Saint-Mihiel ont été englobés dans le comté féodal de Bar pendant la période que nous étudions (1). La fusion de ces derniers avec le patrimoine allodial de la maison de Bar fut l'œuvre du temps. Elle se trouva facilitée par le fait que les terres de Saint-Mihiel étaient les unes comprises dans les *pagi* dont les ducs de Mosellane ou leurs descendants étaient comtes, les autres voisines de ces territoires. L'ensemble présentait une certaine continuité, sans être pourtant ramassé. Lorsque Frédéric II mourut en 1033, les domaines propres de la maison ducale et ceux de Saint-Mihiel, placés depuis trois quarts de siècle environ sous l'autorité supérieure des ducs, s'ils n'étaient pas encore arrivés à se fondre, avaient du moins fini par acquérir une certaine homogénéité. L'œuvre se trouva, il est vrai, compromise par suite du partage de la succession de Frédéric II entre les deux filles du défunt, Béatrice et Sophie. Pourtant, cette dernière conserva le plus gros morceau, *comitatus Barrensis*, avouerie et domaines de Saint-Mihiel, seigneurie d'Amance (2). Son union avec Louis, si elle n'ajouta pas un nouveau *pagus* au comté féodal de Bar, eut tout au moins pour résultat d'en prévenir la dislocation et d'en consolider l'existence. D'ailleurs, une partie des territoires échus à Béatrice

(1) Au surplus, on ne doit pas oublier que certains domaines de Saint-Mihiel restèrent toujours en dehors du comté féodal de Bar. A la fin du XI[e] siècle, nous l'avons dit plus haut, p. 372, les comtes de Bar sont moins des avoués que des souverains vis-à-vis de l'abbaye de Saint-Mihiel ; nous n'oserions pourtant affirmer qu'il en fût ainsi avant 1033.

(2) Ceci ressort de nombreuses chartes de Saint-Mihiel, que nous avons eu l'occasion de citer au cours de ce travail.

Digitized by Google

devait, au XI[e] ou au XII[e] siècle, revenir par des voies plus ou moins détournées aux descendants de Louis et de Sophie (1).

D'après ce que nous avons dit à plusieurs reprises, le *comitatus Barrensis*, formé d'au moins trois *pagi*, n'était pas gouverné directement par les ducs de Mosellane, qui se faisaient remplacer par des lieutenants, vicomtes en fait, comtes seulement de nom. Aux preuves que fournit la *Fundatio ecclesiæ sancti Maximi Barrensis* (2), nous pouvons en ajouter d'autres, tirées des chartes de Saint-Mihiel. Dans deux de ces documents apparaît un comte Thierry, qui ne se confond pas avec le duc de Mosellane de ce nom. Tous deux souscrivent en effet une donation faite en 1002 à l'abbaye de Saint-Mihiel par un certain Thiébert, dans le « pagus et comitatus Barrensis (3) ». Une autre charte de 1005 mentionne les donations de Thierry « comes de comitatu Barrense » au même monastère (4). Nous croyons devoir rendre ces mots par « comte du comté de Bar » ; la traduction est fidèle et se concilie de plus avec les données de la « Fundatio s. Maximi ».

M. Vanderkindere voit dans ce comte Thierry le père de Louis I[er], que nous connaissons par la charte de Berthold et par la « Fundatio » (5). Nous ne sommes pas éloigné de nous ranger à son opinion. Quelle était cette famille dont les membres étaient devenus les lieutenants des ducs lor-

(1) Ce fut le cas, en particulier, de la seigneurie de Briey.

(2) Voir ci-dessus, p. 343-344.

(3) Nous reproduisons dans les pièces justificatives cette charte, dont BENOIT PICART avait donné quelques extraits (*Vie de saint Gérard*, p. 343).

(4) « Quondam comes Theodericus de comitatu Barrense quemdam sui juris hominem vocabulo Tietzelinum, cum omnibus quæ in Warbodicurte (Vaubecourt, Meuse, Bar-le-Duc, ch. l. de canton) in comitatu Staniense (sur l'Astenois voir LONGNON, *Les pagi du diocèse de Reims*, p. 5-24) et in villa Covedonia (Couvonges, Meuse, Bar-le-Duc, Revigny) in comitatu Barrense possidebat » (DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 432).

(5) *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 429-430 et 450.

Digitized by Google

rains? Comment Frédéric ou son fils avait-il été amené à leur confier l'autorité comtale sur plusieurs *pagi*? Nous n'en savons rien. Peut-être Thierry était-il en son propre nom comte de l'un de ces *pagi*; il aurait ensuite reçu, par délégation, les pouvoirs comtaux sur les autres territoires dont la réunion forma le premier noyau du *comitatus Barrensis* (1). Reconnaissons pourtant que nous ne faisons là que des hypothèses, et qu'une grande obscurité enveloppe ces questions.

B. — Subdivisions du *Comitatus Barrensis*.

Avant de rechercher quelles étaient les subdivisions du *comitatus Barrensis*, rappelons en quelques mots celles des *pagi* carolingiens. Dans les *pagi* d'une partie de la Gaule on trouve des vicairies et des centaines, mais ce n'est pas le cas de la région lotharingienne. Quand les diplômes ou les chartes concernant nos églises et nos abbayes parlent d'une *villa*, ils la placent dans un *pagus* ou dans un *comitatus*, jamais dans une vicairie ni dans une centaine; jamais dans les mêmes documents il n'est question de vicaires ni de centeniers, et l'on aurait vite fait d'énumérer les mentions de vicomtes qu'ils contiennent (2). En défini-

(1) Nous pouvons citer quelques exemples de ducs qui confiaient à des lieutenants l'administration de comtés dont ils étaient détenteurs. Ainsi Henri, frère de l'impératrice Cunégonde et duc de Bavière, faisait gouverner le *pagus Bedensis*, dont il était comte, par un certain Benzelin. Différents comtes étaient placés à la tête des *pagi Nahensis*, *Wormaciensis* et *Spirensis* par leur possesseur, le fils de Conrad le Roux et de Liutgarde, Otton, duc de Carinthie (Bresslau, *Jahrb. K.* II, t. II, p. 483, n. 2, t. I, p. 6 et n. 5). Sur les comtes qui, au nom des ducs administraient des comtés, consulter Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 33-35 et Schröder, *L. D. RG.*, p. 581. Toutefois, il convient de remarquer que les comtés d'Henri ou d'Otton ne se trouvaient pas dans les duchés que ceux-ci administraient, au lieu que le *comitatus Barrensis* faisait partie de la Mosellane.

(2) Il ne semble pas d'ailleurs qu'il y ait jamais eu dans un même *pagus* plusieurs vicomtes, ayant chacun une circonscription à administrer; le vicomte était le lieutenant ou le remplaçant du comte pour l'ensemble du *pagus*.

Digitized by Google

tive, nous ne savons pas quelles étaient les subvivisions des *pagi* de la Lotharingie; on doit supposer pourtant qu'il en existait.

Il a déjà été dit que les *pagi* s'étaient disloqués durant les IXe et Xe siècles (1); les subdivisions des *pagi* ne purent certainement pas échapper à l'influence des forces dissolvantes qui agissaient alors, elles disparurent ou se transformèrent. D'autre part, la réunion de plusieurs *pagi* sous l'autorité d'un même comte constituait un facteur nouveau, dont les conséquences se firent sentir tôt ou tard.

En ce qui concerne le *comitatus Barrensis*, avait-il conservé ses anciennes subdivisions, ou s'en était-il formé de nouvelles? Les *pagi* qui le constituaient avaient-ils gardé leur autonomie? Nous l'ignorons.

Peut-être y a-t-il lieu de distinguer dès cette époque dans le *c. Barrensis* le domaine comtal et les fiefs. Il est probable que le domaine comtal se trouvait à la fin du Xe siècle bien diminué. D'une part, les concessions d'immunité faites par les souverains aux vassaux royaux ou aux grands propriétaires, de l'autre les usurpations commises par d'anciens agents comtaux ou par de simples aventuriers, avaient dû beaucoup réduire le territoire soumis directement à l'autorité des comtes. La division du domaine comtal du *c. Barrensis* en prévôtés et en châtellenies, division dont on constate l'existence à une époque ultérieure (2), date-t-elle de la fin du Xe siècle ou des premières années du XIe? Les sources ne fournissent pas de réponse à cette question. Tout ce que nous savons, c'est que la forteresse construite à Bar par Frédéric Ier avait pour commandant un châtelain; la *Fundatio ecclesiæ sancti*

(1) Voir ci-dessus, p. 226-227.

(2) La charte par laquelle Sophie règle en 1091 les droits de l'avoué de Condé est souscrite par un « Harvinus prepositus » qui figure parmi les « ingenui milites », c'est-à-dire parmi les nobles. Nous sommes donc en présence d'un prévôt laïc (*Musée de Archives départementales*, *Atlas*, pl. XIX, n° 27 et *Texte*, p. 59).

Digitized by Google

Maximi nous apprend qu'en 1022 le titulaire de cette charge s'appelait Vaufroy (1). Il est vraisemblable que Briey, Mousson, Amance, avaient aussi leurs châtelains.

Quant aux *præpositi* dont il est question dans la *Fundatio* (2), ainsi que dans quelques chartes de Saint-Mihiel (3), il nous semble que l'on doit voir en eux des dignitaires ecclesiastiques plutôt que des fonctionnaires civils. Une charte de 1012 mentionne un prévôt d'Agincourt (4), qui certainement était un laïc (5) ; seulement ce village appartenait à l'abbaye Sainte-Glossinde de Metz. Pourtant, il est vraisemblable qu'il existait aussi dans le *comitatus Barrensis* des prévôts, dont chacun administrait plusieurs villages. Les villages eux-mêmes avaient sans doute leurs officiers, le *villicus* ou le *major*, les échevins, le doyen (6).

(1) *SS.*, t. XV, p. 981.

(2) *SS.*, t, XV, p. 981. Ils s'appelaient Robert et Liétard.

(3) Eudes, le futur abbé de Saint-Mihiel, souscrit en 962 comme prévôt une charte de Frédéric I[er] ; nous trouvons ensuite « Halevincus » dans les chartes de Wicfrid, évêque de Verdun (967) et de l'abbé Eudes (972), « Vulfrinus » ou « Vulcrinus » dans celles de Thiébert (1002) et du comte Thierry (1005) [DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 441, 442, 434, PARISOT, *De prima domo*, p. 137 (et dans les pièces justificatives du présent travail), DE L'ISLE, p. 432 (erreur pour 446)].

(4) « Odelricus prepositus Ingentis Curtis » (PARISOT, *De prima domo*, p. 139; nous reproduisons l'acte dans les pièces justificatives jointes à cette étude).

(5) On lit en effet avant le nom d'Olry : « Signa et nomina laicorum partis sancte Glodesindis ».

(6) La charte citée à la n. 3 mentionne après le prévôt Olry, parmi les témoins qui représentent l'abbaye de Sainte-Glossinde, le maire Rouard, l'échevin Bertoud, le doyen « Bauvicus », et parmi ceux de Saint-Arnoul le maire Ripaud, les échevins Régnier et Voyer, le doyen Lambert. Selon toute vraisemblance, la même organisation existait dans les villages qui dépendaient des comtes-ducs. Un peu plus tard, des chartes de la comtesse réglant les droits des (sous-)avoués de Houécourt et de Jainvillotte (1080) et de Condé (1091), parlent des agents que l'abbaye de Saint-Mihiel entretenait dans ces localités : dans les deux premières existaient les « ministrales » suivants : un « villicus », un doyen, un « allector », sorte de percepteur, un échevin, un « casalis » et un cellérier. Condé, d'après la charte de Sophie possédait un « villicus », un doyen et des échevins. (Archives de la Meuse, série H, fonds de Saint-Mihiel, *Cartulaire* J1, n° LIX, p. 129, *Musée des Archives départementales, Atlas*, pl. XIX, n° 27, *Texte*, p. 58).

Digitized by Google

En dehors du domaine comtal proprement dit, administré par les agents du comte, il y avait les fiefs détenus par les vassaux. Nous ne savons pas quels étaient aux xe et xie siècles les fiefs relevant du Barrois. Quant à leur origine, on la connaît pour quelques-uns, et pour les autres on peut la conjecturer avec quelque vraisemblance. Frédéric Ier et ses successeurs avaient enlevé à Saint-Mihiel de nombreux domaines pour les distribuer à leurs vassaux (1). Peut-être avaient-ils converti en fiefs des terres du domaine comtal. Il est permis enfin de supposer que les anciens agents des comtes carolingiens, ainsi que les vassaux royaux et les grands propriétaires immunistes furent obligés de se reconnaître les vassaux des comtes-ducs. Ceux-ci, en raison de la force matérielle dont ils disposaient, se trouvaient assez puissants pour contraindre les récalcitrants à l'obéissance. Et d'autre part, les procédés plutôt violents dont usa Frédéric Ier vis-à-vis de Saint-Etienne de Toul et de Saint-Mihiel, indiquent que les scrupules ne l'embarrassaient guère et qu'il avait pour les droits d'autrui un respect médiocre.

3° *Investiture, devoirs, droits, agents et revenus des ducs de Mosellane, en tant que comtes du* comitatus Barrensis.

A l'origine, les comtes carolingiens étaient des fonctionnaires que le roi nommait, et auxquels il conférait par le *bannus* l'autorité nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Le souverain avait d'ailleurs le droit de les déplacer ou même de les destituer. Ces fonctionnaires possédaient, comme le roi lui-même, des attributions multi-

(1) Nous avons déjà cité, p. 362, n. 3 et p. 370 n. 2, les passages du *Chron. s. Michaelis*, c. VII, p. 11, et de la *Querimonia ad archiepiscopum de injuriis comitis* (Baluze, *Miscellanea*, 2e éd., t. III, p. 71), où sont rapportées les usurpations commises par Frédéric et par ses descendants, au détriment de Saint-Mihiel.

Digitized by Google

ples, policiaires, judiciaires, militaires, financières, et dans la circonscription qu'ils administraient ils étaient tout-puissants. C'étaient eux-mêmes qui, selon toute vraisemblance, nommaient leurs agents, et ils les tenaient dans une étroite dépendance (1).

Voyons maintenant la situation à la fin du x^e^ siècle : elle a bien changé sous plus d'un rapport (2). La dignité comtale, de fonction publique qu'elle était jadis, s'est transformée en fief ; l'hérédité de fait dont jouissent ses détenteurs limite singulièrement l'action de la royauté sur eux. Aussi les comtes font-ils preuve d'une grande indépendance à l'égard du roi ou de l'empereur. Pour que celui-ci ait le droit de les dépouiller de leurs fiefs, il faut qu'ils se soient rendus coupables de révoltes ouvertes. Néanmoins, le comte devenu un vassal, continue d'être astreint à certaines obligations : il doit l'hommage et le serment de fidélité au souverain, qui l'investit de son fief et lui confère le *bannus*, il est soumis aux devoirs vassalliques de l'aide et du conseil, et ces devoirs il les rend non seulement au roi ou à l'empereur, mais au duc de la province.

Seulement, si le comte s'est partiellement affranchi de l'autorité royale, s'il est désormais un vassal jouissant en fait de l'hérédité, ses anciens subordonnés, imitant son exemple, ont réussi de leur côté à rendre leur charge héréditaire ; d'agents du comte ils sont devenus ses vassaux, si même ils n'ont fini par conquérir vis-à-vis de lui une pleine et entière indépendance.

(1) Sur les comtes et leurs subordonnés à l'époque carolingienne, consulter Waitz, *D. VG.*, t. III, p. 378 et suiv., cf. t. VII, p. 1 et suiv., Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, p. 421 et suiv., 435 et suiv., Brunner, *D. RG.*, t. II, p. 161 et suiv., Schröder, *L. D. RG.*, p. 125 et suiv.

(2) Elle avait dû se modifier dans la Lotharingie plus complètement qu'en Allemagne. Les guerres, les révoltes incessantes et l'éloignement habituel des souverains, avaient certainement accéléré, entre la Meuse, l'Escaut et le Rhin, la ruine du régime administratif carolingien. Voir notre *Ro. L. C.*, p. 692-698.

Digitized by Google

En principe, le comte a conservé les attributions qu'il possédait jadis ; toutefois, il agit désormais pour son compte bien plus qu'au nom et dans l'intérêt du souverain. D'un autre côté, il n'exerce pas son autorité dans son domaine de la même manière que dans les fiefs de ses vassaux ; les pouvoirs de ces derniers limitent en effet les siens propres.

Sur son domaine le comte a des agents qu'il nomme : ce sont les prévôts, les châtelains, et au-dessous d'eux, dans chaque village, le maire ou le *villicus*, le doyen, les échevins (1). Quant aux fiefs, ils se trouvent entre les mains de vassaux, héréditaires en fait comme les vassaux royaux, et qui ont par rapport aux comtes les mêmes obligations et les mêmes prérogatives que ceux-ci vis-à-vis du roi ou de l'empereur.

Les comtes ont des revenus qu'ils tirent de leur domaine ; ce sont les cens et les redevances en nature des serfs et des colons, le produit des amendes, des tonlieux, des péages, du monnayage, et d'une façon générale les droits féodaux ou seigneuriaux dus par les vassaux ou par les serfs (2).

Frédéric Ier, Thierry et Frédéric II se trouvaient dans une situation particulière, puisque chez eux la dignité de ducs de Mosellane venait appuyer et renforcer celle de comtes du *c. Barrensis*. Nous ne savons par malheur presque rien de leur action en qualité de comtes ; dans la pratique, elle devait bien souvent se confondre avec celle qu'ils exerçaient comme ducs. Ils recevaient probablement dans les formes traditionnelles une investiture particu-

(1) Voir ci-dessus, p. 382 et n. 2, et p. 383.

(2) Pour connaître la situation des comtes à cette époque, consulter Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 5 et suiv., t. VIII, p. 47 et suiv. Lire aussi Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, l. II (la dissolution de la société) p. 137 et suiv. Quelques-unes des observations de l'éminent professeur du Collège de France s'appliquent à la Lotharingie, comme au royaume des Francs occidentaux.

Digitized by Google

lière, ainsi qu'un *bannus* spécial pour les *pagi* dont ils étaient détenteurs ; nous devons les supposer astreints aux obligations ordinaires des comtes et jouissant des droits que ceux-ci possédaient. Il ne nous est malheureusement arrivé aucune charte relatant un jugement rendu par l'un d'eux en qualité de comte.

On a vu plus haut (1) qu'ils avaient délégué l'administration du *comitatus Barrensis* à des lieutenants qui portaient, non le titre de vicomtes (2), mais celui de comtes. Qui avait le droit d'investir ces comtes représentants des ducs ? Le souverain ou le duc lui-même ? Quelles prérogatives possédaient-ils ? Jouissaient-ils des pouvoirs comtaux ordinaires ? Nous l'ignorons. La seule chose que l'on puisse affirmer, c'est qu'ils se transmettaient leur dignité de père en fils.

Nous ne savons rien des prévôts, non plus que des agents subalternes placés dans les villages ; la nomination des uns et des autres, ainsi que celle des châtelains, appartenait sans doute soit aux comtes-ducs, soit à leurs lieutenants. Nous avons déjà dit que, pour cette période, le nom d'un châtelain de Bar nous avait été conservé (3).

Même ignorance à l'égard des vassaux qui dépendaient du *comitatus Barrensis*.

En ce qui concerne les revenus comtaux, il est probable que nos ducs en abandonnaient une grande partie à leurs délégués, une autre aux agents subalternes.

Enfin, il ne semble pas que Frédéric Ier, Thierry ni Frédéric II aient frappé monnaie en qualité de comtes (4).

(1) P. 343-344 et p. 380-381.

(2) A la fin de la charte d'Amaury pour Saint-Mihiel, on trouve la souscription d'un vicomte Giraud, sur lequel on ne sait rien d'ailleurs. (PARISOT, *De la cession*, etc., *Ann. E. N.*, 2e année, 1906, p. 100.) Aucun autre document des Xe-XIe siècles concernant la Haute-Lorraine ne mentionne de vicomte.

(3) Voir plus haut, p. 383 et n. 1.

(4) On n'a pas de monnaies comtales de Frédéric Ier ni de ses deux successeurs ; nous avons déjà vu, p. 314-315, qu'ils n'avaient pas non plus fait frapper de deniers en qualité de ducs de Mosellane.

Digitized by Google

4° *Investiture, devoirs, droits, agents et revenus des ducs de Mosellane, en tant qu'avoués de Saint-Mihiel.*

Nous croyons que l'avouerie de Saint-Mihiel avait été conférée à Frédéric Ier par Brunon ou par Otton le Grand, que le nouveau duc de Mosellane en avait été régulièrement investi, et qu'à ce titre il avait reçu un *bannus* particulier. Avoués de Saint-Mihiel, nos ducs ont pour premier devoir de protéger cette abbaye ; c'est même pour la mieux défendre que Frédérie Ier commence par la dépouiller d'une partie de ses domaines. Au criminel, ils jugent les hommes de l'abbaye, et au civil quelques-uns des procès de ces hommes ; ils ont également le droit d'exiger d'eux, en certaines circonstances, le service militaire. Les abbayes royales, et Saint-Mihiel était du nombre, avaient à s'acquitter d'obligations féodales ; l'accomplissement de ces devoirs incombait en grande partie à l'avoué, qui avait pour mission de conduire au roi — ou au duc de la province — les contingents militaires du monastère. Ceux des hommes de Saint-Mihiel qui étaient astreints à faire campagne venaient tout naturellement, comme ceux du *comitatus Barrensis*, se ranger sous la bannière de Frédéric ou de ses successeurs (1).

Nous possédons quelques renseignements sur l'activité judiciaire de Frédéric Ier, en tant qu'avoué de Saint-Mihiel ; ils nous sont fournis par une charte de 962, et concernent un précariste noble, du nom de Garnier. Ce Garnier, s'étant présenté au tribunal de Frédéric, réclama justice pour une *villa* appartenant à Saint-Mihiel, celle de Tourailles (2), que son père Gautier avait reçue en précaire du

(1) Sur les avoués en général consulter Waitz, *D. VG.*, t. VIII, p. 320 et suiv., sur ceux de la France Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, p. 110 et suiv., sur ceux de la Lorraine Bonvalot, *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine*, p. 370 et suiv., Morin, *Les avoueries ecclésiastiques en Lorraine*, p. 20 et suiv.

(2) Sur Tourailles voir plus haut, p. 354 et n. 6.

Digitized by Google

marchis Hugues (1), et qui lui avait été enlevée, ou dans la jouissance de laquelle il avait été gêné, lésé par Rodolphe d'Amel (2) et par d'autres ravisseurs des biens de l'abbaye. Frédéric invita l'abbé Saroward à faire une enquête (3); les vieux moines confirmèrent l'exactitude des assertions du plaignant. Frédéric ordonna en conséquence que celui-ci fût remis en possession de Tourailles, et fit dresser un acte relatant la sentence qu'il venait de rendre. En outre, le duc-avoué menaça d'une amende de soixante sous d'argent quiconque se permettrait de porter atteinte aux droits de Garnier. Après quelques indications relatives au contrat de précaire, viennent les souscriptions de Frédéric lui-même, de sa femme Béatrice, de ses fils Henri et Adalbéron, du comte Renard, puis de six autres personnages, qui sont probablement aussi des comtes, et dans lesquels nous sommes disposé à voir les assesseurs de l'avoué-duc. On lit ensuite le nom de l'abbé Saroward et ceux de nombreux moines (4).

(1) « Notum fieri volo qualiter quidam nobilis vir nomine Warnerus, filius quondam Walteri, proclamaverit se mea in præsentia de quadam precaria ejusdem villæ nomine Toralias, quæ pertinet ad præfatam almi Michaelis abbatiam. Dixit enim quod pater suus Walterus impetraverit ipsam precariam a domino Hugone marchione, consentientibus omnibus monachis, jussitque Letardo preposito et cæteris monachis ut inde ei cartulam conscriberent et firmarent ex jussione et nomine suo, confirmantes in eadem cartula ut, quamdiu ipse Walterus viveret et filius ejus Warnerus, qui nunc se proclamat..., jam dictam precariam tenerent absque ulla contradictione, solventes inde causa census solidos duos in festivitate sancti Michaelis » (DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 440).

Il s'agit évidemment, dans cet acte, de Hugues le Grand ou de son fils. On trouve mentionné à la formule de date de la donation d'Amaury (943), un petit comte Hugues, que nous avons cru pouvoir identifier avec Hugues Capet (*Ann. E. N.*, 2e année, 1906, p. 100 et n. 1).

(2) Sur Rodolphe d'Amel, voir VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 341-343.

(3) « Cujus rei veritatem inquiri feci Sarovardo abbati et monachis qui tunc fuerunt et adhuc vivunt, qui dixerunt in omnia vera esse, sicut proclamabat se sæpe dictus Warnerus. Sed Rodulfus Amellensis et cœteri invasores injusti abbatiæ sæpe nominatæ multa contraria de ipsa precaria contra eos fecerunt » (DE L'ISLE, p. 440).

(4) « Cum cognovissem veritatem reddidi ei, scriptumque firmitatis

Digitized by Google

Toutefois, un haut et puissant personnage comme le duc de Mosellane ne pouvait, à lui seul, remplir toutes ses obligations d'avoué d'une abbaye qui avait des domaines disséminés dans les diocèses de Verdun, de Toul et de Metz. Il fallait qu'il fût secondé par des sous-avoués ou sous-voués, dont chacun avait la protection d'un ou de plusieurs des villages de l'abbaye. L'existence des sous-voués n'est, à vrai dire, attestée par les documents que pour la seconde moitié du XIe siècle (1) ; on peut cependant, en toute vraisemblance, faire remonter la création de ces agents jusqu'à Frédéric Ier, et même plus haut encore. Remarquons qu'à la fin du XIe siècle ces sous-voués de Saint-Mihiel portent le titre d'avoués : c'est qu'alors les comtes de Bar ont perdu le caractère d'avoués de l'abbaye pour prendre celui de souverains. Les sous-voués étaient sans doute désignés d'un commun accord par le duc avoué et par l'abbé de Saint-Mihiel. Qui est-ce qui leur conférait le *bannus* ? Le souverain ou le duc ? En 1114, dans un diplôme d'Henri V

ex nomine meo et conjugis meæ Beatricis et filiorum nostrorum Henrici et Alberonis, ut firmiter teneant ipse et uxor ejus et unus ex infantibus ipsorum fieri jussi. Si quis, quod non credo, hoc irritum facere voluerit, non expleat quod repetit, sed potestate regia constrictus et principum, persolvat illis pro ipsa temeritate infractionis sexaginta libras argenti et quod tenent teneant » (DE L'ISLE, p. 440). L'acte contient ensuite une brève description du domaine donné en précaire à Garnier dans la *villa* de Tourailles, puis l'indication de ce que Garnier abandonne de son patrimoine à l'abbaye dans la *villa* de Delouze, enfin la stipulation que tous ces biens, ceux de Delouze et ceux de Tourailles, reviendront aux moines de Saint-Mihiel, quand le contrat de précaire sera expiré. Les sept personnages dont les noms suivent ceux de Frédéric, de sa femme et de ses enfants, ne reçoivent pas de titre, mais on doit vraisemblablement voir en eux des comtes : Renard est celui du *p. Scarponensis* (voir plus haut p. 342 et n. 2), « Ellulfus » celui du *p. Rezcensis* (p. 240 et n. 5, 6 et 7). Quant à Auger, Liéry, Roffroy, Remy et Hunon, nous ne pouvons les identifier. La charte se termine par la formule de date (DE L'ISLE, p. 441).

(1) Sophie règle en 1080 les droits de l'avoué de Houécourt et de Jainvillotte, en 1091 ceux de l'avoué de Condé (Archives de la Meuse, série H , fonds de Saint-Mihiel, *Cartulaire* J1, n° LIX, p. 129, *Musée des Archives départementales*, *Atlas*, pl. XIX n° 27, et *Texte*, p. 57).

Digitized by Google

pour Moyenmoutier, il est question d'un sous-voué que le roi ou l'empereur doit investir lui-même de sa charge (1). Seulement, Moyenmoutier avait conservé la qualité d'abbaye royale, que probablement Saint-Mihiel perdit de bonne heure. Toujours est-il qu'il ressort de la charte de 1091, par laquelle Sophie règle les droits du (sous-)avoué de Condé, que ce personnage était un vassal de la comtesse, et que c'était elle qui l'investissait du fief de la sous-vouerie (2).

Les obligations des sous-voués étaient, à ce qu'il semble, les mêmes que celles des avoués proprement dits (3). Toutefois, ils se trouvaient soumis à l'autorité supérieure de l'avoué, qui surveillait leur conduite, précisait leurs attributions, leurs droits, et les rappelait à l'ordre, quand ils commettaient des abus (4).

En qualité d'avoués, nos ducs jouissaient de certains avantages ; Frédéric avait commencé par mettre la main sur le tiers des domaines de Saint-Mihiel, pour les rattacher au château qu'il venait de construire à Bar ; lui-même ou ses successeurs donnèrent en fief d'autres terres de l'abbaye à leurs vassaux (5). Une partie des confiscations et des amendes qu'ils prononçaient devait également leur revenir. Quant aux tailles, nous savons par les moines de

(1) St. 3011, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 535, 2e éd., t. III, pr., col. LXXI.

(2) « Miles quidam nomine Wido advocatus inibi (à Condé) fuerat, qui sepius in vita sua super eisdem bonis quedam calumniose sibi usurpaverat, quo vero de medio facto, nobilissima comitissa nomine Sophya ...*heredi feudum reddere noluit*, quousque advocati totius juris coram se et tota curia, divisio publice facta litteris commendaretur ». (Charte déjà citée de Sophie, réglant les droits de l'avoué de Condé, *Musée*, etc., p. 57.)

(3) Cela ressort des chartes de la comtesse Sophie.

(4) Les chartes de Sophie en fournissent une preuve péremptoire. A cette époque, il est vrai, les comtes de Bar sont à l'égard de Saint-Mihiel moins des avoués que des souverains.

(5) *Querimonia monachorum sancti Michaelis* (Baluze, *Miscellanea*, 2e éd., t. III, p. 71). Il n'est pas question, dans ce document, de cens qu'auraient payés aux avoués les hommes de Saint-Mihiel, comme c'était le cas par exemple à Saint-Dié.

Digitized by Google

Saint-Mihiel eux-mêmes que ce fut seulement Renaud Ier qui, au XIIe siècle, se permit d'en lever sur les hommes du monastère (1). En outre, les ducs-avoués exigeaient probablement d'eux le service militaire ; à la fin du XIe siècle nous voyons ce service dû aux comtes de Bar par les sous-voués de Saint-Mihiel, et naturellement cette charge retombait en grande partie sur les serfs et les colons de l'abbaye (2).

Les sous-voués tenaient en fief des terres de Saint-Mihiel, jouissaient de certaines redevances, payées par les hommes de l'abbaye, et touchaient un tiers des amendes dont ils frappaient les condamnés (3). A la fin du XIe siècle, les sous-voués devinrent les vassaux des comtes de Bar, se trouvèrent soumis aux obligations que cette situation comportait, mais jouirent en retour du droit de transmettre leur charge à leurs héritiers (4).

Nous ignorons si nos ducs ont battu monnaie en tant qu'avoués de Saint-Mihiel.

(1) *Querimonia*, *ibid.*, p. 71.

(2) « Si advocatus in expeditionem comitis ierit, duos saumarios stipendiis oneratos cum ipsis qui ducant, et totidem equos, si in villa inveniri possint, ibidem accipiat, scilicet apud Condatum. Item si forte vel ad serviendum comiti advocatus apud Condatum pernoctaverit, ter in anno ex debito, servitium ibidem acceperit. Preterea, si in villam venerit cum sex scutatis, et requisierit, thelonearii ter in anno servient ei... Preterea advocatus in servitium comitis transiens, in eundo aut redeundo semel vel bis in anno pernoctabit. » (Charte de 1091, *Musée*, etc., p. 57-58.)

(3) « Advocatus nullam districtionem in his faciet nisi ab abbate aut preposito interpellatus ; vadia non disponet, duos denarios dictrictionis accipiet cum tertia parte justificationis » (Charte de 1080, J1, p. 129, et aux Pièces justificatives du présent travail). « Si autem in advocatia clamor quisquam ad advocatum pervenerit, non sine ipso deinceps deffiniri poterit, quin tertia pars justicie sibi contingat et districtus ejus totus erit... Item per omnem advocationem summam super interfecto solvendam, abbas, si per se placitare potuerit, totam sibi retinebit ; si vero in eadem re advocato eguerit, et ille adjuverit, sue terciam justicie ei concesserit ». (Charte de 1091, *Musée*, etc., p. 57.)

(4) Se reporter à la note 2 de la p. 391.

Digitized by Google

§ II. — Biens patrimoniaux, alleux et bénéfices héréditaires situés en dehors de la Haute-Lorraine.

Ces biens peuvent se classer en deux groupes, suivant qu'ils appartiennent à la Basse-Lorraine ou à la Franconie.

1° *Basse-Lorraine.*

La charte d'un noble nommé Norbert, en faveur de Stavelot (1), nous montre Frédéric Ier possesseur d'une terre à Bodange (2), dans le comté de Bastogne (3).

On peut supposer aussi que nos ducs avaient été maîtres de « Cyrici » (4), dans le comté de Huy (5), domaine qui appartint à Mathilde et fut cédé par elle à Robert, abbé de Saint-Jacques de Liége ainsi qu'à l'évêque de Liége (6). Bodange et « Cyrici » appartenaient à ce dernier diocèse.

2° *Franconie.*

C'est à la Franconie que se rattachaient « Titenesheim », aujourd'hui Deidesheim (7), et « Lutera », aujourd'hui

(1) Ritz, *NR. UB.*, n° 29, p. 42. L'acte est du 13 février 968.

(2) Hameau de la commune de Fauvillers (Belgique, Luxembourg, Bastogne).

(3) Belgique, Luxembourg, chef lieu d'arrondissement.

(4) Nous ne sommes pas en mesure d'identifier « Cyrici » : le grand travail de Piot sur *Les « pagi » de la Belgique* ne nous a fourni aucune indication.

(5) Belgique, chef-lieu d'arrondissement de la province de Liége.

(6) Nous connaissons la donation de Mathilde par la confirmation qu'en fit Henri IV en 1088, dans un diplôme pour l'abbaye Saint-Jacques de Liége (Stumpf-Brentano, *Acta imperii inedita*, t. III de l'ouvrage *Die Reichskanzler*, n° 322, p. 453). Cf. Overmann, *Gräfin Mathilde*, p. 138, 152, 205; il admet que « Cyrici » était un alleu de Mathilde. Le comté de Hug dans la Hesbaye et celui de Bastogne faisaient partie du diocèse de Liége (Piot, *Les pagi de la Belgique*, *Mémoires couronnés* etc, t. XXXIX, 1879, p. 107-120, 129-132, Longnon, *Atlas*, *Texte*, p. 132 et 133).

(7) Bas-Palatinat, Neustadt-an-der-Haardt, Durkheim. Henri IV fit en janvier 1086 la donation de « Titenesheim », à l'abbaye Saint-Guy de Spire (St. 2878, Remling, *UB. zur Geschichte der Bischöfe von Speier*, p. 63). C'est Remling qui propose d'identifier « Titenesheim » avec Deidesheim. Cf. Overmann, *op. cit.*, p. 38 et 208.

Digitized by Google

Lauterbourg (1) ou Kaiserslautern (2). Ces deux localités, qui avaient dépendu de Mathilde et probablement de ses ancêtres maternels, les ducs de Mosellane, se trouvaient l'une et l'autre dans le *pagus Spirensis*, au cas où « Lutera » se confond avec Lauterbourg ; si la ville de « Lutera » est Kaiserslautern, elle faisait partie du *p. Wormacensis* (3).

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Wissembourg (Basse-Alsace). La donation de « Lutera », par Henri IV, à la cathédrale de Spire est aussi de janvier 1086 (St. 2872, Remling, *op. cit.*, p. 58). Cf. Overmann, *op. cit.*, p. 38 et 208. C'est à la suite de la confiscation des biens de la grande comtesse, confiscation qu'il avait prononcée, que l'empereur octroya ces deux localités à l'église cathédrale et à l'abbaye Saint-Guy de Spire.

(2) Chef-lieu de district du Bas-Palatinat.

(3) Voir Spruner-Menke, *Historisches Handatlas*, carte 34.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Bénéfices qui semblent avoir été rattachés à la dignité ducale.

Les ducs qui succédèrent à Frédéric II dans le gouvernement de la Haute-Lorraine ont eu, comme Frédéric lui-même, son père et son aïeul, l'avouerie des abbayes royales de Saint-Martin au diocèse de Metz, de Moyenmoutier et de Saint-Dié au diocèse de Toul ; il semble donc que ces charges d'avoué avaient à l'origine ou ont fini par prendre le caractère de fiefs appartenant de droit aux ducs lorrains. Comme Moyenmoutier et Saint-Dié ont eu au x^e^ siècle et au xi^e^ à peu près les mêmes destinées, nous étudierons en même temps leur histoire. Nous nous occuperons en même temps de la *villa* de Bergheim, qui était ou avait été une dépendance de Moyenmoutier. Tout d'abord, nous l'avons dit, l'abbaye, royale aussi, de Saint-Mihiel au diocese de Verdun, se trouvait dans la même situation, vis-à-vis de nos ducs, que celles de Saint-Martin, de Moyenmoutier ou de Saint-Dié, et se rangeait dans le même groupe qu'elles. Toutefois, pour les raisons exposées plus haut, Saint-Mihiel finit par devenir une sorte de fief héréditaire de la maison de Bar, transmissible même à des femmes ; c'est pour cela que nous nous en sommes occupé dans le chapitre précédent.

§ I^er^. — Les abbayes royales de Saint-Martin de Metz, de Moyenmoutier, de Saint-Dié, de Senones, de Remiremont et la « villa » de Bergheim.

1° *L'abbaye Saint-Martin de Metz.*

Dans la charte par laquelle le comte Rambaud et Bérard,

Digitized by Google

abbé de Saint-Martin (1), échangent entre eux quelques domaines, il est dit que cet arrangement a reçu l'approbation du très glorieux empereur Otton et du duc Frédéric, qui est le maître — entendez par ce mot l'avoué — du monastère (2).

Malgré les particularités qui rendent cette charte suspecte (3), nous croyons pouvoir admettre la plupart des renseignements qu'elle contient, notamment ceux qui concernent les personnages cités et en particulier le duc Frédéric. Un faussaire du XI^e^ siècle n'avait aucun motif de faire de Frédéric le maître, en d'autres termes l'avoué de Saint-Martin. C'est là une indication qui se trouvait sans aucun doute dans l'acte original.

L'avouerie de Saint-Martin se transmit-elle de Frédéric à son fils et de celui-ci à Frédéric II ? Nous n'avons aucune charte pour cette abbaye de la fin du X^e^ siècle ni du premier tiers du XI^e^. Mais un échange entre Saint-Martin et Stavelot, de 1033, nous a été conservé (4). Gozelon y est

(1) Sur cette abbaye lire LEPAGE, *L'abbaye de Saint-Martin devant-Metz* (*Mém. S. A. L.*, t. VIII, 1878, p. 109 et suiv.).

(2) « Dux Fredericus, qui eidem monasterio dominari videtur » (*H. M.* t. III, pr., p. 66 ; cf. B. O. 148).

(3) Nous étudions ce document dans un des *Appendices* joints au présent travail.

(4) CALMET, *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. I, pr., col. 414, 2^e^ éd., t. II, pr., col. CCLXVIII. Cette charte, ou plutôt cette notice, comme l'appelle avec raison SACKUR, *Die Cluniacenser*, t. II, p. 241, n. 2, a plus d'une fois attiré l'attention des érudits contemporains, parce qu'elle mentionne l'entrevue qui réunit à Deville, sur la Meuse, l'empereur Conrad II et le roi de France Henri I^er^. On consultera en particulier ERNST, *Dissertation sur la maison royale des comtes d'Ardenne*, p. 297, BRESSLAU, *Jahrb. K. II*, t. II, p. 483-484, et *Ueber die Zusammenkumft zu Deville zwischen Konrad II und Heinrich I von Frankreich*, etc. (*Jahrb. G. L. G.*, 18^e^ année, 1906, p. 456 et suiv.), SACKUR, *op. cit.*, *ibid.* Sans adopter le jour proposé par M. BRESSLAU pour la mort de Frédéric II (nous croyons l'événement du 22 mai et non du 18), nous acceptons les autres conclusions de son article *Ueber die*, etc., à savoir que Frédéric avait déjà cessé de vivre quand les deux souverains se rencontrèrent à Deville, et que l'échange entre Saint-Martin et Stavelot a été conclu lors de cette entrevue.

Digitized by Google

qualifié d'avoué du bien de Saint-Martin (1). Remarquons qu'à ce moment Gozelon avait déjà succédé à Frédéric II comme duc de Mosellane (2). Etant donné que Frédéric Ier et Gozelon ont possédé l'avouerie de Saint Martin, on est fondé à supposer qu'il en a été de même de Thierry et de Frédéric II. Enfin, la charge d'avoué de Saint-Martin devait passer aux ducs de la maison d'Alsace (3), ce qui constitue une preuve nouvelle — et non moins forte — que l'avouerie de ce monastère était dévolue de droit aux ducs de la Haute-Lorraine.

Pourquoi Saint-Martin n'eut-il pas le sort de Saint-Mihiel ? Probablement parce que Thierry perdit la dignité de comte épiscopal de Metz et du pays messin, et que ni lui ni Frédéric II ne reconquirent dans cette région l'autorité dont l'évêque de Metz, Thierry II de Luxembourg, les avait dépouillés.

(1) « Super bono sancti Martini advocatus » (CALMET, 1re éd., t. I, pr., col. 415, 2e éd., t. II, pr., col. CCLIX).

(2) ERNST et BRESSLAU ont tort d'ailleurs d'affirmer que les termes « Hlothariense regnum » désignent toujours à cette époque la Lotharingie entière, jamais telle ou telle partie de celle-ci, et de voir la preuve que Gozelon était alors duc des deux Lorraines dans ce fait que, d'après la charte en question, il possédait le « ducatus Hlothariensis regni ». A deux reprises en effet, le fils de Frédéric Ier, Thierry, qui très certainement ne gouverna que la Mosellane, est qualifié de duc du royaume de Lothaire ou de Lorraine : « Ducatum administrante Hlotharii regni Deoderico » (Echange conclu en 987 entre Gorze et Amolbert, *Cart. Gorze*, *Mettensia*, t. II, n° 117, p. 214). « Theoderico Lothariensis regni ipsius duce » (Charte du comte Thierry pour Saint-Mihiel de 1006, DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 446). Pourtant, il me paraît hors de doute qu'à l'époque où l'échange de Stavelot et de Saint-Martin a été conclu, Gozelon avait déjà reçu de Conrad II le gouvernement de la Haute-Lorraine ; il n'aurait pas obtenu l'avouerie de Saint-Martin du vivant de Frédéric II. Le dernier duc de la maison de Bar étant mort le 22 mai 1033, la notice dont nous parlons est nécessairement postérieure à cette date. Nous avons dit plus haut, p. 396, n. 4, qu'avec M. BRESSLAU nous la croyons contemporaine de l'entrevue de Deville, qui doit se placer à la fin de mai ou dans les premiers jours de juin 1033.

(3) LEPAGE, *L'abbaye de Saint-Martin-devant-Metz* (*Mém. S. A. L.*, t. XXVIII, 1878, p. 134 et suiv.)

Digitized by Google

2° *L'abbaye de Moyenmoutier* (1), *la collégiale de Saint-Dié* (2) *et la* villa *de Bergheim* (3).

A. — L'Abbaye de Moyenmoutier et la Collégiale de Saint-Dié.

Au chapitre IV du livre Ier, il a été question de la réforme que Frédéric Ier accomplit à Moyenmoutier et à Saint-Dié (4). Nous allons maintenant revenir sur ces deux abbayes royales, et rechercher d'abord quelle était leur situation durant la première moitié du xe siècle; il nous faudra ensuite essayer de déterminer à quel titre, dans quelles circonstances et à quelle époque elles tombèrent au pouvoir du premier duc de Haute-Lorraine; nous terminerons par l'exposé des conflits qui surgirent entre les ducs et les évêques de Toul à propos de Moyenmoutier et de Saint-Dié.

D'après le *Liber de sancti Hildulfi successoribus* et les chroniqueurs qui l'ont suivi, Moyenmoutier se trouvait depuis longtemps déjà sous la domination de seigneurs laïcs, lorsque Frédéric en devint le maître (5). L'un des Lothaire, en effet, le roi ou l'empereur, mais plutôt ce dernier, irrité contre l'abbé du monastère, qui avait refusé de lui amener le contingent militaire qu'il devait fournir, donna Moyenmoutier en fief au duc de la province et le livra à sa merci, sous la condition que le duc fournît au souverain

(1) Vosges, Saint-Dié, Senones.

(2) Chef-lieu d'arrondissement des Vosges.

(3) Haute-Alsace, Ribeauvillé.

(4) P. 309 et suiv.

(5) *Lib. de s. Hildulfi successoribus*, c. 6, Richer (de Senones), *Gesta Senoniensis ecclesiæ*, l. II, c. 7, Jean de Bayon, *Chron. Mediani Monasterii Prologus* (SS., t. IV, p. 89, t. XXV, p. 273, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. II, pr., col. LXIII, 2e éd., t. III, pr., col. CCXIII). Cf. Parisot, *Ro. L. C.*, p. 331, n. 5, abbé Jérôme, *L'abbaye de Moyenmoutier*, p. 154 et suiv., p. 161-163. L'abbé Jérôme admet que ce fut Lothaire II qui donna Moyenmoutier au duc (?) de la province.

Digitized by Google

les soldats dont celui-ci avait besoin. En conséquence, le duc s'adjugea 1511 manses sur les terres de l'abbaye, ne laissant à l'abbé et aux moines que juste de quoi ne pas mourir de faim. Moyenmoutier n'était pourtant pas encore au bout de ses disgrâces. Le comte Hillin, à qui Zwentibold avait abandonné le monastère, en expulsa les moines, auxquels des chanoines furent substitués.

A en croire les mêmes sources, Hillin eut pour successeurs Ricuin, qui probablement n'est autre que le comte de Verdun (1), puis Otton, fils du précédent, Boson, frère du roi Raoul (2), Amard, sur lequel nous ne savons rien, enfin le comte Gilbert (3), fils de Voiry. De son vivant, soit que l'abbaye lui eût été enlevée, soit qu'il y eût librement renoncé, son frère Frédéric lui succéda dans ses droits sur Moyenmoutier (4).

Quant à Saint-Dié, jadis propriété de l'église de Toul, il aurait été enlevé à celle-ci par le roi Lothaire, s'il fallait en croire les diplômes d'Otton II de 975 (5) et d'Otton III,

(1) Sur Ricuin, voir notre *Ro. L. C.*, p. 603-604.

(2) Consulter sur Boson le *Ro. L. C.*, p. 645 n. 1, POUPARDIN, *Le royaume de Bourgogne*, p. 282-283.

(3) Nous parlerons plus en détail de Gilbert au c. I du l. III.

(4) Nous ne partageons pas en effet l'avis de l'abbé JÉRÔME, qui admet que Gilbert conserva Moyenmoutier sous l'autorité supérieure de son frère (*L'abbaye de Moyenmoutier*, p. 177-178). Gilbert devait pourtant continuer à s'occuper de cette abbaye et seconder son frère dans l'œuvre de réforme que celui-ci avait entreprise (*Lib. de s. Hild. succ.*, c. 7, dans les *SS.*, t. IV, p. 89, JEAN DE BAYON, *Chron. Med. Mon.*, l. II, c. 25, dans le *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace*, 2e série, t. XVII, p. 116).

(5) ST. 646, O.II 99, *DD. Sax.*, t. II, p. 112 : « Fideles nostri... orando consuluerunt fore decentissimum... nostræ... munificentiæ quod... Tullensi sedi abbatiam sancti Deodati redderemus, quam olim Jacob episcopus ipsius sedis apostolicus vir adquisierat a Pipino antiquo rege Francorum, sed postea pro incuria violenter præsertim injusta invasione malignorum a loco sublata fuerat, de quo tamen adhuc temporis præfati regis præceptum pro testimonio in ipsa urbe retineatur ». Les *Gesta ep. Tul.*, c. 23 (*SS.*, t. VIII, p. 636) parlent aussi de la donation que Pépin aurait faite de Saint-Dié à l'évêque de Toul Jacques. Le diplôme est perdu, si jamais il a existé. Ce qui rend en effet suspecte

Digitized by Google

de 984 (1) pour saint Gérard et la bulle de saint Léon IX, du 25 mars 1051 (2), qui ajoute que cette abbaye fut concédée en bénéfice à des laïcs. D'ailleurs Saint-Dié, comme Moyenmoutier, était compté parmi les abbayes royales, car le traité de Meerssen les mentionne toutes deux (3). Depuis 870 jusqu'au milieu du x^e^ siècle, nous ne savons plus rien des destinées de Saint-Dié. Il est fort possible que ce monastère ait eu les mêmes maîtres que Moyenmoutier ; la

l'assertion du diplôme d'Otton II et des *Gesta*, c'est qu'on voit le 13 janvier 769 Charlemagne octroyer à Saint-Denis la petite abbaye de Saint-Dié, dans les conditions où Pépin son père l'avait eue en sa possession (B. M. 131, K. 55, *DD. Karol.*, t. I, p. 81). Si donc l'église de Toul avait reçu de Pépin l'abbaye de Saint-Dié, elle ne l'aurait gardée qu'un petit nombre d'années. Il convient au surplus de faire observer que Saint-Dié ne demeura pas longtemps au pouvoir de Saint-Denis, car on ne trouve aucune mention de l'abbaye vosgienne dans les actes confirmant à Saint Denis ses possessions lorraines.

(1) St. 872, O.^III^ 2, *DD. Sax.*, t. II, p. 395-396 : « Noverit omnium... industria quod adierit serenitatem nostram venerabilis Gerardus Tullensis episcopus, reposcens reddi suo loco quandam abbatiam sancti Deodati quæ et Galilea dicitur, sitam in Vosago saltu, in territorio undique Tullensis ecclesiæ, debitam funditus a primo fundo et ex antiquitate ipsius constructionis suæ sedi..., quam olim sui prædecessores cum omni integritate tenuerunt, habente ad hæc jam dicto episcopo regale ex hoc præceptum et apostolicum romanæ sedis privilegium, licet per incuriam et odium et maxime Lotharii regis excommunicati tyrannide et violentia a loco usurpatica fraude sublata fuerat ».

(2) J. L. 4255, Calmet, *H. E. C. L.*, 2^e^ éd., t. II, pr., col. 298. « Confirmamus similiter sanctæ Tullensi ecclesiæ cœnobium sancti Deodati, quæ olim abbatia extitit et Galilæa dicebatur, sitam in Vosago saltu, in territorio undique Tullensis ecclesiæ debitam funditus ab ipso fundatore ex antiquitate ipsius fundationis, ipsi Tullensi ecclesiæ, quam olim episcopi prædecessores nostri per reclamationem prædecessoris nostri sancti Gerardi, a domino Ottone rege recuperaverunt, et cum integritate tenuerunt habentes in hoc regale præceptum et apostolicum Romanæ sedis privilegium, quæ per injuriam et odium, et maxime Lotharii regis excommunicati, zelo, et ira, et invidia, a loco Tullensi usurpativa fraude sublata fuerat, et in beneficium concessa laicis ». On voit que le notaire de la chancellerie pontificale qui a rédigé la bulle de saint Léon IX avait sous les yeux les diplômes cités aux notes précédentes d'Otton II et d'Otton III, et qu'il leur a fait plusieurs emprunts.

(3) *Mon. Germ.*, *Capitularia*, t. II, p. 194 ; cf. notre *Ro. L. C.*, p. 31, n. 5, p. 371, p. 710 et n. 8, p. 711 et n. 8.

Digitized by Google

dépendance où les deux abbayes se trouvaient vis-à-vis de Frédéric Ier rend l'hypothèse assez vraisemblable.

Comment, dans quelles circonstances et à quelle époque Frédéric était-il entré en possession de Moyenmoutier et de Saint-Dié ?

Ne serait-ce pas en qualité de duc de Haute-Lorraine qu'il aurait reçu les deux abbayes vosgiennes soit de Brunon lui-même, soit du roi d'Allemagne ? A priori, l'on serait tenté de croire l'hypothèse fondée, et cela d'autant mieux que les ducs de la maison d'Alsace possèderont au XIe siècle l'avouerie de Moyenmoutier et de Saint-Dié (1). Pourtant, de tous les seigneurs qui furent avant Frédéric maîtres de Moyenmoutier, un seul, Otton, fils de Ricuin, a été duc de Lotharingie (2). Gilbert, frère de Frédéric, a pu être, après Arnoul, comte du Chaumontois, ou d'une partie de ce *pagus* (3). Pour ce qui est de Boson et d'Amard, on ignore quel comté ils possédaient en Lorraine. Nous ne sommes donc pas en mesure d'affirmer que Frédéric ait obtenu Moyenmoutier et Saint-Dié avec la dignité ducale de Mosellane (4). A supposer cependant qu'il en eût été ainsi, ce serait en

(1) Voir ci-dessus, p. 395.

(2) Ricuin a-t-il eu d'autres comtés que le Verdunois ? VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 459, suppose qu'il a été comte dans le Chaumontois. Nous avons dit (*Ro. L. C.*, p. 604) que, sous le règne de Charles le Simple, Ricuin avait joui d'une situation supérieure à celle d'un simple comte, sans d'ailleurs être duc.

(3) C'est l'opinion de VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 461.

(4) Pour M. PFISTER, *Les revenus de la Collégiale de Saint-Dié* (*Ann. E.*, 2e année, 1888, p. 518), Moyenmoutier et Saint-Dié dépendaient des comtes de Chaumontois ; en 959, quand Frédéric fut nommé duc de Haute-Lorraine, ils devinrent des établissements ducaux. WICHMANN, *Adalbero I, Bischof von Metz* (*Jahrb. G. L. G.*, 3e année, p. 140), estime que Frédéric devint maître de Moyenmoutier, de Saint-Dié et de Senones, en qualité d'héritier d'Otton, fils de Ricuin. C'est donc en 944 que ces abbayes seraient tombées au pouvoir de Frédéric. L'abbé JÉRÔME, *L'abbaye de Moyenmoutier*, p. 177-179, croit, nous l'avons dit, que Gilbert resta abbé de Moyenmoutier, même après l'avénement de son frère à la dignité ducale ; il n'explique pas clairement comment Frédéric fut amené à s'occuper de l'abbaye de Moyenmoutier, ni quels droits il avait sur elle.

Digitized by Google

959 que les deux abbayes auraient été mises sous son autorité. Voyons d'autre part ce que les sources nous apprennent sur l'année où l'événement se produisit.

En ce qui concerne Moyenmoutier, les chroniques indiquent non la date où Frédéric entra en possession de l'abbaye, mais celle où il entreprit de la réformer ; encore y a-t il entre elles désaccord sur ce point.

Le *Liber de s. Hildulfi successoribus*, du XI^e^ siècle, compte soixante-six ans depuis la restauration de la discipline au temps de Gilbert jusqu'au règne de Conrad (II), époque à laquelle Brunon, alors évêque de Toul, entoura l'abbaye de soins diligents (1). Or, Brunon donna en 1026 Guillaume de Saint-Bénigne comme abbé à Moyenmoutier (2) ; c'est donc vers 960 qu'Adalbert aurait été placé à la tête des moines de Saint-Hidulphe.

Selon Richer, soixante-dix ans se seraient écoulés entre la donation de Moyenmoutier au comte Hillin en 894 et la réforme de l'abbaye par les soins de Frédéric et de son frère (3). Adalbert aurait donc été introduit en 964 à Moyenmoutier.

Enfin, Jean de Bayon, auteur du XIV^e^ siècle, dont la chronologie ne mérite aucune confiance, prétend que Frédéric, après avoir installé en 938 Adalbert comme abbé de Moyenmoutier, restitua l'année suivante au monastère les biens dont il avait été dépouillé au IX^e^ siècle. D'après le même chroniqueur, il y avait alors soixante-dix ans que l'un des Lothaire avait donné l'abbaye en fief au duc de la province (4).

(1) *Lib.*, c. 6 (*SS.*, t. IV, p. 89).

(2) VUIBERT, *Vita s. Leonis IX*, l. I, c. 11 (WATTERICH, *Pontificum romanorum vitæ*, t. I, p. 141). Cf. abbé JÉRÔME, *op. cit.*, p. 217 et suiv.).

(3) *Gesta Senoniensis ecclesiæ*, l. II, c. 8 (*SS.*, t. XXV, p. 274).

(4) *Chron. Med. Mon.* l. II, c. 25 (*Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace*, 2^e^ série, t. XVII, p. 116).

Digitized by Google

On peut, en ce qui concerne les dates, ne tenir aucun compte de celles que fournit Jean de Bayon. Le *Liber* et Richer sont au contraire d'accord, sinon sur l'année (960 suivant le premier, 964 d'après le second), du moins sur l'époque de la réforme accomplie par Adalbert de Gorze. Il résulterait de leur témoignage que Frédéric était déjà duc de Mosellane, au moment où il entreprit, avec l'aide de son frère, de rétablir à Moyenmoutier la règle bénédictine. Pourtant, par suite d'une inconséquence difficile à expliquer, Richer avance quelques lignes plus loin qu'après avoir réformé Moyenmoutier, Adalbert fut envoyé en *942* à Saint-Dié, par le duc Frédéric, pour y accomplir une mission analogue (1) ; Jean de Bayon, à sa suite, donne la même année (2). Mais il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces indications, dont l'inexactitude ne fait aucun doute.

Toutefois, répétons-le, si nous savons indirectement par le *Liber* et par Richer, que Frédéric était déjà duc quand il réforma Moyenmoutier, ils ne nous disent pas à quel moment cette abbaye était tombée en son pouvoir.

Nous verrons bientôt que saint Gauzlin obtint Moyenmoutier d'Otton le Grand, et que l'événement se place au plus tard en 961. C'est pour nous une nouvelle raison d'admettre, puisque Frédéric avait pu auparavant réformer l'abbaye, qu'elle lui avait été donnée au moment où il fut investi de la dignité ducale. Il convient cependant de ne pas oublier que les dispositions prises par le roi d'Allemagne en faveur de l'évêque n'eurent tout d'abord aucun effet, et que Moyenmoutier demeura quelque temps encore au pouvoir de Frédéric.

Il n'y a pas d'autre part dans les chroniques, non plus que dans les diplômes, de renseignements sur l'époque à laquelle Frédéric entra en possession de Saint-Dié ; toute-

(1) *Gesta Sen. ec.*, l. II, c. 10 (*SS.*, t. XXV, p. 274).

(2) *Chron. med. Mon.*, l. II, c. 26 (*Bulletin*, etc.; p. 118). L'abbé Jérôme, *op. cit.*, p. 179, n. 2, a relevé cette contradiction.

Digitized by Google

fois, nous ne sommes pas éloigné d'admettre que cette abbaye fut occupée par le premier duc de Mosellane en même temps que Moyenmoutier.

Avant la réforme des deux monastères, Frédéric était en définitive leur abbé laïc (1). Une fois Moyenmoutier pourvu d'un abbé régulier et Saint-Dié d'un prévôt, le duc ne gardait plus que la situation d'un avoué, d'un avoué très puissant, il est vrai, et dont les pouvoirs étaient plus étendus que ceux d'un avoué ordinaire. Quelques-uns des avantages, quelques-unes des prérogatives qui restaient au duc-avoué allaient lui être enlevés par suite de la donation — à l'église de Toul — de Moyenmoutier et de Saint-Dié. A quelle époque et dans quelles circonstances cette cession se produisit-elle, quels conflits amena-t-elle entre les ducs-avoués et les évêques de Toul, c'est ce qu'il nous reste maintenant à raconter.

Pour la date de la donation et pour les particularités qui ont accompagné l'événement, il y a désaccord entre les diplômes et les chroniques.

Voyons d'abord ce que nous apprennent les premiers. Suivant un privilège d'Otton II, de 973, en faveur de l'église de Toul (2), et d'après les *Gesta ep. Tull.* (3), dont l'auteur a dû avoir sous les yeux l'acte, aujourd'hui perdu, d'Otton le Grand, c'est ce dernier prince qui aurait concédé Moyenmoutier à saint Gauzlin ; si la donation n'a pas eu lieu en 960, lors de la rencontre à Cologne du roi d'Allemagne, de l'évêque et de Frédéric (4), elle est de 961 au plus tard,

(1) Nous avons dit plus haut, p. 309, n. 3, que, pour l'abbé Jérôme, ce n'était pas Frédéric, mais son frère Gilbert, qui possèdait comme abbé laïc Moyenmoutier.

(2) « Decernimus ut abbatiam sancti Apri... tam ipse (Gérard) quam successores ejus quieto ordine teneant, similiter abbatiam quæ vocatur Medianum Monasterium... quam antecessor ejus Gauzelinus... olim a nostro genitore... impetravit (Sr. 610, O.II 62, *DD. Sax.*, t. II, p. 72.

(3) *Gesta*, c. 33 (*SS.*, t. VIII, p. 640).

(4) La présence de saint Gauzlin à Cologne, en juin 960, nous est connue par un diplôme d'Otton Ier pour l'abbaye de Bouxières ; un

Digitized by Google

attendu que, dans le courant de cette dernière année, Otton partit pour l'Italie et que saint Gauzlin mourut en 962 (1).

Otton II, en confirmant la décision de son père, stipula, comme celui-ci l'avait déjà fait, que Frédéric garderait, sa vie durant, l'avouerie de Moyenmoutier (2). La concession de Moyenmoutier à saint Gauzlin, par Otton Ier, est rappelée par un diplôme d'Otton III de 984 (3), et par une bulle de saint Léon IX du 25 mars 1051 (4), tous deux en faveur de l'église de Toul.

La collégiale de Saint-Dié fut donnée en 975 à saint Gérard par Otton II (5). Ce souverain, nous venons de le dire, avait laissé au duc de Haute-Lorraine l'avouerie de Moyenmoutier; on ne trouve dans l'acte relatif à Saint-Dié aucune disposition analogue en faveur de Frédéric, dont le nom n'est même pas prononcé. Otton déclare que Gérard et ses successeurs demeureront, sans aucune con-

autre privilège du même souverain, en faveur de Saint-Pierre de Metz, nous prouve qu'à la même époque Frédéric se trouvait aussi à Cologne (B. O. 283 et 282, O.I 211 et 210, *DD. Sax.*, t. I, p. 291 et 290). D'après Ottenthal, *Reg. sæchs.*, p. 139, c'est pendant l'assemblée tenue à Cologne que Gauzlin reçut Moyenmoutier.

(1) Il nous paraît vraisemblable que l'évêque de Toul et le duc de Mosellane sont venus à Aix-la-Chapelle pour l'élection — comme roi de Lorraine — et le couronnement du jeune Otton II (26 mai 961). Gauzlin aurait donc fort bien pu formuler alors sa plainte et obtenir du roi l'abbaye vosgienne.

(2) « Nos vero decernimus ut Fridericus dux beneficium jam dictæ abbatiæ tantum tempore vitæ suæ teneat » (St. 610, O.II 62, *DD. Sax.*, t. II, p. 72). Ce sont les *Gesta ep. Tull.*, c. 33 (*SS.*, t. VIII, p. 640), qui nous apprennent qu'Otton Ier avait déjà réservé au duc l'avouerie de Moyenmoutier Le terme de « beneficium » du privilège d'Otton II doit viser l'avouerie.

(3) St. 872, O.III 2, *DD. Sax.*, t. II, p. 396. Otton III rappelle, en même temps que le diplôme de son père, celui de son aïeul, qu'il qualifie de « regale præceptum ». Otton Ier n'était donc pas encore empereur, quand il donna ou fit donner Moyenmoutier à saint Gauzlin. Il est au surplus naturel que cette question ait été réglée avant le départ d'Otton Ier pour l'Italie, c'est-à-dire antérieurement au mois d'août 961.

(4) J. L. 4255, Calmet, *H. E. C. L.*, 2e éd., t. II, pr., col. 298.

(5) St. 646, O.II 99, *DD. Sax.*, t. II, p. 113.

Digitized by Google

testation, les maîtres uniques de la collégiale et de toutes ses dépendances. Par contre, un diplôme d'Otton III, rendu à Spire en 984, nous fait connaître que, sous le règne d'Otton II, Frédéric et sa femme Béatrice avaient eu Saint-Dié en bénéfice (1). Enfin, il est question de la restitution de Saint-Dié à saint Gérard par Otton (II), dans la bulle de saint Léon IX pour Saint-Etienne de Toul, du 25 mars 1051 (2).

Malgré quelques divergences, diplômes et bulle s'accordent avec les *Gesta ep. Tull.* sur ce point que Moyenmoutier et Saint-Dié auraient été donnés ou restitués à la cathédrale de Toul, l'un par Otton Ier, l'autre par Otton II.

Passons maintenant aux chroniques; à l'exception des *Gesta ep. Tull.*, qui parlent de la donation de Moyenmoutier à saint Gauzlin par Otton Ier, elles nous apportent des événements une version bien différente. D'après le *Liber de s. Hildulfi successoribus* (3), qui a pour auteur un moine de Moyenmoutier du XIe siècle (4), et le *Chronicon sancti Michaelis* (5), composé à Saint-Mihiel vers la même époque (6), Frédéric aurait donné à saint Gérard Moyenmoutier, Saint-Dié et la *villa* de Bergheim, pour dédommager l'évêque de la perte de Bar-la-Ville et des autres villages du *p. Barrensis*, enlevés par le duc à l'église de Toul. Le *Liber* ajoute que c'est sur l'ordre formel d'Otton Ier, auquel saint Gérard avait porté plainte, que Frédéric indemnisa le prélat.

(1) « Tenente eam (l'abbaye de Saint-Dié) in beneficio tempore genitoris nostri Ottonis Friderico duce cum conjuge sua Beatrice nepte nostra » (St. 872, O.III 2, *DD. Sax.*, t. II, p. 396). Nous avons dit plus haut, p. 405, n. 2, quel sens il convenait d'attribuer au mot « beneficium ».

(2) Voir ci-dessus, p. 405, n. 4.

(3) *Lib.*, c. 10 (*SS.*, t. IV, p. 86). Bergheim n'y est pas mentionné.

(4) Voir Waitz, *SS.*, t. IV, p. 86, Pfister, *Les légendes de saint Dié et de saint Hidulphe* (*Ann. E.*, 3e année, 1889, p. 537-539), abbé Jérôme, *L'abbaye de Moyenmoutier*, p. 112-126.

(5) *Chron.*, c. VII, p. 11.

(6) C'est l'opinion de Waitz, *SS.*, t. IV, p. 78.

Digitized by Google

On voit tout de suite les contradictions qui existent entre la façon dont les diplômes et les *Gesta* présentent les faits et la version donnée par les chroniques. A en croire les premiers, Otton le Grand aurait bien donné Moyenmoutier à saint Gauzlin, mais c'est à la munificence d'Otton II que Gérard serait redevable de Saint-Dié ; dans les chroniques au contraire il n'est question que d'Otton Ier et de saint Gérard : en outre, les diplômes ne parlent pas des réclamations de saint Gérard au sujet de Bar-la-Ville, ni de l'arrangement conclu entre le duc et l'évêque par l'entremise et sur l'ordre de l'empereur. Si réellement, comme l'avancent le *Liber* et le *Chronicon*, les deux abbayes vosgiennes étaient tombées au pouvoir de Gérard en échange des *villæ* barroises qu'il avait perdues, pourquoi cet accord ne serait-il pas mentionné dans les privilèges d'Otton II et d'Otton III ? On ne voit pas pour quels motifs les faits auraient été dénaturés dans ces actes, ou passés sous silence. C'est donc bien plutôt le *Liber* et le *Chronicon* que l'on serait porté à soupçonner d'avoir — sciemment ou non — commis des inexactitudes. Et pourtant, c'est la version du *Liber* et du *Chronicon* qui explique de la façon la plus plausible comment Moyenmoutier et Saint-Dié sont passés de Frédéric à Gauzlin et à Gérard. Pourquoi, si Otton n'avait pas voulu réparer un tort causé par Frédéric à l'église de Toul, eût-il, soit enlevé au premier, pour les donner à celle-ci, ou les deux abbayes vosgiennes ou l'une d'elles, soit tout au moins contraint le duc à en faire l'abandon ? On ne comprendrait pas que le souverain eût pris, sans motif sérieux, une mesure aussi rigoureuse à l'égard du nouveau duc de Haute-Lorraine. Il y a donc lieu, croyons-nous, d'admettre avec le *Liber* et le *Chronicon* qu'à la suite des protestations — non pas de saint Gérard, mais bien de son prédécesseur — contre la spoliation dont il avait été la victime de la part de Frédéric, celui-ci fut contraint par Otton de dédommager l'évêque : mais lui céda-

Digitized by Google

t-il à la fois Moyenmoutier et Saint-Dié ? Le diplôme d'Otton II de 973 et les *Gesta ep. Tull.* ne permettent pas de le croire ; tout d'abord Moyenmoutier seul fut abandonné par le duc à saint Gauzlin ; ce n'est que plus tard, en 975, que l'église de Toul acquit Saint-Dié (1).

Peut-être Otton II, en transportant cette collégiale de Frédéric à saint Gérard, avait-il voulu punir le duc soit de nouvelles usurpations, soit de la mauvaise volonté qu'il avait mise à laisser le prélat faire valoir ses droits sur Moyenmoutier. On peut supposer en effet que la transaction intervenue entre Frédéric et saint Gauzlin resta lettre morte, et que le premier, non content de l'avouerie qu'Otton Ier lui avait laissée, continua comme par le passé d'agir en maître à Moyenmoutier, tenant en échec saint Gauzlin d'abord, puis saint Gérard. Celui-ci protesta sans doute contre l'inexécution par Frédéric des clauses de l'arrangement (2). En 973, Otton II lui confirmait Moyenmoutier (3), en réservant toutefois à Frédéric, sa vie durant, comme l'avait déjà fait son père, l'avouerie de ce monastère (4).

Deux ans plus tard, saint Gérard obtenait Saint-Dié; nous avons déjà dit que le diplôme de donation ne fait aucune mention de Frédéric, comme si le duc était com-

(1) L'abbé Jérôme, *op. cit.*, p. 183 et suiv., sans rejeter la version du *Liber*, considère avec raison comme certaine la donation de Moyenmoutier faite par Otton Ier à saint Gauzlin ; d'après cet auteur la décision étant demeurée sans effet, par suite de la résistance de Frédéric, saint Gérard porta plainte à l'empereur Otton II et obtint de lui le diplôme de 973.

(2) Nous croirions volontiers que, lors de l'assemblée tenue à Cologne en juin 965, Gérard se plaignit de n'avoir encore pu entrer en possession de Moyenmoutier. Otton aurait alors renouvelé la décision qu'il avait prise quelques années plus tôt.

(3) Il est possible du reste que cette confirmation ait été rendue, comme le suppose l'abbé Jérôme (voir ci-dessus, n. 1), à la suite d'une réclamation du prélat contre le duc de Mosellane, qui s'obstinait à ne pas lui céder l'abbaye. Pourtant, Frédéric n'est pas nommé dans le diplôme de 973, non plus que dans celui de 975.

(4) Voir Jérôme, *op. cit.*, p. 191-192.

Digitized by Google

plètement étranger à la collégiale. Mais, une fois de plus, l'évêque put se convaincre que, pour prendre possession d'un bénéfice, il ne suffisait pas de détenir un privilège en bonne forme, délivré par la chancellerie impériale. Comme il arrivait souvent en pareil cas, surtout lorsqu'il s'agissait de provinces éloignées, où l'action du souverain ne se faisait que peu sentir, et où ses ordres n'étaient pas exécutés, les dispositions d'Otton II ne changèrent rien ou presque rien à l'état de choses existant. Frédéric conserva jusqu'à sa mort, à Saint-Dié aussi bien qu'à Moyenmoutier, les droits dont il avait joui avant que l'église de Toul eût obtenu en principe, mais non en fait, les deux abbayes. Les réclamations que saint Gérard put lui adresser n'eurent pas le moindre succès. L'évêque devait être plus heureux avec Béatrice. Devenue veuve, la duchesse reconnut la légitimité des droits du prélat et conclut avec lui un arrangement qui concernait les deux établissements religieux. Béatrice d'abord, puis l'un de ses fils, désigné par la duchesse ainsi que par saint Gérard, conserveraient quelques-uns des domaines de l'abbaye et de la collégiale. Après la mort de celui des fils de Béatrice qui aurait bénéficié de ces dispositions, Moyenmoutier et Saint-Dié, avec l'ensemble de leurs dépendances, appartiendraient en toute propriété, et sans contestation aucune, à l'église de Toul (1). Otton III confirma en 984, par un diplôme qui s'est conservé, la convention dont nous venons de parler (1). Nous

(1) « Postea jam dictus episcopus (saint Gérard), pro benevolentia eidem dominæ, indominicatum monasterium (Saint-Dié) et quidquid pertinet ad præbendam canonicorum et totum altare decimasque minæ argenti censusque hominum ad altare pertinentium, cum decem mansis vestitis in ipsa valle cum omni eorum districto ad ipsos mansos pertinente in investitura retinens, reliquam partem abbatiæ nostræ nepti ductrici (Béatrice) tempore vitæ ejus et post se uni filio suo quem ipsa et episcopus elegerint habere consensit. Similiter de abbatia Mediani Monasterii... Nos denique.... justis præbuimus Tullensis episcopi petitionibus constituentes... ut, sicut supra dictum est, episcopus monasteria et quæ supra sunt in investitura retineat et jam dicta ductrix ejusque filius ab ipsis nominatim exprimendus

Digitized by Google

n'oserions affirmer qu'elle fût mieux observée que les précédentes.

Ce n'est pas que la situation n'ait été depuis lors sensiblement modifiée au détriment des ducs de Haute-Lorraine. Avant que Moyenmoutier et Saint-Dié eussent été donnés à l'église de Toul, Frédéric était le seul maître de ces deux établissements religieux, puisque, nous l'avons vu, il y rétablissait la discipline, remplaçant à Moyenmoutier les chanoines par des moines, et faisant à Saint-Dié l'opération inverse. Postérieurement à 984, les évêques de Toul jouirent à la fois de pouvoirs spirituels et temporels sur les deux maisons. Pourtant, Thierry et ses successeurs gardèrent l'avouerie de Saint Dié et probablement aussi celle de Moyenmoutier. Quand bien même la bulle de saint Léon IX pour Saint-Dié, du 26 octobre 1051, aurait été fabriquée de toutes pièces, elle n'en prouverait pas moins de la façon la plus claire que Gérard d'Alsace possédait l'avouerie de Saint-Dié, et qu'elle avait appartenu avant lui à ses prédécesseurs, les premiers ducs de Mosellane (1).

cæteras partes abbatiarum jam dictarum similiter possideat, eo rationis tenore ut post obitum jam dictæ dominæ ejusque filii Tullensis sedis tam dictus episcopus quam successores sui eas abbatias in dies sæculi cum omni integritate et sine diminutione et contrarietate tam nostra quam omnium successorum nostrorum principum et mediocrium possideat » (St. 872, O.III 2, *DD Sax.*, t. II, p. 396. Cf. Voiry, *Vita s. Gerardi*, c. 21, *SS*, t. IV. p. 503). Sur les dispositions de cet acte consulter Pfister, *Les revenus de la Collégiale de Saint-Dié* (*Ann. E.*, 2e année, 1888, p. 519-520) et abbé Jérôme, *L'abbaye de Moyenmoutier*, p. 192-193).

(1) « Frater noster charissimus Waldradus, præpositus cœnobii s. Deodati cum quibusdam fratribus suis nobis cum ibidem præsentes essemus, nostrum imploraverunt auxilium, ut antiqua libertas præbendæ eorum ibidem terminaretur per ecclesiasticum et imperiale judicium, quia, duce Lotharingorum Friderico mortuo, honor ducatus transiens ad alios hæredes, oppressionis eorum erat indicium..... Advocatus de justitiis præbendæ fratrum nullo modo se præsumat, nisi forte a præposito sancti Deodati, qui providentiam temporalium et regimen animarum ab episcopo Tullensi suscepit, vel loco præpositi a canonicis in adjutorium vocatus fuerit. et tunc pro sua præsentia et adjutorio secundum quod præpositi vel fratrum ordinabit diligentia, tantum tertiam partem justitiæ accipiat. Dux Gerardus, qui per peti-

Digitized by Google

En ce qui concerne Moyenmoutier, les documents ne sont pas aussi nets; du moins ils ne s'accordent pas entre eux. Ainsi, les chroniques nous montrent les évêques de Toul absolument maîtres de cette abbaye durant le XI^e^ siècle; elles ne disent pas que Thierry I^er^, ni Frédéric II, ni les ducs de la maison d'Alsace aient possédé l'avouerie de Moyenmoutier (1). Mais les diplômes présentent autrement la situation: celui d'Henri V de 1114 parle formellement de Thierry II, fils de Gérard d'Alsace, comme d'un avoué de Moyenmoutier (2). Otton I^er^ et Otton II avaient expressé-

tionem Deodatensis ecclesiæ, sicut præcedentes, per beneficium divisim a præbenda fratrum quod possidet, deffensor et advocatus existit, si de omnibus supradictis quidpiam diminuere voluerit, et hanc nostram apostolicam confirmationem conatus fuerit infringere, a præsule Tullensi, vel, si caret præsule, a conventu ecclesiæ tertio commonitus, si incorrigibilis permanserit, excommunicetur, et, sicut imperiali judicio decretum est, advocatia et beneficio s. Deodati privetur; et præsul Tullensis cum fratribus s. Deodati ab imperatore alium advocatum requirat, et hæc sententia illius successores contingat » (J. L. 4252, CALMET, *H. E. C. L.*, 2^e^ éd., t. II, pr., col. 295). JAFFÉ-LÖWENFELD, *Reg. pont. rom.*, t. I, p. 540, estime fausse cette bulle de saint Léon IX. Nous croyons que le faussaire a eu sous les yeux un acte authentique; dans tous les cas, il n'a pas inventé que l'avouerie de Saint-Dié appartenait aux ducs de Mosellane; son but était justement de limiter les prérogatives de ceux-ci, de mettre un terme aux abus qu'ils commettaient. Ajoutons que, sans être aussi explicite, le diplôme d'Otton III de 984 donne à entendre que l'avouerie de Saint-Dié, comme celle de Moyenmoutier, appartiendrait à la duchesse, puis à son fils. Pourtant M. PFISTER, en commentant le diplôme de 984, ne dit rien de l'avouerie que, d'après nous, Béatrice et Thierry ont conservée à Saint-Dié (*Les revenus de la Collégiale de Saint-Dié*, *Ann. E.*, 2^e^ année, 1888, p. 519-521).

(1) Voir le *Liber de s. Hildulfi successoribus*, c. 10-13, les *Gesta ep. Tull.*, c. 35 (*SS.*, t. IV, p. 91-92, t. VIII, p. 642), VUIBERT, *Vita s. Leonis IX*, c. 12 (WATTERICH, *Pontificum romanorum vitæ*, t. I, p. 141), JEAN DE BAYON, *Chron. Med. Mon.*, l. II, c. XLV (CALMET, *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. II, pr., col. LXV, 2^e^ éd., t. III, pr., col. CCXVII).

(2) « Cum ergo dux Lothariensis mille quingentos et quindecim mansos, ab illo monasterio quondam non sine peccato discisso, ex nostra manu teneat, non solum nobis exinde servitium, sed et ipsi Mediano Monasterio et Visivallo utpote liberum advocatum defensionem et patrocinium se debere cognoscat. Ecclesias tamen in villis constructas, de quibus et in quibus isti mansi sunt, nimirum a duce Frederico et

Digitized by Google

conséquent, le doyenné de Dammarie, dont faisait partie Aingoulaincourt, était compris dans l'Ornois. Par contre, nous croyons devoir, avec M. Maxe-Werly, attribuer au *p. Barrensis* le doyenné de Ligny.

Frédéric avait-il été nommé comte de ce *p. Barrensis* (1) ? Ce qui le donnerait à supposer, en l'absence de preuves directes, c'est qu'il éleva un château à Bar, peu de temps après qu'il eût été nommé duc de Mosellane (2). Le *p. Barrensis*, cédé probablement en 942 par Otton Ier à Louis d'Outremer, fut sans doute restitué en 959 à Brunon par Gerberge, qui avait besoin de se concilier l'appui de son frère (3). Il est naturel que, quelques mois plus tard, l'archevêque-duc, en confiant la Haute-Lorraine à Frédéric, l'ait investi en même temps du Barrois et peut-être aussi de l'Ornois. Par leur situation, ces deux *pagi* se trouvaient particulièrement exposés aux incursions des gens de l'Ouest ; Brunon aurait jugé qu'il était de bonne politique d'intéresser à leur défense le nouveau duc de Mosellane.

Les comtes n'étaient point rétribués, mais ils recevaient en bénéfice des terres fiscales situées soit à l'intérieur du *pagus* qu'ils administraient, soit dans des *pagi* voisins. Seulement, les comtes, en même temps qu'ils s'efforçaient de rendre leur charge héréditaire, essayaient de s'approprier les terres du domaine royal, dont ils n'avaient en principe que la jouissance (4).

(1) De Maillet, *Essai chronologique sur l'histoire du Barrois*, p. 7, croit que vers 946 Frédéric fut fait comte du Barrois.

(2) Nous nous occuperons plus en détail, au c. I du l. III, de la construction de cette forteresse.

(3) Voir notre article *De la cession faite à Louis d'Outremer par Otton Ier de quelques « pagi » de la Lotharingie (Lorraine) occidentale (940-942)* [*Ann. E. N.*, 2e année, 1906, p. 81-100].

(4) Sur cette question, outre Waitz, *D. VG.*, 2e éd., t. IV, p. 165 et suiv., et Brunner, *D. RG.*, t. II, p. 168-169, on consultera Poupardin, *Le royaume de Bourgogne*, *appendice VIII « episcopatus » et « comitatus »*, p. 431-432, 436-441.

Digitized by Google

Que restait-il dans le *p. Barrensis* des terres affectées jadis à l'entretien du comte ? Nous l'ignorons. Tandis que diplômes, chartes ou chroniques nous apprennent quels villages du Barrois appartenaient aux abbayes de Saint-Mihiel et de Saint-Evre, ainsi qu'à la cathédrale de Toul (1), aucun document ne nous fait connaître quelle quantité de terres du domaine fut donnée à Frédéric dans le *p. Barrensis*, au moment où il fut investi de ce territoire. Toutefois, quand on voit le duc s'emparer de villages appartenant à Saint-Mihiel ou à Saint-Etienne, on ne peut s'empêcher de supposer que, pour en venir à cette extrémité, il devait à l'origine ne rien avoir dans le Barrois. Et d'autre part, il était certainement possessionné dans une région très voisine du *p. Barrensis*. Nous parlerons plus loin du château construit à Fains par Frédéric dès l'année 951. Louis d'Outremer, de qui dépendait alors le *p. Barrensis*, où Fains se trouvait situé, protesta contre cette usurpation auprès d'Otton Ier, qui, faisant droit à sa réclamation, défendit à Frédéric, et d'une façon générale à tous ses sujets, d'élever des forteresses sur les domaines du Carolingien (2). Frédéric, à ce qu'il nous semble, ne se serait pas aventuré à construire le château de Fains, s'il n'avait eu des terres dans les environs. Mais lesquelles ? Aurait-il été dès cette époque avoué de Saint-Mihiel (3) ?

(1) Nous reviendrons tout à l'heure sur les possessions de Saint-Mihiel et de la cathédrale de Toul dans le *p. Barrensis*. Quant à l'abbaye de Saint-Evre, elle avait des domaines à Fains (Meuse, Bar-le-Duc) ; c'est ce que nous savons par des diplômes d'Otton le Grand (965) et de Conrad II (1033) [B. O. 388, St. 2047, O.[1] 290, *DD. Sax.*, t. I, p. 406 et Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 409, 2e éd., t. II, pr., col. CCLXII). Le « castrum Fangis super fluvium Ornæ », dont parlent ces documents, ne peut être que Fains, aucune localité dont le nom dérive de « Fangis » ne se rencontrant sur les bords de l'Orne, affluent de gauche de la Moselle.

(2) Flodoard, *Ann.* 951, p. 130-131. Cf. Lauer, *Louis IV d'Outremer*, p 214 et suiv., p. 247.

(3) Nous croyons plutôt que Frédéric Ier reçut en 959 l'avouerie de Saint-Mihiel, en même temps que le duché de Haute-Lorraine et que l'autorité comtale sur le Barrois et l'Ornois.

Digitized by Google

Quelques années plus tard, quand Frédéric, devenu duc de Haute-Lorraine, éleva le château de Bar, c'est encore sur le terrain d'autrui qu'il le construisit : Bar-la-Ville et l'emplacement même de la nouvelle forteresse appartenaient à l'église cathédrale de Toul (1). L'évêque protesta, comme l'avait fait Louis d'Outremer, et force fut à Frédéric de dédommager le prélat (2).

Recherchons maintenant quels villages du *p. Barrensis* acquit le duc par des moyens réguliers, de quels villages il s'empara au détriment des légitimes propriétaires.

Voici d'abord un passage du *Chronicon sancti Michaelis*, qui nous met au courant des échanges et des usurpations de Frédéric : « Comme il [le duc] n'avait pas dans cette contrée de terre qui lui permit de *chaser* son château, il le *chasa* avec des domaines de l'abbaye [Saint-Mihiel], disant que cette forteresse servirait à protéger l'abbaye tout entière (3) ». Saint-Mihiel possédait en totalité ou en partie plusieurs localités du *p. Barrensis :* Dagonville (4), Condé (5) et quelques-uns des villages qui en dépen-

(1) *Chron. s. Michaelis*, c. VII, p. 11, *Liber de s. Hildulfi successoribus*, c. 10 (*SS.*, t. IV, p. 91).

(2) Nous reviendrons sur cette question au c. II du présent livre et au c. I du l. III. Il se peut du reste que Frédéric ait bâti sa forteresse du vivant de saint Gauzlin, et que celui-ci ait déjà réclamé auprès d'Otton Ier contre l'usurpation dont son église était la victime.

(3) « Cumque [Fredericus] in partibus illis terram non haberet unde castrum illud casare posset, de tertia parte possessionum abbatiæ casavit, dicens castrum illud totius abbatiæ tutamen fore ». (*Chron. s. Mich.*, c. VII, p. 11). Sur le sens de « casare » consulter DU CANGE, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, t. II, p. 214, col. 1, cf. p. 213, col. 2 (éd. HENSCHEL). Cf. WAITZ, *D. VG.*, t. VI, p. 134-135. Ici « casare » ne nous semble pas devoir être rendu par « concéder en fief », comme le fait DU CANGE. De tout château dépendaient des terres, qui servaient à l'entretien du seigneur ; Frédéric, n'ayant pas de terres à lui dans la vallée de l'Ornain, prit celles de Saint-Mihiel, pour les rattacher à la forteresse qu'il venait d'élever à Bar.

(4) Meuse, Commercy. Dagonville se rattachait au doyenné de Belrain et au Barrois (LIÉNARD, *Dict. top. Meuse*, p. 65, col. 2, et p. 66, col. 1).

(5) Meuse, Bar-le-Duc, Vavincourt.

Digitized by Google

daient (1), Gimécourt (2), Baudrémont (2), Villotte-devant-Saint-Mihiel (2), et de plus Boviolles (3), Marson (3), Menaucourt (4), Longeaux (4), Salmagne (4), Culey (4), Loisey (4), Géry (5), Rosières-devant-Bar (5), Sarney (6), Savonnières-devant-Bar (7), Revigny (8), Rembercourt-sur-Orne (9), Couvonges (10) et Ville-sur-Saulx (11). Nous

(1) Voir la charte de la comtesse Sophie de 1091, sur l'avouerie de Condé (*Musée des Archives départementales*, *Atlas*, pl. XIX, n° 27, *Texte*, p. 58). Cf. les diplômes de Charles le Chauve (877) et de Charles le Simple (915) pour Saint-Mihiel (B. 1816 et 1948, *Rec. H. Fr.*, t. VIII, p. 665, t. IX, p 525). Deux des localités qui dépendaient de Condé, Ribeaucourt et Stainville, se rattachaient au *p. Odornensis;* nous en avons plus haut fait mention (p. 354 et n. 5. p. 355 et n. 1). Condé, Gimécourt, Baudrémont et Villotte-devant-Saint-Mihiel appartenaient jadis au Barrois et au doyenné de Belrain, sauf Condé, qui dépendait de celui de Bar (Liénard, *Dict. top. Meuse*, p. 59, col. 1, p. 94, col. 2, p. 18, col. 1, p. 258, col. 1).

(2) Meuse, Commercy, Pierrefitte.

(3) Meuse, Commercy, Void. Marson et Boviolles se trouvaient compris dans le Barrois et dans le doyenné de Ligny (Liénard, *op. cit.*, p. 142, col. 2, p. 32, col. 2).

(4) Meuse, Bar-le-Duc, Ligny. Ces quatre villages dépendaient autrefois du Barrois ; les deux premiers appartenaient au doyenné de Ligny et les trois derniers à celui de Bar (Liénard, *op. cit.*. p. 147, col. 1, p. 132, col. 2, p. 216, col. 1, p. 198, col. 1).

(5) Meuse, Bar-le-Duc, Vavincourt.

(6) Hameau de la commune de Vavincourt (Meuse, Bar-le-Duc). Géry, Rosières et Vavincourt faisaient partie du Barrois et du doyenné de Bar (Liénard, p. 93, p. 198, col. 1, p. 246, col. 2).

(7) Meuse, Bar-le-Duc, autrefois du Barrois et du doyenné de Robert-Espagne (Liénard, *op. cit.*, p. 220, col. 1).

(8) Meuse, Bar-le-Duc, chef-lieu de canton.

(9) Hameau de la commune de Varney (Meuse, Bar-le-Duc, Revigny). Toutefois, nous devons ajouter que, suivant M. F. Comte, Rembercourt-sur-Orne n'est pas la *Bodelini curtis* du diplôme de Charles le Simple et de la bulle de Pascal II.

(10) Meuse, Bar-le-Duc, Revigny. Revigny, Couvonges et Varney dépendaient du Barrois et du doyenné de Robert-Espagne (Liénard, *op. cit.*, p. 192, col. 2, p. 63, col. 1, p. 242, col. 1).

(11) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville. Ville-sur-Saulx appartenait jadis au Barrois et au doyenné de Robert-Espagne (Liénard, p. 257, col. 2).

De ces localités Condé, Marson, Boviolles, Longeaux, Culey, Loisey, Savonnières-devant-Bar, Rembercourt-sur-Orne, Couvonges et Ville-sur-Saulx sont les seules que les documents placent expressément dans le *pagus* ou tout au moins dans le *comitatus Barrensis*. Pour les autres, leur dépendance à l'égard du *p. Barrensis* se conclut du fait qu'elles étaient comprises dans tel ou tel doyenné.

Digitized by Google

ignorons lesquels de ces villages ont été placés dans la dépendance du château de Bar, dont ils se trouvent presque tous assez voisins. D'ailleurs Saint-Mihiel ne perdit pas entièrement ses droits sur les localités précitées, puisqu'on les voit mentionnées dans la bulle par laquelle Pascal II, en 1105, confirme à l'abbaye l'ensemble de ses domaines (1). Nous possédons en outre une charte de la comtesse Sophie, déterminant les droits respectifs de l'avoué de Condé et de l'abbé de Saint-Mihiel sur Condé ainsi que sur les villages qui en dépendaient. Le même document énumère les services que l'avoué de Condé était tenu de rendre au comte de Bar (2).

Revenons à la Chronique de Saint-Mihiel. « Frédéric, poursuit-elle, acquit Bar-la-Ville et plusieurs autres villages voisins, qui appartenaient à Saint-Etienne de Toul; en retour, l'évêque obtint, outre le domaine de Bergheim, en terre allemande, deux abbayes, Moyenmoutier et Galilée, que l'on appelle aussi Saint-Dié (3) ». Comme nous le verrons plus loin (4), il est — non pas certain — mais probable que Frédéric dut abandonner à saint Gauzlin ou à saint Gérard les deux monastères vosgiens.

Quelles étaient les *villæ* du *p. Barrensis* prises à Saint-Etienne par Frédéric, et en dédommagement desquelles il fut obligé de céder à l'évêque de Toul d'autres domaines?

(1) J. L. 6036, DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 453.

(2) Voir ci-dessus p. 363, n. 1. Cf. une notice de 1135, intitulée *Onera abbatum*, et en particulier les chapitres suivants : *Jura domini præpositi monachi de Condato — Jura quæ dominus præpositus monachus de Condato habet in locis de Villota, Gymaricurte et Baldarimonte — Jura quæ dictus dominus præpositus monachus de Condato habet in locis de Boviola et Marsona* (DE L'ISLE, *op. cit.*, p. 467, 471, 472). Du reste, cette notice ne mentionne pas les droits du comte de Bar.

(3) « Villam quoque quæ Barrivilla dicitur et alias plures ibi adjacentes, quia sancti Stephani Tullensis erant, per concambium a sancto Gerardo obtinuit, data ei curia quadam in Teutonica terra, quæ Berkem nominatur, datis ei duabus abbatiis, scilicet Mediano Monasterio et Galilæa quæ dicitur Deodatus » (*Chron. s. Michaelis*, c. VII, p. 11).

(4) Au c. II du présent livre.

Digitized by Google

Nous ne pouvons faire à cet égard que des hypothèses. D'après les diplômes de Charles le Gros (1), d'Arnulf (1), de Charles le Simple (1), et d'après une charte de saint Gérard (2), les chanoines de Toul possédaient dans le *p. Barrensis* les dîmes de Mognéville (3), de Beurey-la-Grande (3), de Couvonges (3), de Bar et de Salmagne (4). Il est probable qu'à l'évêque lui-même appartenaient d'autres localités du même *pagus*, qui constituaient la mense épiscopale. Mais la disparition de la plupart des documents relatifs à la cathédrale de Toul ne nous permet pas de déterminer quels étaient ces villages. Frédéric s'empara-t-il de tous ces domaines, lorsqu'il construisit le château de Bar ? Voiry (Widric), le biographe de saint Gérard, ne le dit pas ; on lit au contraire dans cet auteur : « Faisant précaire de Bar-la-Montagne, il reçut de la duchesse Béatrice 59 manses, à savoir le village de Montplonne (5), Brillon (5), Longeville (6), Resson (7), Tannois (8), Nant (8) avec son moulin, Courcelles(-sur-Aire) (9) et Courcelles(-aux-Bois) (10), Bazincourt (11), Malberg (12). Lui-même octroya

(1) B. M. 1707 et 1900, B. 1974 (*Rec. H. Fr.*, t. IX, p. 342, 368 et 553).

(2) *Gal. Christ.*, t. XIII, col. 458. Nous avons déjà dit que cette charte est fausse sous sa forme actuelle, mais nous la croyons fabriquée d'après un acte authentique qui contenait, selon toute vraisemblance, le passage relatif aux dîmes.

(3) Meuse, Bar-le-Duc, Revigny. Ces trois villages se trouvaient compris dans le Barrois et le doyenné de Robert-Espagne (Liénard, *Dict. top. Meuse*, p. 151, col. 2, p. 25, col. 1, p. 63, col. 1).

(4) Meuse, Bar, Ligny.

(5) Meuse, Bar, Ancerville.

(6) Meuse, Bar. — Le duc Thierry fit don à la collégiale Saint-Maxe, de Bar, d'un moulin sis à Longeville (*Fundatio ecclesiæ sancti Maximi Barrensis*, *SS.*, t. XV, p. 981).

(7) Meuse, Bar, Vavincourt.

(8) Meuse, Bar, Ligny.

(9) Meuse, Bar, Vaubecourt.

(10) Meuse, Commercy, Pierrefitte.

(11) Meuse, Bar, Ancerville.

(12) D'après ce que M. F. Comte a bien voulu nous communiquer, le fief de Malberg, que l'on trouve sur le territoire de Morlaincourt (Meuse, Bar, Ligny) [Liénard, *op. cit.*, p. 138, col. 2], n'aurait pris ce nom qu'à l'époque moderne.

Digitized by Google

à la duchesse Béatrice pour sa vie durant, etc. (1) ». Comme la plupart des localités dont parle Voiry se trouvaient dans le *p. Barrensis* (2) ou dans l'*Odornensis* (3), on s'étonnera peut-être que Béatrice ait cru pouvoir s'en dessaisir en faveur de Saint-Etienne de Toul, alors que son mari avait jugé indispensable d'enlever à cette église d'autres villages situés dans la même région. Nous serions donc tenté de croire à une erreur de Voiry, et d'admettre que les *villæ* qu'il cite étaient justement celles qu'avait jadis usurpées Frédéric, et dont Béatrice, prise de scrupules, aurait consenti la restitution à saint Gérard (4).

Quoi qu'il en soit, il ressort des *Gesta episcoporum Tullensium* que Montplonne et les autres villages cédés ou restitués par la duchesse de Mosellane ne restèrent pas longtemps au pouvoir de l'église de Toul. Comprenant l'importance qu'ils présentaient, le duc Thierry les reprit de l'évêque Berthold (5), qu'il dédommagea par l'abandon

(1) *Vita s. Gerardi*, c. 21 (*SS.*, t. IV, p. 503).

(2) C'est le cas de Brillon (Barrois et doyenné de Robert-Espagne), de Resson (Barrois et doyenné de Bar), de Courcelles-aux-Bois (Barrois et doyenné de Belrain), de Longeville, de Tannois et de Malberg (Barrois et doyenné de Ligny). Cf. Liénard, *op. cit.*, p. 36, col. 1, p. 192, col. 1, p. 61, col. 1, p. 133, col. 1, p. 232 col. 1, p 138, col. 2.

(3) Nous avons vu précédemment, p. 353 et n. 6, p. 354 et n. 1 et 2, que Montplonne, Nant et Basincourt se rattachaient à l'Ornois. — Quant au village de Courcelles-sur-Aire, il était compris au temporel dans le Barrois, au spirituel dans le diocèse de Verdun et le doyenné de Souilly (Liénard, p. 61, col. 1).

(4) C'est l'opinion de Clouet, *H. V.*, t. I, p. 328, n. 2. — S'il fallait en croire B. Picart, *Vie de saint Gérard*, p. 296-297, un doyen du chapitre de la cathédrale de Toul, nommé Midot, aurait encore vu l'original de l'acte par lequel Otton Ier aurait confirmé l'abandon que Frédéric fit de ces villages à saint Gérard, et Béatrice se serait contentée de renouveler l'arrangement jadis conclu par son mari. Toutefois, il convient de faire observer que bien des assertions de Picart ne doivent être accueillies qu'avec défiance.

(5) *Gesta ep. Tull.*, c. 36 (*SS.*, t. VIII, p. 642). — D'après Richer (de Senones), *Gesta Senoniensis ecclesiæ*, l. II, c. 16, additamentum (*SS.*, t. XXV, p. 278), Berthold donna le village d'Arracourt à l'abbaye de Saint-Sauveur, qu'il avait fait bâtir en 1011 ; si cette date était exacte, l'échange entre Berthold et Thierry serait donc antérieur à 1011.

Digitized by Google

d'Acraigne (1), d'Arracourt (2) et de Manonville (3). Montplonne, Brillon, etc., retombaient désormais — et pour toujours — sous l'autorité des comtes de Bar.

Frédéric Ier avait pourtant fait dans le Barrois des acquisitions plus régulières. C'est le *Chronicon sancti Michaelis* qui nous l'apprend (4) : « Ensuite Frédéric épousa Béatrice, sœur du margrave Hugues, qui depuis devint roi de France ; lorsque Frédéric eut donné à sa sœur Béatrice quelques domaines voisins de l'abbaye Saint-Denis de Paris, Frédéric et sa femme échangèrent avec Saint-Denis ces villages contre d'autres appartenant au même monastère et situés près de Bar, tels que Neuville-sur-Orne (5), Revigny (5), Laimont (5). » Les trois localités qu'obtenait ainsi le duc de Haute-Lorraine étaient situées sur l'Ornain, au-dessous de Bar, et Revigny se trouvait même à la frontière occidentale du Barrois.

Frédéric et ses successeurs arrivèrent donc par des moyens, les uns licites, les autres peu avouables, à s'établir solidement dans la vallée de l'Ornain.

D. — Le diocèse de Verdun.

La dignité comtale du Verdunois n'a jamais appartenu à nos ducs (6). Dans le *p. Virdunensis* on les voit possesseurs de quelques villages. C'est d'abord Varennes-en-Argonne (7), jadis domaine royal, dont Béatrice fit don à

(1) Aujourd'hui Frolois (Meurthe-et-Moselle, Nancy, Vézelise).
(2) Meurthe-et-Moselle, Lunéville, ch. l. de canton.
(3) Meurthe-et-Moselle, Toul, Domèvre.
(4) C. VII, p. 11.
(5) Meuse, Bar, Revigny. Ces trois localités appartenaient au Barrois et au doyenné de Robert-Espagne (Liénard, *op. cit.*, p. 68, col. 2, p. 192, col. 2, p. 122, col. 2).— L'église de Neuville-sur-Orne fut donnée par le duc Thierry à Saint-Maxe de Bar (*Fundatio*, etc., *SS.*, t XV, p. 981).
(6) Sur les comtes de Verdun voir Clouet, *H. V.*, t. I et t. II, passim, Vanderkindere, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 367 et suiv.
(7) Meuse, Verdun, ch. l. de canton. Au spirituel, Varennes dépendait de l'archidiocèse de Reims et du doyenné de Grandpré, mais au temporel il était compris dans le Clermontois (Liénard, *Dict. top.*

Digitized by Google

l'église Saint-Maxe de Bar (1). C'est ensuite Belleville (2), cédé en fief au comte Albert de Namur par la grande comtesse Mathilde (3). On peut supposer que ce village avait

Meuse, p. 241, col. 1). Le Clermontois, qui relevait des évêques de Verdun, fut au XII[e] siècle donné en fief aux comtes de Bar ; il passa ensuite aux ducs de Lorraine, qui le gardèrent jusqu'en 1632. Varennes avait-il fait partie du *p. Dulcomensis* ? Oui, probablement, mais au X[e] siècle n'avait-il pas été rattaché au *comitatus Virdunensis* ? Si, comme l'ont fait WASSEBOURG et plus récemment l'abbé GABRIEL (*Verdun au XI[e] siècle*, p. 21 et n. 1), on lisait dans les *Limites comitatus Virdunensis*, « per Verennes », au lieu de « per Verreires », la question serait tout de suite résolue, et nous pourrions ranger Varennes parmi les localités du *c. Virdunensis*. Mais MABILLON (*De re diplomatica Supplementum* p. 101) et LIÉNARD qui, pour la première fois, a donné le texte complet du document (*Dict. top. Meuse*, p. XII-XIII) lisent tous deux « Verreires ». D'après LIÉNARD (p. XIV, n. 5), il faudrait voir dans « Verreires » les Verreries de la Vallée, entre Vienne et Montblainville. Nous ne connaissons, il est vrai, les *Limites* que par une copie du XV[e] siècle, et rien ne prouve qu'elle soit exempte de fautes. D'ailleurs, même en adoptant la leçon « Verreires », il y aurait encore de grandes chances pour que Varennes eût appartenu au *c. Virdunensis*, puisque Montblainville (Meuse, Verdun, Varennes), qui dépendait, comme Varennes, de l'archidiocèse de Reims et du doyenné de Grandpré (LIÉNARD, p. 152, c. 2) était, d'après les *Limites*, rattaché à ce *comitatus*. On doit regretter que LONGNON n'ait pas cherché à résoudre ce petit problème dans ses *Etudes sur les « pagi » du diocèse de Reims*.

(1) *Fundatio* etc. (*SS.*, t. XV, p. 981) ; ce document qualifie Varennes de *fiscus*.

(2) Meuse, Verdun, Charny.

(3) Nous le savons par le diplôme délivré en 1089 par Henry IV en faveur de l'abbaye Saint-Airy de Verdun (St. 2896, CALMET, *H. E. C. L.*, 1[re] éd., t. I. col. 486, 2[e] éd., t. III, pr., col. XIV) : « Et post mortem ducis Godefridi, annuente Namurcensi comite Alberto Villam Bellam cum ecclesia supradicta idem episcopus (Thierry) addidit, quam ipse comes a domina Mathilde in beneficio acceperat. » Or on lit dans la charte de Thierry pour la même abbaye, du 8 septembre 1082 : « Post mortem vero ducis Godefridi, annuente ipsius uxore domina Mathilde, ...favente etiam Namurcensi comite Alberto, qui ipsum beneficium ab ea acceperat, villam Bellau cum ecclesia supradictis addidi etc. » (CALMET, *op. cit.*, 1[re] éd., t. I, pr., col. 480, 2[e] éd., t. III, pr., col. VIII). En comparant les deux phrases, on voit tout de suite que la première est la copie — un peu remaniée — de la seconde ; le rédacteur du diplôme d'Henri IV a eu sous les yeux la charte de l'évêque de Verdun, et d'autres phrases encore sont passées de celle-ci dans celui-là. La prétendue « villam Bellau » de l'acte épiscopal ne fait en réalité qu'un avec la « villam Bellam » du privilège impérial : « Bellau » est simplement une lecture fautive pour « Bellam ». On chercherait donc vainement une localité du nom de « Bellau » ; il s'agit de Belleville, près de Ver-

Digitized by Google

appartenu à Frédéric II, avant de passer entre les mains de sa petite-fille. Pourtant, il ne faut pas oublier que Godefroy le Barbu, second mari de Béatrice, et Godefroy le Bossu, époux de Mathilde, avaient été l'un et l'autre comtes de Verdun ; Belleville aurait donc pu faire partie du douaire que l'un d'eux avait constitué en faveur de sa femme (1). Nous avons au contraire la certitude que le château de Muraut et le bois de la Woëvre (2), situés tous deux dans le Verdunois, étaient des biens patrimoniaux de Mathilde (3).

En définitive, les premiers ducs de Mosellane n'avaient par eux-mêmes que peu de chose dans le *pagus Virdunensis*. Mais ils ont obtenu l'avouerie de Saint-Mihiel, et cette acquisition a été pour eux, dans le Verdunois comme dans d'autres *pagi*, de la plus haute importance.

L'abbaye de Saint-Mihiel (4), au diocèse de Verdun, avait

dun. Nous sommes surpris qu'un érudit aussi sagace qu'OVERMANN ne se soit pas avisé de l'erreur commise par CALMET ou par le copiste chargé de la transcription du document, et qu'il ait admis l'existence de « Bellau » (*Gräfin Mathilde*, p. 39, 146, 205).

(1) Suivant OVERMANN (*Gräfin Mathilde*, p. 39 et 205) Belleville, qu'il appelle « Bellau », aurait été, de même que Stenay et Mouzay, un alleu de Godefroy le Bossu.

(2) Le château, actuellement ferme, de Muraut et le bois de la Woëvre font aujourd'hui partie de la commune de Damvillers (Meuse, Montmédy, ch.-l. de canton). Jadis Damvillers dépendait au spirituel du diocèse de Verdun et du doyenné de Chaumont (LIÉNARD, *Dict. top. Meuse*, p. 67, col. 1).

(3) Muraut et le bois de la Woëvre se trouvent mentionnés dans un passage déjà reproduit (p. 324, n. 2) du diplôme accordé, le 1er juin 1085, par Henri IV à la cathédrale de Verdun. De son côté, LAURENT DE LIÉGE, *Gesta ep. Vird.*, c. 8 (*SS.*, t. X, p 495), dit en parlant de l'évêque de Verdun Thierry : « Miroalht quoque castrum cum foreste et abbatiam. Juveniaci a marchisa Mathilde acquisivit ». OVERMANN, *op. cit.*, p. 38 et 206, reconnaît que Muraut et le bois de la Woëvre étaient des biens personnels de la grande comtesse.

(4) La ville de Saint-Mihiel est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Commercy (Meuse). MEYER, *De Brunone*, p. 29, est tombé, à propos de Saint-Mihiel, dans une erreur que l'on ne s'explique guère : n'a-t-il pas cru que l'endroit où s'élevait cette abbaye s'appelle aujourd'hui Moyenmoutier ? Sur Saint-Mihiel consulter DE L'ISLE, *Histoire de l'ancienne et célèbre abbaye de Saint-Mihiel.*

Digitized by Google

été longtemps une abbaye royale, jouissant du privilège de l'immunité, affranchie par conséquent de toute autorité autre que celle du souverain (1). Cette situation prit fin au x^e^ siècle ; l'abbaye tomba au pouvoir de Frédéric I^er^, dont les deux successeurs, ainsi que Sophie et les descendants de celle-ci, gardèrent Saint-Mihiel dans leur dépendance. D'après le *Chronicon sancti Michaelis*, « Frédéric, un très puissant duc de Lorraine, voyant l'abbaye (de Saint-Mihiel) voisine de sa terre et fort éloignée de la protection royale, la soumit à son pouvoir (ce qui lui fut aisé) et transmit cette autorité (2) à ses descendants, sous prétexte de protéger le monastère ».

Le *Chronicon sancti Michaelis* présente-t-il les faits sous leur véritable jour ? Y a-t-il eu, comme il semble l'insinuer, usurpation de la part de Frédéric ? Peut-être bien, la chose n'a rien d'invraisemblable en soi. Pourtant, nous ne serions pas surpris que Frédéric, lorsqu'il fut investi

(1) Voir les diplômes de Charlemagne, de Louis le Pieux (B. M. 147, 615, *Rec. H. Fr.*, t. V, p. 722, t. VI, p. 490), de Charles le Chauve (*Rec. H. Fr.*, t. VIII, p. 484). Les moines de Saint-Mihiel avaient obtenu en outre de Louis le Pieux et de Lothaire le droit d'élire leur abbé (B. M. 837 et 1080, *Rec. H. Fr.*, t. VI, p. 543 et t. VIII, p. 371). Cf. *Chron. s. Michaelis*, c. IV et V, p. 8 et 9.

(2) « Quidam præpotens dux Lotharingiæ Fredericus, videns prædictam abbatiam terræ suæ contiguam, et a tutela regia longe remotam, dominio suo (quod sibi facile fuit) subjugavit, et dominium illud sub titulo defensionis ad posteros transmisit » (*Chron. s. M.*, c. VII, p. 11). Dans la plainte qu'ils adressèrent à l'archevêque de Trèves contre le comte Renaud I^er^ de Bar, les moines disent la même chose : « Tunc siquidem dux Lotharingiæ Fridericus tutelam ipsius ecclesie que catenus regum et imperatorum fuerat, in dominium sibi usurpavit et de tertia parte prædiorum ecclesie castrum suum Barrum, quod exstruxerat, casavit, nimirum facile subjugans terram sibi vicinam et a tutela regia longe remotam. Ex tunc ergo jam per quatuor successionum gradus tutelam vel dominium ecclesie nostre posteri ejus obtinuerunt. Quo non contenti de supradicta terciatione, etiam de duabus residuis partibus quamplures villas militibus in beneficia distribuerunt. Primus autem Reynaldus comes pecuniarum rapinas, quas vulgo taliatas vocant, levavit » (BALUZE, *Miscellanea*, 2^e^ éd., t. III, p. 72). Certaines phrases de cette lettre ne font que reproduire le texte du *Chron. s. Michaelis*.

Digitized by Google

de la dignité ducale, eût en même temps reçu de Brunon le Barrois et l'avouerie de Saint-Mihiel (1). C'était pour le frère d'Otton Ier un moyen d'intéresser le nouveau duc à la défense d'un territoire toujours menacé par les Carolingiens ou par les incursions des pillards champenois. En outre, n'oublions pas que Frédéric, en tant que duc, était le représentant du souverain : il nous paraît naturel que celui-ci ait délégué à Frédéric ses pouvoirs sur une abbaye royale qu'il n'était pas en mesure de défendre, en raison de la situation qu'elle occupait à la frontière occidentale de ses États.

Si nous avions un plus grand nombre de chartes concernant Saint-Mihiel, elles nous renseigneraient sur la date à laquelle Frédéric acquit l'avouerie de ce monastère. Par malheur, il n'en subsiste aucune pour la période qui va de 943 à 962 (2). Une charte de cette dernière année nous

(1) Frédéric Ier, Thierry et Frédéric II sont qualifiés d'avoués, de seigneurs, de défenseurs de Saint-Mihiel, par les chartes de cette abbaye, ainsi que par le *Chron. s. Michaelis*. « Fredericus... senior monachorum sancti Michaelis ». « Advocato duce senioreque nostro Friderico ». « Theoderico loci ipsius defensore ». « Tempore Nanteri abbatis ecclesiæ sancti Michaelis et Friderici ducis ejusdem ecclesiæ advocati » (Chartes de Frédéric de 962, de l'abbé Eudes de 972, du comte Thierry de 1006, de Gysa de 1022, DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 440, 435, 446 et 447). « Cum Theodericus ei [à Frédéric Ier] in principatu successisset et super abbatiam dignitate advocati potiretur. — Dux Theodericus, cujus ditioni abbatia subdita erat. » (*Chron. s. M.*, c. IX et XI, p. 11 et 12). Voir encore la n. 2 de la p. 370.

Il est vraisemblable qu'à l'origine Frédéric a eu l'avouerie de Saint-Mihiel dans les mêmes conditions que celles de Saint-Martin de Metz, de Moyenmoutier et de Saint-Dié. Grâce à des circonstances favorables, grâce en particulier au fait que Saint-Mihiel était proche de leurs possessions patrimoniales, le nouveau duc et ses descendants purent soumettre cette abbaye à leur autorité d'une façon beaucoup plus étroite que ce ne fut le cas pour les trois autres. On s'explique ainsi qu'après la mort de Frédéric II, l'une de ses filles, Sophie, demeura maîtresse de Saint-Mihiel, tandis que Saint-Martin, Saint-Dié et Moyenmoutier tombaient au pouvoir du nouveau duc de Mosellane. Voilà pourquoi nous avons étudié Saint-Mihiel avec les alleux et les bénéfices héréditaires, tandis que les autres monastères étaient placés dans le groupe des bénéfices joints à la dignité ducale.

(2) Entre la donation d'Amaury, qui est de 943 (*Ann. E. N.*, 2e année,

Digitized by Google

montre Frédéric jugeant un procès relatif au village de Tourailles, et le qualifie de seigneur des moines de Saint-Mihiel ; le duc était donc alors avoué de l'abbaye. Les avoués avaient pour premier devoir de protéger les monastères confiés à leurs soins (1). Par malheur, ils s'acquittaient fort mal de leur tâche et ne tardaient pas à se transformer en spoliateurs et en oppresseurs des moines et de leurs hommes. Il semble que Frédéric et ses descendants n'aient pas échappé à la loi commune. Sans aller aussi loin que d'autres dans la voie des exactions et des violences, ils ont outrepassé leurs droits et se sont fait largement payer leurs services. Nous avons vu plus haut que, d'après le *Chronicon sancti Michaelis*, Frédéric avait usurpé le tiers des terres de l'abbaye, pour les rattacher au château qu'il avait élevé sur une hauteur, en face de Bar-la-Ville (2). Beaucoup d'autres villages furent enlevés à Saint-Mihiel par nos ducs, qui les donnèrent en fief à leurs vassaux (3). Et probablement ils prirent d'autres libertés avec les moines ou avec leurs serfs. Ces usurpations se produisirent sans provoquer, à ce qu'il semble, l'intervention des souverains allemands, qui fermèrent les yeux, et se désintéressèrent du sort d'un monastère trop éloigné d'eux pour qu'il leur fût possible de le protéger. Saint-Mihiel finit ainsi par perdre peu à peu son caractère et sa situation d'abbaye royale; à la fin du XI^e^ siècle on voit les comtes de Bar, dans leurs rapports avec ce monastère, agir non plus en avoués, mais comme de véritables souverains (4).

1906, p. 97) et la charte de Frédéric de 962 (DE L'ISLE, *op. cit.*, p. 440), il n'existe point d'acte relatif à Saint-Mihiel.

(1) Nous reviendrons plus loin, au c. II du présent livre, sur les devoirs et les droits des avoués.

(2) *Chron. s. M.*, c. VII, p. 11 et *Sancti Michaelis monachorum querimonia* (BALUZE, *Miscellanea*, 2^e^ éd., t. III, p. 71).

(3) *S^ti^ Michaelis... querimonia, ibid.*

(4) Nous aurons l'occasion de le montrer, en parlant des devoirs et des droits de nos ducs en tant qu'avoués de Saint-Mihiel.

Digitized by Google

De très nombreux villages du diocèse de Verdun appartenaient à Saint-Mihiel en totalité ou en partie. Ici encore, on constate que la plupart d'entre eux finirent par être rattachés au comté féodal de Bar-le-Duc (1). Nous les trouvons groupés surtout dans les deux doyennés de l'archidiaconé de la Rivière, celui de Saint-Mihiel et celui d'Hattonchâtel. Au premier appartenaient Ailly (2), Bislée (2), Chauvoncourt (2), Han-sur-Meuse (2), Lacroix-sur-Meuse (2), les Paroches (2), Troyon (2), Woinville (2), Bannoncourt (3), Fresnes-au-Mont (3), Kœur-la-Grande (3), Kœur-la-Petite (3), Rupt-devant-Saint-Mihiel (3), Villotte-devant-Saint-Mihiel (3), Buxières (4), Lamorville (4), Seuzey (4), Trognon (Heudicourt) (4), Vaux-lez-Palameix (4). Du doyenné d'Hattonchâtel (4) dépendaient Chaillon (4), Creue (4), Dompierre-aux-Bois (4), Vigneulles (4), Loupmont (5), Maizey (5), Tigéville (5), Varnéville (5), Hannon-

(1) Voici les noms des quelques localités du diocèse de Verdun où Saint-Mihiel était propriétaire, mais qui ne furent pas englobées dans le Barrois : Aucourt, hameau de Buzy, autrefois du doyenné d'Amel et de la Lorraine, aujourd'hui du canton d'Etain, dans l'arrondissement de Verdun ; Tilly, autrefois du doyenné de Saint-Mihiel et du Verdunois, aujourd'hui du canton de Souilly et de l'arrondissement de Verdun ; Beauzée, jadis du doyenné de Souilly et du Verdunois, Ippécourt, du doyenné de Souilly et du Clermontois ; Fleury-sur-Aire, du doyenné de Clermont et de la Champagne ; maintenant ces trois villages se trouvent dans l'arrondissement de Bar-le-Duc et le canton de Triaucourt (LIÉNARD, *Dict. top. Meuse*, p. 41, col. 2, p. 234, c. 1, p. 20, c. 1, p. 113, c. 1, p. 84, c. 2).

(2) Meuse, Commercy, Saint-Mihiel (LIÉNARD, *Dict. top. Meuse*, p. 2, col. 1, p. 26, c. 2, p. 51, c. 1, p. 102, c. 2, p. 121, c. 2, p. 177, c. 1, p. 238, c. 2, p. 266, c. 1).

(3) Meuse, Commercy, Pierrefitte (LIÉNARD, p. 13, c. 2, p. 89, c. 1, p. 119, c. 1, p. 120, c. 1, p. 200, c. 1, p. 258, c. 1).

(4) Meuse, Commercy, Vigneulles (LIÉNARD, p. 41, c. 1, p. 123, c. 1, p. 223, c. 1, p. 110, c. 1, p. 246, c. 1, p. 104, c. 2, p. 43, c. 2, p. 63, c. 2, p. 172, c. 1, p. 253, c. 1).

(5) Meuse, Commercy, Saint-Mihiel (LIÉNARD, p. 133, c. 2, p. 137, c. 2, p. 234, c. 2, cf. p. 6, c. 1, p. 241, c. 2).

Digitized by Google

ville-sous-les-Côtes (1), Ménil-sous-les-Côtes (1), Thillot (1), Woël (1), Mécrin (2).

On le voit, nous avions raison de dire plus haut que l'acquisition de l'avouerie de Saint-Mihiel a été, pour les premiers ducs de Haute-Lorraine, un fait d'une importance capitale. C'est grâce aux domaines de cette abbaye, domaines que Frédéric Ier et ses successeurs ont en grande partie soumis à leur autorité, qu'ils ont réussi à prendre pied dans le Verdunois, dans la partie occidentale du Scarponnois, ainsi que dans le Soulossois et le Saintois. Nous sommes donc en droit d'affirmer que, si l'avouerie de Saint-Mihiel n'avait pas appartenu à nos ducs, jamais le comté féodal de Bar n'aurait pris l'extension qu'il finit par atteindre au XIe et au XIIe siècle.

2° *Groupement et subdivisions des comtés et des domaines patrimoniaux que possédaient les trois premiers ducs de Haute-Lorraine.*

Frédéric Ier et ses deux successeurs avaient en leur pouvoir dans la Haute-Lorraine :

1° des comtés, ou, en d'autres termes, l'autorité comtale sur le *p. Barrensis*, sur le *p. Odornensis*, et peut-être aussi sur le *p. Solocensis* et sur le *p. Scarponensis* ;

2° des *castra* et des villages ;

3° l'avouerie de Saint-Mihiel, qui leur conférait — ou plutôt qui leur permit d'usurper — des droits sur les terres de cette abbaye (3).

Si les villages et les *castra* pouvaient être des alleux aussi bien que des fiefs, les comtés et l'avouerie n'étaient à l'origine que des fiefs masculins. Pourtant, ils finirent par

(1) Meuse, Verdun, Fresnes-en-Woëvre (LIÉNARD, p. 102, c. 1, p. 147, c. 2, p. 233, c. 1, p. 264, c. 1).

(2) Meuse, Commercy (LIÉNARD, p. 146, c. 1).

(3) Nous avons dit plus haut, p. 371, n. 1, pourquoi nous avions joint Saint-Mihiel au groupe des alleux et des bénéfices héréditaires.

Digitized by Google

prendre le caractère de possessions allodiales, susceptibles de se transmettre héréditairement, même à des femmes : la meilleure preuve en est qu'ils tombèrent au pouvoir des filles de Frédéric II, Béatrice et Sophie.

A. — Le *comitatus Barrensis*.

L'ensemble des terres qui, à un titre ou à un autre, dépendaient de nos ducs constitua la plus grande partie du comté féodal de Bar, où entrèrent, avec des morceaux du Saintois, du pays messin et de la Woëvre, le Soulossois, l'Ornois, le Barrois, le sud du Verdunois et le Scarponnois. A quel moment ce comté féodal de Bar s'est-il formé ? Existait-il avant 959, a-t-il été l'œuvre de nos trois ducs, ou n'a-t-il pris naissance que postérieurement à 1033 ?

La deuxième hypothèse nous paraît la plus vraisemblable ; il est possible cependant que le *comitatus Barrensis* dont l'existence est constatée dès la première moitié du x^e^ siècle ait compris, outre le *pagus* du même nom, une partie de l'Ornois (1). D'autre part, nous ne croyons pas que l'organisation du comté féodal de Bar fût terminée en 1033.

On peut admettre, nous l'avons dit, qu'en 959 Frédéric reçut, avec la dignité ducale, le *comitatus Barrensis* formé comme nous venons de l'indiquer, *l'Odornensis*, le *Scarponensis*, ainsi que l'avouerie de Saint-Mihiel ; en ce qui concerne le Soulossois, nous n'osons rien affirmer.

Notre intention est de rechercher maintenant si Fré-

(1) Nous avons vu précédemment, p. 353, n. 2 et 3, qu'en 962 il existait encore un *comitatus Uternensis* (*Odornensis*) ; toutefois, rien ne prouve que ce *comitatus Odornensis* englobât la totalité de l'ancien *pagus* de ce nom. Peut-être, comme les localités que lui attribue la charte de 962 appartenaient au doyenné de Gondrecourt, ne correspondait-il qu'au plus méridional des comtés de l'Ornois mentionnés par le partage de Meerssen, l'autre se trouvant déjà incorporé dans le *comitatus Barrensis*.

Digitized by Google

déric Ier et ses deux successeurs opérèrent le groupement de leurs comtés, de leurs domaines et des possessions de Saint-Mihiel, comment ils organisèrent l'administration des territoires qui relevaient d'eux, quels pouvoirs enfin ils possédaient et de quels revenus ils jouissaient en qualité de comtes.

Frédéric Ier a-t-il commencé à faire un tout des possessions si diverses de nature et d'origine qu'il avait en son pouvoir ? A-t-il tenté de les rattacher les unes aux autres par les liens d'une administration homogène ? Il est peu probable que le premier duc de Mosellane ait conçu même la pensée d'une œuvre pareille, peu compatible avec la mentalité d'un seigneur laïc du xe siècle.

Toutefois, il semble que Frédéric lui-même ou Thierry aient groupé — sinon tous les *pagi* sur lesquels ils avaient des pouvoirs comtaux — du moins quelques-uns d'entre eux, qu'ils aient par exemple fait entrer dans le *comitatus Barrensis* la totalité ou le reste du *p. Odornensis*, suivant que ce dernier territoire était — ou non — resté en entier indépendant du Barrois jusqu'en 959, le *p. Scarponensis* et peut-être aussi, mais la chose est douteuse, le *Solocensis*.

En ce qui concerne l'Ornois, voici une charte de saint Gérard, de l'année 988 (1), qui place dans le *comitatus Barrensis* le village d'Aingoulaincourt (2). Avec M. Longnon, nous croyons que cette localité faisait partie du *p. Odornensis*, et que le *comitatus Barrensis* dont parle l'évêque de Toul est le comté féodal de Bar-le-Duc (3).

Pour le Scarponnois, la preuve est moins directe, moins facile à saisir. Elle se tire du rapprochement de plusieurs

(1) Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 393, 2e éd., t. II, pr., col. CCXLIII.

(2) Haute-Marne, Wassy, Poissons. Aingoulaincourt appartenait à la Champagne et au doyenné de Dammarie (Roserot, *Dict. top. Haute-Marne*, p. 2, col. 1).

(3) Voir plus haut, p. 355, n. 1 et p. 359-360.

Digitized by Google

documents diplomatiques, en particulier de la « Fundatio ecclesiæ sancti Maximi Barrensis » et d'un diplôme de Conrad II. Nous avons déjà, en parlant du *p. Scarponensis*, fait allusion à ces deux pièces. Il nous faut revenir sur la première, dont les éléments chronologiques de la date ont été mal compris et mal interprétés. Voici comment l'acte est daté : « Anno ab Incarnatione Domini millesimo vicesimo secundo, indictione quarta, Lodovio comite Barrensi obtinente, Hermando præsule in Tullensi cathedra residente (1) ». Du moins Calmet avait, dans la première édition de l'*Histoire de Lorraine*, transcrit de cette façon la date du document qui nous occupe ; la deuxième édition de son ouvrage donne d'autres chiffres, 1032 au lieu de 1022 et 35e (*sic*) indiction pour 4e (2). Holder-Egger, qui a reproduit la « Fundatio » dans les *Monumenta Germaniæ historica*, tout en empruntant à la 2e édition de Calmet le texte de la notice, a substitué 15 à 35 comme chiffre de l'indiction (3). Pourquoi ces changements apportés au millésime et à l'indiction ? C'est que dom Calmet et Holder-Egger voyaient dans le comte Louis de la notice le mari de Sophie, et que dans leur pensée celui-ci n'était devenu comte de Bar qu'après la mort de son beau-père (4). Remarquons tout d'abord que Frédéric II finit ses jours non en 1032, mais en 1033, et que le mariage de Louis et de Sophie n'a été célébré que quelques années plus tard. En outre, Calmet et l'érudit allemand ont perdu de vue que l'évêque

(1) *SS.*, t. XV, p. 982, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 400, 2e éd., t II, pr., col. CCLII.

(2) Se reporter à la note précédente.

(3) Voir la note 1.

(4) Benoit Picart, *Vie de saint Gérard*, p. 312, qui lisait « Gerardo » au lieu de « Hernando », estimait ce document apocryphe, saint Gérard étant mort vingt-huit ans avant la rédaction de la notice. D'après le même auteur (*op. cit.*, p. 313), Louis ne serait devenu comte de Bar qu'après la mort de son beau-père Frédéric II, soit en 927 (*sic*), soit en 932 (*sic*).

Digitized by Google

Hermann était mort le 1er avril 1026 (1). Admettons comme exacte l'indication relative à ce prélat, supposons la notice rédigée de son vivant : elle devra se placer entre 1019 et 1026 ; par conséquent, rien ne s'oppose plus à ce que l'on accepte l'année de l'Incarnation donnée par la date de la notice. Seul, le chiffre de l'indiction, trop faible d'une unité, appelle une rectification.

Le comte Louis, dont il est parlé dans notre document, doit-il être identifié avec le personnage du même nom qui épousa la fille cadette de Frédéric II ? Nous ne le pensons pas, vu la grande différence d'âge qui aurait séparé les deux époux. Il nous semble préférable de voir, avec M. Vanderkindere, dans le comte Louis de 1022 le grand-père du mari de Sophie, le père de « Richianus » (Ricuin), comte du *p. Scarponensis* d'après un diplôme de Conrad II pour Dieulouard, du 2 mai 1028 (2). C'est une charte de l'évêque Berthold, de l'an 1019 (3), qui a conduit le savant belge à faire cette hypothèse (4).

Comme Louis Ier était comte du *comitatus Barrensis* (5), que son fils Ricuin avait sous son autorité le *p. Scarponensis* (6), et que du reste, selon toute vraisemblance, ils avaient l'un et l'autre à gouverner les mêmes territoires, nous croyons que le Scarponnois dépendait aussi de Louis, et qu'il se trouvait, avec l'*Odornensis*, englobé dans le *comitatus Barrensis*.

Voilà donc trois *pagi*, Barrois, Ornois, Scarponnois,

(1) *Gesta ep. Tull.*, c. 37 (*SS.*, t. VIII, p. 643), Vuibert, *Vita sancti Leonis*, l. I, c. 8 (Watterich, *Pontificum romanorum vitæ*, t. I, p. 135), Richer (de Senones), *Gesta Senoniensis ecclesiæ*, l. II, c. 18 (*SS.*, t. XXV, p. 279).

(2) St. 1969, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 403, 2e éd., t. II, pr., col. CCLV. Cf. ci-dessus, p. 250-251.

(3) *Gal. Christ.*, t. XIII, col. 461.

(4) *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 429-430 et 450.

(5) Cela ressort de la notice de 1022.

(6) Le diplôme de Conrad II, de 1028, nous en fournit la preuve ; voir ci-dessus, n. 2.

Digitized by Google

groupés pour former le *comitatus Barrensis*. Mais nos ducs sont-ils allés plus loin dans la voie de l'amalgame des territoires qui, à un titre ou à un autre, dépendaient d'eux ? Nous n'avons aucune preuve qu'Amance ait été rattaché au *comitatus Barrensis*, aucune non plus que le Soulossois y ait été incorporé avant 1033 ; on ignore également si les domaines de Saint-Mihiel ont été englobés dans le comté féodal de Bar pendant la période que nous étudions (1). La fusion de ces derniers avec le patrimoine allodial de la maison de Bar fut l'œuvre du temps. Elle se trouva facilitée par le fait que les terres de Saint-Mihiel étaient les unes comprises dans les *pagi* dont les ducs de Mosellane ou leurs descendants étaient comtes, les autres voisines de ces territoires. L'ensemble présentait une certaine continuité, sans être pourtant ramassé. Lorsque Frédéric II mourut en 1033, les domaines propres de la maison ducale et ceux de Saint-Mihiel, placés depuis trois quarts de siècle environ sous l'autorité supérieure des ducs, s'ils n'étaient pas encore arrivés à se fondre, avaient du moins fini par acquérir une certaine homogénéité. L'œuvre se trouva, il est vrai, compromise par suite du partage de la succession de Frédéric II entre les deux filles du défunt, Béatrice et Sophie. Pourtant, cette dernière conserva le plus gros morceau, *comitatus Barrensis*, avouerie et domaines de Saint-Mihiel, seigneurie d'Amance (2). Son union avec Louis, si elle n'ajouta pas un nouveau *pagus* au comté féodal de Bar, eut tout au moins pour résultat d'en prévenir la dislocation et d'en consolider l'existence. D'ailleurs, une partie des territoires échus à Béatrice

(1) Au surplus, on ne doit pas oublier que certains domaines de Saint-Mihiel restèrent toujours en dehors du comté féodal de Bar. A la fin du xi[e] siècle, nous l'avons dit plus haut, p. 372, les comtes de Bar sont moins des avoués que des souverains vis-à-vis de l'abbaye de Saint-Mihiel ; nous n'oserions pourtant affirmer qu'il en fût ainsi avant 1033.

(2) Ceci ressort de nombreuses chartes de Saint-Mihiel, que nous avons eu l'occasion de citer au cours de ce travail.

Digitized by Google

devait, au XI^e^ ou au XII^e^ siècle, revenir par des voies plus ou moins détournées aux descendants de Louis et de Sophie (1).

D'après ce que nous avons dit à plusieurs reprises, le *comitatus Barrensis*, formé d'au moins trois *pagi*, n'était pas gouverné directement par les ducs de Mosellane, qui se faisaient remplacer par des lieutenants, vicomtes en fait, comtes seulement de nom. Aux preuves que fournit la *Fundatio ecclesiæ sancti Maximi Barrensis* (2), nous pouvons en ajouter d'autres, tirées des chartes de Saint-Mihiel. Dans deux de ces documents apparaît un comte Thierry, qui ne se confond pas avec le duc de Mosellane de ce nom. Tous deux souscrivent en effet une donation faite en 1002 à l'abbaye de Saint-Mihiel par un certain Thiébert, dans le « pagus et comitatus Barrensis (3) ». Une autre charte de 1005 mentionne les donations de Thierry « comes de comitatu Barrense » au même monastère (4). Nous croyons devoir rendre ces mots par « comte du comté de Bar » ; la traduction est fidèle et se concilie de plus avec les données de la « Fundatio s. Maximi ».

M. Vanderkindere voit dans ce comte Thierry le père de Louis I^er^, que nous connaissons par la charte de Berthold et par la « Fundatio » (5). Nous ne sommes pas éloigné de nous ranger à son opinion. Quelle était cette famille dont les membres étaient devenus les lieutenants des ducs lor-

(1) Ce fut le cas, en particulier, de la seigneurie de Briey.

(2) Voir ci-dessus, p. 343-344.

(3) Nous reproduisons dans les pièces justificatives cette charte, dont BENOIT PICART avait donné quelques extraits (*Vie de saint Gérard*, p. 343).

(4) « Quondam comes Theodericus de comitatu Barrense quemdam sui juris hominem vocabulo Tietzelinum, cum omnibus quæ in Warbodicurte (Vaubecourt, Meuse, Bar-le-Duc, ch. l. de canton) in comitatu Staniense (sur l'Astenois voir LONGNON, *Les pagi du diocèse de Reims*, p. 5-24) et in villa Covedonia (Couvonges, Meuse, Bar-le-Duc, Revigny) in comitatu Barrense possidebat » (DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 432).

(5) *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 429-430 et 450.

Digitized by Google

rains? Comment Frédéric ou son fils avait-il été amené à leur confier l'autorité comtale sur plusieurs *pagi*? Nous n'en savons rien. Peut-être Thierry était-il en son propre nom comte de l'un de ces *pagi*; il aurait ensuite reçu, par délégation, les pouvoirs comtaux sur les autres territoires dont la réunion forma le premier noyau du *comitatus Barrensis* (1). Reconnaissons pourtant que nous ne faisons là que des hypothèses, et qu'une grande obscurité enveloppe ces questions.

B. — Subdivisions du *Comitatus Barrensis*.

Avant de rechercher quelles étaient les subdivisions du *comitatus Barrensis*, rappelons en quelques mots celles des *pagi* carolingiens. Dans les *pagi* d'une partie de la Gaule on trouve des vicairies et des centaines, mais ce n'est pas le cas de la région lotharingienne. Quand les diplômes ou les chartes concernant nos églises et nos abbayes parlent d'une *villa*, ils la placent dans un *pagus* ou dans un *comitatus*, jamais dans une vicairie ni dans une centaine; jamais dans les mêmes documents il n'est question de vicaires ni de centeniers, et l'on aurait vite fait d'énumérer les mentions de vicomtes qu'ils contiennent (2). En défini-

(1) Nous pouvons citer quelques exemples de ducs qui confiaient à des lieutenants l'administration de comtés dont ils étaient détenteurs. Ainsi Henri, frère de l'impératrice Cunégonde et duc de Bavière, faisait gouverner le *pagus Bedensis*, dont il était comte, par un certain Benzelin. Différents comtes étaient placés à la tête des *pagi Nahensis*, *Wormaciensis* et *Spirensis* par leur possesseur, le fils de Conrad le Roux et de Liutgarde, Otton, duc de Carinthie (Bresslau, *Jahrb. K.* II, t. II, p. 483, n. 2, t. I, p. 6 et n. 5). Sur les comtes qui, au nom des ducs administraient des comtés, consulter Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 33-35 et Schröder, *L. D. RG.*, p. 581. Toutefois, il convient de remarquer que les comtés d'Henri ou d'Otton ne se trouvaient pas dans les duchés que ceux-ci administraient, au lieu que le *comitatus Barrensis* faisait partie de la Mosellane.

(2) Il ne semble pas d'ailleurs qu'il y ait jamais eu dans un même *pagus* plusieurs vicomtes, ayant chacun une circonscription à administrer; le vicomte était le lieutenant ou le remplaçant du comte pour l'ensemble du *pagus*.

Digitized by Google

tive, nous ne savons pas quelles étaient les subvivisions des *pagi* de la Lotharingie; on doit supposer pourtant qu'il en existait.

Il a déjà été dit que les *pagi* s'étaient disloqués durant les IXe et Xe siècles (1); les subdivisions des *pagi* ne purent certainement pas échapper à l'influence des forces dissolvantes qui agissaient alors, elles disparurent ou se transformèrent. D'autre part, la réunion de plusieurs *pagi* sous l'autorité d'un même comte constituait un facteur nouveau, dont les conséquences se firent sentir tôt ou tard.

En ce qui concerne le *comitatus Barrensis*, avait-il conservé ses anciennes subdivisions, ou s'en était-il formé de nouvelles? Les *pagi* qui le constituaient avaient-ils gardé leur autonomie? Nous l'ignorons.

Peut-être y a-t-il lieu de distinguer dès cette époque dans le *c. Barrensis* le domaine comtal et les fiefs. Il est probable que le domaine comtal se trouvait à la fin du Xe siècle bien diminué. D'une part, les concessions d'immunité faites par les souverains aux vassaux royaux ou aux grands propriétaires, de l'autre les usurpations commises par d'anciens agents comtaux ou par de simples aventuriers, avaient dû beaucoup réduire le territoire soumis directement à l'autorité des comtes. La division du domaine comtal du *c. Barrensis* en prévôtés et en châtellenies, division dont on constate l'existence à une époque ultérieure (2), date-t-elle de la fin du Xe siècle ou des premières années du XIe? Les sources ne fournissent pas de réponse à cette question. Tout ce que nous savons, c'est que la forteresse construite à Bar par Frédéric Ier avait pour commandant un châtelain; la *Fundatio ecclesiæ sancti*

(1) Voir ci-dessus, p. 226-227.

(2) La charte par laquelle Sophie règle en 1091 les droits de l'avoué de Condé est souscrite par un « Harvinus prepositus » qui figure parmi les « ingenui milites », c'est-à-dire parmi les nobles. Nous sommes donc en présence d'un prévôt laïc (*Musée de Archives départementales*, *Atlas*, pl. XIX, n° 27 et *Texte*, p. 59).

Digitized by Google

Maximi nous apprend qu'en 1022 le titulaire de cette charge s'appelait Vaufroy (1). Il est vraisemblable que Briey, Mousson, Amance, avaient aussi leurs châtelains.

Quant aux *præpositi* dont il est question dans la *Fundatio* (2), ainsi que dans quelques chartes de Saint-Mihiel (3), il nous semble que l'on doit voir en eux des dignitaires ecclesiastiques plutôt que des fonctionnaires civils. Une charte de 1012 mentionne un prévôt d'Agincourt (4), qui certainement était un laïc (5) ; seulement ce village appartenait à l'abbaye Sainte-Glossinde de Metz. Pourtant, il est vraisemblable qu'il existait aussi dans le *comitatus Barrensis* des prévôts, dont chacun administrait plusieurs villages. Les villages eux-mêmes avaient sans doute leurs officiers, le *villicus* ou le *major*, les échevins, le doyen (6).

(1) *SS.*, t. XV, p. 981.

(2) *SS.*, t, XV, p. 981. Ils s'appelaient Robert et Liétard.

(3) Eudes, le futur abbé de Saint-Mihiel, souscrit en 962 comme prévôt une charte de Frédéric Ier ; nous trouvons ensuite « Halevincus » dans les chartes de Wicfrid, évêque de Verdun (967) et de l'abbé Eudes (972), « Vulfrinus » ou « Vulcrinus » dans celles de Thiébert (1002) et du comte Thierry (1005) [DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 441, 442, 434, PARISOT, *De prima domo*, p. 137 (et dans les pièces justificatives du présent travail), DE L'ISLE, p. 432 (erreur pour 446)].

(4) « Odelricus prepositus Ingentis Curtis » (PARISOT, *De prima domo*, p. 139; nous reproduisons l'acte dans les pièces justificatives jointes à cette étude).

(5) On lit en effet avant le nom d'Olry : « Signa et nomina laicorum partis sancte Glodesindis ».

(6) La charte citée à la n. 3 mentionne après le prévôt Olry, parmi les témoins qui représentent l'abbaye de Sainte-Glossinde, le maire Rouard, l'échevin Bertoud, le doyen « Bauvicus », et parmi ceux de Saint-Arnoul le maire Ripaud, les échevins Régnier et Voyer, le doyen Lambert. Selon toute vraisemblance, la même organisation existait dans les villages qui dépendaient des comtes-ducs. Un peu plus tard, des chartes de la comtesse réglant les droits des (sous-)avoués de Houécourt et de Jainvillotte (1080) et de Condé (1091), parlent des agents que l'abbaye de Saint-Mihiel entretenait dans ces localités : dans les deux premières existaient les « ministrales » suivants : un « villicus », un doyen, un « allector », sorte de percepteur, un échevin, un « casalis » et un cellérier. Condé, d'après la charte de Sophie possédait un « villicus », un doyen et des échevins. (Archives de la Meuse, série H, fonds de Saint-Mihiel, *Cartulaire* J1, n° LIX, p. 129, *Musée des Archives départementales, Atlas*, pl. XIX, n° 27, *Texte*, p. 58).

Digitized by Google

En dehors du domaine comtal proprement dit, administré par les agents du comte, il y avait les fiefs détenus par les vassaux. Nous ne savons pas quels étaient aux x^e^ et xi^e^ siècles les fiefs relevant du Barrois. Quant à leur origine, on la connaît pour quelques-uns, et pour les autres on peut la conjecturer avec quelque vraisemblance. Frédéric I^er^ et ses successeurs avaient enlevé à Saint-Mihiel de nombreux domaines pour les distribuer à leurs vassaux (1). Peut-être avaient-ils converti en fiefs des terres du domaine comtal. Il est permis enfin de supposer que les anciens agents des comtes carolingiens, ainsi que les vassaux royaux et les grands propriétaires immunistes furent obligés de se reconnaître les vassaux des comtes-ducs. Ceux-ci, en raison de la force matérielle dont ils disposaient, se trouvaient assez puissants pour contraindre les récalcitrants à l'obéissance. Et d'autre part, les procédés plutôt violents dont usa Frédéric I^er^ vis-à-vis de Saint-Etienne de Toul et de Saint-Mihiel, indiquent que les scrupules ne l'embarrassaient guère et qu'il avait pour les droits d'autrui un respect médiocre.

3° *Investiture, devoirs, droits, agents et revenus des ducs de Mosellane, en tant que comtes du* comitatus Barrensis.

A l'origine, les comtes carolingiens étaient des fonctionnaires que le roi nommait, et auxquels il conférait par le *bannus* l'autorité nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Le souverain avait d'ailleurs le droit de les déplacer ou même de les destituer. Ces fonctionnaires possédaient, comme le roi lui-même, des attributions multi-

(1) Nous avons déjà cité, p. 362, n. 3 et p. 370 n. 2, les passages du *Chron. s. Michaelis*, c. VII, p. 11, et de la *Querimonia ad archiepiscopum de injuriis comitis* (BALUZE, *Miscellanea*, 2^e^ éd., t. III, p. 71), où sont rapportées les usurpations commises par Frédéric et par ses descendants, au détriment de Saint-Mihiel.

Digitized by Google

ples, policiaires, judiciaires, militaires, financières, et dans la circonscription qu'ils administraient ils étaient tout-puissants. C'étaient eux-mêmes qui, selon toute vraisemblance, nommaient leurs agents, et ils les tenaient dans une étroite dépendance (1).

Voyons maintenant la situation à la fin du x^e^ siècle : elle a bien changé sous plus d'un rapport (2). La dignité comtale, de fonction publique qu'elle était jadis, s'est transformée en fief ; l'hérédité de fait dont jouissent ses détenteurs limite singulièrement l'action de la royauté sur eux. Aussi les comtes font-ils preuve d'une grande indépendance à l'égard du roi ou de l'empereur. Pour que celui-ci ait le droit de les dépouiller de leurs fiefs, il faut qu'ils se soient rendus coupables de révoltes ouvertes. Néanmoins, le comte devenu un vassal, continue d'être astreint à certaines obligations : il doit l'hommage et le serment de fidélité au souverain, qui l'investit de son fief et lui confère le *bannus*, il est soumis aux devoirs vassalliques de l'aide et du conseil, et ces devoirs il les rend non seulement au roi ou à l'empereur, mais au duc de la province.

Seulement, si le comte s'est partiellement affranchi de l'autorité royale, s'il est désormais un vassal jouissant en fait de l'hérédité, ses anciens subordonnés, imitant son exemple, ont réussi de leur côté à rendre leur charge héréditaire ; d'agents du comte ils sont devenus ses vassaux, si même ils n'ont fini par conquérir vis-à-vis de lui une pleine et entière indépendance.

(1) Sur les comtes et leurs subordonnés à l'époque carolingienne, consulter WAITZ, *D. VG.*, t. III, p. 378 et suiv., cf. t. VII, p. 1 et suiv., FUSTEL DE COULANGES, *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, p. 421 et suiv., 435 et suiv., BRUNNER, *D. RG.*, t. II, p. 161 et suiv., SCHRÖDER, *L. D. RG.*, p. 125 et suiv.

(2) Elle avait dû se modifier dans la Lotharingie plus complètement qu'en Allemagne. Les guerres, les révoltes incessantes et l'éloignement habituel des souverains, avaient certainement accéléré, entre la Meuse, l'Escaut et le Rhin, la ruine du régime administratif carolingien. Voir notre *Ro. L. C.*, p. 692-698.

Digitized by Google

En principe, le comte a conservé les attributions qu'il possédait jadis ; toutefois, il agit désormais pour son compte bien plus qu'au nom et dans l'intérêt du souverain. D'un autre côté, il n'exerce pas son autorité dans son domaine de la même manière que dans les fiefs de ses vassaux ; les pouvoirs de ces derniers limitent en effet les siens propres.

Sur son domaine le comte a des agents qu'il nomme : ce sont les prévôts, les châtelains, et au-dessous d'eux, dans chaque village, le maire ou le *villicus*, le doyen, les échevins (1). Quant aux fiefs, ils se trouvent entre les mains de vassaux, héréditaires en fait comme les vassaux royaux, et qui ont par rapport aux comtes les mêmes obligations et les mêmes prérogatives que ceux-ci vis-à-vis du roi ou de l'empereur.

Les comtes ont des revenus qu'ils tirent de leur domaine ; ce sont les cens et les redevances en nature des serfs et des colons, le produit des amendes, des tonlieux, des péages, du monnayage, et d'une façon générale les droits féodaux ou seigneuriaux dus par les vassaux ou par les serfs (2).

Frédéric Ier, Thierry et Frédéric II se trouvaient dans une situation particulière, puisque chez eux la dignité de ducs de Mosellane venait appuyer et renforcer celle de comtes du *c. Barrensis*. Nous ne savons par malheur presque rien de leur action en qualité de comtes ; dans la pratique, elle devait bien souvent se confondre avec celle qu'ils exerçaient comme ducs. Ils recevaient probablement dans les formes traditionnelles une investiture particu-

(1) Voir ci-dessus, p. 382 et n. 2, et p. 383.

(2) Pour connaître la situation des comtes à cette époque, consulter Waitz, *D. VG.*, t. VII, p. 5 et suiv., t. VIII, p. 47 et suiv. Lire aussi Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, l. II (la dissolution de la société) p. 137 et suiv. Quelques-unes des observations de l'éminent professeur du Collège de France s'appliquent à la Lotharingie, comme au royaume des Francs occidentaux.

Digitized by Google

lière, ainsi qu'un *bannus* spécial pour les *pagi* dont ils étaient détenteurs ; nous devons les supposer astreints aux obligations ordinaires des comtes et jouissant des droits que ceux-ci possédaient. Il ne nous est malheureusement arrivé aucune charte relatant un jugement rendu par l'un d'eux en qualité de comte.

On a vu plus haut (1) qu'ils avaient délégué l'administration du *comitatus Barrensis* à des lieutenants qui portaient, non le titre de vicomtes (2), mais celui de comtes. Qui avait le droit d'investir ces comtes représentants des ducs ? Le souverain ou le duc lui-même ? Quelles prérogatives possédaient-ils ? Jouissaient-ils des pouvoirs comtaux ordinaires ? Nous l'ignorons. La seule chose que l'on puisse affirmer, c'est qu'ils se transmettaient leur dignité de père en fils.

Nous ne savons rien des prévôts, non plus que des agents subalternes placés dans les villages ; la nomination des uns et des autres, ainsi que celle des châtelains, appartenait sans doute soit aux comtes-ducs, soit à leurs lieutenants. Nous avons déjà dit que, pour cette période, le nom d'un châtelain de Bar nous avait été conservé (3).

Même ignorance à l'égard des vassaux qui dépendaient du *comitatus Barrensis*.

En ce qui concerne les revenus comtaux, il est probable que nos ducs en abandonnaient une grande partie à leurs délégués, une autre aux agents subalternes.

Enfin, il ne semble pas que Frédéric Ier, Thierry ni Frédéric II aient frappé monnaie en qualité de comtes (4).

(1) P. 343-344 et p. 380-381.

(2) A la fin de la charte d'Amaury pour Saint-Mihiel, on trouve la souscription d'un vicomte Giraud, sur lequel on ne sait rien d'ailleurs. (PARISOT, *De la cession*, etc., *Ann. E. N.*, 2e année, 1906, p. 100.) Aucun autre document des Xe-XIe siècles concernant la Haute-Lorraine ne mentionne de vicomte.

(3) Voir plus haut, p. 383 et n. 1.

(4) On n'a pas de monnaies comtales de Frédéric Ier ni de ses deux successeurs ; nous avons déjà vu, p. 314-315, qu'ils n'avaient pas non plus fait frapper de deniers en qualité de ducs de Mosellane.

Digitized by Google

4° *Investiture, devoirs, droits, agents et revenus des ducs de Mosellane, en tant qu'avoués de Saint-Mihiel.*

Nous croyons que l'avouerie de Saint-Mihiel avait été conférée à Frédéric Ier par Brunon ou par Otton le Grand, que le nouveau duc de Mosellane en avait été régulièrement investi, et qu'à ce titre il avait reçu un *bannus* particulier. Avoués de Saint-Mihiel, nos ducs ont pour premier devoir de protéger cette abbaye ; c'est même pour la mieux défendre que Frédérie Ier commence par la dépouiller d'une partie de ses domaines. Au criminel, ils jugent les hommes de l'abbaye, et au civil quelques-uns des procès de ces hommes ; ils ont également le droit d'exiger d'eux, en certaines circonstances, le service militaire. Les abbayes royales, et Saint-Mihiel était du nombre, avaient à s'acquitter d'obligations féodales ; l'accomplissement de ces devoirs incombait en grande partie à l'avoué, qui avait pour mission de conduire au roi — ou au duc de la province — les contingents militaires du monastère. Ceux des hommes de Saint-Mihiel qui étaient astreints à faire campagne venaient tout naturellement, comme ceux du *comitatus Barrensis*, se ranger sous la bannière de Frédéric ou de ses successeurs (1).

Nous possédons quelques renseignements sur l'activité judiciaire de Frédéric Ier, en tant qu'avoué de Saint-Mihiel ; ils nous sont fournis par une charte de 962, et concernent un précariste noble, du nom de Garnier. Ce Garnier, s'étant présenté au tribunal de Frédéric, réclama justice pour une *villa* appartenant à Saint-Mihiel, celle de Tourailles (2), que son père Gautier avait reçue en précaire du

(1) Sur les avoués en général consulter Waitz, *D. VG.*, t. VIII, p. 320 et suiv., sur ceux de la France Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, p. 110 et suiv., sur ceux de la Lorraine Bonvalot, *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine*, p. 370 et suiv., Morin, *Les avoueries ecclésiastiques en Lorraine*, p. 20 et suiv.

(2) Sur Tourailles voir plus haut, p. 354 et n. 6.

Digitized by Google

marchis Hugues (1), et qui lui avait été enlevée, ou dans la jouissance de laquelle il avait été gêné, lésé par Rodolphe d'Amel (2) et par d'autres ravisseurs des biens de l'abbaye. Frédéric invita l'abbé Saroward à faire une enquête (3); les vieux moines confirmèrent l'exactitude des assertions du plaignant. Frédéric ordonna en conséquence que celui-ci fût remis en possession de Tourailles, et fit dresser un acte relatant la sentence qu'il venait de rendre. En outre, le duc-avoué menaça d'une amende de soixante sous d'argent quiconque se permettrait de porter atteinte aux droits de Garnier. Après quelques indications relatives au contrat de précaire, viennent les souscriptions de Frédéric lui-même, de sa femme Béatrice, de ses fils Henri et Adalbéron, du comte Renard, puis de six autres personnages, qui sont probablement aussi des comtes, et dans lesquels nous sommes disposé à voir les assesseurs de l'avoué-duc. On lit ensuite le nom de l'abbé Saroward et ceux de nombreux moines (4).

(1) « Notum fieri volo qualiter quidam nobilis vir nomine Warnerus, filius quondam Walteri, proclamaverit se mea in præsentia de quadam precaria ejusdem villæ nomine Toralias, quæ pertinet ad præfatam almi Michaelis abbatiam. Dixit enim quod pater suus Walterus impetraverit ipsam precariam a domino Hugone marchione, consentientibus omnibus monachis, jussitque Letardo preposito et cæteris monachis ut inde ei cartulam conscriberent et firmarent ex jussione et nomine suo, confirmantes in eadem cartula ut, quamdiu ipse Walterus viveret et filius ejus Warnerus, qui nunc se proclamat..., jam dictam precariam tenerent absque ulla contradictione, solventes inde causa census solidos duos in festivitate sancti Michaelis » (DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 440).

Il s'agit évidemment, dans cet acte, de Hugues le Grand ou de son fils. On trouve mentionné à la formule de date de la donation d'Amaury (943), un petit comte Hugues, que nous avons cru pouvoir identifier avec Hugues Capet (*Ann. E. N.*, 2e année, 1906, p. 100 et n. 1).

(2) Sur Rodolphe d'Amel, voir VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 341-343.

(3) « Cujus rei veritatem inquiri feci Sarovardo abbati et monachis qui tunc fuerunt et adhuc vivunt, qui dixerunt in omnia vera esse, sicut proclamabat se sæpe dictus Warnerus. Sed Rodulfus Amellensis et cæteri invasores injusti abbatiæ sæpe nominatæ multa contraria de ipsa precaria contra eos fecerunt » (DE L'ISLE, p. 440).

(4) « Cum cognovissem veritatem reddidi ei, scriptumque firmitatis

Digitized by Google

Toutefois, un haut et puissant personnage comme le duc de Moselland ne pouvait, à lui seul, remplir toutes ses obligations d'avoué d'une abbaye qui avait des domaines disséminés dans les diocèses de Verdun, de Toul et de Metz. Il fallait qu'il fût secondé par des sous-avoués ou sous-voués, dont chacun avait la protection d'un ou de plusieurs des villages de l'abbaye. L'existence des sous-voués n'est, à vrai dire, attestée par les documents que pour la seconde moitié du XIe siècle (1); on peut cependant, en toute vraisemblance, faire remonter la création de ces agents jusqu'à Frédéric Ier, et même plus haut encore. Remarquons qu'à la fin du XIe siècle ces sous-voués de Saint-Mihiel portent le titre d'avoués : c'est qu'alors les comtes de Bar ont perdu le caractère d'avoués de l'abbaye pour prendre celui de souverains. Les sous-voués étaient sans doute désignés d'un commun accord par le duc avoué et par l'abbé de Saint-Mihiel. Qui est-ce qui leur conférait le *bannus* ? Le souverain ou le duc ? En 1114, dans un diplôme d'Henri V

ex nomine meo et conjugis meæ Beatricis et filiorum nostrorum Henrici et Alberonis, ut firmiter teneant ipse et uxor ejus et unus ex infantibus ipsorum fieri jussi. Si quis, quod non credo, hoc irritum facere voluerit, non expleat quod repetit, sed potestate regia constrictus et principum, persolvat illis pro ipsa temeritate infractionis sexaginta libras argenti et quod tenent teneant » (DE L'ISLE, p. 440). L'acte contient ensuite une brève description du domaine donné en précaire à Garnier dans la *villa* de Tourailles, puis l'indication de ce que Garnier abandonne de son patrimoine à l'abbaye dans la *villa* de Delouze, enfin la stipulation que tous ces biens, ceux de Deleuze et ceux de Tourailles, reviendront aux moines de Saint-Mihiel, quand le contrat de précaire sera expiré. Les sept personnages dont les noms suivent ceux de Frédéric, de sa femme et de ses enfants, ne reçoivent pas de titre, mais on doit vraisemblablement voir en eux des comtes : Renard est celui du *p. Scarponensis* (voir plus haut p. 342 et n. 2), « Eilulfus » celui du *p. Rezcensis* (p. 240 et n. 5, 6 et 7). Quant à Auger, Liéry, Roffroy, Remy et Hunon, nous ne pouvons les identifier. La charte se termine par la formule de date (DE L'ISLE, p. 441).

(1) Sophie règle en 1080 les droits de l'avoué de Houécourt et de Jainvillotte, en 1091 ceux de l'avoué de Condé (Archives de la Meuse, série H, fonds de Saint-Mihiel, *Cartulaire* J1, n° LIX, p. 129, *Musée des Archives départementales*, *Atlas*, pl. XIX n° 27, et *Texte*, p. 57).

Digitized by Google

pour Moyenmoutier, il est question d'un sous-voué que le roi ou l'empereur doit investir lui-même de sa charge (1). Seulement, Moyenmoutier avait conservé la qualité d'abbaye royale, que probablement Saint-Mihiel perdit de bonne heure. Toujours est-il qu'il ressort de la charte de 1091, par laquelle Sophie règle les droits du (sous-)avoué de Condé, que ce personnage était un vassal de la comtesse, et que c'était elle qui l'investissait du fief de la sous-vouerie (2).

Les obligations des sous-voués étaient, à ce qu'il semble, les mêmes que celles des avoués proprement dits (3). Toutefois, ils se trouvaient soumis à l'autorité supérieure de l'avoué, qui surveillait leur conduite, précisait leurs attributions, leurs droits, et les rappelait à l'ordre, quand ils commettaient des abus (4).

En qualité d'avoués, nos ducs jouissaient de certains avantages ; Frédéric avait commencé par mettre la main sur le tiers des domaines de Saint-Mihiel, pour les rattacher au château qu'il venait de construire à Bar ; lui-même ou ses successeurs donnèrent en fief d'autres terres de l'abbaye à leurs vassaux (5). Une partie des confiscations et des amendes qu'ils prononçaient devait également leur revenir. Quant aux tailles, nous savons par les moines de

(1) St. 3011, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 535, 2e éd., t. III, pr., col. LXXI.

(2) « Miles quidam nomine Wido advocatus inibi (à Condé) fuerat, qui sepius in vita sua super eisdem bonis quedam calumniose sibi usurpaverat, quo vero de medio facto, nobilissima comitissa nomine Sophya ...*heredi feudum reddere noluit*, quousque advocati totius juris coram se et tota curia, divisio publice facta litteris commendaretur ». (Charte déjà citée de Sophie, réglant les droits de l'avoué de Condé, *Musée*, etc., p. 57.)

(3) Cela ressort des chartes de la comtesse Sophie.

(4) Les chartes de Sophie en fournissent une preuve péremptoire. A cette époque, il est vrai, les comtes de Bar sont à l'égard de Saint-Mihiel moins des avoués que des souverains.

(5) *Querimonia monachorum sancti Michaelis* (Baluze, *Miscellanea*, 2e éd., t. III, p. 71). Il n'est pas question, dans ce document, de cens qu'auraient payés aux avoués les hommes de Saint-Mihiel, comme c'était le cas par exemple à Saint-Dié.

Digitized by Google

Saint-Mihiel eux-mêmes que ce fut seulement Renaud Ier qui, au XIIe siècle, se permit d'en lever sur les hommes du monastère (1). En outre, les ducs-avoués exigeaient probablement d'eux le service militaire ; à la fin du XIe siècle nous voyons ce service dû aux comtes de Bar par les sous-voués de Saint-Mihiel, et naturellement cette charge retombait en grande partie sur les serfs et les colons de l'abbaye (2).

Les sous-voués tenaient en fief des terres de Saint-Mihiel, jouissaient de certaines redevances, payées par les hommes de l'abbaye, et touchaient un tiers des amendes dont ils frappaient les condamnés (3). A la fin du XIe siècle, les sous-voués devinrent les vassaux des comtes de Bar, se trouvèrent soumis aux obligations que cette situation comportait, mais jouirent en retour du droit de transmettre leur charge à leurs héritiers (4).

Nous ignorons si nos ducs ont battu monnaie en tant qu'avoués de Saint-Mihiel.

(1) *Querimonia*, *ibid.*, p. 71.

(2) « Si advocatus in expeditionem comitis ierit, duos saumarios stipendiis oneratos cum ipsis qui ducant, et totidem equos, si in villa inveniri possint, ibidem accipiat, scilicet apud Condatum. Item si forte vel ad serviendum comiti advocatus apud Condatum pernoctaverit, ter in anno ex debito, servitium ibidem acceperit. Preterea, si in villam venerit cum sex scutatis, et requisierit, thelonearii ter in anno servient ei... Preterea advocatus in servitium comitis transiens, in eundo aut redeundo semel vel bis in anno pernoctabit. » (Charte de 1091, *Musée*, etc., p. 57-58.)

(3) « Advocatus nullam districtionem in his faciet nisi ab abbate aut preposito interpellatus ; vadia non disponet, duos denarios dictrictionis accipiet cum tertia parte justificationis » (Charte de 1080, J1, p. 129, et aux Pièces justificatives du présent travail). « Si autem in advocatia clamor quisquam ad advocatum pervenerit, non sine ipso deinceps definiri poterit, quin tertia pars justicie sibi contingat et districtus ejus totus erit... Item per omnem advocationem summam super interfecto solvendam, abbas, si per se placitare potuerit, totam sibi retinebit ; si vero in eadem re advocato eguerit, et ille adjuverit, sue terciam justicie ei concesserit ». (Charte de 1091, *Musée*, etc., p. 57.)

(4) Se reporter à la note 2 de la p. 391

Digitized by Google

§ II. — Biens patrimoniaux, alleux et bénéfices héréditaires situés en dehors de la Haute-Lorraine.

Ces biens peuvent se classer en deux groupes, suivant qu'ils appartiennent à la Basse-Lorraine ou à la Franconie.

1° *Basse-Lorraine.*

La charte d'un noble nommé Norbert, en faveur de Stavelot (1), nous montre Frédéric Ier possesseur d'une terre à Bodange (2), dans le comté de Bastogne (3).

On peut supposer aussi que nos ducs avaient été maîtres de « Cyrici » (4), dans le comté de Huy (5), domaine qui appartint à Mathilde et fut cédé par elle à Robert, abbé de Saint-Jacques de Liége ainsi qu'à l'évêque de Liége (6). Bodange et « Cyrici » appartenaient à ce dernier diocèse.

2° *Franconie.*

C'est à la Franconie que se rattachaient « Titenesheim », aujourd'hui Deidesheim (7), et « Lutera », aujourd'hui

(1) Ritz, *NR. UB.*, n° 29, p. 42. L'acte est du 13 février 938.

(2) Hameau de la commune de Fauvillers (Belgique, Luxembourg, Bastogne).

(3) Belgique, Luxembourg, chef lieu d'arrondissement.

(4) Nous ne sommes pas en mesure d'identifier « Cyrici » : le grand travail de Piot sur *Les « pagi » de la Belgique* ne nous a fourni aucune indication.

(5) Belgique, chef-lieu d'arrondissement de la province de Liége.

(6) Nous connaissons la donation de Mathilde par la confirmation qu'en fit Henri IV en 1088, dans un diplôme pour l'abbaye Saint-Jacques de Liége (Stumpf-Brentano, *Acta imperii inedita*, t. III de l'ouvrage *Die Reichskanzler*, n° 322, p. 453). Cf. Overmann, *Gräfin Mathilde*, p. 138, 152, 205 ; il admet que « Cyrici » était un alleu de Mathilde. Le comté de Hug dans la Hesbaye et celui de Bastogne faisaient partie du diocèse de Liége (Piot, *Les pagi de la Belgique*, *Mémoires couronnés* etc., t. XXXIX, 1879, p. 107-120, 129-132, Longnon, *Atlas*, *Texte*, p. 132 et 133).

(7) Bas-Palatinat, Neustadt-an-der-Haardt, Durkheim. Henri IV fit en janvier 1086 la donation de « Titenesheim », à l'abbaye Saint-Guy de Spire (St. 2878, Remling, *UB. zur Geschichte der Bischöfe von Speier*, p. 63). C'est Remling qui propose d'identifier « Titenesheim » avec Deidesheim. Cf. Overmann, *op. cit.*, p. 38 et 208.

Digitized by Google

Lauterbourg (1) ou Kaiserslautern (2). Ces deux localités, qui avaient dépendu de Mathilde et probablement de ses ancêtres maternels, les ducs de Mosellane, se trouvaient l'une et l'autre dans le *pagus Spirensis*, au cas où « Lutera » se confond avec Lauterbourg ; si la ville de « Lutera » est Kaiserslautern, elle faisait partie du *p. Wormacensis* (3).

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Wissembourg (Basse-Alsace). La donation de « Lutera », par Henri IV, à la cathédrale de Spire est aussi de janvier 1086 (St. 2872, Remling, *op. cit.*, p. 58). Cf. Overmann, *op. cit.*, p. 38 et 208. C'est à la suite de la confiscation des biens de la grande comtesse, confiscation qu'il avait prononcée, que l'empereur octroya ces deux localités à l'église cathédrale et à l'abbaye Saint-Guy de Spire.

(2) Chef-lieu de district du Bas-Palatinat.

(3) Voir Spruner-Menke, *Historisches Handatlas*, carte 34.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Bénéfices qui semblent avoir été rattachés à la dignité ducale.

Les ducs qui succédèrent à Frédéric II dans le gouvernement de la Haute-Lorraine ont eu, comme Frédéric lui-même, son père et son aïeul, l'avouerie des abbayes royales de Saint-Martin au diocèse de Metz, de Moyenmoutier et de Saint-Dié au diocèse de Toul ; il semble donc que ces charges d'avoué avaient à l'origine ou ont fini par prendre le caractère de fiefs appartenant de droit aux ducs lorrains. Comme Moyenmoutier et Saint-Dié ont eu au xᵉ siècle et au xiᵉ à peu près les mêmes destinées, nous étudierons en même temps leur histoire. Nous nous occuperons en même temps de la *villa* de Bergheim, qui était ou avait été une dépendance de Moyenmoutier. Tout d'abord, nous l'avons dit, l'abbaye, royale aussi, de Saint-Mihiel au diocese de Verdun, se trouvait dans la même situation, vis-à-vis de nos ducs, que celles de Saint-Martin, de Moyenmoutier ou de Saint-Dié, et se rangeait dans le même groupe qu'elles. Toutefois, pour les raisons exposées plus haut, Saint-Mihiel finit par devenir une sorte de fief héréditaire de la maison de Bar, transmissible même à des femmes ; c'est pour cela que nous nous en sommes occupé dans le chapitre précédent.

§ Iᵉʳ. — Les abbayes royales de Saint-Martin de Metz, de Moyenmoutier, de Saint-Dié, de Senones, de Remiremont et la « villa » de Bergheim.

1° *L'abbaye Saint-Martin de Metz.*

Dans la charte par laquelle le comte Rambaud et Bérard,

Digitized by Google

abbé de Saint-Martin (1), échangent entre eux quelques domaines, il est dit que cet arrangement a reçu l'approbation du très glorieux empereur Otton et du duc Frédéric, qui est le maître — entendez par ce mot l'avoué — du monastère (2).

Malgré les particularités qui rendent cette charte suspecte (3), nous croyons pouvoir admettre la plupart des renseignements qu'elle contient, notamment ceux qui concernent les personnages cités et en particulier le duc Frédéric. Un faussaire du XIe siècle n'avait aucun motif de faire de Frédéric le maître, en d'autres termes l'avoué de Saint-Martin. C'est là une indication qui se trouvait sans aucun doute dans l'acte original.

L'avouerie de Saint-Martin se transmit-elle de Frédéric à son fils et de celui-ci à Frédéric II ? Nous n'avons aucune charte pour cette abbaye de la fin du Xe siècle ni du premier tiers du XIe. Mais un échange entre Saint-Martin et Stavelot, de 1033, nous a été conservé (4). Gozelon y est

(1) Sur cette abbaye lire LEPAGE, *L'abbaye de Saint-Martin devant-Metz* (*Mém. S. A. L.*, t. VIII, 1878, p. 109 et suiv.).

(2) « Dux Fredericus, qui eidem monasterio dominari videtur » (*H. M.* t. III, pr., p. 66 ; cf. B. O. 148).

(3) Nous étudions ce document dans un des *Appendices* joints au présent travail.

(4) CALMET, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 414, 2e éd., t. II, pr., col. CCLXVIII. Cette charte, ou plutôt cette notice, comme l'appelle avec raison SACKUR, *Die Cluniacenser*, t. II, p. 241, n. 2, a plus d'une fois attiré l'attention des érudits contemporains, parce qu'elle mentionne l'entrevue qui réunit à Deville, sur la Meuse, l'empereur Conrad II et le roi de France Henri Ier. On consultera en particulier ERNST, *Dissertation sur la maison royale des comtes d'Ardenne*, p. 297, BRESSLAU, *Jahrb. K. II*, t. II, p. 483-484, et *Ueber die Zusammenkumft zu Deville zwischen Konrad II und Heinrich I von Frankreich*, etc. (*Jahrb. G. L. G.*, 18e année, 1906, p. 456 et suiv.), SACKUR, *op. cit., ibid.* Sans adopter le jour proposé par M. BRESSLAU pour la mort de Frédéric II (nous croyons l'événement du 22 mai et non du 18), nous acceptons les autres conclusions de son article *Ueber die*, etc., à savoir que Frédéric avait déjà cessé de vivre quand les deux souverains se rencontrèrent à Deville, et que l'échange entre Saint-Martin et Stavelot a été conclu lors de cette entrevue.

Digitized by Google

qualifié d'avoué du bien de Saint-Martin (1). Remarquons qu'à ce moment Gozelon avait déjà succédé à Frédéric II comme duc de Mosellane (2). Etant donné que Frédéric Ier et Gozelon ont possédé l'avouerie de Saint Martin, on est fondé à supposer qu'il en a été de même de Thierry et de Frédéric II. Enfin, la charge d'avoué de Saint-Martin devait passer aux ducs de la maison d'Alsace (3), ce qui constitue une preuve nouvelle — et non moins forte — que l'avouerie de ce monastère était dévolue de droit aux ducs de la Haute-Lorraine.

Pourquoi Saint-Martin n'eut-il pas le sort de Saint-Mihiel ? Probablement parce que Thierry perdit la dignité de comte épiscopal de Metz et du pays messin, et que ni lui ni Frédéric II ne reconquirent dans cette région l'autorité dont l'évêque de Metz, Thierry II de Luxembourg, les avait dépouillés.

(1) « Super bono sancti Martini advocatus » (CALMET, 1re éd., t. I, pr., col. 415, 2e éd., t. II, pr., col. CCLIX).

(2) ERNST et BRESSLAU ont tort d'ailleurs d'affirmer que les termes « Hlothariense regnum » désignent toujours à cette époque la Lotharingie entière, jamais telle ou telle partie de celle-ci, et de voir la preuve que Gozelon était alors duc des deux Lorraines dans ce fait que, d'après la charte en question, il possédait le « ducatus Hlothariensis regni ». A deux reprises en effet, le fils de Frédéric Ier, Thierry, qui très certainement ne gouverna que la Mosellane, est qualifié de duc du royaume de Lothaire ou de Lorraine : « Ducatum administrante Hlotharii regni Deoderico » (Echange conclu en 987 entre Gorze et Amolbert, *Cart. Gorze*, *Mettensia*, t. II, n° 117, p. 214). « Theoderico Lothariensis regni ipsius duce » (Charte du comte Thierry pour Saint-Mihiel de 1006, DE L'ISLE, *H. S. M.*, p. 446). Pourtant, il me paraît hors de doute qu'à l'époque où l'échange de Stavelot et de Saint-Martin a été conclu, Gozelon avait déjà reçu de Conrad II le gouvernement de la Haute-Lorraine ; il n'aurait pas obtenu l'avouerie de Saint-Martin du vivant de Frédéric II. Le dernier duc de la maison de Bar étant mort le 22 mai 1033, la notice dont nous parlons est nécessairement postérieure à cette date. Nous avons dit plus haut, p. 396, n. 4, qu'avec M. BRESSLAU nous la croyons contemporaine de l'entrevue de Deville, qui doit se placer à la fin de mai ou dans les premiers jours de juin 1033.

(3) LEPAGE, *L'abbaye de Saint-Martin-devant-Metz* (*Mém. S. A. L.*, t. XXVIII, 1878, p. 134 et suiv.)

Digitized by Google

2° *L'abbaye de Moyenmoutier* (1), *la collégiale de Saint-Dié* (2) *et la* villa *de Bergheim* (3).

A. — L'Abbaye de Moyenmoutier et la Collégiale de Saint-Dié.

Au chapitre IV du livre Ier, il a été question de la réforme que Frédéric Ier accomplit à Moyenmoutier et à Saint-Dié (4). Nous allons maintenant revenir sur ces deux abbayes royales, et rechercher d'abord quelle était leur situation durant la première moitié du xe siècle ; il nous faudra ensuite essayer de déterminer à quel titre, dans quelles circonstances et à quelle époque elles tombèrent au pouvoir du premier duc de Haute-Lorraine ; nous terminerons par l'exposé des conflits qui surgirent entre les ducs et les évêques de Toul à propos de Moyenmoutier et de Saint-Dié.

D'après le *Liber de sancti Hildulfi successoribus* et les chroniqueurs qui l'ont suivi, Moyenmoutier se trouvait depuis longtemps déjà sous la domination de seigneurs laïcs, lorsque Frédéric en devint le maître (5). L'un des Lothaire, en effet, le roi ou l'empereur, mais plutôt ce dernier, irrité contre l'abbé du monastère, qui avait refusé de lui amener le contingent militaire qu'il devait fournir, donna Moyenmoutier en fief au duc de la province et le livra à sa merci, sous la condition que le duc fournît au souverain

(1) Vosges, Saint-Dié, Senones.

(2) Chef-lieu d'arrondissement des Vosges.

(3) Haute-Alsace, Ribeauvillé.

(4) P. 309 et suiv.

(5) *Lib. de s. Hildulfi successoribus*, c. 6, Richer (de Senones), *Gesta Senoniensis ecclesiæ*, l. II, c. 7, Jean de Bayon, *Chron. Mediani Monasterii Prologus* (*SS.*, t. IV, p. 89, t. XXV, p. 273, Calmet, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. II, pr., col. LXIII, 2e éd., t. III, pr., col. CCXIII). Cf. Parisot, *Ro. L. C.*, p. 331, n. 5, abbé Jérôme, *L'abbaye de Moyenmoutier*, p. 154 et suiv., p. 161-163. L'abbé Jérôme admet que ce fut Lothaire II qui donna Moyenmoutier au duc (?) de la province.

Digitized by Google

les soldats dont celui-ci avait besoin. En conséquence, le duc s'adjugea 1511 manses sur les terres de l'abbaye, ne laissant à l'abbé et aux moines que juste de quoi ne pas mourir de faim. Moyenmoutier n'était pourtant pas encore au bout de ses disgrâces. Le comte Hillin, à qui Zwentibold avait abandonné le monastère, en expulsa les moines, auxquels des chanoines furent substitués.

A en croire les mêmes sources, Hillin eut pour successeurs Ricuin, qui probablement n'est autre que le comte de Verdun (1), puis Otton, fils du précédent, Boson, frère du roi Raoul (2), Amard, sur lequel nous ne savons rien, enfin le comte Gilbert (3), fils de Voiry. De son vivant, soit que l'abbaye lui eût été enlevée, soit qu'il y eût librement renoncé, son frère Frédéric lui succéda dans ses droits sur Moyenmoutier (4).

Quant à Saint-Dié, jadis propriété de l'église de Toul, il aurait été enlevé à celle-ci par le roi Lothaire, s'il fallait en croire les diplômes d'Otton II de 975 (5) et d'Otton III,

(1) Sur Ricuin, voir notre *Ro. L. C.*, p. 603-604.

(2) Consulter sur Boson le *Ro. L. C.*, p. 645 n. 1, POUPARDIN, *Le royaume de Bourgogne*, p. 282-283.

(3) Nous parlerons plus en détail de Gilbert au c. I du l. III.

(4) Nous ne partageons pas en effet l'avis de l'abbé JÉRÔME, qui admet que Gilbert conserva Moyenmoutier sous l'autorité supérieure de son frère (*L'abbaye de Moyenmoutier*, p. 177-178). Gilbert devait pourtant continuer à s'occuper de cette abbaye et seconder son frère dans l'œuvre de réforme que celui-ci avait entreprise (*Lib. de s. Hild. succ.*, c. 7, dans les *SS.*, t. IV, p. 89, JEAN DE BAYON, *Chron. Med. Mon.*, l. II, c. 25, dans le *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace*, 2e série, t. XVII, p. 116).

(5) St. 646, O.II 99, *DD. Sax.*, t. II, p. 112 : « Fideles nostri... orando consuluerunt fore decentissimum .. nostræ... munificentiæ quod... Tullensi sedi abbatiam sancti Deodati redderemus, quam olim Jacob episcopus ipsius sedis apostolicus vir adquisierat a Pipino antiquo rege Francorum, sed postea pro incuria violenter præsertim injusta invasione malignorum a loco sublata fuerat, de quo tamen adhuc temporis præfati regis præceptum pro testimonio in ipsa urbe retineatur ». Les *Gesta ep. Tul.*, c. 23 (*SS.*, t. VIII, p. 636) parlent aussi de la donation que Pépin aurait faite de Saint-Dié à l'évêque de Toul Jacques. Le diplôme est perdu, si jamais il a existé. Ce qui rend en effet suspecte

Digitized by Google

de 984 (1) pour saint Gérard et la bulle de saint Léon IX, du 25 mars 1051 (2), qui ajoute que cette abbaye fut concédée en bénéfice à des laïcs. D'ailleurs Saint-Dié, comme Moyenmoutier, était compté parmi les abbayes royales, car le traité de Meerssen les mentionne toutes deux (3). Depuis 870 jusqu'au milieu du x[e] siècle, nous ne savons plus rien des destinées de Saint-Dié. Il est fort possible que ce monastère ait eu les mêmes maîtres que Moyenmoutier ; la

l'assertion du diplôme d'Otton II et des *Gesta*, c'est qu'on voit le 13 janvier 769 Charlemagne octroyer à Saint-Denis la petite abbaye de Saint-Dié, dans les conditions où Pépin son père l'avait eue en sa possession (B. M. 131, K. 55, *DD. Karol.*, t. I, p. 81). Si donc l'église de Toul avait reçu de Pépin l'abbaye de Saint-Dié, elle ne l'aurait gardée qu'un petit nombre d'années. Il convient au surplus de faire observer que Saint-Dié ne demeura pas longtemps au pouvoir de Saint-Denis, car on ne trouve aucune mention de l'abbaye vosgienne dans les actes confirmant à Saint Denis ses possessions lorraines.

(1) St. 872, O.[III] 2, *DD. Sax.*, t. II, p. 395-396 : « Noverit omnium... industria quod adierit serenitatem nostram venerabilis Gerardus Tullensis episcopus, reposcens reddi suo loco quandam abbatiam sancti Deodati quæ et Galilea dicitur, sitam in Vosago saltu, in territorio undique Tullensis ecclesiæ, debitam funditus a primo fundo et ex antiquitate ipsius constructionis suæ sedi..., quam olim sui prædecessores cum omni integritate tenuerunt, habente ad hæc jam dicto episcopo regale ex hoc præceptum et apostolicum romanæ sedis privilegium, licet per incuriam et odium et maxime Lotharii regis excommunicati tyrannide et violentia a loco usurpatica fraude sublata fuerat ».

(2) J. L. 4255, Calmet, *H. E. C. L.*, 2[e] éd., t. II, pr., col. 298. « Confirmamus similiter sanctæ Tullensi ecclesiæ cœnobium sancti Deodati, quæ olim abbatia extitit et Galilæa dicebatur, sitam in Vosago saltu, in territorio undique Tullensis ecclesiæ debitam funditus ab ipso fundatore ex antiquitate ipsius fundationis, ipsi Tullensi ecclesiæ, quam olim episcopi prædecessores nostri per reclamationem prædecessoris nostri sancti Gerardi, a domino Ottone rege recuperaverunt, et cum integritate tenuerunt habentes in hoc regale præceptum et apostolicum Romanæ sedis privilegium, quæ per injuriam et odium, et maxime Lotharii regis excommunicati, zelo, et ira, et invidia, a loco Tullensi usurpativa fraude sublata fuerat, et in beneficium concessa laicis ». On voit que le notaire de la chancellerie pontificale qui a rédigé la bulle de saint Léon IX avait sous les yeux les diplômes cités aux notes précédentes d'Otton II et d'Otton III, et qu'il leur a fait plusieurs emprunts.

(3) *Mon. Germ.*, *Capitularia*, t. II, p. 194 ; cf. notre *Ho. L. C.*, p. 31, n. 5, p. 371, p. 710 et n. 8, p. 711 et n. 8.

Digitized by Google

dépendance où les deux abbayes se trouvaient vis-à-vis de Frédéric Ier rend l'hypothèse assez vraisemblable.

Comment, dans quelles circonstances et à quelle époque Frédéric était-il entré en possession de Moyenmoutier et de Saint-Dié ?

Ne serait-ce pas en qualité de duc de Haute-Lorraine qu'il aurait reçu les deux abbayes vosgiennes soit de Brunon lui-même, soit du roi d'Allemagne ? A priori, l'on serait tenté de croire l'hypothèse fondée, et cela d'autant mieux que les ducs de la maison d'Alsace possèderont au XIe siècle l'avouerie de Moyenmoutier et de Saint-Dié (1). Pourtant, de tous les seigneurs qui furent avant Frédéric maîtres de Moyenmoutier, un seul, Otton, fils de Ricuin, a été duc de Lotharingie (2). Gilbert, frère de Frédéric, a pu être, après Arnoul, comte du Chaumontois, ou d'une partie de ce *pagus* (3). Pour ce qui est de Boson et d'Amard, on ignore quel comté ils possédaient en Lorraine. Nous ne sommes donc pas en mesure d'affirmer que Frédéric ait obtenu Moyenmoutier et Saint-Dié avec la dignité ducale de Mosellane (4). A supposer cependant qu'il en eût été ainsi, ce serait en

(1) Voir ci-dessus, p. 395.

(2) Ricuin a-t-il eu d'autres comtés que le Verdunois ? VANDERKINDERE, *H. F. T. P. B.*, t. II, p. 459, suppose qu'il a été comte dans le Chaumontois. Nous avons dit (*Ro. L. C.*, p. 604) que, sous le règne de Charles le Simple, Ricuin avait joui d'une situation supérieure à celle d'un simple comte, sans d'ailleurs être duc.

(3) C'est l'opinion de VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 461.

(4) Pour M. PFISTER, *Les revenus de la Collégiale de Saint-Dié* (*Ann. E.*, 2e année, 1888, p. 518), Moyenmoutier et Saint-Dié dépendaient des comtes de Chaumontois ; en 959, quand Frédéric fut nommé duc de Haute-Lorraine, ils devinrent des établissements ducaux. WICHMANN, *Adalbero I, Bischof von Metz* (*Jahrb. G. L. G.*, 3e année, p. 140), estime que Frédéric devint maître de Moyenmoutier, de Saint-Dié et de Senones, en qualité d'héritier d'Otton, fils de Ricuin. C'est donc en 944 que ces abbayes seraient tombées au pouvoir de Frédéric. L'abbé JÉRÔME, *L'abbaye de Moyenmoutier*, p. 177-179, croit, nous l'avons dit, que Gilbert resta abbé de Moyenmoutier, même après l'avénement de son frère à la dignité ducale ; il n'explique pas clairement comment Frédéric fut amené à s'occuper de l'abbaye de Moyenmoutier, ni quels droits il avait sur elle.

Digitized by Google

959 que les deux abbayes auraient été mises sous son autorité. Voyons d'autre part ce que les sources nous apprennent sur l'année où l'événement se produisit.

En ce qui concerne Moyenmoutier, les chroniques indiquent non la date où Frédéric entra en possession de l'abbaye, mais celle où il entreprit de la réformer ; encore y a-t-il entre elles désaccord sur ce point.

Le *Liber de s. Hildulfi successoribus*, du XIe siècle, compte soixante-six ans depuis la restauration de la discipline au temps de Gilbert jusqu'au règne de Conrad (II), époque à laquelle Brunon, alors évêque de Toul, entoura l'abbaye de soins diligents (1). Or, Brunon donna en 1026 Guillaume de Saint-Bénigne comme abbé à Moyenmoutier (2) ; c'est donc vers 960 qu'Adalbert aurait été placé à la tête des moines de Saint-Hidulphe.

Selon Richer, soixante-dix ans se seraient écoulés entre la donation de Moyenmoutier au comte Hillin en 894 et la réforme de l'abbaye par les soins de Frédéric et de son frère (3). Adalbert aurait donc été introduit en 964 à Moyenmoutier.

Enfin, Jean de Bayon, auteur du XIVe siècle, dont la chronologie ne mérite aucune confiance, prétend que Frédéric, après avoir installé en 938 Adalbert comme abbé de Moyenmoutier, restitua l'année suivante au monastère les biens dont il avait été dépouillé au IXe siècle. D'après le même chroniqueur, il y avait alors soixante-dix ans que l'un des Lothaire avait donné l'abbaye en fief au duc de la province (4).

(1) *Lib.*, c. 6 (*SS.*, t. IV, p. 89).

(2) VUIBERT, *Vita s. Leonis IX*, l. I, c. 11 (WATTERICH, *Pontificum romanorum vitæ*, t. I, p. 141). Cf. abbé JÉRÔME, *op. cit.*, p. 217 et suiv.).

(3) *Gesta Senoniensis ecclesiæ*, l. II, c. 8 (*SS.*, t. XXV, p. 274).

(4) *Chron. Med. Mon.* l. II, c. 25 (*Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace*, 2e série, t. XVII, p. 116).

Digitized by Google

On peut, en ce qui concerne les dates, ne tenir aucun compte de celles que fournit Jean de Bayon. Le *Liber* et Richer sont au contraire d'accord, sinon sur l'année (960 suivant le premier, 964 d'après le second), du moins sur l'époque de la réforme accomplie par Adalbert de Gorze. Il résulterait de leur témoignage que Frédéric était déjà duc de Mosellane, au moment où il entreprit, avec l'aide de son frère, de rétablir à Moyenmoutier la règle bénédictine. Pourtant, par suite d'une inconséquence difficile à expliquer, Richer avance quelques lignes plus loin qu'après avoir réformé Moyenmoutier, Adalbert fut envoyé en *942* à Saint-Dié, par le duc Frédéric, pour y accomplir une mission analogue (1) ; Jean de Bayon, à sa suite, donne la même année (2). Mais il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces indications, dont l'inexactitude ne fait aucun doute.

Toutefois, répétons-le, si nous savons indirectement par le *Liber* et par Richer, que Frédéric était déjà duc quand il réforma Moyenmoutier, ils ne nous disent pas à quel moment cette abbaye était tombée en son pouvoir.

Nous verrons bientôt que saint Gauzlin obtint Moyenmoutier d'Otton le Grand, et que l'événement se place au plus tard en 961. C'est pour nous une nouvelle raison d'admettre, puisque Frédéric avait pu auparavant réformer l'abbaye, qu'elle lui avait été donnée au moment où il fut investi de la dignité ducale. Il convient cependant de ne pas oublier que les dispositions prises par le roi d'Allemagne en faveur de l'évêque n'eurent tout d'abord aucun effet, et que Moyenmoutier demeura quelque temps encore au pouvoir de Frédéric.

Il n'y a pas d'autre part dans les chroniques, non plus que dans les diplômes, de renseignements sur l'époque à laquelle Frédéric entra en possession de Saint-Dié ; toute-

(1) *Gesta Sen. ec.*, l. II, c. 10 (*SS.*, t. XXV, p. 274).

(2) *Chron. med. Mon.*, l. II, c. 26 (*Bulletin*, etc.; p. 118). L'abbé Jérôme, *op. cit.*, p. 179, n. 2, a relevé cette contradiction.

Digitized by Google

fois, nous ne sommes pas éloigné d'admettre que cette abbaye fut occupée par le premier duc de Mosellane en même temps que Moyenmoutier.

Avant la réforme des deux monastères, Frédéric était en définitive leur abbé laïc (1). Une fois Moyenmoutier pourvu d'un abbé régulier et Saint-Dié d'un prévôt, le duc ne gardait plus que la situation d'un avoué, d'un avoué très puissant, il est vrai, et dont les pouvoirs étaient plus étendus que ceux d'un avoué ordinaire. Quelques-uns des avantages, quelques-unes des prérogatives qui restaient au duc-avoué allaient lui être enlevés par suite de la donation — à l'église de Toul — de Moyenmoutier et de Saint-Dié. A quelle époque et dans quelles circonstances cette cession se produisit-elle, quels conflits amena-t-elle entre les ducs-avoués et les évêques de Toul, c'est ce qu'il nous reste maintenant à raconter.

Pour la date de la donation et pour les particularités qui ont accompagné l'événement, il y a désaccord entre les diplômes et les chroniques.

Voyons d'abord ce que nous apprennent les premiers. Suivant un privilège d'Otton II, de 973, en faveur de l'église de Toul (2), et d'après les *Gesta ep. Tull.* (3), dont l'auteur a dû avoir sous les yeux l'acte, aujourd'hui perdu, d'Otton le Grand, c'est ce dernier prince qui aurait concédé Moyenmoutier à saint Gauzlin ; si la donation n'a pas eu lieu en 960, lors de la rencontre à Cologne du roi d'Allemagne, de l'évêque et de Frédéric (4), elle est de 961 au plus tard,

(1) Nous avons dit plus haut, p. 309, n. 3, que, pour l'abbé Jérôme, ce n'était pas Frédéric, mais son frère Gilbert, qui possèdait comme abbé laïc Moyenmoutier.

(2) « Decernimus ut abbatiam sancti Apri... tam ipse (Gérard) quam successores ejus quieto ordine teneant, similiter abbatiam quæ vocatur Medianum Monasterium... quam antecessor ejus Gauzelinus... olim a nostro genitore... impetravit (St. 610, O.II 62, *DD. Sax.*, t. II, p. 72).

(3) *Gesta*, c. 33 (*SS.*, t. VIII, p. 640).

(4) La présence de saint Gauzlin à Cologne, en juin 960, nous est connue par un diplôme d'Otton Ier pour l'abbaye de Bouxières ; un

Digitized by Google

attendu que, dans le courant de cette dernière année, Otton partit pour l'Italie et que saint Gauzlin mourut en 962 (1).

Otton II, en confirmant la décision de son père, stipula, comme celui-ci l'avait déjà fait, que Frédéric garderait, sa vie durant, l'avouerie de Moyenmoutier (2). La concession de Moyenmoutier à saint Gauzlin, par Otton Ier, est rappelée par un diplôme d'Otton III de 984 (3), et par une bulle de saint Léon IX du 25 mars 1051 (4), tous deux en faveur de l'église de Toul.

La collégiale de Saint-Dié fut donnée en 975 à saint Gérard par Otton II (5). Ce souverain, nous venons de le dire, avait laissé au duc de Haute-Lorraine l'avouerie de Moyenmoutier; on ne trouve dans l'acte relatif à Saint-Dié aucune disposition analogue en faveur de Frédéric, dont le nom n'est même pas prononcé. Otton déclare que Gérard et ses successeurs demeureront, sans aucune con-

autre privilège du même souverain, en faveur de Saint-Pierre de Metz, nous prouve qu'à la même époque Frédéric se trouvait aussi à Cologne (B. O. 283 et 282, O.I 211 et 210, *DD. Sax.*, t. I, p. 291 et 290). D'après OTTENTHAL, *Reg. sæchs.*, p. 139, c'est pendant l'assemblée tenue à Cologne que Gauzlin reçut Moyenmoutier.

(1) Il nous paraît vraisemblable que l'évêque de Toul et le duc de Moselle sont venus à Aix-la-Chapelle pour l'élection — comme roi de Lorraine — et le couronnement du jeune Otton II (26 mai 961). Gauzlin aurait donc fort bien pu formuler alors sa plainte et obtenir du roi l'abbaye vosgienne.

(2) « Nos vero decernimus ut Fridericus dux beneficium jam dictæ abbatiæ tantum tempore vitæ suæ teneat » (ST. 610, O.II 62, *DD. Sax.*, t. II, p. 72). Ce sont les *Gesta ep. Tull.*, c. 33 (*SS.*, t. VIII, p. 640), qui nous apprennent qu'Otton Ier avait déjà réservé au duc l'avouerie de Moyenmoutier Le terme de « beneficium » du privilège d'Otton II doit viser l'avouerie.

(3) ST. 872, O.III 2, *DD. Sax.*, t. II, p. 396. Otton III rappelle, en même temps que le diplôme de son père, celui de son aïeul, qu'il qualifie de « regale præceptum ». Otton Ier n'était donc pas encore empereur, quand il donna ou fit donner Moyenmoutier à saint Gauzlin. Il est au surplus naturel que cette question ait été réglée avant le départ d'Otton Ier pour l'Italie, c'est-à-dire antérieurement au mois d'août 961.

(4) J. L. 4255, CALMET, *H. E. C. L.*, 2e éd., t. II, pr., col. 298.

(5) ST. 646, O.II 93, *DD. Sax.*, t. II, p. 113.

Digitized by Google

testation, les maîtres uniques de la collégiale et de toutes ses dépendances. Par contre, un diplôme d'Otton III, rendu à Spire en 984, nous fait connaître que, sous le règne d'Otton II, Frédéric et sa femme Béatrice avaient eu Saint-Dié en bénéfice (1). Enfin, il est question de la restitution de Saint-Dié à saint Gérard par Otton (II), dans la bulle de saint Léon IX pour Saint-Etienne de Toul, du 25 mars 1051 (2).

Malgré quelques divergences, diplômes et bulle s'accordent avec les *Gesta ep. Tull.* sur ce point que Moyenmoutier et Saint-Dié auraient été donnés ou restitués à la cathédrale de Toul, l'un par Otton Ier, l'autre par Otton II.

Passons maintenant aux chroniques; à l'exception des *Gesta ep. Tull.*, qui parlent de la donation de Moyenmoutier à saint Gauzlin par Otton Ier, elles nous apportent des événements une version bien différente. D'après le *Liber de s. Hildulfi successoribus* (3), qui a pour auteur un moine de Moyenmoutier du XIe siècle (4), et le *Chronicon sancti Michaelis* (5), composé à Saint-Mihiel vers la même époque (6), Frédéric aurait donné à saint Gérard Moyenmoutier, Saint-Dié et la *villa* de Bergheim, pour dédommager l'évêque de la perte de Bar-la-Ville et des autres villages du *p. Barrensis,* enlevés par le duc à l'église de Toul. Le *Liber* ajoute que c'est sur l'ordre formel d'Otton Ier, auquel saint Gérard avait porté plainte, que Frédéric indemnisa le prélat.

(1) « Tenente eam (l'abbaye de Saint-Dié) in beneficio tempore genitoris nostri Ottonis Friderico duce cum conjuge sua Beatrice nepte nostra » (St. 872, O.III 2, *DD. Sax.*, t. II, p. 396). Nous avons dit plus haut, p. 405, n. 2, quel sens il convenait d'attribuer au mot « beneficium ».

(2) Voir ci-dessus, p. 405, n. 4.

(3) *Lib.*, c. 10 (*SS.*, t. IV, p. 86). Bergheim n'y est pas mentionné.

(4) Voir Waitz, *SS.*, t. IV, p. 86, Pfister, *Les légendes de saint Dié et de saint Hidulphe* (*Ann. E.*, 3e année, 1889, p. 537-539), abbé Jérôme, *L'abbaye de Moyenmoutier*, p. 112-126.

(5) *Chron.*, c. VII, p. 11.

(6) C'est l'opinion de Waitz, *SS.*, t. IV, p. 78.

Digitized by Google

On voit tout de suite les contradictions qui existent entre la façon dont les diplômes et les *Gesta* présentent les faits et la version donnée par les chroniques. A en croire les premiers, Otton le Grand aurait bien donné Moyenmoutier à saint Gauzlin, mais c'est à la munificence d'Otton II que Gérard serait redevable de Saint-Dié ; dans les chroniques au contraire il n'est question que d'Otton Ier et de saint Gérard : en outre, les diplômes ne parlent pas des réclamations de saint Gérard au sujet de Bar-la-Ville, ni de l'arrangement conclu entre le duc et l'évêque par l'entremise et sur l'ordre de l'empereur. Si réellement, comme l'avancent le *Liber* et le *Chronicon*, les deux abbayes vosgiennes étaient tombées au pouvoir de Gérard en échange des *villæ* barroises qu'il avait perdues, pourquoi cet accord ne serait-il pas mentionné dans les privilèges d'Otton II et d'Otton III ? On ne voit pas pour quels motifs les faits auraient été dénaturés dans ces actes, ou passés sous silence. C'est donc bien plutôt le *Liber* et le *Chronicon* que l'on serait porté à soupçonner d'avoir — sciemment ou non — commis des inexactitudes. Et pourtant, c'est la version du *Liber* et du *Chronicon* qui explique de la façon la plus plausible comment Moyenmoutier et Saint-Dié sont passés de Frédéric à Gauzlin et à Gérard. Pourquoi, si Otton n'avait pas voulu réparer un tort causé par Frédéric à l'église de Toul, eût-il, soit enlevé au premier, pour les donner à celle-ci, ou les deux abbayes vosgiennes ou l'une d'elles, soit tout au moins contraint le duc à en faire l'abandon ? On ne comprendrait pas que le souverain eût pris, sans motif sérieux, une mesure aussi rigoureuse à l'égard du nouveau duc de Haute-Lorraine. Il y a donc lieu, croyons-nous, d'admettre avec le *Liber* et le *Chronicon* qu'à la suite des protestations — non pas de saint Gérard, mais bien de son prédécesseur — contre la spoliation dont il avait été la victime de la part de Frédéric, celui-ci fut contraint par Otton de dédommager l'évêque : mais lui céda-

Digitized by Google

t-il à la fois Moyenmoutier et Saint-Dié ? Le diplôme d'Otton II de 973 et les *Gesta ep. Tull.* ne permettent pas de le croire ; tout d'abord Moyenmoutier seul fut abandonné par le duc à saint Gauzlin ; ce n'est que plus tard, en 975, que l'église de Toul acquit Saint-Dié (1).

Peut-être Otton II, en transportant cette collégiale de Frédéric à saint Gérard, avait-il voulu punir le duc soit de nouvelles usurpations, soit de la mauvaise volonté qu'il avait mise à laisser le prélat faire valoir ses droits sur Moyenmoutier. On peut supposer en effet que la transaction intervenue entre Frédéric et saint Gauzlin resta lettre morte, et que le premier, non content de l'avouerie qu'Otton Ier lui avait laissée, continua comme par le passé d'agir en maître à Moyenmoutier, tenant en échec saint Gauzlin d'abord, puis saint Gérard. Celui-ci protesta sans doute contre l'inexécution par Frédéric des clauses de l'arrangement (2). En 973, Otton II lui confirmait Moyenmoutier (3), en réservant toutefois à Frédéric, sa vie durant, comme l'avait déjà fait son père, l'avouerie de ce monastère (4).

Deux ans plus tard, saint Gérard obtenait Saint-Dié; nous avons déjà dit que le diplôme de donation ne fait aucune mention de Frédéric, comme si le duc était com-

(1) L'abbé Jérôme, *op. cit.*, p. 183 et suiv., sans rejeter la version du *Liber*, considère avec raison comme certaine la donation de Moyenmoutier faite par Otton Ier à saint Gauzlin ; d'après cet auteur la décision étant demeurée sans effet, par suite de la résistance de Frédéric, saint Gérard porta plainte à l'empereur Otton II et obtint de lui le diplôme de 973.

(2) Nous croirions volontiers que, lors de l'assemblée tenue à Cologne en juin 965, Gérard se plaignit de n'avoir encore pu entrer en possession de Moyenmoutier. Otton aurait alors renouvelé la décision qu'il avait prise quelques années plus tôt.

(3) Il est possible du reste que cette confirmation ait été rendue, comme le suppose l'abbé Jérôme (voir ci-dessus, n. 1), à la suite d'une réclamation du prélat contre le duc de Mosellane, qui s'obstinait à ne pas lui céder l'abbaye. Pourtant, Frédéric n'est pas nommé dans le diplôme de 973, non plus que dans celui de 975.

(4) Voir Jérôme, *op. cit.*, p. 191-192.

Digitized by Google

plètement étranger à la collégiale. Mais, une fois de plus, l'évêque put se convaincre que, pour prendre possession d'un bénéfice, il ne suffisait pas de détenir un privilège en bonne forme, délivré par la chancellerie impériale. Comme il arrivait souvent en pareil cas, surtout lorsqu'il s'agissait de provinces éloignées, où l'action du souverain ne se faisait que peu sentir, et où ses ordres n'étaient pas exécutés, les dispositions d'Otton II ne changèrent rien ou presque rien à l'état de choses existant. Frédéric conserva jusqu'à sa mort, à Saint-Dié aussi bien qu'à Moyenmoutier, les droits dont il avait joui avant que l'église de Toul eût obtenu en principe, mais non en fait, les deux abbayes. Les réclamations que saint Gérard put lui adresser n'eurent pas le moindre succès. L'évêque devait être plus heureux avec Béatrice. Devenue veuve, la duchesse reconnut la légitimité des droits du prélat et conclut avec lui un arrangement qui concernait les deux établissements religieux. Béatrice d'abord, puis l'un de ses fils, désigné par la duchesse ainsi que par saint Gérard, conserveraient quelques-uns des domaines de l'abbaye et de la collégiale. Après la mort de celui des fils de Béatrice qui aurait bénéficié de ces dispositions, Moyenmoutier et Saint-Dié, avec l'ensemble de leurs dépendances, appartiendraient en toute propriété, et sans contestation aucune, à l'église de Toul (1). Otton III confirma en 984, par un diplôme qui s'est conservé, la convention dont nous venons de parler (1). Nous

(1) « Postea jam dictus episcopus (saint Gérard), pro benevolentia eidem dominæ, indominicatum monasterium (Saint-Dié) et quidquid pertinet ad præbendam canonicorum et totum altare decimasque minæ argenti censusque hominum ad altare pertinentium, cum decem mansis vestitis in ipsa valle cum omni eorum districto ad ipsos mansos pertinente in investitura retinens, reliquam partem abbatiæ nostræ nepti ductrici (Béatrice) tempore vitæ ejus et post se uni filio suo quem ipsa et episcopus elegerint habere consensit. Similiter de abbatia Mediani Monasterii... Nos denique.... justis præbuimus Tullensis episcopi petitionibus constituentes... ut, sicut supra dictum est, episcopus monasteria et quæ supra sunt in investitura retineat et jam dicta ductrix ejusque filius ab ipsis nominatim exprimendus

Digitized by Google

n'oserions affirmer qu'elle fût mieux observée que les précédentes.

Ce n'est pas que la situation n'ait été depuis lors sensiblement modifiée au détriment des ducs de Haute-Lorraine. Avant que Moyenmoutier et Saint-Dié eussent été donnés à l'église de Toul, Frédéric était le seul maître de ces deux établissements religieux, puisque, nous l'avons vu, il y rétablissait la discipline, remplaçant à Moyenmoutier les chanoines par des moines, et faisant à Saint-Dié l'opération inverse. Postérieurement à 984, les évêques de Toul jouirent à la fois de pouvoirs spirituels et temporels sur les deux maisons. Pourtant, Thierry et ses successeurs gardèrent l'avouerie de Saint Dié et probablement aussi celle de Moyenmoutier. Quand bien même la bulle de saint Léon IX pour Saint-Dié, du 26 octobre 1051, aurait été fabriquée de toutes pièces, elle n'en prouverait pas moins de la façon la plus claire que Gérard d'Alsace possédait l'avouerie de Saint-Dié, et qu'elle avait appartenu avant lui à ses prédécesseurs, les premiers ducs de Mosellane (1).

cæteras partes abbatiarum jam dictarum similiter possideat, eo rationis tenore ut post obitum jam dictæ dominæ ejusque filii Tullensis sedis tam dictus episcopus quam successores sui eas abbatias in dies sæculi cum omni integritate et sine diminutione et contrarietate tam nostra quam omnium successorum nostrorum principum et mediocrium possideat » (St. 872, O.III 2, *DD Sax.*, t. II, p. 396. Cf. Voiry, *Vita s. Gerardi*, c. 21, *SS*, t. IV. p. 503). Sur les dispositions de cet acte consulter Pfister, *Les revenus de la Collégiale de Saint-Dié* (*Ann. E.*, 2e année, 1888, p. 519-520) et abbé Jérôme, *L'abbaye de Moyenmoutier*, p. 192-193).

(1) « Frater noster charissimus Waldradus, præpositus cœnobii s. Deodati cum quibusdam fratribus suis nobis cum ibidem præsentes essemus, nostrum imploraverunt auxilium, ut antiqua libertas præbendæ eorum ibidem terminaretur per ecclesiasticum et imperiale judicium, quia, duce Lotharingorum Friderico mortuo, honor ducatus transiens ad alios hæredes, oppressionis eorum erat indicium..... Advocatus de justitiis præbendæ fratrum nullo modo se præsumat, nisi forte a præposito sancti Deodati, qui providentiam temporalium et regimen animarum ab episcopo Tullensi suscepit, vel loco præpositi a canonicis in adjutorium vocatus fuerit. et tunc pro sua præsentia et adjutorio secundum quod præpositi vel fratrum ordinabit diligentia, tantum tertiam partem justitiæ accipiat. Dux Gerardus, qui per peti-

Digitized by Google

En ce qui concerne Moyenmoutier, les documents ne sont pas aussi nets; du moins ils ne s'accordent pas entre eux. Ainsi, les chroniques nous montrent les évêques de Toul absolument maîtres de cette abbaye durant le XI^e^ siècle; elles ne disent pas que Thierry I^er^, ni Frédéric II, ni les ducs de la maison d'Alsace aient possédé l'avouerie de Moyenmoutier (1). Mais les diplômes présentent autrement la situation: celui d'Henri V de 1114 parle formellement de Thierry II, fils de Gérard d'Alsace, comme d'un avoué de Moyenmoutier (2). Otton I^er^ et Otton II avaient expressé-

tionem Deodatensis ecclesiæ, sicut præcedentes, per beneficium divisim a præbenda fratrum quod possidet, deffensor et advocatus existit, si de omnibus supradictis quidpiam diminuere voluerit, et hanc nostram apostolicam confirmationem conatus fuerit infringere, a præsule Tullensi, vel, si caret præsule, a conventu ecclesiæ tertio commonitus, si incorrigibilis permanserit, excommunicetur, et, sicut imperiali judicio decretum est, advocatia et beneficio s. Deodati privetur; et præsul Tullensis cum fratribus s. Deodati ab imperatore alium advocatum requirat, et hæc sententia illius successores contingat » (J. L. 4252, CALMET, *H. E. C. L.*, 2^e^ éd., t. II, pr., col. 295). JAFFÉ-LÖWENFELD, *Reg. pont. rom.*, t. I, p. 540, estime fausse cette bulle de saint Léon IX. Nous croyons que le faussaire a eu sous les yeux un acte authentique; dans tous les cas, il n'a pas inventé que l'avouerie de Saint-Dié appartenait aux ducs de Mosellane; son but était justement de limiter les prérogatives de ceux-ci, de mettre un terme aux abus qu'ils commettaient. Ajoutons que, sans être aussi explicite, le diplôme d'Otton III de 984 donne à entendre que l'avouerie de Saint-Dié, comme celle de Moyenmoutier, appartiendrait à la duchesse, puis à son fils. Pourtant M. PFISTER, en commentant le diplôme de 984, ne dit rien de l'avouerie que, d'après nous, Béatrice et Thierry ont conservée à Saint-Dié (*Les revenus de la Collégiale de Saint-Dié*, *Ann. E.*, 2^e^ année, 1888, p. 519-521).

(1) Voir le *Liber de s. Hildulfi successoribus*, c. 10-13, les *Gesta ep. Tull.*, c. 35 (*SS.*, t. IV, p. 91-92, t. VIII, p. 642), VUIBERT, *Vita s. Leonis IX*, c. 12 (WATTERICH, *Pontificum romanorum vitæ*, t. I, p. 141), JEAN DE BAYON, *Chron. Med. Mon.*, l. II, c. XLV (CALMET, *H. E. C. L.*, 1^re^ éd., t. II, pr., col. LXV, 2^e^ éd., t. III, pr., col. CCXVII).

(2) « Cum ergo dux Lothariensis mille quingentos et quindecim mansos, ab illo monasterio quondam non sine peccato discisso, ex nostra manu teneat, non solum nobis exinde servitium, sed et ipsi Mediano Monasterio et Visivallo utpote liberum advocatum defensionem et patrocinium se debere cognoscat. Ecclesias tamen in villis constructas, de quibus et in quibus isti mansi sunt, nimirum a duce Frederico et

Digitized by Google

ment attribué à Frédéric l'avouerie de ce monastère ; il semble bien d'ailleurs que le diplôme d'Otton III de 984 la sous-entende au profit de Béatrice et de son fils ; les domaines et les revenus de Moyenmoutier que ce document réserve à la duchesse et à l'un de ses fils ne constituent-ils pas justement le bénéfice attaché à l'avouerie, bénéfice qui devait récompenser le titulaire de cette charge des services qu'on attendait de lui (1) ?

En définitive, à supposer même que Frédéric Ier n'ait pas eu, en tant que duc de Mosellane, Moyenmoutier et Saint-Dié, l'avouerie de ces deux abbayes, du moment qu'elle se transmit de duc en duc, qu'elle passa de la maison de Bar à celle d'Alsace, finit par prendre le caractère de fiefs attachés à la fonction ducale.

Il est d'ailleurs probable que, si Moyenmoutier et Saint-Dié n'avaient pas été donnés à l'église de Toul, les deux monastères vosgiens auraient eu le sort de Saint-Mihiel et seraient devenus, eux aussi, des fiefs héréditaires, même en ligne féminine, dans la maison de Bar.

Pour en finir avec ces deux abbayes, rappelons une tradition relative à Saint-Dié. En 1003 Béatrice se rendit au val de Galilée, et menaça de la servitude les chanoines eux-mêmes et les paysans, si l'on ne lui montrait le corps de

Otthone augusto Medio cœnobio redditas, monachos integre inviolabiliterque et absque censuali servitio tenere nostra decernit authoritas. Alter sub duce advocatus, qui et bannum de nostra manu recepit, hoc solum in prædictis duabus villis, videlicet Medio monasterio et Visivallo sibi jure vendicare debebit, etc. » (St. 3011, Calmet, *op. cit.*, 1re éd., t. I, pr., col. 535, 2e éd., t. III, pr., col. LXXI). Sur ce document, consulter l'abbé Jérôme, *op. cit.*, p. 242 et suiv.

(1) C'est ce que dit très clairement Henri V dans le passage que nous citons à la note précédente. — D'après B. Picart, *Vie de saint Gérard*, p. 147, le duc Thierry était avoué de Moyenmoutier et de Saint-Dié : comme il exigeait plus que son dû, l'évêque Berthold régla les droits des avoués par un édit qui, au temps de Picart, se trouvait encore dans les archives de l'évêché de Toul. Il est surprenant que l'abbé Jérôme, *op. cit.*, p. 193, ne parle pas de l'avouerie à propos du diplôme de 984.

Digitized by Google

saint Dié, que l'on disait enfermé dans un cercueil de pierre. Après l'ouverture du tombeau, les ossements furent recueillis et renfermés dans une châsse, que l'on plaça dans l'église, devant l'autel de la sainte Croix. De cette façon, l'église et le val de Galilée échappèrent au joug que la duchesse avait, sans aucun droit, prétendu leur imposer. Bien loin même de persévérer dans ses injustes projets, Béatrice, avec l'aide d'un comte nommé Louis (1), fit élever en l'honneur de saint Dié une nouvelle église, pour remplacer l'ancienne, qui tombait en ruines (2).

Telle est la tradition que rapportent Richer et Jean de Bayon. On peut supposer que, si elle contient une part de vérité, les faits y sont plus ou moins défigurés. La date de 1003 est tout aussi peu certaine que les projets attribués à la duchesse. Ce qui nous paraît encore mériter le plus de créance, c'est la reconstruction par les soins de la duchesse de l'église de Saint-Dié.

B. — La « villa » de Bergheim.

Après avoir été pendant quelque temps maître de Bergheim en Alsace, Frédéric Ier l'aurait ensuite abandonné à saint Gérard, évêque de Toul, avec les deux abbayes de Moyenmoutier et de Saint-Dié (3). Bergheim était une

(1) Ne serait-ce pas le comte Louis dont nous avons parlé plus haut, p. 343-344 et 377-378, père de Ricuin, grand-père d'un autre Louis, qui épousa Sophie, fille de Frédéric II ?

(2) Richer, *Gesta Sen. ec.*, l. II, c. 15 (*SS.*, t. XV, p. 276-277), Jean de Bayon, *Chron. Med. Mon.*, l. II, c. XLIII (Calmet, *op. cit.*, 1re éd., t. II, pr., col. LXIV, 2e éd., t. III, pr., col. CCXIV).

(3) Le *Chron. s. Michaelis*, c. VII, p. 11, raconte, nous l'avons dit plus haut (p. 364, cf. p. 406, et n. 5), que saint Gérard reçut de Frédéric Saint-Dié, Moyenmoutier et la *villa* de Bergheim, en compensation de Bar-la-Ville et des autres localités barroises usurpées sur l'église de Toul par le duc de Mosellane. Seulement, comme il y a sans aucun doute des inexactitudes dans le récit du *Chron. s. M.* (voir ci-dessus, p. 407-408), nous nous garderons d'affirmer qu'en ce qui concerne Bergheim cette source n'a pas commis d'erreur. Il est à remarquer que le *Lib. de s. H. succ.* (cf. p. 414, n. 1) présente autrement les faits.

Digitized by Google

ancienne possession de l'église de Toul ou de l'abbaye de Moyenmoutier, plutôt de cette dernière, et l'on peut supposer qu'elle était tombée au pouvoir de Frédéric en même temps que l'abbaye elle-même. Pourtant, nous n'avons à cet égard aucune certitude.

De même, ni l'époque à laquelle Frédéric se dessaisit de la *villa* de Bergheim, ni le nom de l'évêque qui l'obtint ne sont indiqués par les documents. Nous serions pourtant porté à croire que c'est à saint Gauzlin qu'elle fut cédée; il nous paraît naturel en effet qu'elle ait suivi en 960, ou en 961, le sort de Moyenmoutier, puisqu'autrefois elle avait dépendu de cette abbaye.

Saint Gauzlin et saint Gérard ne furent sans doute pas plus heureux avec Bergheim qu'ils ne l'avaient été avec Moyenmoutier; la localité alsacienne leur échappa, tout comme le monastère vosgien. Seulement, il se pourrait que Frédéric ne l'eût pas conservée en son pouvoir, et qu'un des Ottons l'eût concédée en fief, ainsi que l'avance Jean de Bayon, à Conrad, duc de Souabe et d'Alsace.

En somme, on doit reconnaître que l'on sait peu de chose des destinées de Bergheim durant le x^e^ siècle. La faute en est aux sources, dont les renseignements, au sujet de cette *villa*, ne s'accordent pas entre eux ou vont même jusqu'à se contredire (1).

(1) Jean de Bayon, *Chron. Medii Monasterii*, l. II, c. 16 et 31 (Bibliothèque publique de Nancy, ms. 537, f° 19 v^so^ col. 1 et f° 28, v^so^) prétend qu'Otton le Roux, fils d'Henri, c'est-à-dire Otton I^er^, aurait donné le domaine de Bergheim à Conrad, fils d'Hermann, duc de Lorraine Chacun sait que Jean de Bayon a raconté plus d'une fable ; il se trompe ici en donnant à Otton I^er^ le surnom de « roux », qui est celui d'Otton II ; il se trompe également en faisant d'Hermann un duc de Lorraine : Hermann était en réalité duc de Souabe. Par conséquent, on est en droit de concevoir des doutes au sujet de la donation de Bergheim au duc Conrad. — D'après le *Lib. de s. Hildulfi successoribus*, c. 12 (*SS.*, t. IV, p. 92) et Jean de Bayon, *op. cit.*, l. II, c. 32 (f° 30 r°, col. 1), Berthold, évêque de Toul, se serait approprié le domaine de Bergheim que, sur son conseil, Aumant, abbé de Moyenmoutier, avait racheté d'Henri II. Cette histoire est rejetée comme

Digitized by Google

3° *Les abbayes de Senones* (1) *et de Remiremont* (2).

Certains historiens du XVIIIe siècle ont conclu de diverses chartes que Frédéric Ier avait eu l'avouerie de Senones (3); d'après des numismatistes contemporains, Thierry Ier aurait été avoué de Remiremont : leur opinion se fondait sur des deniers qu'ils attribuaient au second duc de Moselle de la maison de Bar (4). Malheureusement, les chartes qu'alléguaient les auteurs du XVIIIe siècle, pour faire de Frédéric un avoué de Senones, ont disparu (5). Par contre, nous en possédons une d'Adalbéron II, évêque de Metz, charte de l'an 1000, qui nous apprend que l'avouerie de Senones appartenait à un comte Gérard (6); ce personnage s'était d'ailleurs permis toutes sortes de violences et d'exactions à l'égard du monastère dont il aurait dû être le protecteur. Durant cette période, Senones avait donc pour avoués, non pas les ducs de Haute-Lorraine, mais des comtes de la maison d'Alsace ; leurs descendants conservèrent cette charge, lorsqu'ils eurent acquis la dignité ducale Quant aux deniers, si certains numismatistes les attribuent à Thierry Ier, les autres en font honneur à

fabuleuse par B. PICART, *Vie de saint Gérard*, p. 146, mais admise comme vraie par BELHOMME, *Historia Mediani Monasterii*, p. 206-207. — Saint Léon IX, dans une bulle de 1051 pour l'église de Toul, affirme que saint Gauzlin avait obtenu Bergheim d'Otton Ier et d'Otton II (J. L. 4255, CALMET, *H. E. C. L.*, 2e éd., t. II, pr., col. 298). — PFISTER, *Les revenus de la Collégiale de Saint-Dié au Xe siècle* (*Ann. E.*. 8e année, 1894, p. 443), croit que Bergheim, concédé à Moyenmoutier au début du VIIIe siècle, fut, en même temps que cette abbaye, abandonné par le duc Frédéric à saint Gérard, évêque de Toul. Pour l'abbé JÉRÔME, *L'Abbaye de Moyenmoutier*, p. 162, 200-203; Bergheim, à l'origine, était une propriété de Moyenmoutier plutôt que de l'église de Toul.

(1) Vosges, Saint-Dié, ch. l. de canton.

(2) Vosges, ch. l. d'arrondissement.

(3) B. PICART, *L'origine*, etc., p. 39, cf. p. 41.

(4) SERRURE, *Les premières monnaies de Remiremont* (*Bulletin de numismatique*, t. I, p. 113-114), ENGEL et SERRURE, *T. N. M. A.*, t. II, p. 550, DANNENBERG, *D. M. S. F. K.*, t. II, p. 546.

(5 CALMET, *Histoire de l'abbaye de Senones* , p. 57, déclare n'avoir pas retrouvé la charte dont parlait B. PICART.

(6) *Gal. Christ.*, t. XIII, pr. col. 461.

Digitized by Google

Thierry II, fils de Gérard d'Alsace (1). Nous devons donc refuser à nos ducs la dignité d'avoués de Senones. En ce qui concerne Remiremont, il est prudent, à ce qu'il nous semble, de ne pas se prononcer.

§ II. — Obligations, droits et revenus des ducs en tant qu'avoués d'abbayes royales.

C'était, nous l'avons dit, le souverain lui-même qui donnait les abbayes royales, qui instituait leurs avoués et conférait à ceux-ci l'investiture de leur charge. Il a été précédemment question des devoirs auxquels étaient astreints les avoués, des droits et des revenus dont ils jouissaient (2).

En fait de particularités relatives aux trois abbayes royales dont nous venons de parler, les documents ne nous permettent d'en indiquer que pour Moyenmoutier et Saint-Dié.

A Moyenmoutier le duc-avoué avait, semble-t-il, conservé la jouissance des 1511 manses que l'un des Lothaire avait permis au duc (?) de la province, devenu abbé laïc de Moyenmoutier, de prendre en bénéfice. La restitution faite par Frédéric Ier ne s'appliquait qu'aux églises des villages où ces manses étaient situés (3).

S'il était permis de combiner les données fournies par la bulle, fausse ou interpolée, de saint Léon IX pour Saint-

(1) C'est le cas de Maxe-Werly, *Numismatique de Remiremont et de Saint-Dié* (*Mém. S. A. L.*, t. XXIX, 1879, p. 211-222), de P.-Ch. Robert, *Monnaies, médailles et jetons des évêques de Metz* (*Annuaire de la Société française de numismatique*, t. XI, 1887, p. 222-224). D'après eux, ces deniers au nom de Thierry II auraient été frappés dans une localité dépendant de l'évêché de Metz.

(2) Se reporter aux p. 388-392.

(3) C'est le diplôme d'Henri V pour Moyenmoutier du 13 janvier 1114 (voir ci-dessus, p. 411, n. 2), qui nous fournit ces renseignements. L'abbaye de Moyenmoutier possédait-elle, comme la collégiale de Saint-Dié, une mine d'argent, et le duc-avoué en touchait-il les produits ? Suivant M. Pfister, *Les Revenus*, etc. (*Ann. E.*, 2e année, 1888, p. 519-520), une mine, située probablement à Echery ou à Belmont, près de Sainte-Marie-aux-Mines, relevait alors de Moyenmoutier. L'abbé Jérôme, *op. cit.*, p. 193, parle d'une mine, mais sans préciser.

Digitized by Google

Dié, du 22 octobre 1051, avec celles du diplôme rendu par Otton III en 984, on arriverait à bien connaître quels étaient à Saint-Dié en théorie — sinon en pratique — les droits respectifs des évêques de Toul et des ducs-avoués. De ces deux documents il résulte que, d'une part, l'évêque avait la collégiale même de Saint-Dié, la juridiction sur les terres qui constituaient la mense canonicale, la dîme de la mine d'argent, les cens payés par les hommes qui dépendaient de l'autel, c'est-à-dire de l'église ; d'autre part, le duc, en tant qu'avoué de Saint-Dié, avait en bénéfice la jouissance d'une partie des terres de la collégiale avec droit de juridiction sur les hommes qui les cultivaient, enfin les produits de la mine d'argent (1). L'évêque de Toul, propriétaire de la collégiale, et le duc à titre d'avoué possédaient le droit de battre monnaie, droit dont ne parlent ni les diplômes d'Otton II, ni celui d'Otton III. On possède des deniers frappés, les uns au nom de l'évêque de Toul, Robert (2), les autres à celui de Thierry, deniers dont le métal provenait de la mine dont il vient d'être question (3).

(1) Nous avons précédemment cité p. 409, n. 1, et p. 410, n. 1, les passages du diplôme d'Otton III et de la bulle de saint Léon IX, relatifs aux prérogatives des ducs-avoués et à celles des évêques de Toul.

Sur les droits respectifs des évêques de Toul, des abbés de Moyenmoutier et des prévôts de Saint-Dié, consulter BELHOMME, *Historia Mediani Monasterii*, p. 197-200, SOMMIER, *Histoire de l'église de Saint-Diez*, p. 45-46, BROULIER (BROUILLY), *Défense de l'église de Toul*, p. 43, GRAVIER, *Histoire de la ville épiscopale et de l'arrondissement de Saint-Dié*, p. 60, PFISTER, *Les revenus*, etc. (*Ann. E.*, 2e année, 1888, p. 519-521), ENGEL et SERRURE, *T. N. M. A.*, t. II, p. 548-549, abbé MARTIN, *H. D. T.*, t. I, p. 172-174, abbé JÉRÔME, *op. cit.*, p. 192-193.

(2) Voir H. HILDEBRAND, *Une monnaie de Robert, évêque de Metz* (sic) *frappée à Saint-Dié* (*Annuaire soc. fr. num.*, t. XII, 1888, p. 375). [Il s'agit en réalité de Robert, évêque de Toul.] Cf. ENGEL et SERRURE, *op. cit.*, t. II, p. 549. CALMET, *H. E. C. L.*, 2e éd., t. III, col. 127, avait attribué à Gérard, évêque de Toul, un denier qui appartient en réalité à Gérard d'Alsace d'après DE SAULCY, *Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine*, p. 4, P.-CH. ROBERT, *Recherches sur les monnaies des évêques de Toul*, p. 12, et DANNENBERG, *D. M. S. F. K.*, t. I, p. 66-67. ROBERT maintient contre DE SAULCY à saint Gérard des deniers de Moyenmoutier.

(3) Des deniers, que DANNENBERG (*op. cit.*, t. I, p. 66 et t. II, p. 542-

Digitized by Google

Il y a lieu de supposer, vu le soin méticuleux qu'apporte saint Léon IX, ou l'interpolateur de la bulle du 25 octobre 1051, à déterminer les droits et les revenus de l'avoué de Saint-Dié, que le duc Gérard lui-même et ses prédécesseurs, à commencer par Thierry Ier et Frédéric II, s'étaient arrogé des prérogatives beaucoup plus étendues, au détriment des évêques de Toul et de la collégiale. Et c'est bien certainement pour mettre un terme à ces abus, pour en prévenir le retour, que le pape — ou le faussaire qui s'est couvert de son nom — crut devoir définir avec précision les attributions de l'avoué.

En parlant de Saint-Mihiel, nous avons dit que, dans la seconde moitié du XIe siècle, il existait des sous-voués chargés de protéger un ou plusieurs des villages de cette abbaye, et subordonnés à l'avoué supérieur, le comte de Bar (1). Saint-Martin de Metz, Moyenmoutier et Saint-Dié possédaient-ils aussi des sous-voués ? Moyenmoutier est le seul de ces trois monastères sur lequel nous ayons des renseignements ; encore ne datent-ils que du XIIe siècle. Le diplôme déjà cité d'Henri V (1114) nous apprend que le duc de Haute-Lorraine, avoué de l'abbaye, avait au-dessous de lui un avoué, en réalité un sous-voué, dont la juridiction s'étendait sur les *villæ* de Moyenmoutier et de Véseval. Mais rien ne prouve que l'état de choses décrit par l'acte de 1114 remontât au Xe siècle, ou même au premier tiers du XIe. C'était le souverain en personne qui conférait le *bannus* au (sous-)avoué de Moyenmoutier (2).

543 et 735) avait crus de Thierry Ier, ont été répartis entre Thierry II et le comte de Toul Scindebald ou Scindebard par Maxe-Werly (*Numismatique de Remiremont et de Saint-Dié, Mém. S. A. L.*, t. XXIX, 1879, p. 268-273 et 255-265) ; les monnaies que M.-W. attribue au comte Scindebald porteraient en réalité le nom d'un duc bénéficiaire de la Mosellane, d'après Robert, *Description des monnaies de la collection P.-Ch. Robert*, 3e fascicule, p. 82-83.

(1) Voir ci-dessus, p. 390-392.

(2) Se reporter à la n. 2 de la p. 411 (412).

Digitized by Google

CHAPITRE III

Bénéfices qui paraissent avoir été la possession personnelle d'un duc.

Pour terminer, disons quelques mots des bénéfices que des empereurs ou des évêques ont concédés à l'un ou à l'autre de nos ducs, faveurs personnelles, qui ne se transmettaient pas héréditairement, et dont la jouissance pouvait même être enlevée au titulaire. Ces fiefs sont au nombre de deux ou de trois : Andernach et Igel d'une part, l'avouerie de Liverdun de l'autre.

§ I. — Andernach (1) et Igel (*Eil civitas*) (2).

Quelques deniers, frappés dans l'atelier d'Andernach à l'effigie de Thierry Ier, prouvent que cette localité rhénane avait été au pouvoir du second de nos ducs (3). Comme il résulte de plusieurs diplômes du IXe et du Xe siècles, ainsi que de Réginon (4) qu'Andernach était un domaine royal, il est hors de doute que Thierry l'avait reçu en bénéfice d'un souverain allemand, mais lequel ? Aucune monnaie d'Andernach ne porte le nom d'un autre duc de Mosellane. Il y a pourtant lieu d'observer que plusieurs deniers d'Andernach offrent une double effigie affrontée : l'une représenterait Thierry, l'autre Frédéric II (5), qui avant

(1) Prusse, Province rhénane, présidence de Coblenz, chef-lieu de cercle.

(2) Prusse, Prov. rhén., Trèves.

(3) Consulter Monnier, *Mémoire sur les monnaies des ducs bénéficiaires de Lorraine*, p. 26, 28-30, Dannenberg, *D. M. S. F. K.*, t. I, p. 179-181, t. II, p. 596, Bresslau, *H. Zft.*, Neue Folge, t. IX, 1889, p. 505, Engel et Serrure, *T. N. M. A.*, t. II, p. 599.

(4) *Chron.* 885, p. 123 (éd. *in us. schol.*).

(5) Monnier, tout en prétendant (*op. cit.*, p. 28-29) que, sur quelques-uns des deniers d'Andernach, Béatrice fait vis-à-vis à son fils, est bien

Digitized by Google

1019 devint l'associé de son père (1). Il existe enfin des deniers d'Andernach aux effigies d'Otton III, de Conrad II, de Piligrim, archevêque de Cologne (2), tandis qu'on n'en connaît aucun à celle d'Henri II. On peut en conclure que Thierry reçut Andernach en fief, soit d'Otton III, soit plutôt d'Henri II, qui voulut ainsi le récompenser de sa fidélité ; Conrad, par contre, aurait repris au duc de Haute-Lorraine cette *villa* royale, pour le punir de l'opposition que Thierry et son fils lui avaient faite avant et après son avènement. Conrad commença par faire frapper à Andernach des monnaies à son nom ; puis il concéda la *villa*, ainsi que son atelier, à l'archevêque de Cologne, Piligrim, qui, après avoir été son adversaire, n'avait pas tardé à reconnaître son autorité et avait accepté de sacrer Gisèle, femme du nouveau roi d'Allemagne (3).

Il existe d'autres deniers à l'effigie de Thierry Ier, portant comme légende EIL CIVITAS. De quelle localité s'agit-il ? La réponse n'est pas facile à donner, vu les divergences d'opinion des numismates qui se sont occupés de la question (4). Nous serions disposé à suivre l'avis de ceux qui voient dans la cité d'EIL le village actuel d'Igel, situé sur les bords de la Moselle, à onze kilomètres environ au sud de Trèves.

forcé de reconnaître que d'autres représentent deux bustes d'hommes. DANNENBERG qui, après avoir rapporté diverses opinions (*op. cit.*, t. I, p. 181), avait émis l'hypothèse que l'effigie de l'empereur était affrontée à celle de Thierry, s'est finalement (*op.cit.*, t. II, p. 593), rallié à l'avis de BRESSLAU, qui a démontré que ces deniers représentaient Frédéric II et son père (*H. Zft.*, N. F., t. IX, 1889, p. 505).

(1) Nous reviendrons au § III du c. II du l. III sur cette question.

(2) Se reporter à DANNENBERG, *op. cit.*, t. I, p. 179-180, 182-184.

(3) Voir le § III du c. II du l. III.

(4) MONNIER, *op. cit.*, p. 29-30, paraît se ranger à l'opinion des numismates qui, voyant dans « Eil » un mot allemand, prétendaient que EIL CIVIT. SIGIBOD. signifiaient « civitas Sigibodonis zelo ». BRESSLAU, *op. cit.*, p. 505, voit dans EIL Igel, et son hypothèse a été adoptée par DANNENBERG (*op. cit.*, t. II, p. 596), qui tout d'abord ne s'était pas prononcé (t. I, p. 179).

Digitized by Google

Quant aux deniers de Thierry qui portent COLONIA comme lieu de frappe, les numismates ne sont pas non plus d'accord. Tandis que les uns prétendent que le duc avait usurpé le droit de battre monnaie à Cologne (1), les autres pensent qu'il se contenta d'imiter furtivement les deniers colonois (2). C'est la seconde de ces opinions que nous faisons nôtre, et nous sommes même un peu surpris que l'on ait eu l'idée de formuler la première. Un duc, en effet, n'obtenait du souverain la jouissance des droits régaliens que dans la province confiée à ses soins ; par conséquent, c'est à son duché que devaient appartenir les ateliers monétaires qui lui étaient octroyés en fiefs aussi bien que les abbayes royales dont il recevait l'avouerie. Cologne étant située dans la Basse-Lorraine, Thierry ne pouvait régulièrement disposer de l'atelier monétaire qui s'y trouvait ; nous ne voyons pas davantage comment il aurait été en mesure d'usurper le droit de frappe dans une ville où il n'avait aucun pouvoir.

Les deniers de Thierry avec la légende COLONIA sortaient vraisemblablement de l'atelier d'Andernach.

§ II. — L'avouerie de Liverdun (3).

Selon Benoît Picart, Berthold, évêque de Toul, après avoir gratifié Thierry de l'avouerie de Liverdun, la lui aurait enlevée pour la donner à Rambaud, comte de Toul, qui avait cédé au prélat l'avouerie de Fontenoy, dans les Vosges. Le duc aurait porté plainte à Henri II qui, par un diplôme rendu à Metz en 1023, aurait arrangé le différend (4). L'acte en question n'existant plus, il est aussi difficile d'accepter que de rejeter l'authenticité du fait

(1) Engel et Serrure, *T. N. M. A.*, t. II, p. 599, n. 1.
(2) Dannenberg, *op. cit.*, t. I, p. 182.
(3) Meurthe-et-Moselle, Toul, Domèvre.
(4) *Histoire de Toul*, p. 348-349.

Digitized by Google

rapporté par le père Benoît. Pourtant, deux remarques peuvent être présentées ici. D'abord, à l'époque de Berthold et de Thierry, l'on rencontre à Toul un comte appelé Rambaud ; c'est lui qui souscrit, le premier parmi les comtes, le contrat de précaire, déjà plusieurs fois cité, conclu en 1019 par Berthold avec le chevalier Olry (1). Rambaud vient en tête des comtes épiscopaux mentionnés dans la charte par laquelle l'évêque Udon détermine en 1069 les attributions de ces dignitaires (2). D'autre part, si le passage d'Henri II à Metz n'est prouvé ni par les diplômes ni par les sources annalistiques, il se pourrait néanmoins qu'après l'entrevue d'Ivoy (Carignan) l'empereur se fût arrêté dans cette ville, soit quand il se rendit en Alsace, soit lorsqu'il en revint pour aller à Verdun jouer le rôle de médiateur entre le comte Eudes II d'une part, le roi Robert et le duc de Mosellane de l'autre (3). Après avoir reçu à Ivoy même — ou à Verdun — la réclamation de Thierry contre Berthold, Henri aurait pris la décision qui fit l'objet de l'acte daté de Metz. Rien ne s'oppose donc à ce que nous acceptions comme vrai le récit de Picart. Pourtant, en l'absence du privilège impérial, nous préférons ne nous prononcer ni dans un sens ni dans un autre.

(*A suivre.*)

(1) *Gal. Christ.*, t. XIII, col. 462.

(2) CALMET, *H. E. C. L.*, 1re éd., t. I, pr., col. 466, 2e éd., t. II, pr., col. CCCXXXVIII. On trouvera la liste des comtes épiscopaux de Toul dans B. PICART, *H. T.*, p. 130 et dans l'abbé MARTIN, *H. D. T.*, t. I, p. 146, n. 1.

(3) Comme nous le verrons au § III du c. II du l. III, l'itinéraire d'Henri II, durant les mois d'août et de septembre 1023, ne peut être fixé avec une entière certitude.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Les origines de la Haute-Lorraine et sa première maison ducale (959-1033), par M. Robert Parisot 151

INTRODUCTION 151

Bibliographie 180

Signes abréviatifs 196

LIVRE PREMIER

Origines, formation, étendue de la Haute-Lorraine. — Nature et caractère de la dignité ducale. — Droits et devoirs des ducs. — Le comte palatin de Lorraine 200

CHAPITRE PREMIER

Le *ducatus Moslinsis* des époques mérovingienne et carolingienne 200

CHAPITRE II

Le duché de Haute-Lorraine ou de Mosellane a été institué en 959 par l'archevêque-duc Brunon 210

CHAPITRE III

Etendue de la Haute-Lorraine. — Nom de la Haute-Lorraine. — La Haute-Lorraine n'avait pas de capitale 224

§ Ier. — Etendue de la Haute-Lorraine 224

1° Les *pagi* lorrains de la province ecclésiastique de Trèves 236

A. — Les *pagi* lorrains du diocèse de Trèves. 236

B. — Les *pagi* du diocèse de Metz 241

C. — Les *pagi* du diocèse de Toul 251

D. — Le diocèse et le comté de Verdun 260

2° Les *pagi* lorrains de la province ecclésiastique de Reims 264

3° Le *pagus Bassiniacus* de la province ecclésiastique de Lyon. 266

Digitized by Google

4° L'Alsace 267
5° Conclusion. 268

§ II. — Nom que portait le duché de Haute-Lorraine. . . 271

§ III. — La Haute-Lorraine n'avait pas de capitale . . . 273

CHAPITRE IV

Nature et caractère de la dignité ducale de Haute-Lorraine. — Nomination, devoirs, droits et revenus des ducs de Haute-Lorraine. 275

§ Ier. — La dignité ducale de Haute-Lorraine est une charge publique 275

§ II. — La dignité ducale est un fief héréditaire. 276

§ III. — Nomination, investiture et installation des ducs de Haute-Lorraine. 279
1° Nomination 279
2° Foi et hommage 282
3° Mode d'investiture. 282
4° Installation. 283

§ IV. — Titre que portaient les ducs de Haute-Lorraine. . 283

§ V. — Devoirs des ducs de Haute-Lorraine 287
1° Les ducs sont chargés de la police 288
2° Les ducs rendent la justice. 291
A. — Causes que les ducs avaient à juger 291
B. — Assesseurs qui siégeaient avec les ducs 292
C. — Procédure suivie au tribunal ducal 294
D. — Loi qu'appliquait le tribunal ducal. 296
3° Les ducs assistent aux assemblées convoquées par le souverain allemand 297
4° Les ducs ont le commandement des forces militaires de la province 298

§ IV. — Le *bannus* ducal. — Entourage et auxiliaires des ducs. — Rapports des ducs avec les comtes, les évêques et les abbés de la Haute-Lorraine : affaires temporelles et affaires ecclésiastiques. — Les ducs et la réforme monastique. 300
1° Le *bannus* ducal 300
2° Entourage et auxiliaires des ducs 301
3° Rapports des ducs avec les comtes, les évêques et les abbés de la Haute-Lorraine : affaires temporelles et affaires ecclésiastiques. 302

Digitized by Google

A. — Affaires temporelles 303
B. — Affaires ecclésiastiques. 304
4° Les ducs et la réforme monastique. 307
§ VII. — Les revenus des ducs. 313
§ VIII. — Le droit de battre monnaie 314

CHAPITRE V

Le comte palatin de Lorraine. 316

LIVRE II

Comtés, *castra*, *villæ*, domaines, abbayes possédés à titre d'alleux ou de bénéfices par les premiers ducs de Haute-Lerraine. . . 319

CHAPITRE PREMIER

Biens patrimoniaux, alleux et bénéfices héréditaires 319
§ Ier. — Biens patrimoniaux, alleux et bénéfices héréditaires situés dans la Haute-Lorraine. 319
1° Comment les alleux et les bénéfices héréditaires des trois premiers ducs de Haute-Lorraine se répartissaient-ils dans les *pagi* des diocèses de la province de Trèves 322
A. — L'archidiocèse de Trèves 322
B. — Le diocèse de Metz 329
a) Le *pagus Mettensis* 329
b) Le *pagus Rosalensis* (et le *pagus Blesensis*) 336
c) Le *pagus Salinensis* 339
d) Le *pagus Scarponensis*. 341
C. — Le diocèse de Toul. 345
a) Le *pagus Calvomontensis* 346
b) Les *pagi Suentensis* et *Solocensis* 348
c) Le *pagus Odornensis*. 352
d) Le *pagus Barrensis* 355
D. — Le diocèse de Verdun 367
2° Groupement et subdivisions des comtés et des domaines patrimoniaux que possédaient les trois premiers ducs de Haute-Lorraine 374
A. — Le *comitatus Barrensis* 375
B. — Subdivisions du *comitatus Barrensis*. 381
3° Investiture, devoirs, droits, agents et revenus des ducs de Mosellane, en tant que comtes du *comitatus Barrensis* 384

Digitized by Google

4° Investiture, devoirs, droits, agents et revenus des ducs de Mosellane, en tant qu'avoués de Saint-Mihiel . . . 388
§ II. — Biens patrimoniaux, alleux et bénéfices héréditaires situés en dehors de la Haute-Lorraine 393
1° Basse-Lorraine 393
2° Franconie 393

CHAPITRE II

Bénéfices qui semblent avoir été rattachés à la dignité ducale. . 395
§ Ier. — Les abbayes royales de Saint-Martin de Metz, de Moyenmoutier, de Saint-Dié, de Senones, de Remiremont et la *villa* de Bergheim. 395
1° L'abbaye Saint-Martin de Metz 395
2° L'abbaye de Moyenmoutier, la collégiale de Saint-Dié et la *villa* de Bergheim 398
A. — L'abbaye de Moyenmoutier et la collégiale de Saint-Dié 398
B. — La *villa* de Bergheim 413
3° Les abbayes de Senones et de Remiremont 415
§ II. — Obligations, droits et revenus des ducs en tant qu'avoués d'abbayes royales 416

CHAPITRE III

Bénéfices qui paraissent avoir été la possession personnelle d'un duc 419
§ Ier. — Andernach et Igel (*Eil civitas*) 419
§ II. — L'avouerie de Liverdun. 421

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 28, note, lignes 1 et 2 : *au lieu de* Cette histoire tendancieuse paraît avoir, etc., *lire* Cette histoire tendancieuse nous paraît avoir.
P. 220, l. 2 : *au lieu de* Conrard, *lire* Conrad.
P. 226, n. 1, l. 8, et p. 227, n. 1, l. 6 : *au lieu de* Vendœuvre, *lire* Vandœuvre.
P. 231, l. 2 : *au lieu d'*Ivoiy, *lire* Ivoy.
P. 238, n. 5, l. 3 : *au lieu de* manifestavisse, *lire* manifestavit.
P. 243, l. 7 et suiv., *modifier ainsi la phrase :* Toutefois, comme la pièce est fausse, le renseignement perd beaucoup de sa valeur, quoique le faussaire ait fort bien pu l'emprunter à un document authentique.
P. 255, n. 4, l. 4 : *au lieu de* IV^e^, *lire* III^e^.
P. 256, n. 1, l. 2, *ajouter :* Maxe-Werly, *Le pagus Bedensis* (*Mém. S. L. B. D.*, III^e^ série, 1898, t. VIII, p. 34-41).
P. 257, n. 2, l. 10 : au lieu de *Grat*, lire *Graf*.
P. 261, n., l. 1 : *au lieu d'*une charte, *lire* car une charte.
P. 264, l. 7 : *au lieu de* d'ailleurs, *lire* du reste.
P. 267, l. 15 : *au lieu de* ce *pagus*, etc., *lire* la Haute-Lorraine ait englobé ce *pagus*.
P. 285, l. 4 : *au lieu de* vendue, *lire* rendue.
P. 291, l. 7 et 8, *lire ainsi la fin de la phrase :* suivant quelles formes enfin il rendait la justice ; mais on n'y trouve pas indiquée la loi qu'il appliquait.
P. 305, l. 7 : *au lieu d'*intervenaient-ils dans, *lire* prenaient-ils part à.
P. 308, n. 2, l. 3 : au lieu de *K. GD.*, lire *KG. D.*
P. 318, l. 6 : *au lieu de* Conrard, *lire* Conrad.
P. 330, l. 9 : *au lieu d'*Ad(a)lbert, *lire* A(da)lbert.
P. 332, l. 2 : *au lieu de* suscription, *lire* souscription.
P. 333, n. 1, l. 3 : *au lieu de* ch., *lire* col.
P. 334, l. 14 : *au lieu de* Frédéric et Richard détenant, *lire* tandis que Frédéric et Richard détenaient.
— l. 28 : *au lieu de* pour le *p. Barrensis*, *lire* dans le *c. Barrensis*.
— n. 2, l. 2 : *au lieu de* XXIV, *lire* XXIII.
P. 343, l. 4 et 5 : *au lieu d'*évidemment sous leur autorité la même partie du Scarponnois, *lire* de toute évidence à gouverner la même portion du Scarponnois.
— l. 6 : *au lieu de* partie, *lire* moitié.

Digitized by Google

P. 343, n. 4, l. 4 : *au lieu de* d'après, *lire* suivant.
— n. 4, l. 5 : *au lieu d'*il a été certainement fait, *lire* à notre avis, il a été fabriqué.
P. 350, n. 6, l. 4 : *au lieu de* pour les autres, *lire* quant aux autres.
P. 354, n. 4, l. 2 : *au lieu d'*est postérieur, *lire* a été dressé après.
— n. 4, l. 3 : *au lieu de* contemporain de l'abbé, *lire* durant l'abbatiat de.
P. 362, n. 2, l. 2 : *au lieu d'*Il se peut du reste que Frédéric ait bâti, *lire* Il est du reste probable que Frédéric bâtit.
— n. 2, l. 3 : *au lieu d'*ait déjà réclamé, *lire* réclama.
— n. 4, l. 1 : *au lieu de* se rattachait, *lire* appartenait.
P. 363, n. 4, l. 1 : *au lieu de* quatre, *lire* cinq.
— n. 4, l. 4 : *au lieu de* p. 198, col. 1, *lire* p. 64, col. 2, p. 131, col. 2.
P. 368, n. 3, l. 3 : *après* t. I, *ajouter* pr.
P. 381, n. 1, l. 9 : *au lieu de* f. VII, *lire* t. VII.
P. 389, l. 12 : *au lieu de* viennent, *lire* la charte renferme.
— l. 13 : *supprimer* lui-même.
P. 393, n. 6, l. 6 : *au lieu de* Hug, *lire* Huy.
P. 395, l. 21, *ajouter :* Enfin, nos ducs ont peut-être eu l'avouerie de Remiremont, mais on doit leur refuser celle de Senones.
P. 397, n. 2, l. 12 : *au lieu de* 1006, *lire* 1005.
P. 400, n. 1, l. 10 : *au lieu d'*usurpatica, *lire* usurpativa.
P. 414, l. 15 et 16 : *au lieu de* la localité alsacienne... monastère vosgien, *lire* cette localité, comme le monastère vosgien, leur échappa tout d'abord.

Digitized by Google

LA STATION FUNÉRAIRE DE LA GARENNE

A LIVERDUN

(Meurthe-et-Moselle)

PAR

LE Cte J. BEAUPRÉ

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

AVEC

UNE NOTE ANTHROPOLOGIQUE

PAR

LE Dr P. JACQUES

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Les tumulus de la Garenne à Liverdun.

En visitant la propriété de la Garenne en 1906, j'avais remarqué près de la maison d'habitation deux grands tumulus : l'un situé un peu au-dessus de celle-ci et à une soixantaine de mètres dans la direction de l'Ouest, l'autre un peu en dessous, dans la direction du Sud. Le premier se trouve au milieu d'un petit bosquet, le second dans une pelouse. Ce dernier a été surmonté d'une statue, et l'on a laissé pousser çà et là, dans sa masse, quelques gros chênes.

M. C. Masson, propriétaire du domaine de la Garenne, quand je lui fis part de mes observations, me dit qu'en

Digitized by Google

posant, il y a quelques années, un des montants de l'appareil de gymnastique, qui se trouve contre le tumulus du petit bois, on avait découvert quelques objets de bronze et des ossements, et en creusant pour établir les fondations de la maison, une grande hache en pierre. Ces objets se trouvaient alors en possession de son beau-frère, M. E. Corbin, notre collègue, qui a bien voulu les offrir au Musée lorrain. Ils se composent d'un torque à tampons et d'un bracelet de bronze (1) ; quant à la hache, elle mesure 0^m20 de long, 0^m06 de largeur au tranchant, et 0^m03 d'épaisseur au centre. Elle est en diorite, si mes souvenirs sont exacts, et admirablement conservée.

En 1907, M. Masson me permit d'explorer le tumulus du petit bois pour le compte de la Société d'Archéologie lorraine. Les travaux commencés le 30 mai furent activement poussés ; le tumulus était complètement fouillé et remis en son état primitif le 5 juin au soir. Malheureusement, les travaux furent gênés par la présence de quelques arbres qu'il avait fallu ménager, et sous les racines desquels il est probablement resté quelques sépultures (2). Je dois remercier ici M. Masson, non seulement des facilités qu'il nous a données de mener à bien notre tâche, mais encore ceux de nos collègues qui ont bien voulu me prêter leur concours, principalement MM. A. de Novital, C. Drouet et E. des Robert, toujours si dévoués aux intérêts de la Société.

Dans cette notice sur la station funéraire du domaine de la Garenne, je parlerai exclusivement du tumulus du petit bois, que j'appellerai Tumulus I pour le distinguer de celui de la pelouse qui sera alors le Tumulus II.

Le tumulus I est placé sur le sommet d'une petite ter-

(1) Ces objets sont de la Tène I.

(2) Il doit en être resté sous la touffe de chênes et sous les racines du gros chêne (*voir le plan*).

Digitized by Google

rasse dominant le cours de la Moselle en amont et en aval, et couverte d'alluvions anciennes de nature sableuse. Il est de forme à peu près ronde, légèrement plus large de l'Est à l'Ouest que suivant la ligne Nord-Sud. Il mesure 18 mètres environ dans un sens et 19 ou 20 dans l'autre et conserve encore au centre un relief de 1m30 environ.

Au point de vue archéologique, ce tumulus présentait le plus grand intérêt, non seulement à cause de la richesse des mobiliers funéraires qu'il contenait, mais surtout à cause de la diversité d'âges des sépultures contenues dans sa masse.

En effet, j'ai pu reconnaître, par ordre de date, en commençant par l'époque la plus reculée :

1° *Les restes d'une allée couverte probablement de la fin de l'époque néolithique ;*

2° *Des sépultures par incinération attribuables à l'Age du bronze ;*

3° *Des sépultures peut-être hallstattiennes (inhumation et incinération).*

4° *Des sépultures par inhumation de la Tène I.*

§ 1er. — Allée couverte.

Celle-ci était presque entièrement détruite, et si les fouilles n'avaient pas été soigneusement menées par des personnes habituées aux recherches, elle aurait passée inaperçue, comme cela a dû bien souvent arriver dans notre région. Elle se composait primitivement d'un certain nombre de pierres calcaires, dont les dimensions varient entre 0m80 et 1m10 de long sur 0m60 à 0m70 de largeur, et 0m15 à 0m20 d'épaisseur. Une dizaine étaient encore plus ou moins entières; d'autres avaient été cassées à une époque reculée. Presque toutes avaient été déplacées et utilisées plus tard comme parements, ou comme dalles

Digitized by Google

de couverture pour les sépultures hallstattiennes et marniennes du tumulus. Parmi les dalles encore intactes, nous avons retrouvé celle qui était munie d'un trou central. Elle servait de dalle de couverture à la sépulture n° 8. L'orientation de l'allée nous a été fort heureusement donnée par trois dalles demeurées encore en place, dont les deux dernières de chaque rangées du côté du Nord. Orientée sensiblement du Nord au Sud, en sens inverse de celle que j'ai découverte, en 1906, au Bois-l'Evêque, et de dimensions moins considérables que celles de cette dernière, elle paraît à l'encontre de celle-ci avoir possédé des dalles de recouvrement.

Au lieu de refermer la fouille sur l'emplacement de l'allée, j'ai laissé celui-ci à découvert et ai essayé de reconstituer l'allée, autant qu'il était possible de le faire, étant donné la disparition et la détérioration d'une grande partie des matériaux qui la composaient.

Si l'on peut attribuer sa construction à la période de transition entre l'époque néolithique et l'Age du bronze, à quelle époque peut-on faire remonter la destruction de cet intéressant monument mégalithique funéraire ? Est-ce à une époque remontant déjà à l'Age du bronze ou à l'époque hallsttatienne ? Tout ce que l'on peut dire, c'est que le monument existait encore, selon toutes probabilités, à l'époque du bronze, et que son extrémité nord formait probablement encore une sorte de petit dolmen. Elle ne devait pas être recouverte de terre, car autrement ses matériaux n'auraient sans doute pas été dispersés.

Si, d'une part, ce monument, analogue à celui du Bois-l'Évêque, a dû peut-être sa destruction partielle à l'époque du Premier âge du fer, d'un autre côté, il lui a dû certainement aussi sa conservation relative ; car s'il n'avait pas été recouvert de terre à cette époque, il aurait depuis longtemps disparu, comme une quantité d'autres monuments similaires des régions de l'Est.

Digitized by Google

PLAN DU TUMULUS N° I

DE LA GARENNE

(Liverdun)

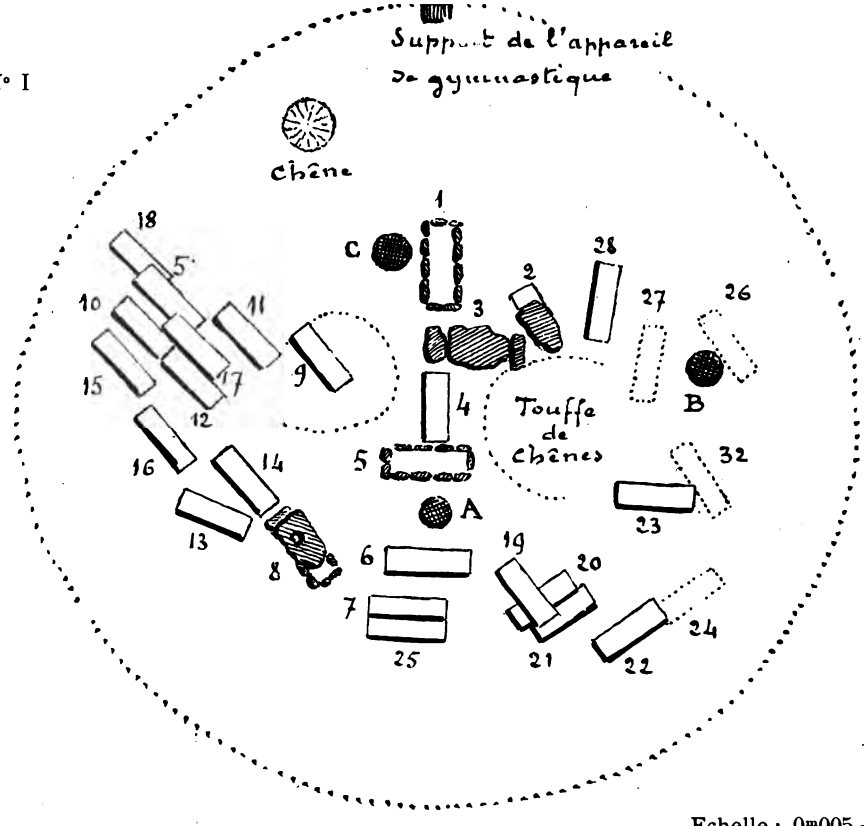

N

Echelle : $0^{m}005 = 1^{m}$.

GRAVURE ET IMP. ALBERT BARBIER - NANCY

Digitized by Google

Digitized by Google

§ 2. Sépultures par incinération attribuables à l'Age du bronze.

Ces sépultures sont au nombre de deux, voici quelles sont leurs dispositions générales :

Les os incomplètement calcinés, ont été recueillis avec les objets métalliques provenant des parures du défunt, sur l'emplacement du bûcher. On les a placés dans un vase dont l'ouverture a été fermée au moyen d'un éclat de pot, ou d'un autre vase en forme d'assiette. Le vase a été ensuite disposé dans un trou creusé dans le sol sableux, de telle façon que sa partie supérieure se trouve à une dizaine de centimètres au-dessous du niveau du sol. Le faible intervalle existant entre les parois du trou et les flancs du vase, a été comblé avec du sable. Au-dessus de l'éclat du pot, formant fermeture et sur un espace circulaire d'environ 0m60 à 0m80 au-dessus de la sépulture, on a disposé un amas de cendres et de charbons, qui est probablement le résidu indéterminable de l'incinération. Une couche de sable a été étendue sur les résidus charbonneux et fortement piétinée ou damée, de façon à former une masse très dure, épaisse de 0m10 à 0m20, destinée peut-être à donner l'illusion de la dureté du sol en place, et empêcher ainsi la découverte de l'emplacement des sépultures.

Si ces sépultures présentent des caractères généraux communs aux unes et aux autres, elles offrent par contre des différences de détail, comme on le verra dans l'examen des conditions de gisements particulières à chacune des sépultures.

Sépulture A.

Cette sépulture (*point A du plan*) se trouvait placée à environ 2 mètres au Sud du point formant le centre du tumulus. Le vase funéraire mesure 0m17 de hauteur (*planche N, fig. 34*), son ornementation consiste en deux traits longitudinaux larges de 0m003 gravés parallèlement,

Digitized by Google

et l'un contre l'autre à la base du col. A 0m035 au-dessous de ceux-ci, on en voit deux autres également parallèles. Tout le long et au-dessus de celui du haut, on a gravé une série de dents de loup dont la base s'appuie sur ce trait. Elles forment ainsi une soixantaine de petits triangles équilatéraux striés obliquement de la base au sommet, de gauche à droite. Correspondant à chacun de ces triangles, en-dessous de la ligne inférieure, descendent vers la saillie de la panse du vase, autant de groupes d'une dizaine de traits finement gravés.

Ce vase a été fait à la main, en deux morceaux, qui ont été ensuite ajustés l'un sur l'autre.

L'assiette qui le recouvrait (*fig. 37*) est assez profonde (0m05), en terre rougeâtre très mal cuite, portant un rebord. Elle est épaisse de 0m005, et son fond mesure 0m05 de diamètre.

Parmi les ossements se trouvaient trois petits anneaux de bronze ou de cuivre. Le premier mesure 0m025 de diamètre extérieur, il est épais de 0m002 à 0m003 et pèse 0kg015.

Le second est un petit peu plus petit, il pèse 0kg01.

Le troisième mesure 0m02 de diamètre extérieur, il est épais de 0m0015 et son poids n'atteint pas un gramme.

Il y avait également une petite feuille de bronze extrêmement mince, large de 0m0075, enroulée sur elle-même, de façon à former un petit cylindre de 0m005 de diamètre, ainsi qu'un petit anneau en terre cuite à pâte très grossière épais de 0m01, mesurant 0m03 de diamètre extérieur, et une tige de bronze longue d'environ 0m02 tordue, irrégulière, sorte de ruban épais de 0m001 à 0m002, large de 0m001 à 0m001. Ces objets figurent sur la planche III sous le nº 4.

Sépulture B.

Cette sépulture (*point B du plan*) présentait une différence avec la précédente. Son mobilier était plus varié. Le vase

Digitized by Google

funéraire, relativement très gros, avait proportionnellement peu d'épaisseur, environ 0m01. Très mal cuit et d'une pâte extrêmement grossière, il était décomposé par place, aussi est-il impossible de se représenter exactement sa forme générale. Tout ce qu'on en peut dire, c'est que sa pâte est de couleur brune, et que son ornementation consiste en impressions digitales, juxtaposées sur plusieurs rangs les unes au-dessus des autres, semblant avoir été faites avec le médius et le quatrième doigt. Ces impressions devaient exister de la base au sommet du vase.

Au fond du vase, il y avait beaucoup d'os à demi-calcinés, tous humains, parmi lesquels se trouvait une épingle de bronze placée obliquement la pointe en l'air (*pl. III, fig. 24*). Cette épingle est ornée d'une tête plate rudimentaire et porte comme décoration à sa partie supérieure de grossiers filets décoratifs.

Sur les os reposaient, dans le grand vase, deux autres vases, un moyen et un petit, ce dernier placé sens dessus-dessous (*pl. IV, fig. 41 et 36*).

Le plus grand mesure 0m19 de hauteur; à la partie étroite du goulot, son diamètre est de 0m125, à l'ouverture de 0m16 et son diamètre à la partie large de la panse est de 0m19 et à la base de 0m09. L'épaisseur moyenne de la pâte est de 0m01; celle-ci est très grossière, d'une coloration grise teintée légèrement de brun.

Le plus petit mesure 0m048, son diamètre à la partie large du goulot est de 0m06 et à l'étranglement de 0m042, de 0m075 à la panse et de 0m023 à la base. Son ornementation consiste en deux gros traits tracés parallèlement à la base, au-dessous desquels on voit deux traits plus fins gravés parallèlement aux deux premiers.

Ces deux vases ont été façonnés à la main.

Ces deux sépultures paraissent bien attribuables à l'Age du bronze. Il semblerait devoir en être de même des suivantes, mais il est plus prudent de faire quelques réserves.

Digitized by Google

§ 3. — Sépulture par incinération, et sépulture par inhumation d'époque incertaine (Age du bronze ou époque de Hallstatt).

La sépulture par incinération se trouvait à 2m50 de l'extrémité Nord de l'allée couverte, dans la direction du Nord-Ouest. (*Point C du plan.*) Elle ne semble pas avoir été enterrée profondément comme les deux autres, et paraissait en partie bouleversée. Les cendres et les charbons s'étendaient sur un plus grand espace. Le vase funéraire (*pl. IV, fig. 43*), contenant un petit morceau de bronze, complètement oxydé, placé au milieu de débris d'os à demi-brûlés, était incomplet et l'on voyait parmi ses éclats des fragments ayant appartenu à deux autres encore plus incomplets. L'un était une sorte de plat à rebord (*fig. 40*) et l'autre un vase avec trou de suspension (*fig. 35*).

La décoration du grand vase, qui est en terre fine, noire, d'aspect lustré sur sa face extérieure, consiste en deux traits parallèlement tracés à la base du col. A 0m004 en-dessous, on en voit un groupe de trois autres, puis à 0m03 en-dessous, trois autres encore. Les deux groupes de trois traits sont reliés l'un à l'autre par des lignes formées de trois traits semblables tracés obliquement, une ligne allant à droite, l'autre à gauche, de façon à former des triangles équilatéraux, dont les bases touchent alternativement le groupe de trois lignes du bas et celui du haut. De petites côtes très rapprochées, et très peu profondément indiquées partent obliquement de cette ornementation, en se dirigeant de la partie saillante de la panse vers la base du vase.

Ces poteries ont été faites sans l'usage du tour.

La sépulture par inhumation (*Sép. 3*) d'époque incertaine se trouvait au centre du tumulus. Au niveau du sol vierge, contre, et entre deux des supports symétriques de l'allée, on voyait une des grandes dalles de couverture posée à plat et orientée de l'Est à l'Ouest.

Digitized by Google

Le support regardant l'Ouest et qui devait être le dernier de la rangée, vers le Nord, était encore debout; l'autre avait fléchi vers l'Est, ce qui avait amené la chute de la dalle évidemment placée en équilibre sur les deux supports en manière de dolmen, et lui avait permis de glisser entre eux deux.

Sous cette dalle se trouvaient les restes d'un corps complètement écrasé par le poids de celle-ci et presqu'entièrement décomposé. Les dents, bien conservées et quelques fragments d'os longs, permettaient de supposer que le corps avait été placé sur le côté droit, la face regardant le Sud, et que les jambes avaient été repliées vers le menton. L'usure des dents, comparée à celle d'autres crânes, accusait un sujet d'une quarantaine d'années, et les autres os de dimension médiocre parassaient avoir appartenu de préférence à une femme. Le corps portait deux ornements : un petit anneau de bronze ou de cuivre (*pl. I, fig. 3*) placé à hauteur du cou, et un bijou indéterminable trouvé à hauteur de la tempe. Le premier a une patine toute différente de celle des autres objets de bronze trouvés dans le tumulus : le métal décomposé est poussiéreux, sans grande cohésion, il ne semble pas porter traces d'ornements, ou tout au moins n'en porte plus. Le second dont il ne restait plus qu'un débris consistant en un fragment de verre blanc très irrisé, et d'une fragilité extrême est indéterminable (1).

La pièce la plus intéressante est une poterie à anse double qui était placée à l'extérieur du support encore debout, contre son angle S.-O. (*pl. IV, fig. 39*). Sa pâte est assez grossière, de coloration brune, rougeâtre; sa décoration consiste en trois traits parallèles, reliés entre eux par des triangles juxtaposés, dont le sommet de l'un se dirige vers

(1) Cet objet est figuré sur la planche au centre de l'anneau de bronze (*fig. 3*).

Digitized by Google

le col et dont le sommet de l'autre regarde la base, comme pour le vase n° 43 de la planche IV.

Ce vase était incomplet et, bien entendu, brisé ; il mesurait 0m20 de hauteur sur 0m20 de plus grande largeur. Il a été façonné à la main.

Devons-nous ranger cette sépulture parmi celles de l'Age du bronze, ou devons-nous la considérer comme plus récente ? M. J. Déchelette n'hésite pas à attribuer la poterie à l'Age du bronze, mais comme on ne peut pas dire que cette poterie accompagnait positivement le corps placé sous la dalle, puisqu'elle n'était pas du même côté du support, il est difficile de dater la sépulture uniquement d'après elle.

Son dispositif particulier, tout différent des autres, son orientation spéciale, seraient des indices peut-être plus typiques encore, et de nature à lui assigner une date antérieure à celles de toutes les autres inhumations contenues dans ce tumulus.

§ 4. — Sépultures de l'époque de la Tène I.

Ne faudrait-il pas ranger parmi les objets hallstattiens de la fin de la période, c'est-à-dire dans le Hallstatt, période récente de M. Heierli, Hallstatt II de M. Montélius, certains types de bracelets à tampons, considérés jusqu'ici comme marniens ? Je veux parler des bracelets et torques unis ou très peu ornementés et grêles de formes, où le tampon est à peine indiqué par un léger renflement du métal. Cette opinion est motivée par ce fait, que ce type se trouve toujours à la base de tumulus, dans les cas de superpositions de sépultures de la Tène, comme j'ai pu l'observer très nettement à diverses reprises, principalement à Chaudeney en 1904, et ici en 1907.

A Liverdun, en effet, nous retrouvons la même disposition qu'à Chaudeney, les parures les plus riches ne sont

Digitized by Google

pas dans les mobiliers accompagnant les sépultures du fond, mais dans ceux des couches moyennes et supérieures. Dans bien des cas, d'ailleurs, il aurait été difficile de s'y reconnaître sans cette règle, les ossements appartenant à certains corps ont été bouleversés et certains de ceux-ci placés les uns sur les autres, principalement dans la partie du tumulus où se trouvaient les sépultures 5, 7, 10, 11, 12, 15, 17 et 18.

Comme à Chaudeney, nous avons également remarqué l'absence absolue de poteries dans les mobiliers funéraires de la Tène I, alors que celles-ci sont au contraire très abondantes en Champagne à la même époque. Il n'y a pas lieu d'attribuer leur disparition à l'action destructive du temps sous l'influence peu favorable du milieu; on est bien forcé de convenir qu'il n'y en avait pas auprès des corps, car on ne pourrait pas expliquer que celles-ci aient disparu sans laisser de traces, quand des poteries de l'Age du bronze, contenues dans le même tumulus, sont, comme je l'ai dit, demeurées absolument intactes.

Nous allons maintenant donner les renseignements que nous avons pu recueillir sur chacune des sépultures placées dans la masse terreuse du tumulus, et qui semblent se répartir entre la fin de la période de Hallstatt et celle de la Tène I.

Les numéros donnés aux sépultures se rapportent à ceux des différents mobiliers figurant sur les planches; autrement dit, les mobiliers portent le numéro même des sépultures qui les contenaient.

D'une façon générale, nous pouvons dire :

1° Les corps étaient placés sur le dos, les jambes et les bras étendus parallèlement; quelquefois les mains semblent avoir été ramenées sur la poitrine, mais cette disposition est exceptionnelle.

2° Quand le mort n'avait qu'un bracelet ou un anneau au bras, ceux-ci étaient placés de préférence à gauche.

Digitized by Google

3° Les fibules étaient presque invariablement au niveau des épaules et quand il y en avait deux, l'un se trouvait à droite, l'autre à gauche.

4° Sauf dans les cas que nous indiquerons, les corps n'étaient protégés par aucune pierre.

5° Les sépultures avec pierrier ou avec simple entourage de pierre, étaient exclusivement des sépultures du fond.

6° Aucune trace de poterie n'existait autour des sépultures de la Tène I.

7° Toutes ces sépultures semblent avoir été uniquement des sépultures de femmes.

Sépulture 1 (*pl. III*). — Deux grands anneaux de jambes (poids $0^{k}90$ et $0^{k}88$) ; ces anneaux sont unis, ils ont $0^{m}007$ d'épaisseur, leur diamètre intérieur est de 140 millimètres.

Trois petits bracelets unis, dont deux étaient passés au poignet gauche (poids $0^{k}09$ et $0^{k}07$); le troisième (poids $0^{k}07$) était porté au poignet droit. Les deux premiers sont arrondis à l'extérieur et plats à l'intérieur, ce qui leur donne comme épaisseur $0^{m}004$ dans le sens de la hauteur et $0^{m}003$ dans le sens de la largeur. Leur diamètre intérieur est de $0^{m}061$. Le troisième est complètement arrondi et très usé ; il mesure $0^{m}003$ d'épaisseur, et $0^{m}057$ de diamètre.

Deux fibules se trouvaient à hauteur du cou, l'une est presque intacte, elle mesure $0^{m}037$ de longueur (poids $0^{k}015$); il ne reste de l'autre que l'arc : l'extrémité du porte-agraffe est indépendante de l'arc, ce qui caractérise la fibule de la Tène I.

Cette sépulture, recouverte d'un pierrier, était orientée du Nord au Sud, le visage du mort tourné vers le Sud : le corps avait été entouré de pierres formant caisson ; la tête et les pieds étaient appuyés à deux pierres plates placées de champ et d'autres pierres plates formaient

Digitized by Google

pavage dans le fond du caisson. Elles se trouvaient à 1^m20 de profondeur un peu en dessous du niveau du sol vierge, qui a été creusé de 0^m20 environ.

Sépulture 2 (*pl. I*). — Deux anneaux de bras arrondis à l'extérieur, plats à l'intérieur (poids 0^k08 et 0^k11) épaisseur 0^m004 dans un sens et 0^m003 dans l'autre. Cette sépulture était orientée Nord-Ouest, Sud-Ouest ; elle se trouvait placée moins profondément.

Sépulture 4. — Établie presque au niveau du sol, elle ne contenait plus que deux fémurs orientés Nord-Sud. Elle avait été dérangée lors de l'établissement de la sépulture n° 5.

Sépulture 5 (*pl. II*). — Cette sépulture, profondément enterrée, était orientée de l'Est à l'Ouest, la tête face à l'Est, le corps était entouré de pierres, il portait au poignet droit un bracelet rond de 0^m06 de diamètre et de 0^m004 d'épaisseur moyenne. A l'endroit que devait occuper la main droite, se trouvait un grattoir en quartzite de couleur jaunâtre avec bulbe de percussion, et un morceau d'une grande lame en silex corné portant des retouches sur les deux tranchants. Des fragments de mousse, conservés sous l'action des composés cuivriques, étaient encore très reconnaissables et en contact avec le bracelet.

Sépulture 6 (*pl. I*). — Cette sépulture avait la même orientation, mais le corps était placé en sens inverse ; aucune pierre ne l'entourait. Son mobilier comprend : un anneau de bras, deux bracelets et un anneau placé à hauteur de la tête.

L'anneau de bras pèse 0^k90, son diamètre intérieur est de 0^m073 dans un sens et 0^m063 dans l'autre Il se compose d'une tige de 0^m006 d'épaisseur ornée de 29 ailettes juxtaposées à 0^m002 l'une de l'autre. Ses extrémités sont terminées par des tampons. Cet anneau n'a pas toujours été

Digitized by Google

porté seul car il porte des traces d'usure occasionnées par le frottement continu d'un objet similaire.

Les bracelets pèsent chacun 0k30 : ils se composent d'une tige ronde de 0m004 d'épaisseur, leur diamètre intérieur est de 0m06. Leur ornementation, actuellement très peu visible, consistait en groupes de stries.

L'ornement trouvé sur la tête au niveau de la bouche avait aidé à la conservation d'une incisive : c'est un anneau muni d'une tige qui devait se terminer par un crochet.

Sépulture 7 (pl. I). — Cette sépulture était orientée comme la précédente de l'Est à l'Ouest. Le mobilier funéraire se composait d'une chaînette de cou en bronze avec crochet et pendeloque ; d'un ornement de bronze garni d'une perle en verre bleu placé à hauteur de la poitrine ; de deux petites fibules en bronze et fer ; de deux anneaux de bras, l'un en bronze au bras droit, l'autre en verre au bras gauche ; de deux bracelets placés l'un au poignet droit, l'autre au poignet gauche.

La chaînette est formée de petits anneaux plats à l'intérieur, légèrement arrondis à l'extérieur, épais d'un millimètre ; leur diamètre intérieur est de 0m005. Elle se compose de plusieurs morceaux reliés entre eux par des disques plats d'inégale grandeur, et d'inégale épaisseur. Le plus grand mesure 0m025 de diamètre extérieur, 0m008 de diamètre intérieur, sur 0m001 d'épaisseur, tandis qu'un autre mesure seulement 0m014 de diamètre extérieur, sur 0m002 d'épaisseur.

Le mauvais état de conservation de certaines parties de la chaîne ne permet pas de la reconstituer entièrement, mais comme il existe au Musée de Metz une chaîne presque semblable, admirablement conservée, avec cette différence que la chaîne du Musée de Metz est de deux tiers plus grosse, il est facile de se faire une idée exacte de la dis-

Digitized by Google

position de cette parure. (1). L'extrêmité de la chaînette se terminait d'un côté par un anneau après lequel pendait un morceau de chaîne de 0m08 de long, terminé par une pendeloque à laquelle est suspendu un ornement en forme de vase, l'autre extrémité de la chaînette se terminait par un crochet, long de 0m032, présentant l'aspect d'une tête de bélier.

L'ornement placé sur la poitrine se compose d'un morceau de bronze fondu, en forme de trois anneaux juxtaposés deux et un. Il est épais de 2 à 3 millimètres, et dans l'un des anneaux est enfilée une perle de verre bleu, analogue à celles que nous avons trouvées à Chaudeney en 1904, et ayant la forme d'un petit anneau épais de 0m006, et mesurant 0m011 de diamètre. La largeur du trou est de 0m005. Cet ornement mesure sensiblement 0m03 dans les deux sens, hauteur et largeur.

Les deux fibules sont petites, elles étaient placées à hauteur des épaules : l'une a 0m03 de longueur, son aiguille manque. L'extrémité du porte-agrafe indépendante de l'arc se termine par un ornement qui se relève perpendiculairement. Il ne reste de la seconde fibule que son ardillon et un ressort : elle était peut-être en fer si l'on peut juger d'après la masse d'oxyde de fer garnissant l'extrémité du ressort opposé à l'ardillon.

L'anneau de bras en verre se compose d'un ruban de verre blanc, large de 0m007, épais de 0m002. Les bords forment deux petits bourrelets encadrant vers l'extérieur un renflement central de forme arrondie, mesurant 0m006 d'épaisseur. Il est plat à l'intérieur, et son diamètre mesure 0m07. Un fil de verre bleu suit sans interruption le sommet du renflement, et autour de lui viennent s'entrelacer de distance en distance deux autres fils allant d'un bourrelet à l'autre. Cette ornementation est fort élégante.

(1) Voir également la chaînette de Somsois dans l'*Album de la Champagne souterraine* de M. Morel (pl. 16, fig. 3.)

Digitized by Google

L'anneau placé vers le haut du bras droit se compose d'une tige de bronze longue de 0m42, épaisse de 0m004, repliée sur elle-même de façon à former un anneau de 0m07 de diamètre intérieur. C'est un torque brisé qui a été transformé en anneau. Son ornementation consiste en trois motifs, présentant l'aspect d'extrémités de bracelets à tampons juxtaposées tampons contre tampons. Il est en mauvais état.

Les bracelets sont curieux comme décoration. Le premier mesure 0m055 de diamètre intérieur dans un sens, et 0m050 dans l'autre : son poids est de 0k52. Il porte quatre bossettes symétriques encadrées chacunes par deux petits bourrelets et reliées entre elles par deux ornements placés en sens inverse.

Le second mesure 0m051 de diamètre dans un sens, et 0m044 dans l'autre : son poids est de 0k522 : son ornementation consiste en deux bourrelets symétriques placés entre deux autres de moindre importance. On dirait deux demi-cercles dont les extrémités terminées par trois petits bourrelets chacune, et un peu plus effilées que le corps du bracelet, chevaucheraient, l'une en dessus, l'autre en dessous.

Cette sépulture se trouvait à 0m60 de profondeur environ, et n'était protégée par aucune pierre : elle semblerait donc être une des plus récentes du gisement.

Sépulture 8 (*pl. III*). — Comme la sépulture n° 1, la sépulture n° 8 était placée sous pierrier sur le sol vierge et entourée de pierrailles ; la dalle percée d'un trou de l'*allée couverte* lui servait de couverture sur une partie de sa longueur. Les ossements étaient admirablement conservés (v. le crâne *pl. IV*, *fig. 38*), comme le fait s'est présenté, chaque fois qu'ils étaient entourés de pierres calcaires. Il y avait une légère différence d'orientation entre cette sépulture et la sépulture n° 1 : ici le visage était tourné

Digitized by Google

vers le Sud-Est. Le mobilier se composait d'un torque, de deux anneaux de jambes et de deux bracelets.

Le torque pèse $0^{k}47$: c'est une sorte de ruban de bronze, large de $0^{m}004$, épais de $0^{m}003$, orné d'un léger renflement central sur les côtés duquel on aperçoit de petits traits gravés finement. Les extrémités sont malheureusement très empâtées par l'oxyde : l'une se termine par une sorte de petit tampon très peu développé et l'autre par une pointe qui s'engageait peut-être dans le tampon, à moins qu'il n'y ait eu là un autre tampon anciennement détruit. Comme diamètre, le torque mesure $0^{m}125$ de diamètre dans un sens et $0^{m}112$ dans l'autre.

Les anneaux des jambes sont ronds, épais de $0^{m}004$ et se terminent par des tampons à peine indiqués, il en est de même des bracelets. L'un des anneaux mesure $0^{m}067$ et $0^{m}072$ de diamètre, l'autre $0^{m}073$ et $0^{m}074$, l'un pèse $0^{k}47$ et l'autre $0^{k}45$. Les bracelets sont épais de $0^{m}004$ et mesurent $0^{m}056$ et $0^{m}050$ de diamètre. Ils pèsent $0^{k}24$ et $0^{k}25$.

Sépulture 9 (pl. I). — Cette sépulture avait sensiblement la même orientation que la précédente. Son mobilier se composait d'un torque, d'une fibule en fer et de deux bracelets.

Le torque est volumineux, il pèse $0^{k}120$; sa tige est épaisse de $0^{m}007$. Les tampons terminaux sont bien développés, et précédés chacun d'un renflement ornementé. Son diamètre intérieur est de $0^{m}12$ dans un sens, et de $0^{m}11$ vis-à-vis les tampons.

Les bracelets pèsent $0^{k}54$, sont épais de $0^{m}006$: ils mesurent $0^{m}052$ de diamètre dans un sens, et $0^{m}032$ dans l'autre. Ils se terminent en forme de tampons resserrés l'un contre l'autre de façon à faire ressort. Les tampons portent comme le torque des ronds gravés. La fibule en fer est incomplète, l'arc seul est resté ; il mesure $0^{m}06$ de longueur de l'extrémité du porte-agrafe à l'emplacement du ressort.

Digitized by Google

Comme niveau, cette sépulture se trouvait à un niveau supérieur à la précédente.

Sépulture 10 (*pl. II*).— Même orientation que la précédente et comme profondeur à peu près la même. Mobilier : un torque, deux bracelets et une grande fibule.

Le torque pèse 0k80, il se compose d'une tige de bronze épaisse de 0m005, terminées par deux tampons précédés d'un renflement : son diamètre intérieur est 0m12 et 0m127.

Les bracelets pèsent, l'un 0k32, l'autre 0k27, ils sont pareils mais usés inégalement : leur diamètre intérieur est 0m06 dans un sens et 0m042 dans l'autre ; ils se terminent par des tampons fortement appuyés l'un contre l'autre.

La fibule est longue de 0m072, de l'extrémité du porte-agrafe à celle du ressort. L'extrémité du porte-agrafe a dû être ornée d'une perle de corail actuellement décomposée mais dont l'emplacement est marqué par une petite plaque munie d'un rivet. Un morceau de tissu tout empâté de rouille adhère encore au ressort, et indique qu'à cet endroit se trouvait un objet de fer dont aucune autre trace n'avait subsisté.

L'étoffe paraît être de la laine.

Sépulture 11 (*pl. II*). — Cette sépulture est une des plus riches, elle ne comprend pas moins de vingt-quatre objets : elle se trouvait placée à 0m60 de profondeur, et orientée comme les précédentes. Les objets composant le mobilier sont les suivants : 1° Un torque pesant 0k620 ; il consiste en une tige épaisse de 0m008 qui augmente progressivement de volume jusqu'à atteindre 0m011 vers ses extrémités, qui se terminent par des tampons après avoir porté comme ornements sept renflements successifs de chaque côté. Son diamètre intérieur est de 0m117 et de 0m120.

2° Quatre anneaux de jambes, pesant en moyenne 0k107. Ils se composent d'une tige de bronze épaisse de 0m006

Digitized by Google

terminée par des tampons, ornée de vingt-huit ailettes transversales successives ; le frottement de ces bijoux l'un contre l'autre, a produit sur chaque objet une usure correspondant à celle de son voisin.

3° Deux anneaux de bras pesant 0ᵏ40, de mêmes formes que les précédents, mais ne portant que vingt-trois ailettes, sur lesquels on aperçoit des ronds gravés. Pour donner plus d'aisance, les extrémités ont été écartées assez fortement de façon à donner comme diamètre intérieur 0ᵐ050 et 0ᵐ063.

4° Deux bracelets, de même modèle que les objets précédents, mais portant vingt ailettes d'un relief plus considérable. Poids, 0ᵏ65. Diamètre intérieur : 0ᵐ038 et 0ᵐ054.

5° Un petit anneau, trouvé sur l'emplacement du crâne, mesurant 0ᵐ004 d'épaisseur à la tige. Cette tige est ornée de vingt ailettes. Diamètre intérieur : 0ᵐ025 et 0ᵐ028.

6° Neuf anneaux en bronze coulé, assez irréguliers, ayant de 0ᵐ022 à 0ᵐ025 de diamètre extérieur et 0ᵐ04 à 0ᵐ05 d'épaisseur.

7° Un crochet terminé par un anneau de 0ᵐ025 de diamètre et long de 0ᵐ06. La partie recourbé représente une grossière tête de bélier. Il fut trouvé à hauteur de la cage thoracique, dans le voisinage des anneaux.

8° Deux fibules.

La première mesure 0ᵐ05 de longueur ; le dos de l'arc est ornementé, et l'extrémité du porte-agrafe indépendante de l'arc porte une perle en pâte colorée ou en corail décomposé.

La seconde, trouvée comme la première au niveau de l'épaule a les mêmes dimensions, mais le dos de l'arc est orné de pâte incrustée, et l'extrémité indépendante du porte-agrafe a disparu.

9° Un bouton de bronze de 0ᵐ03 de diamètre et épais de 0ᵐ003, recouvert d'oxyde de fer empâtant un fragment

Digitized by Google

d'étoffe bien plus fine que celle de la sépulture 10, et semblant être de la toile.

10° Les restes d'un petit objet de bronze indéterminable formé d'un fil de bronze enroulé. Cet objet était placé près de la tête, et le bouton sur la poitrine.

Sépulture 12. — Orientée comme les précédentes, cette sépulture était enterrée un peu plus profondément.

Mobilier : un torque, deux anneaux de bras, deux bracelets, une fibule en bronze, un ressort de fibule en fer. Torque. — Tige de 0^m005 d'épaisseur terminée par des tampons très plats : poids, 0^k100. Diamètre extérieur : 0^m110, 0^m125.

Anneaux de bras. — Tige de 0^m005 avec petits tampons terminaux : poids 0^k30 et 0^k28 ; diamètre intérieur : 0^m065 et 0^m060.

Bracelets. — Tige de 0^m003 se terminant d'une part par une pointe, et de l'autre par deux boules juxtaposées. Le bracelet forme ressort et sa partie pointue s'engageait dans un logement ménagé dans la dernière boule. Poids, 0^k9 et 0^k10. Diamètre intérieur : 0^m45 et 0^m52.

Fibule. — Longueur 0^m033 ; l'arc est de forme carrée.

Sépulture 13 (*pl. I*). — Assez profondément située, cette sépulture a donné un anneau de bras et un bracelet unis.

Anneau de bras. — Poids 0^k35. Tige de 0^m005 d'épaisseur. Diamètre intérieur : 0^m07 et 0^m06.

Bracelet. — Tige de 0^m004, poids 0^k20. Diamètre intérieur : 0^m005.

Sépulture 14 (*pl. I*). — Voisine de la précédente, et orientée de même que toutes celles de cette partie du tumulus, cette sépulture était garnie de quelques pierres. Le mobilier comprenait : un torque, deux bracelets et deux fibules.

Torque à tampons peu développés, assez usé : pèse 0.55 ;

Digitized by Google

tige d'épaisseur variable entre 0m005 et 0m006 ; diamètre 0m116.

Bracelets : Poids 0k25. Tige plus épaisse au centre (0m006) qu'aux extrémités (0m005) qui se terminent par des tampons très usés. Diamètre 0m006 et 0m0048.

Fibules. — Longueur 0m05 et 0m05.

Sépulture 15 (*pl. I*). — Deux anneaux de bras et de jambes, à renflement, cassés et incomplets.

Sépulture 16 (*pl. III*). — Un anneau de bras, et deux bracelets.

Anneau de bras. — Poids 0k30 ; diamètre : 0m072 et 0m065, épaisseur 0m005. Cet objet terminé par des tampons rudimentaires, est très usé et très oxydé. Il en est de même des bracelets.

Bracelets. — Poids 0k09 et 0k10. Diamètre : 0m055 et 0m050. Ces bracelets, presque plats, sont épais de 0m002 sur 0m003.

Sépulture 17 (*pl. I*). — Même orientation, profondeur moyenne. Deux bracelets unis non ouverts, très minces et presque complètement ronds. Poids : 0k10 ; épaisseur 0m002 et 0m03. Diamètre intérieur 0m055. Fragments de fer indéterminables.

Sépulture 18 (*pl. III*). — Aucun mobilier, même orientation ; le crâne seul était en place (pl. IV, n° 42).

Sépulture 19 (*pl. II*). — Cette sépulture était orientée sensiblement comme les précédentes, et se trouvait à environ 0m60 de profondeur. Le mobilier se composait d'un torque, de deux anneaux de bras, de deux anneaux de jambes, de deux bracelets, d'une fibule et d'un petit anneau plat en bronze.

Le torque est très volumineux, il pèse 0k615. Sa tige

Digitized by Google

mesure 0m009 d'épaisseur, son diamètre intérieur est de 0m13 dans un sens, de 0m12 dans l'autre. Les tampons terminaux ont 0m032 de diamètre, et les quatre renflements placés de chaque côté de ceux-ci 0m017. Les anneaux de bras pèsent 0k95 et 0k86, leur diamètre intérieur est 0m06 et 0m07 pour l'un comme pour l'autre. Ils sont à tampons et ornés d'ailettes au nombre de vingt-cinq dans l'un, et de vingt-quatre dans l'autre. Les bracelets portent la même ornementation, l'un compte vingt et une ailettes, l'autre vingt-deux, et leur poids est le même. Diamètre intérieur: 0m056 et 0m041.

Les anneaux de jambes consistent en une tige un peu ovale de 0m009 d'épaisseur sur 0m008, ornée de dix ailettes faisant saillie en-dessus, en-dessous, et à l'extérieur de la tige. Ces ailettes mesurent 0m023 de hauteur et 0m013 de largeur. Le diamètre intérieur de ces anneaux est de 0m07 dans un sens et 0m06 dans l'autre. Leur poids est de 0k595 et de 0k580.

La fibule mesure 0m047 de longueur, le dos de l'arc est côtelé, l'extrémité du porte-agrafe manque, mais il est bien apparent que celui-ci était indépendant du corps de fibule.

Le petit anneau plat, trouvé vers le haut de la poitrine, mesure 0m03 d'épaisseur, son diamètre extérieur est de 0m06, son diamètre intérieur de 0m04.

Sépulture 20 (pl. III). — Cette sépulture était placée plus profondément que la précédente, et orientée en sens inverse; de telle façon qu'elle se trouvait en-dessous de celle-ci. Le visage regardait l'Est. Le mobilier comprenait :

Un torque, de formes grêles, du poids de 0k60, dont la tige, terminée par des tampons peu accusés, a une épaisseur de 0m005; son diamètre intérieur est de 0m11 dans un sens, et de 0m125 dans l'autre.

Un anneau de bras, uni, dont la tige ronde a 0m006

Digitized by Google

d'épaisseur. Son diamètre est de 0m07 et 0m08 ; son poids est de 0k50.

Deux bracelets d'un poids égal (0k20), et d'un diamètre semblable (0m045 et 0m052) : leur tige mesure 0m004 d'épaisseur, et se termine par des tampons rudimentaires, assez usés

Un petit bracelet du poids de 0k75, très usé, fut trouvé dans les déblais provenant des environs du crâne. Sa tige mesure 0m003 d'épaisseur, son diamètre est de 0m042 et de 0m041, une de ses extrémités se termine par une boule informe et l'autre par une pointe : cet objet est très oxydé.

Une fibule assez grossière, longue de 0m05. L'extrémité du porte-agrafe était ornée d'une perle de corail, ou de pâte colorée décomposée.

Sépulture 21 (*pl. III*). — Cette sépulture était placée parallèlement à la précédente, mais moins profondément. Elle contenait :

1° Un torque, du poids de 0k490, terminé par des tampons précédés d'un renflement assez volumineux, comparé aux sept autres qui ornent la tige de chaque côté. Sa tige mesure 0m007 : le diamètre des tampons est de 0m03.

2° Deux bracelets à tampons et à ailettes (26 pour l'un, 24 pour l'autre). L'un pèse 0k65, l'autre 0k60. Les bracelets étant devenus trop petits, pour que le serrage soit moindre, leurs extrémités avaient été tenues écartées de 0m005 à 0m006 au moyen d'un petit morceau de chêne. A Chaudeney nous en avions trouvé qui portaient l'un un grain de verre bleu, d'autres de petits cailloux de quartzite, destinés au même usage. Les diamètres de l'un sont de 0m033 et 0m053, ceux de l'autre 0m036 et 0m051.

3° Deux anneaux plats, épais de 0m001 et de 0m002, pesant 0k6 et 0k65 grammes, de forme assez irrégulière, mesurant l'un 0m031 de diamètre extérieur, et 0m02 de diamètre intérieur, l'autre est légèrement plus petit.

Digitized by Google

4° Un anneau pesant 0k10, uni, rond, épais de 0m005, assez irrégulier, de 0m34 de diamètre intérieur.

5° Un crochet, long de 0m06, muni d'un anneau à sa base.

6° Deux fibules, très délicates (l'une mesure 0m040), ornementées sur l'arc et l'extrémité du porte-agrafe.

7° Deux anneaux ronds, l'un mesurant 0m023 de diamètre extérieur et 0m010 de diamètre intérieur, est épais de 0m006 et pèse 0k015. Le diamètre extérieur de l'autre est de 0m03, son diamètre intérieur de 0m017, il pèse 0k085, son épaisseur est de 0m006 ; un fil de bronze est attaché après.

8° Avec ces différents objets placés, les fibules à hauteur des épaules, les autres objets çà et là à l'emplacement que devait occuper la cage thoracique, nous avons recueilli, vers le haut du sternum, un conglomérat formé de sable, d'oxyde de fer et d'oxyde de cuivre dans lequel se trouvait une fibule en bronze à dos côtelé, rappelant celle de la sépulture 19, des impressions de tissus, des dents, un objet de fer indéterminable, et un morceau de cuir semble-t-il.

Sépulture 22 (*pl. I*). — Orientation Nord-Est, Sud-Ouest. Deux anneaux et une fibule brisée. Profondeur : 0m65.

Les anneaux pèsent 0k95 et 0k97. Ils sont à tampons et à renflements (25). D'après leur diamètre (0m07 et 0m06), peut-être faut-il les considérer comme étant des anneaux de bras.

Le dos de la fibule est plat et légèrement ovale.

Sépulture 23 (*pl. I*). — Orientée comme la sépulture 19 mais plus exactement dans la direction Est-Ouest, cette sépulture était à 0m70 environ de profondeur. Le mobilier comprend deux anneaux, un anneau portant vers l'extérieur une sorte de tige longue de 0m01, et deux fragments d'un petit anneau de bronze filiforme et un petit bracelet.

Digitized by Google

L'un des anneaux pèse environ 0k50, l'autre 0k45, leur tige a 0m004 d'épaisseur, et se termine par des tampons, leur diamètre est de 0m07 et 0m0052. Il est impossible de se rendre compte de leur emplacement sur le corps.

L'anneau à tige pèse 0k10, son épaisseur est de 0m004, son diamètre intérieur est de 0.035.

Le petit bracelet ne semble pas avoir fait partie de cette sépulture, et peut-être en serait il de même de l'anneau à tige, car ils étaient à un niveau supérieur d'une dizaine de centimètres. Le bracelet consiste en une tige très oxydée de 0m004 d'épaisseur, terminée par un petit tampon très rudimentaire d'une part et par une pointe effilée de l'autre. Son diamètre est de 0m044 et 0m028 : les deux extrémités sont très écartées.

Sépulture 24 (*pl. III*). — Orientation incertaine ; même niveau que la sépulture n° 22, pas de traces de mobilier.

Sépulture 25 (*pl. I*). — Cette sépulture était parallèlement placée contre la sépulture n° 7, elle contenait deux petits bracelets : poids 0k07, épaisseur de la tige 0m0035 ; diamètre intérieur 0m04 et 0m04 pour l'un, et 0m05 et 0m045 pour l'autre.

Sépulture 26 (*pl. II*). — Même niveau. — Deux bracelets très minces, tige presque plate à tampons rudimentaires. Diamètre intérieur : 0m055 dans les deux sens, pour l'un et 0m055 et 0m059 pour l'autre. Poids 0k11. Epaisseur de la tige 0m003 et 0m004. Orientation incertaine. Profondeur : 0m70 environ.

Sépulture 27 (*pl. I*). — A 0m30 de profondeur, deux anneaux à tampons et à ailettes (21 pour l'un et 19 pour l'autre). L'un pèse 0k98, son diamètre intérieur est de 0m057 et 0m04 ; ses tampons sont rapprochés.

L'autre pèse 0k90 : Il est cassé en deux, et la cassure date

Digitized by Google

de l'époque. Il semble qu'en voulant défaire le bracelet, on l'a cassé, car en rapprochant les deux morceaux, on constate une ouverture de 0m04 entre les deux extrémités. Serait-ce une offrande funéraire, et ne serions-nous pas en présence d'une sépulture ? Cela expliquerait la présence d'objets isolés dans les couches superficielles, et quelquefois à une profondeur atteignant à peine 0m30.

Sépulture 28. — Sépulture placée sous pierrier à environ 0m70 de profondeur. Deux bracelets minces, unis, terminés par des ébauches de tampons à peine indiqués. Poids 0.15. Epaisseur de la tige 0m004. Diamètre intérieur : 0m05 et 0m045. Une fibule à arc plat indépendant de l'extrémité du porte-agrafe (1). Orientation Nord-Sud.

Sépulture 32 (pl. I). — A 0m50 de profondeur, orientation incertaine, petit anneau de bronze, uni.

Objets isolés.

A. — *Objets isolés, trouvés en surface.*

1° Un bracelet (*pl. I, n° 29*) : du poids de 0k60, terminé par des tampons et orné de 19 ailettes, trouvé presque au niveau du sol, sous l'humus vers le centre du tumulus. Diamètre intérieur 0m048 et 0m040.

2° *Idem* (*pl. I, n° 30*) : terminé par des tampons et orné de 22 ailettes. Diamètre intérieur : 0m006 et 0m0056. Poids 0k80.

3° Un anneau de bras de même forme (*pl. I, fig. 31*), (29 ailettes). Poids : 0k90. Diamètre intérieur : 0m07 et 0m065.

4° Un fragment d'affiloir (*pl. IV, fig. 35*).

6° Un fragment de meule en porphyre quartzifère (2).

(1) Les objets composant ce mobilier funéraire ont été oubliés sur les planches.

(2) Ce fragment de meule figure sur la planche IV, en dessous du vase n° 34.

Digitized by Google

B. — *Objets isolés, trouvés en profondeur.*

1° Treize instruments de silex taillés (*pl. III, fig. 18*).

2° Quatre instruments en quarzite (*pl. III, fig. 18*).

La pièce la plus intéressante de tous ces instruments, ne figure malheureusement pas sur les planches, les photographies ayant été terminées avant sa découverte. C'est une belle lame de silex corné, presque entièrement dépourvu de patine, longue de 0m12, large de 0m037 vers son milieu. Elle est plate sur une face, et séparée en deux parties sur l'autre face par une arête médiane. C'est une sorte de couteau portant de fines retouches sur l'un de ses tranchants. Elle a été découverte par M. Roger Corbin, dans le pourtour Nord du tumulus.

Digitized by Google

CONCLUSIONS

La station funéraire de la Garenne est, avec celle du Bois-l'Abbé, la plus intéressante peut-être de toutes celles qui ont été explorées jusqu'ici dans l'Est de la France. Aussi est-il regrettable que nos recherches aient porté exclusivement sur le tumulus I, et qu'il ne nous ait pas été donné d'attaquer également le tumulus II.

Nous en avons tiré néanmoins de précieux renseignements relatifs à plusieurs époques : les uns ont confirmé mes observations concernant les monuments funéraires mégalithiques du Bois-l'Abbé et du Bois-l'Evêque ; les autres m'ont permis de modifier l'opinion généralement admise qu'il n'existait dans l'Est aucunes sépultures nettement attribuables à l'Age du bronze. D'autres enfin ont complété les observations faites sur d'autres gisements, entre autres à Chaudeney en 1904, au sujet des sépultures de Hallstatt et de la Tène I.

En effet, en ce qui regarde les monuments funéraires mégalithiques, c'est un troisième monument à ajouter à la liste encore si courte des monuments funéraires mégalithiques de l'Est, puisqu'elle ne comprend encore que ceux que j'ai découverts en 1905 au Bois-l'Abbé, et en 1906 au Bois-l'Evêque.

En ce qui concerne l'Age du bronze, nous avons désormais un point de comparaison bien nettement établi, nous permettant, au moyen de rapprochements, d'identifier des gisements que la pauvreté de leur mobilier et le mauvais état de conservation de ceux-ci rendaient jusqu'ici presque indéterminables. L'existence de sépultures nettement attribuables à l'Age du bronze n'est plus contestable, et les

Digitized by Google

doutes sont devenus des certitudes pour d'autres gisements comme ceux de Benney, de Lemainville, d'Azelot, etc... Il y a là un très grand résultat pour l'Est de la Gaule, et en particulier pour le bassin de la Moselle.

En ce qui a rapport aux époques de Hallstatt et de la Tène I, les résultats consistent dans la confirmation des observations faites par moi en 1904 à Chaudeney en particulier, qui est bien la *station type* de la Tène I pour la Lorraine. Nous ferons remarquer par exemple, l'absence complète de tout mobilier pouvant indiquer l'existence de sépultures d'hommes, dans toute l'étendue du tumulus. Non seulement ici c'est le faible diamètre des bracelets, qui nous fournit un argument probant, mais tous les ossements découverts ont incontestablement appartenu à des squelettes de femmes.

Comme résultats particuliers, c'est la première fois que nous rencontrons en Lorraine un anneau de verre, dans des conditions de gisement bien observées, et de nature à permettre d'assigner une date certaine à ce remarquable produit de l'industrie gauloise.

Au point de vue anthropologique, je rappellerai que se trouve de nouveau confirmée cette règle émise par moi, qu'indépendamment des objets immédiatement en contact avec des objets de bronze, sont seuls conservés les ossements ou portions de tissus osseux immédiatement en contact avec des matériaux calcaires, de sorte que l'on peut dire en Lorraine en ce qui concerne les tumulus : point de pierres, plus d'os.

Digitized by Google

NOTE ANTHROPOLOGIQUE

Les crânes découverts dans les sépultures 8 et 18 se trouvaient dans un état de conservation exceptionnel très favorable à l'établissement de leurs caractéristiques morphologiques. Tous deux appartenaient à des sujets féminins d'âge moyen et de taille plutôt au-dessous de la moyenne, de type mésaticéphale.

Le crâne nº 8 (fig. 38) en particulier, offre un état d'intégrité rare ; toutes les pièces osseuses de la tête, à l'exception des parties les plus délicates du squelette ethnoïdal, sont admirablement conservées. Il appartient, suivant toutes vraisemblances, à une femme adulte, encore jeune, ainsi qu'en témoignent les dimensions généralement assez faibles, l'effacement de la glabelle et des bosses sourcilières, le front régulièrement lisse, la réduction des saillies et protubérances d'insertion.

Les os nasaux, longs et relevés, indiquent un auvent nasal fortement saillant, mince et busqué. Les sutures cornale et lambdoïde commencent à s'ossifier ; les apophyses mastoïdes sont très peu accentuées.

Les deux arcades dentaires sont au complet, mais les dents de sagesse manquent par défaut d'éruption aux deux maxillaires. Les grosses molaires présentent des signes d'usure modérée. Aucune carie, sauf au niveau de la première grosse molaire inférieure droite, dont les racines sont réduites à l'état de chicots isolés et mobiles. En regard de la racine postéro-externe existe à la face externe de la mandibule une perforation pathologique circulaire à bords mousses, de cinq millimètres de

Digitized by Google

diamètre, attestant l'existence d'une suppuration fistuleuse prolongée.

Le crâne trouvé dans la sépulture 18 (fig. 42) offre des altérations plus accusées; une grande partie de la charpente nasale interne manque; le sinus maxillaire droit est largement ouvert; une partie de l'occipital fait également défaut.

Ce crâne, de dimensions plus faible que le précédent, semble avoir appartenu à une femme plus âgée; toutefois, les pariétaux sont lisses et ne présentent aucune trace d'atrophie sénile. Les sutures sont presque entièrement ossifiées, abstraction faite de la synostose temporo-pariétale. Le maximum de largeur de la boîte crânienne correspond à la suture temporo-mastoïdienne. Les apophyses mastoïdes peu développées appartiennent au type pneumatique. La voûte palatine présente une asymétrie assez remarquable; la moitié gauche étant dans la région postérieure notablement plus large que la droite. L'obliquité excessive de l'apophyse alvéolaire semble avoir entraîné une déformation des molaires dont les couronnes, fortement usées, offrent une configuration non pas rectangulaire, mais rhomboïdale. Les dents de sagesse sont développées aux deux maxillaires; toutefois elles sont tombées à la mâchoire supérieure. Toutes les autres dents sont en place, plus usées que chez le sujet précédent; deux molaires inférieures seulement sont atteintes de carie.

Je réunis dans le tableau ci-après les résultats des mensurations que j'ai pratiquées sur ces deux crânes.

Digitized by Google

DIMENSIONS ET INDICES.	CRANE N° 8.	CRANE N° 18.
Diamètre antéro-postérieur maximum....	17.6	17.3
Diamètre transversal maximum	14	13.8
Diamètre baso-bregmatique....	13.6	12
Diamètre nasal horizontal.....	2.4	2.55
Diamètre nasal vertical.....	4.6	4.8
Diamètre orbitaire horizontal.....	3 75	3.7
Diamètre orbitaire vertical.....	3.2	3.1
Diamètre bizygomatique.....	13	12.6
Hauteur de la face (ophryon au point alvéolaire supérieur).....	7	7
Indice céphalique.....	79.54	79.76
Indice vertical.....	77.27	69.36
Indice nasal.....	52.17	53 12
Indice orbitaire	85.33	83.78

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

CHAMBRE DU CONSEIL ET DES COMPTES

DU BARROIS

PAR

M. FOURIER DE BACOURT

La date de la fondation de la Chambre des Comptes de Bar-le-Duc reste à découvrir. Au XVII^e^ siècle déjà, on la cherchait vainement. Tout ce que l'on peut dire, c'est que les premiers souverains du Barrois l'établirent non seulement pour la régie et l'administration des affaires de leur domaine, mais aussi pour leur tenir lieu de Conseil. L'origine de cette Compagnie est donc aussi ancienne que celle du Duché et peut-être du comté de Bar (1) : ceux qui la composaient sont dénommés dans les plus anciens titres *Gens du Conseil, Chambre aux Deniers, Bureau Monsieur.*

Le duc Robert de Bar, qui régna de 1352 à 1411, désigne ainsi ces mêmes officiers : *Les gens de notre Conseil et des Comptes de notre Duchié de Bar.* Cette qualification se maintient dans les registres des délibérations et décisions de ce tribunal en tant que Chambre du Conseil, depuis la réunion du Barrois à la Lorraine (1419), et la Cour des Comptes conserva toujours le nom de CHAMBRE DU CONSEIL ET DES

(1) Ambarrorum quoque Duci, sua est, jam olim et instructa Rationalium classis, præfecturaque in Barrensi oppido legitima. CHOPIN, *De Doman. Franciæ*, II, titre 15, n° 8.

Digitized by Google

Comptes comme un monument de cette haute prérogative qui lui attribuait la police générale sur tout le Barrois.

Dans les affaires importantes, les princes faisaient entrer au Conseil le bailli de Bar, le bailli de Saint Mihiel, quelques seigneurs ou principaux officiers de la Cour, parfois même des prélats ou dignitaires de l'Église qui, tous, souscrivaient les règlements et décisions conjointement avec des gens de loi. Les choses ne se passaient pas autrement sous saint Louis, roi de France, dont le Conseil était partagé en deux Chambres, celle des *Enquêtes* composée de seigneurs, celle des *Requêtes* formée de clercs et de légistes qui, seuls pourvus des notions nécessaires pour rendre la justice, finirent par constituer à eux seuls le Parlement.

Comme Chambre des Comptes, le tribunal barrisien avait la connaissance, dans toute l'étendue du duché de Bar, des domaines en régie, soit pour leur direction et leur administration, soit pour l'audition des comptes des receveurs tant généraux que particuliers, des contrôleurs, des prévôts et des gruyers. Ces officiers et leurs subalternes étaient tenus de se faire recevoir en ladite Chambre et d'y prêter serment. Il était même de son office de procéder à la répartition des aides généraux et subsides extraordinaires imposés sur tous les lieux contribuables du duché de Bar, ainsi que le prouvent les anciens comptes du Domaine, déposés dans les Archives lorraines, et où il est dit que ces impositions et répartitions se faisaient *de l'ordonnance de nos seigneurs de la Chambre du Conseil et des Comptes à Bar*.

Leur plus ancienne fonction semble avoir été la réception des hommages, aveux, dénombrements, dont le premier est fourni en 1239 par Errard, seigneur de Saint-Remi (1).

(1) Le premier registre des dénombrements conservés aux Archives départementales de la Meuse débute à l'an 1200 (B. 310). Les Archives de Meurthe-et-Moselle possèdent sous la rubrique *Bar*, *Chambre des Comptes*, six layettes dont le plus ancien titre remonte à l'an 1211, (B. 539-544).

Digitized by Google

Mais cette attribution leur fut enlevée lors de la réorganisation ou plutôt de l'organisation officielle de la Cour par le bon roi René.

De ce prince date l'institution régulière des Présidents, Conseillers et Auditeurs telle qu'elle se poursuivit pendant près de quatre siècles jusqu'à la Révolution de 1789. Arrivant en étranger dans un pays qu'il était appelé à gouverner de loin, René Ier, duc d'Anjou, comte de Provence et roi de Jérusalem, sentait le besoin de s'entourer de serviteurs dévoués : son ancien précepteur, Jean de la Réaulté, devint donc président de la Cour barisienne et autour de lui se groupèrent, avec quelques Barrois, d'autres Angevins et même des Provençaux.

Malgré tout, on continua longtemps encore à désigner la Chambre de Bar tantôt sous le nom de Chambre du Conseil, tantôt sous celui de Cour des Comptes. En 1439, Charles VII écrit : *A nos chiers bons amis les gens du Conseil de nostre très chier et amé frère le Roi de Sicille en son duchiez de Bar* (1), et l'année suivante, René lui-même écrit à ses *Amez et féaus conseilliers les gens de nostre Chambre des Comptes estant à Bar* (2).

Cette dernière lettre prouve qu'alors la Chambre du Conseil connaissait des matières des Aides. Déjà, en 1444, par lettres patentes adressées à la reine de Sicile étant à Bar-le-Duc, patentes datées de Tarascon, René Ier avait établi la distinction de la Chambre et du Bailliage de Bar pour leur exécution (3). Le 20 septembre 1437, le même prince avait

(1) Archives de la Meuse, B. 267. Razilly, le 26 septembre 1459. Outre cette lettre qui se rapporte à une demande de logement de troupes pendant la peste, Rogéville nous a laissé une lettre de Louis XI relative à un passage d'ambassadeurs (1472).

(2) Compte de la recette des aides et impositions, Aix, 5 janvier 1460. (Bibl. nat., coll. lorr., t. 68). Le 8 avril 1491, les gens des Comptes de Bar certifient que les habitants de Ligny ont payé 800 francs de l'aide de 1485 (coll. lorr., t. 354). Aides de 1518, 1526, 1530 (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 300).

(3) Ce qui n'empêche pas qu'il fallût une lettre de cachet pour

Digitized by Google

ordonné aux officiers de recettes du Barrois, de rendre exactement leurs comptes à la Chambre de Bar (1).

En 1486, René II, sur le point de passer en France pour réclamer la Provence et l'Anjou, fit un règlement pour assurer l'administration des affaires pendant son absence. Il attribua à la Chambre des Comptes de Bar la connaissance des appels qui se portaient aux Grands-Jours de Saint-Mihiel (2).

On trouve encore dans le *Dictionnaire historique des Ordonnances*, mention de deux édits honorables pour la Cour de Bar : la première, du 5 mai 1533, ordonne que les Commissaires chargés de la recherche des abus dans le Barrois, feront rapport de leurs observations aux Présidents et Gens des Comptes pour l'en avertir et avoir leur avis. Le second édit, daté du 12 septembre 1535, attribue à la Chambre du Barrois la haute main sur les grueries comme elle l'eut dès l'an 1660 sur les gabelles (3).

Pendant la première occupation française, un Conseil souverain fut établi à Nancy par édit de Louis XIII, auquel on attribua la connaissance de toutes les affaires dont étaient saisis auparavant le Conseil d'État, le Parlement de Saint-Mihiel, les Chambres des Comptes de Lorraine et de Bar, la Cour des Aides, etc. (16 septembre 1634). Le 27 sui-

mettre un frein aux entreprises du bailliage de Bar sur la juridiction de la Chambre avec défenses très expresses de plus y récidiver mais de se soumettre et reconnaître la supériorité de la Chambre (19 janvier 1666).

(1) Les conseillers se rendaient pour cela avec les comptables dans une *taverne*, ce qui se pratiqua jusqu'au 4 janvier 1619. (*Journal de Gabriel Le Marlorat*, conseiller des Comptes de Bar, édité en 1892 par la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, p. 95.)

(2) Une lettre de cachet du 24 mars 1601 porte que toute affaire concernant le Domaine doit être portée à la Chambre des Comptes du Barrois. Une autre du 30 avril oblige Saint-Mihiel à aller à Bar.

(3) Pour avoir une juste idée de ce que faisait la Chambre des Comptes dans la seconde moitié du XVI^e^ et les premières années du XVII^e^ siècle, nous avons un document de premier ordre, c'est le *Journal de Gabriel Le Marlorat*, j. cit. Ce journal va de 1605 à 1632.

Digitized by Google

vant, Bullion fit défendre à la Chambre de Bar de faire ses fonctions ; elle protesta : le roi la confirma alors dans la juridiction et la reconnaissance des causes dont elle était en possession de connaître et de juger, c'est-à-dire seulement pour l'*audition des Comptes* et l'*administration des Domaines*, sous la présidence de l'Intendant.

En décembre 1639 et en février 1640, deux Français entrèrent à la Chambre par lettres de jussion de Louis XIII : Jean Robert et Louis Bessin.

Le 10 décembre 1657, Louis XIV ordonna à Charles Le Jay, baron de Tilly, intendant de Lorraine, de porter à la Chambre des Comptes de Bar son brevet faisant mention du rétablissement de cette Chambre pour continuer les fonctions et exercices comme auparavant sa suppression. Il est à noter qu'avant cette suppression, le roi avait reconnu par lettres de jussion que la Chambre jugeait sans appel et rendait des arrêts.

Le traité de Vincennes ayant rétabli Charles IV dans ses États, ce prince rendit peu de temps après l'édit du 26 mars 1661, dont voici les dispositions à l'égard de la Chambre du Barrois :

« *Pour ce qui est du Domaine de notre Duché de Bar et pays barrois non mouvant, les Comptes des Receveurs seront pareillement examinés clos et arrêtés par la Chambre résidente à Bar qui sera composée d'un Président, quatre auditeurs, un greffier* (1) *et un huissier qui seront par nous commis et*

(1) Qui ne prit qu'au milieu du XVII[e] siècle le nom de secrétaire. Gabriel Maillet était encore « greffier en ladite Chambre » quand il en obtint la garde des clefs du Trésor (déc. 1618). Le 20 août 1662, Charles IV signe de Paris la nomination de Julien de Tilly et celle de son fils François (le nom de ce dernier est omis dans les listes publiées jusqu'ici), secrétaire garde des chartes et titres du duché, conseiller-maître et conseiller auditeur en la Chambre des Comptes. Le 11 octobre, A. Morel prit la charge de secrétaire et resta en continuelles relations avec M. de Tilly qui, d'ailleurs, mourut chez lui. Après Morel, la charge fut remplie par Alex. de la Morre, lors de la reconstitution de la Chambre. (Archives de la Meuse, B. 273.)

Digitized by Google

nommés par provision et jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné, avec même pouvoir et authorité que notre Chambre de Lorraine. Et d'autant que notre dessein a toujours été même avant la guerre d'ôter et retrancher les désordres qui se sont glissés dans le maniement des finances, nous en avons attribué et attribuons la connaissance, direction et administration à une Chambre du Conseil (Finances) », etc.

Il semblerait que la Cour de Bar ait eu, dès lors, la même juridiction que celle de Nancy dans l'étendue de son ressort. Elle était dans une bonne période. Charles IV résidait à Bar avec sa Cour, et on voit non sans quelque surprise la Chambre des Comptes entériner des patentes de provisions de gages d'officiers qui jusqu'alors et après la rentrée de Charles IV à Nancy en 1663, étaient et furent audiencées à la Cour de Lorraine. Cette dernière saura bien, après le traité de Ryswick, le faire reconnaître à l'encontre des prétentions que les gens des Comptes de Bar appuyaient sur ces entérinements faits pendant les troubles.

Au reste, deux ans après la création du Conseil des Finances, Charles IV nomma un seul *procureur général* pour les deux Chambres en lui donnant l'entrée dans ce Conseil pour y faire les mêmes fonctions de procureur (1). L'édit de création de cette charge est du 24 novembre 1663 (registré le 5 décembre suivant). Depuis cette époque, la connaissance des affaires du Domaine et des Finances fut portée par préférence au Conseil des Finances ou à la Chambre des Comptes de Nancy.

(1) « Ce prince (Charles IV) fit création d'un procureur général à la « Chambre des Comptes par la réunion de la chancellerie de Pierre- « fitte, mais le marquis du Châtelet se rendit au château de Bar où « siège la Cour et ayant fait appeler Rousselange par un de ses laquais, « il le chargea de coups de bâton sans que depuis ni le prétendu pro- « cureur général ni les officiers de cette Chambre qui en vouloient « faire informer au bailliage de Bar (car ils n'ont aucune juridiction) « aient osé continuer de pareilles entreprises. » (Bibl. nat., Corresp. Joly de Fleury. T. 1343, fol. 169.)

Digitized by Google

C'était un coup sensible porté au crédit de la vieille institution barrisienne, qui avait eu pendant près de deux siècles son procureur général attitré, lequel portait la parole non seulement à Bar, mais dans les Grands-Jours de Saint-Mihiel (1). Il est probable que Messieurs des Comptes exhalèrent leur mauvaise humeur d'aussi publique façon qu'en 1618, lorsque Henri II donna au procureur général du Bailliage l'entrée aux séances de la Chambre « affin que par ce moyen il puisse prendre congnoissance de ce qui peut regarder le bien de notre service en sa charge (2) ».

Le 10 septembre 1670, Louis XIV entrait à Bar : il en ordonna le démantèlement qui fut commencé sans retard, puis par un ordre du 22 décembre, il défendit aux magistrats de la Chambre des Comptes de s'assembler à l'avenir (3). L'intendant Charuel, chargé de signifier cet ordre, fit assembler la Chambre le 7 janvier. L'un des membres a laissé de cet événement une relation dont je publie pour la première fois des extraits.

« On étoit en peine de ce que M. l'Intendant venoit faire à Bar. Il a gardé un merveilleux secret de la chose jusqu'à aujourd'hui matin qu'il envoïa ses sergens signifier à la Chambre l'ordre du roy du 22 décembre dernier... Il fit

(1) Arrêt du 22 novembre 1449 entre le procureur du roi René à Bar-le-Duc et le prieur de Saint-Hilaire. — Arrêts de réception et d'exercice de cet office dans les registres de la Compagnie depuis 1504 jusqu'à 1628.

(2) De Nancy, 15 décembre 1618, registré à la Chambre des Comptes de Bar le 24. Ce procureur général était Christophe Preudhomme.

Même lettre de cachet pour Alexandre de Rouin, procureur général au bailliage, par Charles IV (Bar, août 1661), mais l'édit de 1663 le subordonna au procureur général de Nancy (Nicol. Thomas, ancien conseiller au Parlement de Lorraine remplacé tôt après par Claude François Canon).

(3) « La Chambre n'était alors composée que de 11 ou 12 officiers, dont toute la compétence étoit bornée aux jet et calcul : on les traitoit de *messieurs* et jamais de *messeigneurs ;* l'appel de leur ordonnance se portoit au baillage et de là en Parlement. » (Lettre d'Antoine s[r] de Bussy à Joly de Fleury, 21 nov. 1728.)

Digitized by Google

assembler la Chambre et ayant dit qu'il y vouloit venir, au lieu de ce, il envoïa un huissier avec deux recors signifier l'ordre du roy portant deffense de nous assembler et d'exercer nos charges. Quand il n'auroit pas tenu un si grand secret et qu'il auroit pris la peine de venir et de faire lire les ordres du roi comme cest l'ordinaire et en dresser procès-verbal sans signification, il n'auroit pas moins trouvé de respect, de soumission et d'obéissance... La Chambre est extrêmement surprise d'un si rude traitement auquel elle s'attendoit si peu à cause de la considération que nous croyion méritter et que pendant toutes les guerres dernières nous avons tousjours agi soubs l'authorité du roy... La Chambre arresta au moment de cette destitution de députer en cour M. de Burges, président, et me fit l'honneur de me nommer aussi pour l'accompagner pour tascher d'obtenir le rétablissement de cette Compagnie.

« Au moment de cette interdiction, la Ville a pris la résolution de « loger » chez MM. de la Chambre, nonobstant l'ordre que vous savez qui exempte les Compagnies souveraines, et je ne doute pas quils ne le fascent si bien que voilà bien des malheurs tout à la fois : perdre l'honneur et l'utile sans avoir eu jamais seulement la pensée de déplaire à qui que ce soit ! » (10 janvier 1671 (1).

Représentations et démarches demeurèrent vaines : l'Intendant partagea les fonctions de la Cour des Comptes avec le Parlement de Metz (2).

Non contents de lui ravir l'existence, les Français s'emparèrent des archives de la Chambre des Comptes de Bar.

(1) Correspondance d'Antoine Morel, conseiller secrétaire de la Chambre des Comptes de Bar avec Daniel Morel, son beau-frère. (Archives du château de Vitry-la-Ville.)

(2) « Les affaires... furent attribuées à la Chambre des Comptes de Paris. Après un travail de répartition, exécuté le 8 janvier 1671, nos seigneurs président, conseillers, maîtres et auditeurs se dispersèrent. » BELLOT-HERMENT, *Historique de la ville de Bar-le-Duc*, 144.

Digitized by Google

Déjà en 1551, six tonneaux remplis de ses titres avaient pris le chemin de Nancy (1) ; en 1587, même exode (2). Cette fois, la ville de Bar-le-Duc fut contrainte de fournir vingt-quatre tonneaux pour le transport des papiers de la Cour à Paris (3). Dépouillée de ses registres et de ses papiers importants, la Chambre défunte perdit le reste en 1682 : un ordre royal du 25 septembre en ordonnait le transfert à Metz (4).

Rien ne prouve mieux que l'ancienne Chambre des Comptes du Barrois était anéantie depuis 1670 et qu'elle ne put même tenter de se réunir une seule fois. Qu'eût-elle fait pendant que la France occupait la Lorraine ? D'ailleurs, la correspondance d'Antoine Moral, secrétaire de la Chambre, est suffisamment instructive. En 1671, il écrit : « *Le plus grand effort du malheur de la guerre qui pouvoit regarder un officier particulier m'a esté fait ; d'abord on enlève tous les papiers de la Chambre...* » En 1674, il va à Nancy avec son ancien président, M. de Beurges, pour solliciter le rétablissement de la Cour « *et cela inutilement, puisque on nous a dit quil n'étoit pas encor temps, si bien que je me vois toujours dans la misère, sans gages et sans proffit de mes charges* (5). »

(1) Archives de la Meuse, B. 554.

(2) *Ibid.*, B. 570.

(3) Bellot-Herment, *Historique de Bar-le-Duc*, 144.

(4) Cf. notre article *Une page de l'histoire des Archives de la Chambre des Comptes du Barrois* (Bulletin annuel de la Soc. des Lettres, etc. de Bar-le-Duc, n° de décembre 1906).

(5) De son propre aveu, les deux charges de conseiller secrétaire et de garde du Trésor rapportaient à A. Morel « *plus que celle de Président et de quatre autres maîtres des Comptes* ». L'historien de Bar-le-Duc va jusqu'à écrire : « Certainement la Chambre siégeait en décembre 1675 : *Morel, conseiller-auditeur, en était garde du trésor et secrétaire* » (*Historique*, p. 151). Antoine Morel mourut prévôt de Bar le 22 février 1683, et dans les *Journaliers* qu'il nous a laissés, on ne trouve pas une seule mention de séance ou de rétablissement de la Cour des Comptes. La question est entendue. Son fils fut conseiller au Parlement de Metz, après avoir été prévôt de Bar depuis le 5 juin 1683.

Digitized by Google

Réduits à l'inaction, les anciens magistrats de la Chambre des Comptes de Bar cherchèrent d'autres occupations ou moyens d'existence. Les uns, comme Jacques Colliquet, entrèrent résolument au service du vainqueur; d'autres, comme François de Rizaucourt, allèrent retrouver leur souverain légitime ou s'en firent les agents secrets dans le Barrois; deux entrèrent dans l'administration municipale à la suite du secrétaire A. Morel, qui devint en 1678 prévôt de la ville de Bar-le-Duc. Le reste commerça ou exploita ses terres.

Lorsque Léopold après le traité de Ryswick rentra dans ses États, il ne trouva plus à Bar que quatre ou cinq membres de l'ancienne Chambre des Comptes. Il se hâta de la réorganiser (1) en plaçant à sa tête le président d'Alençon avec neuf membres nouveaux (2): G. Lescamousier, doyen, Fr. Cachedenier de Vassimon, P. Jobart, R. de Maillet, F. de Bouvet, J. de Fleury, P. Hanel, F. de Bar, et Ch. de la Morre. Il leur attribua le pouvoir de procéder, dans l'avenir, à la répartition de la subvention et des autres impositions ordonnées avec juridiction contentieuse en dernier ressort sur le fait de ces impositions dans le Barrois et les deux Bassigny (3).

Les inévitables conflits de juridiction que l'on avait vu s'élever entre le Parlement de Saint-Mihiel et la Chambre des Comptes de Bar avant l'occupation de 1670 (4) se

(1) Le 22 février 1698.

(2) Ordonnance du 26 mai 1698.

(3) Les magistrats se distribuèrent les prévôtés du Barrois. En envoyant le tableau à M. de Mahuet, secrétaire d'État, le président d'Alençon écrit : « J'ai fait *du bon*, à ce que je croy, et j'ose espérer que vous voudrés bien en recevoir une bouteille ou deux » (15 octobre 1699). Bibl. nation., coll. lorr., T. 357, fol. 115.

(4) Notamment en 1665 et 1669. En 1620, Henri II avait été obligé de faire un règlement entre la Chambre des Comptes de Bar et la Cour de Saint-Mihiel. Il y maintient les droits et autoritéz de la dite Chambre ores et à l'advenir comme d'ancienneté, en ajoutant : *tant ès cause du domaine qu'autres*. Toutefois l'arrêt qui avait motivé sur plaintes ce règlement ne fut pas cassé. Cf. *Journal de G. Le Marlorat*, p. 106.

Digitized by Google

renouvelèrent bientôt; chacune des deux Cours voulait prouver qu'elle était plus nécessaire que l'autre, en vue d'éviter une suppression possible. En réalité, ces différends furent plus fréquents que graves, et « Messieurs de Bar », comme on les appelait alors, ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils devaient porter plus loin leurs regards inquiets.

II

Depuis longtemps la Chambre des Comptes de Nancy, jalouse des prérogatives de celle de Bar, intriguait pour en obtenir la suppression (1). Les démonstrations antilorraines des Barrisiens lors de l'entrée et du séjour de Léopold dans leur ville, l'attitude peu respectueuse qu'ils eurent le jour de son mariage, l'opposition que le Barrois presque entièrement acquis à la cause française faisait à son gouvernement, l'hostilité qu'il témoignait à ses représentants, le grand nombre des « mutins » irritèrent le Duc (2) et le disposèrent à écouter les partisans de la centralisation. D'ailleurs, les temps étaient bien changés, et des réformes, tout au moins des mises au point, s'imposaient.

Tenu au courant par les nombreux agents qu'il avait au Barrois, J.-B. de Mahuet réclamait avec insistance l'abaissement de la Cour de Bar. Léopold ne voulant rien assumer seul réunit une commission dont Nicolas-Joseph Le Febvre fut l'âme et qui fut chargée d'examiner s'il ne convien-

(1) Dès 1634 elle prétendit être en possession de connaître des matières de la compétence de la Chambre du Barrois dont quelques-unes étaient de juridiction souveraine, aucun autre tribunal n'étant alors en concurrence à ce sujet.

(2) Sur tous ces incidents on trouve de nombreux détails dans les registres de la collection Joly de Fleury trop peu connus et grâce auxquels nous avons pu, notamment, mettre M. Maxe-Verly en mesure de publier son dernier et suggestif travail sur les Armoiriés de France à Bar-le-Duc. L'Inventaire sommaire de cette collection a été dressé par Aug. Molinier dans les tomes 26 et 27 du *Cabinet historique*.

Digitized by Google

drait pas d'enlever à la nouvelle Chambre des Comptes de Bar la connaissance et la juridiction contentieuse de plusieurs matières.

Alarmés, MM. de Bar députèrent à Nancy leurs deux meilleurs légistes Fr. de Vassimon et Fr. de Bar porteurs des réclamations et des doléances de la Compagnie (1). Le lecteur nous excusera d'exposer les unes et les autres parce qu'elles prouvent combien il était nécessaire de déterminer les pouvoirs et les attributions de la Chambre reconstituée. Elle revendique comme lui appartenant :

1° *L'entérinement des lettres de noblesse accordées aux sujets domiciliés dans le Barrois*, ce qui ne lui fut pas contesté ;

2° *L'entérinement des provisions d'offices à gages qui sont les baillis.*

La commission lorraine répond : les baillis du Barrois ont fait entériner leurs patentes de bailli à Bar parce qu'il y avait dans cette ville un receveur qui leur payait leurs gages et en comptait à la Chambre de Bar. Mais, par contre, l'entérinement de leurs autres emplois dépendants de la Couronne se faisaient à la Chambre de Lorraine, à Nancy, où il y avait un receveur qui leur en payait les gages (2). Au reste, le duc Léopold n'ayant plus qu'un seul

(1) François Cachedenier de Vassimon, s[r] de Longeville, né en 1657, d'abord avocat puis conseiller des Comptes en 1698, conseiller d'Etat (intendant des finances de Charles de Lorraine, évêque d'Osnabrück) le 12 décembre 1729. Son fils Benoît devint président de la Cour des Comptes de Bar en 1768 après Antoine de la Morre, son beau-frère. Le portrait de François de Vassimon est passé de la famille de la Morre aux mains de M. E. Pelletier, à Bar-le-Duc.

François de Bar, célèbre avocat, né à Bar en 1652, + 1738, conseiller des Comptes de Bar en 1698.

(2) En d'autres termes : c'est la résidence du payeur des gages qui fixe l'entérinement de la Chambre par devant laquelle il est comptable. Celle de Bar n'avait pu produire que 4 entérinements datant de l'époque du séjour de Charles IV à Bar (1660 à 1663) tandis que la Cour de Nancy lui en opposait un grand nombre ; Haussonville et St-Balmont maréchal et sénéchal du Barrois 1592, 1593 ; Du Chatelet, Beauvau, Onuphre Hély, Cornaro, de Glaise, le comte d'Esnes, maréchal du Barrois, Le Pois, professeur de médecine, Jean Vincent, président des Comptes de Bar, etc., etc.

Digitized by Google

receveur général pour les deux Duchés lequel rend ses comptes à la Chambre de Lorraine, la raison qu'il y avait de faire entériner les états de baillis à Bar cesse.

3° *L'entérinement des patentes des offices sans gages qui sont ceux des Eaux et Forêts et de la Subvention.*

La Chambre de Bar possède le pouvoir d'entériner les offices de receveur particulier de la subvention dans son ressort, et le Bureau des Bois a par attribution ceux des autres officiers.

4° *L'enregistrement des dons faits par le Souverain.*

Les dons sont réels ou personnels. Au premier cas, la Chambre de Bar enregistre. S'ils sont personnels, ils doivent être réglés comme les pensions.

5° *L'entérinement des pensions faites aux sujets habitant le Barrois.*

S. A. R. a défendu l'entérinement des brevets de pension, ayant ordonné à la Chambre des Comptes de Lorraine de les passer en dépense dans les comptes de l'*Argentier* (1). Or l'Argentier est établi dans le ressort de la Chambre des Comptes de Lorraine, à Nancy, et de tout temps il en est comptable. Les choses ne se passent pas autrement en France. Les brevets de pensions personnelles sont entérinés à Paris même pour ceux qui habitent Rouen où il y a aussi un parlement, parce que les receveurs qui paient les dites pensions résident à Paris et dans le ressort de la Chambre de Paris.

6° La Cour des Comptes de Bar *se plaint que les receveurs généraux des Finances et des Casualités, de même que les professeurs de Pont-à-Mousson portent leurs patentes à la Chambre des Comptes de Lorraine.*

Que la Chambre des Comptes de Bar exhibe une pièce, un mémoire témoignant qu'un receveur général ou un professeur de l'Université ait jamais fait entériner ses

(1) Il suffisait alors d'une simple copie des brevets.

Digitized by Google

patentes à Bar ! La Chambre des Comptes de Nancy, au contraire, peut prouver d'ancienneté par le compte du trésorier général de 1594 que les patentes des receveurs et professeurs en question n'ont pas cessé d'être enregistrés à Nancy (1).

Ces enquêtes, ces débats eurent pour effet de délimiter les pouvoirs de la Chambre des Comptes nouvellement reconstituée à Bar-le-Duc. Voici ce qui lui fut reconnu :

Iº LE DROIT D'ENTENDRE ET DE RECEVOIR LES COMPTES DE RECETTES DES DOMAINES DU BARROIS.

IIº LE DROIT DE FAIRE LES IMPOSITIONS DES SOMMES ORDONNÉES PAR S. A. R. Y COMPRIS SUBVENTIONS ET RÉPARTITIONS (2).

IIIº LA CONNAISSANCE DES FAITS QUI PEUVENT ARRIVER SUR LE FAIT DE FAUX SAUNAGE, AVEC LA JURIDICTION ET AUTORITÉ DE PUNIR LES CONTREVENANTS SUR CE FAIT.

IVº LE DROIT D'ENTÉRINER LES ACTES DE FOI ET HOMMAGE RENDUS A S. A. R. PAR SES VASSAUX DU BARROIS, D'EN RECEVOIR LES DÉNOMBREMENTS, DE CONNAITRE DES BLAMES FORMÉS PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL A L'OCCASION DES DÉNOMBREMENTS, A LA CONDITION TOUTEFOIS DE FAIRE PARAITRE PAR LES PIÈCES DE LEUR GREFFE QU'ILS SONT EN POSSESSION D'EN CONNAITRE, AINSI QU'ILS L'ON DIT.

La connaissance de tout autre matière contentieuse et des difficultés pouvant naître dans l'étendue du ressort entre le sujets du duc fut refusée aux magistrats barrisiens et attribuée aux juges ordinaires de la résidence des parties. Comme compensation ils reçurent une pension de 50 écus, rétribution dont ils se déclarèrent assez peu satisfaits sous le prétexte que sous Charles IV ils jouissaient de 460 francs barrois par an (3). « Cette rétribution servira

(1) Bib. Nation., coll. lorr. T. 157, p. 51.

(2) Les registres sont aux Archives de la Meuse, B. 429 à 491 inclus.

(3) L'un d'eux, Gabriel Maillet, ayant représenté au duc que les gages de MM. des Comptes de Bar sont inférieurs de beaucoup à ceux des

Digitized by Google

non seulement à attacher les familles distinguées au service de S. A. R. et animer l'espérance des jeunes gens pour aspirer à ces emplois chacun selon le degré de leur mérite, et de leurs services, mais encore les désabuser des impressions dont ils se sont laissé prévenir que ceux des Lorrains qui ont l'honneur d'approcher S. A. R. sont toujours contre leurs intérêts et ne tendent, par leurs conseils qu'à les détruire (1). »

Un arrêt de Léopold en date du 3 juin 1704 consacra ces décisions prises en Conseil au château de la Malgrange et votées à l'unanimité.

La Chambre de Bar devait s'estimer heureuse de ce résultat. L'affaire de prévarication de son président Ch. d'Alençon dans laquelle le secrétaire d'Etat Mahuet avait retrouvé l'action secrète des anti-lorrains, cette affaire qui eut un retentissement considérable, fatal à l'autorité de la Cour de Bar, venait de mettre cette Compagnie à deux doigts de sa perte (2) ; elle n'avait dû son salut qu'à la sagesse et à la fermeté du magistrat et ministre lorrain resté populaire sous le seul nom de « Président Le Febvre » (3).

membres de la Chambre des Comptes de Lorraine, celui-ci éleva ces gages « de 260 à 400 fr. outre les bois, poules, et autres profits et émolumens dependans dudit estat ». Cette augmentation avait lieu moyennant finance de 2000 fr. barrois (6 mars 1632).

En 1480 le président Merlin avait 60 écus d'or de gages annuels, (Archives de la Meuse, B. 510).

Le décret d'accroissement de nos gages de 60 fr. datte du 8 septembre an 1605 à Bar. (*Journal de Gabriel Le Marlorat*, 1.)

(1) Lettre à M. de Mahuet, sécrétaire d'Etat de Lorraine. (Bib. Nation. Coll. lorr. 357, fol. 153).

(2) Sur cette affaire Cf. mon article : *Alexandre de la Morre conseiller des Comptes de Bar*, dans le *Journal de la Soc. d'Archéol. lorraine*, année 1895, p. 27.

(3) Nicolas-Joseph Le Febvre, avocat et premier substitut du Procureur général à la Cour Souveraine quand il fut anobli (1706), était *originaire de Bar-le-Duc*. Son petit-fils aîné Etienne-Charles Le Febvre s[r] de Montjoie, conseiller à la Cour Souveraine, et ses deux oncles Leopold-Charles et Joseph-Charles furent en 1756 reconnus issus de l'ancienne

Digitized by Google

Au lieu de se féliciter de ce que le pouvoir central leur reconnaissait des privilèges, ou tout au moins de se réfugier dans une digne et prudente résignation, Messieurs de Bar n'en devinrent que plus acrimonieux et plus agressifs. Dans un *Mémoire* présenté par eux à Léopold ne vont-ils pas jusqu'à prétendre :

« *Chacune des deux Chambres des Comptes de Lorraine et du Barrois a eu pour fonction principale la conservation des domaines et des revenus dans l'étendue de son ressort : c'est sur ce fondement qu'elles ont pris connaissance de tout ce qui s'y passait pour l'intérêt du Souverain. La Chambre des Comptes de Bar se trouve même plus ancienne que celle de Nancy.* »

A cette provocation maladroite la Cour de Nancy riposte :

« *Les ducs de Bar sont moins anciens que ceux de Lorraine. La Chambre des Comptes de Lorraine a commencé avec la monarchie et c'est l'aînée de plusieurs siècles de toutes les juridictions de l'Etat. Si la Chambre des Comptes de Lorraine est convenue que l'entérinement des lettres de noblesse des domiciliés dans le Barrois, lors de l'obtention d'icelles appartient à celle de Bar, c'est que le Souverain, en annoblissant un sujet contribuable, aliène une partie de son fonds et que cette aliénation doit être reconnue dans la Chambre dans le ressort de laquelle elle est faite.* »

Ces discussions affectaient vivement Léopold. Le 20 octobre 1728 il écrit au Président Le Febvre : « Ces difficultés journalières... causent non seulement du préjudice à mes sujets mais ne font guères d'honneur à mon Gouvernement, si bien que, sans m'arrêter à ce qui s'est fait jusqu'à présent, même depuis mon retour de mes Etats, je

famille noble de ce nom qui produisit devant Richier en 1578. Depuis lors, Etienne-Charles Le Febvre dont les deux sœurs avaient épousé l'une François de Collenel conseiller d'Etat, l'autre Pierre Fourier de Bacourt, écartelait aux 1 et 4 de Le Febvre barrois et aux 2 et 3 les armes du Président Le Febvre, son grand-père.

Digitized by Google

suis résolu avant la rentrée des Compagnies à terminer tout ceci... Je ne trouve que deux partis à prendre : l'un de joindre les deux compagnies ensemble et n'en faire qu'une en laissant dans la ville de Bar un très petit nombre de MM. des Comptes et qui ne connaîtront que les affaires de la mouvance. L'autre d'établir deux Chambres des Comptes, l'une à Nancy comme elle y est, et *l'autre à Saint-Mihiel*, auquel cas, toutes les affaires domaniales peut être même celles des Domaines aliénés devront, comme d'usage, être attribuées aux dites Chambres. Ce sera là ce que nous examinerons le 8 ou le 9 au plus tard icy lorsque vous vous y trouverez (1). »

Cette fois encore l'intervention du Président Le Febvre sauva la Chambre des Comptes de Bar. L'ordonnance du 20 novembre rendue à la suite de ces colloques épargna la vieille institution barroise sans toutefois réparer les brèches déjà faites. Le duc François, successeur de Léopold, l'amoindrit encore quand il révoqua toutes les lettres de survivance et d'expectatives accordées à ceux qui, du vivant du Prince défunt, n'étaient pas venues *en ordre utile* pour la perception des émoluments. La conséquence de ce nouvel arrêt fut de laisser sans exercice un certain nombre de magistrats.

Tel était l'état des choses quand le traité de Vienne (1735) donna à Stanislas, roi de Pologne, le duché de Lorraine et Barrois qui, à sa mort, devait revenir à la France.

C'est le 8 février 1737 qu'eut lieu dans la salle des audiences de la Cour des Comptes au vieux château de Bar la cérémonie d'extradition et prise de possession actuelle et éventuelle du Duché (2).

(1) Correspondance du Président Le Febvre (Archives du château de Tumejus.)

(2) Jamet, témoin oculaire de cet événement, nous en a laissé le récit détaillé dans son manuscrit (Bib. Nationale, nouv. acq. 4361, p. 1213 et suiv.).

Digitized by Google

Quelles furent sous le nouveau régime les prérogatives de la Chambre des Comptes du Barrois ?

Elle présidait à la réception et à la vérification des aveux et dénombrements de tous les vassaux du Barrois, à l'entérinement et à l'enregistrement des lettres de noblesse, graduations, réhabilitations, souffrances, confirmations, érections, amortissements et autres de même nature, comme aussi à l'enregistrement de tous édits, ordonnances, déclarations, et particulièrement sur le fait des monnaies, eaux et forêts, et autres parties des Domaines, avec autorité de les faire publier, afficher, et faire tenir la main à leur exécution, enfin à la revision et à la vérification des Comptes des receveurs des hôtels de ville (1).

Dès son avènement, Stanislas, par arrêt du Conseil, avait enlevé à la Chambre barrisienne la gestion des biens des Communautés (2).

La juridiction immédiate qu'elle avait dans les vingt-huit offices de son ressort par le fait des impositions, la distinguait de ce qu'on appelait en France la *Cour des Aides*, qui n'avait cette juridiction qu'en appel. Ce titre pourtant, elle ne craignit pas de se l'arroger en 1768 comme COUR DES AIDES ET DES MONNAIES (3). On devine la colère que provoqua à Nancy, notamment au sein de la Chambre des Comptes de Lorraine, cette nouveauté. Avec plus d'habileté et moins de sans-gêne MM. de Bar seraient peut être parvenus à obtenir pour leur compagnie ce qualificatif parce qu'elle jugeait seule sur la matière des Aides, en établissant ou répartissant elle même les impôts sur les Communautés dans la même forme à peu près que faisaient, en France, les Intendants assistés des Elections.

(1) « La Cour des Comptes », manuscrit de 1754, en notre possession et qui est sans doute l'un de ceux dont le conseiller Longeaux fut l'auteur.

(2) Code Stanislas, n° 159.

(3) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 261.

Digitized by Google

On a vu plus haut que par édit du 24 novembre 1663 le duc Charles IV avait créé un seul procureur général pour les deux Chambres des Comptes de son Duché. Il semblerait résulter d'un renseignement laissé par le Conseiller Longeaux que dans les siècles plus éloignés depuis l'établissement des Grands-Jours de Saint-Mihiel pour les affaires contentieuses du Barrois, le procureur général de ces Grands-Jours, dont le ministère s'étendait sur tout le Duché, avait seul le droit d'instrumenter en cette Chambre pour les affaires du Domaine.

Léopold admit dans la Cour de Bar le procureur et l'avocat généraux du bailliage. Le procureur général avait eu cette faveur sous le régime précédent depuis l'ordonnance du 15 décembre 1618 (1). Par un règlement particulier (2) ce fonctionnaire avait le pas sur l'avocat général; il n'exerça jusqu'à l'avènement de Stanislas que subsidiairement et par représentation du procureur général de la Chambre des Comptes de Lorraine qui, nous l'avons vu, l'était en même temps de celle de Bar (3).

Quant à l'avocat général, créé par ordonnance du 10 juin 1710, il eut pour mission de porter la parole au nom du Souverain (4) et de faire toutes les réquisitions nécessaires pour l'intérêt du Domaine, des droits de l'Eglise, des mineurs et des Communautés.

Rappelons ici qu'avant 1670 procureur général du bail-

(1) Voir plus haut page 467, note 2.

(2) « Réservons à notre Procureur général de Lorraine les honneurs, droits, prééminences, etc., avec la prérogative et préséance de rang ou toutes les cérémonies et actions publiques et particulières ». (Edit du 10 juin 1710).

(3) En 1737 le procureur général Joseph-Charles Le Febvre, résidant à Nancy, était suppléé à Bar par M. de Vendières. Il était le 4e fils du président Le Febvre et mourut conseiller d'Etat en 1768.

(4) *Avocat de Son Altesse* et *avocat général* de Son Altesse étaient termes synonymes. (*Journal de Gabriel Le Marlorat*, p. 105). En 1710 le premier titulaire fut Fr. Viart, déjà avocat au bailliage. Reçu le 15 septembre, il devint procureur général en 1715.

Digitized by Google

liage et avocat général ayant entrée à la Chambre des Comptes étaient de droit conseillers à cette Chambre, mais sans gages ni émolument « *ainsi qu'avoient les devanciers audit estat, et procureur général et autres ayans entrée en la dite Chambre* (1) ».

III

Le nombre des magistrats qui composaient la Chambre des Comptes du Barrois varia souvent. Lorsqu'il la réorganisa, le roi de Sicile ajouta aux Conseillers déjà en exercice plusieurs hommes étrangers au pays mais particulièrement attachés à sa personne (2). Un édit de 1580 fixa le nombre des Conseillers à treize (3). Des abus se produisirent (4). En 1615 « le nombre s'élevoit déjà au triple pour le moins ». En outre, la plupart de MM. de la Chambre se trouvaient parents ou alliés à des degrés prohibés, plusieurs d'entre eux avaient été reçus sans examen préalable ou à un âge dérisoire... (5).

(1) *Journal de G. Le Marlorat.* Au XVIII[e] siècle la Chambre des Comptes ne cessa de soutenir que le lieutenant général n'était pas de droit *conseiller-né*. L'intérêt de la question gisait en ce point que le titulaire de la double charge de lieutenant général et de maître auditeur des Comptes prétendait qu'elle était *d'hérédité* et qu'il pouvait financer la première tout en conservant la seconde. (Cf. baron de Dumast, *La Chambre des Comptes du Duché de Bar, description chronologique et généalogique*, page 461, note 1.)

(2) On a prétendu à tort que les membres de la Cour des Comptes de Bar n'étaient jamais qualifiés *messeigneurs*. On peut, à ce sujet, consulter le registre 67 bis de la Collection de lorraine intitulé *Attributions de la Chambre des Comptes* (actes du XVI[e] siècle) et le travail manuscrit de Bellot, l'historien de Bar-le-Duc, à la bibliothèque de cette ville.

(3) Les autres demeuraient surnuméraires et sans gages (28 juin 1580). Cf. ROGÉVILLE, I, 133.

(4) Une ordonnance du 21 juillet 1608 défendait de recevoir aucun auditeur jusqu'à ce que le « nombre effréné qui y est soit réduit au nombre de treize ». (*Journal de Gabriel Le Marlorat*, p. 11).

(5) Il y eut des querelles de préséance dans la Chambre entre ceux qui avaient la survivance de leurs pères et ceux qui nommés après eux exerçaient la charge.

Digitized by Google

L'ordonnance du 11 janvier 1616 remit toutes choses dans l'ordre. « Dorénavant aulcun ne pourra estre reçu conseiller-auditeur en l'une ny l'autre de nos dites Chambres qu'il ne soit aagé de 25 ans et n'ayt subi... l'examen de sa capacité sur les points tant de Finances et Domaine que de droit et de pratique dont il sera interrogé et enquis.., par le Président et ceux des Conseillers auditeurs de ladite Chambre qui se trouveront présens à la réception dudit nouveau pourveu ; ne sera semblablement reçeu doresnavant audit estat de Conseiller-auditeur en nos dites Chambres des Comptes aucun qui soit de parenté ou d'affinité, père ou oncle, ou fils ou frère, ou nepveu dudit Président ou d'aucuns des dits Conseillers et auditeurs, précédemment reçeus. Et pour lesgard de ceux qui sont jà en charge, nous entendons... que doresnavant lors quil conviendra délibérer et opiner sur quelque affaire ou procès dont il faudra résoudre à la pluralité des voix et suffrages de ceux qui seront présens et y opineront si les voix et opinions des père et fils, beau-père et gendres, etc... sont semblables et de même advis, elles ne seront comptées que pour une... voulons semblablement que toutes les fois qu'il se traitera et s'agira... de quelque faict ou affaire concernant aucun desdits Présidens et Conseilliers et en laquelle aucuns d'eux aient intérêt, l'intéressé et ses parents ou alliéz... soient tenuz de sortir de ladite Chambre (1) jusques à ce que l'on ait achevé de délibérer d'icelle affaire ores qu'aucune des parties ne le requierre ni le récuse (2). »

Réduit à quatre par l'édit de 1661 le nombre des auditeurs,

(1) Dans son *Journal*, le conseiller Marlorat cite continuellement des sorties de collègues. « Sur le différent d'entre le s[r] A. de Léglise lieutenant général au bailliage et le prévost de Bar... led. lieutenant ayant requis le s[r] Oriot de sortir et récusé, j'ay aussy sorty avec luy ». (27 oct. 1617.)

(2) Ordonnance lue en la Chambre des Comptes le 22 janvier et le 25 dudit mois. (MARLORAT, *op. cit.*, p. 35.)

Digitized by Google

était déjà de plus du double en 1670. En 1700 il était de neuf, de douze quand s'ouvrit le règne de Stanislas (1737), de onze en 1751 et de treize au moment de la suppression définitive de la Cour en 1790 (1). D'après le chanoine Renard (2), les membres du Conseil auraient été réduits de cinq à trois par René d'Anjou en 1424. En 1581 la Chambre des Comptes comprenait onze membres et vingt et un en 1622.

Outre les « Messieurs-maîtres » la Chambre barroise comptait un président, un procureur général et un avocat général. Nous avons suffisamment parlé des deux derniers. Quant au président, M. de Longeaux remarquait déjà dans la première moitié du XVIII^e^ siècle qu'aucun des registres et des nombreux comptes domaniaux du Trésor de la Chambre ne citaient aucun président avant Jean de la Réaulté, angevin, installé par le roi René en 1438. Depuis la mort de ce magistrat arrivée aux environs de 1446 jusqu'à la suppression de la Cour, on compte vingt-deux présidents dont le baron de Dumast dans un ouvrage récent a publié les noms et, en grande partie, les généalogies (3).

Le Président de la Chambre du Conseil et des Comptes de Barrois venait en dignité *après le Bailli de Bar*. Dans le règlement fait au Conseil le 1^er^ octobre 1605 pour le rang aux processions, il doit précéder le lieutenant général au bailliage (4) ; ses auditeurs suivaient parallèlement aux prévôt, avocat général, procureur général, lieutenant particulier et substitut du procureur.

(1) Décret de l'assemblée nationale du 2 septembre 1790.

(2) *Le Château de Bar, autrefois et aujourd'hui*, dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 1896, p. 1 à 307.

(3) *La Chambre des Comptes du Duché de Bar*, description chronologique et généalogique des présidents, conseillers, maîtres, auditeurs, etc., manuscrit de G. P. de Longeaux, publié et annoté par le baron de Dumast. (Bar-le-Duc, 1907, in-8.)

(4) Bib. nation., coll. lorr., T. 357, fol. 208.

Digitized by Google

Pour fixer le costume des anciens Présidents et Conseillers du Barrois nous n'avons que deux miniatures reproduites dans le manuscrit du conseiller Longeaux que vient d'éditer M. de Dumast. Et encore, le costume du président Merlin (1) est-il celui des Chevaliers du Croissant émaillé. Jean Baudinais, conseiller auditeur des Comptes, beau-père de Nicolas d'Avrillot, étant en même temps lieutenant général du bailliage (2), on ne peut assurer que le costume sous lequel il est représenté est bien celui d'un magistrat de la Chambre barroise (3). En 1539, Jacques Cappel, avocat général du Roi au Parlement de Paris, déclare que « au duché de Bar n'y a aulcuns gens de justice qui portent bonnets ronds ny chapperons à bourletz (4) ». D'après le conseiller Longeaux dont nous possédons un manuscrit qui s'arrête à 1754, la robe des Présidents et Conseillers des Comptes était alors : *de raz de Saint-Maur* (5) *à paremens et revers de satin noir avec la soubreveste de satin liée d'un ruban de soie noire à franges pendantes, le chaperon de raz de Saint-Maur bordé de fourrures blanches.*

Cette description, que l'on pourrait croire définitive étant donnée la situation de l'écrivain, est quelque peu contredite par les portraits de magistrats qui nous ont été conservés. On peut supposer que la manie des costumes à sensation et des décorations brillantes qui modifia si complètement dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle l'habillement des vieilles Compagnies religieuses et civiles de Bar-

(1) Louis Merlin, général des Finances, président des Comptes en 1478. Veuf de Marguerite Lhuillier, il entra en 1521 au monastère de Clairvaux.

(2) Il succéda à son père comme lieutenant général et fut admis en 1492 à la Chambre des Comptes.

(3) Dans le même temps (1480) les membres de la Chambre des Comptes reçurent 100 florins d'or pour leurs robes. (Archives de la Meuse, B. 510.)

(4) Cf. notre article : *La Farce de MM. des Comptes de Bar* dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 1895, p. 97.

(5) Etoffe croisée, très unie, et dont le poil ne paraît pas.

Digitized by Google

le-Duc, envahit aussi la Chambre des Comptes. Néanmoins, je le répète, on a des portraits de conseillers, exécutés soit au XVIIe siècle soit dans la première moitié du dix-huitième et qui ne concordent pas avec la description donnée par le conseiller Longeaux (1). On peut donc prétendre sans trop de témérité que sur ce cas particulier *adhuc sub judice lis est.*

A part de rares exceptions, tous les Conseillers du Barrois appartenaient à la noblesse. Ceux qui n'en étaient pas, ou en furent pourvus peu après leur nomination (2), ou entrèrent dans la Chambre des Comptes par lettres de jussion. De bonne heure, nos magistrats prétendirent à des exemptions particulières qu'ils ne pouvaient justifier. En 1524, à l'occasion de travaux faits à la Halle (3), ils refusèrent de participer à la dépense. Une lettre de cachet du duc Antoine les contraignit à « *payer doresnavant tous deniers qui seront levés pour l'utilité et nécessité commune, et à faire le guet, poste et garde* » (28 nov. 1524) (4). Le 3 décembre 1621 Henri II fit dire au bailli de Bar qu'il ordonnait à tous ses nobles du bailliage de se tenir « *prest et montés dedant 8 jours pour marcher lorsqu'ils seront mandez* ». Messieurs des Comptes protestèrent que l'ordre ne les visait point « *attendu qu'ils rendront service à S. A. en ce lieu* », mais le 6 une nouvelle lettre du Duc leur enjoignit de se soumettre à la loi commune. Cependant, une garnison ayant été mise à Bar, ils furent déclarés

(1) Pour ne citer que le portrait d'un contemporain de M. Longeaux, celui de Fr. de Bar, 1652-1738, exécuté peu de temps avant sa mort, représente ce magistrat avec une robe et ceinture rouge et couvert d'un ample manteau noir doublé de rouge.

(2) En 1632, Richard de Blaives marchand, ayant été nommé conseiller avec octroi d'un an pour débiter sa marchandise, « messieurs l'ont prié de s'abstenir pendant lequel temps de se trouver parmy nous, ce qu'il n'a voulu accorder ». (*Journal de Gabriel Le Marlorat*, 226.)

(3) Centre de la Ville-Haute de Bar-le-Duc. Le règlement du 20 juin 1616 obligeait les Conseillers de la Chambre du Conseil et des Comptes à habiter la Ville-Haute ; ils furent autorisés à résider en Ville-Basse par l'ordonnance du 21 mars 1632.

(4) Bib. Nationale. Collect. lorraine, T. 67 bis, fol. 87.

Digitized by Google

exempts des logements (1). De cette faveur ils se targuèrent en 1642 lorsque le gouverneur Périgal les assujettit aux frais nécessités par le logement des troupes. Il fallut que Louis XIII « révoquant toutes lettres d'exemption » les obligeât à l'obéissance (2). Si nous écrivions l'histoire des différentes « chambres de ville » que les Ducs créèrent à Bar, nous aurions à nous étendre sur les conflits soulevés entre les deux institutions par les prétentions de la Cour des Comptes, prétentions d'autant plus opiniâtres qu'elle se recrutait dans la noblesse locale. Dans ses rapports avec les autres villes du Barrois, notamment Saint-Mihiel et Ligny, qui sur bien des points échappèrent à son action, la Chambres des Comptes de Bar-le-Duc se montrait d'autant plus jalouse de ses vieux privilèges fondés sur l'usage ou sur le droit, que les souverains s'attachaient à les diminuer de plus en plus.

C'est dans ce qui restait du Château ducal que la Chambre des Comptes se réunissait encore au XVIIIe siècle. Elle y avait ses archives et son Trésor. Ramenés lors de l'avènement de Léopold, les fameux tonneaux remplis des titres anciens de la Cour étaient « relégués dans un coin du Château sans que personne se souvînt de leur contenu. Cependant plusieurs supercheries et falsifications... ayant eu lieu, la Chambre en arriva à réglementer plus sévèrement la garde des archives (3) ». En 1775 Guy-Martin Terré, receveur général des finances, envoie aux secrétaires et commissaires de la Chambre des Comptes de Bar les sommes nécessaires au nouvel arrangement des archives de cette Compagnie (4).

(1) *Journal de Gabriel Le Marlorat*, p. 123 et suiv.
(2) Bibl. Nationale. Coll. lorr. T. 67 et 67 bis.
(3) Baron de Dumast. *La Chambre des Comptes du duché de Bar, description chronologique et généalogique*, etc. *Introduction*, p. XVIII. — Voir aussi *Bulletin annuel de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, décembre 1906.
(4) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1866.

Digitized by Google

On prenait d'autant plus de soin de conserver ces précieuses reliques que la Chambre passait aux yeux de tous pour n'être plus bientôt qu'un souvenir. Depuis l'avènement du beau-père de Louis XV au trône ducal de Lorraine et Barrois, Messieurs de Bar savaient en effet que la destinée de leur Chambre des Comptes était liée à l'existence du dernier Duc. A ses enfants qui lui demandaient quelle épitaphe il souhaiterait pour sa tombe, le président A. de la Morre répondait « *Ci-gît Antoine de la Morre dernier président de la Chambre du Conseil et des Comptes du Barrois* (1) ».

La boutade ne pouvait étonner aucun contemporain. Cependant cette prévision générale ne se réalisa pas. Antoine de la Morre qui survécut deux ans à S. M. Polonaise, eut encore trois successeurs : son beau-frère Vassimon (2), son fils G. de la Morre de Savonnières (3), et son petit-fils Antoine Alexandre de la Morre d'Errouville (4) ; mais il s'en fallut de peu que la Chambre des Comptes disparût avec la nationalité de la Lorraine. Grâce à la toute puissance de Choiseul, elle eut la permission de

(1) Antoine de la Morre s[r] de Savonnières succéda à Charles de la Morre son père comme conseiller, secrétaire et garde du trésor de la Chambre en 1713, conseiller d'Etat, doyen de la Chambre il en devint président le 24 décembre 1763. Il mourut à 76 ans le 9 mars 1768. De son mariage avec Gabrielle Cachedenier de Vassimon il eut douze enfants. Son portrait est conservé au Musée de Bar et dans sa famille qui possède aussi celui de sa femme et de plusieurs de ses enfants.

(2) Benoît Cachedenier de Vassimon, conseiller à la Chambre des Comptes le 21 juillet 1723, installé président le 9 mars 1768 après Antoine de la Morre dont il avait la survivance depuis le 21 février 1767. Il démissionna en faveur de son neveu le 30 octobre 1774.

(3) Gabriel de la Morre de Savonnières, reçu conseiller en la Cour souveraine de Lorraine par la mort de M. de Morey le 13 juin 1767, devint président de la Chambre des Comptes de Bar le 5 avril 1775. Second fils du président Antoine de la Morre il avait épousé Béatrix de Bombelles.

(4) Antoine-Alexandre de la Morre d'Errouville, fils du président Gabriel, était conseiller à la Chambre à 21 ans ; il fut installé président le 4 décembre 1787, émigra et mourut à Berlin en 1793.

Digitized by Google

vivre : ce fut pour peu de temps. Un décret de l'Assemblée nationale en date du 2 septembre 1790 lui porta un coup mortel Le 3 octobre 1791, en vertu d'un ordre du directoire du département de la Meuse faisant exécuter le décret du 4 juillet et la loi du 25 août précédents, trois commissaires apposèrent les scellés sur le greffe, le mobilier et les dépôts de la Chambre défunte.

Cet événement fut pour quelques fanatiques barrisiens l'occasion de réjouissances civiques bien déplacées. Il ne tardèrent pas à s'apercevoir, les premiers, que la Cour des Comptes avait emporté avec elle ce qui restait à l'ancienne capitale du Barrois de *lustre* et *d'existence* (1). En l'an VIII, lorsqu'il s'agit de donner un chef-lieu au département de la Meuse, le gouvernement, tout en finissant par se décider pour Bar-sur-Ornain à cause de la main-mise de l'administration centrale sur le vieux château, était obligé de reconnaître que cette ville était tombée dans un état de décrépitude irrémédiable (2).

(1) *Mémoires sur la Constitution de la Chambre des Comptes*, etc., par le procureur général Mousin de Romécourt, 4 juin 1779.

Pierre Mousin de Romécourt, conseiller des Comptes depuis le 23 février 1767, procureur général le 30 mai 1770, marié en 1771 à Marguerite de la Morre. Il mourut à 80 ans le 27 décembre 1809. (Baron de Dumast, *La Chambre des Comptes*, *ms. de M. de Longeaux*, etc., p. 432, et note I.)

(2) Bellot-Herment reproduit cette expression dans son *Historique de la ville de Bar-le-Duc*, p. 14. Cet historien a fait dans les anciens registres de la Chambre des Comptes des extraits substantiels formant trois recueils manuscrits déposés à la Bibliothèque de Bar-le-Duc sous les numéros 134, 135 et 142.

Les Archives départementales de la Meuse conservent une étude manuscrite de Jean Le Paige, conseiller des Comptes de Bar de 1707 à 1713 et commentateur de la Coutume du Barrois. Cette étude sur la juridiction et les attibutions de la Chambre des Comptes fait suite à un mémoire historique sur la mouvance. (B. 2924.)

M. Schimberg, avocat à Bar-le-Duc, prépare une thèse de doctorat à l'aide de ces documents étudiés avec patience et savamment mis en œuvre.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE

DES SOCIÉTÉS SAVANTES ET ÉTABLISSEMENTS

EN RAPPORT AVEC LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES QUI LUI SONT ADRESSÉES (1).

AIX. — Bibliothèque universitaire.

ALBI. — Société des sciences, arts et belles lettres du département du Tarn.

ALGER. — Société de Géographie d'Alger et de l'Afrique du Nord.

★ AMIENS. — Société des Antiquaires de Picardie.

ANGERS. — Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers.

ANGOULÊME. — Société historique et archéologique de la Charente.

★ ANNECY. — Société florimontane d'Annecy.

ANVERS. — Académie royale d'Archéologie de Belgique.

ARLON. — Institut archéologique du Luxembourg.

ARRAS. — Commission départementale des Monuments historiques du Pas-de-Calais.

AUCH. — Société archéologique du Gers.

AUTUN. — Société éduenne des lettres, sciences et arts.

AUXERRE. — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

AVIGNON. — Académie de Vaucluse.

BALE. — Historische und antiquarische Gesellschaft.

★ BAR-LE-DUC. — Archives départementales de la Meuse.

★ BAR-LE-DUC. — Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

(1) L'astérisque gras indique l'envoi simultané des *Mémoires* et du *Bulletin*; l'astérisque ordinaire, l'envoi du *Bulletin* seul. Les Sociétés dont le nom n'est précédé d'aucun signe reçoivent les *Mémoires*.

Digitized by Google

BEAUVAIS. — Société académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise.

BELFORT. — Société belfortaine d'Emulation.

BESANÇON. — Société d'Émulation du Doubs.

BORDEAUX. — Société archéologique de Bordeaux.

BOURGES. — Société des Antiquaires du Centre.

BRUXELLES. — Société royale de Numismatique.

BRUXELLES. — Société d'Archéologie de Bruxelles.

★ BRUXELLES. — Société des Bollandistes.

BRUXELLES. — Fédération archéologique de Belgique.

CAEN. — Société française d'Archéologie.

CHALONS-SUR-MARNE. — Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne.

CHAMBÉRY. — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie.

CHAMBÉRY. — Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.

CHARLEROI. — Société paléontologique et archéologique.

CHARTRES. — Société archéologique d'Eure-et-Loir.

CHATEAU-THIERRY. — Société historique et archéologique de Château-Thierry.

COLMAR. — Société d'histoire naturelle de Colmar.

*COMPIÈGNE. — Société historique de Compiègne.

CONSTANTINE. — Société archéologique de la province de Constantine.

COURTRAI. — Cercle historique et archéologique de Courtrai.

*DAX. — Société de Borda.

DIJON. — Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or.

EPINAL. — Société d'Emulation du département des Vosges.

EVREUX. — Société des sciences et d'agriculture.

FONTAINEBLEAU. — Société historique et archéologique du Gâtinais.

GAND. — Société d'histoire et d'archéologie de Gand.

GIESSEN (Hesse-Darmstadt). — Oberhessischer Geschichtsverein.

GRAY. — Société grayloise d'Emulation.

GRENOBLE. — Académie delphinale.

Digitized by Google

GUÉRET. — Société des sciences naturelles et archéologique de la Creuse.

HAVRE (le). — Société nationale havraise d'Etudes diverses.

HELSINGFORS. — Société archéologique finlandaise.

★ KŒNIGSBERG. — Altertums-Gesellschaft Prussia.

KOJETIN NA HOMÉ (Moravie, Autriche). — Pravek, revue d'archéologie et d'anthropologie préhistoriques des pays tchèques.

*LANGRES. — Société historique et archéologique de Langres.

LIÉGE. — Institut archéologique liégeois.

LIÉGE. — Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liége.

LILLE. — Commission historique du département du Nord.

★ LUXEMBOURG. — Institut grand-ducal de Luxembourg (section des Sciences historiques),

LUXEMBOURG. — Cercle historique, littéraire et artistique.

*LYON. — Bulletin historique du diocèse de Lyon.

MACON. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.

MANS (le). — Société historique et archéologique du Maine.

*MAREDSOUS (abbaye de), Belgique. — Revue bénédictine.

METZ. — Académie de Metz.

★ METZ. — Musée de la ville de Metz.

METZ. — Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine.

★ MONS. — Société des Sciences des Arts et des Lettres du Hainaut.

MONTAUBAN. — Société archéologique de Tarn-et-Garonne

MONTBÉLIARD. — Société d'Emulation de Montbéliard.

★ MONTBRISON. — *La Diana.* Société historique et archéologique du Forez.

*MONTMÉDY. — Société des Naturalistes et Archéologues du Nord de la Meuse.

*MONTRÉAL (Canada). — Société de numismatique et d'archéologie.

MULHOUSE. — Musée historique de Mulhouse.

NAMUR. — Société archéologique.

★ NANCY. — Académie de Stanislas.

★ NANCY. — Archives départementales.

Digitized by Google

★ Nancy. — Archives municipales.
★ Nancy. — Bibliothèque publique.
★ Nancy. — Bibliothèque universitaire.
★ Nancy. — Société de géographie de l'Est.
★ Nancy. — Société lorraine de photographie.
Nantes. — Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure.
Neufchatel. — Société neuchâteloise de géographie.
Nîmes. — Académie du Gard.
Orléans. — Société archéologique de l'Orléanais.
Paris. — Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
Paris. — Musée Guimet.
Paris. — Bibliothèque de la Sorbonne.
Paris. — Société nationale des Antiquaires de France.
Paris. — Société des Etudes historiques.
★ Paris. — Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.
★ Paris. — Archives nationales.
Pau. — Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau.
Périgueux. — Société historique et archéologique du Périgord.
Poitiers. — Société des Antiquaires de l'Ouest.
Reims. — Académie nationale de Reims.
Rennes. — Bibliothèque uuiversitaire.
Rome. — Commissione archeologica comunale di Roma.
★ Rome. — Ecole française, palais Farnèse.
★ Saint-Dié. — Société philomatique vosgienne.
Saint-Malo. — Société historique et archéologique de Saint-Malo.
Sarrebruck. — Historischer Verein für die Saargegend.
* Sedan. — Société d'Etudes ardennaises.
* Semur-en-Auxois. — Société des sciences historiques et naturelles.
Senlis. — Comité archéologique de Senlis.
Sousse (Tunisie). — Société archéologique de Sousse.
Stockholm. — Académie royale d'Histoire et d'Archéologie.

Digitized by Google

STRASBOURG. — Société pour la Conservation des Monuments historiques d'Alsace.

TOULON. — Société académique du Var.

*TOULOUSE. — Société archéologique du Midi de la France.

TOURS. — Société archéologique de la Touraine.*

TROYES. — Société académique de l'Aube.

VERDUN. — Société philomatique de Verdun (Meuse).

VERVIERS (Belgique). — Société verviétoise d'archéologie et d'histoire.

ZAGREB (Agram). — Société croate d'Archéologie.

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN

au 1er Mars 1908

Bureau de la Société élu pour l'année 1907-1908.

Président, Pierre **Boyé.**

Président honoraire, Charles **Guyot.**

Vice-président, **N.**

Secrétaire perpétuel, Léon **Germain.**

Secrétaire annuel, Edmond **des Robert.**

Secrétaires adjoints { Emile **Duvernoy.** Marcel **Maure.**

Bibliothécaire-Archiviste, Georges **Goury.**

Bibliothécaire adjoint, Charles **Sadoul.**

Trésorier, Julien **Knecht.**

Digitized by Google

Musée historique Lorrain

Comité du Musée

Président né, le Préfet de Meurthe-et-Moselle ; *Vice-Président né*, le Maire de Nancy ; *Membres de droit* : Les Membres du Bureau de la Société d'Archéologie ; *Membres élus* : C^te^ **J. Beaupré** ; **F. Bretagne**, conseiller municipal ; **Charbonnier**, architecte des monuments historiques ; **G. Demenfve** ; **Paul Denis**, archiviste de la ville ; **Ch. Drouet** ; **Favier**, conservateur de la Bibliothèque publique ; **Genay**, architecte ; **P. de Lallemand de Mont**, ancien secrétaire général de Préfecture ; **Luxer**, président de Chambre à la Cour d'appel ; **R. Martz**, conseiller à la Cour d'appel ; **Ch. de Meixmoron de Dombasle** ; **Mellier**, inspecteur honoraire d'Académie ; **L. Quintard** ; **L. Wiener**.

Conservation du Musée

Administrateur, le Président de la Société d'Archéologie.

Conservateurs (1) : Périodes préhistorique, gallo-romaine et franque, C^te^ **Jules Beaupré** ; — Monnaies et médailles, **René Martz** ; Mobilier et objets d'art, **Georges Demenfve** ; — Estampes, livres et sceaux, **Georges Goury**.

Conservateur honoraire, **Lucien Wiener**.

(1) Chacun des conservateurs porte le titre de *Conservateur au Musée historique lorrain*. On est prié de s'adresser directement à chaque conservateur pour ce qui concerne sa section.

Digitized by Google

Commissions

Commission des finances.

Le Président de la Société d'Archéologie, MM. Ch. Guyot, P. de Lallemand de Mont, M. Maure, N....

Commission de rédaction du *Bulletin*.

MM. Boyé, P. Denis, Duvernoy, Favier.

Commission des excursions.

MM. Cte J. Beaupré, H. Bernard, P. Colleson, P. Denis, R. Martz, P.-E. Masson, Ch. Sadoul.

Commission des fouilles.

MM. Cte J. Beaupré, H. Bernard, B. Coureur, Ch. Drouet, G. Goury, A. Grenier, P.-E. Masson, M. Maure, J. Noel, A. de Novital, Poirot, L. Quintard.

Membres honoraires.

Berger (Philippe), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, 3, quai Voltaire, Paris.

Le Directeur de la Société française d'Archéologie (1).

Le Président de la Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or.

— de la Société d'Emulation des Vosges.

— de l'Académie de Metz.

— de l'Académie du Gard.

— de la Société archéologique de l'Orléanais.

— de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

— de la Société archéologique de Sens.

— de l'Institut grand-ducal de Luxembourg (section des sciences historiques).

(1) La Société a conféré le titre de membre honoraire aux présidents des Sociétés qui, après l'incendie du Palais ducal en 1871, ont bien voulu lui donner des témoignages de sympathie, soit en souscrivant pour la reconstruction de l'édifice, soit en envoyant la collection de leurs publications à la bibliothèque du Musée.

Digitized by Google

Membres perpétuels (1).

—

Bauffremont (le prince de), 87, rue de Grenelle, Paris, VII^e^.

Beauvau (le prince de), au château de Haroué.

Bertin (Roger), avocat, 25, rue de la Ravinelle.

† **Bizemont** (le comte de), ancien officier supérieur (Mort à Albi, le 31 janvier 1905).

† **Bour** (Edouard), ancien secrétaire-adjoint de la Société (Mort à Nancy, le 5 avril 1905).

Boyé (Pierre), avocat à la Cour d'appel, membre de l'Académie de Stanislas, 53, rue Hermite.

Courcel (Valentin de), 20, rue de Vaugirard, Paris.

† **Dumast** (le baron Prosper **Guerrier** de), premier secrétaire perpétuel de la Société (Mort à Nancy le 26 janvier 1883).

Florange (Jules), 1, rue du Sud, Clamart (Seine).

Germain (Léon), membre de l'Académie de Stanislas, 26, rue Héré.

Goury (Georges), avocat à la Cour d'Appel, 5, rue des Tiercelins.

† **Goux** (Jules), ancien magistrat, membre de l'Académie de Stanislas (Mort à Nancy le 16 février 1892).

Guyot (Charles), directeur de l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas, 12, rue Girardet.

† **Langlard**, directeur d'assurances (Mort à Nancy le 29 juin 1899).

† **Laprevote** (Charles), ancien secrétaire perpétuel de la Société (Mort à Nancy le 12 juin 1886).

† **Laprevote** (Léon), ancien inspecteur des forêts (Mort à Nancy le 23 octobre 1907).

† **Larguillon** (le commandant) (Mort à Nancy le 19 janvier 1905).

† **Lefebvre** (Henri), ancien contrôleur des contributions directes (Mort à Nancy le 18 février 1908).

(1) Le titre de membre perpétuel est acquis par le versement en une seule fois d'une somme de 200 francs. Il donne droit à la distribution gratuite des *Mémoires* et du *Bulletin* de la Société. (Arrêté ministériel du 16 juin 1891 autorisant cette disposition additionnelle au Règlement).

Digitized by Google

† **Lepage** (Henri), archiviste de Meurthe-et-Moselle, président de la Société de 1851 à 1887 (Mort à Nancy le 29 décembre 1887).

Louyot (l'abbé), professeur à l'Ecole Saint-Léopold.

Masson (Pierre-Eugène), 9, rue Sainte-Catherine.

Maure (Marcel), avocat, 3, cours Léopold.

† **Meaume** (Edouard), avocat, professeur à l'Ecole forestière (Mort à Paris le 5 mars 1886).

Mengin (Henri), avocat à la Cour, ancien Bâtonnier, membre de l'Académie de Stanislas, 49, rue Stanislas.

Morlaincourt (le lieutenant-colonel René de), Héricourt (Haute Saône).

Parisot (l'abbé), aumônier, 4, rue de Saurupt.

† **Pierson** (Louis), mort à Mirecourt (Vosges), le 10 janvier 1899.

Robert (Edmond des), 9, faubourg Saint-Georges.

Rozières (Antoine de), à Mirecourt.

Rozières (Paul de), à Lunéville.

Sadoul (Charles), docteur en droit, directeur particulier de la Compagnie d'assurances générales, 29, rue des Carmes.

† **Sidot** (Louis), libraire (Mort à Nancy le 18 mars 1896).

† **Sidot** (Nicolas), libraire (Mort à Nancy le 14 juillet 1905).

† **Souhesmes** (Raymond des **Godins** de), ancien vice-président de la Société (Mort à Nancy le 21 février 1902).

† **Thiéry** (Emile), artiste peintre (Mort à Nancy le 3 février 1895).

Wiener (Lucien), 34, rue de la Ravinelle.

Digitized by Google

Membres titulaires (1).

* **Alsace**, prince d'**Hénin** (le comte d'), député, au château de Bourlémont, par Neufchâteau (Vosges), et 20, rue Washington, Paris, VIII[e].

* **Ambroise** (Emile), avocat, docteur en droit, 16, rue Gambetta, Lunéville.

* **André** (Georges), notaire, place Léopold, Lunéville.

* **Arth**, directeur de l'Institut chimique, 7, rue de Rigny.

* **Asher et C[ie]**, libraire, 56, Unter den Linden, Berlin. N. W.

* **Aubry** (René), commissaire de la Marine en retraite, 30, rue Bassompierre.

* **Aubry** (Albert), 6, avenue Hoche, Paris, VIII[e].

Audiat, président de chambre honoraire à la Cour d'appel, membre de l'Académie de Stanislas, 45, rue de la Ravinelle.

Avout (le vicomte Auguste d'), ancien magistrat, 14, rue de Mirande, Dijon.

* **Balland** (l'abbé), curé de Bouxières-sous-Froidmont.

* **Barbas** (le commandant), 8, rue de la Monnaie.

* **Barbey** (Adrien), 5, rue Sainte-Catherine.

Barbey (Georges), 5, rue Sainte-Catherine.

Barbier, dessinateur-autographe, 4, quai Choiseul.

Barbier (l'abbé), curé de Saint-Vincent-Saint-Fiacre, 7, impasse Saint-Vincent.

* **Barrès** (Maurice) de l'Académie française, député de Paris, à Charmes-sur-Moselle (Vosges), et 100, boulevard Maillot, à Neuilly-Paris.

* **Barthélemy** (François), 2, place Sully, Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).

Bastien (Pierre), greffier en chef de la Cour d'appel, 11, rue Désilles.

* **Baudot** (Jules), industriel à Bar-le-Duc (Meuse).

* **Baudouin** (l'abbé Modeste), curé d'Igney (Vosges).

(1) Les noms précédés d'un astérisque gras sont ceux des membres perpétuels ; les noms précédés de l'astérisque ordinaire, ceux des membres abonnés au *Bulletin* mensuel de la Société.

Les personnes dont le nom n'est suivi d'aucune indication de lieu, ont leur résidence à Nancy. Les localités dont la situation n'est pas spécifiée, sont comprises dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Digitized by Google

* **Bauffremont** (le prince duc de), 87, rue de Grenelle, Paris, VII^e^.
★ **Bauffremont** (le prince de), 87, rue de Grenelle, Paris, VII^e^.
Baumont, Proviseur du lycée de Beauvais (Oise).
* **Bauzée-Pinsart**, sculpteur, place de l'Hôtel-de-Ville, Nonront (Dordogne).
* **Bazoche**, notaire honoraire, à Commercy (Meuse).
Beauchet, maire de la ville de Nancy, 11, rue de la Ravinelle.
Beaumont (Warion de), 4, rue de Lorraine.
* **Beaupré** (le comte Jules), 18, rue de Serre.
★ **Beauvau** (le prince de), au château de Haroué.

Bécourt (Eugène), professeur agrégé au Lycée de Nancy, 12, rue de Toul.
* **Bellefond** (le colonel de), 6, rue Callot.
* **Benoît-Gény** (Auguste), avocat, 9, rue Lepois.
Bentz, 17, rue de Nabécor.
* **Bergeret**, imprimeur, 24, rue Lionnois.
* **Berlet** (François), 8, rue d'Alliance.
* **Bernard** (Henri), avocat à la Cour, 21, rue Gambetta.
* **Bernard de Jandin**, ancien magistrat, 16, rue Montesquieu.
* **Bernardin** (Léon), lieutenant au 149^e^ régiment d'infanterie à Epinal.
* **Berthelé**, archiviste de l'Hérault, 11, impasse Pagès, Montpellier.
Berthelin de Doulevant (Joseph), 4, rue des Loups.
* **Bertier** (Emile), ancien avoué à la Cour d'appel, 21, rue de Thionville.
* **Bertin** (Charles), rue Lepois, 6.
★ **Bertin** (Roger), avocat, 25, rue de la Ravinelle.
* **Beugnet** (l'abbé), curé de Saint-Nicolas, 42, rue des Quatre-Eglises.
* **Bibliothèque** (la) de la Ville de Bar-le-Duc (Meuse). A la Mairie.
Bibliothèque (la) du British Museum, à Londres.
* **Bibliothèque** (la) de la Ville d'Epinal.
* **Bibliothèque** (la) de la Ville de Longwy.
* **Bibliothèque** (la) de la Ville de Lunéville.
Bibliothèque (la) de l'Université, Cambridge.
Bigorgne, professeur au lycée Condorcet, 2, rue Vauvenargues, Paris, XVIII^e^.
Blaise-Deroux, Gerbéviller.
Bloch (J.), grand Rabbin du Consistoire israélite, 18, rue de l'Equitation.

Digitized by Google

Blondlot, professeur à la Faculté des sciences, membre de l'Académie de Stanislas, 8, quai Claude-le-Lorrain.

Bonneau (l'abbé), curé de Chauvency-Saint-Hubert, par Montmédy (Meuse).

* **Boppe** (Auguste), conseiller à l'Ambassade de France à Constantinople, 40, rue de Toul.

* **Boppe** (Paul), ancien commandant de cavalerie, 40, rue de Toul.

Bossert, ancien bijoutier, 18, rue Victor-Hugo.

* **Bossu** (Louis), avocat général près la Cour d'appel, 2, rue Foucques, Douai.

* **Bœswilwald** (Paul), inspecteur général des monuments historiques, 6, boulevard Saint-Michel, Paris, V^e^.

* **Bourgeois** (J.), négociant à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace).

Bourgogne (Frédéric de), à Lamarche (Vosges).

* **Bourgon** (Désiré), architecte, élève de 1^re^ classe de l'Ecole des Beaux-Arts, 6, cours Léopold.

* **Boursier** (Charles), notaire, 9, rue Saint-Nicolas.

★ **Boyé** (Pierre), avocat à la Cour d'appel, membre de l'Académie de Stanislas, 53, rue Hermite.

* **Brabois** (Louis **Pierson de**), au château de Brabois, Villers-les-Nancy.

Braun (Pierre), professeur agrégé au Lycée de Nancy, 1, rue Saint-Julien.

* **Bretagne** (Ferdinand), ancien contrôleur des contributions directes, 55, rue de la Ravinelle.

* **Brincourt** (M^me^), 27, rue Sainte-Catherine.

* **Briot** (l'abbé), curé-doyen de la basilique Saint-Epvre, 6, rue des Loups.

* **Briquel** (le docteur Paul), 32, rue de Viller, Lunéville.

* **Brullard** (le docteur), château de Gondreville.

* **Bruneau** (l'abbé), 169, rue de Strasbourg.

* **Buffet** (Louis), ancien ingénieur des Ponts-et-Chaussées, à Plainfaing (Vosges).

Buffet (Paul), 18, rue Cassette, Paris, VI^e^.

* **Bullier**, avoué, 50, rue Stanislas.

Bussienne, propriétaire, à Dieulouard.

* **Bussière**, sculpteur, 9, rue de Metz.

* **Buvignier-Clouet** (Mlle Madeleine), 11, rue Saint-Maur, Verdun (Meuse).

* **Caspard** (Charles), 47, avenue de la Garenne.

Digitized by Google

Castex (le vicomte Maurice de), ancien officier d'état-major, 6, rue de Penthièvre, Paris, VIII^e^.

Cerf, notaire, à Rosières-aux-Salines.

César (Paul), brigadier-fourrier à la compagnie saharienne de la Saoura, Beni-Abbes (Extrême Sud Oranais).

* **Chapelier** (l'abbé Ch.), curé-archiprêtre de Mirecourt (Vosges).

* **Charbonnier**, architecte des Monuments historiques, 37, rue du faubourg Saint-Jean.

* **Charlot** (Alexandre), ancien magistrat, 5, rue des Dominicains.

* **Châtelain** (E.), professeur de philosophie au Lycée, 42, rue de Boudonville.

* **Chatelain** (l'abbé), ancien professeur de philosophie, curé de Vatimont, par Baudrecourt (Als.-L.).

* **Chatton** (l'abbé Ed.), curé de Sornéville, par Moncel-sur Seille.

* **Chatton** (l'abbé Emile), vicaire à Saint-Epvre, 6, rue des Loups.

* **Chenut** (Paul), 53, cours Léopold.

Chepfer (Georges), 53, rue Caulaincourt, Paris, XVIII^e^.

* **Cherpin** (l'abbé L.), 1, rue Saint-Honoré, Versailles.

* **Chevalier**, directeur de la Compagnie d'assurances « la Nationale », 9, rue Saint-Nicolas.

* **Chevelle**, ancien maire, juge de paix de Vaucouleurs (Meuse).

* **Chevreux** (Paul), inspecteur général des archives, 20, quai de Bethune, Paris, IV^e^.

* **Chrétien** (Georges), agriculteur à Sfax (Tunisie).

* **Chrétien** (le docteur H.), professeur à la Faculté de médecine, 4, place Carnot.

* **Clanché** (l'abbé), curé de Blénod-les-Toul.

* **Coliez** (Emile), docteur en médecine, à Longwy-Bas.

* **Colin** (l'abbé Eugène), curé de Croismare, par Marainviller.

* **Collenot** (Félix), ancien magistrat, 9, rue d'Alliance.

Collesson (Pierre), 47, rue des Tiercelins.

Collignon (Albert), professeur à la Faculté des Lettres, membre de l'Académie de Stanislas, 2 *bis*, rue Jeanne-d'Arc.

Collignon, médecin-major de 1^re^ classe au 25^e^ d'infanterie, 6, rue de la marine, Cherbourg.

* **Comte**, ingénieur des Ponts et Chaussées, à Commercy (Meuse).

* **Corbin** (J.-B.), 8, rue Mazagran, à Nancy.

Cordier (Julien), avocat, ancien député, à Toul.

★ **Courcel** (Valentin de), 20, rue de Vaugirard, Paris, VI^e^.

* **Coureur** (Bernardin), 20, rue Laflize.

* **Cournault** (Abel), La Douëra, Malzéville.

* **Crépin-Leblond**, imprimeur-éditeur, passage du Casino.

Digitized by Google

Crevoisier d'Hurbache (René de), avocat à la Cour d'appel, 7, rue Mably.

Cuny (l'abbé), à Bréménil, par Badonviller.

* **Curé** (l'abbé), vicaire à Saint-Epvre, 6, rue des Loups.

Dannreuther, pasteur de l'Eglise réformée, 3, quai Victor-Hugo. à Bar-le-Duc (Meuse).

Dartein (l'abbé de), ancien professeur à l'école Saint-Sigisbert, 22, rue de Rigny.

* **Dartein** (Henri de), 22, rue de Rigny.

Dassigny, comptable, à Mirecourt (Vosges).

David (Louis), à Vaucouleurs (Meuse).

David (Paul), ancien sous-préfet, 4, rue Hermite.

Débuisson (Eugène), à Bayon.

Degoutin (Maurice), château de Remonvaulx, près Bayonville, et chez Mme de Résie, à Beaune (Côte-d'Or).

Delageneste, capitaine au 5e hussards, place des Dames, Remiremont (Vosges).

* **Delaval** (Paul), inspecteur à la Société nancéienne, à Saint-Max-lès-Nancy.

* **Demange** (l'abbé Modeste), curé de Lagney, par Toul.

* **Demeufve** (Georges), 4, rue des Michottes.

* **Denis** (Albert), avocat, maire de Toul, conseiller général de Meurthe-et-Moselle, à Toul.

Denis (l'abbé), curé de Réméréville, par Saint-Nicolas de Port.

Denis (Paul), président honoraire du Tribunal, à Toul.

* **Denis** (Paul), docteur d'Université, archiviste de la Ville de Nancy, 4, rue du faubourg Stanislas.

* **Deshaye** (Ferdinand), maire de Mont-devant Sassey (Meuse).

* **Didier-Laurent** (l'abbé), curé de Monthureux-sur-Saône (Vosges).

Didion (l'abbé Georges), curé de Vaudémont.

Didrit (l'abbé Théophile), curé de Charmes-la-Côte, par Toul.

Dinago, avocat à la Cour, 9, rue des Carmes.

* **Domange** (l'abbé Louis-Emile), curé de Wiseppe, par Stenay (Meuse).

* **Domgermain** (le comte de), 3, rue de Lille, Paris, VIIe.

Douin (l'abbé Alexandre), curé de Delut, par Damvillers (Meuse).

* **Drioton** (Etienne), 12, rue du faubourg Stanislas.

Droit, notaire, 26, rue des Carmes.

* **Drouet** (Charles), 17, rue Isabey.

* **Dryander** (Edgard), 34, rue de la Ravinelle.

Digitized by Google

* **Dubois** (S. G. Mgr), évêque de Verdun, 27, rue Chevert, Verdun.
* **Dubois** (Gustave), avocat, 8, rue de Rigny.
* **Dubuisson** (l'abbé), curé de Marville (Meuse).
* **Dulau et C°**, libraire, 37, Soho-Square, Londres. W.
* **Dumast** (le baron de), 6, rue de Guise.
* **Dumont** (Paul), docteur en droit, bibliothécaire universitaire, 10, place Carnot.
* **Durand** (G.), archiviste du département de la Somme, 22, rue Pierre-l'Hermite, Amiens.
* **Duval** (Louis), négociant, 27, rue des Ponts.
* **Duvernoy** (Emile), archiviste du département de Meurthe-et-Moselle, membre de l'Académie de Stanislas, 1, rue de la Monnaie.

* **Eauclaire** (l'abbé), curé de Rosières-aux-Salines.
* **Elie** (Georges), capitaine de cavalerie, 4, rue du Général-Drouot.
* **Elie** (Octave), ancien officier, 16, rue des Glacis.
* **Elie-Lestre**, ancien officier de cavalerie, 43, cours Léopold.

Evrard (Charles), notaire, maire de Varennes-en-Argonne.

Evrard (Jules), banquier, à Mirecourt (Vosges).

* **Favier** (Justin), conservateur de la Bibliothèque publique, membre de l'Académie de Stanislas, 2, rue Jeanne-d'Arc.
* **Fawtier** (Robert), étudiant en histoire à la Faculté des lettres, 7, rue de l'Abbé-de-l'Espée, Paris, V°.
* **Ferry**, notaire, à Saint-Loup (Haute-Saône).
* **Ferry** (Gustave), à Lexy, par Cons-la-Grandville.
* **Fliche** (Paul), professeur honoraire à l'Ecole nationale des Eaux-et Forêts, correspondant de l'Institut, membre de l'Académie de Stanislas, 17, rue Bailly.

★ **Florange** (Jules), 1, rue du Sud, Clamart (Seine).

Fontaine (l'abbé A.-L.), vicaire à Gérardmer (Vosges).

* **Fontaine d'Harnoncourt Unverzagt** (le comte Hubert de la), Chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, 59, Reisner Strasse, Vienne et Altenmarkt, près Eriesting (Basse-Autriche).
* **Fourier de Bacourt** (le comte Etienne), 56, rue Cortambert, Paris, XVI°.
* **Fourmann** (l'abbé), curé de Villers-en-Haye, par Dieulouard.
* **Fournier** (Paul), doyen de la Faculté de droit, correspondant de l'Institut, 11 *bis*, place Victor-Hugo, Grenoble.
* **Frick** (Guillaume), libraire, 27, Graben, Vienne (Autriche).

Fringant (l'abbé), curé d'Allamps, par Vannes-le-Châtel.

Digitized by Google

Fringnet (Alphonse), inspecteur de l'Académie de Paris, 62, rue Claude-Bernard, Paris, V^e^.

* **Fruminet** (l'abbé), curé-archiprêtre de Saint-Jacques, à Lunéville.

Gand (H.), 19, rue de Metz.

Gandelet (le comte Albert), chambellan de S. S. Pie X, 5 *bis*, rue d'Alliance.

* **Gardeil** (Paul), 13, rue de la Commanderie.

Garnier (Jules), professeur à la Faculté de droit, 8, rue Isabey.

Garnier (Paul), ancien juge au Tribunal civil, 8, rue de la Source.

Gavet, professeur à la Faculté de droit, 52, rue des Tiercelins.

* **Gegout** (Edgard), conseiller à la Cour d'appel, 21, faubourg Saint-Jean.

* **Gegout** (Emile-Bernard), rue Notre-Dame, à Vézelise.

* **Genay** (Ferdinand), architecte, inspecteur des édifices diocésains, 5, Terrasse de la Pépinière.

Génin (André), chef de bataillon au 91^e^ d'infanterie, 19, rue Saint-Sauveur, Verdun (Meuse).

* **Gény**, entrepreneur, 47, rue Hermite.

* **George** (Amédée), 13, rue de Metz.

* **Georgo** (Emile), notaire, 48, rue Gambetta, Lunéville.

* **George** (l'abbé), curé de Saint-Max, près Nancy.

* **Georgel** (Paul), avoué, 25-27, rue de la Source.

Gérard (Charles), avocat à la Cour, 41, place de la Carrière.

* **Germain** (Edouard), 51, rue Isabey.

★ **Germain** (Léon), membre de l'Académie de Stanislas, 26, rue Héré.

* **Gilbert** (l'abbé), curé de Gérardmer (Vosges).

* **Gillant** (l'abbé), curé d'Auzéville, par Clermont-en-Argonne (Meuse).

* **Gironcourt** (de), conducteur principal des Ponts-et-Chaussées, 9, rue Désilles.

Gœpfert (E.), artiste-peintre, 6, rue d'Amerval.

Gomien (Paul), ancien sous-intendant militaire, 1, rue Sainte-Catherine.

* **Gossé** (l'abbé), curé de Benney, par Ceintrey.

* **Gourcy** (le comte X. de), château de la Boulaye, Cerisy-la-Forêt (Manche), et 25, rue de Grenelle, Paris, VII^e^.

★ **Goury** (Georges), avocat à la Cour d'appel, 5, rue des Tiercelins.

* **Goury** (Gustave), avocat à la Cour d'appel, 5, rue des Tiercelins.

* **Gouy de Bellocq-Fenquières** (Albert), ancien officier d'état-major, 3, rue d'Alliance.

Digitized by Google

* **Grandclaude** (l'abbé), 29, avenue de Boufflers.

Gremier (Albert), maître de conférences à la Faculté des lettres, 46 *bis*, rue Jean-Lamour.

* **Groffe** (Emile), huissier, Montfaucon (Meuse).

Grosjean (Henri), libraire, 20, rue Héré.

Guérin (Edmond), 6, rue des Capucins, à Lunéville.

Gutton (Henri), architecte, 42, rue Gambetta.

Guyot (A.), receveur principal des douanes, 43, rue Jeanne-d'Arc.

★ **Guyot** (Charles), directeur de l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas, 12, rue Girardet.

* **Györy de Nadudvar** (Arpad de), archiviste de la Maison Impériale et Royale, à la Hofburg, Vienne (Autriche).

Hacquard (Henri), commis à la Bibliothèque publique, 18, rue de Thionville.

Haillant (Nicolas), secrétaire perpétuel de la Société d'émulation du département des Vosges, 21, place de l'Atre, Epinal.

* **Halbin** (l'abbé), curé de Senon, par Spincourt (Meuse).

Haldat du Lys (Henri de), 36, cours Léopold.

Hamant (l'abbé), professeur au Collège Stanislas, 32, rue Lecourbe, Paris, XV^e^.

* **Hamonville** (le baron Henri d'), au château de Manonville, par Noviant-aux-Prés.

Harbulot (Gabriel), pharmacien à Bayon.

Harmand (l'abbé), supérieur de l'Orphelinat agricole, à Haroué.

* **Harmand** (René) professeur au Lycée, 45 *bis*, rue des Ponts.

Hausen (d'), château de Sainte-Marie, par Blâmont.

* **Haussonville** (le comte d'), de l'Académie française, ancien député, 41, rue Saint-Dominique, à Paris, VII^e^.

* **Heitz**, percepteur des contributions directes, à Hadol, par Dounoux (Vosges).

* **Hémard d'Adigny** (Henri), à Belrupt, par Verdun (Meuse).

Hennezel (le comte d'), à Villers-lès-Nancy.

* **Hennezel d'Ormois** (le vicomte J. de), château de Bourguignon, par Mons-en-Laonnois (Aisne).

Henriet (Joseph), avocat, 11, rue des Michottes.

Henry, professeur à l'Ecole forestière, 5, rue Lepois.

* **Henry** (Ernest), 30, faubourg du Ménil, Sedan.

* **Honnoré** Gustave), trésorier-général honoraire, 4, rue des Chanoines, Saint-Mihiel (Meuse).

* **Houillon** (l'abbé), curé de Barbonville, par Blainville-sur-l'Eau.

Digitized by Google

Houzelle, instituteur, président de la Société des naturalistes et archéologues du Nord de la Meuse, à Montmédy (Meuse).

* **Huber** (Emile), manufacturier, à Sarreguemines.

* **Hubert** (Lucien), rentier, à la Monnoyère, Longwy-Haut.

* **Humbert** (l'abbé Auguste), directeur du Grand Séminaire, Verdun (Meuse.)

* **Humbert** (Louis), professeur à l'Ecole professionnelle de l'Est, 15, rue des Glacis.

* **Idoux** (l'abbé), professeur à l'Institution Sainte-Marie, Rambervillers (Vosges).

Inspecteur d'Académie (M. l'), membre de droit de la Société.

* **Iohmann**, bijoutier, 32, rue des Dominicains.

Jacques (l'abbé Victor), agrégé de l'Université, directeur de la Malgrange, par Jarville.

* **Jacquot** (Albert), luthier, 19, rue Gambetta.

Jasson, architecte de la ville, 4, rue des Glacis.

* **Jean** (l'abbé Louis), curé de Châteauvoué, par Hampont (Lorraine).

* **Jérôme** (l'abbé), vicaire général de Nancy, membre de l'Académie de Stanislas, 26, rue de la Pépinière.

* **Joffroy** (R.), 79, rue des Quatre-Eglises.

Joybert (le baron G. de), propriétaire, 48, rue Hermite.

* **Kasteuer** (Jean), rue Liétard, Plombières les-Bains (Vosges).

Knecht (Julien), agent général de la Compagnie de St-Gobain, 8, rue de Serre.

* **Knecht** (Marcel), licencié ès-lettres (Anglais), 16, rue de Serre.

Koch (Camille), avocat à la Cour, 63, rue Hermite.

* **Kœberlé** (Mlle Elsa), quai Kléber, Strasbourg.

* **Kools** (l'abbé), curé de Lorquin (Lorraine).

Krantz (Emile), doyen honoraire, professeur à la Faculté des lettres, 21, rue des Dominicains.

Krug-Basse, conseiller honoraire à la Cour d'appel, 20, rue de Toul.

Lacaille, avoué à la Cour, 35, place de la Carrière.

La Lance (le commandant de), 93, place Saint-Georges.

* **Lallemand de Mont** (Pierre de), ancien secrétaire général de Préfecture, 8, rue Isabey.

* **Lallement** (Léon), 34, cours Léopold.

Digitized by Google

* **Lambel** (le comte J. de), au château de Fléville, et 53, rue de Ponthieu, Paris, VIII^e^.
* **Lambert** (l'abbé **Augustin**), vicaire de Revigny, à Laimont, par Revigny (Meuse).
* **Lambertye** (le marquis de), à Cons-la-Grandville.
* **Landrian**, baron du **Montet** (le comte de), 17, rue Bailly.

Landrian (Jean de), 17, rue Bailly.

* **Lapisse** (Charles de), à Montigny-devant-Sassey, par Dun-sur-Meuse.
* **Laprevote** (Paul), 14, rue Victor-Hugo.
* **Lardemelle** (le général de), 7, rue du Manège.

Laroche (l'abbé), curé de Damas-devant-Dompaire (Vosges).

* **La Ruelle** (F. de), chef d'état-major de la 2^e^ division de cavalerie, Lunéville.
* **Larzillière** (Félix), conservateur des Eaux et Forêts, 35, faubourg Saint-Jean.
* **Laurent** (P.), architecte, 18, avenue Dutac, Epinal (Vosges).
* **Laurent**, maître de conférences à la Faculté des lettres, 12, rue Jeanne-d'Arc.
* **Le Bègue de Germiny** (le comte Marcel), 41, rue d'Amsterdam, Paris.
* **Leblanc** (Henri), marchand d'antiquités, 18, rue Héré.

Lederlin, doyen honoraire de la Faculté de droit, membre de l'Académie de Stanislas, 12 *bis*, faubourg Stanislas.

* **Lemaire** (Jules), à Stenay (Meuse).

Lemoine (l'abbé Emile), curé de Pompierre (Vosges).

* **L'Escale** (E. de), 53, rue de Clichy, Paris, IX^e^.
* **L'Escale** (Louis de), 1, rue Daval, Montmorency.

L'Espée (le baron Jean de), colonel au 8^e^ hussards, à Verdun.

Lespine (Louis), avocat à la Cour, 9, rue Callot.

Levallois (Henri), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, 7, rue des Arènes, Paris, V^e^.

* **Lévêque** (l'abbé Louis), vicaire au Val-d'Ajol (Vosges).
* **L'Héraule** (de), 27, place de la Carrière.
* **L'hôte** (l'abbé), professeur à l'école de théologie, Epinal (Vosges).

Lhuillier (l'abbé), curé d'Abreschwiller (Lorraine).

Liébaut (l'abbé), curé d'Outremécourt, par Soulaucourt (Haute-Marne).

* **Liégeois** (le docteur), correspondant de l'Académie de médecine, à Bainville-aux-Saules, par Dompaire (Vosges).
* **Loppinet**, conservateur honoraire des forêts, 39 *bis*, rue du faubourg Saint-Jean.

Digitized by Google

Lorta, directeur des contributions indirectes en retraite, 5 *bis*, place du Panthéon, Paris, V^e^.

★ **Louyot** (l'abbé), professeur à l'Ecole Saint-Léopold.

* **Loyseau du Boulay** (Joseph-Auguste), ancien conducteur des Ponts-et-Chaussées, à Auzéville, par Clermont-en-Argonne (Meuse).

* **Ludre** (le comte Ferri de), député, château de Ludres, à Richardménil, et 15, avenue Bosquet, Paris, VII^e^.

* **Luxer**, président de Chambre à la Cour d'appel, 15, rue Lepois.

Magot, avocat, à Pont-à-Mousson.

* **Mahuet** (le comte Antoine de), 38, rue Gambetta.

* **Majorelle** (Louis), industriel, 20, rue Saint-Georges.

* **Mandre** (René de), 9, rue du Marché-Saint-Honoré, Paris, I^er^.

* **Mangenot** (l'abbé Eug.), professeur à l'Institut catholique, 88, rue du Cherche-Midi, Paris, VI^e^.

* **Marcot** (Léopold), ancien maire de Rémérèville, 13, Grande-Rue Ville-Vieille.

Marcot (René), 19, rue de la Ravinelle.

* **Maret** (Baron de), 9, rue de l'Eglise, Charleville (Ardennes).

* **Margo** (Gaspard), membre de la Chambre de commerce, 10, rue des Tiercelins.

* **Margo** (Paul), avocat, 2, rue Victor-Poirel.

* **Marichal** (Paul), archiviste aux Archives nationales, 11, avenue de Paris, à Sceaux (Seine).

Maringer, ancien maire de Nancy, 36, rue du Faubourg St-Jean.

* **Martin** (Albert), doyen de la Faculté des lettres, membre de l'Académie de Stanislas, 9, rue Sainte-Catherine.

* **Martin** (l'abbé Eugène), docteur ès-lettres, membre de l'Académie de Stanislas, professeur à l'Ecole Saint-Sigisbert, 11, place Carnot.

* **Martin** (Paul), capitaine au 153^e^ d'infanterie, Villa Sainte-Marguerite, route de la Justice, à Toul.

Marton (l'abbé), ancien aumônier militaire, 4, place d'Alliance.

* **Martz** (René), conseiller à la Cour d'Appel, 30, rue des Tiercelins.

* **Marx** (Roger), inspecteur des Beaux-Arts, 105, rue de la Pompe, Paris, XVI^e^.

* **Maslat** (l'abbé), curé de Chaligny, par Pont-Saint-Vincent.

Massé (Henri), étudiant en histoire à la Faculté des lettres, 5, quai de Strasbourg, Lunéville.

☆ **Masson** (Pierre-Eugène), 9, rue Sainte-Catherine.

Mathieu (S. E. le cardinal), de l'Académie française, à Rome.

Mathieu (l'abbé), à Fresse-sur-Moselle (Vosges).

Digitized by Google

Mathieu (Ch.), capitaine en retraite, 26, rue de Toul.

Mathiot (Paul), 6, rue de Metz.

☆ **Maure** (Marcel), avocat, 3, cours Léopold.

* **Meixmoron de Dombasle** (Charles de), membre de l'Académie de Stanislas, 19, rue de Strasbourg.

* **Meixmoron de Dombasle** (Raoul de), château de Landreville, par **Buzancy** (Ardennes).

Melin (Gabriel), avocat, chargé de cours à la Faculté de droit, membre de l'Académie de Stanislas 39, rue de Boudonville,

* **Mellier** (Emile), inspecteur d'Académie en retraite, membre de l'Académie de Stanislas, 5, rue des Tiercelins.

Melnotte (l'abbé), curé de Champigneulles.

★ **Mengin** (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, membre de l'Académie de Stanislas, 49, rue Stanislas.

* **Mercier**, ancien inspecteur des forêts, 19, rue de Rigny.

Mesmin, ancien magistrat, 6, rue Sainte-Catherine.

Metz-Noblat (Antoine de), membre de l'Académie de Stanislas; 37, cours Léopold.

Mézières (Alfred), sénateur, membre de l'Académie française, 57, boulevard St-Michel, Paris, V^e^.

Michon (Alfred), général de brigade en retraite, à Toul.

* **Migette** (Armand), à Stenay (Meuse).

* **Millot** (Charles), chargé de cours à la Faculté des sciences, membre de l'Académie de Stanislas, 7, place Saint-Jean.

Miscault (de), 5, rue d'Alliance.

* **Mitry** (le comte Henry de), lieutenant-colonel du 6^e^ dragons Evreux (Eure).

* **Montbel** (le baron de **Thomassin** de), sous-inspecteur des forêts, 67, rue de la Ravinelle.

* **Montjoie** (de), au château de Lasnez, près Villers-lès-Nancy.

* **Moreau** (Adolphe), 27, rue de Rome, Paris, VIII^e^.

★ **Morlaincourt** (le colonel René de), directeur d'artillerie, Belfort (Haut-Rhin).

* **Mougel** (l'abbé Eugène), curé de Domèvre-sur-Durbion, par Châtel (Vosges).

Mougin (Stéphane), Remiremont (Vosges).

Munier, ancien député, à Pont-à-Mousson, et 2, rue de la Sorbonne, Paris, V^e^.

Nachbaur, avoué, 2, rue Germiny, à Mirecourt (Vosges).

Nathan (Lazard), professeur, 23, rue de l'Equitation.

* **Nautrez** (l'abbé Victor), curé de Hussigny.

* **Nicolas** (Maurice), 47, rue Plantamour, Genève (Suisse).

Digitized by Google

Nicolas (Eugène), avocat à la Cour d'appel, 80, place Saint-Georges.

* **Nicolas** (l'abbé J.-P.), curé de Laneuville-sur-Meuse, par Stenay (Meuse).

* **Noël** (Jean), à La Tour, commune de Saint-Max, près Nancy.

* **Noël** (Lucien), à La Tour, commune de Saint-Max, près Nancy.

* **Novital** (Albert de), 5, rue des Dominicains.

Oblet (l'abbé), curé de St-Georges, rue du faubourg St-Georges.

O'Gorman (le comte Gaëtan), route de Barèges, à Pau (Basses-Pyrénées).

Oleire (E. d'), libraire, 9, Münsterplatz, Strasbourg (Alsace).

* **Pacotte** (A.), 2, rue de la Monnaie.

* **Pange** (le comte Jean de), archiviste-paléographe, 37, avenue Montaigne, Paris, VIII^{e}.

* **Pange** (le comte Maurice de), 29, faubourg Saint-Honoré, Paris, VIII^{e}.

Paquel (Jean), 34, quai Claude-le-Lorrain.

* **Pariset** (Georges), professeur à la Faculté des lettres, membre de l'Académie de Stanislas, 17, rue des Imbergères, à Sceaux (Seine).

★ **Parisot** (l'abbé), aumônier, 4, rue de Saurupt.

Parisot (François), conducteur des Ponts-et-Chaussées, à Vézelise.

* **Parisot** (Robert), professeur à la Faculté des lettres, 15, rue Sigisbert-Adam.

* **Parpaite** (Hippolyte), industriel à Villerupt.

* **Paul**, ancien notaire, 4, rue de la Monnaie.

Pèlerin (A.), bibliothécaire à la Bibliothèque municipale, 57, faubourg Saint-Jean.

* **Perdrizet** (Paul), maître de conférences à la Faculté des lettres, membre de l'Académie de Stanislas, 2, avenue de la Garenne.

* **Pernot** (l'abbé Charles), vicaire à Saint-Vincent-Saint-Fiacre, 7, impasse Saint-Vincent.

* **Pernot** (l'abbé L.), curé de Germiny, par Colombey-les-Belles, (Meurthe-et-Moselle).

* **Pernot** (Th.) propriétaire à Tramont-Emy, par Vandeléville.

* **Perrout** (René), avocat à Epinal.

Perruchot, docteur en médecine, à Mellecey, par Givry (Saône-et-Loire).

* **Petit**, receveur de l'enregistrement en retraite, place d'Armes, 15, à Verdun (Meuse).

* **Petit** (l'abbé), curé d'Augny, près Metz (Lorraine).

Digitized by Google

* **Pfister** (Christian), professeur à la Sorbonne, correspondant de l'Institut, 72, boulevard de Port-Royal, Paris, V^e^.

* **Philippoteaux** (Auguste), avocat, 3, rue Thiers, à Sedan.

* **Pierfitte** (l'abbé), curé de Portieux (Vosges).

Pierron (H.), docteur en médecine, à Pont-à-Mousson.

* **Pierson** (Auguste), adjudant d'infanterie de marine en retraite, 30, rue de la Hache.

Pillement (le docteur), 93, place Saint-Georges.

* **Pimodan** (le marquis de), au château d'Echenay (Haute-Marne), et 98, rue de l'Université, Paris, VII^e^.

* **Pion** (Henri), rédacteur au Contentieux du Crédit foncier, 3^e^, rue Juliette-Lambert, Paris, XVII^e^.

* **Plauche-Gillon** (J.), avocat, 8, place de la Carrière.

* **Poirot**, conducteur des Ponts-et-Chaussées, 16, rue Claudot.

Poirot (l'abbé Théophile), curé de Ramonchamp (Vosges).

Potier (l'abbé), curé de Varangéville, par Saint-Nicolas.

* **Poulet** (Henry), maître des requêtes au Conseil d'Etat, 201, rue du faubourg Saint-Honoré, Paris.

Purnot, ancien conseiller de préfecture, 9 *bis*, rue Hermite.

* **Puton** (Bernard), procureur de la République, à Remiremont (Vosges).

* **Quintard** (Léopold), 30, rue Saint-Michel.

Rampont (E.), avoué au Tribunal, 1, rue des Michottes.

Recteur de l'Académie (M. le), membre de droit.

* **Regnier** (le docteur), à Pont-Saint-Vincent.

Reibel (le docteur), 47, place Dombasle.

* **Remy** (Justin-Joseph), 21, rue des Goncourt.

* **Renauld** (Albert), avoué, à Bar-le-Duc (Meuse).

* **Renauld** (l'abbé Félix), chanoine titulaire, 54, rue des Quatre-Eglises.

* **Renauld**, banquier, 21, rue Saint-Dizier.

Reuss, inspecteur des forêts, 12, rue Carnot, Fontainebleau (Seine-et-Marne).

* **Rey** (l'abbé), curé de Crépey, par Colombey-les-Belles.

Richard, notaire, 81, Grande-Rue, à Remiremont (Vosges).

* **Riston** (Victor), avocat, docteur en droit, membre de l'Académie de Stanislas, Val-au-Mont, Malzéville.

* **Robert** (Louis), dessinateur, 15, rue de la Poterne, à Pont-à-Mousson.

Digitized by Google

★ **Robert** (Edmond des), 9, faubourg Saint-Georges.

* **Robert** (F. des), membre de l'Académie de Stanislas, 25, faubourg Saint-Jean.

Robert, ancien juge au Tribunal civil, 44, rue des Carmes.

Roche du Teilloy (Alexandre de), professeur honoraire au Lycée, membre de l'Académie de Stanislas, 5, rue de Rigny.

* **Rossinot** (l'abbé Eugène), curé de Minorville, par Noviant-aux-Prés.

Rougieux (Antoni), architecte, 5, rue d'Alliance.

* **Royer** (Paul), imprimeur-lithographe, 3, rue de la Salpêtrière.

★ **Rozières** (Paul de), à Lunéville.

★ **Rozières** (Antoine de), à Mirecourt (Vosges).

* **Ruch** (l'abbé Charles), vicaire général de Nancy, 3, rue Gilbert.

★ **Sadoul** (Charles), docteur en droit, directeur particulier de la Compagnie d'Assurances générales, 29, rue des Carmes.

* **Saintignon** (le comte F. de), maître de forges, à Longwy-Bas.

* **Saint-Hillier** (Henri de), capitaine-commandant au 2e spahis, à Berguent (Sud-Oranais).

* **Saint-Joire** (René), avocat à la Cour d'appel, 25, rue Saint-Dizier.

* **Saint-Pierremont** (le baron **de Finfe de**), château du Corps-de-Garde, à la Celle-Saint-Avant, par la Haye-Descartes (Indre-et-Loire).

Saint-Vincent (le baron de), juge honoraire, à Saint-Mihiel (Meuse).

* **Salleron** (Mlle Madeleine), 6, avenue Bugeaud, Paris (XVIe).

Salmon-Legagneur (Paul), avocat à la Cour d'appel, 11 *bis*, rue Portalis, Paris, VIIIe.

Schaudel, receveur principal des douanes, place du Palais de Justice, à Chambéry.

* **Sechehaye**, conseiller honoraire à la Cour d'appel, 1, rue de la Commanderie.

Seichepine, organiste et professeur de musique, Château-Salins (Lorraine).

* **Seillière** (le baron Léon), 41, avenue de l'Alma, à Paris, VIIIe.

* **Sibille** (l'abbé), curé de Saint-Julien-lès-Metz (Lorraine).

Simonin (Armand), avocat à la Cour d'appel, 3, rue du Dôme, Paris.

* **Soyer** (l'abbé), curé d'Avioth, par Montmédy (Meuse).

* **Staat**, libraire de la Bibliothèque publique de Strasbourg, 27, rue des Serruriers, Strasbourg (I. E.).

* **Staemmel** (l'abbé), chanoine titulaire de la Cathédrale, 27, cours Léopold.

Digitized by Google

Stainville (Edmond), président de chambre honoraire à la Cour d'appel, 20, place Carnot.

Thomas (Gabriel), conseiller à la Cour d'appel, secrétaire perpétuel de l'Académie de Stanislas, 82, rue Stanislas.

Thomassin (l'abbé), curé-archiprêtre de la Cathédrale de Saint-Dié (Vosges).

* **Thouvenin** (Paul), à Rosières-aux-Salines.

* **Thouvenin** (le docteur), maire de Vézelise.

* **Viansson-Ponté** (l'abbé Paul), curé de Haucourt, par Longwy-Bas.

* **Viard** (le baron Paul), 6, place Carnot.

Vienne (Maurice de), 6, rue d'Alliance.

* **Vienne** (Roger de), ingénieur, 4, rue Villaret-Joyeuse, Paris.

* **Villier** (le docteur), à Toul.

* **Voinot** (le docteur), à Haroué.

* **Walbock** (l'abbé Louis-Gilbert), professeur à Montigny-lès-Metz.

* **Warren** (le comte Lucien de), ancien commandant d'artillerie, 3, place de l'Arsenal,

* **Wéber** (l'abbé), directeur de l'Œuvre des Alsaciens-Lorrains, 6, rue des Loups.

* **Weyd** (Paul), inspecteur des Eaux et Forêts, Mende (Lozère).

★ **Wiener** (Lucien), 34, rue de la Ravinelle.

Wiéner (René), 21, place de la Carrière.

* **Wolfram** (le docteur), directeur des Archives, à Metz.

* **Zæpffel** (Edgard), ancien vice-président du Conseil de Préfecture 10, place Carnot.

* **Zeiller** (Paul), industriel, 47, rue Charles-Laffite, Neuilly-sur-Seine (Seine).

Zilgien (le docteur), professeur agrégé à la Faculté de médecine, 34, rue Grandville.

Digitized by Google

Membres correspondants

Jadart (Henri), secrétaire général de l'Académie de Reims.

Juillac (le vicomte de), ancien officier supérieur, secrétaire de l'Académie de Toulouse (Haute-Garonne).

Lory, bibliothécaire archiviste de la Commission archéologique de la Côte-d'Or, à Dijon.

Werveke (Van), secrétaire de la section historique de l'Institut Grand-Ducal, à Luxembourg.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

PAGES.

Les institutions du comté de Chaligny, par M. Paul Fournier *(deuxième partie, suite et fin)*..... 5

Nancy pendant les guerres de religion (1559-1595), par M. Chr. Pfister. 122

Les origines de la Haute-Lorraine et sa première maison ducale (959-1033), par M. Robert Parisot 151

La station funéraire de la Garenne, à Liverdun, par M. le comte J. Beaupré, avec une *Note anthropologique* de M. le Dr P. Jacques 429

La Chambre du Conseil et des Comptes du Barrois, par M. Fourier de Bacourt 461

Liste des Sociétés savantes et établissements en rapport avec la Société d'archéologie lorraine. — Publications périodiques qui lui sont adressées..... I à V

Liste des membres de la Société. ..... VI à XXVI

PLANCHES

Plan du tumulus de la Garenne 432

Mobiliers funéraires du tumulus de la Garenne (planches I, II, III, IV). 460

Nancy. — A. Crépin-Leblond, imprimeur-éditeur, 21, rue St-Dizier.

Digitized by Google

TARIF

Des tirages à part pour MM. les membres de la Société

La feuille in-8°, sur papier carré collé, 10 kil., tirée à 100 ex., sans nouvelle mise en pages.	8 »
Avec nouvelle mise en pages	10 »
La même feuille tirée seulement à 50 ex.....	6 »
La demi-feuille tirée à 100 ex.....	5 50
Avec mise en pages nouvelle.....	6 50
La même, à 50 ex.....	5 »
Les couvertures imprimées sur papier raisin de couleur, le 100.....	5 50
Les 50 couvertures.....	4 50
Le brochage d'une feuille tirée à 100 ex.....	1 50
— de 2 feuilles.....	2 »
— de 3 feuilles.....	2 50
— de 4 feuilles.....	3 »

Les corrections d'auteur sont comptées à raison de 65 centimes l'heure.

Pour ces tirages à part on est prié de s'entendre directement et exclusivement avec l'imprimeur.

Digitized by Google

Les membres de la Société d'Archéologie lorraine qui seraient désireux de compléter leurs collections sont prévenus qu'un certain nombre d'exemplaires de nos publications sont à leur disposition avec une réduction notable des prix habituels. Cette réduction est faite comme il suit, pour l'année 1908, d'après le nombre des volumes restant en magasin :

1° MÉMOIRES. — Années 1870, à 1 fr. — Années 1878, 1879, 1880, 1883, 1884, 1887, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1896, 1898, 1899 à 1906, à 3 fr. le volume.

2° JOURNAL. — Années 1870 à 1877, 1881, 1882, 1887 à 1890, 1899, à 1 fr. le volume. — 1901 à 1906, à 2 fr. le volume.

DOCUMENTS. — *Catalogue des manuscrits de la Collection de Lorraine,* par M. P. MARICHAL, à 5 fr. le volume.

S'adresser, pour obtenir ces volumes, à M. le Trésorier, ou au Concierge du Palais ducal. Les prix ci-dessus s'entendent des livraisons faites à Nancy.

Le *Guide pour les recherches archéologiques,* par MM. BLEICHER et BEAUPRÉ, est en vente au prix de 1 fr. (par la poste 1 fr. 25).

TABLE ALPHABÉTIQUE GÉNÉRALE

DES PUBLICATIONS DE LA

SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

(1849-1900)

RÉDIGÉE PAR

CHARLES SADOUL

DOCTEUR EN DROIT

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE ADJOINT DE LA SOCIÉTÉ

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

CH. GUYOT

PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ

PRIX FRANCO : 6 fr. 85

(Pour les membres de la Société)

Digitized by Google

Digitized by Google

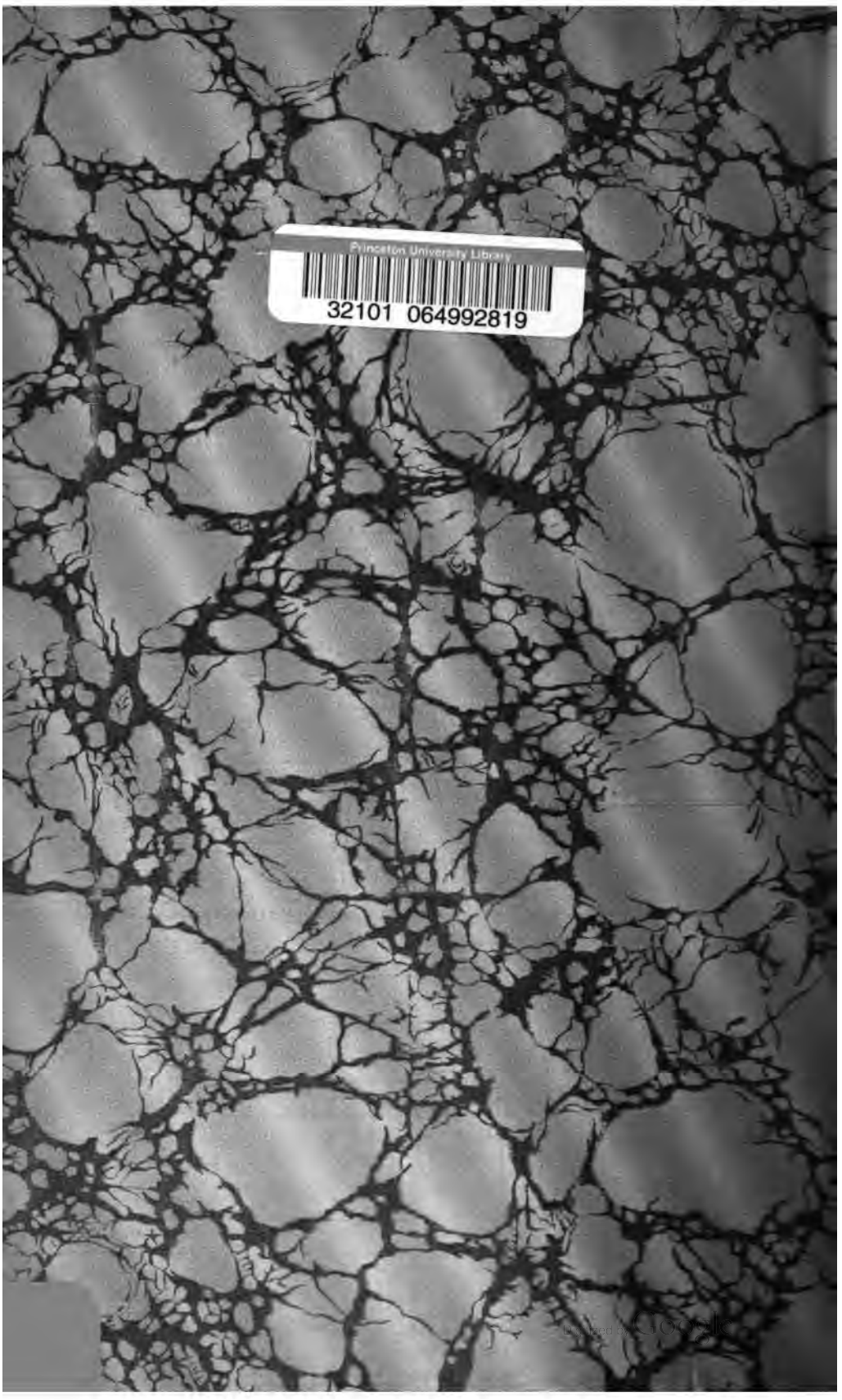
Princeton University Library
32101 064992819

1513.597.86 v.57
Société d'Archéologie lorraine
Memoires
Annex A shs 3

DATE ISSUED | DATE DUE | DATE ISSUED | DATE DUE

Forrestal
ANNEX
Summer 1984

Digitized by Google

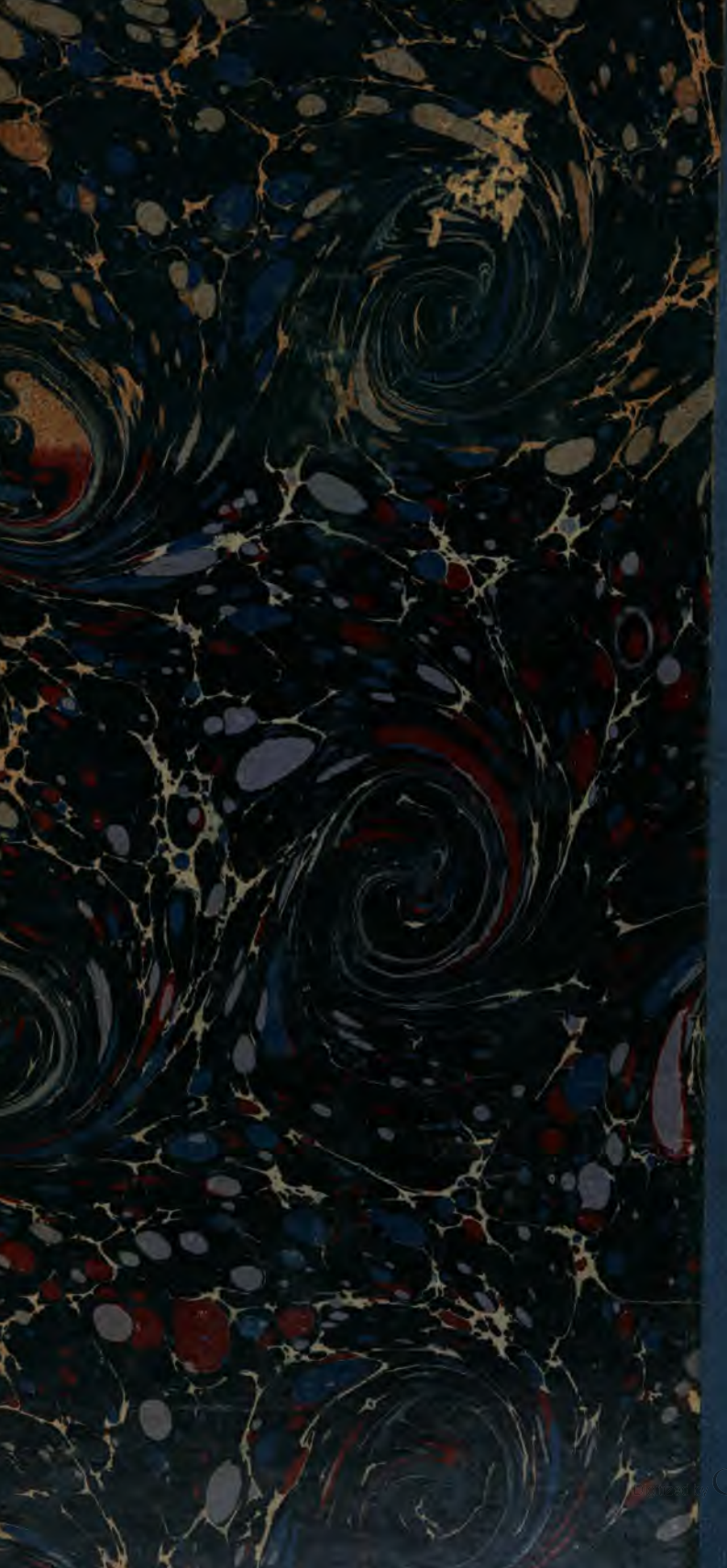
Digitized by Google